



Projet de loi n° 15
(2006, chapitre 13)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 9 mai 2006
Principe adopté le 30 mai 2006
Adopté le 9 juin 2006
Sanctionné le 13 juin 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées dans les discours sur le budget du 21 avril 2005 et du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2004 et en 2005.

Il modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de prévoir diverses mesures pour enrayer la contrebande de tabac.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir certaines mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la déductibilité de certaines dépenses liées à l'utilisation d'une partie du domicile d'un particulier comme résidence d'accueil privée ;

2° l'octroi du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée à la suite d'un décès ;

3° la revalorisation des seuils de réduction de la prime au travail et du paiement de soutien aux enfants pour tenir compte de la mise en place du régime d'assurance parentale ;

4° les ajustements au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants ;

5° les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen ;

6° l'exonération du gain en capital résultant de la constitution d'une servitude à l'égard d'un immeuble ;

7° les assouplissements aux règles d'acquisition de contrôle concernant l'abolition des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné ;

8° l'instauration du régime actions-croissance PME et la fermeture du régime d'épargne-actions ;

9° les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental afin de hausser le niveau de l'aide fiscale accordée aux PME et d'exiger que la personne qui demande les crédits d'impôt exploite une entreprise au Québec ;

10° le réaménagement du crédit d'impôt remboursable pour le design ;

11° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois ;

12° la délivrance d'une attestation d'admissibilité par l'Administration régionale Kativik pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail ainsi que la prolongation de ce crédit d'impôt ;

13° les ajustements aux crédits d'impôt remboursables du domaine culturel qui concernent la réception d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage attribuables à une dépense de main-d'œuvre relative à un contrat de services ;

14° l'instauration d'une déduction dans le calcul du capital versé d'une société assujettie à la taxe sur le capital relativement au matériel automobile neuf qu'elle a en stock pour la revente.

Il modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin d'apporter des modifications concernant :

1° l'interdiction à toute personne d'exercer une activité relative à un logiciel servant à camoufler des ventes et l'instauration d'une infraction pour la contravention à cette interdiction ;

2° la limitation du droit à un remboursement en vertu d'une loi fiscale lorsqu'une ordonnance est rendue conformément à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

Il modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le niveau des exemptions qui sont prises en considération pour établir le montant de la prime au régime d'assurance médicaments.

Il modifie la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise afin de tenir compte du moratoire visant le régime applicable à ces sociétés.

Il modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-33 (L.C., 2005, chapitre 19), sanctionné le 13 mai 2005 et par le projet de loi fédéral C-43 (L.C., 2005, chapitre 30), sanctionné le 29 juin 2005. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans les discours sur le budget du 30 mars 2004 et du 21 avril 2005. Ces modifications concernent notamment :

1° la règle générale antiévitement ;

2° l'exclusion des véhicules de secours médical d'urgence clairement identifiés de la définition de l'expression « automobile ».

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

— Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) ;

— Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) ;

— Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ;

— Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

— Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;

— Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ;

— Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) ;

— Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;

— Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) ;

— Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38).

Projet de loi n° 15 (2006, chapitre 13)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

L. 1. L'article 1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement des mots «sur le territoire de la Ville de Montréal» par les mots «dans l'agglomération de Montréal».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal.

Situation actuelle: L'article 1 de la LCFI énonce le but de cette loi, qui est de faciliter, principalement au moyen d'incitatifs fiscaux, l'implantation, le développement et le maintien sur le territoire de la Ville de Montréal d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales.

Par ailleurs, à la suite des scrutins référendaires tenus le 20 juin 2004 en vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q., 2003, chapitre 14), plusieurs municipalités ont «défusionné» de la Ville de Montréal et ont été reconstituées, à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre de municipalité locale.

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et au décret d'agglomération n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, l'agglomération de Montréal a été formée, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour regrouper sous un même conseil d'agglomération la Ville de Montréal et les municipalités défusionnées de Ville de Baie-D'Urfé, Ville de Beaconsfield, Ville de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-Des Ormeaux, Ville de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Pointe-Claire, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Village de Senneville et Ville de Westmount.

Ainsi, le territoire de la Ville de Montréal, telle qu'elle existait avant les défusions, correspond, depuis le 1^{er} janvier 2006, à l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: L'article 1 de la LCFI est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal. Ainsi, la référence au territoire de la Ville de Montréal y est remplacée par une référence à l'agglomération de Montréal, telle que définie à l'article 4 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 L.C.F.I. / B.I. 2005-7, p. 29, 5^o par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 4 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A).

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 29, 4^o par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 182 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, a. 74 (2005, G.O. 2, 6923A).

2. 1. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «sur le territoire de la Ville de Montréal» par les mots «dans l'agglomération de Montréal».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal.

Situation actuelle: L'article 2 de la LCFI a pour objet de préciser la mission du ministre des Finances à l'égard du développement de Montréal comme place financière internationale. Le premier alinéa de cet article précise que le ministre des Finances voit, en outre, à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement sur le territoire de la Ville de Montréal de nouveaux centres financiers internationaux et de nouvelles activités financières internationales.

Par ailleurs, à la suite des scrutins référendaires tenus le 20 juin 2004 en vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q., 2003, chapitre 14), plusieurs municipalités ont « défusionné » de la Ville de Montréal et ont été reconstituées, à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre de municipalité locale.

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et au décret d'agglomération n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, l'agglomération de Montréal a été formée, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour regrouper sous un même conseil d'agglomération la Ville de Montréal et les municipalités défusionnées de Ville de Baie-D'Urfé, Ville de Beaconsfield, Ville de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-Des Ormeaux, Ville de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Pointe-Claire, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Village de Senneville et Ville de Westmount.

Ainsi, le territoire de la Ville de Montréal, telle qu'elle existait avant les défusions, correspond, depuis le 1^{er} janvier 2006, à l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 2 de la LCFI est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal. Ainsi, la référence au territoire de la Ville de Montréal y est remplacée par une référence à l'agglomération de Montréal, telle que définie à l'article 4 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2, 1^o al. L.C.F.I. / B.I. 2005-7, p. 29, 5^o par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 4 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A).

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 29, 4^o par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 182 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, a. 74 (2005, G.O. 2, 6923A).

3. 1. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « administration », de la définition suivante :

« agglomération de Montréal »;

« « agglomération de Montréal » désigne l'agglomération décrite à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié

afin d'introduire la définition de l'expression « agglomération de Montréal ».

Situation actuelle: L'article 4 de la LCFI définit diverses expressions utilisées dans cette loi, dont l'objet est l'implantation, le développement et le maintien de centres financiers internationaux sur le territoire de la Ville de Montréal.

Par ailleurs, à la suite des scrutins référendaires tenus le 20 juin 2004 en vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q., 2003, chapitre 14), plusieurs municipalités ont « défusionné » de la Ville de Montréal et ont été reconstituées, à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre de municipalité locale.

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et au décret d'agglomération n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, l'agglomération de Montréal a été formée, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour regrouper sous un même conseil d'agglomération la Ville de Montréal et les municipalités défusionnées de Ville de Baie-D'Urfé, Ville de Beaconsfield, Ville de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-Des Ormeaux, Ville de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Pointe-Claire, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Village de Senneville et Ville de Westmount.

Ainsi, le territoire de la Ville de Montréal, telle qu'elle existait avant les défusions, correspond, depuis le 1^{er} janvier 2006, à l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: Afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal, plusieurs dispositions de la LCFI sont modifiées dans le cadre du présent projet de loi pour remplacer toute référence au territoire de la Ville de Montréal par une référence

à l'agglomération de Montréal. L'article 4 de la LCFI est modifié afin d'introduire la définition de l'expression « agglomération de Montréal », telle que décrite à l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4 « agglomération de Montréal » L.C.F.I. / B.I. 2005-7, p. 29, 5^o par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 4 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A).

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 29, 4^o par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 182 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, a. 74 (2005, G.O. 2, 6923A).

4. 1. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « dans l'agglomération de Montréal » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « situé dans l'agglomération de Montréal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal.

Situation actuelle: L'article 6 de la LCFI prévoit les conditions qu'une entreprise ou partie d'entreprise doit remplir pour constituer un centre financier international.

Par ailleurs, à la suite des scrutins référendaires tenus le 20 juin 2004 en vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q., 2003, chapitre 14), plusieurs municipalités ont « défusionné » de la Ville de Montréal et ont été reconstituées, à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre de municipalité locale.

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et au décret d'agglomération n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, l'agglomération de Montréal a été formée, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour regrouper sous un même conseil d'agglomération la Ville de Montréal et les municipalités défusionnées de Ville de Baie-D'Urfé, Ville de Beaconsfield, Ville de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-Des Ormeaux, Ville de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Pointe-Claire, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Village de Senneville et Ville de Westmount.

Ainsi, le territoire de la Ville de Montréal, telle qu'elle existait avant les défusions, correspond, depuis le 1^{er} janvier 2006, à l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 6 de la LCFI sont modifiés afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal. Ainsi, la référence au territoire de la Ville de Montréal y est remplacée par une référence à l'agglomération de Montréal, telle que définie à l'article 4 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6, 1° al. (3°) et (4°) L.C.F.I. / B.I. 2005-7, p. 29, 5° par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 4 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A).

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 29, 4° par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 182 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, a. 74 (2005, G.O. 2, 6923A).

5. 1. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **7.** Dans la présente loi, sous réserve des articles 7.1 et 7.2, une transaction financière internationale admissible désigne : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « dans l'agglomération de Montréal ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié pour préciser qu'il s'applique dorénavant sous réserve des restrictions prévues au nouvel article 7.2 de la LCFI.

L'article 7 de cette loi est aussi modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal.

Situation actuelle: L'article 7 de la LCFI énumère les activités qui constituent des transactions financières internationales admissibles pour l'application des règles relatives aux centres financiers internationaux.

Par ailleurs, à la suite des scrutins référendaires tenus le 20 juin 2004 en vertu de la *Loi concernant*

la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q., 2003, chapitre 14), plusieurs municipalités ont «défusionné» de la Ville de Montréal et ont été reconstituées, à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre de municipalité locale.

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et au décret d'agglomération n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, l'agglomération de Montréal a été formée, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour regrouper sous un même conseil d'agglomération la Ville de Montréal et les municipalités défusionnées de Ville de Baie-D'Urfé, Ville de Beaconsfield, Ville de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-Des Ormeaux, Ville de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Pointe-Claire, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Village de Senneville et Ville de Westmount.

Ainsi, le territoire de la Ville de Montréal, telle qu'elle existait avant les défusions, correspond, depuis le 1^{er} janvier 2006, à l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: L'article 7 de la LCFI est modifié pour préciser qu'il s'applique sous réserve du nouvel article 7.2 de cette loi lequel prévoit qu'une transaction financière internationale admissible ne comprend pas une telle transaction lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat admissible de la société, au sens de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3).

Le paragraphe 20° de l'article 7 de la LCFI est également modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal. Ainsi, la référence au territoire de la Ville de Montréal y est remplacée par une référence à l'agglomération de Montréal, telle que définie à l'article 4 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7 avant (1°) L.C.F.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 3° par. / B.I. 2005-6, p. 7, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5° par. / B.I. 2005-6, p. 7, dernier par.

* Réf. : 7(20°) L.C.F.I. / B.I. 2005-7, p. 29, 5° par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 4 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A).

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 29, 4° par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 182 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, a. 74 (2005, G.O. 2, 6923A).

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, édicté par l'article 4 du chapitre 23 des lois de 2005, du suivant :

Transaction réputée ne pas être une transaction financière internationale admissible.

«**7.2.** Une transaction financière internationale admissible ne comprend pas une telle transaction effectuée par une société dans le cadre d'un contrat à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société certifiant que le contrat constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.2 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) prévoit qu'une transaction financière internationale admissible (TFIA) ne comprend pas une telle transaction lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat admissible de la société, au sens de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3).

Contexte: L'article 7 de la LCFI énumère

les activités qui constituent des TFIA pour l'application des règles relatives aux centres financiers internationaux (CFI). En conséquence, les TFIA d'une société constituent les opérations d'un centre financier international qu'exploite la société.

Par ailleurs, dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005 et du Bulletin d'information 2005-6 du 22 juin 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois (le crédit d'impôt).

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

De plus, la politique fiscale énonce que lorsque les activités d'une société admissible sont visées à la fois par le crédit d'impôt et par un congé fiscal, les activités réalisées dans le cadre d'un contrat admissible et pouvant donner droit au crédit d'impôt ne peuvent constituer des activités admissibles pour l'application d'un tel congé fiscal.

Modifications proposées: Le nouvel article 7.2 de la LCFI prévoit qu'une TFIA ne comprend pas une telle transaction lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat admissible de la société, au sens de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la *Loi sur les impôts*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.2 L.C.F.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 3^o par. / B.I. 2005-6, p. 7, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par. / B.I. 2005-6, p. 7, dernier par.

7. 1. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « dans l'agglomération de Montréal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal.

Situation actuelle: L'article 9 de la LCFI oblige une société ou société de personnes qui entend exploiter un centre financier international sur le territoire de la Ville de Montréal à obtenir du ministre des Finances un certificat qualifiant son entreprise comme centre financier international.

Par ailleurs, à la suite des scrutins référendaires tenus le 20 juin 2004 en vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q., 2003, chapitre 14), plusieurs municipalités ont « défusionné » de la Ville de Montréal et ont été reconstituées, à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre de municipalité locale.

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et au décret d'agglomération n^o 1229-2005 du 8 décembre 2005, l'agglomération de Montréal a été formée, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour regrouper sous un même conseil d'agglomération la Ville de Montréal et les municipalités défusionnées de Ville de Baie-D'Urfé, Ville de Beaconsfield, Ville de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-Des Ormeaux, Ville de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de L'Île-Dorval, Ville

de Montréal-Est, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Pointe-Claire, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Village de Senneville et Ville de Westmount.

Ainsi, le territoire de la Ville de Montréal, telle qu'elle existait avant les défusions, correspond, depuis le 1^{er} janvier 2006, à l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: L'article 9 de la LCFI est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal. Ainsi, la référence au territoire de la Ville de Montréal y est remplacée par une référence à l'agglomération de Montréal, telle que définie à l'article 4 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9 L.C.F.I. / B.I. 2005-7, p. 29, 5^o par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 4 / Décret n^o 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A).

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 29, 4^o par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 182 / Décret n^o 1229-2005 du 8 décembre 2005, a. 74 (2005, G.O. 2, 6923A).

8. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le certificat n'est valide que pour la période qui y est indiquée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au deuxième alinéa de l'article 14 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) est une modification technique qui vise à retirer une référence inutile à l'article 69 de la LCFI.

Situation actuelle: L'article 14 de la LCFI prévoit les conditions de délivrance, par le ministre des

Finances, d'un certificat reconnaissant un employé, d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international, à titre de spécialiste étranger pouvant avoir droit aux avantages fiscaux prévus aux articles 65 à 70 de la LCFI.

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la LCFI mentionne que le certificat n'est valide que pour la période qui y est indiquée, laquelle doit être établie en tenant compte des dispositions de l'article 69 de la LCFI. Or, en vertu de l'article 109 de la LCFI, l'application de l'article 69 de la LCFI relève du ministre du Revenu et fait appel à des concepts fiscaux.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au deuxième alinéa de l'article 14 de la LCFI afin d'y retirer la référence inutile à l'article 69 de la LCFI. Ainsi, met-on en évidence la responsabilité exclusive du ministre des Finances concernant l'établissement de la période de validité d'un certificat qu'il délivre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 14, 2^o al. L.C.F.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

9. 1. L'article 53 de cette loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « dans l'agglomération de Montréal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 53 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales

municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal.

Situation actuelle: L'article 53 de la LCFI prévoit une règle particulière à l'égard d'une société qui opère dans un même lieu situé sur le territoire de la Ville de Montréal une entreprise qui est à la fois un centre financier international (CFI) aux fins québécoises et un centre bancaire international (CBI) aux fins fédérales.

Par ailleurs, à la suite des scrutins référendaires tenus le 20 juin 2004 en vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q., 2003, chapitre 14), plusieurs municipalités ont « défusionné » de la Ville de Montréal et ont été reconstituées, à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre de municipalité locale.

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et au décret d'agglomération n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, l'agglomération de Montréal a été formée, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour regrouper sous un même conseil d'agglomération la Ville de Montréal et les municipalités défusionnées de Ville de Baie-D'Urfé, Ville de Beaconsfield, Ville de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-Des Ormeaux, Ville de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Pointe-Claire, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Village de Senneville et Ville de Westmount.

Ainsi, le territoire de la Ville de Montréal, telle qu'elle existait avant les défusions, correspond, depuis le 1^{er} janvier 2006, à l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: L'article 53 de la LCFI est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal. Ainsi, la référence au territoire de la Ville de Montréal y est

remplacée par une référence à l'agglomération de Montréal, telle que définie à l'article 4 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 53 avant (1^o) L.C.F.I. / B.I. 2005-7, p. 29, 5^o par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 4 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A).

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 29, 4^o par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 182 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, a. 74 (2005, G.O. 2, 6923A).

10. 1. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « situé dans l'agglomération de Montréal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 68 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal.

Situation actuelle: L'article 68 de la LCFI vise à permettre à un spécialiste étranger de travailler dans plus d'un centre financier international à la fois lorsque, entre autres conditions, toutes les activités de ces centres financiers internationaux sont regroupées dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal.

Par ailleurs, à la suite des scrutins référendaires tenus le 20 juin 2004 en vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q., 2003, chapitre 14), plusieurs municipalités ont « défusionné » de la Ville de Montréal et ont été reconstituées, à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre de municipalité locale.

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et au décret d'agglomération n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, l'agglomération de Montréal a été formée, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour regrouper sous un même conseil d'agglomération la Ville de Montréal et les municipalités défusionnées de Ville de Baie-D'Urfé, Ville de Beaconsfield, Ville de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-Des Ormeaux, Ville de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Pointe-Claire, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Village de Senneville et Ville de Westmount.

Ainsi, le territoire de la Ville de Montréal, telle qu'elle existait avant les défusions, correspond, depuis le 1^{er} janvier 2006, à l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: L'article 68 de la LCFI est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal. Ainsi, la référence au territoire de la Ville de Montréal y est remplacée par une référence à l'agglomération de Montréal, telle que définie à l'article 4 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 68(1°) L.C.F.I. / B.I. 2005-7, p. 29, 5° par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 4 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A).

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 29, 4° par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 182 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, a. 74 (2005, G.O. 2, 6923A).

II. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1.1, édicté par l'article 15 du chapitre 23 des lois de 2005, du suivant :

« **69.1.2.** Malgré l'article 69, la période de référence d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société ne comprend pas toute partie de la période visée à cet article qui est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée, à l'égard de ce particulier, à la société certifiant qu'il se qualifie à titre d'employé admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.1.2 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est introduit afin de faire en sorte que le congé fiscal accordé à un spécialiste étranger œuvrant dans un centre financier international (CFI) soit réduit dans la mesure où la société qui l'emploie a droit à son égard à un crédit d'impôt remboursable prévu à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) pour les grands projets créateurs d'emplois.

Contexte: La sous-section 1 de la section III du chapitre V de la LCFI (articles 65 à 70) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui est un spécialiste étranger au service d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI. Cette déduction, qui est prévue à l'article 65 de la LCFI, lui permet de bénéficier d'un congé fiscal sur le revenu de toute source qu'il gagne au cours de sa période de référence, relativement à un emploi.

Or, dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Ce crédit d'impôt remboursable, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

La politique fiscale énoncée dans le Bulletin d'information du 22 juin 2005 prévoit que lorsque les activités d'une société admissible sont visées à la fois par le crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois et par un congé fiscal, les activités réalisées dans le cadre d'un contrat admissible et pouvant donner droit au présent crédit d'impôt ne peuvent constituer des activités admissibles pour l'application d'un tel congé fiscal.

En corollaire, le Bulletin prévoit également que le congé d'impôt accordé à un employé et découlant de l'admissibilité d'une société à un tel congé fiscal ne doit pas être accordé.

Modifications proposées: L'article 69.1.2 de la LCFI est introduit afin de faire en sorte que le congé fiscal accordé à un spécialiste étranger œuvrant dans un CFI relativement au salaire qu'il reçoit pour une période donnée soit réduit dans la mesure où la société qui l'emploie a droit, à l'égard de ce salaire, au crédit d'impôt remboursable prévu à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* pour les grands projets créateurs d'emplois.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69.1.2 L.C.F.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 3^o par. / B.I. 2005-6, p. 7, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par. / B.I. 2005-6, p. 7, dernier par.

12. 1. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **73.** Pour l'application de l'article 71, est une période visée à l'égard d'un particulier relativement à une société ou société de personnes donnée, une période donnée qui est comprise dans une année civile donnée et pour laquelle les conditions suivantes sont réunies, à l'exception de toute partie de cette période donnée qui est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée, à l'égard de ce particulier, à la société certifiant qu'il se qualifie à titre d'employé admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3) : » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par les mots « situé dans l'agglomération de Montréal ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 73 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de faire en sorte que le congé fiscal accordé à un employé, autre qu'un spécialiste étranger, œuvrant dans un centre financier international (CFI) soit réduit dans la mesure où la société qui l'emploie a droit à son égard à un crédit d'impôt remboursable prévu à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) pour les grands projets créateurs d'emplois.

L'article 73 de la LCFI est aussi modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales

municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal.

Situation actuelle: L'article 73 de la LCFI établit la période pour laquelle un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, peut avoir droit à l'exemption d'impôt sur son revenu d'emploi prévue à l'article 71 de cette loi. De façon générale, il s'agit d'une période tout au long de laquelle, d'une part, l'employé travaillait exclusivement ou presque exclusivement pour cet employeur et, d'autre part, s'appliquait une attestation délivrée conformément à l'un des articles 20 et 21 de la LCFI.

Or, dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

La politique fiscale énoncée dans le Bulletin d'information du 22 juin 2005 prévoit que lorsque les activités d'une société admissible sont visées à la fois par le crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois et par un congé fiscal, les activités réalisées dans le cadre d'un contrat admissible et pouvant donner droit au présent crédit d'impôt ne peuvent constituer des activités admissibles pour l'application d'un tel congé fiscal.

En corollaire, le Bulletin prévoit également que le congé d'impôt accordé à un employé et découlant de l'admissibilité d'une société à un tel congé fiscal ne doit pas être accordé.

Par ailleurs, à la suite des scrutins référendaires tenus le 20 juin 2004 en vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q., 2003, chapitre 14), plusieurs municipalités ont « défusionné » de la Ville de Montréal et ont été reconstituées, à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre de municipalité locale.

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et au décret d'agglomération n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, l'agglomération de Montréal a été formée, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour regrouper sous un même conseil d'agglomération la Ville de Montréal et les municipalités défusionnées de Ville de Baie-D'Urfé, Ville de Beaconsfield, Ville de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-Des-Ormeaux, Ville de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Pointe-Claire, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Village de Senneville et Ville de Westmount.

Ainsi, le territoire de la Ville de Montréal, telle qu'elle existait avant les défusions, correspond, depuis le 1^{er} janvier 2006, à l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: L'article 73 de la LCFI est introduit afin de faire en sorte que le congé fiscal accordé à un employé, autre qu'un spécialiste étranger, œuvrant dans un CFI relativement au salaire qu'il reçoit pour une période donnée soit réduit dans la mesure où la société qui l'emploie a droit, à l'égard de ce salaire, au crédit d'impôt remboursable prévu à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 73 de la LCFI est également modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal. Ainsi, la référence au territoire de la

Ville de Montréal y est remplacée par une référence à l'agglomération de Montréal, telle que définie à l'article 4 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 73 avant (1°) L.C.F.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 3° par. / B.I. 2005-6, p. 7, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5° par. / B.I. 2005-6, p. 7, dernier par.

* Réf. : 73(1°)(b) L.C.F.I. / B.I. 2005-7, p. 29, 5° par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 4 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A).

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 29, 4° par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 182 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, a. 74 (2005, G.O. 2, 6923A).

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

13. 1. L'article 4 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots «Salary or wages» par le mot «Wages».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 4 de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (LDFMFO) est modifié pour refléter le fait que l'appellation anglaise de l'expression «salaire» prévue à l'annexe de cette loi, soit «salary or wages», a été remplacée par l'appellation «wages» lors de modifications apportées à cette annexe par l'article 27 du chapitre 38 des lois de 2005.

Situation actuelle: La LDFMFO oblige tout employeur dont la masse salariale excède un certain montant à participer au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1% de sa masse salariale.

À cet égard, l'article 4 de la LDFMFO prévoit notamment que la masse salariale d'un employeur est calculée conformément à l'annexe de cette loi.

Modifications proposées: Le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 4 de la LDFMFO est modifié par le remplacement des mots «Salary or wages» par le mot «Wages». Cette modification vise à refléter le fait que l'appellation anglaise de l'expression «salaire» prévue à l'annexe de cette loi, soit «salary or wages», a été remplacée par l'appellation «wages» lors de modifications apportées à cette annexe par l'article 27 du chapitre 38 des lois de 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4, 2° al. L.F.D.F.M.O. (texte anglais) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 27(2).

14. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «salary or wages» par le mot «wages».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'article 15 de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (LDFMFO) est modifié pour refléter le fait que l'appellation anglaise de l'expression «salaire» prévue à l'annexe de cette loi, soit «salary or wages», a été remplacée par l'appellation «wages» lors de modifications apportées à cette

annexe par l'article 27 du chapitre 38 des lois de 2005.

Situation actuelle: La LDFMO oblige tout employeur dont la masse salariale excède un certain montant à participer au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1% de sa masse salariale.

Lorsqu'un employeur ne respecte pas cette participation minimale, il est alors tenu par l'article 14 de cette loi de verser une cotisation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

À cet égard, l'article 15 de la LDFMO prévoit le délai de paiement d'une telle cotisation au ministre du Revenu.

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 15 de la LDFMO est modifié par le remplacement des mots « salary or wages » par le mot « wages ». Cette modification vise à refléter le fait que l'appellation anglaise de l'expression « salaire » prévue à l'annexe de cette loi, soit « salary or wages », a été remplacée par l'appellation « wages » lors de modifications apportées à cette annexe par l'article 27 du chapitre 38 des lois de 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15 L.F.D.F.M.O. (texte anglais) / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 27(2).

15. 1. L'annexe de cette loi, modifiée par l'article 27 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifiée, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « employee » prévue au paragraphe 2, des mots « a salary or wages » par le mot « wages » ;

2° par le remplacement des mots « salary or wages » par le mot « wages », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 4 ;

— la partie du paragraphe 5 qui précède le sous-paragraphe 1° ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 6, des mots « salaries and wages » par le mot « wages ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le texte anglais de l'annexe de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (LDFMO) est modifié pour refléter le fait que l'appellation anglaise de l'expression « salaire » prévue à cette annexe, soit « salary or wages », a été remplacée par l'appellation « wages » lors de modifications apportées à cette annexe par l'article 27 du chapitre 38 des lois de 2005.

Situation actuelle: La LDFMO oblige tout employeur dont la masse salariale excède un certain montant à participer au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1% de sa masse salariale.

À cette fin, l'annexe de la LDFMO établit la masse salariale d'un employeur.

Modifications proposées: Le texte anglais de diverses dispositions de l'annexe de la LDFMO est modifié par le remplacement des mots « a salary or wages », « salary or wages » ou « salary and wages », selon le cas, par le mot « wages ». Ces modifications visent à refléter le fait que l'appellation anglaise de l'expression « salaire » prévue à l'annexe de cette loi, soit « salary or wages », a été remplacée par l'appellation « wages » lors de modifications apportées à certaines autres dispositions de cette

annexe par l'article 27 du chapitre 38 des lois de 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe (2) «employee», (4), (5) avant (1°) et (6)(2°) L.F.D.F.M.O. (texte anglais) / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 27(2).

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

16. La Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

Interdiction.

« **7.1.1.** Nul ne peut vendre en détail ou offrir de vendre en détail du tabac à un prix inférieur à la somme, à l'égard de ce tabac, du droit d'accise applicable en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22), de l'impôt sur le tabac applicable en vertu de la présente loi et de la taxe applicable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) calculée sur la somme de ce droit d'accise et de cet impôt sur le tabac. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'introduction du nouvel article 7.1.1 dans la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) vise à interdire la vente au détail de tabac à un prix inférieur au total des charges fiscales applicables à l'égard de ce tabac, c'est-à-dire le droit d'accise, l'impôt sur le tabac et la taxe sur les produits et services calculée sur la somme de ce droit d'accise et de cet impôt sur le tabac.

Situation actuelle: Le régime de la LIT ne permet actuellement pas aux autorités gouvernementales investies des pouvoirs de vérification, d'inspection et de saisie d'intervenir efficacement dans des

situations où des paquets de tabac sont offerts à un prix de vente au détail bien en deçà de leur valeur marchande, mais égal ou supérieur au montant de l'impôt sur le tabac qui leur est applicable.

Modifications proposées: La modification proposée à la LIT vise à interdire la vente au détail de tabac à un prix inférieur à la somme, à l'égard de ce tabac, du droit d'accise, de l'impôt sur le tabac et de la taxe sur les produits et services calculée sur la somme de ce droit d'accise et de cet impôt sur le tabac.

Ainsi, toute personne qui contreviendra à cette interdiction commettra une infraction et sera notamment passible d'une amende. De plus, les autorités gouvernementales investies des pouvoirs de vérification, d'inspection et de saisie pourront intervenir de manière plus efficace dans de telles situations et pourront saisir le tabac offert en vente à un prix inférieur au total des charges fiscales applicables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.1.1 L.I.T. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 120, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 120, 4° par. / Date de la sanction de la présente loi.

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant :

Tabac acquis illégalement.

« **9.2.1.** Nul ne peut, lors d'une vente en détail au Québec, acheter du tabac à un prix inférieur à la somme, à l'égard de ce tabac, du droit d'accise applicable en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22), de l'impôt sur le tabac applicable en vertu de la présente loi et de la taxe applicable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre E-15) calculée sur la somme de ce droit d'accise et de cet impôt sur le tabac. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'introduction du nouvel article 9.2.1 dans la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) vise à interdire l'achat de tabac, par un consommateur, à un prix inférieur au total des charges fiscales applicables à l'égard de ce tabac, c'est-à-dire le droit d'accise, l'impôt sur le tabac et la taxe sur les produits et services calculée sur la somme de ce droit d'accise et de cet impôt sur le tabac.

Situation actuelle: Le régime de la LIT ne permet actuellement pas aux autorités gouvernementales investies des pouvoirs de vérification, d'inspection et de saisie d'intervenir efficacement dans des situations où des paquets de tabac sont offerts à un prix de vente au détail bien en deçà de leur valeur marchande, mais égal ou supérieur au montant de l'impôt sur le tabac qui leur est applicable.

Modifications proposées: La modification proposée à la LIT est en corrélation avec l'introduction dans la LIT du nouvel article 7.1.1, lequel interdit la vente au détail de tabac à un prix inférieur au total des charges fiscales applicables à l'égard de ce tabac. Elle vise à interdire l'achat de tabac, par un consommateur, à un prix inférieur au total des charges fiscales applicables à l'égard de ce tabac, c'est-à-dire le droit d'accise, l'impôt sur le tabac et la taxe sur les produits et services calculée sur la somme de ce droit d'accise et de cet impôt sur le tabac.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.2.1 L.I.T. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 120, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 120, 4^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

Paquet de tabac réputé non identifié.

« **13.1.1.** Un paquet de tabac visé à l'article 13.1 est réputé ne pas être identifié conformément à cet article s'il s'agit de tabac contrefait.

« *Tabac contrefait* »

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « tabac contrefait » comprend :

a) du tabac dont le paquet comporte ou sur lequel est reproduit ou imité la marque de commerce, le nom commercial ou tout autre signe distinctif pouvant raisonnablement être associé à un autre produit du tabac, sans l'autorisation du propriétaire de cette marque de commerce, de ce nom commercial ou de cet autre signe distinctif;

b) du tabac dont le paquet comporte l'identification prévue à l'article 13.1 lorsque cette identification n'a pas été apposée par une personne titulaire d'un permis de manufacturier ou d'importateur en vigueur. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'introduction du nouvel article 13.1.1 dans la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) a pour objet de réputer que le paquet de tabac visé par l'article 13.1 de la LIT n'est pas identifié conformément aux exigences prévues à cet article s'il s'agit de tabac contrefait.

Situation actuelle: Le régime de la LIT prévoit que tout paquet de tabac destiné à la vente au détail au Québec doit être identifié par les personnes, de la manière et aux conditions prévues par règlement.

De plus, la LIT prévoit différents pouvoirs de vérification, d'inspection et de saisie permettant aux autorités fiscales et aux corps policiers d'intervenir lorsqu'ils sont en présence de paquets de tabac qui ne sont pas identifiés conformément à la LIT.

Or, en présence de paquets de tabac contrefaits, ces pouvoirs d'intervention ne peuvent être utilisés efficacement et ce, même si les autorités fiscales et les corps policiers savent qu'il s'agit de produits du tabac contrefaits.

Modifications proposées: La modification proposée à la LIT fait en sorte de prévoir que le paquet de tabac contrefait est réputé ne pas être identifié conformément à la LIT.

De plus, la modification proposée précise que l'expression «tabac contrefait » comprend du tabac dont le paquet comporte ou sur lequel est reproduit ou imité la marque de commerce, le nom commercial ou tout autre signe distinctif pouvant raisonnablement être associé à un autre produit du tabac, sans l'autorisation du propriétaire de cette marque de commerce, de ce nom commercial ou de cet autre signe distinctif. Cette expression assimile également à du tabac contrefait le tabac dont le paquet comporte l'identification prévue par la LIT lorsque celle-ci n'a pas été apposée par une personne titulaire d'un permis de manufacturier ou d'importateur en vigueur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 13.1.1 L.I.T. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 119, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 119, 6° par. / Date de la sanction de la présente loi.

19. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **14.** Commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'omission, d'une amende d'au moins 300 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$, toute personne : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) qui, étant mandataire du ministre, refuse ou néglige :

i. de percevoir l'impôt prévu à l'article 8 lors d'une vente en détail qui n'est pas effectuée en contravention avec l'article 7.1.1 ;

ii. de rendre compte ou de faire remise de l'impôt prévu à l'article 8 ;

iii. de percevoir le montant prévu à l'article 17.2, d'en faire rapport ou d'en faire remise. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 14 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) visent, en premier lieu, à augmenter de 50% l'amende exigible dans le cas d'une première offense et à fixer une amende en fonction de la possibilité de récidive dans les cinq ans. En second lieu, une modification est apportée à cet article en corrélation avec l'introduction du nouvel article 7.1.1 et la modification apportée au paragraphe *a* de l'article 14.2 de la LIT.

Situation actuelle: L'article 14 de la LIT édicte différentes infractions susceptibles d'être commises par une personne ne respectant pas certaines dispositions de la LIT. Cet article prévoit qu'une personne qui commet l'une de ces infractions est passible d'une amende d'au moins 200 \$ pour chaque jour que dure l'omission.

Par ailleurs, la modification apportée au paragraphe *a* de l'article 14.2 de la LIT afin d'introduire une infraction en cas de contravention au nouvel article 7.1.1 de la LIT, qui interdit la vente au détail de tabac à un prix inférieur aux charges fiscales applicables, rend inopérante une partie de l'infraction actuellement prévue au paragraphe *b* de l'article 14 de la LIT en cas de refus ou de négligence de percevoir l'impôt prévu à l'article 8 de la LIT. En effet, les deux infractions risquent de se chevaucher

si du tabac est vendu au détail à un prix inférieur à l'impôt prévu à l'article 8 de la LIT.

Modifications proposées: D'une part, il est proposé de modifier le montant de l'amende, actuellement fixé à 200 \$, pour le porter à 300 \$. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant de l'amende sera de 1 000 \$.

D'autre part, en corrélation avec l'introduction de l'article 7.1.1 dans la LIT et la modification apportée au paragraphe *a* de l'article 14.2 de la LIT, il est proposé de modifier le paragraphe *b* de l'article 14 de la LIT. Cette modification vise à retrancher l'infraction relative au refus ou à la négligence de percevoir l'impôt prévu à l'article 8 de la LIT lors d'une vente au détail qui contrevient au nouvel article 7.1.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14 L.I.T. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 121, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 121, 4^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 14(b) L.I.T. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 120, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 120, 4^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

20. L'article 14.1 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 29 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de « 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ » par « 3 000 \$ et d'au plus 37 500 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 125 000 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 14.1

de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) vise à augmenter de 50 % l'amende exigible dans le cas d'une première offense et à fixer une amende en fonction de la possibilité de récidive dans les cinq ans.

Situation actuelle: L'article 14.1 de la LIT édicte différentes infractions susceptibles d'être commises par une personne ne respectant pas certaines dispositions de la LIT. Cet article prévoit qu'une personne qui commet l'une de ces infractions est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier le montant minimal de l'amende, actuellement fixé à 2 000 \$, pour le porter à 3 000 \$. Quant au montant maximal qui est actuellement fixé à 25 000 \$, il est proposé de le porter à 37 500 \$.

En outre, en cas de récidive dans les cinq ans, il est proposé que le montant minimal de l'amende s'élève à 10 000 \$ tandis que le montant maximal soit de 125 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.1 L.I.T. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 121, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 121, 4^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

21. L'article 14.2 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **14.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé de 3 000 \$ ou, le cas échéant, du triple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 750 000 \$, toute personne :

a) qui contrevient aux articles 6, 7, 7.0.1, 7.1.1 ou 7.9;

b) qui vend, livre ou a en sa possession du tabac destiné à la vente en détail au Québec et dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1;

c) qui fait usage d'un certificat d'inscription prévu à l'article 3 ou d'un permis délivré au nom d'une autre personne;

d) qui obtient ou tente d'obtenir au moyen de déclarations fausses ou trompeuses un permis délivré en vertu de la présente loi;

e) qui, au Québec, utilise pour la vente, la livraison, le transport ou l'entreposage de paquets de tabac une caisse non identifiée conformément à l'article 17.10.

Récidive.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est d'au moins le plus élevé de 10 000 \$ ou, le cas échéant, du triple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 2 500 000 \$.

Emprisonnement.

En plus de l'amende prévue aux premier et deuxième alinéas, le tribunal peut, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), condamner la personne à un emprisonnement d'au plus deux ans. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 14.2 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) visent, en premier lieu, à augmenter de 50 % l'amende exigible dans le cas d'une première offense et à fixer une amende en fonction de la possibilité de récidive dans les cinq ans. En second lieu, elles visent à ajouter une sanction en cas de contravention au nouvel article 7.1.1 de la LIT introduit par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 14.2 de la LIT édicte différentes infractions susceptibles d'être commises par une personne ne respectant pas certaines dispositions de cette loi. Cet article prévoit qu'une personne qui commet l'une de ces infractions est passible à la fois d'une amende et d'un emprisonnement.

L'amende est d'au moins le plus élevé de 2 000 \$ ou, le cas échéant, du triple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu au détail au Québec, et d'au plus 500 000 \$.

Par ailleurs, l'introduction de l'article 7.1.1 dans la LIT, lequel interdit la vente au détail de tabac à un prix inférieur au total des charges fiscales applicables à l'égard de ce tabac, nécessite qu'une infraction soit prévue en cas de contravention.

Modifications proposées: En premier lieu, il est proposé de modifier le montant minimal de l'amende, actuellement fixé à 2 000 \$, pour le porter à 3 000 \$. Quant au montant maximal qui est actuellement fixé à 500 000 \$, il est proposé de le porter à 750 000 \$.

En outre, en cas de récidive dans les cinq ans, il est proposé que le montant minimal de l'amende s'élève à 10 000 \$ tandis que le montant maximal soit de 2 500 000 \$.

En second lieu, la modification proposée est de concordance avec l'introduction de l'article 7.1.1 dans la LIT. Cette modification fait en sorte que la personne qui enfreint cette disposition commet une infraction et est passible des peines qui sont prévues par l'article 14.2 de la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.2 avant (a), 2^o al. et 3^o al. L.I.T. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 121, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 121, 4° par. / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 14.2 (a) L.I.T. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 120, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 120, 4° par. / Date de la sanction de la présente loi.

22. L'article 14.3 de cette loi, édicté par l'article 39 du chapitre 38 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

«**14.3.** Toute personne qui contrevient aux articles 9.2 ou 9.2.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 7 500 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 14.3 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) visent, en premier lieu, à augmenter de 50 % l'amende exigible dans le cas d'une première offense et à fixer une amende en fonction de la possibilité de récidive dans les cinq ans. En second lieu, elles visent à ajouter une sanction en cas de contravention au nouvel article 9.2.1 introduit par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 14.3 de la LIT édicte une infraction susceptible d'être commise par une personne ne respectant pas l'article 9.2 de la LIT. Une personne qui commet cette infraction est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Par ailleurs, l'introduction de l'article 9.2.1 dans la LIT, lequel interdit l'achat de tabac, par un consommateur, à un prix inférieur au total des charges fiscales applicables à l'égard de ce tabac,

nécessite qu'une infraction soit prévue en cas de contravention.

Modifications proposées: Les modifications proposées à la LIT prévoient, en premier lieu, que le montant minimal de l'amende, actuellement fixé à 200 \$, sera porté à 300 \$. Quant au montant maximal qui est actuellement fixé à 5 000 \$, il sera porté à 7 500 \$.

En cas de récidive dans les cinq ans, le montant minimal de l'amende sera de 1 000 \$ tandis que le montant maximal sera de 25 000 \$.

En second lieu, en corrélation avec l'introduction du nouvel article 9.2.1 à la LIT, l'infraction et l'amende prévues au présent article s'appliqueront en cas de contravention à l'article 9.2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14.3 L.I.T. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 120, 3° par. et p. 121, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 120, 4° par. et p. 121, 4° par. / Date de la sanction de la présente loi.

23. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de « 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ » par « 300 \$ et d'au plus 7 500 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 15 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) vise à augmenter de 50 % l'amende exigible dans le cas d'une première offense et à fixer une amende en fonction de la possibilité de récidive dans les cinq ans.

Situation actuelle: L'article 15 de la LIT prévoit que toute personne qui contrevient aux dispositions de cette loi, autrement que de la façon prévue aux articles 14, 14.1, 14.2 et 14.3 de la LIT, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Il s'agit d'une infraction résiduaire qui permet principalement de sanctionner une contravention à une disposition de la LIT pour laquelle aucune infraction spécifique n'est prévue aux articles 14, 14.1, 14.2 ou 14.3 de cette loi.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier le montant minimal de l'amende, actuellement fixé à 200 \$, pour le porter à 300 \$. Quant au montant maximal qui est actuellement fixé à 5 000 \$, il est proposé de le porter à 7 500 \$.

En outre, en cas de récidive dans les cinq ans, il est proposé que le montant minimal de l'amende s'élève à 1 000 \$ tandis que le montant maximal soit de 25 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15 L.I.T. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 121, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 121, 4^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES IMPÔTS

24. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 30 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 44 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « automobile » :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) d'un véhicule de secours médical d'urgence clairement identifié qui est utilisé en relation avec

la charge ou l'emploi d'un particulier au sein d'un service de secours médical d'urgence ou d'un service d'ambulance, ou dans le cours de cette charge ou de cet emploi, pour transporter de l'équipement médical d'urgence et un ou plusieurs préposés aux soins médicaux d'urgence ou travailleurs paramédicaux ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que ne constituent plus des « automobiles » les véhicules de secours médical d'urgence clairement identifiés qui sont utilisés en relation avec la charge ou l'emploi d'un particulier au sein d'un service de secours médical d'urgence ou d'un service d'ambulance, ou dans le cours de ceux-ci, pour transporter de l'équipement médical d'urgence et un ou plusieurs préposés aux soins médicaux d'urgence ou travailleurs paramédicaux.

Situation actuelle: L'article 1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie I de cette loi et des règlements édictés en vertu de cette partie.

Cet article 1 définit notamment l'expression « automobile », comme signifiant, sauf exceptions, un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers.

Cette définition est liée à l'application des règles qui prévoient l'inclusion d'un avantage dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un employé, lorsque l'employeur de ce dernier met à sa disposition une automobile qu'il peut utiliser à des fins personnelles. Elle est également liée aux règles qui limitent le montant qu'un contribuable peut déduire au titre :

— de l'amortissement d'une automobile qu'il utilise à des fins d'affaires ;

— des frais de location d'une automobile qu'il utilise à des fins d'affaires ;

— des intérêts payés sur un emprunt servant à l'acquisition d'une automobile qu'il utilise à des fins d'affaires.

Les ambulances et certains autres types de véhicules qui répondent à des conditions particulières constituent les exceptions qui échappent à la portée de cette définition. De plus, les véhicules d'intervention d'urgence mis à la disposition d'un membre d'un corps de police ou d'un service de sécurité incendie par son employeur ou par une personne liée à ce dernier ne donnent pas lieu, lorsque les conditions prévues à l'article 41.1.3 de la LI sont remplies, à un avantage devant être inclus dans le calcul du revenu provenant d'un emploi du membre relativement à l'utilisation de ce véhicule.

Toutefois, les véhicules de secours médical d'urgence (par exemple, les véhicules servant au transport du personnel paramédical et de leur équipement médical d'urgence) ne sont pas visés par ces exceptions, et peuvent alors constituer une « automobile ». Par conséquent, l'employé à qui un tel véhicule est mis à la disposition peut devoir inclure un montant dans le calcul de son revenu à titre d'avantage pour droit d'usage d'une automobile (article 41 de la LI) et d'avantage pour frais de fonctionnement d'une automobile (article 41.1.1 de la LI). Or, un tel véhicule a une fonction semblable à celle d'une ambulance ou des véhicules d'intervention d'urgence d'un corps de police ou d'un service de sécurité incendie car les employés paramédicaux sont souvent tenus d'avoir un accès immédiat à leur véhicule afin de pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas d'urgence.

Modifications proposées: La définition de l'expression « automobile » prévue à l'article 1 de la LI est donc modifiée pour prévoir une nouvelle exclusion relativement aux véhicules de secours médical d'urgence. Ainsi, les véhicules de secours médical d'urgence clairement identifiés ne seront

plus considérés comme des automobiles s'ils sont utilisés en relation avec la charge ou l'emploi d'un particulier au sein d'un service de secours médical d'urgence ou d'un service d'ambulance, ou dans le cours de cette charge ou de cet emploi, pour transporter de l'équipement médical d'urgence et un ou plusieurs préposés aux soins médicaux d'urgence ou travailleurs paramédicaux.

Cette exclusion fait en sorte que l'avantage relatif à l'utilisation à des fins personnelles du véhicule par un employé ne soit plus établi en vertu des articles 41 et 41.1.1 de la LI, mais soit plutôt égal au montant raisonnable correspondant à la valeur de cet avantage (article 37 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « automobile » (a.1) L.I. / 248(1) « automobile » (b.2) L.I.R. / 17(1) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par. et p. 148, M.H. # 7.

* Réf. d.a. : 17(4) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

* Réf. : 1 « automobile » (c) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

25. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « forces armées du Canada » par les mots « Forces canadiennes ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de nature terminologique est apportée au paragraphe *b* de l'article 8 de la *Loi sur les impôts* (LI). Cette disposition législative énonce une présomption de résidence dans des situations données.

Situation actuelle: L'article 8 de la LI fait référence à certains particuliers qui sont réputés des résidents du Québec.

Notamment, le paragraphe *b* de cet article s'applique à un membre des forces armées du Canada qui résidait au Québec avant son départ pour accomplir son service militaire dans un pays étranger.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée au paragraphe *b* de l'article 8 de la LI afin de remplacer l'expression « forces armées du Canada » par l'expression « Forces canadiennes » et ainsi désigner correctement cette entité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(b) L.I. / 6(1)(b)(ii) L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

26. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 50 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, d'une part, de « des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1 » par « des articles 6.2, 21.2 à 21.3.3 » et, d'autre part, de « 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8 » par « 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4 » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Application des articles 21.3.2 et 21.3.3.

« Sous réserve de l'article 21.3.7, les articles 21.3.2 et 21.3.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application de l'article 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression

« société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83. » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8 » par « 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 21.1 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire :

1° en y remplaçant « Sous réserve de l'article 21.3.7, les » par le mot « Les » ;

2° en y remplaçant « des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 » par « du paragraphe *d* de l'article 771.13 » ;

3° en y supprimant « , 1029.8.36.0.22.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Depuis le 12 juin 2003, l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites désignés a été soit abolie, soit réduite, sauf pour les sociétés qui bénéficiaient déjà de ces mesures fiscales et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis à la pleine valeur de cette aide fiscale. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Le chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) — articles 21.1 à 21.4.2 —, qui regroupe des règles d'application générale concernant le contrôle d'une société, est modifié

pour y introduire deux nouvelles règles visant à mieux délimiter les circonstances où le changement dans le contrôle d'une société conduit à la perte d'un tel droit acquis. Plus particulièrement, l'article 21.1 de la LI est modifié principalement pour tenir compte de l'introduction de ces nouvelles règles, notamment en précisant à quelles dispositions de la LI elles sont applicables.

Situation actuelle: L'article 21.1 de la LI prévoit que les règles générales énoncées aux articles 21.2 à 21.4.1 de la LI ont effet pour l'application des dispositions mentionnées à cet article 21.1. Ces dispositions déterminent les conséquences fiscales applicables en cas d'acquisition de contrôle. Il en est ainsi, notamment, pour l'application des dispositions relatives au calcul des pertes nettes en capital et des pertes autres qu'en capital d'un contribuable. Il en est également ainsi pour l'application de certaines dispositions pouvant faire perdre les droits acquis aux bénéfices de certaines mesures fiscales qui ont été abolies à l'occasion du budget du 12 juin 2003.

Plus précisément, les dispositions pour l'application desquelles ces différentes règles relatives au contrôle d'une société s'appliquent sont indiquées à l'un des alinéas suivants de l'article 21.1 de la LI :

— au premier alinéa, en ce qui concerne les règles prévues aux articles 21.2 (règles applicables en cas de fusion), 21.2.1 (règles applicables en cas d'échange d'actions), 21.3 (contrôle réputé non acquis lors de certains transferts d'actions, par exemple : entre personnes liées et entre sociétés d'un même groupe) et 21.3.1 de la LI (contrôle réputé non acquis lorsque, dans certaines circonstances, des actions du capital-actions d'une société sont aliénées en faveur d'une autre société pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de cette dernière) ;

— au deuxième alinéa, en ce qui concerne les règles prévues à l'article 21.4 (contrôle réputé non acquis lorsqu'il est temporaire et qu'il n'a pour but que de garantir le remboursement d'un titre de créance ou le rachat d'actions privilégiées rachetables) et aux articles 21.4.0.1 à 21.4.0.3 de la LI (règles

d'interprétation concernant le contrôle simultané d'une société) ;

— au troisième alinéa, en ce qui concerne la règle antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI (le droit que détient un contribuable à l'égard d'une action du capital-actions d'une société est réputé exercé s'il a été acquis principalement pour retarder une acquisition de contrôle et ainsi soit éviter toute restriction dans la déduction d'une perte ou de certains montants (paragraphe *a* de cet article 21.4.1), soit éviter l'application de certaines dispositions (paragraphe *b*), soit d'influer sur l'application de certaines dispositions (paragraphe *c*)).

Modifications proposées: Depuis le 12 juin 2003, les différentes mesures concernant l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites désignés ont été soit abolies, soit modifiées de façon à réduire l'aide fiscale qu'elles confèrent. Mais les sociétés qui bénéficiaient déjà de ces mesures ont conservé, pour la période initialement prévue, un droit acquis à la pleine valeur de cette aide fiscale. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si, après le 11 juin 2003 — ou après le 30 mars 2004 dans le cas de sociétés œuvrant dans le domaine des biotechnologies —, une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie. La perte d'un droit acquis de ce genre à la suite d'une acquisition de contrôle est une règle d'intégrité visant à éviter qu'une société puisse bénéficier d'une mesure fiscale qui a été abolie, ou d'un niveau d'aide fiscale qui n'est plus disponible, en acquérant une autre société qui détient un tel droit.

De nouvelles règles générales concernant l'acquisition de contrôle sont introduites dans le chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la LI (articles 21.1 à 21.4.2) afin de mieux délimiter les circonstances où le changement dans le contrôle d'une société conduit à la perte du droit acquis à l'une de ces mesures fiscales abolies ou à un niveau d'aide qui n'est plus disponible. Ces nouvelles règles sont prévues aux articles 21.3.2 et 21.3.3 de la LI. En raison de ces deux nouveaux articles, l'acquisition du contrôle d'une société n'est pas prise en compte

tant et aussi longtemps qu'un actionnaire important, ou qu'une groupe d'actionnaires important, de la société contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires. En fait, il s'agit de préserver le droit acquis de la société malgré l'acquisition de contrôle si un actionnaire, ou un groupe d'actionnaires, qui détenait une part importante (c'est-à-dire au moins 25 %) du capital-actions de la société au moment de l'abolition de la mesure ou de la réduction du niveau d'aide fiscale contrôle alors, mathématiquement, au moins 50 % des droits de vote. Les modifications apportées à l'article 21.1 de la LI découlent de l'introduction de ces deux nouveaux articles.

Le premier alinéa de l'article 21.1 de la LI est d'abord modifié pour que les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent, à l'égard du contrôle d'une société, aux nouveaux articles 21.3.2 et 21.3.3 de la LI. Cette modification a pour effet de donner priorité aux règles prévues aux articles 21.2 à 21.3.1 sur celles des articles 21.3.2 et 21.3.3 de la LI. Ainsi, ces derniers articles ne s'appliqueront pas si une acquisition de contrôle est réputée ne pas avoir eu lieu en vertu de l'un des articles 21.2 à 21.3.1 de la LI. En revanche, les articles 21.3.2 et 21.3.3 pourraient trouver application si, en raison de l'application des règles générales prévues à ces articles 21.2 à 21.3.1 de la LI, une société était réputée avoir fait l'objet d'une acquisition de contrôle.

L'article 21.1 de la LI est ensuite modifié pour indiquer les dispositions auxquelles les nouveaux articles 21.3.2 et 21.3.3 de la LI s'appliquent. Il s'agit de dispositions relatives aux mesures suivantes :

— les congés fiscaux et crédits d'impôt relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (737.18.9.2, 1029.8.36.0.38, 1^o al. « société exclue » (d));

— les congés fiscaux et crédits d'impôt des sociétés qui réalisent un projet novateur ou qui exploitent une entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information, dans un centre de développement des biotechnologies, dans un centre de la nouvelle économie, dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies

de Québec (CNNTQ) (771.8.5, 2^o al., (b)(i)(2^o), 771.13(d) et (e), 1029.8.36.0.17, 1^o al. « société déterminée » (b)(iv), 1029.8.36.0.21.2, 1^o al. (b), 1029.8.36.0.22.1, 1^o al. (b), et 1029.8.36.0.25.2, 1^o al. (b) de la LI);

— le crédit d'impôt des sociétés qui exploitent une entreprise dans la Cité du commerce électronique (1029.8.36.0.3.46, 1^o al. « société admissible » (c));

— le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal ou dans le CNNTQ (1029.8.36.0.3.60, 1^o al. « société admissible » (c));

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec (1029.8.36.72.1, 1^o al. « société admissible » (c));

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans le Technopôle Angus (1029.8.36.72.29, 1^o al. « société admissible » (c));

— le crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, dans la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke et dans la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe et le crédit d'impôt pour le développement de la nutraceutique et des aliments fonctionnels (1029.8.36.72.56, 1^o al. « société admissible » (c));

— le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation (1029.8.36.72.83, 1^o al. « société admissible » (c)).

Enfin, les premier et troisième alinéas (le troisième alinéa devient le quatrième, étant donné les modifications apportées par le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 de l'article modificateur) de l'article 21.1 de la LI sont modifiés pour y supprimer les références qu'on y trouve à l'article 1137.8 de la LI. En effet, les dispositions auxquelles ces alinéas renvoient sont toutes situées dans la partie I de la LI à l'exception de l'article 1137.8 (qui se trouve dans la partie IV). Parallèlement à cette

suppression, l'article 1137.8 de la LI est modifié pour que des renvois y soient faits aux dispositions pertinentes du chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la LI; une telle façon de faire étant plus conforme à la structure de cette loi. Rappelons que l'article 1137.8 de la LI s'applique lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes exploitant une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Mirabel fait l'objet d'une prise de contrôle. Il a pour effet, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, de priver une telle société de son congé fiscal de taxe sur le capital.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.1, 1^o al. et 3^o al. (ancien) L.I. / Modifications techniques et de concordance / B.I. 2004-11, p. 24, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 21.1, 2^o al. (nouveau) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, 5^o et dernier par. et p. 19, avant le 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 120, 3^o par.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.3.1, des suivants :

Actionnaire important qui contrôle au moins 50% des droits de vote.

« **21.3.2.** Une personne ou un groupe de personnes est réputé ne pas avoir acquis le contrôle d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003 si un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, de la société est propriétaire à ce moment d'actions du capital-actions de la société qui lui confèrent au moins 50% des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Depuis le 12 juin 2003, l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites

désignés a été soit abolie, soit réduite, sauf pour les sociétés qui bénéficiaient déjà de ces mesures fiscales et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis à la pleine valeur de cette aide fiscale. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Le chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) — articles 21.1 à 21.4.2 —, qui regroupe des règles d'application générale concernant le contrôle d'une société, est modifié pour y introduire deux nouvelles règles visant à mieux délimiter les circonstances où le changement dans le contrôle d'une société conduit à la perte d'un tel droit acquis. Ainsi, le nouvel article 21.3.2 de la LI prévoit que le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes si, au moment de l'acquisition de contrôle, un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, contrôle au moins 50% des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Contexte: Depuis le 12 juin 2003, les différentes mesures concernant l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites désignés ont été soit abolies, soit modifiées de façon à réduire l'aide fiscale qu'elles confèrent (pour une liste des mesures fiscales concernées, voir la note explicative de l'article 21.1 de la LI). Mais les sociétés qui bénéficiaient déjà de ces mesures ont conservé, pour la période initialement prévue, un droit acquis à la pleine valeur de cette aide fiscale. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si, après le 11 juin 2003 — ou après le 30 mars 2004, dans le cas de sociétés œuvrant dans le domaine des biotechnologies —, une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie. La perte d'un droit acquis de ce genre à la suite d'une acquisition de contrôle est une règle d'intégrité visant à éviter qu'une société puisse bénéficier d'une mesure fiscale qui a été abolie, ou d'un niveau d'aide fiscale qui n'est plus disponible, en acquérant une autre société qui détient un tel droit. Mais il arrive que l'application de cette règle dépasse l'objectif et entraîne des résultats non souhaitables.

C'est pour apporter une correction à cette situation en circonscrivant mieux les circonstances où le changement dans le contrôle d'une société conduit à la perte du droit acquis à l'une de ces mesures fiscales abolies ou à un niveau d'aide qui n'est plus disponible que de nouvelles règles, d'application générale, concernant l'acquisition de contrôle sont introduites dans le chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la LI (articles 21.1 à 21.4.2). L'article 21.3.2 de la LI énonce l'une de ces nouvelles règles.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.3.2 de la LI prévoit que le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes si, au moment de l'acquisition de contrôle, un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Les notions «d'actionnaire important» et de «groupe d'actionnaires important» sont définies respectivement aux paragraphes *a* et *b* de l'article 21.3.4 de la LI. Il s'agit essentiellement d'une personne, ou d'un groupe de personnes, qui détenait au 11 juin 2003 — ou au 30 mars 2004, lorsque l'article 21.3.2 s'applique au paragraphe *e* de l'article 771.13 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 (voir l'article 21.3.7 de la LI) — au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société (paragraphe *a* et sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 21.3.4 de la LI). Toutefois, dans le cas du groupe d'actionnaires important, une condition additionnelle s'applique. Un groupe d'actionnaires important d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003 — ou le 30 mars 2004 — ne comprend pas une personne qui, à ce moment, ne détient pas au moins 10 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cet article 21.3.4 de la LI).

Le paragraphe *d* de l'article 21.3.4 de la LI indique comment calculer le pourcentage, en vote et en valeur, des actions du capital-actions d'une société que détient une personne ou un groupe de personnes. De plus, mentionnons que l'article 21.3.5 de la

LI prévoit des règles concernant la propriété des actions aux fins de déterminer si une personne, ou un groupe de personnes, est selon le cas, un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, d'une société. L'application de ces règles a notamment pour effet de ne considérer comme actionnaires importants d'une société, ou comme membres d'un groupe d'actionnaires important de celle-ci, que ceux qui ont, en appliquant les règles de transparence prévues aux paragraphes *d* à *f* de l'article 21.20.2 de la LI, la détention ultime des actions de la société. Par contre, ce sont les règles de propriété des actions prévues à l'article 21.3.6 de la LI qu'il faut appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer le pourcentage des droits de vote que contrôle un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, de la société.

Bref, l'article 21.3.2 de la LI permet de préserver le droit acquis de la société malgré l'acquisition de contrôle si un actionnaire, ou un groupe d'actionnaires, qui détenait une part importante (c'est-à-dire au moins 25 %) du capital-actions de la société au moment de l'abolition de la mesure ou de la réduction du niveau d'aide fiscale — c'est-à-dire le 11 juin 2003 ou, lorsqu'il s'agit de certaines dispositions (à savoir, le paragraphe *e* de l'article 771.13 ou le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI) applicables seulement à des sociétés qui exploitent une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, le 30 mars 2004 (voir l'article 21.3.7 de la LI) — contrôle alors, mathématiquement, au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Exemple :

La société **A** a un droit acquis au crédit d'impôt des sociétés qui exploitent une entreprise dans la Cité du multimédia. Au 11 juin 2003, le capital-actions de la société est réparti de la façon suivante entre ses quatre actionnaires. Pierre en détient 24 %, Jean, 40 %, Jacques 35 % et Boris 1 %. Il s'agit de pourcentages en vote et en valeur. Le 20 mars 2006, Boris prend le contrôle de la société en achetant

toutes les actions de Jean et de Jacques, ainsi que 4 % des actions de Pierre. Ainsi, à cette date, les actions du capital-actions de **A** sont la propriété de Boris dans une proportion de 80 % et de Pierre dans une proportion de 20 %.

Dans un tel cas, l'article 21.3.2 de la LI fait en sorte que le contrôle de la société **A** soit réputé ne pas avoir été acquis par Boris. En effet, Pierre et Boris forme, au 20 mars 2006, un groupe d'actionnaires important de la société puisque, d'une part, ils détenaient ensemble, le 11 juin 2003, au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de **A** et que, d'autre part, au 20 mars 2006, chacun d'eux est propriétaire d'au moins 10 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de cette société. Or, ce groupe d'actionnaire importants contrôle à cette date 100 % des droits de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires de **A** (ce qui va bien au delà de la condition d'en contrôler au moins 50 %).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.3.2 L.I. / B.I. 2004-11, p. 23, 5° et 6° par., et note 39.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

Acquisition de contrôle par étapes.

« **21.3.3.** Une personne ou un groupe de personnes, qui est réputé ne pas avoir acquis le contrôle d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003 en raison de l'application de l'article 21.3.2, est réputé en avoir acquis le contrôle à un moment ultérieur où, pour la première fois, aucun actionnaire important, ou groupe d'actionnaires important, de la société n'est propriétaire d'actions du capital-actions de la société qui lui confèrent au moins 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Depuis le 12 juin 2003, l'aide fiscale

relative à la réalisation d'activités dans certains sites désignés a été soit abolie, soit réduite, sauf pour les sociétés qui bénéficiaient déjà de ces mesures fiscales et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis à la pleine valeur de cette aide fiscale. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Le chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) — articles 21.1 à 21.4.2 —, qui regroupe des règles d'application générale concernant le contrôle d'une société, est modifié pour y introduire deux nouvelles règles visant à mieux délimiter les circonstances où le changement dans le contrôle d'une société conduit à la perte d'un tel droit acquis. En raison de ces nouvelles règles, et plus particulièrement de celle prévue à l'article 21.3.3 de la LI, l'acquisition du contrôle d'une société ne sera prise en compte qu'à compter du moment où, pour la première fois, il n'y a plus aucun actionnaire important, ou groupe d'actionnaires important, de la société qui contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de celle-ci.

Contexte: Depuis le 12 juin 2003, les différentes mesures concernant l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites désignés ont été soit abolies, soit modifiées de façon à réduire l'aide fiscale qu'elles confèrent (pour une liste des mesures fiscales concernées, voir la note explicative de l'article 21.1 de la LI). Mais les sociétés qui bénéficiaient déjà de ces mesures ont conservé, pour la période initialement prévue, un droit acquis à la pleine valeur de cette aide fiscale. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si, après le 11 juin 2003 — ou après le 30 mars 2004, dans le cas de certaines sociétés œuvrant dans le domaine des biotechnologies —, une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

La perte d'un droit acquis de ce genre à la suite d'une acquisition de contrôle est une règle d'intégrité visant à éviter qu'une société puisse bénéficier d'une mesure fiscale qui a été abolie, ou d'un niveau d'aide

fiscale qui n'est plus disponible, en acquérant une autre société qui détient un tel droit. Mais il arrive que l'application de cette règle dépasse l'objectif et entraîne des résultats non souhaitables.

C'est pour apporter une correction à cette situation en circonscrivant mieux les circonstances où le changement dans le contrôle d'une société conduit à la perte du droits acquis à l'une de ces mesures fiscales abolies, ou à un niveau d'aide qui n'est plus disponible, que de nouvelles règles, d'application générale, concernant l'acquisition de contrôle sont introduites dans le chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la LI (articles 21.1 à 21.4.2). La première de ces règles est prévue à l'article 21.3.2 de la LI. Elle fait en sorte que le contrôle d'une société soit réputé ne pas avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes si, au moment de l'acquisition de contrôle, un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Les notions «d'actionnaire important» et de «groupe d'actionnaires important» sont définies respectivement aux paragraphes *a* et *b* de l'article 21.3.4 de la LI. Il s'agit essentiellement d'une personne ou d'un groupe de personnes qui détenait au 11 juin 2003 — ou au 30 mars 2004 lorsque l'article 21.3.2 s'applique au paragraphe *e* de l'article 771.13 ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 (voir l'article 21.3.7 de la LI) — au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société (paragraphe *a* et sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 21.3.4 de la LI). Toutefois, dans le cas du groupe d'actionnaires important, une condition additionnelle s'applique. Un groupe d'actionnaires important d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003 — ou le 30 mars 2004 — ne comprend pas une personne qui, à ce moment, ne détient pas au moins 10 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cet article 21.3.4).

Le paragraphe *d* de l'article 21.3.4 de la LI indique comment calculer le pourcentage, en vote et en

valeur, des actions du capital-actions d'une société que détient une personne ou un groupe de personnes. De plus, mentionnons que l'article 21.3.5 prévoit des règles concernant la propriété des actions aux fins de déterminer si une personne, ou un groupe de personnes, est selon le cas, un actionnaire important ou un groupe d'actionnaires important d'une société. L'application de ces règles a notamment pour effet de ne considérer comme actionnaires importants d'une société, ou comme membres d'un groupe d'actionnaires important de celle-ci, que ceux qui ont, en appliquant les règles de transparence prévues aux paragraphes *d* à *f* de l'article 21.20.2 de la LI, la détention ultime des actions de la société. Par contre, ce sont les règles de propriété des actions prévues à l'article 21.3.6 qu'il faut appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer le pourcentage des droits de vote que contrôle un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, de la société.

Bref, l'article 21.3.2 de la LI permet de préserver le droit acquis de la société malgré l'acquisition de contrôle si un actionnaire, ou un groupe d'actionnaires, qui détenait une part importante (c'est-à-dire au moins 25 %) du capital-actions de la société au moment de l'abolition de la mesure ou de la réduction du niveau d'aide fiscale — c'est-à-dire le 11 juin 2003, ou lorsqu'il s'agit de certaines dispositions (à savoir, le paragraphe *e* de l'article 771.13 ou le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI) applicables seulement à des sociétés qui exploitent une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, le 30 mars 2004 (voir l'article 21.3.7 de la LI) — contrôle alors, mathématiquement, au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Modifications proposées: L'autre règle est prévue à l'article 21.3.3 de la LI. Elle ne peut trouver application que lorsque l'article 21.3.2 de la LI s'est lui-même appliqué pour faire en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes soit réputé ne pas avoir acquis le contrôle d'une société. Cette règle prévoit que cette personne ou ce groupe de personnes est réputé acquérir le contrôle de la société au moment ultérieur où, pour la première fois, la

part de tout actionnaire important, ou de tout groupe d'actionnaires important, dans les droits de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société, est réduite à moins de 50 %.

Cette règle vise à éviter qu'une personne ou un groupe de personnes qui est considéré comme étranger à la société — c'est-à-dire qui n'est pas un actionnaire important ou qui ne fait pas partie d'un groupe d'actionnaires important — n'acquiert par étape le contrôle de celle-ci. En l'absence de cette règle, il serait possible, en effet, d'effectuer, dans un premier temps, une transaction provoquant une acquisition du contrôle de la société, mais à laquelle la règle de l'article 21.3.2 s'appliquerait. Autrement dit, cette transaction serait structurée de façon à laisser au moins un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, de la société en contrôler au moins 50 % des droits de vote. Il suffirait ensuite, par d'autres transactions n'entraînant pas d'acquisition de contrôle, de transférer à l'actionnaire, ou au groupe d'actionnaires, étranger suffisamment d'actions pour qu'il contrôle sans partage la majorité des droits de vote. Au terme de ces dernières transactions plus aucun actionnaire, ou groupe d'actionnaires, important ne contrôlerait au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société. Ainsi, grâce à l'article 21.3.2 de la LI, la société conserverait son droit acquis à une mesure fiscale abolie, ou à un niveau d'aide qui n'est plus disponible, alors qu'elle aurait été acquise par une personne ou un groupe de personnes qui, au moment de l'abolition de cette mesure fiscale ou de la réduction de l'aide fiscale ne détenait pas une part importante de son capital-actions. C'est ce résultat, non conforme à la politique fiscale, que l'article 21.3.3 de la LI permet d'éviter.

Exemple

La société **B** a un droit acquis au crédit d'impôt des sociétés qui exploitent une entreprise dans la Cité du commerce électronique. Au 11 juin 2003, le capital-actions de la société est réparti de la façon suivante entre ses quatre actionnaires. Didier en

détient 25 %, Dominique, 40 %, Frédéric 30 % et John 5 %. Il s'agit de pourcentages en vote et en valeur. Le 17 février 2006, John prend le contrôle de la société en achetant toutes les actions de Dominique et de Frédéric. Ainsi, à cette date, les actions du capital-actions de **B** sont la propriété de John dans une proportion de 75 % et de Didier dans une proportion de 25 %. Dans un tel cas, l'article 21.3.2 de la LI fait en sorte que le contrôle de la société **B** soit réputé ne pas avoir été acquis par John, puisque, au 17 février 2006, il forme avec Didier un groupe d'actionnaires important de la société, lequel contrôle alors au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de celle-ci (en réalité, le groupe contrôle 100 % de ces droits).

Le 20 mars 2006, John acquiert toutes les actions de Didier. Cette opération ne se traduit pas par une acquisition du contrôle de la société **B**, étant donné qu'à cette date John la contrôlait déjà. Pourtant, en l'absence de l'article 21.3.3 de la LI, elle conduirait au transfert de toutes les actions du capital-actions de la société **B** en faveur d'une personne qui ne détenait pas une part importante du capital-actions de cette société avant l'abolition de cette mesure fiscale — John ne possédait que 5 %, en vote et en valeur, des actions de la société **B** au 11 juin 2003 — et ce, sans que ne soit mis en cause l'existence du droit acquis de cette société au crédit d'impôt relatif à l'exploitation d'une entreprise dans la Cité du commerce électronique.

L'article 21.3.3 de la LI empêche qu'il en soit ainsi. Le 20 mars 2006, la vente des actions de Didier à John fait en sorte qu'il n'y a plus aucun actionnaire important, ou groupe d'actionnaires important, qui contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de **B**. Ainsi, par l'application de l'article 21.3.3 de la LI, John est-il réputé avoir acquis le contrôle de **B** à cette date. Il est à noter que le résultat aurait été le même si Didier s'était contenté de ne vendre à John que le nombre d'actions nécessaires pour réduire sa part dans le capital-actions de **B** (en vote et en valeur) en deçà du seuil de 10 %. En effet, Didier et John ne peuvent plus former un groupe d'actionnaires important de **B** du moment que Didier détient moins de 10 %, en vote et en valeur,

des actions du capital-actions de cette société (voir le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 21.3.4 de la LI). Autrement dit, dans le présent exemple, l'article 21.3.3 de la LI s'applique dès que la part de Didier dans le capital-actions de **B** devient inférieure à 10 %.

En terminant, mentionnons que, comme dans le cas de l'article 21.3.2, ce sont les règles de propriété des actions prévues à l'article 21.3.6 qu'il faut appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application de l'article 21.3.3. de la LI, le pourcentage des droits de vote que contrôle un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.3.3 L.I. / B.I. 2004-11, p. 24, 2°, 3°, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

Règles applicables aux articles 21.3.2 à 21.3.6.

« **21.3.4.** Pour l'application des articles 21.3.2 à 21.3.6 :

a) est un actionnaire important d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003, une personne qui était propriétaire immédiatement avant le 12 juin 2003 d'au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société ;

b) constitue un groupe d'actionnaires important d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003, un groupe de personnes à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. immédiatement avant le 12 juin 2003, le groupe était propriétaire d'au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société ;

ii. à ce moment quelconque, chacun des membres du groupe était propriétaire d'au moins 10 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société ;

c) constitue un groupe de personnes à l'égard d'une société, deux ou plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de cette société ;

d) le pourcentage, en vote et en valeur, des actions du capital-actions d'une société dont une personne ou un groupe de personnes est propriétaire à un moment quelconque correspond au moindre des pourcentages suivants :

i. la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport, à ce moment, entre le nombre de voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société que confèrent les actions du capital-actions de la société dont la personne ou le groupe de personnes est propriétaire et le nombre des voix de ce genre que confèrent toutes les actions émises de ce capital-actions ;

ii. la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport, à ce moment, entre la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société dont la personne ou le groupe de personnes est propriétaire et la juste valeur marchande de toutes les actions émises de ce capital-actions.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Depuis le 12 juin 2003, l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites désignés a été soit abolie, soit réduite, sauf pour les sociétés qui bénéficiaient déjà de ces mesures fiscales et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis à la pleine valeur de cette aide fiscale. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Le chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) — articles 21.1 à 21.4.2 —, qui regroupe des règles d'application générale concernant le contrôle d'une société, est modifié pour y introduire deux nouvelles règles visant à mieux délimiter les circonstances où le changement dans le contrôle d'une société conduit à la perte d'un tel droit acquis. En raison de ces nouvelles règles, l'acquisition du contrôle d'une société

n'est pas prise en compte tant et aussi longtemps qu'un actionnaire important, ou qu'un groupe d'actionnaires important, de la société contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Pour l'application de ces règles, le nouvel article 21.3.4 de la LI définit certains concepts, dont ceux « d'actionnaire important » et de « groupe d'actionnaires important ».

Contexte: Depuis le 12 juin 2003, les différentes mesures concernant l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites désignés ont été soit abolies, soit modifiées de façon à réduire l'aide fiscale qu'elles confèrent (pour une liste des mesures fiscales concernées, voir la note explicative de l'article 21.1 de la LI). Mais les sociétés qui bénéficiaient déjà de ces mesures ont conservé, pour la période initialement prévue, un droit acquis à la pleine valeur de cette aide fiscale. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si, après le 11 juin 2003 — ou après le 30 mars 2004, dans le cas de certaines sociétés œuvrant dans le domaine des biotechnologies —, une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

La perte d'un droit acquis de ce genre à la suite d'une acquisition de contrôle est une règle d'intégrité visant à éviter qu'une société puisse bénéficier d'une mesure fiscale qui a été abolie, ou d'un niveau d'aide fiscale qui n'est plus disponible, en acquérant une autre société qui détient un tel droit. Mais il arrive que l'application de cette règle dépasse l'objectif et entraîne des résultats non souhaitables.

C'est pour apporter une correction à cette situation en circonscrivant mieux les circonstances où le changement dans le contrôle d'une société conduit à la perte du droit acquis à l'une de ces mesures fiscales abolies, ou à un niveau d'aide qui n'est plus disponible, que de nouvelles règles, d'application générale, concernant l'acquisition de contrôle sont introduites dans le chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la LI (articles 21.1 à 21.4.2). Ces nouvelles règles sont prévues aux articles 21.3.2 et 21.3.3 de la LI. En raison de ces deux nouveaux

articles, l'acquisition du contrôle d'une société n'est pas prise en compte tant et aussi longtemps qu'un actionnaire important, ou qu'un groupe d'actionnaires important, de la société contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Modifications proposées: L'article 21.3.4 définit certains concepts pour l'application des articles 21.3.2 à 21.3.6 de la LI.

Actionnaire important et groupe d'actionnaires important

Les notions « d'actionnaire important » et de « groupe d'actionnaires important » sont définies respectivement aux paragraphes *a* et *b* de l'article 21.3.4 de la LI.

Selon le paragraphe *a* de cet article 21.3.4, un actionnaire important d'une société, c'est une personne qui détenait au 11 juin 2003 — ou au 30 mars 2004 lorsque l'article 21.3.2 s'applique au paragraphe *e* de l'article 771.13 ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 (voir l'article 21.3.7 de la LI) — au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société.

Il en est de même d'un groupe d'actionnaires important d'une société. Il s'agit d'abord, selon le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 21.3.4 de la LI, d'un groupe de personnes qui détenait au 11 juin 2003 — ou, dans certains cas, au 30 mars 2004 — au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société. Toutefois, il faut également tenir compte de la condition prévue au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*, selon laquelle un groupe d'actionnaires important d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003 — ou le 30 mars 2004 — ne comprend pas une personne qui, à ce moment, détient moins de 10 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société.

Soulignons que, selon le paragraphe *c* de l'article 21.3.4 de la LI, il faut être propriétaire d'actions du capital-actions d'une société pour faire partie d'un groupe de personnes au sens de ces nouvelles règles.

Détermination du pourcentage en vote et en valeur

Le paragraphe *d* de l'article 21.3.4 de la LI indique comment calculer le pourcentage, en vote et en valeur, des actions du capital-actions d'une société que détient une personne ou un groupe de personnes. Celui-ci correspond, en fait, au moindre du pourcentage des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société que confère, à la personne ou au groupe de personnes, le nombre d'actions du capital-actions de la société dont il est propriétaire (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d*) et du pourcentage de la juste valeur marchande de toutes les actions du capital-actions de la société que représente la juste valeur marchande de ces actions (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *d*).

Par exemple, un actionnaire dont les actions représentent 10% de la juste valeur marchande de toutes les actions du capital-actions de la société et lui confèrent 60% des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de celle-ci, est considéré détenir 10%, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société.

Autres règles applicables à l'article 21.3.4.

Mentionnons, en terminant, que l'article 21.3.5 de la LI prévoit des règles concernant la propriété des actions aux fins de déterminer si une personne ou un groupe de personnes est, selon le cas, un actionnaire important ou un groupe d'actionnaires important d'une société. L'application de ces règles a notamment pour effet de ne considérer comme actionnaires importants d'une société ou comme membres d'un groupe d'actionnaires important de celle-ci que ceux qui ont, en appliquant les règles de transparence prévues aux paragraphes *d* à *f* de l'article 21.20.2 de la LI, la détention ultime des actions de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.3.4 L.I. / B.I. 2004-11, p. 23, 5° par. et notes 38 et 39.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

Règles concernant les actionnaires importants.

«**21.3.5.** Aux fins de déterminer, conformément à l'article 21.3.4, si une personne ou un groupe de personnes est, selon le cas, un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, d'une société donnée :

a) sous réserve du deuxième alinéa, les règles prévues aux paragraphes *d* à *f* de l'article 21.20.2 s'appliquent à l'égard de la propriété des actions du capital-actions de la société donnée ;

b) une autre société, une société de personnes ou une fiducie est réputée ne pas être propriétaire, ou ne pas être réputée propriétaire en raison de l'application du paragraphe *a*, d'une action du capital-actions de la société donnée dont est réputé propriétaire, en raison de l'application de ce paragraphe, selon le cas :

i. un actionnaire de l'autre société ;

ii. un membre de la société de personnes ;

iii. un bénéficiaire de la fiducie ou, lorsqu'elle est une fiducie visée à l'article 467, la personne visée à cet article ;

c) une personne est réputée avoir eu, immédiatement avant le 12 juin 2003, la propriété d'une action qu'elle a acquise après le 11 juin 2003 d'une autre personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, si cette autre personne était propriétaire de cette action immédiatement avant le 12 juin 2003 ;

d) si, entre le 11 juin 2003 et le 1^{er} juillet 2004, la société donnée fait l'objet d'une acquisition de contrôle qui est le résultat d'une transaction à laquelle l'une des dispositions visées au deuxième alinéa de l'article 21.1 fait référence, cette

transaction est réputée avoir été complétée le 11 juin 2003 lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 21.3.2 et 21.3.3 à l'égard d'une acquisition de contrôle subséquente de la société donnée pour l'application de cette disposition ;

e) une personne est réputée avoir exercé le 11 juin 2003 un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qu'elle a exercés après cette date mais qu'elle avait acquis avant le 12 juin 2003 ;

f) une personne est réputée avoir exécuté le 11 juin 2003 une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa qu'elle a exécutées après cette date mais qu'elle avait contractées avant le 12 juin 2003.

Groupe formé de bénéficiaires discrétionnaires d'une fiducie.

Malgré le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* de l'article 21.20.2 et les sous-paragraphe *ii* et *iv* de ce paragraphe *f*, le nombre d'actions du capital-actions d'une société dont soit les membres d'un groupe qui sont des bénéficiaires d'une fiducie, soit les membres d'un groupe qui sont des personnes visées à l'article 467 à l'égard d'une fiducie visée à cet article, sont réputés propriétaires en raison de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa à chacun d'eux, ne peut être supérieur au nombre d'actions de ce capital-actions dont cette fiducie est propriétaire, ou réputée propriétaire en raison de l'application de ce paragraphe *a*.

Obligation à laquelle le paragraphe f du premier alinéa fait référence.

Une obligation à laquelle le paragraphe *f* du premier alinéa fait référence est une obligation dont l'exécution place la personne qui l'a contractée dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé l'un des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Depuis le 12 juin 2003, l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites

désignés a été soit abolie, soit réduite, sauf pour les sociétés qui bénéficiaient déjà de ces mesures fiscales et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis à la pleine valeur de cette aide fiscale. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Le chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) — articles 21.1 à 21.4.2 —, qui regroupe des règles d'application générale concernant le contrôle d'une société, est modifié pour y introduire deux nouvelles règles visant à mieux délimiter les circonstances où le changement dans le contrôle d'une société conduit à la perte d'un tel droit acquis. En raison de ces nouvelles règles, l'acquisition du contrôle d'une société n'est pas prise en compte tant et aussi longtemps qu'un actionnaire important, ou qu'une groupe d'actionnaires important, de la société contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Le nouvel article 21.3.5 de la LI énonce certaines règles concernant la propriété des actions qui s'appliquent aux fins de déterminer si une personne ou un groupe de personnes est un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, d'une société. Parmi ces règles mentionnons les règles de transparence et de détention ultime des actions.

Contexte: Depuis le 12 juin 2003, les différentes mesures concernant l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites désignés ont été soit abolies, soit modifiées de façon à réduire l'aide fiscale qu'elles confèrent (pour une liste des mesures fiscales concernées, voir la note explicative de l'article 21.1 de la LI). Mais les sociétés qui bénéficiaient déjà de ces mesures ont conservé, pour la période initialement prévue, un droit acquis à la pleine valeur de cette aide fiscale. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si, après le 11 juin 2003 — ou après le 30 mars 2004, dans le cas de certaines sociétés qui exploitent une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) —, une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

La perte d'un droit acquis de ce genre à la suite d'une acquisition de contrôle est une règle d'intégrité visant à éviter qu'une société puisse bénéficier d'une mesure fiscale qui a été abolie, ou d'un niveau d'aide fiscale qui n'est plus disponible, en acquérant une autre société qui détient un tel droit. Mais il arrive que l'application de cette règle dépasse l'objectif et entraîne des résultats non souhaitables.

C'est pour apporter une correction à cette situation en circonscrivant mieux les circonstances où le changement dans le contrôle d'une société conduit à la perte du droit acquis à l'une de ces mesures fiscales abolies, ou à un niveau d'aide qui n'est plus disponible, que de nouvelles règles, d'application générale, concernant l'acquisition de contrôle sont introduites dans le chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la LI (articles 21.1 à 21.4.2). Ces nouvelles règles sont prévues aux articles 21.3.2 et 21.3.3 de la LI. En raison de ces deux nouveaux articles, l'acquisition du contrôle d'une société n'est pas prise en compte tant et aussi longtemps qu'un actionnaire important, ou qu'un groupe d'actionnaires important, de la société contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Les notions «d'actionnaire important» et de «groupe d'actionnaires important» sont définies respectivement aux paragraphes *a* et *b* de l'article 21.3.4 de la LI. Il s'agit essentiellement d'une personne ou d'un groupe de personnes qui détenait au 11 juin 2003 — ou au 30 mars 2004, lorsque l'article 21.3.2 ou 21.3.3 s'applique au paragraphe *e* de l'article 771.13 ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 (voir l'article 21.3.7 de la LI) — au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société (paragraphe *a* et sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 21.3.4 de la LI). Toutefois, dans le cas du groupe d'actionnaires important, une condition additionnelle s'applique. Un groupe d'actionnaires important d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003 — ou le 30 mars 2004 — ne comprend pas une personne qui, à ce moment, ne détient pas au moins 10 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cet article 21.3.4).

Modifications proposées: L'article 21.3.5 de la LI prévoit des règles concernant la propriété des actions aux fins de déterminer si une personne ou un groupe de personnes est, selon le cas, un actionnaire important ou un groupe d'actionnaires important d'une société.

1. Règles de transparence (paragraphe *a* du premier alinéa et deuxième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI)

Dans un premier temps, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 21.3.5 importe les règles de transparence prévues aux paragraphes *d* à *f* de l'article 21.20.2 de la LI. Ces règles s'appliquent, aux fins de déterminer si des sociétés sont associées entre elles, lorsque des actions du capital-actions d'une société donnée sont la propriété d'une autre société (règle prévue au paragraphe *d*), d'une société de personnes (règle prévue au paragraphe *e*) ou d'une fiducie (règles prévues au paragraphe *f*). Elles ont pour effet d'attribuer la propriété réputée de ces actions aux actionnaires de l'autre société, aux membres de la société de personnes ou aux bénéficiaires de la fiducie — sauf s'il s'agit d'une fiducie visée à l'article 467 de la LI, auquel cas elle est attribuée à toute personne qui a cédé un bien à la fiducie.

Plus précisément, les paragraphes *d* à *f* de l'article 21.20.2 de la LI font en sorte que chacun de ces actionnaires, membres ou bénéficiaires soit réputé propriétaire d'une partie des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'autre société, à la société de personnes ou à la fiducie, selon le cas, en proportion de sa part dans le capital-actions de la société (évaluée sur la base de la juste valeur marchande des actions), de sa part dans le revenu ou la perte de la société de personnes, ou de la proportion de la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire dans la fiducie que représente la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire (dans ce dernier cas: sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i*, et sous-paragraphe *iii*, de ce paragraphe *f*).

Toutefois, dans le cas d'une fiducie discrétionnaire ou d'une fiducie visée à l'article 467 de la LI, chacun des bénéficiaires de la fiducie, ou toute personne qui

lui a cédé un bien, selon le cas, est réputé propriétaire de la totalité des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à la fiducie (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, et sous-paragraphe ii, de ce paragraphe *f*, dans le cas de la fiducie discrétionnaire, et sous-paragraphe iv de ce paragraphe *f*, dans le cas de la fiducie visée à l'article 467 de la LI). Le deuxième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI s'applique dans le cas de ces fiducies pour éviter que la règle de transparence n'ait alors pour effet de multiplier, par le nombre de bénéficiaires ou de cédants qui font partie d'un groupe, le nombre d'actions du capital-actions de la société donnée dont la fiducie est propriétaire qui sont attribuées à ce groupe.

En fait, ce deuxième alinéa prévoit que, malgré l'application des règles de transparence prévues au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, au sous-paragraphe ii et au sous-paragraphe iv du paragraphe *f* de l'article 21.20.2, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.3.5 de la LI ne peut avoir pour effet d'attribuer à un groupe composé soit de la totalité ou d'une partie des bénéficiaires d'une fiducie discrétionnaire, soit de personnes ayant cédé un bien à une fiducie visée à l'article 467, la propriété d'un plus grand nombre d'actions du capital-actions de la société donnée que le nombre de ces actions dont la fiducie en question est elle-même propriétaire.

Exemple

Supposons que le capital-actions de la société **A** soit composé de 200 actions ordinaires. Chacune de ces actions confère un droit de vote à son détenteur. De ces 200 actions, 50 appartiennent à la société **B**, 70, à la société de personnes **P**, 60, à la fiducie **F1** et 20, à la fiducie **F2**.

Les actionnaires de la société **B** sont Pierre, Jean et Jacques. La proportion de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de **B** que représente la juste valeur marchande des actions que ces actionnaires possèdent est respectivement de 10%, 25% et 65%. En vertu du paragraphe *d* de l'article 21.20.2 de la LI, des 50 actions du capital-actions de **A** dont **B** est propriétaire, cinq sont réputées

appartenir à Pierre (50 × 10%), 12,5, à Jean (50 × 25%) et 32,5, à Jacques (50 × 65%).

Les membres de la société de personnes **P** sont Pierrette, Jeannine et Jacqueline. Leur part dans les revenus ou les pertes de cette société de personnes est de 20% pour la première, 35% pour la seconde et 45% pour la troisième. Par l'application du paragraphe *e* de l'article 21.20.2 de la LI, des 70 actions de la société **A** que **P** possède, 14 sont réputées la propriété de Pierrette (70 × 20%), 24,5, celle de Jeannine (70 × 35%) et 31,5, celle de Jacqueline (70 × 45%).

La fiducie **F1** a quatre bénéficiaires, Mélanie, Caroline, Mario et Jules. **F1** n'est ni une fiducie discrétionnaire, ni une fiducie visée à l'article 467 de la LI. La proportion, exprimée en pourcentage, de la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire dans la fiducie **F1** que représente la juste valeur marchande de leur droit à titre bénéficiaire est de 30% pour Mélanie, 40% pour Caroline, et 15% chacun pour Mario et Jules. Selon le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, ou le sous-paragraphe iii, du paragraphe *f* de l'article 21.20.2 de la LI, des 60 actions de la société **A** qui appartiennent à **F1**, Mélanie et Caroline sont réputées en détenir respectivement 18 (60 × 30%) et 24 (60 × 40%), alors que Mario et Jules sont réputés en posséder neuf chacun (60 × 15%).

Enfin, la fiducie **F2** est une fiducie discrétionnaire dont Mathieu, Marc et Luc sont les bénéficiaires. En vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, ou du sous-paragraphe ii, du paragraphe *f* de l'article 21.20.2 de la LI, chacun de ces bénéficiaires est réputé propriétaire des 20 actions du capital-actions de **A** appartenant à **F2**. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI les empêche d'être réputés propriétaires ensemble de 60 actions du capital-actions de **A**. Autrement, l'interposition de **F2** permettrait de tripler le pourcentage de détention d'actions d'un groupe formé de ces trois bénéficiaires. Dans le présent exemple, cela pourrait suffire à en faire un groupe d'actionnaires important en transformant le 10% d'actions de **A** dont **F1** est propriétaire en 30% d'actions entre les mains de Mathieu, Marc et Luc. Le deuxième alinéa rend cela impossible. Il fait en sorte que Mathieu, Marc

et Luc considéré séparément, ensemble ou deux par deux, soient toujours réputés propriétaires du même nombre d'actions du capital-actions de A, les 20 actions dont F1 est propriétaire. Ainsi, les groupes formés de Jacqueline (qui est membre de la société de personnes P) et de Marc, de Jacqueline, de Mathieu et de Luc, et de Jacqueline, de Mathieu, de Marc et de Luc, sont tous réputés détenir le même nombre d'actions du capital-actions de A : 51,5 — ce nombre est obtenu en additionnant, aux 31,5 actions dont Jacqueline est réputée propriétaire, les 20 actions que, selon le cas, Marc seul, Luc avec Mathieu, ou Marc, Luc et Mathieu ensemble sont réputés posséder.

Ainsi, aux fins de déterminer si une personne ou un groupe de personnes est, selon le cas, un actionnaire important ou un groupe d'actionnaires important de la société A, le paragraphe a du premier alinéa de l'article 21.3.5 de la LI fait en sorte de réputer que les 200 actions émises du capital-actions de A sont la propriété des actionnaires de la société B, des membres de la société de personnes P et des bénéficiaires des fiducies F1 et F2 dans les proportions qu'indique le tableau 1.

Tableau 1 – Répartition de la propriété réputée des actions du capital-actions de la société A

Société B : propriétaire de 50 actions du capital-actions de A			
Actionnaires de B	Pierre	Jean	Jacques
Nombre d'actions dont ils sont réputés propriétaires	5	12,5	32,5
%, en vote et en valeur, que représentent ces actions	2,5 %	6,25 %	16,25 %
Société de personnes P : propriétaire de 70 actions du capital-actions de A			

Membres de P	Pierre	Jean	Jacques	Luc
Nombre d'actions dont ils sont réputés propriétaires	14	24,5	31,5	
%, en vote et en valeur, que représentent ces actions	7 %	12,25 %	15,75 %	
Fiducie F1 : propriétaire de 60 actions du capital-actions de A				
Bénéficiaires de F1	Mélanie	Caroline	Mario	Jules
Nombre d'actions dont ils sont réputés propriétaires	18	24	9	9
%, en vote et en valeur, que représentent ces actions	9 %	12 %	4,5 %	
Fiducie F2 : propriétaire de 20 actions du capital-actions de A				
Bénéficiaires de F2	Mathieu	Marc	Luc	Les trois actionnaires ensemble ou deux d'entre eux
Nombre d'actions dont ils sont réputés propriétaires	20	20	20	20
%, en vote et en valeur, que représentent ces actions	10 %	10 %	10 %	10 %

2. La détention ultime des actions (paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.3.5 de la LI)

Les personnes qui peuvent être prises en considération dans la détermination des actionnaires importants ou des groupes d'actionnaires importants d'une société donnée, sont celles qui ont la détention ultime des actions, c'est-à-dire, dans une chaîne de détenteurs d'actions, ceux qui sont au sommet de la chaîne. Ainsi, dans l'exemple du point précédent, les actionnaires de la société **B**, les membres de la société de personnes **P** et les bénéficiaires des fiducies **F1** et **F2** sont les détenteurs ultimes du capital-actions de la société **A**.

Pour atteindre ce résultat, les règles de transparence du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.3.5 de la LI sont nécessaires, certes, mais elles ne sont pas suffisantes. En effet, si ces règles de transparence permettent bien de faire remonter la propriété des actions jusqu'au sommet de la chaîne de détention, elles n'affectent pas la propriété réelle ou réputée des actions au niveau intermédiaire. Ainsi, dans l'exemple du point précédent, le fait que Pierre, Jean et Jacques soient réputés propriétaires respectivement de 5, 12,5, et 32,5 des 50 actions du capital-actions de la société **A** que détient la société **B** n'affecte en aucune manière le droit de propriété de cette dernière sur ces 50 actions. Autrement dit, chacune de ces 50 actions a deux propriétaires. **B**, son propriétaire légitime, et un propriétaire réputé qui peut être Pierre, Jean ou Jacques.

C'est le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui complète le travail. Il fait en sorte d'exclure tout détenteur intermédiaire d'actions d'une société donnée, peu importe qu'il le soit réellement ou par l'application du paragraphe *a* de ce premier alinéa, et ce, aux fins de déterminer si une personne ou un groupe de personnes constitue, selon le cas, un actionnaire important ou un groupe d'actionnaires important de la société donnée. Plus précisément, ce paragraphe *b* fait en sorte de réputer qu'un tel détenteur intermédiaire n'est pas propriétaire, ou réputé propriétaire par l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.3.5 de la LI, d'une action du capital-actions de la société donnée. Ainsi, sont éliminés tous les droits de propriété, réels ou réputés, sur les

actions de ce capital-actions, à l'exception de ceux des détenteurs ultimes. Dans l'exemple du point précédent, la société **A**, la société de personnes **P** et les fiducies **F1** et **F2** sont toutes réputées non propriétaires des actions du capital-actions de **A** et ce, au profit de leurs actionnaires, de leurs membres et de leurs bénéficiaires.

3. Autres règles de l'article 21.3.5 de la LI concernant la propriété des actions (paragraphe *c* à *f* du premier alinéa et troisième alinéa)

Les paragraphes *c* à *f* du premier alinéa de l'article 21.3.5 de la LI prévoient une série de règles qui ont un impact sur la propriété des actions d'une société au 11 juin 2003 — ou au 30 mars 2004, pour certaines sociétés qui exploitent une entreprise dans un CDB (voir à ce sujet la note explicative sous l'article 21.3.7) — aux fins de déterminer si une personne ou un groupe de personnes est un actionnaire important ou un groupe d'actionnaires important d'une société donnée.

3.1. Acquisition d'actions d'une personne avec qui l'acquéreur a un lien de dépendance (paragraphe *c* du premier alinéa)

Ainsi, le paragraphe *c* de ce premier alinéa permet de faire rétroagir le droit de propriété d'une personne sur une action au 11 juin 2003 (ou au 30 mars 2004, selon le cas) si les conditions suivantes sont remplies :

— la personne acquiert cette action après le 11 juin 2003 (ou le 30 mars 2004, selon le cas) d'une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ;

— l'autre personne était propriétaire de l'action au 11 juin 2003 (ou au 30 mars 2004, selon le cas).

3.2. Transaction suffisamment avancée au 11 juin 2003 (paragraphe *d* du premier alinéa)

Chacune des dispositions énumérées au deuxième alinéa de l'article 21.1 de la LI prévoit, pour la mesure fiscale relative à la réalisation d'activités dans un site désigné dont elle fait partie, la perte du droit acquis à cette mesure fiscale, ou au plein niveau de l'aide fiscale que cette mesure accorde, en cas de prise de contrôle de la société à laquelle ce droit appartient. Toutefois, chacune de ces dispositions prévoit aussi des exceptions dont celle qui maintient le droit acquis lorsque l'acquisition de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 — ou 2005 dans le cas de certaines sociétés qui exploitent leur entreprise dans un CDB (voir à ce sujet la note explicative de l'article 21.3.7 de la LI) — et est, de l'avis de l'autorité compétente (généralement Investissement Québec), le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 — ou le 30 mars 2004, selon le cas — et qui liait les parties à cette date. La règle prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 21.3.5 de la LI prévoit qu'une telle transaction est réputée avoir été complétée le 11 juin 2003 — ou le 30 mars 2004, selon le cas — aux fins de déterminer si une personne ou un groupe de personnes est un actionnaire important ou un groupe d'actionnaires important d'une société donnée.

Il faut dire, cependant, que cette présomption n'a d'effet que lorsqu'il s'agit d'appliquer les articles 21.3.2 et 21.3.3 de la LI à l'égard d'une acquisition de contrôle subséquente à celle qui découle d'une telle transaction. En effet, les règles générales concernant les actionnaires importants qui sont prévues à ces articles 21.3.2 et 21.3.3 n'ont pas à s'appliquer à l'acquisition de contrôle qui découle d'une transaction de ce genre, puisqu'une telle acquisition de contrôle fait déjà l'objet d'une exception particulière qui met la société à l'abri de la perte de son droit acquis. Ce n'est que dans l'éventualité où, subséquemment, une autre prise de contrôle survient, que la règle du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 21.3.5 de la LI aurait une quelconque utilité. Bref, elle s'appliquerait aux fins de déterminer si un actionnaire important ou un groupe d'actionnaires important de la société peut faire en sorte de bloquer cette nouvelle acquisition

de contrôle et d'éviter ainsi, une fois de plus, la perte du droit acquis de la société.

3.3. Droits réputés exercés le 11 juin 2003 (paragraphe *e* du premier alinéa)

Toujours aux fins de déterminer si une personne ou un groupe de personnes est un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, de la société, le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 21.3.5 de la LI prévoit qu'une personne est réputée avoir exercé le 11 juin 2003 — ou le 30 mars 2004, dans le cas de certaines sociétés qui exploitent une entreprise dans un CDB — les droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qu'elle a exercés après cette date mais qu'elle avait acquis avant le 12 juin 2003 — ou avant le 31 mars 2004. Il s'agit de droits, immédiats ou futurs, conditionnels ou non, qui sont l'un ou l'autre des droits suivants :

— le droit à des actions du capital-actions d'une société, le droit de les acquérir ou le droit d'en contrôler les droits de vote (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*) ;

— le droit d'obliger une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*) ;

— le droit aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société, le droit de les acquérir ou le droit de les contrôler (sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *b*) ;

— le droit de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires (sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *b*).

3.4. Obligations réputées exécutées le 11 juin 2003 (paragraphe *f* du premier alinéa et troisième alinéa)

Enfin, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21.3.5 de la LI prévoit qu'une personne est réputée avoir exécuté le 11 juin 2003 — ou le 30 mars 2004,

dans le cas de certaines sociétés qui exploitent une entreprise dans un CDB — les obligations visées au troisième alinéa qu'elle a exécutées après cette date mais qu'elle avait contractées avant le 12 juin 2003 — ou le 31 mars 2004, selon le cas. Cette règle est la pendant de celle prévue au paragraphe *e* de ce premier alinéa. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

À cette fin, le troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI prévoit que les obligations dont il est question au paragraphe *f* du premier alinéa sont celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale du troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;
- l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;
- l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;
- l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 21.3.5, 1° al. avant (c) et 2° al. L.I. / B.I. 2004-11, p. 23, notes 38 et 39.
- * Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.
- * Réf. : 21.3.5, 1° al. (c) L.I. / B.I. 2004-11, p. 24, 1° par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.
- * Réf. : 21.3.5, 1° al. (d) L.I. / B.I. 2004-11, p. 25, 2° par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.
- * Réf. : 21.3.5, 1° al. (e) et (f) L.I. / B.I. 2004-11, p. 25, 1° par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.
- * Réf. : 21.3.5, 3° al. L.I. / B.I. 2004-11, p. 22, 6° par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

Détermination des actions du capital-actions d'une société dont un actionnaire important est propriétaire.

«**21.3.6.** Aux fins d'établir, pour l'application des articles 21.3.2 et 21.3.3, le nombre d'actions du capital-actions d'une société donnée dont un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, de la société donnée est propriétaire, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.3.5 s'applique, mais en tenant compte des règles suivantes :

*a) malgré le paragraphe *d* de l'article 21.20.2 :*

i. un actionnaire d'une autre société est réputé propriétaire de toutes les actions du capital-actions de la société donnée dont cette autre société est propriétaire, ou réputée propriétaire en raison de l'application du présent article, si les actions du capital-actions de l'autre société dont il est propriétaire lui confèrent plus de 50 % des voix

pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre société ;

ii. la présomption prévue au sous-paragraphes i s'applique à un groupe donné, composé des membres d'un groupe d'actionnaires important de la société donnée qui sont actionnaires d'une autre société, si les actions du capital-actions de l'autre société dont ce groupe donné est propriétaire lui confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre société ;

b) une personne qui est actionnaire de plus d'une société, appelées dans le présent paragraphe « sociétés intermédiaires », ne peut être réputée propriétaire d'un plus grand nombre d'actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent, ou sont réputées appartenir en raison de l'application du présent article, à une autre société dont les sociétés intermédiaires sont actionnaires, que le nombre de ces actions dont elle serait réputée propriétaire si le présent article s'appliquait à chacune des sociétés intermédiaires sans tenir compte de la règle prévue au sous-paragraphes i du paragraphe a ;

c) lorsqu'un groupe d'actionnaires important de la société donnée comprend des personnes dont chacune est réputée propriétaire, en raison de l'application du présent article, d'actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à une autre société, le nombre total de ces actions dont ces personnes sont réputées propriétaires ne peut être supérieur au nombre d'actions de ce capital-actions dont l'autre société est propriétaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Depuis le 12 juin 2003, l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites désignés a été soit abolie, soit réduite, sauf pour les sociétés qui bénéficiaient déjà de ces mesures fiscales et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis à la pleine valeur de cette aide fiscale. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si une personne ou

un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Le chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) — articles 21.1 à 21.4.2 —, qui regroupe des règles d'application générale concernant le contrôle d'une société, est modifié pour y introduire deux nouvelles règles visant à mieux délimiter les circonstances où le changement dans le contrôle d'une société conduit à la perte d'un tel droit acquis. En raison de ces nouvelles règles, l'acquisition du contrôle d'une société n'est pas prise en compte tant et aussi longtemps qu'un actionnaire important, ou qu'un groupe d'actionnaires important, de la société contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Le nouvel article 21.3.6 de la LI s'applique aux fins d'établir le nombre d'actions du capital-actions d'une société donnée dont un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, est propriétaire. Il permet ainsi de déterminer le nombre de droits de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société donnée que contrôle un tel actionnaire ou un tel groupe d'actionnaires.

Contexte: Depuis le 12 juin 2003, les différentes mesures concernant l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites désignés ont été soit abolies, soit modifiées de façon à réduire l'aide fiscale qu'elles confèrent (pour une liste des mesures fiscales concernées, voir la note explicative de l'article 21.1 de la LI). Mais les sociétés qui bénéficiaient déjà de ces mesures ont conservé, pour la période initialement prévue, un droit acquis à la pleine valeur de cette aide fiscale. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si, après le 11 juin 2003 — ou après le 30 mars 2004, dans le cas de certaines sociétés œuvrant dans le domaine des biotechnologies —, une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

La perte d'un droit acquis de ce genre à la suite d'une acquisition de contrôle est une règle d'intégrité visant à éviter qu'une société puisse bénéficier d'une mesure fiscale qui a été abolie, ou d'un niveau d'aide

fiscale qui n'est plus disponible, en acquérant une autre société qui détient un tel droit. Mais il arrive que l'application de cette règle dépasse l'objectif et entraîne des résultats non souhaitables.

C'est pour apporter une correction à cette situation en circonscrivant mieux les circonstances où le changement dans le contrôle d'une société conduit à la perte du droit acquis à l'une de ces mesures fiscales abolies, ou à un niveau d'aide qui n'est plus disponible, que de nouvelles règles, d'application générale, concernant l'acquisition de contrôle sont introduites dans le chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la LI (articles 21.1 à 21.4.2). Ces nouvelles règles sont prévues aux articles 21.3.2 et 21.3.3 de la LI. En raison de ces deux nouveaux articles, l'acquisition du contrôle d'une société n'est pas prise en compte tant et aussi longtemps qu'un actionnaire important, ou qu'un groupe d'actionnaires important, de la société contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Les notions «d'actionnaire important» et de «groupe d'actionnaires important» sont définies respectivement aux paragraphes *a* et *b* de l'article 21.3.4 de la LI. Il s'agit essentiellement d'une personne ou d'un groupe de personnes qui détenait au 11 juin 2003 — ou au 30 mars 2004 lorsque l'article 21.3.2 s'applique au paragraphe *e* de l'article 771.13 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 (voir l'article 21.3.7 de la LI) — au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société (paragraphe *a* et sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 21.3.4 de la LI). Toutefois, dans le cas du groupe d'actionnaires important, une condition additionnelle s'applique. Un groupe d'actionnaires important d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003 — ou le 30 mars 2004 — ne comprend pas une personne qui, à ce moment, détient moins de 10 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article 21.3.4).

Le paragraphe *d* de l'article 21.3.4 de la LI indique comment calculer le pourcentage, en vote et en valeur, des actions du capital-actions d'une société

que détient une personne ou un groupe de personnes. De plus, mentionnons que l'article 21.3.5 de la LI prévoit des règles concernant la propriété des actions aux fins de déterminer si une personne, ou un groupe de personnes, est selon le cas, un actionnaire important ou un groupe d'actionnaires important d'une société. L'application de ces règles a notamment pour effet de ne considérer comme actionnaires importants d'une société ou comme membres d'un groupe d'actionnaires important de celle-ci que ceux qui ont, en appliquant les règles de transparence prévues aux paragraphes *d* à *f* de l'article 21.20.2 de la LI, la détention ultime des actions de la société.

Modifications proposées: L'article 21.3.6 de la LI s'applique aux fins d'établir le nombre d'actions du capital-actions d'une société donnée dont un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, est propriétaire. Il a effet pour l'application des articles 21.3.2 et 21.3.3 de la LI, permettant ainsi de déterminer le nombre de droits de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société donnée que contrôle un tel actionnaire ou un tel groupe d'actionnaires.

De façon générale, l'article 21.3.6 prévoit que, à cette fin, les règles de transparence du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.3.5 s'appliquent. Toutefois, lorsque les actions du capital-actions de la société donnée appartiennent — ou sont réputées appartenir — à une autre société, le paragraphe *a* de l'article 21.3.6 de la LI prévoit qu'une exception peut s'appliquer. Cette exception fait également l'objet de deux autres règles, prévues aux paragraphes *b* et *c* de cet article 21.3.6, qui en limitent l'effet.

1. Exception prévue au paragraphe *a* de l'article 21.3.6 de la LI

1.1. Règle de transparence particulière du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*

Ainsi, le sous paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 21.3.6 de la LI remplace la règle

de transparence habituelle du paragraphe *d* de l'article 21.20.2 de la LI par une présomption qui attribue à l'actionnaire qui contrôle l'autre société — c'est-à-dire qui détient plus de 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de cette autre société — la propriété de la totalité des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à cette autre société — ou qui sont réputées lui appartenir.

Notons, cependant, que la présomption de ce paragraphe *i* n'empêche pas que soient attribuées à chaque actionnaire minoritaire de l'autre société, les actions du capital-actions de la société donnée dont l'autre société est propriétaire selon la proportion de la juste valeur marchande du capital-actions de cette autre société que représente la juste valeur marchande des actions de ce capital-actions qu'il détient (et ce conformément à la règle habituelle de transparence prévue au paragraphe *d* de l'article 21.20.2 de la LI). En effet, il faut se rappeler que la règle des actionnaires importants, prévue aux articles 21.3.2 et 21.3.3. de la LI, s'applique actionnaire par actionnaire et groupe d'actionnaires par groupe d'actionnaires.

C'est pourquoi, il n'y a pas de contradiction à attribuer, d'une part, toutes les actions du capital-actions de la société donnée dont l'autre société est propriétaire — ou réputée propriétaire — à l'actionnaire majoritaire de cette autre société et, d'autre part, une partie de ces mêmes actions à chacun des actionnaires mineurs de l'autre société en proportion de sa part (calculée sur la base de la juste valeur marchande) dans le capital-actions de l'autre société.

De toute manière, nous verrons au point 2.2 que le paragraphe *c* de l'article 21.3.6 de la LI empêche que l'application simultanée de ces deux règles de transparence ne permette que soient attribuées, en provenance d'une autre société, à un groupe de personnes compris dans un groupe d'actionnaires important, plus d'actions du capital-actions de la société donnée que le nombre de ces actions dont l'autre société est propriétaire.

Exemple 1

Le capital-actions de la société **A** est composé de 100 actions. Il s'agit d'actions ordinaires dont chacune confère à son détenteur un droit de vote. 40 de ces actions appartiennent à la société **B**. Les actionnaires de la société **B** sont la société **C** qui détient 51 % des actions du capital-actions de **B**, Michel qui en détient 40 % et Gérard qui en détient 9 %. Michel est aussi directement propriétaire de 10 actions du capital-actions de la société **A**. Les autres actionnaires de **A** sont Sylvain et Boris qui possèdent respectivement 24 et 26 actions.

L'application de la règle prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 21.3.6 de la LI attribue, à la société **C**, la propriété réputée des 40 actions du capital-actions de **A** que détient **B** et ce, aux fins de déterminer le nombre d'actions du capital-actions de **A** dont un actionnaire important ou un groupe d'actionnaires important est propriétaire. Mais, le fait d'attribuer à **C** la propriété réputée des 40 actions du capital-actions de **A** dont la société **B** est propriétaire n'assure pas que l'article 21.3.2 de la LI pourra s'appliquer pour bloquer l'acquisition de contrôle. Il faut réaliser que l'application de cet article ne passe pas nécessairement par la société **C**. C'est ce qui se produira si aucun des actionnaires de cette dernière société n'est un actionnaire important, ou un membre d'un groupe d'actionnaires important, de la société **A**. D'où l'importance de permettre en même temps l'attribution d'une partie de ces mêmes 40 actions aux actionnaires mineurs.

Ainsi, dans le présent exemple, Michel se verrait attribuer la propriété réputée de 16 de ces actions qui appartiennent à **B** ($40\% \times 40$). Si on ajoute à ces 16 actions, les 10 dont il est directement propriétaire, Michel détient 26 actions du capital-actions de **A**. Il peut donc former avec Sylvain, qui en possède 24, un groupe d'actionnaires important qui contrôle 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société **A** — nous supposons, pour les fins de cet exemple, que Michel et Sylvain possédaient ensemble au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions de **A** au 11 juin 2003 —, ce qui, par l'application de l'article 21.3.2 de la LI, bloque l'acquisition de contrôle.

Exemple 2

50 actions du capital-actions de la société **A** appartiennent à la société **B**. Par ailleurs, la société **C** détient 51 % des actions du capital-actions de **B**, la société **D**, 40 % des actions du capital-actions de **C** et la société **E**, 51 % des actions du capital-actions de **D**. **E** n'a qu'un seul actionnaire : Bernard. L'application de l'article 21.3.6 de la LI à cette chaîne de sociétés permettra d'attribuer à Bernard la propriété réputée de 20 des 50 actions du capital-actions de **A** qui appartiennent à **B**. En effet, dans un premier temps, l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 21.3.6 de la LI attribue la propriété réputée des 50 actions à la société **C** (étant donné qu'elle contrôle **B**). La société **D**, qui ne possède que 40 % des actions du capital-actions de **C**, n'obtient, en proportion de sa part dans ce capital-actions, que 20 de ces actions (application du paragraphe *d* de l'article 21.20.2 par l'entremise du paragraphe *a* de l'article 21.3.5 de la LI). Ces 20 actions se déplacent ensuite de **D** jusqu'à Bernard, en passant par la société **E**, étant donné que **D** est contrôlée par **E**, laquelle est contrôlée par Bernard (application à nouveau de la présomption du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 21.3.6 de la LI).

1.2. Application de cette règle de transparence particulière à un groupe d'actionnaires important (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 21.3.6 de la LI)

La règle de transparence particulière qu'énonce le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 21.3.6 de la LI, et qui est décrite au point 1.1, peut s'appliquer également à la partie d'un groupe d'actionnaires important d'une société donnée qui forme un sous-groupe dont chacun des membres est actionnaire d'une autre société. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que les actions du capital-actions de l'autre société dont ce sous-groupe est propriétaire lui confère la majorité des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre société (règle exprimée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 21.3.6 de la LI). Dans un tel cas, la propriété réputée de toutes les actions du capital-actions de la société donnée

qui appartiennent à l'autre société est attribuée au sous-groupe en question, aux fins de déterminer le pourcentage des droits de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société donnée que le groupe d'actionnaires important contrôle.

Exemple 3

Le capital-actions de la société **A** est composé de 100 actions ordinaires dont chacune confère un droit de vote à son détenteur. De ces 100 actions, 45 appartiennent à la société **B**, 10 à Maryse et 45 à Yvette. Au 11 juin 2003, les actionnaires de la société **B** sont Pierre, Jean et Jacques, lesquels possèdent chacun le tiers des actions du capital-actions de **B**. Au début de 2006, Jacques vend ses actions du capital-actions de la société **B** à Boris. Au même moment, Yvette se départ de ses actions en faveur de Vladimir. Pierre, Jean, Boris, Maryse et Vladimir signent alors une convention unanime d'actionnaires, ce qui entraîne l'acquisition de contrôle de la société **A**.

En l'absence de la règle du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 21.3.6 de la LI, le groupe d'actionnaires important de la société **A** formé de Pierre, Jean et Maryse — ce groupe détenait 40 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de **A** au 11 juin 2003 et, au moment de l'acquisition de contrôle, chacun des membres du groupe détient au moins 10 %, en vote et en valeur, des actions de cette société (Pierre et Jean sont réputés détenir 15 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de **A** par l'application du paragraphe *a* de l'article 21.3.5 de la LI) — ne contrôle que 40 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de cette société, ce qui est insuffisant pour bloquer l'acquisition de contrôle (par l'application de l'article 21.3.2 de la LI). Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 21.3.6 de la LI, en rendant applicable la présomption du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* au sous-groupe formé de Pierre et de Jean (qui possèdent ensemble le 2/3 du capital-actions de la société **B**), permet qu'on leur attribue la propriété réputée de la totalité des 45 actions du capital-actions de la société **A** dont **B** est propriétaire. Ainsi, le groupe d'actionnaires

important formé de Pierre, de Jean et de Maryse contrôle 55 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de **A**, ce qui permet d'écarter l'acquisition de contrôle.

2. Limites apportées aux règles de transparence

2.1. Limite du paragraphe *b* de l'article 21.3.6 de la LI

La règle prévue au paragraphe *b* de l'article 21.3.6 de la LI s'applique lorsqu'une personne donnée est actionnaire de plus d'une société, ci-après appelées « sociétés intermédiaires », qui sont elles-mêmes actionnaires d'une autre société, laquelle est propriétaire — ou réputée propriétaire — d'actions du capital-actions d'une société donnée. Il est alors prévu que le nombre d'actions du capital-actions de la société donnée appartenant à l'autre société dont la personne est réputée propriétaire ne peut excéder le nombre de ces actions dont elle serait réputée propriétaire si l'article 21.3.6 de la LI s'appliquait à chacune des sociétés intermédiaires sans tenir compte de la présomption prévue au sous-paragraphe *i* de son paragraphe *a*. En fait, cette règle permet d'éviter que cette présomption ne dépasse le cadre de son application en attribuant à la personne donnée plus d'actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'autre société que ce qui devrait lui revenir normalement. Illustrons cela par un exemple.

Exemple 4

Le capital-actions de la société **A** est composé d'actions ordinaires (le nombre total de ces actions n'est pas, ici, pertinent). 100 de ces actions appartiennent à la société **B**. Cette dernière a deux actionnaires : la société **C** qui la contrôle avec 55 % des actions de son capital-actions (il s'agit du capital-actions de **B**) et la société **D** qui en détient le solde (soit 45 %). La société **E** détient 30 % des actions du capital-actions de **C** et 51 % des actions du capital-actions de **D**. La société **E** possède également 40 % des actions de la société **F**.

Enfin, cette dernière société est propriétaire de 50 actions du capital-actions de la société **A**.

En appliquant les règles de transparence, la société **E** est réputée propriétaire de 75 des 100 actions du capital-actions de **A** qui appartiennent à la société **B**. En effet, par l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 21.3.6, la société **C** se voit d'abord attribuer la propriété réputée des 100 actions du capital-actions de **A** que possède **B**. De ces 100 actions, 30 passent à **E** par l'application de la règle de transparence du paragraphe *d* de l'article 21.20.2 de la LI (**E** détenant 30 % des actions du capital-actions de **C**). Parallèlement, la propriété réputée de 45 des 100 actions du capital-actions de **A** qui appartiennent à **B** est attribuée à **D**, selon la part que cette dernière société détient dans le capital-actions de **B**. Ces 45 actions sont entièrement attribuées à **E** étant donné son statut d'actionnaire majoritaire de **D** (sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 21.3.6 de la LI). La société **E** est également réputée propriétaire de 20 des 50 actions que détient **F** dans le capital-actions de **A** ($40\% \times 50$).

Le paragraphe *b* de l'article 21.3.6 de la LI vient réduire le nombre d'actions du capital-actions de **A** qui appartiennent à **B** dont la société **E** est réputée propriétaire. Elle n'a aucun effet sur les 20 actions qui lui sont attribuées à partir des 50 actions du capital-actions de **A** que détient la société **F**. En effet, **F** n'est pas une société intermédiaire au sens du paragraphe *b* de l'article 21.3.6 de la LI puisqu'elle n'est pas actionnaire de l'autre société, c'est-à-dire la société **B**.

La règle du paragraphe *b* de l'article 21.3.6 de la LI vise à éviter qu'en attribuant à **E** des actions du capital-actions de **A** qui appartiennent à **B**, l'on compte deux fois la même action. Or, cela se produit nécessairement puisque les actions proviennent de deux chemins différents — soit, d'une part, de la société **C** et, d'autre part, de la société **D** — et que certaines de ces actions empruntent à la fois les deux chemins (cela est dû au fait que, même si dans un cas la totalité des actions est attribuée, une proportion de ces mêmes actions l'est également dans l'autre situation).

Plus précisément, le nombre d'actions du capital-actions de **A** qui appartiennent à **B** dont la propriété réputée pourra être attribuée à **E** en vertu de l'article 21.3.6 de la LI ne pourra dépasser 61,5. Ce chiffre est obtenu en appliquant l'article 21.3.6 de la LI à chacune des sociétés **C** et **D** (les sociétés intermédiaires) sans tenir compte de la présomption du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article. Ainsi, le nombre d'actions du capital-actions de la société **A** dont la propriété est attribuée à **C** par l'entremise de la société **B** est limité à 55 ($55\% \times 100$), plutôt qu'à 100. De là, 30% de ces 55 actions passeront à **E**, soit 16,5 actions. Si on leur ajoute les 45 actions qui proviennent de **D**, on obtient alors 61,5 actions (comparativement à 75, lorsqu'on ne tient pas compte du paragraphe *b* de l'article 21.3.6 de la LI). La totalité ou une partie de ces 61,5 actions seront éventuellement réparties entre les particuliers qui, à la fois, sont actionnaires de la société **E** et se qualifient soit à titre d'actionnaires importants de la société **A**, soit à titre de membres d'un groupe d'actionnaires important de cette dernière société et ce, aux fins d'établir le pourcentage de vote qu'elles leur confèrent à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société **A** pour l'application des articles 21.3.2 et 21.3.3 de la LI.

2.1. Limite du paragraphe *c* de l'article 21.3.6 de la LI

Le paragraphe *c* de l'article 21.3.6 de la LI joue un rôle semblable à celui du paragraphe *b*, mais au niveau des groupes d'actionnaires importants d'une société donnée. Il empêche que ne soient attribuées, en provenance d'une autre société, à un groupe de personnes compris dans un groupe d'actionnaires important de la société donnée, plus d'actions du capital-actions de cette société donnée que le nombre de ces actions dont l'autre société est propriétaire.

Exemple 5

Le capital-actions de la société **A** est composé de 100 actions ordinaires dont chacune confère à son détenteur un droit de vote. 35 de ces actions

appartiennent à la société **B**. Les actionnaires de la société **B** sont la société **C** qui possède 51% des actions du capital-actions de **B** et Michel qui en possède 49%. Les autres actionnaires de la société **A** sont, d'une part, Pierre et Sylvain qui détiennent chacun 10 actions et, d'autre part, Boris qui en détient 45.

L'application de l'article 21.3.6 de la LI fait en sorte d'attribuer à **C** la propriété réputée de la totalité des 35 actions du capital-actions de **A** qui appartiennent à **B** (en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet article), alors que Michel se voit attribuer 17,15 de ces mêmes 35 actions ($49\% \times 35$). Supposons que les actionnaires de **C** sont, en part égale, Maryline, Cosette et Amandine. Ainsi, chacune d'entre elles serait réputée propriétaire de 11 actions et $\frac{2}{3}$ du capital-actions de la société **A**. Enfin, posons l'hypothèse que, eu égard à leur pourcentage, en vote et en valeur, d'actions du capital-actions de la société **A** dont ils étaient propriétaires au 11 juin 2003, n'importe laquelle combinaison de Maryline, Cosette, Amandine, Michel, Pierre et Sylvain constitue un groupe d'actionnaires important de la société **A**.

La règle du paragraphe *c* de l'article 21.3.6 de la LI empêche que le groupe d'actionnaires important de la société **A** composé de Maryline, Cosette, Amandine et Michel soit réputé propriétaire de 52,15 actions du capital-actions de la société **A** (Maryline, Cosette et Amandine étant chacune réputée propriétaire de 11 actions et $\frac{2}{3}$, et Michel, de 17,15 actions), ce qui permettrait de bloquer l'acquisition de contrôle par l'application de l'article 21.3.2 de la LI. En effet, comme les actions du capital-actions de la société **A** dont la propriété est attribuée à chacune de ces quatre personnes proviennent toutes de la société **B**, le nombre de ces actions dont le groupe est réputé propriétaire ne peut dépasser 35, soit le nombre d'actions du capital-actions de **A** qui appartiennent à **B**.

Il en est de même, du groupe d'actionnaires important formé de Maryline, Cosette, Michel et Sylvain. Normalement, ce groupe a la propriété réputée de 50,48 actions de la société **A** (à savoir 11 actions et $\frac{2}{3}$ pour Maryline comme pour Cosette, 17,15 actions pour Michel et 10 actions pour

Sylvain), ce qui suffit pour écarter l'acquisition de contrôle. Mais, le paragraphe *c* de l'article 21.3.6 de la LI limite à 35 le nombre d'actions du capital-actions de la société **A** appartenant à **B** dont le sous-groupe formé de Maryline, Cosette et Michel est réputé propriétaire (soit au nombre d'actions que la société **B** détient réellement dans le capital-actions de **A**). Ainsi, le groupe d'actionnaires important formé de Maryline, Cosette, Michel et Sylvain n'est réputé propriétaire, en vertu de l'article 21.3.6 de la LI, que de 45 actions de la société **A**.

Par contre, si on ajoute Pierre à ce groupe de personnes, on obtient un groupe d'actionnaires important qui contrôle 55 % des votes à l'assemblée générale annuelle de la société **A**, ce qui, par l'application de l'article 21.3.2 de la LI, bloque l'acquisition de contrôle de la société. En effet, Maryline, Cosette et Michel sont réputés propriétaires de 35 actions du capital-actions de **A**. En y additionnant les 20 actions dont Sylvain et Pierre sont propriétaires, on en arrive à 55 actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.3.6 L.I. / B.I. 2004-11, p. 23, 6° par. et note 39.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

Acquisition du contrôle d'une société après le 30 mars 2004.

« **21.3.7.** Lorsque les articles 21.3.2 et 21.3.3 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application du paragraphe *e* de l'article 771.13 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 :

a) les articles 21.3.2 à 21.3.5 doivent se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 11 juin 2003 » par « 30 mars 2004 » ;

b) l'article 21.3.4 et le premier alinéa de l'article 21.3.5 doivent se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 12 juin 2003 » par « 31 mars 2004 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003, sauf lorsqu'il édicte l'article 21.3.7 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 21.3.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) apporte des modifications au libellé des articles 21.3.2 à 21.3.6 de la LI lorsqu'ils s'appliquent à certaines dispositions qui ont été abolies à compter du 30 mars 2004 (plutôt qu'à compter du 11 juin 2003), ou dont l'aide fiscale a été réduite à compter de cette date. Ainsi, les règles que prévoient ces articles 21.3.2 à 21.3.6 de la LI peuvent-elles être correctement appliquées à ces dispositions.

Contexte: Depuis le 12 juin 2003, les différentes mesures concernant l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites désignés ont été soit abolies, soit modifiées de façon à réduire l'aide fiscale qu'elles confèrent (pour une liste des mesures fiscales concernées, voir la note explicative de l'article 21.1 de la LI). Mais les sociétés qui bénéficiaient déjà de ces mesures ont conservé, pour la période initialement prévue, un droit acquis à la pleine valeur de cette aide fiscale. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si, après le 11 juin 2003 — ou après le 30 mars 2004, dans le cas de certaines sociétés œuvrant dans le domaine des biotechnologies —, une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

La perte d'un droit acquis de ce genre à la suite d'une acquisition de contrôle est une règle d'intégrité visant à éviter qu'une société puisse bénéficier d'une mesure fiscale qui a été abolie, ou d'un niveau d'aide fiscale qui n'est plus disponible, en acquérant une autre société qui détient un tel droit. Mais il arrive que l'application de cette règle dépasse l'objectif et entraîne des résultats non souhaitables.

C'est pour apporter une correction à cette situation en circonscrivant mieux les circonstances où le changement dans le contrôle d'une société conduit à la perte du droit acquis à l'une de ces mesures fiscales abolies ou à un niveau d'aide qui n'est plus

disponible que de nouvelles règles, d'application générale, concernant l'acquisition de contrôle sont introduites dans le chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la LI (articles 21.1 à 21.4.2). Ces nouvelles règles sont prévues aux articles 21.3.2 et 21.3.3 de la LI. En raison de ces deux nouveaux articles, l'acquisition du contrôle d'une société n'est pas prise en compte tant et aussi longtemps qu'un actionnaire important, ou qu'une groupe d'actionnaires important, de la société contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Les notions «d'actionnaire important» et de «groupe d'actionnaires important» sont définies respectivement aux paragraphes *a* et *b* de l'article 21.3.4 de la LI. Il s'agit essentiellement d'une personne ou d'un groupe de personnes qui détiennent au 11 juin 2003 — ou au 30 mars 2004 lorsque l'article 21.3.2 s'applique au paragraphe *e* de l'article 771.13 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 (voir l'article 21.3.7 de la LI) — au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société (paragraphe *a* et sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 21.3.4 de la LI). Toutefois, dans le cas du groupe d'actionnaires important, une condition additionnelle s'applique. Un groupe d'actionnaires important d'une société à un moment quelconque après le 11 juin 2003 — ou le 30 mars 2004 — ne comprend pas une personne qui, à ce moment, ne détient pas au moins 10 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cet article 21.3.4).

De plus, mentionnons que l'article 21.3.5 de la LI prévoit des règles concernant la propriété des actions aux fins de déterminer si une personne ou un groupe de personnes est, selon le cas, un actionnaire important ou un groupe d'actionnaires important d'une société. L'application de ces règles a notamment pour effet de ne considérer comme actionnaires importants d'une société, ou comme membres d'un groupe d'actionnaires important de celle-ci, que ceux qui ont, en appliquant les règles de transparence prévues aux paragraphes *d* à *f* de l'article 21.20.2 de la LI, la détention ultime des actions de la société. Par contre, ce sont les règles de

propriété des actions prévues à l'article 21.3.6 de la LI qu'il faut appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer le pourcentage des droits de vote que contrôle un actionnaire important, ou un groupe d'actionnaires important, de la société.

Modifications proposées: Les règles prévues aux articles 21.3.2 à 21.3.6 de la LI ont été écrites en utilisant comme date de référence le 11 juin 2003, étant donné que la majorité des dispositions fiscales auxquelles elles s'appliquent concernent des mesures qui, à compter de cette date, soit ont été abolies soit ont fait l'objet d'une réduction de l'aide fiscale qu'elles confèrent.

Toutefois, il existe une disposition relative à des mesures fiscales qui ont été abolies à compter du 30 mars 2004 et une autre qui concerne un crédit d'impôt dont l'aide fiscale a été réduite à compter de cette date. Il s'agit du paragraphe *e* de l'article 771.13 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI. Le premier concerne l'abolition des congés fiscaux et des crédits d'impôt des sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Le second, la réduction du taux du crédit d'impôt sur le salaire d'une société déterminée qui exploite une entreprise dans un CDB.

Le nouvel article 21.3.7 permet que les règles prévues aux articles 21.3.2 à 21.3.6 de la LI puissent être correctement appliquées à ces deux dispositions en prévoyant alors une relecture de ces derniers articles. Cette relecture consiste à y remplacer, partout où elles se trouvent, les références aux « 11 juin 2003 » et au « 12 juin 2003 » par, respectivement, des renvois au « 30 mars 2004 » et au « 31 mars 2004 ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.3.7 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 117, 5^o par., p. 118, 1^o par., p. 120, 5^o et dernier par., et p. 121, 1^o par. / B.I. 2004-11, p. 23, 5^o et 6^o par., et note 39.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 120, 3° par.

28. 1. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*f*) lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome, appelée «partie admissible» dans le présent paragraphe, dans lequel habite un particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente à l'exploitation soit d'une résidence d'accueil privée, soit d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme, un gîte ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation de classification, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *f* de l'article 99 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce des règles aux fins de déterminer le montant d'amortissement qu'un particulier ou une société de personnes peut déduire dans le calcul de son revenu à l'égard de la partie d'un établissement domestique autonome dans lequel ce particulier ou un particulier membre de cette société de personnes exploite une entreprise.

Toutefois, ces règles ne s'appliqueront pas à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome qui est afférente à l'exploitation d'une résidence d'accueil privée.

Situation actuelle: De façon générale, l'article 99 de la LI prévoit des règles visant à déterminer le coût en capital d'un bien amortissable lorsque ce dernier fait l'objet d'une aliénation réputée pour l'application des dispositions relatives à la déduction pour amortissement et à la récupération.

Plus particulièrement, les règles de réduction de moitié tant du coût en capital que du produit de l'aliénation d'une partie admissible prévues au paragraphe *f* de cet article 99 s'appliquent à l'égard de la partie d'un établissement domestique autonome dans laquelle un particulier exploite une entreprise. Elles s'appliquent également lorsque l'entreprise est exploitée par une société de personnes dans l'établissement domestique autonome d'un particulier qui en est membre.

Toutefois, ce paragraphe *f* prévoit que ces règles ne s'appliquent pas à l'égard d'une partie admissible, pour un particulier ou une société de personnes, qui est afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement qui constitue une résidence de tourisme, un gîte touristique ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2), lorsque le particulier ou la société de personnes est titulaire d'un permis de la sous-catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement, délivré en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par un tel permis.

Modifications proposées: Les modifications proposées au paragraphe *f* de l'article 99 de la LI sont corrélatives à celles apportées à l'article 175.5 de cette loi par le présent projet de loi. Elle fait en sorte que les règles de réduction de moitié du coût en capital et du produit de l'aliénation relatif à la partie d'un établissement domestique autonome utilisée pour exploiter une entreprise ne s'appliquent pas

lorsque cette entreprise consiste en l'exploitation d'une résidence d'accueil privée.

Des modifications de concordance sont par ailleurs apportées au paragraphe *f* de l'article 99 de la LI pour tenir compte de la terminologie utilisée dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 99 (f) avant (i) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 127, dernier par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 128, 1^o par.

29. 1. L'article 175.5 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme, un gîte ou un établissement participant d'un village d'accueil, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par une telle attestation de classification ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes,

que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'une résidence d'accueil privée et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b.1* du deuxième alinéa de l'article 175.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) est ajouté afin qu'une dépense de nature courante faite par un particulier ou une société de personnes à l'égard d'une résidence d'accueil privée qui est exploitée dans l'établissement domestique autonome du particulier ou d'un particulier membre de cette société de personnes ne soit pas assujettie à la limite de 50 % prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 175.5 à l'égard de ce type de dépenses.

Des modifications de concordance sont par ailleurs apportées au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 175.5 pour tenir compte de la terminologie utilisée dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2).

Situation actuelle: Tel que le prévoit l'article 175.4 de la LI, un montant n'est déductible par un particulier ou une société de personnes relativement à une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel habite le particulier ou un particulier qui est membre de la société de personnes que si cette partie est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, soit utilisée exclusivement pour gagner un revenu provenant de l'entreprise et afin de rencontrer des clients ou des patients de façon régulière et continue. Lorsque ces conditions sont remplies, une déduction pour entreprise exploitée à domicile peut être demandée.

Toutefois, l'article 175.5 de la LI limite le montant qu'un particulier ou une société de personnes peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre des dépenses d'entreprise engagées à l'égard de l'établissement domestique autonome du particulier ou d'un particulier membre de cette société de personnes dans lequel cette entreprise est exploitée.

De façon générale, cette limite correspond au moindre de l'ensemble des montants par ailleurs déductibles à l'égard de la partie de l'établissement domestique autonome dans une proportion qui varie selon que la dépense est attribuable uniquement ou non à la partie de cet établissement et du revenu provenant de l'exploitation de cette entreprise.

À cette fin, le sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 175.5 de la LI détermine la proportion des montants par ailleurs déductibles à ce titre qui se qualifient pour l'application de la déduction. Ainsi, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une dépense, autre qu'une dépense en capital, se rapporte à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible, cette dépense sera réduite de moitié conformément au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i de ce paragraphe a.

Dans le cas où cette dépense se rapporte uniquement à la partie admissible, la réduction de 50% ne s'applique pas conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i de ce paragraphe a. Ainsi, le montant de cette dépense est comptabilisé dans son entier pour la détermination de la limite à la déduction des dépenses relatives à la partie de l'établissement domestique autonome.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 175.5 de la LI, le paragraphe b du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes à l'égard de la partie admissible de son établissement afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement qui constitue une résidence de tourisme, un gîte touristique ou un établissement participant d'un village d'accueil est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à

la partie admissible de son établissement, lorsque le particulier ou la société de personnes est titulaire d'un permis de la sous-catégorie appropriée délivré en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ou est un participant d'un village d'accueil visé par un tel permis.

En conséquence, la limite de 50% prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 175.5 de la LI ne s'applique pas à ce type de dépenses de sorte que la totalité ou la partie de ces dépenses, qui est par ailleurs déductible par le particulier ou la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise n'est limitée que par l'application du paragraphe b du premier alinéa de cet article 175.5, soit le revenu provenant de l'exploitation de l'entreprise calculé conformément à ce paragraphe.

Modifications proposées: Le paragraphe b.1 du deuxième alinéa de l'article 175.5 de la LI est introduit afin qu'une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par un particulier ou une société de personnes à l'égard d'une résidence d'accueil privée qui est exploitée dans l'établissement domestique autonome du particulier ou d'un particulier membre de cette société de personnes ne soit pas assujettie à la limite de 50% prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 175.5.

Des modifications de concordance sont par ailleurs apportées au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 175.5 de la LI pour tenir compte de la terminologie utilisée dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 175.5, 2° al. (b) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 128, 1° par.

* Réf.: 175.5, 2° al. (b.1) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 127, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 128, 1^o par.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225.2, du suivant :

Recherches scientifiques et développement expérimental effectués dans la zone économique exclusive du Canada.

« **225.3.** Pour l'application de la présente section, une dépense est réputée avoir été faite par un contribuable au Canada si elle est faite, à la fois :

a) par le contribuable dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada ;

b) pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental soit dans la zone économique exclusive du Canada, au sens de la Loi sur les océans (Lois du Canada, 1996, chapitre 31), soit dans l'espace aérien au-dessus de cette zone, soit dans les fonds marins ou leur sous-sol au-dessous de cette zone. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 22 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 225.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte d'étendre de 12 à 200 milles marins à partir de la laisse de basse mer du littoral, la zone maritime dans laquelle une dépense de recherches scientifiques et développement expérimental (R & D) faite par un contribuable dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada peut être considérée comme faite au Canada.

Situation actuelle: La section XI du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, intitulée « Recherches scientifiques et développement expérimental », prévoit des règles concernant la déductibilité des dépenses qu'un contribuable engage dans le cadre de ses activités de R & D qu'il poursuit au Canada ou à l'étranger. Les articles 222 et 223 de la LI permettent à un contribuable qui

exploite une entreprise au Canada de déduire les dépenses de nature courante ainsi que celles en capital qu'il engage dans le cadre de ses activités de R & D qu'il poursuit au Canada. Par ailleurs, en vertu de l'article 226 de la LI, un contribuable ne peut déduire que les dépenses de nature courante qu'il engage dans le cadre de ses activités de R & D qu'il mène à l'étranger. Quant aux dépenses en capital liées à la poursuite d'activités de R & D à l'étranger, elles doivent être amorties selon les règles usuelles. À cette fin, le « Canada » comprend, de façon générale, la mer territoriale du Canada, jusqu'à 12 milles marins à partir de la laisse de basse mer du littoral.

Modifications proposées: Le nouvel article 225.3 de la LI prévoit que les dépenses de R & D faites par un contribuable dans la zone économique exclusive du Canada, au sens de la *Loi sur les océans* (Lois du Canada, 1996, chapitre 31), y compris l'espace aérien, les fonds marins et leur sous-sol y relatifs, sont réputées avoir été faites au Canada. De telles dépenses peuvent donc bénéficier du traitement fiscal réservé aux dépenses de R & D faites au Canada, dans la mesure où le contribuable qui fait ces dépenses les fait dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada. À cette fin, la zone économique exclusive du Canada désigne, de façon générale, la zone maritime qui s'étend jusqu'à 200 milles marins à partir de la laisse de basse mer du littoral.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 225.3 L.I. / 37(1.3) L.I.R. / 2(1) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par., p. 148, M.H. # 9 et p. 149, 2^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a.: 2(2) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

31. 1. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) tout transfert du bien à une fiducie ou, lorsque le bien appartient à une fiducie, tout transfert du bien à un bénéficiaire de celle-ci, sauf tel que prévu par les paragraphes *b* et *g* du deuxième alinéa ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 248 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y apporter des modifications de concordance découlant de l'abrogation de la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) portant sur la limite de 30 % d'investissement en biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre des divers régimes de retraite.

Situation actuelle: En raison de l'article 1 de la LI, l'article 248 de cette loi définit l'expression « aliénation » pour l'ensemble de la partie I de la LI et de ses règlements.

Le deuxième alinéa de cet article 248 mentionne certains transferts qui ne sont pas considérés comme des aliénations et qui, de ce fait, n'entraînent pas de conséquences fiscales. Ainsi, le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa prévoit une exception à la règle générale, énoncée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, selon laquelle une aliénation résulte du transfert d'un bien à une fiducie ou du transfert d'un bien d'une fiducie à son bénéficiaire. Plus particulièrement, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI fait en sorte qu'il n'y ait pas d'aliénation dans le cas de certains transferts entre fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fond enregistré de revenu de retraite (FERR), sauf si un choix au contraire est fait à cet effet.

L'exception prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI a été introduite dans la LI dans le cadre de l'harmonisation de la LI avec la LIR, et a principalement pour objet de préciser le traitement fiscal découlant d'un transfert entre fiducies régies par un REER ou un FERR dans le cadre des règles prévues à la partie XI de la LIR qui imposent un impôt spécial dans le cas où un tel régime ne respecte pas la limite de 30 % d'investissement en biens étrangers.

Or, la partie XI de la LIR a été abrogée par l'article 14 du chapitre 30 des lois du Canada de 2005.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 248 de la LI sont donc de concordance avec cette abrogation de la partie XI de la LIR.

Ainsi, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 248 est supprimé en raison du fait qu'il a alors perdu sa raison d'être. De plus, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article est modifié pour y retirer le renvoi au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article en raison de la suppression de ce paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 248, 1° al. (c) et 2° al. (c) L.I. / 248(1) « disposition » (c) et (g) L.I.R. / 17(2) et (3) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par. et p. 149, 2 par., 1° tiret.

* Réf. d.a. : 17(5) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par.

32. L'article 254.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « du chapitre III du titre IV du livre III ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de renvoi est apportée à l'article 254.1 de la *Loi sur les impôts* (LI).

Situation actuelle: L'article 254.1 de la LI prévoit, pour l'application de l'article 254 de la LI et du chapitre III du titre IV du livre III de la partie I de cette loi, les règles de calcul du prix de base rajusté d'une servitude réelle aux fins de calculer le gain en capital résultant du don d'un terrain ayant une valeur écologique indéniable.

Modifications proposées: L'article 254.1 de la LI est modifié pour y supprimer le renvoi au chapitre III du titre IV du livre III de la partie I de la LI, dont il fait partie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 254.1, 1^o al. avant (a) L.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

33. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 254.1, du suivant :

Servitude réelle grevant une résidence principale ou un bien agricole admissible.

« **254.1.1.** Pour l'application de l'article 254 et des sections II à IV, à l'exception de l'article 259, lorsqu'un particulier greève d'une servitude réelle un bien qui est sa résidence principale ou un bien agricole admissible, au sens de l'article 726.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) la constitution de la servitude est réputée une aliénation visée à l'article 254 d'une partie du bien ainsi grevé ;

b) la partie du prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant l'aliénation, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la servitude, est réputée égale à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 254.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une présomption selon laquelle, d'une part, la constitution d'une servitude réelle sur une résidence principale ou un bien agricole admissible constitue une aliénation d'une partie de l'un ou l'autre de ces biens et, d'autre part, la portion du prix de base rajusté à attribuer à cette partie est égale à zéro.

Contexte: En vertu de la LI, une exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles. En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % pour les gains en capital, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 250 000 \$ de gains en capital imposables. Par ailleurs, en règle générale, le gain en capital réalisé à l'occasion de l'aliénation d'une résidence principale est entièrement exonéré d'impôt.

L'aliénation d'un fonds de terre utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'un fonds de terre sur lequel est située une résidence principale ou d'un fonds de terre contigu raisonnablement nécessaire à l'usage et à la jouissance d'une telle résidence, peut donner ouverture à l'exonération des gains en capital pour les biens agricoles admissibles ou à l'exonération du gain en capital pour une résidence principale, selon le cas.

Par ailleurs, une servitude réelle peut être constituée à l'égard de tels immeubles. De façon sommaire, une servitude est une charge imposée sur un immeuble (fonds servant) en faveur d'un autre immeuble (fonds dominant) appartenant à un propriétaire différent. Cette charge oblige le propriétaire du fonds servant à supporter certains actes d'usage de la part du propriétaire du fonds dominant (droits de passage, de puisage ou de vue, par exemple), ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété (construction ou coupe de bois, par exemple).

Toutefois, bien que la constitution d'une servitude réelle grevant un immeuble donne droit à un produit de l'aliénation, le gain découlant de cette aliénation ne donne pas ouverture à l'exonération des gains

en capital pour les biens agricoles admissibles ou à l'exonération du gain en capital pour une résidence principale puisque la servitude constitue un bien distinct de l'immeuble qu'elle grève et ne constitue donc pas une partie de cet immeuble. Ainsi, l'octroi ou la constitution d'une servitude ne constitue pas l'aliénation d'une partie d'un immeuble mais plutôt l'aliénation d'un bien constitué de la servitude elle-même.

Quoique cette application reflète les règles du droit civil québécois, il serait souhaitable que le gain résultant de l'aliénation d'une servitude qui grève un immeuble puisse aussi donner ouverture à une exonération du gain en capital. En effet, sur le plan conceptuel, la constitution d'une servitude réelle grevant un immeuble peut être assimilée à une aliénation partielle de cet immeuble.

Modifications proposées: Le nouvel article 254.1.1 de la LI prévoit une présomption selon laquelle la constitution d'une servitude réelle sur un immeuble qui constitue une résidence principale ou un bien agricole admissible constitue une aliénation d'une partie de cette résidence principale ou de ce bien agricole admissible, selon le cas, pour l'application de certaines dispositions relatives au calcul du prix de base rajusté.

Le prix de base rajusté de cette partie de la résidence principale ou du bien agricole admissible, selon le cas, sera réputé égal à zéro de sorte qu'il n'y aura aucune réduction au prix de base rajusté de la résidence principale ou du bien agricole admissible pour l'application du paragraphe *a* de l'article 257 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 254.1.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 124, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 124, 4^o par.

34. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* par le suivant :

« 3^o soit, lorsque la fiducie a résidé au Canada tout au long de son année d'imposition au cours de laquelle le montant est devenu à payer, qui a été attribuée par la fiducie au bénéficiaire en vertu de l'article 667, qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au bénéficiaire en vertu de l'article 668 ou qui est une distribution déterminée au sens du paragraphe 1 de l'article 218.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit, de façon générale, que le prix de base rajusté du bien d'un contribuable qui est une participation au capital dans une fiducie doit être réduit de tout montant qui est devenu à payer par la fiducie au contribuable, à l'égard de la participation, autrement qu'à titre de produit de l'aliénation et sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 663 ou fait l'objet d'un impôt en vertu de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) en raison de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 212 de cette loi.

Ce sous-paragraphe 3^o est modifié afin que le prix de base rajusté pour un contribuable qui ne réside pas au Canada de sa participation au capital d'une fiducie ne soit pas réduit du montant d'une distribution déterminée, au sens de l'article 218.3 de la LIR, à l'égard de laquelle un impôt de la partie XIII.2 de cette loi a été prélevé.

Situation actuelle: Le prix de base rajusté est l'un des éléments qui entrent dans le calcul du gain ou de la perte en capital qui découle de l'aliénation d'un bien d'un contribuable, en l'occurrence une participation au capital dans une fiducie.

L'article 257 prévoit un certain nombre de situations où le prix de base rajusté du bien doit être réduit.

Le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 prévoit, de façon générale, que le prix de base rajusté du bien d'un contribuable qui est une participation au capital dans une fiducie doit être réduit de tout montant qui est devenu à payer par la fiducie au contribuable, à l'égard de la participation, autrement qu'à titre de produit de l'aliénation et sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 663 ou fait l'objet d'un impôt en vertu de la partie XIII de la LIR en raison de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 212 de cette loi.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 de la LI est modifié afin que le prix de base rajusté pour un contribuable qui ne réside pas au Canada de sa participation au capital d'une fiducie ne soit pas réduit du montant d'une distribution déterminée, au sens de l'article 218.3 de la LIR, à l'égard de laquelle un impôt de la partie XIII.2 de cette loi a été prélevé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 257(n)(i.1)(3°) L.I. / 53(2)(h)(i.1)(B) L.I.R. / 14(1) C-33 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 195, 3° et 4° par. / B.I. 2004-11, p. 40, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par.

35. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 271, du suivant :

Gain relatif à la constitution d'une servitude réelle grevant une résidence principale.

« **271.1.** Lorsqu'un particulier greève d'une servitude réelle un bien qui est sa résidence principale pour l'année d'imposition au cours de laquelle la servitude est constituée et que la présomption prévue au

paragraphe *a* de l'article 254.1.1 s'applique à l'égard de ce bien, le gain du particulier, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation réputée de la partie du bien ainsi grevé est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 271.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une présomption selon laquelle le gain qui découle de la constitution d'une servitude réelle sur une résidence principale est égal à zéro.

Contexte: En règle générale, le gain en capital réalisé à l'occasion de l'aliénation d'une résidence principale est entièrement exonéré d'impôt.

L'aliénation d'un fonds de terre sur lequel est située une résidence principale ou d'un fonds de terre contigu raisonnablement nécessaire à l'usage et à la jouissance d'une telle résidence, peut donner ouverture à l'exonération du gain en capital pour une résidence principale.

Par ailleurs, une servitude réelle peut être constituée à l'égard d'un tel immeuble. De façon sommaire, une servitude est une charge imposée sur un immeuble (fonds servant) en faveur d'un autre immeuble (fonds dominant) appartenant à un propriétaire différent. Cette charge oblige le propriétaire du fonds servant à supporter certains actes d'usage de la part du propriétaire du fonds dominant (droits de passage, de puisage ou de vue, par exemple), ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété (construction ou coupe de bois, par exemple).

Toutefois, bien que la constitution d'une servitude réelle grevant un immeuble donne droit à un produit de l'aliénation, le gain découlant de cette aliénation ne donne pas ouverture à l'exonération du gain en capital pour une résidence principale puisque la servitude constitue un bien distinct de l'immeuble qu'elle greève et ne constitue donc pas une partie de cet immeuble. Ainsi, l'octroi ou la constitution d'une servitude ne constitue pas l'aliénation d'une

partie d'un immeuble mais plutôt l'aliénation d'un bien constitué de la servitude elle-même.

Quoique cette application reflète les règles du droit civil québécois, il serait souhaitable que le gain résultant de l'aliénation d'une servitude qui grève un immeuble puisse aussi donner ouverture à une exonération du gain en capital. En effet, sur le plan conceptuel, la constitution d'une servitude réelle grevant un immeuble peut être assimilée à une aliénation partielle de cet immeuble.

Modifications proposées: Le nouvel article 271.1 de la LI prévoit une présomption selon laquelle le gain qui découlera de la constitution d'une servitude réelle sera égal à zéro lorsque cette servitude grèvera une résidence principale pour l'année d'imposition au cours de laquelle la servitude sera constituée et que la présomption prévue au nouvel article 254.1.1 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, s'appliquera.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 271.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 124, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 124, 4^o par.

36. 1. L'article 310 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après « 965.20 », de « 965.128 »,

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 310 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à y inclure un renvoi au nouvel article 965.128 de la LI, qui prévoit l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un particulier lorsqu'il retire une action ou un titre

du nouveau régime actions-croissance PME, mis en place par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 310 de la LI énumère certains montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 309 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 310 de la LI est modifié afin d'y inclure un renvoi au nouvel article 965.128 de la LI, qui prévoit l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un particulier lorsqu'il retire une action ou un titre du nouveau régime actions-croissance PME, mis en place par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 310 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 85, dernier par. et p. 86.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

37. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 47 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 65 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe e.2 par le suivant :

« e.2) de supplément de revenu, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants, dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager un particulier soit à obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, autrement que dans le cadre d'un programme prescrit ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au paragraphe *e.2* de l'article 311 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à s'assurer que tout montant attribuable aux frais de garde d'enfants et reçu à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail ne soit pas imposable.

Situation actuelle: L'article 311 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu.

En vertu du paragraphe *e.2* de cet article 311, un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu tout montant reçu à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet gouvernemental visant à encourager un particulier soit à obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise.

Cette règle fait en sorte qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu l'aide financière relative aux frais de garde d'enfants reçue dans le cadre d'un tel projet gouvernemental d'incitation au travail.

Par ailleurs, les paragraphes *e.3* et *e.4* de l'article 311 de la LI ont été modifiés, à compter de l'année d'imposition 2000, de façon que soit exclu du calcul du revenu tout montant attribuable aux frais de garde d'enfants et reçu à titre d'aide financière dans le cadre d'un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou d'un programme semblable établi notamment par un gouvernement et qui fait l'objet d'une entente avec cette commission.

Modifications proposées: Le paragraphe *e.2* de l'article 311 de la LI est modifié pour faire en sorte, à l'instar des paragraphes *e.3* et *e.4* de cet article, que soit exclu du revenu d'un particulier tout montant attribuable aux frais de garde d'enfants qu'il reçoit à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet gouvernemental d'incitation au travail.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 311(e.2) L.I. / Modification technique / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 16, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 16, 5^o par.

38. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 70 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *v* du paragraphe *e*, des mots «a contribution» par les mots «an assessment».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y apporter une modification de nature terminologique au texte anglais du sous-paragraphe *v* du paragraphe *e*.

Situation actuelle: L'article 336 de la LI décrit les montants qui peuvent être déduits par un particulier dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de cette loi.

En vertu du paragraphe *e* de cet article 336, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les honoraires et les autres frais qu'il a payés dans l'année pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou un appel relatif, notamment, à une cotisation d'impôt, à une décision en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à une imposition en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), à une cotisation en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5) ou à une cotisation en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.001).

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à la version anglaise du sous-paragraphe v du paragraphe e de l'article 336 de la LI afin de remplacer le mot « contribution » par le mot « assessment » et ainsi désigner correctement la notion de cotisation visée par la version française.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 336(e)(v) L.I. (texte anglais) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

39. 1. L'article 502 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **502.** Lorsque, à un moment donné après 1971, un dividende devient payable par une société privée sur une action de son capital-actions et que la société fait un choix, au plus tard au moment donné, ou s'il est antérieur, le jour où une partie de ce dividende a été payé, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « réputé être » par le mot « réputé ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 502 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de préciser le délai à l'intérieur duquel la société peut faire le choix qu'un dividende soit réputé un dividende en capital.

Situation actuelle: L'article 502 de la LI permet à une société privée de choisir qu'un dividende soit versé à même le compte de dividendes en capital et soit ainsi non imposable pour l'actionnaire. Selon

l'article 503 de la LI, ce choix doit être fait au moyen du formulaire prescrit.

Modifications proposées: Dans un contexte d'harmonisation aux règles fédérales applicables dans le cas d'une production tardive d'un choix concernant un dividende en capital, l'article 502 de la LI est modifié afin de préciser le délai à l'intérieur duquel la société peut choisir qu'un dividende soit réputé un dividende versé à même le compte de dividendes en capital.

D'autre part, une modification d'ordre terminologique est apportée au texte français du paragraphe a de cet article 502.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 502 avant (a) L.I. / 83(2) avant (a) L.I.R. / B.I. 2005-6, p. 12, 6° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2005-6, p. 13, 2° par.

* Réf. : 502(a) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 503, des suivants :

Choix tardif.

« **503.0.0.1.** Pour l'application de l'article 502, un choix qui n'a pas été produit dans le délai prévu à cet article est réputé avoir été produit dans ce délai, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le choix est fait conformément à l'article 503 ;

b) le choix est accompagné du paiement d'une pénalité que la société estime conformément à l'article 503.0.0.2 ;

c) les administrateurs ou toute autre personne qui a légalement le droit de gérer les affaires de la société ont autorisé préalablement l'exercice du choix.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 503.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à une société, sous réserve du respect de certaines conditions, de produire tardivement un choix prévu à l'article 502 de la LI selon lequel un dividende qui devient payable est réputé un dividende en capital.

Contexte: L'article 502 de la LI permet à une société privée de choisir, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite tel que prévu à l'article 503 de la LI, qu'un dividende soit versé à même le compte de dividendes en capital et soit ainsi non imposable pour l'actionnaire. Aucune règle particulière n'est prévue afin de régir la production tardive d'un tel choix. En conséquence, c'est la règle d'application générale prévue aux articles 1056.4 à 1056.8 de la LI qui s'applique lors de la production tardive d'un choix concernant un dividende en capital. Afin d'éviter une disparité de traitement par les autorités fiscales fédérale et québécoise lors de la production tardive d'un tel choix, des modifications assurant l'harmonisation aux règles fédérales applicables dans une telle situation sont apportées à la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 503.0.0.1 de la LI permet de produire tardivement un choix prévu à l'article 502 de la LI, sous réserve du respect des autres conditions prévues par ailleurs, dans la mesure où le choix ainsi produit est accompagné du paiement de la pénalité estimée par la société conformément au nouvel article 503.0.0.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 503.0.0.1 L.I. / 83(3) L.I.R. / B.I. 2005-6, p. 12, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2005-6, p. 13, 2^o par.

Pénalité.

« **503.0.0.2.** La pénalité prévue au paragraphe *b* de l'article 503.0.0.1 est égale au moindre des montants suivants :

a) 1 % par année du montant du dividende visé à l'article 502 pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période qui commence le jour où expire le délai prévu à cet article 502 pour faire ce choix et qui se termine le jour où le choix auquel s'applique l'article 503.0.0.1 est transmis au ministre ;

b) le produit obtenu en multipliant 500 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de mois compris, en tout ou en partie, dans la période visée au paragraphe *a* et 12.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 503.0.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que la pénalité applicable à l'égard de la production tardive d'un choix concernant un dividende en capital est égale au moindre de 41,67 \$ ou d'un montant égal à 1/12 de 1 % du montant du dividende visé par le choix et ce, pour chaque mois ou partie de mois de retard.

Contexte: L'article 502 de la LI permet à une société privée de choisir, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite tel que prévu à l'article 503 de la LI, qu'un dividende soit versé à même le compte de dividendes en capital et soit ainsi non imposable pour l'actionnaire. Aucune règle particulière n'est prévue afin de régir la production tardive d'un tel choix. En conséquence, c'est la règle d'application générale prévue aux articles 1056.4 à 1056.8 de la LI qui s'applique lors de la production tardive d'un choix concernant un dividende en capital. Afin d'éviter une disparité de traitement par les autorités fiscales fédérale et québécoise lors de la production tardive d'un tel choix, des modifications assurant l'harmonisation aux règles fédérales applicables dans une telle situation sont apportées à la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article

503.0.0.2 de la LI prévoit le calcul de la pénalité applicable à l'égard de la production tardive d'un choix concernant un dividende en capital. Cette pénalité est égale au moins élevé des montants suivants :

– 1/12 de 1 % du montant du dividende visé par le choix ;

– 41,67 \$;

multiplié par le nombre de mois et de parties de mois compris entre la date d'échéance prévue pour faire ce choix par l'article 502 de la LI et la date réelle de production de ce choix.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 503.0.0.2 L.I. / 83(4) L.I.R. / B.I. 2005-6, p. 12, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2005-6, p. 13, 2^o par.

Examen et cotisation par le ministre.

« **503.0.0.3.** Le ministre doit examiner avec diligence le choix auquel l'article 503.0.0.1 s'applique, déterminer la pénalité à payer et faire parvenir un avis de cotisation à la société qui doit payer sans délai au ministre le solde impayé de la pénalité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix produit après le 22 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 503.0.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) impose au ministre du Revenu le devoir d'examiner avec diligence chaque choix qui lui est soumis en vertu de l'article 503.0.0.1 de la LI, de déterminer le solde exigible de la pénalité applicable à l'égard du choix produit en retard et de faire parvenir à la société qui a fait le choix, un avis de cotisation.

Contexte: L'article 502 de la LI permet à une société privée de choisir, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite tel que prévu à l'article 503 de la LI, qu'un dividende soit versé à même le compte de dividendes en capital et soit ainsi non imposable pour l'actionnaire. Aucune règle particulière n'est prévue afin de régir la production tardive d'un tel choix. En conséquence, c'est la règle d'application générale prévue aux articles 1056.4 à 1056.8 de la LI qui s'applique lors de la production tardive d'un choix concernant un dividende en capital. Afin d'éviter une disparité de traitement par les autorités fiscales fédérale et québécoise lors de la production tardive d'un tel choix, des modifications assurant l'harmonisation aux règles fédérales applicables dans une telle situation sont apportées à la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 503.0.0.3 de la LI impose au ministre du Revenu le devoir d'examiner avec diligence chaque choix qui lui est soumis en vertu de l'article 503.0.0.1 de la LI, de déterminer le solde exigible de la pénalité applicable à l'égard du choix produit en retard et de faire parvenir à la société qui a fait le choix, un avis de cotisation. Cet article 503.0.0.3 a aussi pour effet d'obliger une telle société à payer le solde exigible de la pénalité qui lui est applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 503.0.0.3 L.I. / 83(5) L.I.R. / B.I. 2005-6, p. 12, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2005-6, p. 13, 2^o par.

41. 1. L'article 578.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f* Le contribuable fait un choix valide, en vertu du paragraphe 2 de l'article 86.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), afin que les dispositions de cet article s'appliquent à la distribution et fournit au ministre des renseignements, que ce dernier juge

satisfaisants, établissant les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 578.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 578.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y retirer, dans le paragraphe *f*, le renvoi fait à la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) portant sur la limite de 30 % d'investissement en biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre des divers régimes de retraite, compte tenu que cette partie XI a été abrogée par l'article 14 du chapitre 30 des lois du Canada de 2005.

Situation actuelle: Un contribuable qui est actionnaire d'une société donnée ne résidant pas au Canada et qui reçoit dans une année d'imposition des actions, que cette société détient, du capital-actions d'une autre société qui ne réside pas au Canada, devrait, en l'absence du chapitre II.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI, inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, en vertu de l'article 577 de la LI, un montant correspondant à la valeur de ces actions et ce, même si l'opération n'est pas imposable dans le pays où la société donnée réside. En effet, cette distribution est considérée comme un dividende en nature reçu par l'actionnaire.

Le chapitre II.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI permet donc à un contribuable qui en fait le choix, en vertu de la LIR, de n'inclure aucun montant dans le calcul de son revenu relativement à la valeur des actions du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada qui lui ont été distribuées, dans le cadre d'une distribution admissible, par une société qui ne réside pas non plus au Canada et dont il est actionnaire.

L'imposition de ce montant relatif à la valeur des actions reçues est plutôt reportée jusqu'à ce que le contribuable ait aliéné, à la fois, les actions ainsi reçues et celles qu'il détient dans la société étrangère qui effectue la distribution.

À cette fin, l'article 578.1 de la LI définit l'expression «distribution admissible» et prévoit que, pour qu'une distribution de biens soit une «distribution admissible», il faut que les différentes conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *f* de cet article 578.1 soient remplies.

Le paragraphe *f* de l'article 578.1 de la LI prévoit que le contribuable doit faire un choix valide, en vertu du paragraphe 2 de l'article 86.1 de la LIR, afin que les dispositions de ce dernier article s'appliquent à la distribution. Les dispositions de cet article 86.1 énoncent les mêmes règles que celles prévues au chapitre II.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI. De plus, ce paragraphe *f* prévoit que le contribuable doit fournir au ministre du Revenu des renseignements, que ce dernier juge satisfaisants, établissant les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 578.3 de la LI. Toutefois, les conditions prévues à ce paragraphe *f* ne s'appliquent pas si la partie XI de la LIR (impôt frappant les régimes de revenus différés qui ne respectent pas la limite de 30 % d'investissement en biens étrangers) s'applique à l'égard du contribuable. Dans un tel cas, une distribution de biens se qualifie comme distribution admissible pourvu que les conditions prévues aux seuls paragraphes *a* à *e* de l'article 578.1 de la LI soient remplies à son égard.

Or, la partie XI de la LIR a été abrogée par l'article 14 du chapitre 30 des lois du Canada de 2005.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *f* de l'article 578.1 de la LI est de concordance avec cette abrogation de la partie XI de la LIR, et vise à retirer le renvoi fait dans ce paragraphe à cette partie de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 578.1(f) L.I. / 86.1(2)(f) L.I.R. / 3(2) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par. et p. 149, 2^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 3(3) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

42. 1. L'article 657 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants **déterminés** relativement à la fiducie pour l'année en vertu de l'article 659 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* de l'article 657 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit une déduction dans le calcul du revenu d'une fiducie, est modifié pour y apporter des modifications de concordance à celles apportées à l'article 659 de la LI par l'article 55 du chapitre 83 des lois de 1999 et dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Avant les modifications apportées par l'article 55 du chapitre 83 des lois de 1999 à l'article 659 de la LI, une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés pouvaient, en vertu de cet article 659, faire un choix pour que le montant désigné dans ce choix, ne dépassant pas le montant attribuable au bénéficiaire en vertu de la fiducie, établi selon les articles 658 et 660 de la LI, soit déduit dans le calcul du revenu de la fiducie et inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire, et ce, sans que ce montant n'ait à être payé ou ne soit payable au bénéficiaire dans l'année.

La législation alors en vigueur faisait en sorte que si une fiducie comptait, par exemple, un bénéficiaire privilégié qui n'était pas assujéti à la LI et un autre qui l'était, cette fiducie pouvait s'entendre avec ces bénéficiaires afin d'attribuer également ses revenus accumulés entre ces deux bénéficiaires pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) tout en attribuant, pour l'application de l'impôt québécois de chacun des bénéficiaires, de tels revenus accumulés de façon qu'un tel impôt québécois puisse être évité. En effet, si le montant désigné à l'égard du bénéficiaire

assujéti à la LI était de zéro et que la différence, pour l'application de cette dernière loi, était désignée à l'égard du bénéficiaire assujéti dans une autre province, il résultait qu'aucun impôt n'était payé au Québec à l'égard de cette attribution. Les modifications alors apportées ont fait en sorte de corriger cette situation en prévoyant que les règles prévues étaient liées à l'exercice d'un choix valide pour l'application du paragraphe 14 de l'article 104 de la LIR, que les montants faisant l'objet de ces règles étaient déterminés spécifiquement en vertu de l'article 659 de la LI et qu'ainsi aucune désignation de ces montants n'était faite spécifiquement en vertu de cet article 659.

Par ailleurs, en raison de l'imposition de ces montants dans les mains des bénéficiaires privilégiés, le paragraphe *b* de l'article 657 de la LI prévoit que la fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de l'ensemble des montants désignés par la fiducie pour l'année en vertu de l'article 659 de la LI et de son revenu accumulé pour l'année.

Modifications proposées: Afin d'en améliorer la précision, une modification de concordance devrait être apportée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 657 de la LI pour faire référence aux montants déterminés relativement à la fiducie en vertu de l'article 659 de la LI plutôt qu'aux montants désignés par elle en vertu de cet article.

De plus, dans le cadre du présent projet de loi, l'article 659 de la LI est modifié de façon que l'ensemble des montants déterminés à l'égard de la fiducie pour l'année en vertu de cet article ne puisse dépasser le revenu accumulé de la fiducie pour l'année, de sorte que la limite prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 657 de la LI n'a plus sa raison d'être.

Ainsi, le paragraphe *b* de l'article 657 de la LI est modifié pour y apporter ces modifications de concordance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 657(b) L.I. / D.B. 98-03-31, Rens. suppl., Section 1, p. 80, dernier par. et p. 81, 1^o au 4^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

43. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657.1, du suivant :

Déduction maximale en vertu du paragraphe a de l'article 657.

« **657.1.0.1.** Lorsqu'une fiducie attribuée, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, le montant que la fiducie peut déduire en vertu du paragraphe a de l'article 657 dans le calcul de son revenu pour l'année ne peut en aucun cas être supérieur au total obtenu en additionnant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa à :

a) lorsque la fiducie déduit un montant donné pour l'année, en vertu du paragraphe 6 de cet article 104, dans le calcul de son revenu pour l'application de cette loi, l'excédent de ce montant donné sur l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de ces paragraphes 13.1 et 13.2, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année pour l'application de cette loi en raison du paragraphe 13 de cet article 104 ou du paragraphe 2 de l'article 105 de cette loi sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence des articles 663.1 et 663.2, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année en raison de l'un des articles 662 et 663 ;

b) zéro, lorsque le paragraphe a ne s'applique pas.

Montant déterminé.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence des articles 663.1 et 663.2, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année en raison de l'un des articles 662 et 663 sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année pour l'application de cette loi en raison du paragraphe 13 de cet article 104 ou du paragraphe 2 de l'article 105 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mai 2006.

3. De plus, pour l'application de cette loi, lorsque, avant le 10 mai 2006, une déclaration fiscale d'une fiducie a été présentée au ministre du Revenu du Canada pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que, dans cette déclaration, la fiducie a attribué, conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'article 657.1.0.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique pour cette année d'imposition en faisant abstraction de toute modification apportée après le 9 mai 2006, de quelque manière que ce soit, aux renseignements fournis dans cette déclaration ;

2^o si, dans cette déclaration fiscale présentée au ministre du Revenu du Canada pour cette année d'imposition ou dans sa déclaration fiscale transmise avant le 10 mai 2006 au ministre du Revenu du Québec pour cette année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, la fiducie a indiqué qu'elle résidait au Québec à la fin de cette année d'imposition, elle est réputée résider au Québec le dernier jour de cette année d'imposition ;

3° pour cette année d'imposition, la fiducie est réputée avoir été valablement constituée et toute transaction ou opération à laquelle elle a participé est réputée valide et tenante et toute décision mettant fin à la fiducie ou toute modification, rectification, annulation ou résolution apportée à la fiducie, à une transaction ou à une opération après le 9 mai 2006, même judiciairement, est, quelle que soit la date où elle est censée prendre effet, sans effet et inopposable au ministre du Revenu du Québec ;

4° pour cette année d'imposition, toute transaction ou opération relative à la constitution de la fiducie ainsi que toute transaction ou opération à laquelle celle-ci a participé sont réputées avoir été faites pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 657.1.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui vient limiter le montant de la déduction permise à une fiducie en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, a pour but de faire en sorte que l'objectif poursuivi par les modifications apportées aux articles 663.1 et 663.2 de la LI par les articles 57 et 58 du chapitre 83 des lois de 1999 soit atteint.

Contexte: Avant les modifications apportées aux articles 663.1 et 663.2 de la LI par les articles 57 et 58 du chapitre 83 des lois de 1999, ces articles 663.1 et 663.2 établissaient un mécanisme permettant à une fiducie de désigner à l'égard de ses bénéficiaires leur part respective des revenus devant autrement être inclus dans le calcul de leur revenu en vertu des articles 662 et 663 de la LI, qui n'avait pas été déduite dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI. Ces montants étaient alors réputés ne pas avoir été payés ou être devenus à payer dans l'année pour l'application de ces articles 662 et 663. Ainsi, ils n'étaient pas déduits par la fiducie (donc étaient imposables pour celle-ci), et n'étaient pas imposables pour les bénéficiaires.

Par ailleurs, puisque la LI et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1,

5^e supplément) (LIR) étaient identiques à cet égard, chacune étant toutefois autonome, des désignations différentes pouvaient être faites à chacun des niveaux d'imposition québécois et fédéral. Or, l'existence de désignations québécoises distinctes des désignations fédérales pouvaient donner lieu à des transactions d'évitement de l'impôt provincial allant à l'encontre de la politique fiscale puisque ces désignations n'avaient pas pour but de permettre d'éviter le paiement de l'impôt provincial. Par conséquent, afin de corriger cette situation, les articles 663.1 et 663.2 de la LI ont été modifiés par les articles 57 et 58 du chapitre 83 des lois de 1999 pour faire en sorte que la désignation faite au niveau fédéral en vertu du paragraphe 13.1 ou 13.2, selon le cas, de l'article 104 de la LIR entraîne généralement les mêmes résultats pour la LI.

Toutefois, en raison du fait qu'aucune restriction n'est alors prévue pour le montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, l'objectif poursuivi par ces modifications n'est pas atteint dans certaines circonstances.

Modifications proposées: Le nouvel article 657.1.0.1 de la LI, qui vient limiter le montant de la déduction permise à une fiducie en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI dans un tel cas, a pour but de faire en sorte que l'objectif poursuivi par les modifications apportées aux articles 663.1 et 663.2 de la LI par les articles 57 et 58 du chapitre 83 des lois de 1999 soit également atteint dans ces circonstances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 657.1.0.1 L.I. / D.B. 98-03-31, Rens. suppl., Section 1, p. 80, dernier par. et p. 81, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

44. 1. L'article 658 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 1 des lois de 2005 et par

l'article 81 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « auteur », de « paragraphe *a* » par « sous-paragraphe i » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu accumulé » par le suivant :

« *b*) comme si la fiducie déduisait, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, le montant le plus élevé qu'elle aurait, en l'absence de l'article 657.1.0.1, le droit de déduire pour l'année en vertu de ce paragraphe ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 658 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit certaines expressions pour l'application des règles traitant des fiducies et de leurs bénéficiaires, est modifié afin, d'une part, d'apporter une modification de renvoi dans la définition de l'expression « auteur » prévue au premier alinéa de cet article et, d'autre part, de tenir compte de l'insertion, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 657.1.0.1 dans la LI.

Situation actuelle: L'article 658 de la LI définit notamment l'expression « auteur » pour l'application des dispositions concernant les fiducies et leurs bénéficiaires.

Selon le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de cette expression, l'auteur d'une fiducie non testamentaire créée à même l'aliénation de biens provenant d'un seul particulier est, lorsque la juste valeur marchande de ces biens et de ceux que le même particulier aliène postérieurement en faveur de la fiducie excède celle des biens qui sont postérieurement aliénés par une autre personne

en faveur de la fiducie, ce particulier. De même, selon le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, les auteurs d'une fiducie non testamentaire créée à même l'aliénation de biens faite par un particulier et son conjoint sont, lorsque la règle relative à la juste valeur marchande s'applique à cette aliénation, ce particulier et son conjoint.

D'autre part, le montant qu'une fiducie peut déduire pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *b* de l'article 657 de la LI est limité à son revenu accumulé pour l'année. L'expression « revenu accumulé » est définie au premier alinéa de l'article 658 de la LI comme correspondant au revenu de la fiducie calculé en supposant, notamment, que la fiducie déduisait, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de cet article 657, le montant le plus élevé qu'elle a droit de déduire pour l'année en vertu de ce paragraphe *a*.

Par ailleurs, le nouvel article 657.1.0.1 est inséré dans la LI dans le cadre du présent projet de loi et introduit une limitation au montant pouvant être déduit dans certaines circonstances en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI. Or, il ne doit pas être tenu compte de cette limitation pour la détermination du revenu accumulé d'une fiducie.

Modifications proposées: En premier lieu, une modification de renvoi est apportée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « auteur » prévue au premier alinéa de l'article 658 de la LI.

En effet, la règle relative à la juste valeur marchande à laquelle ce sous-paragraphe ii renvoie est prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* et non au paragraphe *a* de la définition de cette expression « auteur ».

En second lieu, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu accumulé » prévue au premier alinéa de cet article 658 est modifié pour s'assurer que le montant le plus élevé qu'une fiducie a le droit de déduire pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI soit déterminé comme c'est le cas actuellement, donc soit établi

avant l'application du nouvel article 657.1.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 658, 1^o al. « auteur » (b)(ii) L.I. / 108(1) « auteur ou disposant » (b)(ii) L.I.R. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 658, 1^o al. « revenu accumulé » (b) L.I. / D.B. 98-03-31, Rens. suppl., Section 1, p. 80, dernier par. et p. 81, 1^o au 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

45. 1. L'article 659 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **659.** Lorsqu'une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés pour une année d'imposition de la fiducie font, pour cette année, un choix valide pour l'application du paragraphe 14 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le moindre du montant déterminé pour l'application de ce paragraphe à l'égard du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année, appelé « montant désigné » dans le présent article, et de la proportion du montant attribuable à ce bénéficiaire en vertu de la fiducie pour cette année, représentée par le rapport entre le montant désigné et l'ensemble des montants déterminés pour l'application de ce paragraphe à l'égard des bénéficiaires privilégiés de la fiducie relativement à celle-ci pour l'année, doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine et ne doit pas l'être dans celui d'un bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais

prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 659 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour s'assurer que l'ensemble des montants déterminés à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition en vertu de cet article, et devant donc être inclus dans le calcul du revenu d'un ou plusieurs de ses bénéficiaires privilégiés, ne puisse être supérieur au revenu accumulé de la fiducie pour l'année.

Situation actuelle: L'article 659 de la LI s'applique lorsqu'une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés pour une année d'imposition de celle-ci font, pour cette année, un choix valide pour l'application du paragraphe 14 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). Cet article 659 prévoit alors que le moindre du montant déterminé pour l'application de ce paragraphe 14 à l'égard du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année et du montant attribuable à ce bénéficiaire en vertu de la fiducie pour cette année, établi en vertu des articles 658 et 660 de la LI, doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle celle de la fiducie se termine, et ce, sans que ce montant n'ait à être payé ou ne soit payable au bénéficiaire dans l'année. En corollaire, ce montant ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour une année d'imposition subséquente, et une déduction est prévue relativement à ce montant, en vertu du paragraphe *b* de l'article 657 de la LI, dans le calcul du revenu de la fiducie.

Or, lorsque le revenu accumulé de la fiducie pour une année d'imposition, établi pour l'application de la LIR, est supérieur à celui, établi pour l'application de la LI, il pourrait survenir que le total des montants déterminés à l'égard de la fiducie pour l'année en vertu de l'article 659 de la LI, et devant donc être inclus dans le calcul du revenu d'un ou plusieurs de ses bénéficiaires privilégiés, soit supérieur au revenu accumulé de la fiducie pour l'année, établi pour l'application de la LI, ce qui ne doit pas être le cas.

Modifications proposées: L'article 659 de la LI est donc modifié afin de s'assurer que l'ensemble des montants déterminés à l'égard de la fiducie pour une année d'imposition en vertu de cet article, et devant donc être inclus dans le calcul du revenu d'un ou plusieurs de ses bénéficiaires privilégiés, ne puisse être supérieur au revenu accumulé de la fiducie pour l'année, établi pour l'application de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 659 L.I. / D.B. 98-03-31, Rens. suppl., Section 1, p. 80, dernier par. et p. 81, 1° au 4° par.

* Réf. d.a. : Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

46. 1. L'article 663.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, du mot « réfère » par les mots « fait référence » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins de » par le mot « Dans » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, des mots « des montants désignés par celle-ci pour l'année en vertu du présent article » par les mots « des montants déterminés pour l'année à l'égard de ses bénéficiaires en vertu du deuxième alinéa » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsque la lettre B représente un montant égal à zéro, la fraction dont elle est le dénominateur est réputée égale à la fraction qui serait alors établie si la lettre A représentait le montant attribué par la fiducie pour l'année au bénéficiaire en vertu du paragraphe 21 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu et si la lettre B représentait l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant attribué

pour l'année à un bénéficiaire de la fiducie en vertu de ce paragraphe 21. ».

2. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 663.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y apporter une modification de concordance découlant des modifications apportées à cet article par l'article 58 du chapitre 83 des lois de 1999, ainsi que diverses modifications d'ordre technique ou terminologique.

Situation actuelle: Avant les modifications apportées aux articles 663.1 et 663.2 de la LI par les articles 57 et 58 du chapitre 83 des lois de 1999, ces articles 663.1 et 663.2 établissaient un mécanisme permettant à une fiducie de désigner à l'égard de ses bénéficiaires leur part respective des revenus devant autrement être inclus dans le calcul de leur revenu en vertu des articles 662 et 663 de la LI, qui n'avait pas été déduite dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI. Ces montants étaient alors réputés ne pas avoir été payés ou être devenus à payer dans l'année pour l'application de ces articles 662 et 663. Ainsi, ils n'étaient pas déduits par la fiducie (donc étaient imposables pour celle-ci), et n'étaient pas imposables pour les bénéficiaires.

Les modifications alors apportées ont fait en sorte notamment que les montants faisant l'objet de ces règles étaient déterminés spécifiquement en vertu de l'article 663.1 ou 663.2 de la LI, selon le cas, et qu'ainsi aucune désignation de ces montants n'était faite spécifiquement en vertu de cet article.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 663.2 de la LI est donc modifié pour en améliorer la précision et y apporter une modification de concordance pour faire référence aux montants déterminés à l'égard des

bénéficiaires de la fiducie en vertu du deuxième alinéa de cet article plutôt qu'aux montants désignés par elle en vertu de cet article.

D'autre part, l'ajout du nouveau paragraphe *d* dans le troisième alinéa de l'article 663.2 de la LI est d'ordre technique, et vise à préciser l'application de cet article 663.2 dans le cas où il y attribution par la fiducie à ses bénéficiaires de gains en capital imposables nets en vertu du paragraphe 21 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) alors qu'aucune telle attribution n'est faite en vertu de l'article 668 de la LI.

Enfin, des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 663.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 663.2, 2^o al. avant la formule et 3^o al. avant (a) L.I. (texte français) / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 663.2, 3^o al. (c) et (d) L.I. / D.B. 98-03-31, Rens. suppl., Section 1, p. 80, dernier par. et p. 81, 1^o au 4^o par. / Modifications de concordance et technique.

* Réf. d.a. : Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

47. 1. L'article 668.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « des montants désignés par la fiducie en vertu de l'article 663.2 pour l'année d'attribution » par « des montants déterminés relativement à la fiducie en vertu de l'article 663.2 pour l'année d'attribution » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « le montant désigné par la fiducie à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 663.2 pour l'année »

par « le montant déterminé relativement à la fiducie à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 663.2 pour l'année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 668.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui décrit les montants qui servent à faire le calcul prévu au paragraphe *b* de l'article 668.1 de la LI, est modifié pour y apporter des modifications de concordance à celles apportées par l'article 58 du chapitre 83 des lois de 1999 à l'article 663.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 668.2 de la LI décrit les montants qui servent à faire les calculs prévus au paragraphe *b* de l'article 668.1 de la LI en vue de déterminer dans quelle mesure le bénéficiaire d'une fiducie peut profiter de l'exemption de gains en capital prévue au titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI, à l'égard des gains en capital imposables nets qui lui sont attribués par la fiducie. À cette fin, cet article fait référence, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, à un ou plusieurs montants désignés par la fiducie en vertu de l'article 663.2 de la LI.

Or, avant les modifications apportées aux articles 663.1 et 663.2 de la LI par les articles 57 et 58 du chapitre 83 des lois de 1999, ces articles 663.1 et 663.2 établissaient un mécanisme permettant à une fiducie de désigner à l'égard de ses bénéficiaires leur part respective des revenus devant autrement être inclus dans le calcul de leur revenu en vertu des articles 662 et 663 de la LI, qui n'avait pas été déduite dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI. Ces montants étaient alors réputés ne pas avoir été payés ou être devenus à payer dans l'année pour l'application de ces articles 662 et 663. Ainsi, ils n'étaient pas déduits par la fiducie (donc étaient imposables pour celle-ci), et n'étaient pas imposables pour les bénéficiaires.

Les modifications alors apportées ont fait en sorte notamment que les montants faisant l'objet de ces règles étaient déterminés spécifiquement en vertu de l'article 663.1 ou 663.2 de la LI, selon le cas, et qu'ainsi aucune désignation de ces montants n'était faite spécifiquement en vertu de cet article.

Modifications proposées: Ainsi, afin d'améliorer la précision, des modifications de concordance sont apportées au sous-paragraphe i du paragraphe a et au paragraphe b de l'article 668.2 de la LI pour faire référence aux montants déterminés en vertu de l'article 663.2 de la LI plutôt qu'aux montants désignés en vertu de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 668.2(a)(i) et (b) L.I. / D.B. 98-03-31, Rens. suppl., Section 1, p. 80, dernier par. et p. 81, 1^o au 4^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

48. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 195 du chapitre 28 des lois de 2005 et par l'article 87 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe c.2 qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«c.2) un montant qu'il a reçu dans le cadre d'un programme visé à l'un des paragraphes e.3 et e.4 de l'article 311, d'un programme établi en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (Lois du Canada, 2005, chapitre 34) ou d'un programme prescrit, si ce montant remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 octobre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe c.2 de l'article 725 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec le remplacement de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Lois du Canada, 1996, chapitre 11) par la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* (Lois du Canada, 2005, chapitre 34).

Situation actuelle: L'article 725 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, certains montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. C'est le cas notamment d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu à titre d'aide financière relativement à des frais de scolarité, lorsque cette aide est obtenue en vertu de certains programmes gouvernementaux, dont ceux établis en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe c.2 de l'article 725 de la LI est de pure concordance. Elle vise à remplacer la référence à la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* par une référence à la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, compte tenu du remplacement de cette première loi par la deuxième.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 725(c.2) avant (i) L.I. / 110(1)(g)(i) L.I.R. / L.C., 2005, c. 34, a. 81(a) / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: 85 C-23 / C.P. 2005-1749 du 4 octobre 2005 (Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 21, p. 2412).

49. 1. L'article 725.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c de la définition de l'expression « réserve » par le suivant :

«c) les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik et Pakuashipi et un établissement indien, au sens soit de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, soit de l'article 1 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997) pris par le décret C.P. 1997-1529 du 23 octobre 1997 en vertu de cette loi ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à la définition de l'expression « réserve » prévue à l'article 725.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour effet d'harmoniser l'application de l'exemption d'impôt accordée à l'égard du revenu situé sur une réserve ou dans un local à celle prévue par le régime fiscal fédéral relativement à certains établissements indiens, dont notamment celui de Winneway.

Situation actuelle: Le 23 octobre 1997, le gouvernement du Canada prenait le *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens (1997)* (C.P. 1997-1529) visant trois nouveaux établissements indiens. Il s'agissait de l'établissement indien de God's River au Manitoba, de celui de Summer Beaver en Ontario et de celui de Winneway au Québec. En vertu de ce décret, une remise des montants représentant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable qui est un Indien lui était accordée, à compter de l'année d'imposition 1993, 1995 ou 1996, selon le cas, à l'égard de son revenu situé sur un établissement dont le territoire était décrit à l'annexe de ce décret, comme si cet établissement était une réserve.

La législation et la réglementation fiscales québécoises prévoyaient déjà un tel allègement pour l'établissement de Winneway car ce dernier figurait dans la définition de l'expression « réserve » prévue

au paragraphe *b* de l'article 488R2 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), laquelle définition a été transférée en 1997 à l'article 725.0.1 de la LI. Toutefois, il existait une disparité entre le régime fiscal fédéral et le régime fiscal québécois quant à la portée de l'allègement accordé aux Indiens occupant l'établissement de Winneway en ce sens que le gouvernement du Québec ne reconnaissait, à cette fin, qu'environ 80 % du territoire décrit dans le décret fédéral comme constituant cet établissement.

À cet égard, le ministère des Finances du Québec annonçait dans le bulletin d'information 99-6 émis le 22 décembre 1999 que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées afin de prévoir des mesures équivalentes à ce décret relativement à ces mesures d'allègement.

Modifications proposées: La définition de l'expression « réserve » prévue à l'article 725.0.1 de la LI est donc modifiée pour faire en sorte que les mesures d'allègement prévues par ce décret, qui concernent les trois établissements indiens en question, dont celui de Winneway au Québec, se reflètent dans la législation fiscale québécoise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.0.1 « réserve » (c) L.I. / B.I. 99-6, p. 21, dernier par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 131, n° 23, p. 3127, TR/97-127, a. 4 et p. 3129, annexe, colonne 3 / L.Q., 1997, c. 85, a. 108(2) / B.I. 99-6, p. 21, dernier par.

50. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4, de ce qui suit :

« TITRE VI.3.0.1

« RÉGIMES ACTIONS-CROISSANCE PME

Déduction relative à un régime actions-croissance PME.

« **726.4.0.1.** Un particulier peut déduire pour l'année le montant prévu à l'article 965.126. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.4.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la déduction accordée dans le cadre du nouveau régime actions-croissance PME, instauré par le présent projet de loi.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions.

Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.4.0.1 de la LI prévoit la déduction accordée dans le cadre du nouveau régime actions-croissance PME, instauré par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.0.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 85, dernier par. et p. 86.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

51. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 75 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 89 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « remplies », de « , sauf s'il s'agit d'une servitude réelle qui grève un immeuble visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de permettre qu'une immobilisation

incorporelle constituée par une servitude réelle qui grève un immeuble utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada puisse être considérée comme un bien agricole admissible pour l'application de la déduction pour un gain en capital relatif à un tel bien.

Situation actuelle: L'article 726.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application des articles 726.6 à 726.20 de la LI, relatifs à l'exemption de gains en capital.

Conformément au sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI, une immobilisation incorporelle, par exemple un contingent agricole, constituera un bien agricole admissible si elle est utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis l'immobilisation.

Par ailleurs, l'article 105.3 de la LI établit une présomption qui fait en sorte que le montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu d'entreprise pour une année d'imposition et qui provient de la vente, dans l'année, d'immobilisations incorporelles soit considéré comme un gain en capital imposable provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles à l'égard duquel le contribuable peut demander l'exemption de gains en capital de 500 000 \$ prévue à l'article 726.7 de la LI.

En vertu du troisième alinéa de l'article 726.6 de la LI, une immobilisation incorporelle sera considérée utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada seulement si les conditions relatives notamment à la période de détention ou d'utilisation du bien qui sont décrites à l'un des paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 726.6 de la LI sont remplies.

Toutefois, ces conditions peuvent difficilement s'appliquer à une servitude réelle qui se qualifie d'immobilisation incorporelle et qui grève un immeuble qui est utilisé dans l'exploitation d'une

entreprise agricole au Canada conformément au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI.

En effet, une servitude réelle est un bien distinct de l'immeuble qu'elle grève et la constitution d'une telle servitude entraîne simultanément son aliénation de sorte qu'il est impossible de conclure que ce bien peut être utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-paragraphe 1° à 5° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis l'immobilisation.

Modifications proposées: La modification apportée au troisième alinéa de l'article 726.6 de la LI vise à permettre qu'une partie du produit de l'aliénation qui peut être réputée un gain en capital imposable relatif à l'aliénation d'une immobilisation incorporelle qui est une servitude réelle puisse se qualifier à la déduction pour gain en capital relatif à un bien agricole admissible lorsque cette servitude grève un immeuble qui est un bien agricole admissible.

À cette fin, ce n'est pas le bien distinct qui est la servitude réelle à titre d'immobilisation incorporelle qui devra satisfaire aux conditions décrites à l'un des paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 726.6 de la LI, mais plutôt l'immeuble grevé de cette servitude.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.6, 3° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 124, 3° par.

* Réf. d.a. :D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 124, 4° par.

52. 1. L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« a) sous réserve du troisième alinéa, l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de la moitié de l'excédent qui serait visé au paragraphe a de l'article 726.4.10 à l'égard du particulier à la fin de l'année si, à la fois :

i. les seules dépenses visées à ce paragraphe étaient celles à l'égard desquelles s'applique l'article 726.4.10.1 ;

ii. n'étaient pas visées à ce paragraphe les dépenses engagées par suite de l'acquisition, avant le 31 mars 2004, d'une action accréditive ou d'un intérêt dans une société de personnes à la suite soit d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.20.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour faire en sorte qu'aucun montant ne puisse être pris en compte dans le calcul de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources pour des dépenses engagées par suite de l'acquisition d'une action accréditive ou d'un intérêt dans une société de personnes visé par le moratoire mis en place dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003.

Situation actuelle: Les articles 726.20.1 à 726.20.4 de la LI prévoient une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier relativement à ses gains en capital imposables résultant de l'aliénation de certains biens relatifs aux ressources.

L'article 726.20.2 de la LI établit au moindre de quatre montants, le montant qu'un particulier peut déduire au titre de cette exemption. Le premier de ces montants correspond au solde, à la fin de l'année, d'un compte historique dans lequel sont inclus les frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés directement ou indirectement par le particulier au Québec après le 14 mai 1992,

pour autant qu'il s'agisse de frais à l'égard desquels s'applique l'article 726.4.10.1 de la LI. Il doit être déduit dans le calcul de ce compte tout montant demandé en déduction par le particulier en vertu de cet article pour une année d'imposition antérieure.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, un moratoire a été mis en place à l'égard de cette exemption additionnelle, pour faire en sorte qu'aucune action (ou intérêt dans une société de personnes) visée par ce moratoire ne puisse donner droit à l'exemption additionnelle de gains en capital et qu'aucun montant ne puisse être ajouté au compte historique pour des frais engagés à la suite de l'acquisition d'actions accréditatives (ou d'intérêts dans une société de personnes) visées par ce moratoire.

Ce moratoire, qui a été levé dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, vise les actions accréditatives et les intérêts dans une société de personnes acquis avant le 31 mars 2004 à la suite soit d'un placement privé effectué après le 12 juin 2003, soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003.

Modifications proposées: L'article 726.20.2 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'aucun montant ne puisse, pour l'application de l'exemption additionnelle de gains en capital, être ajouté au compte historique prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article à l'égard de dépenses engagées par suite de l'acquisition d'une action accréditative ou d'un intérêt dans une société de personnes visé par le moratoire mis en place dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.20.2, 1^o al.(a) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 76, 4^o et 5^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 112, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 76, 5^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 112, 3^o par.

53. 1. L'article 737.18.9.2 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « autrement que dans des circonstances décrites au deuxième alinéa, » ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.9.2 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « et qu'Investissement Québec » par les mots « et que le ministre des Finances ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: À compter du 12 juin 2003, certains congés fiscaux des sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans la Zone de commerce

international de Mirabel ont été supprimés, sauf pour les sociétés qui en bénéficiaient déjà et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis aux avantages fiscaux qu'ils confèrent. Toutefois, le premier alinéa de l'article 737.18.9.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Le deuxième alinéa de cet article 737.18.9.2 prévoit, cependant, des exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis à ces avantages fiscaux. Des modifications sont apportées à ce deuxième alinéa, principalement pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: La législation fiscale permet à des sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Mirabel, ou qui sont membres de sociétés de personnes qui exploitent une telle entreprise reconnue, de bénéficier, notamment, d'une exemption d'impôt sur le revenu et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé du Québec. De plus, un particulier qui est employé comme spécialiste étranger par une telle société peut également bénéficier d'un congé fiscal à ce titre.

À compter du 12 juin 2003, ces congés fiscaux ont été supprimés, sauf pour les sociétés qui en bénéficiaient déjà — de même que pour certains particuliers à leur service (qui sont employés à titre de spécialistes étrangers) — et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis aux avantages fiscaux qu'ils confèrent. Toutefois, le premier alinéa de l'article 737.18.9.2 de la LI prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie. Le deuxième alinéa de cet article prévoit, cependant, des exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis à ces avantages fiscaux.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les

parties à cette date (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa).

La prise de contrôle n'aura pas non plus cet effet lorsque la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une société qui exploite aussi une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Mirabel (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (paragraphe *c* de ce deuxième alinéa). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée avant le 12 juin 2003 à l'article 737.18.9.2 de la LI, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel évènement peut faire perdre le droit acquis aux avantages fiscaux relatifs à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Mirabel. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 737.18.9.2 de la LI est modifié principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis aux avantages fiscaux relatifs à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Mirabel.

D'abord, l'exception prévue au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Mirabel est effectuée par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une autre société qui exploite une telle entreprise reconnue. Quant au

cas, également prévu à ce paragraphe *b*, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement de sociétés qui exploitent leur entreprise dans la Zone de commerce international de Mirabel, il est également élargi. Ainsi, un groupe de ce genre pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent de telles sociétés.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée au deuxième alinéa de l'article 737.18.9.2 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis aux avantages fiscaux relatifs à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Mirabel lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 (nouveau paragraphe *d* du deuxième alinéa). Cette exception est le pendant de celle prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 737.18.9.2. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une des obligations suivantes :

— l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;

— l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Les autres modifications dont le deuxième alinéa de l'article 737.18.9.2 de la LI fait l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux paragraphes *a* à *d* de ce deuxième alinéa ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.9.2, 1^o al. avant (a) L.I. / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 737.18.9.2, 2^o al. avant (b) L.I. / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. : 737.18.9.2, 2^o al. (b) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, dernier tiret et p. 21, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 737.18.9.2, 2^o al. (d) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, dernier tiret et p. 22, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

54. 1. L'article 737.18.14 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne les activités ou la partie des activités exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, qui découlent de ce projet majeur d'investissement, à l'exception, à l'égard des activités d'une société, de la partie des activités de la société qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de la LI concernant la déduction dans le calcul du revenu imposable que peut demander une société qui réalise ou est en voie de réaliser un projet majeur d'investissement seule ou via une société de personnes dont elle est membre. L'expression « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne, de manière générale, les activités qui découlent de la réalisation, par la société ou la société de personnes, du projet majeur d'investissement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par la société ou la société de personnes.

La définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.14 de la LI est modifiée, à l'égard des activités d'une société, afin que les activités de la société qui sont exercées dans le cadre d'un « contrat admissible », au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI, ne puissent constituer des activités admissibles de la société

pour l'application du congé fiscal concernant les projets majeurs d'investissement.

Situation actuelle: L'article 737.18.14 de la LI définit l'expression « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement. Cette expression désigne les activités qui découlent de la réalisation, par la société ou la société de personnes, du projet majeur d'investissement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par la société ou la société de personnes, laquelle entreprise devient par le fait même une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de cet article 737.18.14. Si l'entreprise reconnue naît de la réalisation du projet majeur d'investissement, la totalité des activités exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue se qualifia d'activités admissibles. Par contre, si le projet majeur d'investissement est réalisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise existante, seule la partie des activités qui découle de la réalisation du projet majeur d'investissement se qualifia d'activités admissibles.

Or, dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Ce crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

La politique fiscale énoncée dans le Bulletin d'information du 22 juin 2005 prévoit que lorsque

les activités d'une société admissible sont visées à la fois par le crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois et par un congé fiscal, les activités réalisées dans le cadre d'un contrat admissible et pouvant donner droit à ce crédit d'impôt ne peuvent constituer des activités admissibles pour l'application d'un tel congé fiscal.

Modifications proposées: La définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.14 de la LI est modifiée, à l'égard des activités d'une société, afin que les activités de la société qui sont exercées dans le cadre d'un « contrat admissible », au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI, ne puissent constituer des activités admissibles de la société pour l'application du congé fiscal concernant les projets majeurs d'investissement. À cet égard, un contrat admissible visé à l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI désigne un contrat conclu par une société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.14, 1^o al. « activités admissibles » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 3^o par. / B.I. 2005-6, p. 7, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par. / B.I. 2005-6, p. 7, dernier par.

55. 1. L'article 737.18.18 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa :

1^o par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe b ;

2^o par l'addition, après le paragraphe b, du suivant :

« c) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe c de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire comme suit :

« c) la Ville de La Tuque ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources, la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifiée afin de refléter les changements d'organisation territoriale municipale qui ont eu pour effet de remplacer la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-Maurice par l'agglomération de La Tuque.

Situation actuelle: En vertu du premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI, la MRC du Haut-Saint-Maurice constitue une « région admissible » pour l'application de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

Or, en vertu du décret n^o 371-2003 du 12 mars 2003, la MRC du Haut-Saint-Maurice a cessé d'exister le 26 mars 2003 et a été remplacée par une municipalité locale constituée sous le nom de « Ville de La Tuque ». Le territoire de cette nouvelle ville comprenait notamment ceux des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard.

À la suite de la défusion, en 2004, des municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard (qui ont été reconstituées, à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre de municipalité locale en vertu des décrets n^o 1057-2005 et 1058-2005 du 9 novembre 2005), l'agglomération de La Tuque a été formée, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour regrouper

la Ville de La Tuque et les municipalités défusionnées de La Bostonnais et de Lac-Édouard conformément à l'article 8 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et au décret d'agglomération n° 1055-2005 du 9 novembre 2005.

Ainsi, le territoire de l'ancienne MRC du Haut-Saint-Maurice est devenu, du 26 mars 2003 au 31 décembre 2005, celui de la Ville de La Tuque et, depuis le 1^{er} janvier 2006, celui de l'agglomération de La Tuque.

Modifications proposées: La définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI est modifiée afin de refléter les changements d'organisation territoriale municipale qui ont été apportés dans la région de la Mauricie et qui ont eu pour effet de substituer l'agglomération de La Tuque à l'ancienne MRC du Haut-Saint-Maurice.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.18, 1^o al. « région admissible » (b)(ii) et (c) L.I. / Décret n° 371-2003 du 12 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1849) / L.R.Q., c. E-20.001, a. 8 / Décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6632) / Décret n° 1056-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6643) / Décret n° 1057-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6645) / Décret n° 1058-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6646).

* Réf. d.a. : Décret n° 371-2003 du 12 mars 2003, a. 84 (2003, G.O. 2, 1849) / L.R.Q., c. E-20.001, a. 182 / Décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, a. 53 (2005, G.O. 2, 6632) / Décret n° 1056-2005 du 9 novembre 2005, a. 6 (2005, G.O. 2, 6643) / Décret n° 1057-2005 du 9 novembre 2005, dernier par. avant (1.) (2005, G.O. 2, 6645) / Décret n° 1058-2005 du 9 novembre 2005, dernier par. avant (1.) (2005, G.O. 2, 6646).

56. 1. L'article 737.18.29 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « société admissible », des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par « dans l'agglomération de Montréal, telle que décrite à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe e de la définition de l'expression « spécialiste étranger », des mots « sur le territoire de la Ville de Montréal » par « dans l'agglomération de Montréal, telle que décrite à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.29 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit plusieurs expressions pour l'application des déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs, est modifié afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal.

Situation actuelle: Pour l'application des déductions relatives à une bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs, la définition des expressions « société admissible » et « spécialiste étranger » prévues au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI requiert, entre autres conditions, que les activités admissibles soient réalisées dans un établissement de la société situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

Par ailleurs, à la suite des scrutins référendaires tenus le 20 juin 2004 en vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* (L.Q., 2003, chapitre 14), plusieurs municipalités ont

« défusionné » de la Ville de Montréal et ont été reconstituées, à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre de municipalité locale.

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et au décret d'agglomération n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, l'agglomération de Montréal a été formée, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour regrouper sous un même conseil d'agglomération la Ville de Montréal et les municipalités défusionnées de Ville de Baie-D'Urfé, Ville de Beaconsfield, Ville de Côte-Saint-Luc, Ville de Dollard-Des Ormeaux, Ville de Dorval, Ville de Hampstead, Ville de Kirkland, Ville de L'Île-Dorval, Ville de Montréal-Est, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Pointe-Claire, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Village de Senneville et Ville de Westmount.

Ainsi, le territoire de la Ville de Montréal, telle qu'elle existait avant les défusions, correspond, depuis le 1^{er} janvier 2006, à l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: La définition des expressions « société admissible » et « spécialiste étranger » prévues au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI est modifiée afin de tenir compte des nouvelles limites territoriales municipales qui sont en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2006, sur l'Île de Montréal. Ainsi, la référence au territoire de la Ville de Montréal y est remplacée par une référence à l'agglomération de Montréal.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.29, 1^o al. « société admissible » et « spécialiste étranger » (e)(ii) L.I. / B.I. 2005-7, p. 29, 5^o par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 4 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A).

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 29, 4^o par. / L.R.Q., c. E-20.001, a. 182 / Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, a. 74 (2005, G.O. 2, 6923A).

57. 1. L'article 752.0.1.2 de cette loi, édicté par l'article 152 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **752.0.1.2.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans le calcul de l'ensemble visé à cet article, un montant donné en vertu du paragraphe *e* de cet article, et qu'une condition visée à l'un des sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe *e* n'est pas remplie à son égard pendant la totalité d'un mois compris dans l'année, le montant donné qui, compte tenu de l'article 750.2 et de l'article 752.0.1.1, serait autrement applicable pour l'année doit être **réduit d'un** montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année pendant la totalité desquels toutes les conditions visées aux sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe *e* **ne sont pas** remplies à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de façon à accorder, dans le calcul du crédit d'impôt pour famille monoparentale auquel a droit un contribuable pour une année d'imposition, un montant pour chaque mois de l'année au cours duquel il remplit les conditions d'obtention de ce crédit d'impôt, y compris le mois où survient un changement de situation qui fait en sorte que toutes les conditions d'obtention de ce crédit d'impôt cessent d'être remplies.

Situation actuelle: Les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *e* de l'article 752.0.1 de la LI énoncent les règles qui permettent à un contribuable de bénéficier du crédit d'impôt pour famille monoparentale à l'égard d'un enfant majeur.

L'article 752.0.1.2 de la LI prévoit une règle particulière qui trouve application lorsqu'un particulier a droit au montant pour famille monoparentale et que, pendant la totalité d'un

mois de l'année, les conditions prévues à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *e* de l'article 752.0.1 de la LI ne sont pas remplies à son égard. Cet article précise que le montant pour famille monoparentale applicable pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année pendant la totalité desquels toutes les conditions prévues à ces sous-paragraphes i à iii sont remplies.

L'effet de cette règle est de mensualiser le montant pour famille monoparentale aux fins de calculer le crédit d'impôt auquel a droit un contribuable en ne tenant compte que des mois pendant la totalité desquels toutes les conditions prévues à ces sous-paragraphes i à iii sont remplies, ce qui exclut le mois au cours duquel survient un changement de situation qui fait en sorte que le contribuable ne remplit plus les conditions prévues à ces sous-paragraphes i à iii.

Modifications proposées: Compte tenu que le mois où survient ce changement de situation devrait être pris en considération dans le calcul du montant pour famille monoparentale, une modification est apportée à l'article 752.0.1.2 de la LI à cette fin. Cette modification fait en sorte que le montant pour famille monoparentale qui serait autrement applicable pour l'année doit être réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année pendant la totalité desquels toutes les conditions visées aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *e* de l'article 752.0.1 de la LI ne sont pas remplies.

Ainsi, si un particulier marié ayant un enfant majeur se sépare le 15 juillet 2005, le montant pour famille monoparentale qu'il pourra inclure dans le calcul de ses crédits d'impôt personnels à l'égard de cet enfant sera réduit d'un montant égal au produit obtenu en multipliant 1 400 \$ par le nombre de mois pendant la totalité desquels toutes les conditions donnant droit au montant pour famille monoparentale ne sont pas remplies à son égard sur 12, soit 583,33 \$ ($1\ 400 \$ \times 5/12$). Dans cet exemple, le montant pour famille monoparentale s'établit donc à 816,67 \$ ($1\ 380 \$ - 583,33 \$$).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.1.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 13, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 11, 2^o par.

58. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*c*) le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 2004 à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis, lorsque les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant et que la réussite de l'examen par le particulier est requise :

i. soit comme condition à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions ;

ii. soit comme condition à l'obtention d'un titre attribué par l'Institut canadien des actuaires ;

iii. soit pour lui permettre de se présenter à un autre examen de cette organisation professionnelle dont la réussite par le particulier est requise, selon le cas, comme condition à la délivrance d'un permis visé au sous-paragraphe i ou comme condition à l'obtention d'un titre visé au sous-paragraphe ii. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour permettre à un particulier d'inclure, dans le calcul de ses frais admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, les frais qu'il a payés à une organisation professionnelle canadienne ou américaine pour subir soit un examen dont la réussite est requise comme

condition à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel, ou à l'obtention d'un titre attribué par l'Institut canadien des actuaires, soit un examen préliminaire à un tel examen.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.10 de la LI permet à un particulier de bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt non remboursable pour les frais de scolarité qu'il a payés, à l'égard de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, à certaines maisons d'enseignement.

Sont également admissibles à ce crédit d'impôt, les frais d'examen payés par un particulier à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26), lorsque l'examen est requis pour lui permettre de devenir membre de l'ordre.

Or, certains ordres professionnels exigent, comme condition à la délivrance d'un permis d'exercice, la réussite d'un examen donné par une autre organisation professionnelle canadienne ou américaine. Ces organisations professionnelles n'étant pas visées à l'annexe I du *Code des professions*, les frais d'examen qui leur sont payés sont inadmissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

Modifications proposées: L'article 752.0.18.10 de la LI est modifié pour permettre à un particulier d'inclure, dans le calcul de ses frais admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, les frais qu'il a payés à une organisation professionnelle canadienne ou américaine pour subir un examen dont la réussite est requise comme condition à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions* ou à l'obtention d'un titre attribué par l'Institut canadien des actuaires.

De plus, seront également admissibles à ce crédit d'impôt, les frais payés à une organisation professionnelle canadienne ou américaine pour subir un examen préliminaire dont la réussite confère le droit de se présenter à un examen subséquent de l'organisation professionnelle dont la réussite est

requis comme condition à la délivrance d'un tel permis d'exercice ou à l'obtention d'un tel titre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.18.10(c) L.I. / B.I. 2005-7, p. 23, 2^o, 3^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 23, 6^o par.

59. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c par le suivant :

« ii. il n'est pas raisonnable de considérer que le motif de l'inscription du particulier à cette maison consistait à lui permettre d'acquérir ou d'**augmenter** les **compétences** nécessaires à une **profession**. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.12 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui détermine les frais qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et pour frais d'examen, fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique afin d'uniformiser le texte du sous-paragraphe ii du paragraphe c avec le texte du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.10 de la LI permet à un particulier de bénéficier pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et pour frais d'examen payés, à l'égard de l'année ou d'une année d'imposition antérieure mais postérieure à 1996, à certaines maisons d'enseignement.

En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de cet article, constituent notamment des frais ouvrant droit à ce crédit d'impôt les frais de scolarité et d'examen payés à une « maison d'enseignement au Canada reconnue par le ministre comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet

d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ».

Par ailleurs, l'article 752.0.18.12 de la LI détermine les frais de scolarité et d'examen qui ne sont pas admissibles à ce crédit d'impôt. Ainsi, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c de cet article, ne sont pas admissibles au crédit d'impôt les frais payés à une maison d'enseignement visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 de la LI s'il « n'est pas raisonnable de considérer que le motif de l'inscription du particulier à cette maison consistait à lui permettre d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une occupation ».

Modifications proposées: Le texte du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 752.0.18.12 de la LI fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique afin de l'uniformiser avec le texte du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.18.12(c)(ii) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

60. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.12, du suivant :

Particulier ne résidant pas au Canada dans une année antérieure.

« **752.0.18.12.1.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10 à un particulier pour une année d'imposition donnée, l'ensemble des montants visé à cet article ne comprend pas le montant des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année antérieure tout au long de laquelle le particulier ne résidait pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.12.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est édicté pour faire en sorte qu'un particulier ne puisse bénéficier, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen à l'égard de frais payés dans une année antérieure tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada.

Contexte: L'article 752.0.18.10 de la LI permet à un particulier de bénéficier, pour une année d'imposition donnée, d'un crédit d'impôt non remboursable pour les frais de scolarité et d'examen admissibles qu'il a payés à l'égard de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure mais postérieure à l'année 1996, pour autant que le montant de ces frais n'ait pas été pris en considération, pour une année antérieure, dans le calcul d'un montant déduit dans l'une ou l'autre des circonstances décrites à l'article 752.0.18.13 de la LI.

Sont notamment admissibles à ce crédit d'impôt, les frais de scolarité payés à une université hors du Canada où le particulier poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins treize semaines consécutives conduisant à un diplôme.

Par ailleurs, la LI n'interdit pas expressément à un particulier de demander, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt à l'égard de frais de scolarité qu'il a payés à une université étrangère dans une année antérieure tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada et ce, malgré le fait qu'il ait pu recevoir une aide fiscale à l'égard de ces frais dans son pays de résidence.

Modifications proposées: Afin d'assurer l'intégrité du régime fiscal, l'article 752.0.18.12.1 de la LI est édicté pour faire en sorte qu'un particulier ne puisse bénéficier, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen à l'égard de frais payés dans une année antérieure tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada.

Ainsi, un particulier qui est assujéti à l'impôt du Québec pour une année d'imposition et qui n'a résidé au Canada à aucun moment de cette année pourra bénéficier de ce crédit d'impôt pour les frais de scolarité et d'examen payés à l'égard de cette année, mais ne pourra reporter à une année ultérieure la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.12.1 L.I. / B.I. 2005-7, p. 24, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 24, 4^o par.

61. 1. L'article 771.8.5 de cette loi, remplacé par l'article 106 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La condition prévue au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe b de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.8.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le congé fiscal d'une société exemptée, c'est-à-dire le revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur lequel elle n'a aucun impôt à payer. Depuis le 12 juin 2003, le congé fiscal des sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) a été réduit de 25 %, sauf pour celles qui bénéficiaient déjà de ce congé fiscal et qui ont conservé un droit acquis à sa pleine valeur. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Le troisième alinéa de cet article 771.8.5 prévoit, cependant, des exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis de la société à une pleine exemption d'impôt. Des modifications sont apportées à ce troisième alinéa, principalement pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: L'article 771.8.5 de la LI concerne le calcul de l'impôt des sociétés exemptées qui est prévu au sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI. Il établit alors le congé fiscal qui est accordé à une telle société, c'est-à-dire le revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur lequel elle n'a aucun impôt à payer en raison de la déduction prévue à ce sous-paragraphe j.

Le congé fiscal accordé à une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un CDB est réduit de 25 % à compter du 12 juin 2003 et est complètement aboli à compter du 31 mars 2004, sauf pour de telles sociétés ayant conservé un droit acquis à ce congé fiscal (voir à ce sujet la note

explicative de l'article 771.13 de la LI). Pour sa part, le congé fiscal des autres sociétés exemptées qui réalisent un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou dans un centre de la nouvelle économie (CNE) a été aboli à compter du 12 juin 2003, sous réserve des droits acquis (voir à ce sujet, dans le chapitre 21 des lois de 2004 — projet de loi budgétaire 2003 —, la note explicative de l'article 771.13 de la LI). Ainsi, une société qui, entre le 11 mars 2003 et le 30 mars 2004, a fait une demande à Investissement Québec relativement à un projet novateur qu'elle réalise dans un CDB, bénéficie d'un taux d'exemption d'impôt de 75 % et l'attestation qui est délivrée à la société à cet égard précise que la société n'est admissible qu'à une aide fiscale réduite (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI).

Toutefois, une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB et qui a obtenu son attestation relativement au projet novateur avant le 12 juin 2003 — ou qui a déposé une demande écrite en ce sens auprès d'Investissement Québec avant cette date (voir le premier paragraphe de la page 8 des documents budgétaires du 12 juin 2003) — conserve un droit acquis à un congé fiscal représentant 100 % des revenus qu'elle tire de ce projet novateur (sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI). Ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003 (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b de ce deuxième alinéa). Dans un tel cas, et dans la mesure où l'acquisition de contrôle n'a pas fait perdre à la société son statut de société exemptée, l'exemption d'impôt dont elle pourra bénéficier correspond à 75 % du revenu qu'elle tire de la réalisation de son projet novateur.

Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle ne fait pas perdre à une société son droit à une pleine exemption d'impôt.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction,

suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties à cette date (paragraphe a du troisième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI).

La prise de contrôle n'aura pas non plus cet effet lorsque la personne qui acquiert le contrôle d'une société exemptée réalisant son projet novateur dans un CDB, ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (paragraphe b du troisième alinéa).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe b de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (paragraphe c du troisième alinéa). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée avant le 12 juin 2003 au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date, c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre à une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB le droit acquis à la pleine exemption d'impôt. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI est modifié principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis d'une société à une pleine exemption d'impôt.

D'abord, l'exception prévue au paragraphe b de ce troisième alinéa est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB est effectuée par une personne ou un groupe de personnes contrôlant une autre société exemptée qui réalise son projet

novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB. Quant au cas, également prévu à ce paragraphe *b*, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement de sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, il est également élargi. Ainsi, un tel groupe pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent de telles sociétés exemptées.

Bref, en vertu du paragraphe *b* de ce troisième alinéa, une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB conservera son droit acquis au taux de 100 % prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI si elle fait l'objet d'une prise de contrôle par l'une des personnes ou l'un des groupes de personnes suivants :

— une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB ;

— une personne ou un groupe de personnes contrôlant une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB ;

— un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société exemptée.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée au troisième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis à la pleine valeur du congé fiscal lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 (nouveau paragraphe *d* du troisième alinéa). Cette exception est le pendant de celle prévue au paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article 771.8.5. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature

envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

— l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;

— l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Les autres modifications dont le troisième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI fait l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux paragraphes *a* à *d* de ce troisième alinéa ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.8.5, 2° al. avant (b) et (c) L.I. / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

* Réf. : 771.8.5, 2° al. (b) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., 1° tiret et p. 21, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

* Réf. : 771.8.5, 2° al. (d) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., 1° tiret et p. 22, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

62. 1. L'article 771.13 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *d*, de « après le 11 juin 2003 mais » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *d*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; » ;

4° par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *e*, de « après le 30 mars 2004 mais » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* par le suivant :

« ii. soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *e*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 30 mars 2004, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 31 mars 2004. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

3. Les sous-paragraphe 4° à 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les avantages fiscaux accordés aux sociétés exemptées ont été supprimés à compter du 12 juin 2003, pour celles qui réalisent leur projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou dans un centre de la nouvelle économie (CNE) et à compter du 31 mars 2004 pour celles qui réalisent leur projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), sauf pour une société qui a obtenu avant la date de cette suppression son attestation d'admissibilité relativement au projet novateur, ce qui lui assure un droit acquis à ces avantages fiscaux. Toutefois, chacun des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société.

Il existe cependant des exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis de la société aux avantages fiscaux propres aux sociétés exemptées. Des modifications sont

apportées à ces paragraphes *d* et *e*, principalement pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: La législation fiscale permet à des sociétés qui réalisent un projet novateur dans un site désigné et qui remplissent certaines conditions de bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'un congé de taxe sur le capital et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé du Québec, et ce, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation. Ces sociétés peuvent également se prévaloir de plusieurs crédits d'impôt remboursables.

À cet égard, l'article 771.13 de la LI détermine les conditions selon lesquelles certaines sociétés ne peuvent se qualifier à titre de société exemptée pour bénéficier des avantages fiscaux inhérents à la réalisation d'un projet novateur dans un CDTI (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI), dans un CNE (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*) et dans un CDB (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*).

Ainsi, une société n'est pas une société exemptée pour une année d'imposition si, selon le cas :

— elle est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la loi (paragraphe *a* de l'article 771.13 de la LI) ;

— elle est une société de l'État ou une société de la Couronne fédérale ou une filiale d'une telle société (paragraphe *b* de cet article) ;

— à un moment quelconque de la période s'étendant du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, elle était bénéficiaire d'une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placements) ou exploitait soit une entreprise de services personnels, soit une entreprise admissible en tant que membre d'une société de personnes ou de coparticipant dans une entreprise en participation avec une autre personne ou société de personnes (paragraphe *c* de cet article) ;

— elle réalise un projet novateur dans un CDTI ou dans un CNE et fait l'objet d'une prise de contrôle après le 11 juin 2003 (paragraphe *d* de cet article) ;

— elle réalise un projet novateur dans un CDB et fait l'objet d'une prise de contrôle après le 30 mars 2004 (paragraphe *e* de cet article).

Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle n'empêche pas une société de se qualifier à titre de société exemptée (exception prévue aux sous-paragraphes i à iii de chacun des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 de la LI).

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 — 2005 dans le cas du paragraphe *e* — et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003 — le 30 mars 2004 dans le cas du paragraphe *e* —, qui liait les parties à cette date (sous-paragraphe i).

Les paragraphes *d* et *e* ne s'appliquent pas non plus lorsque la personne qui acquiert le contrôle d'une société exemptée qui réalise son projet novateur soit dans un CDTI ou dans un CNE (dans le cas du paragraphe *d*) soit dans un CDB (dans le cas du paragraphe *e*), ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est elle-même une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (sous-paragraphe ii).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003 — après le 30 mars 2004 dans le cas du paragraphe *e* —, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 — avant le 31 mars 2004 dans le cas du paragraphe *e* — (sous-paragraphe iii). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée au paragraphe *d* de l'article 771.13 de la LI avant le 12 juin 2003 ou au paragraphe *e* de cet article avant le 31 mars 2004, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette

date, c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre le droit acquis aux avantages fiscaux relatifs aux sociétés exemptées visées à l'un ou l'autre de ces paragraphes (celles qui réalisent leur projet novateur dans un CDTI ou dans un CNE, pour le paragraphe *d*, et celles qui le réalisent dans un CDB, pour le paragraphe *e*). C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Modifications proposées: Les paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 de la LI sont modifiés principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis d'une société aux congés fiscaux et crédits d'impôt des sociétés exemptées.

D'abord, l'exception prévue au sous-paragraphe ii de chacun de ces paragraphes *d* et *e* est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une société exemptée qui réalise son projet novateur soit dans un CDTI ou dans un CNE (dans le cas du paragraphe *d*), soit dans un CDB (dans le cas du paragraphe *e*), est effectuée par une personne ou un groupe de personnes contrôlant une autre société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB. Quant au cas, également prévu à ce sous-paragraphe ii, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement de sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, il est également élargi. Ainsi, un tel groupe pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent de telles sociétés exemptées.

Bref, en vertu du sous-paragraphe ii de chacun de ces paragraphes *d* et *e*, une société exemptée conservera son droit acquis aux congés fiscaux et crédits d'impôt que lui offre la législation fiscale si elle fait l'objet d'une prise de contrôle par l'une des personnes ou l'un des groupes de personnes suivants :

— une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB ;

— une personne ou un groupe de personnes contrôlant une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB ;

— un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société exemptée.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée à chacun des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis aux congés fiscaux et crédits d'impôt des sociétés exemptées lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 11 juin 2003 — après le 30 mars 2004 dans le cas du paragraphe *e* —, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 — avant le 31 mars 2004 dans le cas du paragraphe *e* — (nouveau sous-paragraphe iv). Cette exception est le pendant de celle prévue au sous-paragraphe iii de chacun des paragraphes *d* et *e* de cet article 771.13. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

— l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;

— l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Les autres modifications dont les paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13 de la LI font l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux sous-paragraphes i à iv de chacun de ces paragraphes *d* et *e* ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.13, (d)(i) L.I. / Modification d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

* Réf. : 771.13, (d)(ii) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., 1° tiret et p. 21, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

* Réf. : 771.13 (d)(iv) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., 1° tiret et p. 22, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

* Réf. : 771.13, (e)(i) L.I. / Modification d'uniformisation.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. Add., Section 1, p. 120, 3° par.

* Réf. : 771.13, (e)(ii) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., 1° tiret et p. 21, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. Add., Section 1, p. 120, 3° par.

* Réf. : 771.13 (e)(iv) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., 1° tiret et p. 22, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. Add., Section 1, p. 120, 3° par.

63. 1. L'article 772.9.2 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *ae supplément) ; » ;*

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.9.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un crédit d'impôt pour impôts étrangers afin de contrer un phénomène de double imposition, est modifié afin de s'assurer que le total des crédits d'impôt accordés en vertu de la LI et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) ne puisse être supérieur au total des impôts étrangers concernés. De plus, des modifications techniques de concordance sont apportées à cet article pour tenir compte des particularités de la définition de l'expression « accord fiscal » prévue à l'article 1 de la LI.

Situation actuelle: La LI prévoit qu'un particulier qui quitte le Canada est présumé avoir aliéné et réacquis ses biens pour un montant correspondant à leur juste valeur marchande. Cette règle fait en sorte qu'un impôt est prélevé à l'émigration sur les biens dont la valeur s'est accrue depuis leur acquisition. Le coût de ces biens est conséquemment porté à leur juste valeur marchande aux fins d'impôt. Le contribuable peut également devenir redevable d'un impôt dans un pays autre que le Canada lorsque les biens en question font ultérieurement l'objet d'une aliénation engendrant un gain alors que le contribuable ne réside plus du Canada. Si le gain alors imposé dans un pays étranger se calcule en fonction du coût original du bien, il en résulte une double imposition pour le contribuable.

Afin de contrer cette double imposition, l'article 772.9.2 de la LI prévoit un crédit d'impôt pour un particulier à l'égard de la portion des impôts étrangers alors payés qui est attribuable à l'augmentation de valeur d'un bien alors que ce particulier résidait au Canada.

Ce crédit d'impôt est accordé uniquement pour les impôts étrangers payés à un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal. Par exception, le crédit d'impôt est également accordé lorsque le bien aliéné est un bien immeuble situé dans un pays étranger (même si le Canada n'a pas d'accord fiscal avec ce dernier) car, selon un principe international, le pays où le bien immeuble est situé possède le premier droit d'imposition.

Plus particulièrement, le crédit d'impôt accordé au particulier est calculé à l'égard de chaque bien et correspond au moindre de deux montants.

Le premier de ces montants, prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, correspond au total des parties des impôts étrangers payés au titre de l'aliénation du bien qui se rapportent à la partie du gain ou du bénéfice en question qui est survenue avant que le particulier n'émigre du Canada.

Le second, prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, correspond au montant de l'impôt du particulier prévu à la partie I de la LI pour l'année de l'émigration qui est attribuable à la présomption d'aliénation du bien en vertu de l'article 785.2 de la LI (en tenant compte des applications antérieures de l'article 772.9.2 de la LI).

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.9.2 de la LI est modifié afin de tenir compte du fait qu'un crédit pour impôts étrangers ne peut être accordé en vertu de la LI que sur la partie des impôts étrangers qui n'est pas accordée en déduction en vertu de la LIR (voir le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 772.6 de la LI), et ce, afin d'assurer que le total des crédits d'impôt accordés en vertu de la LI et de la LIR ne puisse être supérieur au total des impôts étrangers concernés.

Pour leur part, les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 772.9.2 de la LI découlent des particularités de la définition de l'expression « accord fiscal » prévue à l'article 1 de la LI, qui est applicable depuis l'année d'imposition 1998, et visent à s'assurer que le gouvernement d'un pays étranger avec lequel le gouvernement du Québec a conclu un tel accord continue d'être visé par les dispositions de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.9.2, 1^o al. (a) L.I. / B.I. 99-1, p. 66, 3^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 99-1, p. 67, 1^o par. / L.Q., 2005, c. 23, a. 109(2).

* Réf. : 772.9.2, 2^o al. (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2001, c. 53, a. 1(1)(1^o) et (2).

64. 1. L'article 772.9.3 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou de tout bénéfice provenant de l'aliénation du bien, accumulée avant l'attribution et après le dernier des moments suivants, se situant avant l'attribution, sur la déduction se rapportant à cette partie de ce gain ou de ce bénéfice qui est accordée à la fiducie pour l'année de l'attribution en vertu du paragraphe 2.22 de l'article 126 de la Loi de l'impôt

sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) :

i. le moment où la fiducie est devenue résidente du Canada ;

ii. le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie ;

iii. le moment où la fiducie a acquis le bien ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays où le particulier réside au moment donné visé au premier alinéa et avec lequel le gouvernement du Québec ou du Canada a un accord fiscal à ce moment. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 772.9.3 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un crédit d'impôt pour impôts étrangers afin de contrer un phénomène de double imposition, est modifié afin de s'assurer que le total des crédits d'impôt accordés en vertu de la LI et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) ne puisse être supérieur au total des impôts étrangers concernés. De plus, des modifications techniques de concordance sont apportées à cet article pour tenir compte des particularités de la définition de

l'expression « accord fiscal » prévue à l'article 1 de la LI.

Situation actuelle: La LI prévoit qu'un particulier qui quitte le Canada est réputé avoir aliéné et réacquis ses biens pour un montant correspondant à leur juste valeur marchande. Cette règle fait en sorte qu'un impôt est prélevé à l'émigration sur les biens dont la valeur s'est accrue depuis leur acquisition. Le coût de ces biens est conséquemment porté à leur juste valeur marchande aux fins d'impôt. Le contribuable peut également devenir redevable d'un impôt dans un pays autre que le Canada lorsque les biens en question font ultérieurement l'objet d'une aliénation engendrant un gain alors que le contribuable ne réside plus du Canada. Si le gain alors imposé dans un pays étranger se calcule en fonction du coût original du bien, il en résulte une double imposition pour le contribuable.

Une situation semblable peut également se produire lorsqu'une fiducie qui réside au Canada est réputée avoir aliéné ses biens à leur juste valeur marchande lors de leur attribution à un particulier qui ne réside pas au Canada. Lors d'une aliénation ultérieure des biens par le particulier, il peut y avoir double imposition si le coût original des biens n'est pas porté à leur juste valeur marchande pour l'application de l'impôt du pays étranger.

Afin de contrer cette double imposition dans cette dernière situation, l'article 772.9.3 de la LI prévoit un crédit d'impôt pour la fiducie à l'égard de la portion des impôts étrangers alors payés par le particulier en raison de l'aliénation ultérieure qui est attribuable à l'augmentation de valeur d'un bien qui est survenue pendant la période prévue à cet article, qui précède l'attribution.

Ce crédit d'impôt est accordé uniquement pour les impôts étrangers payés à un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal. Par exception, le crédit d'impôt est également accordé lorsque le bien aliéné est un bien immeuble situé dans un pays étranger (même si le Canada n'a pas d'accord fiscal avec ce dernier) car, selon un principe international, le pays où le bien immeuble est situé possède le premier droit d'imposition.

Plus particulièrement, le crédit d'impôt accordé à la fiducie est calculé à l'égard de chaque bien et correspond au moindre de deux montants.

Le premier de ces montants, prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, correspond au total des parties des impôts étrangers payés par le particulier au titre de l'aliénation du bien qui se rapportent à la partie du gain ou du bénéfice en question qui est survenue pendant la période prévue à ce paragraphe, qui précède l'attribution.

Le second, prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, correspond au montant de l'impôt de la fiducie prévu à la partie I de la LI pour l'année de l'attribution qui est attribuable à la présomption d'aliénation du bien mentionnée précédemment.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.9.3 de la LI est modifié afin de tenir compte du fait qu'un crédit pour impôts étrangers ne peut être accordé en vertu de la LI que sur la partie des impôts étrangers qui n'est pas accordée en déduction en vertu de la LIR (voir le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 772.6 de la LI), et ce, afin d'assurer que le total des crédits d'impôt accordés en vertu de la LI et de la LIR ne puisse être supérieur au total des impôts étrangers concernés.

Pour leur part, les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 772.9.3 de la LI découlent des particularités de la définition de l'expression « accord fiscal » prévue à l'article 1 de la LI, qui est applicable depuis l'année d'imposition 1998, et visent à s'assurer que le gouvernement d'un pays étranger avec lequel le gouvernement du Québec a conclu un tel accord continue d'être visé par les dispositions de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.9.3, 1^o al. (a) L.I. / B.I. 99-1, p. 66, 3^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 99-1, p. 67, 1^o par. / L.Q., 2005, c. 23, a. 109(2).

* Réf. : 772.9.3, 2^o al. (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2001, c. 53, a. 1(1)(1^o) et (2).

65. 1. L'article 772.9.4 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1^o par le remplacement des mots «conclu entre le Canada et» par «, au sens que donne à cette expression l'article 1 ou que lui donnerait cet article si le gouvernement du Québec n'avait conclu aucune entente visée à la définition de cette expression, conclu avec» ;

2^o par l'insertion, après les mots «à payer par le particulier en vertu», des mots «de la présente loi ou».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. De plus, lorsque l'article 772.9.4 de cette loi s'applique à l'une des années d'imposition 1996 et 1997, il doit se lire en y insérant, après les mots «accord fiscal conclu entre», les mots «le gouvernement du Québec ou».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 772.9.4 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit une règle particulière pour le calcul du crédit d'impôt prévu aux articles 772.9.2 et 772.9.3 de la LI, est modifié afin de tenir compte qu'un accord fiscal peut avoir été conclu avec le gouvernement du Québec et valoir relativement à l'impôt en vertu de la LI, ainsi que des particularités de la définition de l'expression «accord fiscal» prévue à l'article 1 de la LI.

Situation actuelle: La LI prévoit qu'un particulier qui quitte le Canada est réputé avoir aliéné et réacquis ses biens pour un montant correspondant à leur juste valeur marchande. Cette règle fait en sorte qu'un impôt est prélevé à l'émigration sur les biens dont la valeur s'est accrue depuis leur acquisition. Le coût de ces biens est conséquemment porté à leur juste valeur marchande aux fins d'impôt. Le contribuable peut également devenir redevable d'un impôt dans un pays autre que le Canada lorsque les biens en question font ultérieurement l'objet d'une aliénation engendrant un gain alors que le contribuable ne réside plus du Canada. Si le gain alors imposé dans un pays étranger se calcule en fonction du coût original du bien, il en résulte une double imposition pour le contribuable.

Une situation semblable peut également se produire lorsqu'une fiducie qui réside au Canada est réputée avoir aliéné ses biens à leur juste valeur marchande lors de leur attribution à un particulier qui ne réside pas au Canada. Lors d'une aliénation ultérieure des biens par le particulier, il peut y avoir double imposition si le coût original des biens n'est pas porté à leur juste valeur marchande pour l'application de l'impôt du pays étranger.

Afin de contrer cette double imposition, les articles 772.9.2 et 772.9.3 de la LI prévoient un crédit d'impôt à l'égard de la portion des impôts étrangers alors payés par le particulier en raison de l'aliénation ultérieure.

Pour sa part, l'article 772.9.4 de la LI prévoit que le calcul du crédit d'impôt prévu aux articles 772.9.2 et 772.9.3 de la LI se fait en déduisant de l'impôt étranger payé à l'aliénation du bien par le particulier tout crédit d'impôt, ou tout autre montant réduisant le montant de l'impôt, auquel il avait droit pour l'année, en vertu des lois du pays étranger ou d'un accord fiscal avec le Canada, en raison des impôts payés ou à payer par le particulier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard de l'aliénation ou d'une aliénation antérieure du bien.

Cette règle vise à s'assurer que les crédits d'impôt prévus aux articles 772.9.2 et 772.9.3 de la LI

ne soient disponibles que dans la mesure où un pays étranger n'est pas tenu d'accorder un crédit pour l'impôt exigible au Canada relativement à l'aliénation du bien ou à une aliénation antérieure de ce dernier.

Modifications proposées: L'article 772.9.4 de la LI est modifié afin de tenir compte qu'un accord fiscal peut avoir été conclu avec le gouvernement du Québec et valoir relativement à l'impôt en vertu de la LI, ainsi que des particularités de la définition de l'expression « accord fiscal » prévue à l'article 1 de la LI, qui est applicable depuis l'année d'imposition 1998.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.9.4 L.I. / B.I. 99-1, p. 66, 3^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : B.I. 99-1, p. 67, 1^o par. / L.Q., 2001, c. 53, a. 1(1)(1^o) et (2) / L.Q., 2005, c. 23, a. 109(2).

66. L'intitulé du titre V.2 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHOIX À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du titre V.2 du livre VII de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en concordance avec l'abrogation de l'article 961.24.2 de cette loi par le présent projet de loi, afin d'y retirer le passage, devenu alors inutile, concernant une société admissible.

Situation actuelle: Le titre V.2 du livre VII de la partie I de la LI, intitulé « Choix à l'égard d'une action du capital-actions d'une société admissible ou d'une unité d'une fiducie admissible », prévoit, en raison de l'article 961.24 de la LI, une règle de transparence qui s'applique lorsqu'un

contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible. Si la fiducie admissible exerce un choix à cet égard, le contribuable est réputé acquérir, détenir ou aliéner, selon le cas, une partie déterminée de chaque bien de la fiducie admissible, et ce, pour l'application des règles relatives à l'acquisition, à la détention et à l'aliénation de placements non admissibles.

En raison de l'article 961.24.2 de la LI, cette règle de transparence s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le contribuable acquiert, détient ou aliène des actions du capital-actions d'une société admissible. Il s'agit d'une règle qui a été introduite dans la LI dans le cadre de l'harmonisation de la LI avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), et qui a, dans ce dernier cas, principalement pour objet de s'appliquer dans le cadre des règles prévues à la partie XI de la LIR qui imposent un impôt spécial dans le cas où un tel régime ne respecte pas la limite de 30 % d'investissement en biens étrangers.

Or, la partie XI de la LIR a été abrogée par l'article 14 du chapitre 30 des lois du Canada de 2005 et, en conséquence, l'article 961.24.2 de la LI est abrogé par le présent projet de loi.

Modifications proposées: L'intitulé du titre V.2 du livre VII de la partie I de la LI est donc modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 961.24.2 de cette loi par le présent projet de loi, afin d'y retirer le passage, devenu alors inutile, concernant une société admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé du titre V.2 du livre VII de la partie I (avant I-3-961.23) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

67. 1. L'article 961.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

Définition de l'expression « fiducie admissible ».

« **961.23.** Dans le présent titre, l'expression « fiducie admissible » a le sens que lui donne le paragraphe 5 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.23 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y supprimer la définition de l'expression « société admissible », celle-ci n'ayant plus sa raison d'être en raison de l'abrogation de l'article 961.24.2 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 961.24 de la LI prévoit une règle de transparence qui s'applique lorsqu'un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible. Si la fiducie admissible exerce un choix à cet égard, le contribuable est réputé acquérir, détenir ou aliéner, selon le cas, une partie déterminée de chaque bien de la fiducie admissible, et ce, pour l'application des règles relatives à l'acquisition, à la détention et à l'aliénation de placements non admissibles.

En raison de l'article 961.24.2 de la LI, cette règle de transparence s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le contribuable acquiert, détient ou aliène des actions du capital-actions d'une société admissible. Il s'agit d'une règle qui a été introduite dans la LI dans le cadre de l'harmonisation de la LI avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), et qui a, dans ce dernier cas, principalement pour objet de s'appliquer dans le cadre des règles prévues à la

partie XI de la LIR qui imposent un impôt spécial dans le cas où un tel régime ne respecte pas la limite de 30 % d'investissement en biens étrangers.

À ces fins, l'article 961.23 de la LI définit les expressions « fiducie admissible » et « société admissible ».

Or, la partie XI de la LIR a été abrogée par l'article 14 du chapitre 30 des lois du Canada de 2005 et, en conséquence, l'article 961.24.2 de la LI est abrogé par le présent projet de loi.

Modifications proposées: L'article 961.23 de la LI est donc modifié pour y supprimer la définition de l'expression « société admissible », celle-ci n'ayant plus sa raison d'être en raison de l'abrogation de l'article 961.24.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 961.23 L.I. / 259(5) « qualified corporation » L.I.R. / 18(5) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par. et p. 149, 2^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 18(6) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

68. 1. L'article 961.24 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe c.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.24 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y apporter une modification de concordance découlant de l'abrogation de la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) portant sur la limite de 30 % d'investissement en biens étrangers pouvant

être détenus dans le cadre des divers régimes de retraite.

Situation actuelle: L'article 961.24 de la LI prévoit une règle de transparence qui s'applique lorsqu'un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible. Si la fiducie admissible exerce un choix à cet égard, ce contribuable est réputé acquérir, détenir ou aliéner, selon le cas, une partie déterminée de chaque bien de la fiducie admissible, et ce, pour l'application des règles relatives à l'acquisition, à la détention et à l'aliénation de placements non admissibles.

En raison de l'article 961.24.2 de la LI, cette règle de transparence s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le contribuable acquiert, détient ou aliène des actions du capital-actions d'une société admissible. Il s'agit d'une règle qui a été introduite dans la LI dans le cadre de l'harmonisation de la LI avec la LIR, et qui a, dans ce dernier cas, principalement pour objet de s'appliquer dans le cadre des règles prévues à la partie XI de la LIR qui imposent un impôt spécial dans le cas où un tel régime ne respecte pas la limite de 30 % d'investissement en biens étrangers. Tel est le cas également pour la règle prévue au paragraphe *c* de l'article 961.24 de la LI qui établit le coût indiqué de la partie déterminée d'un bien donné pour le contribuable.

Or, la partie XI de la LIR a été abrogée par l'article 14 du chapitre 30 des lois du Canada de 2005.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 961.24 de la LI est donc de concordance avec cette abrogation de la partie XI de la LIR.

Ainsi, le paragraphe *c* de cet article 961.24 est supprimé en raison du fait qu'il a alors perdu sa raison d'être.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 961.24(c) L.I. / 259(1)(c) L.I.R. / 18(2) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par. et p. 149, 2^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 18(6) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

69. 1. L'article 961.24.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.24.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé en concordance avec l'abrogation de la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) portant sur la limite de 30 % d'investissement en biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre des divers régimes de retraite.

Situation actuelle: L'article 961.24 de la LI prévoit une règle de transparence qui s'applique lorsqu'un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible. Si la fiducie admissible exerce un choix à cet égard, le contribuable est réputé acquérir, détenir ou aliéner, selon le cas, une partie déterminée de chaque bien de la fiducie admissible, et ce, pour l'application des règles relatives à l'acquisition, à la détention et à l'aliénation de placements non admissibles.

En raison de l'article 961.24.2 de la LI, cette règle de transparence s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le contribuable acquiert, détient ou aliène des actions du capital-actions d'une société admissible. Il s'agit d'une règle qui a été introduite dans la LI dans le cadre de l'harmonisation de la LI avec la LIR, et

qui a, dans ce dernier cas, principalement pour objet de s'appliquer dans le cadre des règles prévues à la partie XI de la LIR qui imposent un impôt spécial dans le cas où un tel régime ne respecte pas la limite de 30 % d'investissement en biens étrangers.

Or, la partie XI de la LIR a été abrogée par l'article 14 du chapitre 30 des lois du Canada de 2005.

Modifications proposées: L'article 961.24.2 de la LI est donc abrogé, en concordance avec cette abrogation de la partie XI de la LIR, car il a alors perdu sa raison d'être.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 961.24.2 L.I. / 259(2) L.I.R. / 18(3) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par. et p. 149, 2^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 18(6) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

70. 1. L'article 961.24.4 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 23 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **961.24.4.** La fiducie admissible qui exerce le choix prévu à l'article 961.24 doit :

a) donner avis de l'exercice de ce choix, **à la fois :**

i. **au plus tard 30 jours après l'avoir exercé, à chaque personne qui détenait une unité de la fiducie admissible avant que le choix ne soit exercé et au cours de la période qu'il vise ;**

ii. **au moment de l'acquisition, à chaque personne qui acquiert une unité de la fiducie admissible après que le choix a été exercé et au cours de la période qu'il vise ;**

b) fournir à toute personne qui détient une unité de la fiducie admissible au cours de la période visée par le choix et qui lui en fait la demande par écrit, au plus

tard 30 jours après la réception de cette demande, les renseignements qui lui sont nécessaires aux fins de déterminer les conséquences du choix pour elle en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.24.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y supprimer les renvois à une société admissible, ceux-ci n'ayant plus leur raison d'être en raison de l'abrogation de l'article 961.24.2 de la LI par le présent projet de loi, et pour y apporter une précision.

Situation actuelle: L'article 961.24.4 de la LI fait en sorte qu'une fiducie admissible ou une société admissible qui exerce un choix prévu à l'article 961.24 de la LI est tenue de fournir suffisamment de renseignements aux détenteurs d'unités admissibles de la fiducie ou d'actions admissibles de la société pour que ces derniers puissent déterminer les conséquences du choix. De façon plus précise, la fiducie ou la société qui fait ce choix doit en aviser les détenteurs d'intérêts ou d'actions au plus tard 30 jours après l'avoir exercé. Elle doit également leur fournir les renseignements supplémentaires demandés qui leur permettront de déterminer les conséquences du choix.

C'est en raison de l'article 961.24.2 de la LI que le choix prévu à l'article 961.24 de cette loi peut être exercé par une société admissible. Or, cet article 961.24.2 est abrogé par le présent projet de loi.

Modifications proposées: L'article 961.24.4 de la LI est donc modifié de concordance avec l'abrogation par le présent projet de loi de l'article 961.24.2 de la LI, les renvois à une société admissible n'ayant alors plus leur raison d'être. De plus, cet article est modifié de manière à en préciser les modalités d'application à l'égard d'une personne qui acquiert une unité d'une fiducie admissible, après que le choix a été exercé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 961.24.4 L.I. / 259(4) L.I.R. / 18(4) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par. et p. 149, 2^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a. : 18(6) C-43 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1^o par.

71. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 214 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe g.1, de « et à l'égard duquel la demande de visa a été présentée avant le 13 juin 2003 » ;

2^o par le remplacement du paragraphe h par le suivant :

« h) « émission publique d'actions » : le placement d'une action ou d'un droit de souscrire une action effectué soit conformément à un visa de l'Autorité des marchés financiers, pour autant que la demande de visa ait été présentée avant le 13 juin 2003, soit conformément à une dispense de prospectus prévue à l'un des articles 52 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières ou, lorsque l'article 965.9.1.1 s'applique, à l'article 51 de cette loi, pour autant que le placement ait été effectué avant le 13 juin 2003 ; » ;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe h.0.1, de « et à l'égard duquel la demande de visa ou de dispense de prospectus a été présentée avant le 13 juin 2003 » ;

4^o par l'addition, à la fin du paragraphe h.0.1.1, de « et à l'égard duquel la demande de visa ou de dispense de prospectus a été présentée avant le 13 juin 2003 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 965.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison du remplacement du régime d'épargne-actions (REA) par le nouveau

régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé. Aucun placement de titres ni aucune émission publique d'actions, de titres, de titres convertibles ou de valeurs convertibles ne sera reconnu dans le cadre du REA après le 12 juin 2003.

Situation actuelle : L'article 965.1 de la LI définit les expressions utilisées pour l'application de la déduction relative au REA. Les expressions « émission de titres convertibles », « émission publique d'actions », « émission publique de titres » et « émission de valeurs convertibles » y sont notamment définies.

Modifications proposées : L'article 965.1 de la LI est modifié en raison du remplacement du REA par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé.

Le moratoire imposé à l'égard du REA le 12 juin 2003 devient permanent. Il s'applique relativement à une émission publique d'actions, à une émission publique de titres, à une émission de titres convertibles ou à une émission de valeurs convertibles, dont la demande de visa du prospectus définitif, ou la demande de dispense de prospectus, selon le cas, aura été présentée à la Commission des valeurs mobilières du Québec après cette date.

Ainsi, aucun placement de titres ni aucune émission publique d'actions, de titres, de titres convertibles ou de valeurs convertibles ne sera reconnu dans le cadre du REA après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.1(g.1) *in fine*, (h), (h.0.1) *in fine* et (h.0.1.1) *in fine* L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 70, 3^o et 4^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 70, 3^o et 4^o par.

72. 1. L'article 965.9.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « suite à l'exercice » par « par suite de l'exercice, au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.9.1.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison du remplacement du régime d'épargne-actions (REA) par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé. Une action admissible acquise par un particulier par suite de l'exercice d'un droit de conversion donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA pour autant que le droit de conversion soit exercé au plus tard le 31 décembre 2005.

Situation actuelle: L'article 965.9.1.0.1 de la LI prévoit qu'une action peut se qualifier à titre d'action admissible lorsqu'elle est une « action ordinaire à droit de vote » qui est acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire, suite à l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles.

Modifications proposées: L'article 965.9.1.0.1 de la LI est modifié en raison du remplacement du REA par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé.

Ainsi, aucun placement de titres ni aucune émission publique d'actions, de titres, de titres convertibles ou de valeurs convertibles ne sera désormais reconnu dans le cadre du REA. Par ailleurs, tout droit de conversion ou tout droit de souscription, de même que tout droit découlant d'un régime d'options d'achat ou d'un régime d'actionnariat, dont l'exercice par son détenteur donne encore lieu à

une déduction dans le cadre de l'ancien REA, devra être exercé au plus tard le 31 décembre 2005 afin de pouvoir donner lieu à une déduction dans le cadre de ce régime. Enfin, la fermeture de l'ancien REA ne soustrait aucunement de ses obligations en vertu de ce régime, notamment en ce qui a trait à la période de détention obligatoire des titres, l'investisseur qui aura bénéficié de l'ancien REA après le 31 décembre 2002 et avant le 1^{er} janvier 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.9.1.0.1(b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

73. 1. L'article 965.9.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « suite à l'exercice » par « par suite de l'exercice, au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.9.1.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison du remplacement du régime d'épargne-actions (REA) par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé. Une action admissible acquise par un particulier par suite de l'exercice d'un droit de conversion donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA pour autant que le droit de conversion soit exercé au plus tard le 31 décembre 2005.

Situation actuelle: L'article 965.9.1.0.2 de la LI prévoit qu'une action peut se qualifier à titre d'action admissible notamment lorsqu'elle est une « action ordinaire à droit de vote » émise à la suite de l'exercice d'un droit de conversion.

Modifications proposées: L'article 965.9.1.0.2 de la LI est modifié en raison du remplacement du REA par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé.

Ainsi, aucun placement de titres ni aucune émission publique d'actions, de titres, de titres convertibles ou de valeurs convertibles ne sera désormais reconnu dans le cadre du REA. Par ailleurs, tout droit de conversion ou tout droit de souscription, de même que tout droit découlant d'un régime d'options d'achat ou d'un régime d'actionnariat, dont l'exercice par son détenteur donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA, devra être exercé au plus tard le 31 décembre 2005 afin de pouvoir donner lieu à une déduction dans le cadre de ce régime. Enfin, la fermeture de l'ancien REA ne soustrait aucunement de ses obligations en vertu de ce régime, notamment en ce qui a trait à la période de détention obligatoire des titres, l'investisseur qui aura bénéficié de l'ancien REA après le 31 décembre 2002 et avant le 1^{er} janvier 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.9.1.0.2(b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

74. 1. L'article 965.9.1.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots «l'exercice», de «, au plus tard le 31 décembre 2005,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.9.1.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison du remplacement du régime d'épargne-actions (REA) par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement

fermé. Une action admissible acquise par un particulier par suite de l'exercice d'un droit de conversion donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA pour autant que le droit de conversion soit exercé au plus tard le 31 décembre 2005.

Situation actuelle: L'article 965.9.1.0.3 de la LI prévoit qu'est également admissible au REA, une action qui, à la fois :

— est une action ordinaire à droit de vote émise par une société en croissance ;

— est acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'un titre convertible admissible émis dans le cadre d'une émission de titres convertibles ;

— répond aux exigences des paragraphes *a* à *c* de l'article 965.9.8.2 de la LI ;

— fait l'objet d'une stipulation par la société émettrice, dans le prospectus définitif relatif à l'émission de titres convertibles mentionnée au paragraphe *b* ci-dessus, à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le REA.

Modifications proposées: L'article 965.9.1.0.3 de la LI est modifié en raison du remplacement du REA par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé.

Ainsi, aucun placement de titres ni aucune émission publique d'actions, de titres, de titres convertibles ou de valeurs convertibles ne sera désormais reconnu dans le cadre du REA. Par ailleurs, tout droit de conversion ou tout droit de souscription, de même que tout droit découlant d'un régime d'options d'achat ou d'un régime d'actionnariat, dont l'exercice par son détenteur donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA, devra

être exercé au plus tard le 31 décembre 2005 afin de pouvoir donner lieu à une déduction dans le cadre de ce régime. Enfin, la fermeture de l'ancien REA ne soustrait aucunement de ses obligations en vertu de ce régime, notamment en ce qui a trait à la période de détention obligatoire des titres, l'investisseur qui aura bénéficié de l'ancien REA après le 31 décembre 2002 et avant le 1^{er} janvier 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.9.1.0.3(b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

75. 1. L'article 965.9.1.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots «l'exercice», de « , au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.9.1.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison du remplacement du REA par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé. Une action admissible acquise par un particulier par suite de l'exercice d'un droit de conversion donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA pour autant que le droit de conversion soit exercé au plus tard le 31 décembre 2005.

Situation actuelle: L'article 965.9.1.0.4 de la LI prévoit un autre cas où une action émise par une société en croissance peut constituer une action admissible au REA.

Modifications proposées: L'article 965.9.1.0.4 de la LI est modifié en raison du remplacement du REA

par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé.

Ainsi, aucun placement de titres ni aucune émission publique d'actions, de titres, de titres convertibles ou de valeurs convertibles ne sera désormais reconnu dans le cadre du REA. Par ailleurs, tout droit de conversion ou tout droit de souscription, de même que tout droit découlant d'un régime d'options d'achat ou d'un régime d'actionariat, dont l'exercice par son détenteur donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA, devra être exercé au plus tard le 31 décembre 2005 afin de pouvoir donner lieu à une déduction dans le cadre de ce régime. Enfin, la fermeture de l'ancien REA ne soustrait aucunement de ses obligations en vertu de ce régime, notamment en ce qui a trait à la période de détention obligatoire des titres, l'investisseur qui aura bénéficié de l'ancien REA après le 31 décembre 2002 et avant le 1^{er} janvier 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.9.1.0.4(b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

76. 1. L'article 965.9.1.0.4.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et après les mots «l'exercice», de « , au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.9.1.0.4.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison du remplacement du régime d'épargne-actions (REA) par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé. Une action admissible acquise par un particulier par suite de l'exercice d'un droit de

conversion donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA pour autant que le droit de conversion soit exercé au plus tard le 31 décembre 2005.

Situation actuelle: L'article 965.9.1.0.4.2 de la LI prévoit quelles sont les conditions à satisfaire afin que les actions ordinaires émises par une société à capital de risque à vocation régionale soient admissibles au REA.

Modifications proposées: L'article 965.9.1.0.4.2 de la LI est modifié en raison du remplacement du REA par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé.

Ainsi, aucun placement de titres ni aucune émission publique d'actions, de titres, de titres convertibles ou de valeurs convertibles ne sera désormais reconnu dans le cadre du REA. Par ailleurs, tout droit de conversion ou tout droit de souscription, de même que tout droit découlant d'un régime d'options d'achat ou d'un régime d'actionnariat, dont l'exercice par son détenteur donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA, devra être exercé au plus tard le 31 décembre 2005 afin de pouvoir donner lieu à une déduction dans le cadre de ce régime. Enfin, la fermeture de l'ancien REA ne soustrait aucunement de ses obligations en vertu de ce régime, notamment en ce qui a trait à la période de détention obligatoire des titres, l'investisseur qui aura bénéficié de l'ancien REA après le 31 décembre 2002 et avant le 1^{er} janvier 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.9.1.0.4.2(a)(i) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

77. 1. L'article 965.9.1.0.4.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots «l'exercice», de « , au plus tard le 31 décembre 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.9.1.0.4.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison du remplacement du régime d'épargne-actions (REA) par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé. Une action admissible acquise par un particulier par suite de l'exercice d'un droit de conversion donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA pour autant que le droit de conversion soit exercé au plus tard le 31 décembre 2005.

Situation actuelle: L'article 965.9.1.0.4.3 de la LI prévoit d'autres règles permettant à des actions émises par une société à capital de risque à vocation régionale de se qualifier au REA.

Modifications proposées: L'article 965.9.1.0.4.3 de la LI est modifié en raison du remplacement du REA par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé.

Ainsi, aucun placement de titres ni aucune émission publique d'actions, de titres, de titres convertibles ou de valeurs convertibles ne sera désormais reconnu dans le cadre du REA. Par ailleurs, tout droit de conversion ou tout droit de souscription, de même que tout droit découlant d'un régime d'options d'achat ou d'un régime d'actionnariat, dont l'exercice par son détenteur donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA, devra être exercé au plus tard le 31 décembre 2005 afin de pouvoir donner lieu à une déduction dans le cadre de ce régime. Enfin, la fermeture de l'ancien REA ne soustrait aucunement de ses obligations en vertu de ce régime, notamment en ce qui a trait à la période de détention obligatoire des titres, l'investisseur

qui aura bénéficié de l'ancien REA après le 31 décembre 2002 et avant le 1^{er} janvier 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.9.1.0.4.3(a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

78. 1. L'article 965.9.1.0.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a et après les mots «l'exercice», de «, au plus tard le 31 décembre 2005,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.9.1.0.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison du remplacement du régime d'épargne-actions (REA) par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé. Une action admissible acquise par un particulier par suite de l'exercice d'un droit de conversion donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA pour autant que le droit de conversion soit exercé au plus tard le 31 décembre 2005.

Situation actuelle: L'article 965.9.1.0.5 de la LI prévoit d'autres règles permettant à des actions émises par une société à capital de risque à vocation régionale de se qualifier au REA.

Modifications proposées: L'article 965.9.1.0.5 de la LI est modifié en raison du remplacement du REA par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé.

Ainsi, aucun placement de titres ni aucune émission publique d'actions, de titres, de titres convertibles ou de valeurs convertibles ne sera désormais reconnu dans le cadre du REA. Par ailleurs, tout droit de conversion ou tout droit de souscription, de même que tout droit découlant d'un régime d'options d'achat ou d'un régime d'actionnariat, dont l'exercice par son détenteur donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA, devra être exercé au plus tard le 31 décembre 2005 afin de pouvoir donner lieu à une déduction dans le cadre de ce régime. Enfin, la fermeture de l'ancien REA ne soustrait aucunement de ses obligations en vertu de ce régime, notamment en ce qui a trait à la période de détention obligatoire des titres, l'investisseur qui aura bénéficié de l'ancien REA après le 31 décembre 2002 et avant le 1^{er} janvier 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.9.1.0.5(a)(i) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

79. 1. L'article 965.9.1.0.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe a et après les mots «l'exercice», de «, au plus tard le 31 décembre 2005,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.9.1.0.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison du remplacement du régime d'épargne-actions (REA) par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé. Une action admissible acquise par un particulier par suite de l'exercice d'un droit de conversion donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA pour autant que le droit de conversion soit exercé au plus tard le 31 décembre 2005.

Situation actuelle: L'article 965.9.1.0.6 de la LI prévoit d'autres règles permettant à des actions ordinaires à droit de vote émises par une société à capital de risque à vocation régionale de se qualifier au REA. Le paragraphe *a* prévoit qu'elle doit être acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une action privilégiée donnée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 de la LI et émise, par suite d'une opération visée à l'un des articles 536, 541 et 544 de la LI, en remplacement d'une telle action privilégiée qui était en circulation au moment de cette opération ou en remplacement d'une telle action privilégiée qui avait été émise en substitution d'une action privilégiée qui, si ce n'était de cette substitution, aurait pu être convertie en une action admissible décrite à cet article 965.9.1.0.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 965.9.1.0.6 de la LI est modifié en raison du remplacement du REA par le nouveau régime actions-croissance PME. Dans le cadre de ce remplacement, l'ancien REA sera progressivement fermé.

Ainsi, aucun placement de titres ni aucune émission publique d'actions, de titres, de titres convertibles ou de valeurs convertibles ne sera désormais reconnu dans le cadre du REA. Par ailleurs, tout droit de conversion ou tout droit de souscription, de même que tout droit découlant d'un régime d'options d'achat ou d'un régime d'actionnariat, dont l'exercice par son détenteur donne encore lieu à une déduction dans le cadre de l'ancien REA, devra être exercé au plus tard le 31 décembre 2005 afin de pouvoir donner lieu à une déduction dans le cadre de ce régime. Enfin, la fermeture de l'ancien REA ne soustrait aucunement de ses obligations en vertu de ce régime, notamment en ce qui a trait à la période de détention obligatoire des titres, l'investisseur qui aura bénéficié de l'ancien REA après le 31 décembre 2002 et avant le 1^{er} janvier 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.9.1.0.6(a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 2^o au 4^o par.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre VII du livre VII de la partie I, de ce qui suit :

« **TITRE VI.5**

« **RÉGIMES ACTIONS-CROISSANCE PME**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« **SECTION I**

« **DÉFINITIONS**

Définitions :

« **965.55.** Dans le présent titre et dans les articles 1049.14.2 à 1049.14.24, l'expression :

« *actif* » ;

« *actif* » d'une société désigne celui déterminé conformément à la sous-section 3 de la section II ;

« *action admissible* » ;

« *action admissible* » désigne une action qui satisfait aux exigences de l'un des articles 965.74 à 965.76, autre qu'une action visée à l'article 965.79 ;

« *action ordinaire à droit de vote* » ;

« *action ordinaire à droit de vote* » désigne une action ordinaire qui comporte un droit de vote en toute circonstance dans la société émettrice ;

« *action valide* » ;

« *action valide* » désigne une action décrite au chapitre III ;

« capital versé » ;

« capital versé » désigne :

a) relativement à une action du capital-actions d'une société, le montant montré à ses livres au compte capital-actions à l'égard de cette action ainsi que tout montant montré par ailleurs à ses livres et reçu en considération de l'émission de cette action ;

b) relativement à un droit de souscrire une action du capital-actions d'une société, le montant montré à ses livres au compte capital-actions à l'égard de ce droit et reçu en considération de l'émission de ce droit ;

« courtier » ;

« courtier » désigne un courtier en valeurs, au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui a un établissement au Québec et qui est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable au sens de cette loi ainsi qu'un assureur, une banque, une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire, une caisse d'épargne et de crédit ou toute autre personne prescrite ;

« coût rajusté » ;

« coût rajusté » d'une action admissible, d'un titre admissible ou d'une action valide désigne celui déterminé en vertu du chapitre V ;

« émission publique d'actions » ;

« émission publique d'actions » désigne le placement d'une action conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 ou, lorsque l'article 965.76 s'applique, conformément à une dispense de prospectus, prévue au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), accordée par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 ;

« émission publique de titres » ;

« émission publique de titres » désigne le placement d'un titre conformément à un visa accordé par l'Autorité des marchés financiers après le 21 avril 2005 ;

« liste de l'Autorité des marchés financiers » ;

« liste de l'Autorité des marchés financiers » désigne la liste publiée périodiquement par l'Autorité des marchés financiers, laquelle contient le nom des sociétés et la désignation des catégories d'actions de leur capital-actions dont les actions peuvent constituer des actions valides pour l'application du présent titre ;

« montant de couverture déficitaire » ;

« montant de couverture déficitaire » désigne le montant déterminé conformément à l'article 965.129 ;

« opération admissible » ;

« opération admissible » désigne une opération par laquelle une société de capital de démarrage acquiert des éléments d'actif importants, autres que de l'encaisse, par suite de la conclusion d'un contrat d'achat, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre société, ou par suite d'un autre type d'opération ;

« organisme de placement collectif admissible » ;

« organisme de placement collectif admissible » désigne un organisme décrit à la section II du chapitre IV ;

« régime actions-croissance PME » ;

« régime actions-croissance PME » désigne un arrangement décrit à l'article 965.56 ;

« revenu total » ;

« revenu total », à l'égard d'un particulier pour une année, désigne l'excédent de son revenu pour l'année qui serait déterminé en vertu de l'article 28 si on ne tenait pas compte du paragraphe k.0.1 de l'article 311, de l'article 311.1 lorsque cet article

s'applique à un paiement d'assistance sociale autre qu'un paiement reçu au titre d'une aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) ou au titre d'une aide gouvernementale semblable, et du paragraphe a de l'article 317 lorsque ce paragraphe réfère à un montant reçu à titre de supplément ou d'allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou à un paiement semblable à un tel supplément ou à une telle allocation fait en vertu d'une loi d'une province, sur le montant qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV ;

« société à capital de risque » ;

« société à capital de risque » désigne une société qui remplit les conditions suivantes :

a) son activité principale consiste à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'une autre société ;

b) elle participe généralement à l'administration de l'autre société dans laquelle elle investit des fonds ;

c) les fonds qu'elle investit dans une autre société ne sont généralement pas garantis par l'actif de celle-ci ;

d) l'investissement initial qu'elle effectue dans une autre société n'excède pas 20 % de ses fonds disponibles pour de tels investissements ;

« société émettrice admissible » ;

« société émettrice admissible » désigne une société décrite à la section I du chapitre IV et qui n'est pas régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) ou par la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1) ;

« société émettrice admissible désignée » ;

« société émettrice admissible désignée » a le sens que lui donne l'article 965.95 ;

« titre » ;

« titre » désigne un investissement dans un organisme de placement collectif admissible ;

« titre admissible » ;

« titre admissible » désigne un titre qui satisfait aux exigences de l'article 965.85 ;

« titre admissible valide » ;

« titre admissible valide » à l'égard d'une année désigne un titre admissible acquis par un particulier dans cette année et détenu sans interruption, pendant toute la partie de l'année qui suit son acquisition, dans un régime actions-croissance PME dont le particulier est bénéficiaire ;

« titre négociable ».

« titre négociable » désigne toute forme d'investissement prévue à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières sans tenir compte de l'exception prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 1.

Délai.

Pour l'application de la définition des expressions « émission publique d'actions » et « émission publique de titres » prévues au premier alinéa, la demande de visa à l'égard du placement d'une action ou d'un titre ou, lorsque l'article 965.76 s'applique, la demande de dispense de prospectus doit être présentée à l'Autorité des marchés financiers avant le 1^{er} janvier 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau titre VI.5 du livre VII de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) instaure le nouveau régime actions-croissance PME. Le nouvel article 965.55 de la LI définit les expressions utilisées dans ce titre VI.5.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans

le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement

le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouveau titre VI.5 du livre VII de la partie I de la LI instaure le nouveau régime actions-croissance PME. Le nouvel article 965.55 de la LI définit les expressions utilisées dans ce titre VI.5.

Notamment, une « émission publique d'actions » désigne le placement d'une action effectué conformément à un visa de prospectus définitif ou, lorsque les règles du nouveau régime relatives à un organisme de placement collectif admissible s'appliquent, conformément à une dispense de prospectus prévue à la réglementation de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (LVM), obtenus de l'Autorité des marchés financiers (AMF). En outre, en vertu du deuxième alinéa de l'article 965.55 de la LI, une demande de visa de prospectus auprès de l'AMF relativement à une émission publique d'actions ou de titres, selon le cas, devra lui être présentée au plus tard le 31 décembre 2009. Le cas échéant, lorsque les règles du nouveau régime relatives à un organisme de placement collectif admissible s'appliqueront, le placement effectué conformément à une dispense de prospectus prévue à la réglementation de la LVM devra l'être au plus tard le 31 décembre 2009.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.55 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72 à 89.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Régime actions-croissance PME.

« **965.56.** Un régime actions-croissance PME désigne l'un des arrangements suivants :

a) un arrangement conclu entre un particulier qui n'est pas une fiducie et un courtier, aux termes duquel le particulier confie à ce courtier la garde de ses actions admissibles et de ses actions valides qu'il indique et qui ne sont incluses dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit pour l'application de la présente loi ;

b) un arrangement conclu entre un particulier qui n'est pas une fiducie et un courtier ou un organisme de placement collectif admissible, aux termes duquel le particulier confie, selon le cas :

i. à ce courtier la garde de ses titres admissibles qu'il indique et qui ne sont inclus dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit pour l'application de la présente loi ;

ii. à cet organisme de placement collectif admissible la garde de ses titres admissibles, émis par cet organisme, qu'il indique et qui ne sont inclus dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit pour l'application de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.56 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la nouvelle définition de « régime actions-croissance PME ».

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions.

Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.56 de la LI prévoit la nouvelle définition de « régime actions-croissance PME ».

De façon générale, le régime actions-croissance PME consistera en un arrangement conclu entre un particulier, autre qu'une fiducie, et un courtier, aux termes duquel le particulier confiera à ce courtier la garde de ses actions admissibles, de ses titres admissibles et de ses actions valides, qui ne seront inclus dans aucun autre régime. Le régime actions-croissance PME consistera également en un arrangement conclu entre un particulier, autre qu'une fiducie, et un organisme de placement collectif admissible, aux termes duquel le particulier confiera à cet organisme la garde de ses titres admissibles émis par l'organisme de placement collectif admissible, qui ne seront inclus dans aucun autre régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.56 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 72, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

« SECTION II

« RÈGLES GÉNÉRALES

« §1. — *Inscription et divulgation*

Inscription à la cote d'une bourse canadienne.

« **965.57.** Une société émettrice admissible qui procède à une émission publique d'actions de son capital-actions, lesquelles font l'objet d'une stipulation selon laquelle elles peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, est tenue de prendre les dispositions pour que ces actions soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date du visa du prospectus définitif relatif à leur émission.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.57 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit, aux fins du régime actions-croissance PME, qu'une société émettrice admissible doit inscrire ses actions pouvant faire l'objet du régime à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date du visa du prospectus définitif relatif à leur émission.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment

importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment

de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.57 de la LI prévoit qu'une société émettrice admissible qui procède à une émission publique d'actions de son capital-actions, qui font l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, doit prendre les dispositions voulues pour que ces actions soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date du visa du prospectus définitif relatif à leur émission.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.57 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 82, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

«§2. — Administration

Registre.

«965.58. Tout courtier avec qui un particulier a conclu un arrangement qui est un régime actions-croissance PME doit tenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour ce particulier en vertu de ce régime.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.58 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un courtier doit tenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour un particulier en vertu d'un régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même

avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux

actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.58 de la LI prévoit qu'un courtier avec qui un particulier a conclu un arrangement qui est un régime actions-croissance PME doit tenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour ce particulier en vertu de ce régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.58 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Devoirs du courtier.

« **965.59.** Le courtier doit s'assurer que toute action admissible devant être incluse dans un régime actions-croissance PME a été acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions, que le certificat de cette action lui a été transmis directement par son émetteur ou par un autre courtier qui certifie que l'action a été détenue, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme,

et que la société émettrice admissible qui l'a émise a stipulé, dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus relatif à l'action, que cette action pouvait faire l'objet d'un régime actions-croissance PME.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.59 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un courtier doit s'assurer que toute action admissible devant être incluse dans un régime actions-croissance PME satisfait aux exigences mentionnées à cet article.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel

évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.59 de la LI prévoit qu'un courtier doit s'assurer que toute action admissible devant être incluse dans un régime actions-croissance PME a été acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions, que le certificat de cette action lui a été transmis directement par son émetteur ou par un autre courtier qui certifie que l'action a été détenue, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, et que la société émettrice admissible qui l'a émise a stipulé, dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus relatif à l'action, que cette action pouvait faire l'objet d'un régime actions-croissance PME.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.59 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Obligation du courtier à l'égard d'une action valide.

« **965.60.** Le courtier doit s'assurer que toute action valide devant être incluse dans un régime actions-croissance PME satisfait aux exigences prévues au chapitre III.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.60 de la *Loi sur*

les impôts (LI) prévoit qu'un courtier doit s'assurer que toute action valide devant être incluse dans un régime actions-croissance PME satisfait aux exigences prévues au chapitre III du nouveau titre VI.5 relatif à ce nouveau régime.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs

en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître

les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.60 de la LI prévoit qu'un courtier doit s'assurer que toute action valide devant être incluse dans un régime actions-croissance PME satisfait aux exigences prévues au chapitre III du nouveau titre VI.5 relatif à ce nouveau régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.60 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Registre pour un organisme de placement collectif admissible.

« **965.61.** Tout organisme de placement collectif admissible avec qui un particulier a conclu un arrangement qui est un régime actions-croissance PME doit tenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour ce particulier en vertu du régime.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.61 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un organisme de placement collectif admissible doit tenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour un particulier en vertu d'un régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique,

la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA

soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.61 de la LI prévoit qu'un organisme de placement collectif admissible avec qui un particulier a conclu un arrangement qui est un régime actions-croissance PME doit tenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour ce particulier en vertu de ce régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.61 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Devoirs du fiduciaire ou gestionnaire.

« **965.62.** Le fiduciaire ou le gestionnaire d'un organisme de placement collectif admissible doit transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements démontrant que les engagements de cet organisme prévus à l'article 965.119 sont remplis.

Délai de production.

Cette déclaration doit être produite dans les trois mois qui suivent chaque année prévue à l'article 965.119.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.62 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le fiduciaire ou le gestionnaire d'un organisme de placement collectif admissible doit transmettre au ministre du Revenu une déclaration contenant les renseignements démontrant que les engagements de cet organisme prévus au nouvel article 965.119 de la LI sont remplis.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital

permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.62 de la LI prévoit que le fiduciaire ou le gestionnaire d'un organisme de placement collectif admissible doit transmettre au ministre du Revenu, dans les trois mois qui suivent chaque année prévue au nouvel article 965.119 de la LI, une déclaration contenant les renseignements démontrant que les engagements de cet organisme prévus à ce nouvel article 965.119 de la LI sont remplis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.62 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Formulaire prescrit et copie de déclaration de renseignements.

« **965.63.** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard des régimes actions-croissance PME dont il est bénéficiaire ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues pour cette année à l'égard de ces régimes des courtiers ou des organismes de placement collectif admissibles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.63 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un particulier doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard des régimes actions-croissance PME dont il est bénéficiaire ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements qu'il a reçues pour cette année à l'égard de ces régimes.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.63 de la LI prévoit qu'un particulier qui se prévaut du nouveau titre VI.5 du livre VII de la partie I de la LI doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard des régimes actions-croissance PME dont il est bénéficiaire ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues pour cette année à l'égard de ces régimes des courtiers ou des organismes de placement collectif admissibles mentionnés au nouvel article 965.56 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.63 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

« §3. — *Actif*

Actif d'une société.

« **965.64.** L'actif d'une société désigne celui montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Règles de calcul.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent au calcul de l'actif d'une société :

a) il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard ;

b) lorsqu'une contrepartie pour l'acquisition d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, elle est réputée nulle.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.64 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles générales de calcul de l'actif pour l'application du nouveau régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers

un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.64

de la LI prévoit les règles générales de calcul de l'actif pour l'application du nouveau régime actions-croissance PME.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.64 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 78, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Actif d'une société résultant d'une fusion.

« **965.65.** L'actif d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, résulte d'une fusion au sens de l'article 544 est égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant représentant l'actif, déterminé conformément à l'article 965.64, de la société résultant de la fusion ;

b) le montant représenté par l'ensemble des actifs de chacune des sociétés remplacées, déterminés conformément à l'article 965.64, si l'on remplace dans cet article la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours précédant le moment de la fusion et si l'on ne tient compte que du montant le plus élevé, le cas échéant, représentant l'actif de chacune de ces sociétés remplacées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.65 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le mécanisme de calcul de l'actif d'une société qui résulte d'une fusion, pour l'application du nouveau régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers

un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article

965.65 de la LI prévoit le mécanisme de calcul de l'actif d'une société qui résulte d'une fusion, pour l'application du nouveau régime actions-croissance PME.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.65 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 78, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Actif d'une société associée.

« **965.66.** L'actif d'une société qui est associée à une autre société dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 965.64 et 965.65, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.66 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul de l'actif d'une société qui est associée à une autre société, pour l'application du nouveau régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.66 de la LI prévoit que l'actif d'une société qui est associée à une autre société dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux nouveaux articles 965.64 et 965.65 de la LI, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.66 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 78, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Calcul de l'actif.

« **965.67.** Pour l'application des articles 965.64 à 965.66, l'actif doit être calculé en effectuant toute combinaison possible dans ce calcul à l'égard de chaque exercice financier de chacune des sociétés mentionnées, le cas échéant, à ces articles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.67 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, pour l'application des nouveaux articles 965.64 à 965.66 de la LI, l'actif d'une société doit être calculé en effectuant toute combinaison possible dans ce calcul à l'égard de chaque exercice financier de chacune des sociétés mentionnées, le cas échéant, à ces articles.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont

la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.67 de la LI prévoit que, pour l'application des nouveaux articles 965.64 à 965.66 de la LI, l'actif d'une société doit être calculé en effectuant toute combinaison possible dans ce calcul à l'égard de chaque exercice financier de chacune des sociétés mentionnées, le cas échéant, à ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.67 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 78, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

États financiers d'une société.

« **965.68.** Pour l'application de l'article 965.64, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un calcul prévu à cet article doit être effectué à l'égard d'une société qui en est à son premier exercice financier, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier ;

b) lorsqu'un calcul prévu à cet article doit être effectué à l'égard d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.68 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles particulières dans le cadre du nouveau régime actions-croissance PME pour une société qui en est à son premier exercice financier ou qui a modifié son exercice financier.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.68 de la LI prévoit des règles particulières dans le cadre du nouveau régime actions-croissance PME pour une société qui en est à son premier exercice financier ou qui a modifié son exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.68 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 78, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Mode de calcul de l'actif.

« **965.69.** Pour l'application des articles 965.64 à 965.68, lorsqu'un calcul prévu à ces articles doit s'effectuer à l'égard d'une société décrite à l'article 965.70 qui fait une émission publique d'actions, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'actif, le cas échéant, d'un gouvernement ou d'une autre société mentionnés à cet article 965.70 qui ne lui est plus associé à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine et, dans le cas de l'autre société, n'était pas contrôlée directement ou indirectement par la société émettrice à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.69 de la *Loi sur les impôts (LI)* prévoit, le mode de calcul de l'actif d'une société décrite au nouvel article 965.70 de la LI qui fait une émission publique d'actions.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché

où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement

à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.69 de la LI prévoit que, pour l'application des nouveaux articles 965.64 à 965.68 de la LI, lorsqu'un calcul prévu à ces articles doit s'effectuer à l'égard d'une société décrite à l'article 965.70 de la LI qui fait une émission publique d'actions, ce calcul doit s'effectuer sans tenir compte de l'actif, le cas échéant, d'un gouvernement ou d'une autre société mentionnés à cet article 965.70 de la LI qui ne lui est plus associé à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine et, dans le cas de l'autre société, n'était pas contrôlée directement ou indirectement par la société émettrice à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.69 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 78, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Société émettrice.

« **965.70.** Une société visée à l'article 965.69 est une société qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une société émettrice admissible si ce n'était d'un gouvernement ou d'une autre société associée à un gouvernement qui lui est associé à cette date, à l'exception de celle qui est contrôlée directement ou indirectement par la société émettrice à cette date ou l'était à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant cette date, et qui, à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre société.

Autre société émettrice.

Cette société émettrice est également une société visée à l'article 965.69 pour les 12 mois suivant la date à laquelle elle n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.70 de la *Loi sur les impôts (LI)* décrit quelles sont les sociétés visées par le nouvel article 965.69 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment

importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment

de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.70 de la LI prévoit qu'une société visée à l'article 965.69 de la LI désigne une société qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une société émettrice admissible si ce n'était d'un gouvernement ou d'une autre société associée à un gouvernement qui lui est associé à cette date, à l'exception de celle qui est contrôlée directement ou indirectement par la société émettrice à cette date ou l'était à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant cette date, et qui, à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.70 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 78, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Mode de calcul de l'actif.

« **965.71.** Pour l'application des articles 965.64 à 965.67, lorsqu'un calcul prévu à ces articles doit être effectué à l'égard d'une société donnée qui fait une émission publique d'actions et qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une société émettrice admissible si ce n'était d'une société à capital de risque qui lui est associée à cette date, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'actif de cette société à capital de risque si, à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, la société donnée n'est plus associée à cette société à capital de risque.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.71 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit, pour l'application du nouveau régime actions-croissance PME, que l'actif d'une société donnée ne doit pas tenir compte de l'actif d'une société à capital de risque si, à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, la société donnée n'est plus associée à cette société à capital de risque.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux

participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance

PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.71 de la LI prévoit que, pour l'application des nouveaux articles 965.64 à 965.67 de la LI, lorsqu'un calcul prévu à ces articles doit être effectué à l'égard d'une société donnée qui fait une émission publique d'actions et qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une société émettrice admissible si ce n'était d'une société à capital de risque qui lui est associée à cette date, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'actif de cette société à capital de risque si, à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, la société donnée n'est plus associée à cette société à capital de risque.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.71 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 78, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Exigence annuelle.

« **965.72.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'une société est tenue de satisfaire à une exigence à l'égard de laquelle l'un des articles 965.64 et 965.66 s'applique, cette exigence doit être satisfaite pour chacun de ses exercices financiers mentionnés, le cas échéant, à ces articles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.72 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, lorsqu'une société est tenue de satisfaire à une exigence à l'égard de laquelle l'un des nouveaux articles 965.64 et 965.66 de la LI s'applique, cette exigence doit être satisfaite pour chacun de ses exercices financiers mentionnés, le cas échéant, à ces articles.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même

avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux

actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.72 de la LI prévoit que, lorsqu'une société est tenue de satisfaire à une exigence à l'égard de laquelle l'un des nouveaux articles 965.64 et 965.66 de la LI s'applique, cette exigence doit être satisfaite pour chacun de ses exercices financiers mentionnés, le cas échéant, à ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.72 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 78, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Réduction de l'actif.

« **965.73.** Pour l'application des articles 965.64 à 965.67, lorsqu'une société ou une société qui lui est associée réduit, par une opération quelconque, son actif aux fins de qualifier la société comme société dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$, cet actif est réputé ne pas avoir été réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.73 de la *Loi sur les impôts (LI)* prévoit, pour l'application du nouveau régime actions-croissance PME, que lorsqu'une société ou une société qui lui est associée réduit son actif aux fins de qualifier la société comme société dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$, cet actif est réputé ne pas avoir été réduit, sauf si le ministre du Revenu en décide autrement.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs.

Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin

d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.73 de la LI prévoit que, pour l'application des nouveaux articles 965.64 à 965.67 de la LI, lorsqu'une société ou une société qui lui est associée réduit, par une opération quelconque, son actif aux fins de qualifier la société comme société dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$, cet actif est réputé ne pas avoir été réduit, sauf si le ministre du Revenu en décide autrement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.73 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 78, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

« CHAPITRE II

« ACTION ADMISSIBLE ET TITRE ADMISSIBLE

« SECTION I

« ACTION ADMISSIBLE

Action admissible.

« **965.74.** Une action du capital-actions d'une société émettrice est admissible à un régime actions-croissance PME si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est une action ordinaire à droit de vote ;

b) en vertu des conditions relatives à son émission, elle ne peut, en partie ou en totalité, être achetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou

indirectement ou faire l'objet d'une opération qui aurait pour effet soit de rendre une telle action, une action substituée à une telle action, une action reçue par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 relativement à l'une de ces actions ou toute action substituée, en partie ou en totalité, rachetable par la société émettrice ou achetable par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement, soit d'effectuer en faveur de l'actionnaire un transfert de l'un des biens de la société qui n'est pas un dividende ;

c) elle ne peut, en vertu des conditions relatives à son émission, donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement selon lequel une personne qui n'est pas la société émettrice garantit le paiement de ce dividende ;

d) elle est émise par une société émettrice admissible qui, dans le prospectus définitif, stipule que cette action peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre ;

e) elle a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre ;

f) elle est acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions par un particulier ou un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ;

g) elle est souscrite et payée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.74 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la définition d'une action admissible à un régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans

le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement

le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.74 de la LI prévoit la définition d'une action admissible à un régime actions-croissance PME.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une action soit une action admissible :

— elle est une action ordinaire à droit de vote ;

— en vertu des conditions relatives à son émission, elle ne peut, en partie ou en totalité, être achetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement ou faire l'objet d'une opération qui aurait pour effet soit de rendre une telle action, une action substituée à une telle action, une action reçue par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 de la LI relativement à l'une de ces actions ou toute action substituée, en partie ou en totalité, rachetable par la société émettrice ou achetable par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement, soit d'effectuer en faveur de l'actionnaire un transfert de l'un des biens de la société qui n'est pas un dividende ;

— elle ne peut, en vertu des conditions relatives à son émission, donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement à l'effet qu'une personne qui n'est pas la société émettrice garantit le paiement de ce dividende ;

— elle est émise par une société émettrice admissible qui, dans le prospectus définitif, stipule que cette action peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre ;

— elle a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre ;

— elle est acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions par un particulier ou un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ;

— elle est souscrite et payée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.74 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 73.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Certificat relatif à une action admissible.

« **965.75.** Le certificat relatif à une action visée à l'article 965.74 doit être soit remis directement au courtier visé à l'article 965.56 par l'émetteur de ce certificat ou par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, soit émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.75 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les modalités de remise du certificat relatif à une action admissible au nouveau régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs

investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.75 de la LI prévoit que le certificat relatif à une action visée au nouvel article 965.74 de la LI doit être remis directement au courtier visé au nouvel article 965.56 de la LI par l'émetteur de ce certificat ou par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, soit émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.75 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 73.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Action acquise par un organisme de placement collectif admissible.

« **965.76.** Sous réserve de l'article 965.77, est également admissible à un régime actions-croissance PME une action qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est acquise à prix d'argent par un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) ;

b) elle satisfait aux exigences des paragraphes a à c et g de l'article 965.74 ;

c) elle a fait l'objet, au cours de l'année d'imposition de la société émettrice pendant laquelle la demande de dispense de prospectus est présentée et avant l'obtention de cette dispense, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre ;

d) au plus tard dix jours après le jour du placement de cette action, une copie de la déclaration prévue au paragraphe d de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été transmise au ministre, accompagnée, sauf lorsque la société émettrice réalise pour la première fois une émission publique d'actions en vertu du présent titre conformément au paragraphe 2 de l'article 2.10 de ce règlement, de l'attestation visée à l'article 965.78 ;

e) elle est émise par une société émettrice admissible dont des actions ordinaires de son capital-actions qui comportent un droit de vote sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.76 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une action acquise par un organisme de placement collectif admissible est une

action admissible au régime actions-croissance PME si elle remplit certaines conditions.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y

apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.76 de la LI prévoit qu'une action acquise par un organisme de placement collectif admissible est une action admissible si elle remplit les conditions suivantes :

— elle est acquise à prix d'argent par l'organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4907) ;

— elle satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c* et *g* de l'article 965.74 de la LI ;

— elle a fait l'objet, au cours de l'année d'imposition de la société émettrice pendant laquelle la demande de dispense de prospectus est présentée et avant l'obtention de cette dispense, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre ;

— au plus tard dix jours après le jour du placement de cette action, une copie de la déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* a été transmise au ministre du Revenu, accompagnée, sauf lorsque la société émettrice réalise pour la première fois une émission publique d'actions en vertu du présent titre conformément au paragraphe 2 de l'article 2.10 de ce règlement, de l'attestation visée à l'article 965.78 de la LI ;

— elle est émise par une société émettrice admissible dont des actions ordinaires de son capital-actions qui comportent un droit de vote sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.76 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 73.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Exception.

« **965.77.** La condition prévue au paragraphe *c* de l'article 965.76 ne s'applique pas à l'égard d'une action lorsqu'une société émettrice a antérieurement réalisé une émission publique d'actions en vertu du présent titre autrement que conformément au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.77 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit dans quelles circonstances une action acquise par un organisme de placement collectif admissible peut ne pas faire l'objet d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les

investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille

que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.77 de la LI prévoit que la condition prévue au paragraphe *c* du nouvel article 965.76 de la LI ne s'applique pas à l'égard d'une action lorsqu'une société émettrice a antérieurement réalisé une émission publique d'actions en vertu du régime actions-croissance PME, autrement que conformément au paragraphe 2 de l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4907).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.77 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 73, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Attestation d'un administrateur.

« **965.78.** L'attestation à laquelle le paragraphe *d* de l'article 965.76 fait référence désigne une attestation d'un administrateur de la société émettrice certifiant qu'elle est une société émettrice admissible et que l'action émise en faveur de l'organisme de placement collectif, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), est une action admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.78 de la *Loi sur les impôts* (LI) décrit l'attestation à laquelle fait référence le paragraphe *d* du nouvel article 965.76 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien

que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En

outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.78 de la LI décrit l'attestation à laquelle fait référence le paragraphe *d* du nouvel article 965.76 de la LI.

Il s'agit d'une attestation d'un administrateur de la société émettrice à l'effet qu'elle est une société émettrice admissible et que l'action émise en faveur de l'organisme de placement collectif, dans le cadre du placement d'une action faisant l'objet d'une dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4907), est une action admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.78 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 74, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Action admissible : exclusion.

«**965.79.** Malgré l'article 965.74, lorsque la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée, directement ou indirectement, en paiement de l'acquisition d'actions ou de tout autre titre négociable d'une société, l'action acquise dans le cadre de cette émission publique d'actions ne constitue pas une action admissible, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) lorsque ces actions ou titres négociables sont des titres émis par une société donnée dont le nom est dévoilé au prospectus définitif, d'une part, la société émettrice ou une autre société qui lui est associée exploite une entreprise et, d'autre part, la société donnée est, immédiatement après cette acquisition, directement ou indirectement une filiale contrôlée de la société émettrice et les activités de la société donnée ou celles d'une filiale que la société donnée contrôle directement ou indirectement suscitent un intérêt commercial ayant un lien direct avec les activités de la société émettrice ou d'une autre société qui est associée à cette dernière à la date du visa du prospectus définitif ;

b) lorsque ces actions ou titres négociables seront des titres émis par une société dont le nom n'est pas dévoilé au prospectus définitif, d'une part, la société émettrice ou une autre société qui lui est associée exploite une entreprise et, d'autre part, la société émettrice annonce expressément au prospectus définitif que ces actions ou titres négociables seront des titres émis par une société donnée qui, immédiatement après cette acquisition, sera directement ou indirectement une filiale contrôlée de la société émettrice et les activités de la société donnée ou celles d'une filiale que la société donnée contrôle directement ou indirectement suscitent un intérêt commercial ayant un lien direct avec les activités de la société émettrice ou celles d'une autre société qui est associée à cette dernière à la date du visa du prospectus définitif.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.79 de la *Loi*

sur les impôts (LI) prévoit, sauf si l'une des conditions mentionnées à cet article est remplie, une exclusion à titre d'action admissible au régime actions-croissance PME lorsque la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée, directement ou indirectement, en paiement de l'acquisition d'actions ou de tout autre titre négociable d'une société.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît

pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du

régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.79 de la LI prévoit, sauf si l'une des conditions énoncées ci-après est remplie, une exclusion à titre d'action admissible au régime actions-croissance PME lorsque la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée, directement ou indirectement, en paiement de l'acquisition d'actions ou de tout autre titre négociable d'une société.

Ces conditions sont les suivantes :

— lorsque ces actions ou titres négociables sont des titres émis par une société donnée dont le nom est dévoilé au prospectus définitif, d'une part, la société émettrice ou une autre société qui lui est associée exploite une entreprise et, d'autre part, la société donnée est, immédiatement après cette acquisition, directement ou indirectement une filiale contrôlée de la société émettrice et les activités de la société donnée ou celles d'une filiale que la société donnée contrôle directement ou indirectement suscitent un intérêt commercial ayant un lien direct avec les activités de la société émettrice ou d'une autre société qui est associée à cette dernière à la date du visa du prospectus définitif;

— lorsque ces actions ou titres négociables seront des titres émis par une société dont le nom n'est pas dévoilé au prospectus définitif, d'une part, la société émettrice ou une autre société qui lui est associée exploite une entreprise et, d'autre part, la société émettrice annonce expressément au prospectus définitif que ces actions ou titres négociables seront des titres émis par une société donnée qui, immédiatement après cette acquisition, sera directement ou indirectement une filiale contrôlée de la société émettrice et les activités de la société donnée ou celles d'une filiale que la société donnée

contrôle directement ou indirectement suscitent un intérêt commercial ayant un lien direct avec les activités de la société émettrice ou celles d'une autre société qui est associée à cette dernière à la date du visa du prospectus définitif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.79 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 74, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Paiement réputé.

« **965.80.** Pour l'application de l'article 965.79, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée pour le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette, contracté dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai pour le paiement d'actions ou de tout autre titre négociable, cette utilisation est réputée un paiement pour une telle acquisition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.80 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle particulière d'application du nouvel article 965.79 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.80 de la LI prévoit que, pour l'application du nouvel article 965.79 de la LI, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée pour le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette, contracté dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai pour le paiement d'actions ou de tout autre titre négociable, cette utilisation est réputée un paiement pour une telle acquisition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.80 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 74, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Remboursement d'un emprunt.

« **965.81.** Pour l'application des articles 965.79 et 965.80, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée pour le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette contracté par une société donnée dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai pour le paiement d'actions ou de tout autre titre négociable émis par une autre société et que la société émettrice est issue de la fusion, au sens de l'article 544, de la société donnée et de l'autre société, la société émettrice est réputée, immédiatement après l'acquisition mentionnée à l'article 965.79, la société donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.81 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle particulière d'application des nouveaux articles 965.79 et 965.80 de la LI lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée pour le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette contracté par une société.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique,

la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA

soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.81 de la LI prévoit que, pour l'application des nouveaux articles 965.79 et 965.80 de la LI, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions est, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, utilisée pour le remboursement d'un emprunt ou de toute autre dette contracté par une société donnée dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du

visa du prospectus définitif, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai pour le paiement d'actions ou de tout autre titre négociable émis par une autre société et que la société émettrice est issue de la fusion, au sens de l'article 544 de la LI, de la société donnée et de l'autre société, la société émettrice est réputée, immédiatement après l'acquisition mentionnée au nouvel article 965.79 de la LI, la société donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.81 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 74, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Exclusion d'une action ou d'un titre négociable.

« **965.82.** Pour l'application des articles 965.79 et 965.80, une action ou un titre négociable ne comprend pas, lorsque la société émettrice exerce l'activité de courtier, de tels biens décrits dans un inventaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.82 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, pour l'application des nouveaux articles 965.79 et 965.80 de la LI, une action ou un titre négociable ne comprend pas, lorsque la société émettrice exerce l'activité de courtier, de tels biens décrits dans un inventaire.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.82 de la LI prévoit que, pour l'application des nouveaux articles 965.79 et 965.80 de la LI, une action ou un titre négociable ne comprend pas, lorsque la société émettrice exerce l'activité de courtier, de tels biens décrits dans un inventaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.82 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 74, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Exception.

« **965.83.** L'article 965.79 ne s'applique pas lorsque la société émettrice est l'une des suivantes :

a) une banque ;

b) un organisme régi par la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ;

c) une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ;

d) une société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.83 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le nouvel article 965.79 de la LI ne s'applique pas à certaines sociétés.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs

investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.83 de la LI prévoit que le nouvel article 965.79 de la LI ne s'applique pas à certaines sociétés.

Ces sociétés sont les suivantes :

- une banque ;
- un organisme régi par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) ;
- une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ;
- une société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.83 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 74, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Activités à l'extérieur du Québec.

«**965.84.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions se rapporte, directement ou indirectement, selon ce qui est annoncé par une société dans un prospectus définitif ou ce qui s'en infère, à des activités devant être conduites à l'extérieur du Québec et que, de l'avis du ministre, ces activités peuvent avoir un impact négatif tangible sur le niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec de cette société ou d'une filiale de cette société, l'action de cette société acquise dans le cadre de cette émission publique d'actions ne constitue pas une action admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.84 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une action d'une société ne constitue pas une action admissible lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions se rapporte, directement ou indirectement, à des activités devant être conduites à l'extérieur du Québec et pouvant avoir un impact négatif tangible sur le niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec de cette société ou d'une filiale de cette société.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de

réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance

PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.84 de la LI prévoit que, pour l'application du chapitre II du nouveau titre VI.5 du livre VII de la partie I de la LI, lorsqu'une partie ou la totalité du produit d'une émission publique d'actions se rapporte, directement ou indirectement, selon ce qui est annoncé par une société dans un prospectus définitif ou ce qui s'en infère, à des activités devant être conduites à l'extérieur du Québec et que, de l'avis du ministre du Revenu, ces activités peuvent avoir

un impact négatif tangible sur le niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec de cette société ou d'une filiale de cette société, l'action de cette société acquise dans le cadre de cette émission publique d'actions ne constitue pas une action admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.84 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 74, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

« SECTION II

« TITRE ADMISSIBLE

Titre admissible.

« **965.85.** Un titre est admissible à un régime actions-croissance PME si les conditions suivantes sont remplies :

a) il est émis par un organisme de placement collectif admissible qui stipule, dans le prospectus définitif relatif à l'émission du titre, que ce titre peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre ;

b) lorsqu'il est émis par un organisme de placement collectif admissible qui, à l'égard de sa première émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, a fait le choix prévu à l'article 965.121, il est un titre émis dans le cadre de cette première émission publique de titres ;

c) il est acquis à prix d'argent par un particulier qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ;

d) il a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à son émission, d'une

décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre ;

e) le certificat l'attestant est :

i. soit conservé, aux termes d'un arrangement prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 965.56, par l'organisme de placement collectif admissible qui a émis le titre ;

ii. soit remis directement au courtier visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 965.56 par l'émetteur de ce certificat ou par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, soit émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.85 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la nouvelle définition de titre admissible à un régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les

investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille

que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.85 de la LI prévoit la nouvelle définition de titre admissible à un régime actions-croissance PME.

Les conditions suivantes doivent être satisfaites afin qu'un titre soit un titre admissible :

— il est émis par un organisme de placement collectif admissible qui stipule, dans le prospectus définitif relatif à l'émission du titre, que ce titre peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et donne droit à l'avantage prévu à son égard par ce régime ;

— lorsqu'il est émis par un organisme de placement collectif admissible qui, à l'égard de sa première émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, a fait le choix prévu au nouvel article 965.121 de la LI, il est un titre émis dans le cadre de cette première émission publique de titres ;

— il est acquis à prix d'argent par un particulier qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ;

— il a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à son émission, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du nouveau titre VI.5 du livre VII de la partie I de la LI ;

— le certificat l'attestant est soit conservé, aux termes d'un arrangement prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du nouvel article 965.56 de la LI, par l'organisme de placement collectif admissible qui a émis le titre, soit remis directement au courtier visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article 965.56 de la LI par l'émetteur de ce certificat ou par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, soit émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.85 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 74, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

« CHAPITRE III

« ACTION VALIDE

Action valide.

« **965.86.** Une action d'une catégorie du capital-actions d'une société est une action valide si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est acquise lors d'une transaction effectuée en bourse durant une séance de bourse ;

b) au moment de son acquisition, elle est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

c) à la date de son acquisition, la catégorie d'actions du capital-actions de cette société à laquelle cette action appartient est inscrite sur la liste de l'Autorité

des marchés financiers et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.1 ;

d) dans le cadre de son acquisition, le certificat l'attestant est remis au courtier visé à l'article 965.56 ou émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.86 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la définition d'action valide dans le cadre du régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel

évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.86 de la LI prévoit la définition d'action valide dans le cadre du régime actions-croissance PME.

Une action doit satisfaire aux exigences suivantes afin d'être une action valide :

— elle est acquise lors d'une transaction effectuée en bourse durant une séance de bourse ;

— au moment de son acquisition, elle est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

— à la date de son acquisition, la catégorie d'actions du capital-actions de cette société à laquelle cette action appartient est inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.1 de la LI (liste applicable au régime d'épargne-actions) ;

— dans le cadre de son acquisition, le certificat l'attestant est remis au courtier visé à l'article 965.56 de la LI ou émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.86 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 74, dernier par. à p. 76, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Action valide.

« **965.87.** Une action d'une catégorie du capital-actions d'une société est également une action valide si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est acquise par un particulier ou par un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ;

b) au moment de son acquisition, elle est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

c) elle est émise par la société dans le cadre d'une émission d'actions visée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110 ;

d) à la date de son acquisition, la catégorie d'actions du capital-actions de cette société à laquelle cette action appartient est inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.2 ;

e) dans le cadre de son acquisition, le certificat l'attestant est remis au courtier visé à l'article 965.56 ou émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.87 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit d'autres règles permettant la qualification d'une action à titre d'action valide dans le cadre du régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.87 de la LI prévoit d'autres règles permettant la qualification d'une action à titre d'action valide.

Ces règles sont les suivantes :

— l'action est acquise par un particulier ou par un organisme de placement collectif admissible qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ;

— au moment de son acquisition, l'action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

— l'action est émise par la société dans le cadre d'une émission d'actions visée au deuxième alinéa de l'un des nouveaux articles 965.105, 965.107 et 965.110 de la LI ;

— à la date de son acquisition, la catégorie d'actions du capital-actions de cette société à laquelle cette action appartient est inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.2 de la LI (liste applicable au régime d'épargne-actions) ;

— dans le cadre de son acquisition, le certificat d'attestation est remis au courtier visé au nouvel article 965.56 de la LI ou émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.87 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 74, dernier par. à p. 76, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Désignation d'admissibilité.

« **965.88.** Une société peut obtenir une désignation d'admissibilité à la liste de l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'une action d'une catégorie de son capital-actions si une décision anticipée favorable du ministère du Revenu est rendue relativement à cette désignation, confirmant que les conditions suivantes sont remplies à la date de cette demande de décision anticipée :

a) cette action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne et satisfait aux exigences des paragraphes a à c, f et g de l'article 965.74 ;

b) la société satisfait aux exigences de l'article 965.90 si les mots « à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « à la date de la demande

de décision anticipée présentée au ministère du Revenu ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.88 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société peut obtenir une désignation d'admissibilité à la liste de l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'une action d'une catégorie de son capital-actions si, notamment, une décision anticipée favorable du ministère du Revenu est rendue relativement à cette désignation.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une

partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.88 de la LI prévoit qu'une société peut obtenir une désignation d'admissibilité à la liste de l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'une action d'une catégorie de son capital-actions si une décision anticipée favorable du ministère du Revenu est rendue relativement à cette désignation, confirmant que les conditions suivantes sont remplies à la date de cette demande de décision anticipée :

— cette action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne et satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c*, *f* et *g* du nouvel article 965.74 de la LI ;

— la société satisfait aux exigences du nouvel article 965.90 de la LI si les mots «à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus» étaient remplacés par les mots «à la date de la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.88 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 75, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Autre action valide.

« **965.89.** Une société émettrice admissible qui a effectué une émission publique d'actions et dont

une action d'une catégorie de son capital-actions est une action admissible en raison de l'application de l'article 965.76 peut demander que la catégorie d'actions à laquelle cette action appartient soit inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.89 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société émettrice admissible qui a effectué une émission publique d'actions et dont une action d'une catégorie de son capital-actions est une action admissible en raison de l'application du nouvel article 965.76 de la LI peut demander que la catégorie d'actions à laquelle cette action appartient soit inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même

avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux

actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.89 de la LI prévoit qu'une société émettrice admissible qui a effectué une émission publique d'actions et dont une action d'une catégorie de son capital-actions est une action admissible en raison de l'application du nouvel article 965.76 de la LI peut demander que la catégorie d'actions à laquelle cette action appartient soit inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.89 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 76, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

« **CHAPITRE IV**

« **ÉMETTEURS ADMISSIBLES**

« **SECTION I**

« **SOCIÉTÉ ÉMETTRICE ADMISSIBLE**

« §1. — *Règles de base*

Société émettrice admissible.

« **965.90.** Une société qui fait une émission publique d'actions est une société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est une société canadienne ;

b) elle a un actif qui est inférieur à 100 000 000 \$;

c) sa direction générale s'exerce au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec ;

d) tout au long des 12 mois précédents, elle a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées ;

e) pas plus de 50 % de la valeur de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, est constituée de la valeur de l'argent en caisse ou en dépôt, d'actions, de parts, de billets, de débentures, d'obligations, de tout autre titre de créance, de certificats de placements garantis, d'unités d'une fiducie de fonds commun de placements, d'unités qui représentent une part indivise dans un projet ou un bien ou de droits de

souscription ou d'achat de telles actions qui ne sont pas des placements admissibles décrits à l'article 965.92.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.90 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la définition de société émettrice admissible dans le cadre du nouveau régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais

dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis

dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.90 de la LI prévoit la définition de société émettrice admissible dans le cadre du nouveau régime actions-croissance PME.

Une société qui fait une émission publique d'actions est une société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies :

- elle est une société canadienne ;
- elle a un actif qui est inférieur à 100 000 000 \$;
- sa direction générale s'exerce au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771 de la LI, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec ;
- tout au long des 12 mois précédents, elle a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées ;
- pas plus de 50 % de la valeur de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, est constituée de la valeur de l'argent en caisse ou en dépôt, d'actions, de parts,

de billets, de débetures, d'obligations, de tout autre titre de créance, de certificats de placements garantis, d'unités d'une fiducie de fonds commun de placements, d'unités qui représentent une part indivise dans un projet ou un bien ou de droits de souscription ou d'achat de telles actions qui ne sont pas des placements admissibles décrits au nouvel article 965.92 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.90 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 77, 4° par. à la p. 79, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Présomption.

« **965.91.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.90, une société est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et la société devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.91 de la *Loi sur les impôts* (LI) apporte des précisions quant au critère du

nombre d'employés prévu au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y

apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.91 de la LI apporte des précisions quant au critère du nombre d'employés prévu au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI.

Ainsi, une société est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

— une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société, au cours de cette période, des services dans le cadre d'un contrat de services et la société devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.91 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Placements admissibles.

« **965.92.** Les placements admissibles auxquels le paragraphe *e* de l'article 965.90 fait référence sont les suivants :

a) des actions comportant un droit de vote représentant au moins 20 % des actions comportant un droit de vote d'une société donnée qui répond à l'exigence du paragraphe *e* de cet article 965.90 ;

b) des billets, des débetures, des obligations ou d'autres titres de créance émis par une société donnée visée au paragraphe a et des actions ne comportant pas un droit de vote d'une telle société donnée ;

c) des débetures, obligations ou parts émises par une coopérative, autre qu'une caisse d'épargne et de crédit, qui répond à l'exigence du paragraphe e de cet article 965.90 ;

d) des billets ou autres titres de créance obtenus dans le cours ordinaire de ses affaires et détenus par une banque, par un organisme régi par la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), par une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ou par toute autre société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances ;

e) des biens décrits dans un inventaire par une société qui exerce l'activité de courtier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.92 de la *Loi sur les impôts* (LI) indique quels sont les placements qui sont des placements admissibles pour l'application du paragraphe e du nouvel article 965.90 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert

également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et

ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.92 de la LI indique quels sont les placements qui sont des placements admissibles pour l'application du paragraphe *e* du nouvel article 965.90 de la LI.

Il s'agit des placements suivants :

— des actions comportant un droit de vote représentant au moins 20 % des actions comportant un droit de vote d'une société donnée qui répond à l'exigence du paragraphe *e* de cet article 965.90 de la LI ;

— des billets, des débetures, des obligations ou d'autres titres de créance émis par une société donnée qui répond à l'exigence du paragraphe *e* de cet article 965.90 de la LI et des actions ne comportant pas droit de vote d'une telle société donnée ;

— des débetures, obligations ou parts émises par une coopérative, autre qu'une caisse d'épargne et de crédit, qui répond à l'exigence du paragraphe *e* de cet article 965.90 de la LI ;

— des billets ou autres titres de créance obtenus dans le cours ordinaire de ses affaires et détenus par une banque, par un organisme régi par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou par la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32), par une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ou par toute autre société dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de créances ;

— des biens décrits dans un inventaire par une société qui exerce l'activité de courtier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.92 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Demande du ministre.

« **965.93.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, le ministre peut, aux fins de déterminer si la valeur des biens de la société qui sont visés à ce paragraphe *e* n'excède pas 50 %, requérir de la société émettrice tout document qu'il juge nécessaire, notamment la production d'états financiers non consolidés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.93 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut, aux fins de déterminer si la valeur des biens de la société qui sont visés au paragraphe *e* du nouvel article 965.90 de la LI n'excède pas 50 %, requérir de la société émettrice tout document qu'il

juge nécessaire, notamment la production d'états financiers non consolidés.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y

apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.93 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut, aux fins de déterminer si la valeur des biens de la société qui sont visés au paragraphe *e* du nouvel article 965.90 de la LI n'excède pas 50 %, requérir de la société émettrice tout document qu'il juge nécessaire, notamment la production d'états financiers non consolidés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.93 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Société de portefeuille.

« **965.94.** Est également une société émettrice admissible la société qui fait une émission publique d'actions si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est une société canadienne qui a son siège ou son principal lieu d'affaires au Québec ;

b) la presque totalité de ses biens consiste en des actions du capital-actions d'une ou plusieurs filiales contrôlées par elle ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales ;

c) une de ces filiales satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c* et *e* de l'article 965.90 et, tout au long des 12 mois précédents, a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées.

Présomption.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, une filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs

mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la filiale, au cours de la période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et la filiale devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.94 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société de portefeuille qui remplit certaines conditions peut être une société émettrice admissible pour l'application du nouveau régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les

investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille

que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.94 de la LI prévoit qu'une société de portefeuille qui remplit certaines conditions peut être une société émettrice admissible.

Ces conditions sont les suivantes :

- elle est une société canadienne qui a son siège ou son principal lieu d'affaires au Québec ;
- la presque totalité de ses biens consiste en des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs filiales contrôlées par elle ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales ;
- une de ces filiales satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c* et *e* du nouvel article 965.90 de la LI et, tout au long des 12 mois précédents, a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit une règle particulière relative au critère du nombre d'employés lorsque la filiale devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis dans le cadre d'un contrat de services.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.94 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 80, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Société émettrice admissible désignée.

« **965.95.** Une société de capital de démarrage qui fait une émission publique d'actions peut, lorsque le placement des actions s'effectue conformément à un visa de l'Autorité des marchés financiers, être désignée par le ministre à titre de société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif, elle remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société canadienne ;

b) elle a un actif qui est inférieur à 100 000 000 \$;

c) elle satisfait aux exigences du paragraphe e de l'article 965.90 s'il n'était pas tenu compte des liquidités de la société devant être utilisées dans le cadre de la réalisation d'une opération admissible ;

d) la majeure partie du produit d'émission, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, sera utilisée pour la réalisation d'une opération admissible dont l'objectif consiste, directement ou indirectement, en la continuation d'une entreprise existante qui, si elle avait été exploitée par la société tout au long des 12 mois précédents, aurait permis à la société de satisfaire aux exigences des paragraphes c et d de l'article 965.90 ;

e) le ministre est d'avis que l'émission publique d'actions respecte les objectifs du présent titre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.95 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société de capital de démarrage qui fait une émission publique d'actions peut, lorsque le placement des actions s'effectue conformément à un visa de l'Autorité des marchés financiers, être désignée par le ministre du Revenu à titre de société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif, elle remplit certaines conditions.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les

investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de

déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.95 de la LI prévoit qu'une société de capital de démarrage qui fait une émission publique d'actions peut, lorsque le placement des actions s'effectue conformément à un visa de l'Autorité des marchés financiers, être désignée par le ministre du Revenu à titre de société émettrice admissible si, à la date du visa du prospectus définitif, elle remplit certaines conditions.

Ces conditions sont les suivantes :

- elle est une société canadienne ;
- elle a un actif qui est inférieur à 100 000 000 \$;
- elle satisferait aux exigences du paragraphe *e* du nouvel article 965.90 de la LI s'il n'était pas tenu compte des liquidités de la société devant être utilisées dans le cadre de la réalisation d'une opération admissible ;
- la majeure partie du produit d'émission, selon ce qui est annoncé dans le prospectus définitif ou ce qui s'en infère, sera utilisée pour la réalisation d'une opération admissible dont l'objectif consiste, directement ou indirectement, en la continuation d'une entreprise existante qui, si elle avait été exploitée par la société tout au long des 12 mois précédents, aurait permis à la société de satisfaire aux exigences des paragraphes *c* et *d* de ce nouvel article 965.90 de la LI ;

— le ministre du Revenu est d’avis que l’émission publique d’actions respecte les objectifs du nouveau titre VI.5 du livre VII de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.95 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 81, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

« §2. — Fusions

Société résultant d’une fusion.

« **965.96.** Pour l’application du paragraphe *d* de l’article 965.90, lorsqu’une société résulte d’une fusion au sens de l’article 544 et qu’il ne s’est pas écoulé une période d’au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l’exigence relative au nombre d’employés prévue à ce paragraphe est remplacée par l’exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s’étend du moment de la fusion jusqu’à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l’article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu’une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l’article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le moment de la fusion, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Présomption.

Pour l’application du premier alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l’article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d’actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite à la cote d’une bourse canadienne ;

*b) une personne, autre qu’un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d’un contrat de services et cette société remplacée aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.*

Exploitation d’une entreprise.

Les règles des premier et deuxième alinéas s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l’exigence relative à l’exploitation d’une entreprise prévue au paragraphe *d* de l’article 965.90.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.96 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables à l’égard de l’exigence relative au nombre d’employés prévue au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI lorsqu’une société résulte d’une fusion au sens de l’article 544 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d’épargne-actions (REA) est un régime d’aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu’il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l’investisseur permet de réduire le coût d’acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n’a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l’objectif du REA n’ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d’encourager

les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.96 de la LI prévoit les règles applicables à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 de la LI.

À cet égard, l'exigence relative au nombre d'employés prévue à ce paragraphe est remplacée par l'exigence que cette société ait, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le moment de la fusion, de la

période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit une règle particulière relative au critère du nombre d'employés lorsque la société remplacée devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Le troisième alinéa de cet article prévoit l'application de règles similaires en ce qui a trait à l'exigence d'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.96 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Fusions successives.

« **965.97.** Pour l'application de l'article 965.96, lorsqu'une société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, appelée « fusion initiale » dans le présent article, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion initiale et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés, pour la partie de période visée au premier alinéa de l'article 965.96, doit être remplacée par l'exigence que cette société ait eu, tout au long de la partie de cette période comprise entre le moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion visée au premier alinéa de l'article 965.96, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées dans le cadre de la fusion initiale ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au

sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie de la partie de période visée au premier alinéa de l'article 965.96 comprise dans la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, une société remplacée est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société remplacée, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette société remplacée aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Fusions successives.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la société remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa, ou une société remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa par suite de l'application du présent alinéa, est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de cette fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, la règle prévue au premier alinéa s'applique relativement à l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu à cet alinéa.

Exploitation d'une entreprise.

Les règles des premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation

d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.97 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI lorsqu'une société résulte de fusions successives au sens de l'article 544 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui,

souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.97 de la LI prévoit les règles applicables à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI lorsqu'une société résulte de fusions successives au sens de l'article 544 de la LI.

À cet égard, lorsque la société remplacée visée au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544 de la LI et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion initiale et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés, pour la partie de période visée au premier alinéa du nouvel article 965.96 de la LI, doit être remplacée par l'exigence que cette société ait eu, tout au long de la partie de cette période comprise entre le moment de la fusion initiale jusqu'au moment de la fusion visée au premier alinéa de cet article 965.96 de la LI, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et qu'une des sociétés remplacées dans le cadre de la fusion initiale ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie de la partie de période visée au premier alinéa de cet article 965.96 de la LI comprise dans la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit une règle particulière relative au critère du nombre d'employés

lorsque la société remplacée devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Le quatrième alinéa de cet article prévoit l'application de règles similaires en ce qui a trait à l'exigence d'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.97 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

«§3. — Liquidations

Liquidation d'une filiale.

«**965.98.** Pour l'application de l'article 965.90, lorsqu'une société qui fait une émission publique d'actions ne répond pas à l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* de cet article et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, dont la société est, immédiatement avant cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, cette exigence est remplacée par les suivantes :

a) la société doit avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment où se termine cette liquidation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées ;

b) la filiale doit avoir eu, tout au long de la partie, qui précède le moment où se termine la liquidation, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du

prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées.

Présomption.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite à la cote d'une bourse canadienne;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la filiale, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette filiale aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Exploitation d'une entreprise.

Les règles des premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.98 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI lorsqu'une société devient une société mère à la suite d'une liquidation visée à l'article 556 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à

un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.98 de la LI prévoit les règles applicables à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI

lorsqu'une société devient une société mère à la suite d'une liquidation visée à l'article 556 de la LI.

À cet égard, lorsqu'une société qui fait une émission publique d'actions ne répond pas à l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* de ce nouvel article 965.90 de la LI et qu'une liquidation visée à l'article 556 de la LI d'une filiale, au sens de cet article, dont la société est, immédiatement avant cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, cette exigence est remplacée par les suivantes :

— la société doit avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment où se termine cette liquidation jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (LVM) ou des personnes qui leur sont liées ;

— la filiale doit avoir eu, tout au long de la partie, qui précède le moment où se termine la liquidation, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la LVM ou des personnes qui leur sont liées.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit une règle particulière relative au critère du nombre d'employés lorsque la filiale devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Le troisième alinéa de cet article prévoit l'application de règles similaires en ce qui a trait à l'exigence d'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.98 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Liquidations successives.

« **965.99.** Pour l'application de l'article 965.98, lorsque la filiale, appelée « filiale donnée » dans le présent article, ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée « autre filiale » dans le présent article, dont la filiale donnée est, immédiatement avant cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, cette exigence est remplacée par les suivantes :

a) la filiale donnée doit avoir eu, tout au long de la partie de cette période comprise entre le moment où se termine la liquidation de l'autre filiale et le moment où se termine la liquidation visée au premier alinéa de l'article 965.98, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées ;

b) l'autre filiale doit avoir eu, tout au long de la partie, qui précède le moment où se termine sa liquidation, de cette période précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées.

Présomption.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, l'autre filiale est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs

mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre filiale, au cours de la partie de période visée au paragraphe *a*, des services dans le cadre d'un contrat de services et cette autre filiale aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'autre filiale ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* de cet alinéa, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée « filiale sous-jacente » dans le présent alinéa, dont l'autre filiale est, immédiatement avant cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, se termine dans la période de 12 mois visée au premier alinéa, les règles prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa s'appliquent respectivement à l'autre filiale et à la filiale sous-jacente.

Exploitation d'une entreprise.

Les règles des premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exigence relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.99 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI lorsqu'une société devient une société mère à la suite de liquidations successives visées à l'article 556 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers

un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.99

de la LI prévoit les règles applicables à l'égard de l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI lorsqu'une société devient une société mère à la suite de liquidations successives visées à l'article 556 de la LI.

À cet égard, lorsque la filiale ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.98 de la LI, et qu'une liquidation visée à l'article 556 de la LI d'une autre filiale, dont la filiale est, immédiatement avant cette liquidation, la société mère, se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, cette exigence est remplacée par les suivantes :

— la filiale doit avoir eu, tout au long de la partie de cette période comprise entre le moment où se termine la liquidation de l'autre filiale et le moment où se termine la liquidation visée au premier alinéa du nouvel article 965.98 de la LI, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (LVM) ou des personnes qui leur sont liées ;

— l'autre filiale doit avoir eu, tout au long de la partie, qui précède le moment où se termine sa liquidation, de cette période précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la LVM ou des personnes qui leur sont liées.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit une règle particulière relative au critère du nombre d'employés lorsque l'autre filiale devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Le quatrième alinéa de cet article prévoit l'application de règles similaires en ce qui a trait à l'exigence d'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.99 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

« §4. — Continuation d'entreprise

Société continuant l'exploitation d'une entreprise.

« **965.100.** Pour l'application de l'article 965.90, lorsque, d'une part, il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment du début de l'exploitation d'une entreprise donnée par une société et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et que, d'autre part, l'entreprise donnée exploitée par la société peut, si le ministre en décide ainsi, être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* de cet article 965.90 est remplacée par celle, d'une part, d'avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et, d'autre part, immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, que cet autre contribuable ait eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Continuation d'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le début de l'exploitation, par une société, de l'entreprise donnée doit résulter :

a) soit de l'acquisition ou de la location, par la société, de biens de l'autre contribuable qui, tout au long de la partie de la période visée au premier alinéa qui précède cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens ;

b) soit de l'exploitation, par la société, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par l'autre contribuable.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, l'autre contribuable est réputé avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

b) une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à l'autre contribuable, au cours de la période visée au paragraphe a, des services dans le cadre d'un contrat de services et cet autre contribuable aurait dû normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.100 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables lorsqu'une société peut être considérée comme continuant l'exploitation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait

avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise par la société.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y

apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.100 de la LI prévoit les règles applicables lorsqu'une société peut être considérée comme continuant l'exploitation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise par la société.

À cet égard, lorsque, d'une part, il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment du début de l'exploitation d'une entreprise par une société et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et que, d'autre part, cette entreprise peut, si le ministre du Revenu en décide ainsi, être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait auparavant, l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* du nouvel article 965.90 de la LI est remplacée par celle, d'une part, d'avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (LVM) ou des personnes qui leur sont liées et, d'autre part, immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de cette entreprise par la société, que cet autre contribuable ait eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la LVM ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

La continuation d'une entreprise doit résulter :

— soit de l'acquisition ou de la location, par la société, de biens de l'autre contribuable qui, tout au long de la partie de la période mentionnée précédemment qui précède cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens ;

— soit de l'exploitation, par la société, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par l'autre contribuable.

Le troisième alinéa de cet article prévoit une règle particulière relative au critère du nombre d'employés lorsque l'autre contribuable (qui exploitait auparavant l'entreprise) devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis dans le cadre d'un contrat de services.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.100 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

« §5. — Règles diverses

Dernière année d'imposition terminée avant la date du visa.

« **965.101.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.90, lorsqu'une société a, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, modifié son exercice financier habituel et agréé, la référence à sa dernière année d'imposition terminée avant cette date doit être remplacée par une référence à chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.101 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, pour l'application du critère de rattachement au Québec (paragraphe *c* du nouvel article 965.90 de la LI), lorsqu'une société a, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, modifié son exercice financier habituel et agréé, la référence à

sa dernière année d'imposition terminée avant cette date doit être remplacée par une référence à chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs

en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître

les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.101 de la LI prévoit que, pour l'application du critère de rattachement au Québec (paragraphe *c* du nouvel article 965.90 de la LI), lorsqu'une société a, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, modifié son exercice financier habituel et agréé, la référence à sa dernière année d'imposition terminée avant cette date doit être remplacée par une référence à chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.101 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 78, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

États financiers.

« **965.102.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il s'agit d'une société qui en est à son premier exercice financier, sauf dans le cas prévu au paragraphe *c*, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier ;

b) lorsqu'il s'agit d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé autrement que par suite d'une fusion au sens de l'article 544,

la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus ;

c) lorsqu'il s'agit d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, résulte d'une fusion au sens de l'article 544, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires au début de son premier exercice financier, lorsque la société en est à son premier exercice financier, ou pour chacune des années d'imposition terminées depuis le moment de la fusion, dans les autres cas, et à ceux soumis aux actionnaires de la société remplacée mentionnée à l'un des articles 965.96 et 965.97 pour chacune de ses années d'imposition terminées dans les 365 jours précédant le moment de la fusion.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.102 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles particulières en ce qui a trait à l'exercice financier de référence lorsqu'il s'agit d'une société qui en est à son premier exercice financier, d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier, ou d'une société qui, dans les 365 jours précédant cette date, résulte d'une fusion au sens de l'article 544 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique,

la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA

soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.102 de la LI prévoit des règles particulières en ce qui a trait à l'exercice financier de référence lorsqu'il s'agit d'une société qui en est à son premier exercice financier, d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier, ou d'une société qui, dans les 365 jours

précédant cette date, résulte d'une fusion au sens de l'article 544 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.102 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Exception pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

« **965.103.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, lorsque la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions est utilisée pour le financement de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec, cette société peut choisir que les règles suivantes s'appliquent :

a) la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus est remplacée, s'il y a lieu, par une référence à ses derniers états financiers intermédiaires, avant cette date, vérifiés et soumis aux actionnaires ;

b) ce paragraphe *e* doit se lire sans tenir compte de « de l'argent en caisse ou en dépôt, » et de « de billets, de débetures, d'obligations, de tout autre titre de créance, de certificats de placements garantis, » ;

c) la valeur des biens qui est mentionnée à ce paragraphe *e* est augmentée du montant des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'elle a effectués au Québec au cours des années d'imposition terminées dans une période de 60 mois consécutifs se terminant à la date des états financiers considérés et, dans le cas d'états financiers intermédiaires, est également augmentée du montant des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement

expérimental effectués au Québec pendant la période couverte par ces états financiers intérimaires.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.103 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles particulières relativement au critère de la valeur des biens d'une société (paragraphe e du nouvel article 965.90 de la LI) lorsque la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions est utilisée pour le financement de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel

évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.103 de la LI prévoit des règles particulières relativement au critère de la valeur des biens d'une société (paragraphe *e* du nouvel article 965.90 de la LI) lorsque la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions est utilisée pour le financement de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec.

À cet égard, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus est remplacée par une référence à ses derniers états financiers intermédiaires, avant cette date, vérifiés et soumis aux actionnaires. Il ne doit pas être tenu compte des biens suivants de la société : l'argent en caisse ou en dépôt, les billets, débiteures, obligations, ou autre titre de créance, les certificats de placements garantis.

Enfin, la valeur des biens qui est mentionnée à ce paragraphe *e* est augmentée du montant des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental que la société a effectués au Québec au cours des années d'imposition terminées dans une période de 60 mois consécutifs se terminant à la date des états financiers considérés et, dans le cas d'états financiers intermédiaires, est également augmentée du montant des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec pendant la période couverte par ces états financiers intermédiaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.103 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Modification ultérieure dans la composition de l'actif.

« **965.104.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.90, lorsque, entre la fin de la dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et la date de ce visa ou de cette dispense, un changement important survient relativement à la composition des biens d'une société et que le ministre est d'avis que les objectifs du présent titre, à l'exception de ce paragraphe *e*, sont satisfaits, ce dernier peut, aux fins de déterminer si la valeur des biens de la société qui sont visés à ce paragraphe *e* n'exède pas 50 %, référer à tout document qu'il estime approprié dans les circonstances, y compris les derniers états financiers intermédiaires vérifiés de la société, préparés avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et soumis aux actionnaires. »

Changement important.

Pour l'application du premier alinéa, un changement important relativement à la composition des biens d'une société désigne une diminution d'au moins 25 points entre, d'une part, le pourcentage calculé selon le rapport de la valeur des biens visés au paragraphe *e* de l'article 965.90 sur la valeur totale de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et, d'autre part, le pourcentage calculé selon le rapport de la valeur

des biens visés à ce paragraphe *e* sur la valeur totale de ses biens, telle que montrée à ses derniers états financiers intermédiaires ou, lorsque de tels états financiers n'ont pas été préparés, dans tout autre document que le ministre estime approprié dans les circonstances.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.104 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit dans certaines circonstances un assouplissement du critère relatif à la valeur des biens (paragraphe *e* du nouvel article 965.90 de la LI) lorsque, entre la fin de la dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et la date de ce visa ou de cette dispense, un changement important survient relativement à la composition des biens d'une société.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même

avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux

actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.104 de la LI prévoit, pour l'application du critère relatif à la valeur des biens (paragraphe *e* du nouvel article 965.90 de la LI), que lorsque, entre la fin de la dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et la date de ce visa ou de cette dispense, un changement important survient relativement à la composition des biens d'une société et que le ministre du Revenu est d'avis que les objectifs du nouveau titre VI.5 du livre VII de la partie I de la LI sont satisfaits, ce dernier peut, aux fins de déterminer si la valeur des biens de la société qui sont visés à ce paragraphe *e* n'excède pas 50 %, référer à tout document qu'il estime approprié dans les circonstances, y compris les derniers états financiers intérimaires vérifiés de la société, préparés avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et soumis aux actionnaires.

Le deuxième alinéa prévoit qu'un changement important relativement à la composition des biens d'une société désigne une diminution d'au moins 25 points entre, d'une part, le pourcentage calculé selon le rapport de la valeur des biens visés au paragraphe *e* du nouvel article 965.90 de la LI sur la valeur totale de ses biens.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.104 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

« §6. — *Achat ou rachat d'actions et règle antiévitement*

Société non admissible.

« **965.105.** Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société qui, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, effectue une opération qui consiste en l'achat ou le rachat de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.106.

Émission d'actions du capital-actions.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération, à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles, pour un montant non inférieur à celui de l'opération.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.105 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société émettrice admissible ne comprend pas une société qui, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, effectue une

opération qui consiste en l'achat ou le rachat d'une action de son capital-actions.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y

apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.105 de la LI prévoit qu'une société émettrice admissible ne comprend pas une société qui, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, effectue une opération qui consiste en l'achat ou le rachat de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite au nouvel article 965.106 de la LI.

Il en est ainsi, pour cette période, jusqu'à ce que la société ait procédé à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe *b* du nouvel article 965.74 de la LI et qui ne sont pas des actions admissibles, pour un montant non inférieur à celui de l'opération mentionnée précédemment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.105 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, dernier par. et p. 80, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Actions exclues.

« **965.106.** L'action à laquelle l'article 965.105 fait référence désigne l'une des suivantes :

a) une action qui est une fraction d'action ;

b) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544, relativement à une action qui satisfait, lors de son

*émission, à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action ;*

c) une action achetée ou rachetée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.106 de la *Loi sur les impôts* (LI) énumère les actions qui sont des actions exclues pour l'application du nouvel article 965.105 de cette loi.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les

investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de

déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.106 de la LI énumère les actions qui sont des actions exclues pour l'application du nouvel article 965.105 de la LI.

Il s'agit des actions suivantes :

- une action qui est une fraction d'action ;
- une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 de la LI, relativement à une action qui satisfait, lors de son émission, à l'exigence du paragraphe *b* du nouvel article 965.74 de la LI ou relativement à toute autre action substituée à une telle action ;
- une action achetée ou rachetée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.106 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, dernier par. et p. 80, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Société non admissible.

« **965.107.** Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société dont des actions d'une catégorie de son capital-actions font, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, l'objet d'une opération donnée qui consiste en une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions et que, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération donnée équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.108.

Couverture.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération donnée et pour un montant déterminé à l'article 965.109, à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles ou jusqu'à ce que des actions du capital-actions de la société aient fait l'objet, à l'égard de chaque opération donnée, d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, pour un montant déterminé à l'article 965.109, si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont à l'exigence de ce paragraphe *b*.

Acquisition par une personne liée.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa notamment lorsque des actions du capital-actions d'une société qui ne sont pas décrites à l'article 965.108 sont acquises par une personne liée à cette société.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.107 de la *Loi sur*

les impôts (LI) prévoit qu'une société émettrice admissible ne comprend pas une société dont des actions d'une catégorie de son capital-actions font l'objet d'une opération donnée qui consiste en une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions et que, de l'avis du ministre du Revenu, il est raisonnable de croire qu'une telle opération donnée équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite au nouvel article 965.108 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais

dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constatés auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis

dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.107 de la LI prévoit qu'une société émettrice admissible ne comprend pas une société dont des actions d'une catégorie de son capital-actions font, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, l'objet d'une opération donnée qui consiste en une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions et que, de l'avis du ministre du Revenu, il est raisonnable de croire qu'une telle opération donnée équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite au nouvel article 965.108 de la LI.

Il en est ainsi de façon générale, pour la période mentionnée précédemment, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération donnée et pour un montant déterminé à l'article 965.109 de la LI, à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 de la LI.

Enfin, en vertu du troisième alinéa, le ministre du Revenu peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 965.107 de la LI notamment lorsque des actions du capital-actions d'une société qui ne sont pas décrites au nouvel article 965.108 de la LI sont acquises par une personne liée à cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.107 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, dernier par. et p. 80, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Actions exclues.

« **965.108.** L'action à laquelle l'article 965.107 fait référence désigne l'une des suivantes :

a) une action qui est une fraction d'action ;

b) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544, relativement à une action qui satisfait, lors de son émission, à l'exigence du paragraphe b de l'article 965.74 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action ;

c) une action qui fait l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions lorsqu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions est effectuée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.108 de la *Loi sur les impôts* (LI) énumère les actions qui sont des actions exclues pour l'application du nouvel article 965.107 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.108 de la LI énumère les actions qui sont des actions exclues pour l'application du nouvel article 965.107 de la LI.

Il s'agit des actions suivantes :

— une action qui est une fraction d'action ;

— une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution

importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 de la LI, relativement à une action qui satisfait, lors de son émission, à l'exigence du paragraphe *b* du nouvel article 965.74 de la LI ou relativement à toute autre action substituée à une telle action ;

— une action qui fait l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions lorsqu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions est effectuée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.108 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, dernier par. et p. 80, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Détermination du montant d'un achat.

« **965.109.** Le montant auquel le deuxième alinéa de l'article 965.107 fait référence est un montant qui, de l'avis du ministre, n'est pas inférieur à celui qui aurait été déboursé pour l'acquisition des actions qui, si ce n'était de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mentionnée au premier alinéa de cet article, auraient été achetées ou rachetées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.109 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le montant auquel le deuxième alinéa du nouvel article 965.107 de la LI fait référence.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions

de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il

est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.109 de la LI prévoit que le montant auquel le deuxième alinéa du nouvel article 965.107 de la LI fait référence est un montant qui, de l'avis du ministre du Revenu, n'est pas inférieur à celui qui aurait été déboursé pour l'acquisition des actions qui, si ce n'était de l'opération, transaction ou série

d'opérations ou de transactions mentionnée au premier alinéa de cet article, auraient été achetées ou rachetées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.109 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, dernier par. et p. 80, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Réduction de l'avoir net.

« **965.110.** Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société dont, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission publique d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, l'avoir net des actionnaires est affecté de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, par suite d'une opération donnée qui consiste en une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions, autre qu'une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions mentionnée à l'article 965.112, si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération donnée équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.111.

Couverture.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération donnée, à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles ou jusqu'à ce que l'avoir net des actionnaires de la société ait fait l'objet, à l'égard de chaque opération donnée, d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle

opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission de telles actions du capital-actions de la société pour un montant qui n'est pas inférieur à celui dont l'avoir net des actionnaires a été affecté.

Distribution des surplus.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le ministre peut en décider ainsi notamment lorsqu'une société procède à une distribution importante de ses surplus, à l'exception d'une telle distribution en actions de son capital-actions.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.110 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société émettrice admissible ne comprend pas une société dont, dans une certaine période, l'avoir net des actionnaires est affecté par suite d'une opération, si, de l'avis du ministre du Revenu, il est raisonnable de croire qu'une telle opération donnée équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite au nouvel article 965.111 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment

importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment

de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.110 de la LI prévoit qu'une société émettrice admissible ne comprend pas une société dont, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission publique d'actions et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, l'avoir net des actionnaires est affecté de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, par suite d'une opération donnée, si, de l'avis du ministre du Revenu, il est raisonnable de croire qu'une telle opération donnée équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite au nouvel article 965.111 de la LI.

Il en est ainsi, pour la période mentionnée précédemment, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération, à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence du paragraphe b du nouvel article 965.74 de la LI et qui ne sont pas des actions admissibles

ou jusqu'à ce que l'avoir net des actionnaires de la société ait fait l'objet, à l'égard de chaque opération donnée, d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre du Revenu, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission de telles actions du capital-actions de la société pour un montant qui n'est pas inférieur à celui dont l'avoir net des actionnaires a été affecté.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.110 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, dernier par. et p. 80, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Actions exclues.

« **965.111.** L'action à laquelle l'article 965.110 fait référence désigne l'une des suivantes :

a) une action qui est une fraction d'action ;

b) une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544, relativement à une action qui satisfait, lors de son émission, à l'exigence du paragraphe b de l'article 965.74 ou relativement à toute autre action substituée à une telle action.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.111 de la *Loi sur les impôts* (LI) énumère les actions qui sont des actions exclues pour l'application du nouvel article 965.110 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers

un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.111

de la LI énumère les actions qui sont des actions exclues pour l'application du nouvel article 965.110 de la LI.

Il s'agit des actions suivantes :

— une action qui est une fraction d'action ;

— une action qui peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée par la société émettrice ou être achetée par quiconque de quelque façon que ce soit directement ou indirectement et qui n'a pas été reçue dans le cadre d'une distribution importante de surplus ou par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 de la LI, relativement à une action qui satisfait, lors de son émission, à l'exigence du paragraphe *b* du nouvel article 965.74 de la LI ou relativement à toute autre action substituée à une telle action.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.111 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, dernier par. et p. 80, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Exception.

« **965.112.** Une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions à laquelle le premier alinéa de l'article 965.110 fait référence désigne une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions effectuée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.112 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions à laquelle le premier alinéa du nouvel article 965.110 de la LI fait référence.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers

un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation «actions-croissance PME» (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.112

de la LI prévoit qu'une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions à laquelle le premier alinéa du nouvel article 965.110 de la LI fait référence désigne une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions effectuée dans le but de satisfaire aux exigences d'une loi ou à la réglementation d'un secteur d'activités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.112 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, dernier par. et p. 80, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Rachat limité à 5%.

« **965.113.** Pour l'application du présent titre, une société qui a effectué une opération donnée visée au premier alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110 n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de ces articles, le cas échéant, à l'égard de cette opération donnée, lorsque l'ensemble des montants par lesquels son capital-actions a été réduit par suite de l'opération donnée et de toute autre opération qui consiste en une telle opération donnée visée au premier alinéa de ces articles et effectuée durant la période qui débute le trois cent soixante-quatrième jour qui précède le jour de cette opération donnée et qui se termine immédiatement avant le moment de l'opération donnée, est inférieur à 5 % de l'ensemble des montants suivants, déterminés immédiatement avant ce moment :

a) le capital versé relatif aux actions de son capital-actions, autres que des actions décrites aux articles 965.106, 965.108 et 965.111 ;

b) le capital versé relatif aux droits de souscrire aux actions visées au paragraphe a.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.113 de la *Loi sur*

les impôts (LI) prévoit qu'une société qui a procédé, notamment, à une opération de rachat n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110 de la LI lorsque le rachat est inférieur à un certain pourcentage.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une

part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des

actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.113 de la LI prévoit qu'une société qui a procédé, notamment, à une opération de rachat n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110 de la LI lorsque le rachat est inférieur à un certain pourcentage.

Ainsi, une société qui a effectué une opération donnée visée au premier alinéa de l'un de ces articles n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de ces articles, lorsque l'ensemble des montants par lesquels son capital-actions a été réduit par suite d'une opération donnée effectuée durant la période qui débute le trois cent soixante-quatrième jour qui précède le jour de cette opération donnée et qui se termine immédiatement avant le moment de l'opération donnée, est inférieur à 5 % de l'ensemble du capital versé relatif aux actions de son capital-actions (autres que les actions décrites aux nouveaux articles 965.106, 965.108 et 965.111 de la LI) et aux droits de souscrire à ces actions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.113 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, dernier par. et p. 80, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Rachat limité à 10%.

« **965.114.** Pour l'application du présent titre, une société qui projette d'effectuer une émission d'actions qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME à titre d'actions admissibles, dont aucune action de son capital-actions n'a fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elle pouvait

faire l'objet d'un tel régime ou n'a été émise, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 541 et 544, à l'exception d'une opération prévue à l'article 555.1, en remplacement ou en substitution d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation et qui effectuée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission ou a effectué une opération donnée visée au premier alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110, n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de ces articles, le cas échéant, à l'égard de cette opération donnée, lorsque l'ensemble des montants par lesquels son capital-actions a été réduit par suite de l'opération donnée et de toute autre opération qui consiste en une telle opération donnée visée au premier alinéa de ces articles et effectuée durant la période qui débute le trois cent soixante-quatrième jour qui précède le jour de cette opération donnée et qui se termine immédiatement avant le moment de l'opération donnée, est inférieur à 10 % du montant de l'émission d'actions que la société projette d'effectuer.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.114 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société qui projette d'effectuer une émission d'actions qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, et qui effectuée l'émission une opération visée au premier alinéa de l'un des nouveaux articles 965.105, 965.107 et 965.110 de la LI, n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de ces articles à l'égard de cette opération, lorsque le montant par lequel son capital-actions a été réduit par suite de l'opération effectuée durant la période qui débute le trois cent soixante-quatrième jour qui précède le jour de cette opération et qui se termine immédiatement avant le moment de l'opération, est inférieur à 10 % du montant de l'émission d'actions que la société projette d'effectuer.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions

de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il

est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.114 de la LI prévoit qu'une société qui projette d'effectuer une émission d'actions qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, dont aucune action de son capital-actions n'a fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle pouvait faire l'objet d'un tel régime ou n'a été émise, par

suite d'une opération prévue à l'un des articles 541 et 544 de la LI, en remplacement ou en substitution d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation, et qui effectue avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission ou a effectué une opération donnée visée au premier alinéa de l'un des nouveaux articles 965.105, 965.107 et 965.110 de la LI, n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de ces articles à l'égard de cette opération donnée, lorsque l'ensemble des montants par lesquels son capital-actions a été réduit par suite de l'opération donnée et de toute autre opération qui consiste en une telle opération donnée visée au premier alinéa de ces articles et effectuée durant la période qui débute le trois cent soixante-quatrième jour qui précède le jour de cette opération donnée et qui se termine immédiatement avant le moment de l'opération donnée, est inférieur à 10 % du montant de l'émission d'actions que la société projette d'effectuer.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.114 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, dernier par. et p. 80, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Exception.

« **965.115.** Malgré les articles 965.105 à 965.114, une société peut effectuer une opération prévue à ces articles sans être tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110 si, de l'avis du ministre, il en résulterait autrement une situation non souhaitable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.115 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société peut effectuer une opération prévue aux nouveaux articles 965.105 à 965.114 de la LI sans être tenue de satisfaire à

l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110 de la LI si, de l'avis du ministre du Revenu, il en résulterait autrement une situation non souhaitable.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les

constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention

minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.115 de la LI prévoit qu'une société peut effectuer une opération prévue aux nouveaux articles 965.105 à 965.114 de la LI sans être tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 965.105, 965.107 et 965.110 de la LI si, de l'avis du ministre du Revenu, il en résulterait autrement une situation non souhaitable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.115 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 79, dernier par. et p. 80, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Règle antiévitement.

« **965.116.** Pour l'application du présent titre, une société émettrice admissible ne comprend pas une société qui effectue une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions a été effectuée dans le but de satisfaire aux exigences prévues à l'un des paragraphes *d* et *e* de l'article 965.90.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.116 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société émettrice admissible ne comprend pas une société qui effectue une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions dans le but de satisfaire aux exigences prévues à l'un des paragraphes *d* et *e* du nouvel article 965.90 de la LI (exigences relatives au nombre d'employés et à la valeur des biens).

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers

un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.116

de la LI prévoit qu'une société émettrice admissible ne comprend pas une société qui effectue une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre du Revenu, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions a été effectuée dans le but de satisfaire aux exigences prévues à l'un des paragraphes *d* et *e* du nouvel article 965.90 de la LI (exigences relatives au nombre d'employés et à la valeur des biens).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.116 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 77 et 78.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

«SECTION II

«ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ADMISSIBLE

Organisme de placement collectif admissible.

«**965.117.** Un organisme de placement collectif admissible désigne un organisme qui est décrit à l'article 1.1 du Règlement 14-501Q sur les définitions approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-22 (2005, G.O. 2, 4905) et qui satisfait aux exigences de la présente section.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau titre VI.5 du livre VII de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) instaure le nouveau régime actions-croissance PME. Le nouvel article 965.117 de la LI définit la notion d'organisme de placement collectif admissible.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions

de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il

est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.117 de la LI définit la notion d'organisme de placement collectif admissible pour l'application du nouveau régime actions-croissance PME. Il s'agit d'un organisme qui est décrit à l'article 1.1 du *Règlement 14-501Q sur les définitions* approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005,

G.O. 2, 4905) et qui satisfait aux exigences de la section II du chapitre IV du nouveau titre VI.5 du livre VII de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.117 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Exigence.

« **965.118.** Un organisme de placement collectif admissible doit être établi au Québec et le fiduciaire ou le gestionnaire de cet organisme doit résider au Canada et doit maintenir un établissement au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.118 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un organisme de placement collectif admissible doit être établi au Québec et le fiduciaire ou le gestionnaire de cet organisme doit résider au Canada et doit maintenir un établissement au Québec.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait

pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et

ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.118 de la LI prévoit qu'un organisme de placement collectif admissible doit être établi au Québec et le fiduciaire ou le gestionnaire de cet organisme doit résider au Canada et doit maintenir un établissement au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.118 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Engagements d'un organisme de placement collectif admissible.

« **965.119.** Un organisme de placement collectif admissible doit, lorsqu'il procède dans une année à une émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, stipuler dans le prospectus définitif relatif à leur émission qu'il s'engage à respecter les exigences suivantes :

a) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles avec le produit ou le produit anticipé, pour l'année, de l'émission publique de titres, dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides ;

b) être propriétaire, le 31 décembre de l'année et de chacune des trois années suivantes, d'actions admissibles ou d'actions valides, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du présent paragraphe, et dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui n'auront pas été rachetés par l'organisme de placement collectif admissible respectivement le 31 décembre de l'année et le 31 décembre de chacune des trois années qui suivent l'année, selon le cas ;

c) faire en sorte, relativement à une action admissible acquise par l'organisme de placement collectif admissible, qu'aucun montant de couverture déficitaire ne puisse être calculé à l'égard d'un particulier qui a acquis un titre admissible dans le cadre de l'émission publique de titres.

Produit anticipé d'une émission publique de titres.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa et de l'article 965.120, le produit anticipé d'une émission publique de titres faite par un organisme de placement collectif admissible pour une année représente le produit d'une telle émission publique ou une partie de celui-ci, le cas échéant, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) l'émission publique se termine au plus tard le 31 décembre de cette année ;

b) ce produit ou cette partie du produit est utilisé afin de compenser ou de rembourser le coût d'acquisition d'actions admissibles acquises par l'organisme de placement collectif admissible à un moment donné au cours de la période de 90 jours qui précède la date de la fin de cette émission publique de titres.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.119 de la *Loi sur les impôts* (LI) décrit les engagements que doit prendre un organisme de placement collectif admissible qui procède dans une année à une émission publique de titres qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même

avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux

actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.119 de la LI décrit les engagements que doit prendre un organisme de placement collectif admissible qui procède dans une année à une émission publique de titres qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME.

Ces engagements sont les suivants :

— acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles avec le produit ou le produit anticipé, pour l'année, de l'émission publique de titres, dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides ;

— être propriétaire, le 31 décembre de l'année et de chacune des trois années suivantes, d'actions admissibles ou d'actions valides, et dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui n'auront pas été rachetés par l'organisme de placement collectif admissible respectivement le 31 décembre de l'année et le 31 décembre de chacune des trois années qui suivent l'année, selon le cas ;

— faire en sorte, relativement à une action admissible acquise par l'organisme de placement

collectif admissible, qu'aucun montant de couverture déficitaire (au sens du nouvel article 965.129 de la LI) ne puisse être calculé à l'égard d'un particulier qui a acquis un titre admissible dans le cadre de l'émission publique de titres.

Le deuxième alinéa prévoit les modalités relatives à l'utilisation du produit anticipé d'une émission publique de titres.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.119 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Engagements d'un organisme de placement collectif admissible.

« **965.120.** Un organisme de placement collectif admissible qui entend procéder à une émission publique de titres et acquérir des actions admissibles avec le produit anticipé de cette émission publique doit stipuler, dans le prospectus définitif relatif à leur émission, qu'il s'engage à remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 965.119.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.120 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un organisme de placement collectif admissible qui entend procéder à une émission publique de titres et acquérir des actions admissibles avec le produit anticipé de cette émission publique doit stipuler, dans le prospectus définitif relatif à leur émission, qu'il s'engage à remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du nouvel article 965.119 de la LI.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à

un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.120 de la LI prévoit qu'un organisme de placement collectif admissible qui entend procéder à une émission publique de titres et acquérir des actions

admissibles avec le produit anticipé de cette émission publique doit stipuler, dans le prospectus définitif relatif à leur émission, qu'il s'engage à remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du nouvel article 965.119 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.120 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Choix d'un organisme de placement collectif admissible.

« **965.121.** Un organisme de placement collectif admissible qui procède dans une année donnée à une émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et qui en est à sa première telle émission publique de titres, peut, au lieu de stipuler dans le prospectus définitif relatif à leur émission qu'il s'engage à respecter les exigences prévues à l'article 965.119, choisir d'y stipuler qu'il s'engage à respecter les exigences suivantes ou peut, une fois qu'il y a stipulé qu'il s'engageait à respecter les exigences prévues à cet article 965.119, choisir plutôt de s'engager à respecter les exigences suivantes en faisant parvenir au ministre et à l'Autorité des marchés financiers un avis écrit à cet effet au plus tard le 31 décembre de l'année de l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à leur émission :

a) utiliser un pourcentage déterminé, lequel doit être le même pour toute année donnée durant laquelle des titres sont émis dans le cadre de cette émission de titres, non inférieur à 50 %, du produit, pour l'année donnée, de cette émission de titres qui n'ont pas été rachetés par l'organisme de placement collectif admissible au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, pour acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, des actions admissibles qui sont émises par des sociétés émettrices admissibles ;

b) faire en sorte que la proportion, exprimée en pourcentage, représentée par le rapport entre le coût rajusté et le coût, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables, pour l'organisme de placement collectif admissible, de l'ensemble des actions admissibles décrites au paragraphe *a* que celui-ci s'est engagé à acquérir conformément à ce paragraphe *a* au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, soit au moins égal au pourcentage déterminé, non inférieur à 50 %, que l'organisme de placement collectif admissible aura indiqué à cet effet, à l'égard de l'émission publique de titres, dans le prospectus définitif relatif à leur émission ou dans l'avis écrit que celui-ci doit transmettre au ministre et à l'Autorité des marchés financiers, selon le cas ;

c) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, des actions admissibles avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres, qui ne font pas l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, qui ne sont pas des actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *d*, et dont le coût rajusté sera au moins égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année donnée et qui auront constitué des titres admissibles valides, sur le montant donné égal au moindre du produit de cette émission de titres qui constituent, pour l'année donnée, des titres admissibles valides et du montant obtenu en appliquant à la partie, faisant l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, du produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres, le pourcentage déterminé au paragraphe *b* à l'égard de l'émission publique de titres ;

d) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, des actions admissibles décrites au paragraphe *a* avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres, qui ne sont pas de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *c* et dont le coût rajusté sera au moins égal au montant donné visé au paragraphe *c* à l'égard de l'année donnée ;

e) être propriétaire, le 31 décembre de l'année donnée et de chacune des trois années suivantes, d'actions qui sont des actions admissibles ou des actions valides, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du paragraphe f ou du présent paragraphe et dont le coût rajusté sera au moins égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année donnée et qui n'auront pas été rachetés par l'organisme de placement collectif admissible respectivement le 31 décembre de l'année donnée et le 31 décembre de chacune des trois années qui suivent l'année donnée, selon le cas, sur le montant donné visé au paragraphe c à l'égard de l'année donnée ;

f) être propriétaire, le 31 décembre de chacune des quatre années qui suivent l'année donnée, d'actions qui sont des actions admissibles ou des actions valides, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du présent paragraphe, et dont le coût rajusté sera au moins égal au montant donné visé au paragraphe c à l'égard de l'année donnée ;

g) faire en sorte, relativement à une action admissible acquise par l'organisme de placement collectif admissible, qu'aucun montant de couverture déficitaire ne puisse être calculé à l'égard d'un particulier qui a acquis un titre admissible dans le cadre de l'émission publique de titres.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.121 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un organisme de placement collectif admissible qui en est, depuis sa création, à sa première émission publique de titres, peut, au lieu de stipuler dans le prospectus définitif relatif à leur émission qu'il s'engage à respecter les exigences prévues au nouvel article 965.119 de la LI, choisir d'y stipuler qu'il s'engage à respecter les exigences prévues à cet article 965.121 en faisant parvenir au ministre du Revenu et à l'Autorité des marchés financiers un avis écrit à cet effet au plus tard le 31 décembre de l'année de l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à l'émission des titres.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers

un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.121

de la LI prévoit qu'un organisme de placement collectif admissible qui en est, depuis sa création, à sa première émission publique de titres, peut, au lieu de stipuler dans le prospectus définitif relatif à leur émission qu'il s'engage à respecter les exigences prévues au nouvel article 965.119 de la LI, choisir d'y stipuler qu'il s'engage à respecter les exigences prévues à cet article 965.121 en faisant parvenir au ministre du Revenu et à l'Autorité des marchés financiers un avis écrit à cet effet au plus tard le 31 décembre de l'année de l'obtention du visa du prospectus définitif relatif à l'émission des titres.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.121 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Obligation de stipuler.

« **965.122.** Lorsqu'un organisme de placement collectif admissible stipule, dans un prospectus définitif relatif à une émission publique de titres, le pourcentage à être utilisé pour l'application du paragraphe *a* de l'article 965.124, il doit également stipuler la partie du coût rajusté du titre admissible qui doit être considérée comme raisonnablement attribuable à l'achat d'actions admissibles visées à l'article 965.123. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.122 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que lorsqu'un organisme de placement collectif admissible stipule le pourcentage à être utilisé pour l'application du paragraphe *a* du nouvel article 965.124 de la LI, il doit également stipuler la partie du coût rajusté du titre admissible raisonnablement attribuable à l'achat d'actions admissibles.

Contexte: Instauré en 1979, le régime

d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.122 de la LI prévoit que lorsqu'un organisme de placement collectif admissible stipule, dans un prospectus définitif relatif à une émission

publique de titres, le pourcentage à être utilisé pour l'application du paragraphe *a* du nouvel article 965.124 de la LI, il doit également stipuler la partie du coût rajusté du titre admissible qui doit être considérée comme raisonnablement attribuable à l'achat d'actions admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.122 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

« CHAPITRE V

« COÛT RAJUSTÉ

Coût rajusté d'une action admissible.

« **965.123.** Le coût rajusté d'une action admissible pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible désigne le coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.123 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul du coût rajusté d'une action admissible pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible pour l'application du nouveau régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de

réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance

PME» (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.123 de la LI prévoit que le coût rajusté d'une action admissible pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible désigne le coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.123 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 82, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Coût rajusté d'un titre admissible.

«**965.124.** Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier désigne le montant obtenu en multipliant le coût de ce titre pour ce particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par l'un des pourcentages suivants :

a) le pourcentage stipulé à cet égard dans le prospectus définitif relatif à son émission ;

b) lorsque le prospectus définitif relatif à son émission le stipule ainsi, le pourcentage déterminé au plus tard dans les 60 jours suivant l'année de son émission et égal à la proportion représentée :

i. à l'égard d'un organisme de placement collectif admissible qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.119 à l'égard de l'émission publique de titres dans le cadre de laquelle le titre admissible a été émis, par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises dans cette année avec le produit de cette émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année et, d'autre part, ce produit d'émission ;

ii. à l'égard d'un organisme de placement collectif admissible qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.121 à l'égard de l'émission publique de titres dans le cadre de laquelle le titre admissible a été émis, par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles, faisant l'objet de l'engagement pris par l'organisme de placement collectif admissible à l'égard de cette émission publique de titres conformément au paragraphe a de cet article et

pouvant être acquises par celui-ci, égal au montant donné visé au paragraphe c de cet article à l'égard de l'année, et du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises dans cette année avec la partie, qui dépasse ce montant donné, du produit de l'émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année et, d'autre part, le produit de l'émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.124 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul du coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier pour l'application du nouveau régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même

avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux

actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.124 de la LI prévoit que le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier désigne le montant obtenu en multipliant le coût de ce titre pour ce particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par l'un des pourcentages suivants :

— le pourcentage stipulé à cet égard dans le prospectus définitif relatif à son émission ;

— lorsque le prospectus définitif relatif à son émission le stipule ainsi, le pourcentage déterminé au plus tard dans les 60 jours suivant l'année de son émission et égal à la proportion représentée :

- à l'égard d'un organisme de placement collectif admissible qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées au nouvel article 965.119 de la LI, par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises dans cette année avec le produit de cette émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année et, d'autre part, ce produit d'émission ;

- à l'égard d'un organisme de placement collectif admissible qui s'est engagé à respecter les exigences

énoncées au nouvel article 965.121 de la LI, par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles, faisant l'objet de l'engagement pris par l'organisme de placement collectif admissible à l'égard de cette émission publique de titres conformément au paragraphe *a* de cet article et pouvant être acquises par celui-ci, égal au montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année, et du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises dans cette année avec la partie, qui dépasse ce montant donné, du produit de l'émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année et, d'autre part, le produit de l'émission publique de titres qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.124 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° et 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Coût rajusté d'une action valide.

« **965.125.** Le coût rajusté d'une action qui est une action valide pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible est égal au coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.125 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul du coût rajusté d'une action qui est une action valide pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible pour l'application du nouveau régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers

un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.125

de la LI prévoit que le coût rajusté d'une action qui est une action valide pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible est égal au coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.125 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 83, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

« CHAPITRE VI

« DÉDUCTION

Action ou titre inclus dans un régime actions-croissance PME.

« **965.126.** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui acquiert pendant l'année une action admissible ou un titre admissible qu'il inclut dans un régime actions-croissance PME dont il est bénéficiaire, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, un montant qui n'excède pas le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

a) $A + B$;

b) $(C - D) - (E - F)$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût rajusté des actions admissibles qu'il a acquises au cours de l'année et qu'il a incluses dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

b) la lettre B représente le coût rajusté des titres admissibles qu'il a acquis au cours de l'année, qu'il

a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année ;

c) la lettre C représente le coût rajusté des actions et des titres inclus dans ces régimes, à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

d) la lettre D représente les montants de couverture déficitaire du particulier pour l'année et pour chacune des trois années précédentes ;

e) la lettre E représente les montants que le particulier a déduits en vertu de l'article 726.4.0.1 pour les trois années précédentes ;

f) la lettre F représente tout montant décrit à l'article 310 que le particulier devait inclure dans le calcul de son revenu pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau titre VI.5 du livre VII de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) instaure le nouveau régime actions-croissance PME. Le nouvel article 965.126 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui acquiert pendant l'année une action admissible ou un titre admissible qu'il inclut dans un régime actions-croissance PME dont il est bénéficiaire, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, un montant qui n'excède pas le moins élevé des montants déterminés selon les formules qui y sont présentées.

Sauf dans certains cas particuliers, la déduction correspondra au coût rajusté des actions admissibles et des titres admissibles qu'il a acquis au cours de l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide

à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation «actions-croissance PME» (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.126 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui acquiert pendant l'année une action admissible

ou un titre admissible qu'il inclut dans un régime actions-croissance PME dont il est bénéficiaire, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, un montant qui n'excède pas le moins élevé des montants déterminés selon les formules qui y sont présentées.

Il pourra ainsi déduire le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

— $A + B$;

— $(C - D) - (E - F)$.

Dans les formules présentées précédemment :

— la lettre A représente le coût rajusté des actions admissibles qu'il a acquises au cours de l'année et qu'il a incluses dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

— la lettre B représente le coût rajusté des titres admissibles qu'il a acquis au cours de l'année, qu'il a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et qui constituent des titres admissibles valides à l'égard de l'année ;

— la lettre C représente le coût rajusté des actions et des titres inclus dans ces régimes, à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante ;

— la lettre D représente les montants de couverture déficitaire (au sens du nouvel article 965.129 de la LI) du particulier pour l'année et pour chacune des trois années précédentes ;

— la lettre E représente les montants que le particulier a déduits en vertu du nouvel article 726.4.0.1 de la LI pour les trois années précédentes ;

— la lettre F représente tout montant décrit à l'article 310 de la LI que le particulier devait inclure dans le calcul de son revenu pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.126 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Déduction maximale.

« **965.127.** Le montant de la déduction prévue à l'article 965.126 à l'égard d'un particulier ne peut excéder 10 % de son revenu total pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.127 de la *Loi sur les impôts (LI)* prévoit que le montant de la déduction prévue au nouvel article 965.126 de la LI à l'égard d'un particulier ne peut excéder 10 % de son revenu total pour l'année.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis

d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif

inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.127 de la LI prévoit que le montant de la déduction prévue au nouvel article 965.126 de la LI à l'égard d'un particulier ne peut excéder 10 % de son revenu total pour l'année, tel que défini au nouvel article 965.55 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.127 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 85, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

« CHAPITRE VII

« INCLUSION

Montant à inclure.

« **965.128.** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui retire au cours de l'année une action ou un titre d'un régime

actions-croissance PME dont il est bénéficiaire, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

a) $A + B$;

b) $(C - D) - (E - F)$.

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût rajusté des actions et des titres que le particulier a retirés de ces régimes au cours de l'année ;

b) la lettre B représente les montants de couverture déficitaire du particulier pour l'année ;

c) la lettre C représente les montants que le particulier a déduits en vertu de l'article 726.4.0.1 pour les trois années précédentes ;

d) la lettre D représente tout montant décrit à l'article 310 que le particulier devait inclure dans le calcul de son revenu pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME ;

e) la lettre E représente le coût rajusté des actions et des titres inclus dans ces régimes à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante ;

f) la lettre F représente les montants de couverture déficitaire du particulier pour l'année et pour chacune des trois années précédentes.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.128 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un particulier peut être tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu lorsqu'il retire une action ou un titre d'un régime actions-croissance PME.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers

un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.128

de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui retire au cours de l'année une action ou un titre d'un régime actions-croissance PME dont il est bénéficiaire, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, le moins élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

— $A + B$;

— $(C - D) - (E - F)$.

Dans les formules présentées précédemment :

— la lettre A représente le coût rajusté des actions et des titres que le particulier a retirés de ces régimes au cours de l'année ;

— la lettre B représente les montants de couverture déficitaire (au sens du nouvel article 965.129 de la LI) du particulier pour l'année ;

— la lettre C représente les montants que le particulier a déduits en vertu du nouvel article 726.4.0.1 de la LI pour les trois années précédentes ;

— la lettre D représente tout montant décrit à l'article 310 de la LI que le particulier devait inclure dans le calcul de son revenu pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME ;

— la lettre E représente le coût rajusté des actions et des titres inclus dans ces régimes à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante ;

— la lettre F représente les montants de couverture déficitaire du particulier pour l'année et pour chacune des trois années précédentes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.128 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 85 et 86.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Montant de couverture déficitaire.

« **965.129.** Un montant de couverture déficitaire à l'égard d'un particulier désigne, à l'égard d'un retrait donné d'un régime actions-croissance PME à un moment donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D).$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût rajusté des actions admissibles retirées du régime au moment donné visé au premier alinéa ;

b) la lettre B représente le coût rajusté des titres admissibles retirés du régime au moment donné visé au premier alinéa ;

c) la lettre C représente le coût rajusté des actions admissibles acquises après le moment donné visé au premier alinéa et incluses dans le régime dans les 21 jours suivant ce moment relativement au retrait donné ;

d) la lettre D représente le coût rajusté des titres admissibles acquis après le moment donné visé au premier alinéa et inclus dans le régime dans les 21 jours suivant ce moment relativement au retrait donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau titre VI.5 du livre VII de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) instaure le nouveau régime actions-croissance PME. Le nouvel article 965.129 de cette loi prévoit le calcul du montant de couverture déficitaire à l'égard d'un particulier relativement à un retrait donné de ce régime.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers

un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article

965.129 de la LI prévoit le calcul d'un montant de couverture déficitaire (MCD). Afin d'assurer que les capitaux dont le nouveau régime favorisera l'injection demeurent pleinement investis dans le segment de marché des sociétés de petite taille tout au long de l'année, tout en permettant aux investisseurs une gestion active de leur portefeuille, une règle est mise en place dans le but de favoriser une couverture quasi permanente. À cette fin, le concept de MCD est instauré. Le MCD constitue, pour un investisseur, un retrait virtuel de son régime découlant de son défaut de couvrir un retrait réel dans un délai de 21 jours suivant celui du retrait réel. Pour l'application du nouveau régime, un tel retrait virtuel sera réputé un retrait du régime et entraînera les mêmes conséquences qu'un retrait réel, notamment à l'égard de la détermination des montants pouvant être inclus dans le calcul du revenu ou déduits dans le calcul du revenu imposable de l'investisseur. De façon plus particulière, un MCD pour un investisseur, à l'égard d'un retrait donné du régime actions-croissance PME, à un moment donné, désigne l'excédent de l'ensemble du coût rajusté des actions ou des titres retirés du régime à ce moment donné, sur l'ensemble du coût rajusté des actions ou des titres acquis après ce moment donné et dans les 21 jours suivant ce moment donné, dans la mesure où ce dernier ensemble n'a pas antérieurement été pris en considération aux fins du calcul d'un autre MCD pour l'investisseur.

Le nouvel article 965.129 de la LI prévoit que le calcul du montant de couverture déficitaire à l'égard d'un particulier relativement à un retrait donné d'un régime actions-croissance PME à un moment donné est établi selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D).$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente le coût rajusté des actions admissibles retirées du régime à ce moment donné ;
- la lettre B représente le coût rajusté des titres admissibles retirés du régime à ce moment donné ;
- la lettre C représente le coût rajusté des actions admissibles acquises après ce moment donné et

incluses dans le régime dans les 21 jours suivant ce moment relativement au retrait donné ;

— la lettre D représente le coût rajusté des titres admissibles acquis après ce moment donné et inclus dans le régime dans les 21 jours suivant ce moment relativement au retrait donné.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.129 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 84, 5^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89, 3^o par.

« CHAPITRE VIII

« CAS PARTICULIERS

Aliénation réputée.

« **965.130.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'aliénation réputée, en vertu de l'un des articles 299, 436 et 440, d'une action incluse dans un régime actions-croissance PME n'entraîne pas le retrait de cette action du régime.

Exception à l'égard d'une société faillie.

Lorsqu'un montant a été déduit pour une année en vertu de l'article 726.4.0.1 à l'égard d'un titre donné qui est une action admissible ou un titre admissible et que cette déduction se rapporte, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif admissible, à des actions d'une société qui est devenue un failli au cours d'une année donnée, le titre donné est réputé retiré du régime actions-croissance PME le 1^{er} janvier de la quatrième année qui suit l'année de cette déduction ou, s'il est postérieur, au moment de l'année donnée où cette société est devenue un failli.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.130 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que l'aliénation réputée, en

vertu de certaines dispositions de la LI, d'une action incluse dans un régime actions-croissance PME n'entraîne pas le retrait de cette action du régime.

Une exception est toutefois prévue lorsque la déduction accordée dans le cadre de ce régime se rapporte, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif admissible, à des actions d'une société qui est devenue un failli au cours d'une année donnée.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais

dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis

dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.130 de la LI prévoit que l'aliénation réputée, en vertu de certaines dispositions de la LI, d'une action incluse dans un régime actions-croissance PME n'entraîne pas le retrait de cette action du régime.

Une exception est toutefois prévue lorsque la déduction accordée dans le cadre de ce régime se rapporte, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif admissible, à des actions d'une société qui est devenue un failli au cours d'une année donnée. Dans ce cas, l'action (ou le titre, selon le cas) est réputée retirée du régime actions-croissance PME le 1^{er} janvier de la quatrième année qui suit l'année de cette déduction ou, s'il est postérieur, au moment de l'année donnée où cette société est devenue un failli.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.130 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 87, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Fractionnement ou remplacement d'une action.

« **965.131.** Le fractionnement ou le remplacement d'une action admissible incluse dans un régime actions-croissance PME, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 536, 541 et 544, sans contrepartie autre qu'une action, n'entraîne pas le retrait de cette action admissible du régime si l'exigence prévue à l'article 965.75 est satisfaite

relativement à chaque action émise à l'égard de l'action admissible fractionnée ou remplacée.

Présomption.

Dans ce cas, chaque nouvelle action ainsi émise est réputée une action admissible qui a été incluse dans un régime actions-croissance PME au même moment que l'a été l'action admissible fractionnée ou remplacée.

Présomption de retrait.

Dans le cas contraire, l'action admissible fractionnée ou remplacée est réputée retirée du régime actions-croissance PME au moment du fractionnement ou du remplacement, au coût rajusté déterminé à son égard immédiatement avant ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.131 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le fractionnement ou le remplacement d'une action admissible incluse dans un régime actions-croissance PME, par suite de certaines opérations, sans contrepartie autre qu'une action, n'entraîne pas le retrait de cette action admissible du régime actions-croissance PME si l'exigence prévue au nouvel article 965.75 de la LI est satisfaite relativement à chaque action émise à l'égard de l'action admissible fractionnée ou remplacée.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet

égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines

des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.131 de la LI prévoit que le fractionnement ou le remplacement d'une action admissible incluse dans un régime actions-croissance PME, par suite de certaines opérations, sans contrepartie autre qu'une action, n'entraîne pas le retrait de cette action admissible du régime actions-croissance PME si l'exigence prévue au nouvel article 965.75 de la LI est satisfaite relativement à chaque action émise à l'égard de l'action admissible fractionnée ou remplacée. L'action ainsi émise est alors réputée une action admissible qui a été incluse dans un régime actions-croissance PME au même moment que l'a été l'action admissible fractionnée ou remplacée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.131 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 87, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Coût rajusté.

« **965.132.** Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 965.131, le coût rajusté de chaque action admissible, fractionnée ou remplacée, ou de chaque nouvelle action émise est égal au coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, déterminé immédiatement avant le fractionnement ou le remplacement, divisé par le nombre d'actions qui résulte du fractionnement ou du remplacement. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.132 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit, dans le cas prévu au premier deuxième alinéa du nouvel article 965.131 de la LI, le coût rajusté de chaque action admissible, fractionnée ou remplacée, ou de chaque nouvelle action émise.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs

investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la profitabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.132 de la LI prévoit que, dans le cas prévu au premier deuxième alinéa du nouvel article 965.131 de la LI, le coût rajusté de chaque action admissible, fractionnée ou remplacée, ou de chaque nouvelle action émise est égal au coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, déterminé immédiatement avant le fractionnement ou le remplacement, divisé par le nombre d'actions qui résulte du fractionnement ou du remplacement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.132 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 87, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Action détenue par un organisme de placement collectif admissible.

« **965.133.** Lorsqu'il y a fractionnement ou remplacement d'une action admissible appartenant à un organisme de placement collectif admissible, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 536, 541 et 544, sans contrepartie autre qu'une action, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque nouvelle action ainsi émise est réputée une action admissible acquise par l'organisme de placement collectif admissible au même moment et avec les mêmes fonds que l'a été l'action admissible fractionnée ou remplacée ;

b) le coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, ou de chaque nouvelle action émise, est égal au coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, déterminé immédiatement avant le fractionnement ou le remplacement, divisé par le nombre d'actions qui résulte du fractionnement ou du remplacement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois :

1° lorsque l'article 965.55 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, la définition de l'expression « émission publique d'actions » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) » par « à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières » ;

2° lorsque l'article 965.76 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005 :

a) le paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant « au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) » par « à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) » ;

b) le paragraphe *d* de cet article doit être remplacé par le suivant :

« *d)* au plus tard dix jours après le jour du placement de cette action, une copie de l'avis prévu à l'article 46 de la Loi sur les valeurs mobilières a été transmise au ministre, accompagnée, sauf lorsque la société émettrice réalise pour la première fois une émission publique d'actions en vertu du présent titre conformément à l'article 51 de cette loi, de l'attestation visée à l'article 965.78 ; » ;

3° lorsque l'article 965.77 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, cet article doit se lire en y remplaçant « au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) » par « à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) » ;

4° lorsque l'article 965.78 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, cet article doit se lire en y remplaçant « au paragraphe 2 de l'article 2.10 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) » par « à l'article 51 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) » ;

5° lorsque l'article 965.117 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, il doit être remplacé par le suivant :

« **965.117.** Un organisme de placement collectif admissible désigne un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui satisfait aux exigences de la présente section. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 965.133 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que lorsqu'il y a fractionnement ou remplacement d'une action admissible appartenant à un organisme de placement collectif admissible, par suite d'une opération prévue à certaines dispositions de la LI, sans contrepartie

autre qu'une action, chaque nouvelle action ainsi émise est réputée une action admissible et elle conserve les mêmes caractéristiques fiscales au niveau de son coût rajusté.

Contexte: Instauré en 1979, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime d'aide à la capitalisation qui, de façon générale, permet à un particulier qui réside au Québec de déduire dans le calcul de son revenu imposable le coût des actions de trésorerie qu'il a acquises auprès de sociétés émettrices admissibles à ce régime. En pratique, la déduction accordée à l'investisseur permet de réduire le coût d'acquisition de ses actions et, par conséquent, son risque financier.

Or, il appert que la principale conséquence attendue du REA, à savoir la réduction du coût du capital permanent pour les sociétés publiques québécoises, n'a pas été aussi importante que prévu. À cet égard, il semble donc que l'objectif du REA n'ait pas été pleinement atteint. Cependant, il appert également que le REA a permis d'encourager les investisseurs à orienter une partie de leurs investissements vers une catégorie de sociétés dont la taille n'est habituellement pas suffisamment importante pour attirer l'attention des principaux participants des marchés financiers, soit les investisseurs institutionnels. Ainsi, le REA a permis d'orienter des capitaux vers un segment de marché où l'offre est déficiente. En d'autres termes, bien que le REA n'ait pas permis d'atteindre pleinement les résultats attendus, ce régime s'est tout de même avéré un outil utile pour soutenir l'offre de capitaux sur le segment de marché des sociétés de petite taille.

Or, il y a tout lieu de croire qu'une mesure d'aide à la capitalisation, visant notamment à orienter les investisseurs vers le segment de marché sur lequel évoluent ces entreprises, permettrait de satisfaire une partie des besoins de financement de ces sociétés qui, souvent, œuvrent dans des secteurs prometteurs mais dont l'atteinte du stade de la rentabilité n'apparaît pas correspondre aux attentes des investisseurs. Conséquemment, afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les

constats auxquels a conduit l'examen du REA, il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place (ancien REA) soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME » (nouveau régime). Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

De façon plus particulière, afin d'assurer que les investissements soient orientés vers le segment de marché souhaité, le régime actions-croissance PME s'adressera à des sociétés de plus petite taille que l'ancien REA, soit les sociétés ayant un actif inférieur à 100 millions de dollars comparativement à 350 millions de dollars dans l'ancien REA. En outre, afin de simplifier la gestion de ce régime, le régime actions-croissance PME sera limité aux actions ordinaires d'une société émettrice admissible et ne sera plus ouvert aux titres convertibles admissibles et aux droits de souscription d'actions. Dans le même ordre d'idées, un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

De plus, afin d'assurer que les capitaux investis dans le segment de marché souhaité demeurent investis dans ce segment de marché pendant toute la durée du régime, et non seulement de façon ponctuelle en fin d'année, le régime actions-croissance PME imposera une obligation de couverture quasi-permanente des actions admissibles. Également, afin d'accroître les effets de cette mesure, la période de détention

minimale des actions ou titres acquis sera augmentée de deux à trois années.

Modifications proposées: Le nouvel article 965.133 de la LI prévoit que lorsqu'il y a fractionnement ou remplacement d'une action admissible appartenant à un organisme de placement collectif admissible, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 536, 541 et 544 de la LI, sans contrepartie autre qu'une action, les règles suivantes s'appliquent :

— chaque nouvelle action ainsi émise est réputée une action admissible acquise par l'organisme de placement collectif admissible au même moment et avec les mêmes fonds que l'a été l'action admissible fractionnée ou remplacée ;

— le coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, ou de chaque nouvelle action émise, est égal au coût rajusté de l'action admissible fractionnée ou remplacée, déterminé immédiatement avant le fractionnement ou le remplacement, divisé par le nombre d'actions qui résulte du fractionnement ou du remplacement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.133 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 87, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89, 3° par.

81. L'article 966 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b.3* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « réalisation » par le mot « résiliation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 966 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit diverses définitions pour l'application des règles relatives aux polices d'assurance sur la vie, fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 966 de la LI prévoit diverses définitions pour l'application des règles relatives aux polices d'assurance sur la vie dont la définition, prévue au paragraphe *b.3*, de ce qui constitue une prime en vertu d'une police d'assurance sur la vie.

Modifications proposées: Le texte français du paragraphe *b.3* de l'article 966 de la LI fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique afin de faire référence à la résiliation d'une police d'assurance sur la vie, et non à la « réalisation » d'une telle police.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 966(b.3) avant (i) L.I. / 148(9) « prime » (b) L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

82. 1. L'article 985.1.0.1 de cette loi, édicté par l'article 216 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « *b.1* » par « *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de renvoi est apportée à l'article 985.1.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit ce qui constitue un bien durable d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Situation actuelle: Afin de conserver leur enregistrement, les organismes de bienfaisance doivent respecter les règles sur le contingent des versements prévues dans la LI, qui font en sorte qu'une partie importante des ressources d'un organisme de bienfaisance enregistré soit effectivement consacrée à des services et à des programmes de bienfaisance plutôt, par exemple,

qu'à des activités de financement, de gestion ou d'administration.

Pour l'application de l'article 985.9 de la LI qui prévoit le calcul du «contingent des versements», l'article 985.1.0.1 de la LI définit ce qui constitue un bien durable d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 985.1.0.1 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi erroné qu'il contient au paragraphe *b.1* du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la LI par un renvoi au paragraphe *d* de ce deuxième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.1.0.1(c) L.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 216(2).

83. 1. L'article 985.1.0.2 de cette loi, édicté par l'article 216 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*a.1*» par «*b*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de renvoi est apportée à l'article 985.1.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit ce qui constitue le compte de gains en capital d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Situation actuelle: Afin de conserver leur enregistrement, les organismes de bienfaisance doivent respecter les règles sur le contingent des versements prévues dans la LI, qui font en sorte qu'une partie importante des ressources d'un organisme de bienfaisance enregistré soit effectivement consacrée à des services et à des

programmes de bienfaisance plutôt, par exemple, qu'à des activités de financement, de gestion ou d'administration.

Pour l'application de l'article 985.9 de la LI qui prévoit le calcul du «contingent des versements», l'article 985.1.0.2 de la LI définit ce qui constitue le compte de gains en capital d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 985.1.0.2 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi erroné qu'il contient au paragraphe *a.1* du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la LI par un renvoi au paragraphe *b* de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.1.0.2, 2° al. L.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 216(2).

84. 1. L'article 985.9 de cette loi, remplacé par l'article 220 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la numérotation des paragraphes *i* et *ii* du troisième alinéa par celle des paragraphes *a* et *b* de ce troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.9 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit le calcul du contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré, fait l'objet d'une correction législative afin de modifier la numérotation des paragraphes du troisième alinéa.

Situation actuelle: Afin de conserver leur enregistrement, les organismes de bienfaisance doivent respecter les règles sur le contingent

des versements prévues dans la LI, qui font en sorte qu'une partie importante des ressources d'un organisme de bienfaisance enregistré soit effectivement consacrée à des services et à des programmes de bienfaisance plutôt, par exemple, qu'à des activités de financement, de gestion ou d'administration.

L'article 985.9 de la LI prévoit le calcul du contingent des versements que doivent respecter les organismes de bienfaisance enregistrés.

Modifications proposées: Une correction légistique est apportée à l'article 985.9 de la LI, afin de modifier la numérotation des paragraphes du troisième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.9, 3^o al. (i) et (ii) L.I. / Modification légistique.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 220(2).

85. 1. L'article 985.9.1 de cette loi, remplacé par l'article 221 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *a.1* » par « *a* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de renvoi est apportée à l'article 985.9.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit les dons qui ne sont pas pris en considération pour l'application de la règle du contingent des versements prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la LI.

Situation actuelle: Afin de conserver leur enregistrement, les organismes de bienfaisance doivent respecter les règles sur le contingent des versements prévues dans la LI, qui font en

sorte qu'une partie importante des ressources d'un organisme de bienfaisance enregistré soit effectivement consacrée à des services et à des programmes de bienfaisance plutôt, par exemple, qu'à des activités de financement, de gestion ou d'administration.

L'article 985.9 de la LI prévoit le calcul du contingent des versements que doivent respecter les organismes de bienfaisance enregistrés. À cet égard, l'article 985.9.1 de la LI prévoit les dons qui ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du montant déterminé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la LI.

Modifications proposées: L'article 985.9.1 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi erroné qu'il contient au paragraphe *a.1* du deuxième alinéa de l'article 985.9 de la LI par un renvoi au paragraphe *a* de ce deuxième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.9.1 avant (a) L.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 221(2).

86. L'article 1000 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 et après les mots « liquidateur de succession », de « , l'exécuteur testamentaire ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y ajouter une référence à la notion d'« exécuteur testamentaire ».

Situation actuelle: L'article 1000 de la LI énonce les règles applicables à l'égard de la production de la déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition. Le paragraphe 2 de cet article

détermine la personne qui doit transmettre cette déclaration ainsi que le délai dont elle dispose pour le faire.

Ainsi, en vertu du sous-paragraphe *d* de ce paragraphe 2, la déclaration fiscale d'une succession ou d'une fiducie doit être transmise par le liquidateur de la succession ou le fiduciaire dans les 90 jours de la fin de l'année d'imposition.

Modifications proposées: Afin de mieux reconnaître, au sein de la fiscalité québécoise, que le droit civil et la common law constituent deux sources de droit susceptibles d'application, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 de la LI est modifié afin d'ajouter une référence à la notion d'« exécuteur testamentaire » pour refléter la common law, l'exécuteur testamentaire exerçant des fonctions légèrement différentes de celles du liquidateur de succession.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1000 (2)(d) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

87. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 141 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 234 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « II.6.0.1.7, », de « II.6.0.1.8, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de façon à ajouter une référence à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau

crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui traite des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises.

Le deuxième alinéa de cet article énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un de ces crédits d'impôt remboursables.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié de façon à ajouter une référence à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.0.1, 2^o al.(b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 110, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par.

88. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 142 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « II.6.0.3 » par « II.6.0.1.8 » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « l'une des sections » de « II.6.0.1.8 et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour but d'ajouter une référence à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

La modification apportée au paragraphe *c* de cet article 1029.6.0.1 est de concordance avec le nouvel article 7.2 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) qui prévoit qu'une transaction financière internationale admissible (TFIA) ne comprend pas une telle transaction lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat admissible de la société, au sens de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI. Cette modification donne suite à la politique fiscale énoncée selon laquelle, lorsque les activités d'une société admissible sont visées à la fois par ce crédit d'impôt remboursable et par le congé fiscal relatif aux centres financiers internationaux (CFI), les activités réalisées dans le cadre d'un contrat admissible et pouvant donner droit au crédit d'impôt remboursable ne peuvent constituer des activités admissibles pour l'application d'un tel congé fiscal. Il est donc nécessaire d'empêcher l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1 de la LI à cet égard et de donner priorité au crédit d'impôt remboursable aux dépens du congé fiscal.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *a* de cet article fait en sorte de ne pas accorder plus d'un crédit d'impôt remboursable à un contribuable à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés.

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article prévoit que lorsqu'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou une société de personnes en vertu d'un contrat se rapporte à une dépense donnée

ou à des frais donnés, et que la personne ou un membre de la société de personnes peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de cette dépense donnée ou de ces frais donnés, aucun crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé à un autre contribuable à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans l'exécution du contrat ou de tout contrat en découlant, et se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés.

Finalement, le paragraphe *c* de cet article prévoit qu'une société ou un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI ne peut bénéficier de crédits d'impôt remboursables, autres que ceux qui sont propres à une société ou à une société de personnes qui exploite un CFI, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans le cadre de l'exploitation du CFI.

Modifications proposées: La modification apportée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI a pour but d'ajouter une référence à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

La modification apportée au paragraphe *c* de cet article 1029.6.0.1 découle du nouvel article 7.2 de la LCFI qui prévoit qu'une TFIA ne comprend pas une telle transaction lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat admissible de la société, au sens de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI, soit un contrat à l'égard duquel la société pourra bénéficier du nouveau crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois. Cette modification donne suite à la politique fiscale énoncée selon laquelle lorsque les activités d'une société admissible sont visées à la fois par ce crédit d'impôt remboursable et par un congé fiscal CFI, les activités réalisées dans le cadre d'un contrat admissible et pouvant donner droit au crédit d'impôt remboursable ne peuvent constituer des activités admissibles pour l'application d'un tel congé fiscal. Il est donc nécessaire d'empêcher l'application du paragraphe *c* à cet égard et de donner priorité au crédit d'impôt remboursable aux dépens du congé fiscal.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1(a) à (c) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 2° et 3° par. / B.I. 2005-6, p. 7, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5° par.

89. 1. L'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de « II.6.0.3 » par « II.6.0.1.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour but de s'assurer que la partie d'une dépense, qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, ne puisse donner lieu à un autre crédit d'impôt remboursable.

La modification apportée à cet article a pour but d'ajouter une référence à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *a* de cet article fait en sorte de ne pas accorder plus d'un crédit d'impôt remboursable à un contribuable à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés.

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article prévoit que lorsqu'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou une société de personnes en vertu d'un contrat se rapporte à une dépense donnée ou à des frais donnés, et que la personne ou un membre de la société de personnes peut bénéficier

d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de cette dépense donnée ou de ces frais donnés, aucun crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé à un autre contribuable à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans l'exécution du contrat ou de tout contrat en découlant, et se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés.

Ces règles visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt pour un même contribuable ou pour plus d'un contribuable.

Par ailleurs, le calcul de certains crédits d'impôt remboursables comporte un plafond à l'égard de leur assiette, au-delà duquel un contribuable n'a pas droit à ces crédits d'impôt. Par exemple, pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement de la nouvelle économie, l'assiette de ce crédit d'impôt est composée des salaires versés à certains employés, et cette assiette est plafonnée à 37 500 \$ par employé, sur une base annuelle.

Or, dans la situation où une activité donnée d'un employé d'un contribuable est admissible pour l'application de plusieurs crédits d'impôt remboursables, ces règles n'atteignent pas l'objectif pour lequel elles ont été instaurées, puisque ce contribuable peut bénéficier d'un niveau d'aide fiscale plus élevé que celui prévu par la politique fiscale à l'égard d'une telle activité.

Ainsi, le niveau de l'aide fiscale accordée à un contribuable peut être plus élevé que celui qui est prévu par la politique fiscale notamment, à titre d'exemple, dans la situation où un employé de ce contribuable consacre une partie de son temps de travail à une activité de recherche scientifique ou de développement expérimental (R&D), et que cette même activité de l'employé se qualifie à la fois pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R&D (crédit R&D) et pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement de la nouvelle économie (crédit NE).

À cet égard, supposons une société ayant un employé admissible à qui elle a versé en 2004 un salaire de 67 500 \$ sur une base annuelle, et

dont 100 % des fonctions se qualifient à la fois pour l'application d'un crédit NE et pour l'application d'un crédit R&D. Dans un tel cas, la société pourrait, selon les règles actuelles et si elle respecte les autres conditions d'admissibilité prévues à cet effet, bénéficier d'un crédit NE sur les premiers 37 500 \$ du salaire de 67 500 \$ et d'un crédit R&D sur la différence (30 000 \$).

L'article 1029.6.0.1.2.1 a donc pour but de s'assurer que la partie d'une dépense, qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, ne puisse donner lieu à un autre crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: La modification apportée à cet article a pour but d'ajouter une référence à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois. En effet, conformément aux dispositions de cette nouvelle section, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable sur la partie du salaire d'un employé admissible qui n'excède pas 60 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.2.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 110, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par.

90. 1. L'article 1029.6.0.1.2.2 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* et le paragraphe *b* du premier alinéa, de « II.6.0.3 » par « II.6.0.1.8 » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa et dans le deuxième

alinéa, de « ou 1029.8.36.4 » par « ou de l'article 1029.8.36.4 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que, pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard duquel la dépense y donnant droit est limitée par un plafond établi le plus souvent sur une base annuelle, ce plafond soit établi en fonction de la période couverte par la partie de la dépense qui donne effectivement droit au crédit d'impôt.

La première modification apportée à cet article 1029.6.0.1.2.2 a pour but d'ajouter une référence à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

La seconde modification découle de la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.4 de la LI.

Situation actuelle: Le nouvel article 1029.6.0.1.2.2 de la LI fait en sorte que, pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard duquel la dépense y donnant droit est limitée par un plafond établi le plus souvent sur une base annuelle, ce plafond soit établi en fonction de la période couverte par la partie de la dépense qui donne effectivement droit au crédit d'impôt.

Modifications proposées: La première modification apportée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 de la LI a pour but d'ajouter une référence à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne

le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

La seconde modification apportée à l'article 1029.8.6.0.1.2.2 de la LI découle de la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.2.2, 1° al. (a)(i), (ii), (b) et 2° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, 8° par., p. 57, 5° par. et p. 59, 6° par. et p. 110, 4° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7° par. et p. 112, 5° par.

91. 1. L'article 1029.6.0.1.2.3 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « II.6.0.3 » par « II.6.0.1.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un contribuable de répartir la période couverte par une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables alors possibles à l'égard de cette dépense.

La modification apportée à cet article 1029.6.0.1.2.3 a pour but d'ajouter une référence à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI donne la possibilité à un contribuable de répartir la période couverte par une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul

des différents crédits d'impôt remboursables alors possibles à l'égard de cette dépense.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI a pour but d'ajouter une référence à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.2.3, 1° al. (b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 110, 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5° par.

92. 1. L'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « II.6.0.3 » par « II.6.0.1.8 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la partie de traitements ou salaires **donnés** que l'on peut raisonnablement considérer, pour l'application d'une disposition donnée de l'une de ces sections, comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque correspond, relativement à un montant donné réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent chapitre, à l'excédent de la partie, **attribuable aux traitements ou salaires donnés**, de l'ensemble des traitements ou salaires qui ont été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné **sur la partie, attribuable aux traitements ou salaires donnés**, de l'ensemble **de tout paiement contractuel, au sens du**

paragraphe *c*, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qui ont été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'expression « paiement contractuel » a le sens que lui donne l'un des articles 1029.8.17 et 1029.8.17.0.1, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou l'article 1029.8.36.4, selon le cas. » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

Établissement des impôts spéciaux relatifs aux crédits d'impôt accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale.

« Les parties III.1.1.7 et III.10.1.2 à III.10.1.8 s'appliquent comme si un paiement contractuel, au sens du paragraphe *c* du premier alinéa, constituait une aide gouvernementale. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi s'applique avant le 22 avril 2005, il doit se lire en y remplaçant « , le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou l'article 1029.8.36.4 » par « ou le premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.17 et 1029.8.36.4 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait notamment en sorte que la partie d'une dépense, qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, ou qui ne peut donner droit à un tel crédit d'impôt en raison d'un paiement contractuel, ne puisse donner ouverture à un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'accroissement de la masse salariale (crédit AMS).

Le paragraphe *a* de cet article est modifié dans le but d'ajouter une référence à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Les autres modifications apportées à cet article le sont afin de tenir compte des modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi aux dispositions traitant des crédits AMS, relativement à ces paiements contractuels, et pour en améliorer la précision et y supprimer un passage devenu inutile.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI a pour effet, dans un premier temps, de s'assurer qu'un traitement ou salaire à l'égard duquel aucun montant ne peut, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI, être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, avoir été payé au ministre du Revenu par une société pour une année d'imposition, ne puisse donner ouverture à un crédit AMS.

Cet article a également pour effet de s'assurer, comme le fait l'article 1029.6.0.1.2.1 de la LI pour les autres crédits d'impôt remboursables, que dans les cas où l'activité est admissible pour plus d'un crédit d'impôt remboursable en même temps, seul un de ces crédits d'impôt remboursables puisse être demandé par le contribuable pour une période donnée. Ainsi, un contribuable ne peut pas bénéficier d'un crédit AMS sur la partie de la dépense qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI est modifié dans le but d'ajouter une référence à la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Les autres modifications apportées à l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI découlent principalement de celles apportées dans le cadre du présent projet de loi aux dispositions de la LI qui concernent les crédits AMS, plus particulièrement les articles 1029.8.36.0.3.65, 1029.8.36.72.7, 1029.8.36.72.35, 1029.8.36.72.62, 1029.8.36.72.82.6, 1029.8.36.72.82.18 et 1029.8.36.72.88.

Ainsi, une première modification apportée à ces dispositions concernant les crédits AMS fait en sorte de prévoir, de la même manière que celle prévue pour les aides gouvernementales et les aides non gouvernementales, qu'un paiement contractuel réduit la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné. Par conséquent, le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI est modifié pour y prévoir pour un tel paiement un traitement semblable à celui prévu pour les aides gouvernementales et les aides non gouvernementales, de façon qu'il n'y ait pas double déduction, dans le calcul de la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné, du même montant, soit, une première fois, à titre de paiement contractuel et, une seconde, au titre du traitement ou salaire ayant donné lieu à un autre crédit d'impôt remboursable. À cette fin et pour l'application des dispositions concernant les crédits AMS, l'expression « paiement contractuel » est définie au nouveau paragraphe *c* de cet article 1029.6.0.1.2.4. De même, en raison de cette modification apportée à ces dispositions concernant les crédits AMS, le nouveau deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI fait en sorte que, pour l'établissement des impôts spéciaux relatifs à ces crédits d'impôt, le remboursement d'un tel paiement contractuel soit sujet au même traitement que celui prévu à l'égard du remboursement des aides gouvernementales et des aides non gouvernementales.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI est également modifié pour y retirer le passage «, dans la mesure où elle réduit par ailleurs dans cette disposition donnée le montant des traitements ou salaires versés par la société,», qui est devenu inutile en raison de la précision apportée aux articles mentionnés précédemment concernant les crédits AMS

relativement à l'aide gouvernementale exclue du calcul de la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

Enfin, ce paragraphe *b* est également modifié afin de décrire, avec plus de précision, la règle qu'il établit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2.4, 1^o al. (a) à (c) et 2^o al. L.I. / B.I. 2003-7, p. 23, 4^o, 5^o et 6^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 110, 4^o par. / Modifications corrélatives et techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 143(4) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7^o par. et p. 112, 5^o par.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8, édicté par l'article 144 du chapitre 23 des lois de 2005, du suivant :

Calcul des versements pour les crédits d'impôt remboursables sur remboursement d'aide.

«**1029.6.0.1.9.** Lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu d'une disposition du présent chapitre, à l'exception d'une disposition prévue à la section II.6.5.3 ou II.6.5.4, avoir payé un montant au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, relativement à un montant payé à titre de remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale, d'un bénéfice ou d'un avantage reçus par une personne ou une société de personnes, selon le cas, le contribuable est réputé, malgré cette disposition et aux fins de calculer les versements qu'il est tenu de faire pendant l'année en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date

où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable est réputé, en vertu d'une telle disposition, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, relativement à un montant ainsi remboursé, sur la partie de cet ensemble que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent article au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du présent article, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.9 de cette loi s'applique avant le 12 mars 2003, la partie de cet article qui précède le paragraphe a doit se lire sans « , à l'exception d'une disposition prévue à la section II.6.5.3 ou II.6.5.4 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.6.0.1.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet la réduction des versements qu'un contribuable doit faire au cours d'une année en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 de la LI lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a lorsque le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt remboursable prévu au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relativement à un montant payé à titre de remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale, d'un bénéfice ou d'un avantage reçus par une personne ou une société de personnes, selon le cas.

Contexte: Certaines dispositions de la LI accordent un crédit d'impôt remboursable à un contribuable relativement à un montant qu'il paie au cours de l'année ou que paie une société de personnes dont il est membre au cours d'un exercice financier qui se termine dans l'année, et que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas. Toutefois, contrairement aux autres crédits d'impôt remboursables que contient le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, la plupart de ces crédits d'impôt remboursables ne permettent pas la réduction des versements que le contribuable doit faire.

Or, conformément à la politique fiscale applicable depuis juillet 2002, tous les crédits d'impôt remboursables doivent pouvoir réduire tels versements d'un contribuable.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.9 de la LI est introduit afin de permettre à un contribuable d'utiliser le montant d'un crédit d'impôt remboursable prévu au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relativement à un montant payé à titre de remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale, d'un bénéfice ou d'un avantage reçus par une personne ou une société de personnes, selon le cas, afin de réduire ses versements d'impôt et de taxe sur le capital.

En conséquence, le nouvel article 1029.6.0.1.9 de la LI écarte la règle selon laquelle le montant du crédit d'impôt remboursable du contribuable est réputé avoir été payé au ministre du Revenu à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition. En effet, ce montant est dorénavant réputé payé à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte de ce chapitre III.1, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant ayant réduit ce versement en vertu d'une autre disposition de ce chapitre III.1. De plus, chaque réduction de versement opérée en vertu

de l'article 1029.6.0.1.9 réduit d'autant la réduction prévue en vertu de cet article relativement à un versement subséquent.

Toutefois, ce nouvel article ne s'applique pas afin de permettre la réduction des versements par un contribuable qui bénéficie d'un crédit d'impôt remboursable en vertu des sections II.6.5.3 et II.6.5.4 de ce chapitre III.1, car ces sections contiennent déjà des dispositions particulières permettant la réduction de tels versements.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.9 L.I. / B.I. 2002-8, p. 32, 6^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2002-8, p. 34, dernier par.

94. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.7.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, qui effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 17,5 % de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui a pour objet le crédit d'impôt remboursable pour la «R-D salaire» est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour y avoir droit, le contribuable doit exploiter une entreprise au Canada par celle de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement.

Situation actuelle: L'article 1029.7 de la LI permet à un contribuable de demander un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires engagés dans le cadre de travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental qu'il effectue lui-même au Québec ou qu'il fait effectuer au Québec pour son compte en vertu d'un contrat. Ce crédit d'impôt remboursable est égal à 17,5 % de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de cet article 1029.7 et il peut lui être accordé si, entre autres conditions, il exploite une entreprise au Canada.

Cela fait en sorte qu'un contribuable qui n'est pas assujéti à l'impôt québécois peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.7 de la LI, lorsque des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental sont exécutés au Québec en vertu d'un contrat qu'il conclut à cette fin.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.7 de la LI vise à recentrer l'aide fiscale consentie par le crédit d'impôt prévu à cet article vers les entreprises québécoises en remplaçant la condition d'admissibilité selon laquelle, pour y avoir droit, le contribuable doit exploiter une entreprise au Canada par celle de

devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement. De plus, un renvoi est ajouté au premier alinéa du nouvel article 1029.8.21.3.2 de la LI afin de préciser que le droit au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.7 de la LI est limité par la règle énoncée à ce premier alinéa.

Ce nouvel article 1029.8.21.3.2 de la LI énonce une règle qui resserre davantage la portée des crédits d'impôt pour la R-D salaire, pour la R-D universitaire et pour la R-D précompétitive. Cette règle prévoit que, pour avoir droit à l'un de ces crédits d'impôt, les recherches scientifiques et le développement expérimental qui sont effectués au Québec par le contribuable ou pour son compte devront l'être en relation avec une entreprise exploitée par ce contribuable dans un établissement situé au Québec et être susceptibles de favoriser la croissance de cette entreprise. Ainsi, à titre d'exemple, un contribuable ne pourra bénéficier de l'un de ces crédits d'impôt s'il fait effectuer au Québec des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental, sachant que le résultat de ces travaux sera utilisé dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite dans un établissement situé à l'extérieur du Québec.

Précisons par ailleurs que, par l'effet de la date d'application, cette modification ne s'applique pas aux dépenses de R-D engagées après le 21 avril 2005 pour des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu avant cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.7, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 5^o et 6^o par.

95. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« 37,5% - $\{[(A - 25\ 000\ 000\ \$) \times 20\%] / 25\ 000\ 000\ \$\}$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.7.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour effet de hausser le taux majoré du crédit d'impôt remboursable pour la «R-D salaire» dont une société sous contrôle canadien peut bénéficier en vertu de l'article 1029.7.2 de la LI, lorsque son actif est inférieur à 50 millions de dollars.

Situation actuelle: L'article 1029.7 de la LI accorde à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, ou fait effectuer pour son compte au Québec de telles recherches dans le cadre d'un contrat, un crédit d'impôt remboursable égal à 17,5% de l'ensemble des dépenses visées aux paragraphes *a* à *i* de cet article. Ces dépenses comprennent notamment les salaires versés par le contribuable à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'il effectue dans l'année.

Par ailleurs, l'article 1029.7.2 de la LI permet à une société sous contrôle canadien dont l'actif est inférieur à 50 millions de dollars de bénéficier d'un taux de crédit d'impôt majoré sur les deux premiers millions de dépenses admissibles qu'elle engage à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental qu'elle effectue elle-même, ou qu'elle fait effectuer pour son compte en vertu d'un contrat. Ce pourcentage majoré est de 35% lorsque l'actif de la société est de 25 millions de dollars ou moins. Cependant, ce pourcentage majoré est réduit de manière linéaire à un taux de 17,5%, pour une société sous contrôle canadien dont l'actif se situe entre 25 millions de dollars et 50 millions de dollars.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.7.2 de la LI porte de 35 % à 37,5 % le pourcentage majoré du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire auquel a droit un contribuable qui est une société sous contrôle canadien ayant un actif de 25 millions de dollars ou moins et qui effectue, ou fait effectuer pour son compte dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques ou du développement expérimental. De plus, compte tenu que le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire demeure à 17,5 %, le pourcentage majoré du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire doit dorénavant être réduit de manière linéaire à un taux de 20 % pour une société dont l'actif se situe entre 25 millions de dollars et 50 millions de dollars.

Le tableau suivant illustre le niveau de l'aide fiscale que procure le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire selon ces nouveaux paramètres.

**Illustration de la hausse progressive
du niveau de l'aide fiscale accordée
pour la R-D aux PME**

Actif de la société (en millions de dollars)	Taux actuels (en pourcentage)	Nouveaux taux (en pourcentage)
25 ou moins	35	37,5
30	31,5	33,5
35	28	29,5
37,5	26,25	27,5
40	24,5	25,5
45	21	21,5
50 et plus	17,5	17,5

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.7.2, 1^o al. (formule) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 48, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 48, dernier par.

96. 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 219 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.8.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Québec, qu'elle y a un établissement et qu'elle effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de cette société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 17,5 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui a pour objet le crédit d'impôt remboursable pour la « R-D salaire » auquel a droit le contribuable membre d'une société de personnes qui engage des dépenses admissibles est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour que le membre de cette société de

personnes y ait droit, la société de personnes doit exploiter une entreprise au Canada par celle de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement.

Situation actuelle: L'article 1029.8 de la LI octroie un crédit d'impôt remboursable semblable à celui prévu à l'article 1029.7 de la LI au contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada relativement aux dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental que la société de personnes effectue elle-même au Québec ou qu'elle fait effectuer pour son compte au Québec en vertu d'un contrat. Ce crédit d'impôt se calcule de la même façon que celui prévu à l'article 1029.7 de la LI. Il porte donc essentiellement sur les mêmes dépenses que celles prévues à l'article 1029.7 de la LI et son taux est égal à 17,5% de l'ensemble de ces dépenses. Le crédit d'impôt que peut demander le membre de la société de personnes est cependant limité à sa part du montant ainsi calculé. Pour qu'un contribuable membre d'une société de personnes puisse se prévaloir de ce crédit d'impôt, la société de personnes dont il est membre doit exploiter une entreprise au Canada.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8 de la LI vise à recentrer l'aide fiscale consentie par le crédit d'impôt remboursable prévu à cet article vers les entreprises québécoises en remplaçant la condition d'admissibilité selon laquelle, pour qu'un contribuable membre d'une société de personnes ait droit au crédit d'impôt prévu à cet article, la société de personnes dont il est membre doit exploiter une entreprise au Canada par celle de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement. Par ailleurs, un renvoi est ajouté au deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.21.3.2 de la LI afin de préciser que le droit au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8 de la LI est limité par la règle énoncée à ce deuxième alinéa.

Ce nouvel article 1029.8.21.3.2 de la LI énonce une règle qui resserre davantage la portée des crédits d'impôt pour la R-D salaire, pour la R-D universitaire et pour la R-D précompétitive. Cette

règle prévoit que, pour avoir droit à l'un de ces crédits d'impôt, les recherches scientifiques et le développement expérimental qui sont effectués au Québec par le contribuable ou pour son compte devront l'être en relation avec une entreprise exploitée par ce contribuable dans un établissement situé au Québec et être susceptibles de favoriser la croissance de cette entreprise. Ainsi, à titre d'exemple, un contribuable ne pourra bénéficier de l'un de ces crédits d'impôt s'il fait effectuer au Québec des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental, sachant que le résultat de ces travaux sera utilisé dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite dans un établissement situé à l'extérieur du Québec.

Précisons par ailleurs que, par l'effet de la date d'application, cette modification ne s'applique pas aux dépenses de R-D engagées après le 21 avril 2005 pour des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu avant le 21 avril 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 5^o et 6^o par.

97. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.8.6.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou pour le bénéfice duquel un organisme charnière prescrit a conclu un tel contrat conformément à une entente intervenue

entre ce contribuable et l'organisme charnière prescrit et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui a pour objet le crédit d'impôt remboursable pour la «R-D universitaire» est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour se qualifier à ce crédit d'impôt, le contribuable doit exploiter une entreprise au Canada par celle de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable auquel peut avoir droit un contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme charnière prescrit, un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible

ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.6 de la LI vise à recentrer l'aide fiscale consentie par le crédit d'impôt prévu à cet article vers les entreprises québécoises en remplaçant la condition d'admissibilité selon laquelle, afin d'avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, le contribuable doit exploiter une entreprise au Canada par celle de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement. Par ailleurs, un renvoi est ajouté au premier alinéa du nouvel article 1029.8.21.3.2 de la LI afin de préciser que le droit au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.6 de la LI est limité par la règle énoncée à ce premier alinéa.

Ce nouvel article 1029.8.21.3.2 de la LI énonce une règle qui resserre davantage la portée des crédits d'impôt pour la R-D salaire, pour la R-D universitaire et pour la R-D précompétitive. Cette règle prévoit que, pour avoir droit à l'un de ces crédits d'impôt, les recherches scientifiques et le développement expérimental qui sont effectués au Québec par le contribuable ou pour son compte devront l'être en relation avec une entreprise exploitée par ce contribuable dans un établissement situé au Québec et être susceptibles de favoriser la croissance de cette entreprise. Ainsi, à titre d'exemple, un contribuable ne pourra bénéficier de l'un de ces crédits d'impôt s'il fait effectuer au Québec des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental, sachant que le résultat de ces travaux sera utilisé dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite dans un établissement situé à l'extérieur du Québec.

Précisons par ailleurs que, par l'effet de la date d'application, cette modification ne s'applique pas aux dépenses de R-D engagées après le 21 avril 2005 pour des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu avant cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.6, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 5^o et 6^o par.

98. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.8.7.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Québec, qu'elle y a un établissement et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, ou qu'un tel contrat a été conclu par un organisme charnière prescrit pour le bénéfice de la société de personnes conformément à une entente intervenue entre la société de personnes et l'organisme charnière prescrit, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 35 % de sa part d'un montant égal à l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui a pour objet le crédit d'impôt remboursable pour la «R-D universitaire» auquel a droit un contribuable membre d'une société de personnes qui engage des dépenses admissibles est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour que le membre de cette société de personnes y ait droit, celle-ci doit exploiter une entreprise au Canada par celle de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.7 de la LI octroie un crédit d'impôt remboursable semblable à celui prévu à l'article 1029.8.6 de la LI au contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada relativement à un contrat que la société de personnes dont il est membre a conclu et qui est soit un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible, soit un contrat de recherche public admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible. Ce crédit d'impôt porte sur la totalité de la dépense de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'une telle dépense visée à l'article 1029.8.5.1 de la LI et son taux est égal à 35 %. Le crédit d'impôt que peut demander le membre de la société de personnes est cependant limité à sa part du montant ainsi calculé.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.7 de la LI vise à recentrer l'aide fiscale consentie par le crédit d'impôt prévu à cet article vers les entreprises québécoises en remplaçant la condition d'admissibilité selon laquelle, pour qu'un contribuable membre d'une

société de personnes ait droit au crédit d'impôt prévu à cet article, la société de personnes dont il est membre doit exploiter une entreprise au Canada par celle de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement. Par ailleurs, un renvoi est ajouté au deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.21.3.2 de la LI afin de préciser que le droit au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.7 de la LI est limité par la règle énoncée à ce deuxième alinéa.

Ce nouvel article 1029.8.21.3.2 de la LI énonce une règle qui resserre davantage la portée des crédits d'impôt pour la R-D salaire, pour la R-D universitaire et pour la R-D précompétitive. Cette règle prévoit que, pour avoir droit à l'un de ces crédits d'impôt, les recherches scientifiques et le développement expérimental qui sont effectués au Québec par le contribuable ou pour son compte devront l'être en relation avec une entreprise exploitée par ce contribuable dans un établissement situé au Québec et être susceptibles de favoriser la croissance de cette entreprise. Ainsi, à titre d'exemple, un contribuable ne pourra bénéficier de l'un de ces crédits d'impôt s'il fait effectuer au Québec des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental, sachant que le résultat de ces travaux sera utilisé dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite dans un établissement situé à l'extérieur du Québec.

Précisons par ailleurs que, par l'effet de la date d'application, cette modification ne s'applique pas aux dépenses de R-D engagées après le 21 avril 2005 pour des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu avant cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.7, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 5^o et 6^o par.

99. L'article 1029.8.9.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition des expressions «cotisation admissible» et «solde de cotisation admissible» prévues au premier alinéa, des mots «que représente les» par le mot «des».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y apporter des modifications d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.9.0.2 de la LI définit diverses expressions, dont les expressions «cotisation admissible» et «solde de cotisation admissible», pour l'application des dispositions traitant du crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche.

Modifications proposées: Les modifications apportées à la définition des expressions «cotisation admissible» et «solde de cotisation admissible» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.9.0.2 de la LI sont d'ordre terminologique et font en sorte de corriger le passage «le montant que représente les dépenses» pour qu'il devienne «le montant des dépenses».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.9.0.2, 1^o al. «cotisation admissible» et «solde de cotisation admissible» L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

100. 1. L'article 1029.8.9.1 de cette loi est modifié par la suppression de «, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale», dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « dépense de frais généraux » qui précède le paragraphe a ;

— la définition de l'expression « salaire engagé ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche effectuée dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale est modifié pour y supprimer les références que l'on y retrouve aux concepts de « projet mobilisateur » et de « projet d'innovation technologique environnementale ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.9.1 de la LI définit notamment les expressions « dépense de frais généraux » et « salaire engagé » pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche effectuée dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale. Ces définitions renvoient au contexte d'application de ce crédit d'impôt et, par conséquent, l'on y retrouve des références aux concepts de « projet mobilisateur » et de « projet d'innovation technologique environnementale ».

Or, le crédit d'impôt remboursable pour la recherche effectuée dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale est une mesure d'application temporaire dans la mesure où un tel projet doit avoir fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres au plus tard le 31 décembre 1996.

Modifications proposées: La définition de l'expression « dépense de frais généraux » et de celle de l'expression « salaire engagé » prévues à l'article 1029.8.9.1 de la LI sont modifiées pour supprimer les références qui y sont faites aux concepts de « projet mobilisateur » et de « projet d'innovation technologique environnementale », compte tenu que le crédit d'impôt pour la recherche effectuée dans le cadre de tels projets n'a plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.9.1 « dépense de frais généraux » avant (a) et « salaire engagé » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 4^o par. et p. 50, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 5^o et 6^o par. et p.51, 2^o par.

101. 1. L'article 1029.8.9.1.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui énonce une règle dans le cas où aucune forme de rémunération n'est prévue pour indemniser un chercheur est modifié pour y supprimer les références que l'on y retrouve aux concepts de « projet mobilisateur » et de « projet d'innovation technologique environnementale ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.9.1.1 de la LI

énonce une règle particulière qui s'applique dans le cas où aucune forme de rémunération n'est prévue pour indemniser un chercheur. Ainsi, la partie d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui ne peut se qualifier à ce titre à l'égard de salaire engagé, est quand même réputée, pour l'application de la définition de l'expression « salaire engagé » prévue à l'article 1029.8.9.1 de la LI et pour l'application de l'article 1029.8.9.1.2 de la LI, une dépense de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D) et ce, jusqu'à concurrence d'un montant, n'excédant pas un montant raisonnable, qui aurait été engagé à l'égard d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour qu'il effectue les recherches scientifiques et le développement expérimental.

Ainsi, par exemple, une entreprise dont le propriétaire unique est un particulier qui effectue lui-même des travaux de recherches scientifiques ou de développement expérimental dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale est réputée avoir engagé des salaires à l'égard de ces R-D pour un montant égal à celui qui aurait été engagé à l'égard de ce particulier s'il avait été rémunéré pour effectuer ces R-D, pourvu que ce montant n'excède pas un montant raisonnable.

Modifications proposées: L'article 1029.8.9.1.1 de la LI est modifié afin de supprimer les références que l'on peut y lire aux concepts de « projet mobilisateur » et de « projet d'innovation technologique environnementale », compte tenu que le crédit d'impôt pour la R-D effectuée dans le cadre de tels projets n'a plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.9.1.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 4^o par. et p. 50, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 5^o et 6^o par. et p. 51, 2^o par.

102. 1. L'article 1029.8.9.1.2 de cette loi est modifié par la suppression de « , d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.9.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui limite le montant de la dépense admissible relative aux frais généraux est modifié pour y supprimer les références que l'on y retrouve aux concepts de « projet mobilisateur » et de « projet d'innovation technologique environnementale ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.9.1.2 de la LI énonce une règle en vertu de laquelle le montant d'une dépense admissible visée à l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.11 de la LI est limité, ce montant étant réputé ne pas excéder le montant qui aurait représenté une dépense admissible d'un contribuable ou d'une société de personnes faite au Québec dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale pour des recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D), soit par le contribuable ou par la société de personnes à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental que le contribuable ou la société de personnes effectue lui-même, soit par une autre personne à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental que cette personne effectue elle-même dans le cadre d'un contrat pour le bénéfice du contribuable ou de la société de personnes, avaient été faites dans les mêmes circonstances et conditions par le contribuable ou par la société de personnes et si la partie de ces dépenses représentant des dépenses de frais généraux n'avait pu excéder 65 % des salaires engagés.

Modifications proposées: L'article 1029.8.9.1.2 de la LI est modifié afin de retirer les références que l'on peut y lire aux concepts de « projet mobilisateur » et de « projet d'innovation technologique environnementale », compte tenu que le crédit d'impôt pour la R-D effectuée dans le cadre de tels projets n'a plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.9.1.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 4^o par. et p. 50, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 5^o et 6^o par. et p. 51 2^o par.

103. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Recherche précompétitive.

« **1029.8.10.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré une attestation reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en

vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005. De plus, lorsque l'article 1029.8.10 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui a pour objet le crédit d'impôt remboursable pour la « R-D précompétitive » est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour y avoir droit, le contribuable doit exploiter une entreprise au Canada par celle de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.10 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui conclut une entente avec une personne ou une société de personnes afin d'effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D) soit dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive si l'entente de partenariat a fait l'objet d'une attestation délivrée par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche reconnaissant que ces

recherches seront effectuées dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, soit, au plus tard le 31 décembre 1996, dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale si les recherches scientifiques et le développement expérimental visés ont fait l'objet d'une décision à cet effet de la part du Conseil des ministres.

Modifications proposées: L'article 1029.8.10 de la LI est modifié, d'une part, afin de recentrer l'aide fiscale consentie par le crédit d'impôt prévu à cet article vers les entreprises québécoises en remplaçant la condition d'admissibilité selon laquelle, pour y avoir droit, le contribuable doit exploiter une entreprise au Canada par celle de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement. Par ailleurs, un renvoi est ajouté au premier alinéa du nouvel article 1029.8.21.3.2 de la LI afin de préciser que le droit au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.10 de la LI est limité par la règle énoncée à ce premier alinéa.

Ce nouvel article 1029.8.21.3.2 de la LI énonce une règle qui resserre davantage la portée des crédits d'impôt pour la R-D salaire, pour la R-D universitaire et pour la R-D précompétitive. Cette règle prévoit que, pour avoir droit à l'un de ces crédits d'impôt, les recherches scientifiques et le développement expérimental qui sont effectués au Québec par le contribuable ou pour son compte devront l'être en relation avec une entreprise exploitée par ce contribuable dans un établissement situé au Québec et être susceptibles de favoriser la croissance de cette entreprise. Ainsi, à titre d'exemple, un contribuable ne pourra bénéficier de l'un de ces crédits d'impôt s'il fait effectuer au Québec des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental, sachant que le résultat de ces travaux sera utilisé dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite dans un établissement situé à l'extérieur du Québec.

Précisons par ailleurs que, par l'effet de la date d'application, cette modification ne s'applique pas aux dépenses de R-D engagées après le 21 avril 2005 pour des travaux de recherches scientifiques et de

développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu avant cette date.

Cet article 1029.8.10 est modifié, d'autre part, afin de remplacer les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » à la suite du décret n° 122-2005 du 18 février 2005 (2005, G.O. 2, 875) qui prévoit que les fonctions du premier de ces ministres sont exercées par le second à compter du 18 février 2005.

Enfin, les références à des recherches scientifiques et à du développement expérimental dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale sont retirées puisque ces volets du crédit d'impôt sont abolis depuis plusieurs années.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.10, 1° al. avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 4° par. et p. 50, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 5° et 6° par. et p. 51, 2° par. / Décret n° 122-2005 du 18 février 2005 (2005, G.O. 2, 875) / D.B. 1994-05-21, Annexe A, p. 78, 1° par.

104. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Recherche précompétitive.

«**1029.8.11.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Québec, qu'elle y a un établissement et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle le ministre

du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré une attestation reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve, d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, 35 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005. De plus, lorsque l'article 1029.8.11 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui a pour objet le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive accordé au contribuable membre d'une société de personnes qui engage des dépenses admissibles est modifié afin de remplacer la condition d'admissibilité selon laquelle, pour y avoir droit, la société de personnes doit exploiter une entreprise au Canada par celle de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.11 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à un contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui conclut une entente avec une personne ou une société de personnes afin d'effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D) soit dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive si l'entente de partenariat a fait l'objet d'une attestation délivrée par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche reconnaissant que ces recherches seront effectuées dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, soit, au plus tard le 31 décembre 1996, dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale si les recherches scientifiques et le développement expérimental visés ont fait l'objet d'une décision à cet effet de la part du Conseil des ministres.

Modifications proposées: L'article 1029.8.11 de la LI est modifié, d'une part, afin de recentrer l'aide fiscale consentie par le crédit d'impôt prévu à cet article vers les entreprises québécoises en remplaçant la condition d'admissibilité selon laquelle, pour qu'un contribuable membre d'une société de personnes ait droit au crédit d'impôt prévu à cet article, la société de personnes dont il est membre doit exploiter une entreprise au Canada par celle de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement. Par ailleurs, un renvoi est ajouté au deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.21.3.2 de la LI afin de préciser que le droit au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.11 de la LI est limité par la règle énoncée à ce deuxième alinéa.

Ce nouvel article 1029.8.21.3.2 de la LI énonce une règle qui resserre davantage la portée des crédits d'impôt pour la R-D salaire, pour la R-D universitaire et pour la R-D précompétitive. Cette règle prévoit que, pour avoir droit à l'un de ces crédits d'impôt, les recherches scientifiques et le développement expérimental qui sont effectués au Québec par le contribuable ou pour son compte devront l'être en relation avec une entreprise exploitée par ce contribuable dans un établissement situé au Québec et être susceptibles de favoriser la croissance de cette entreprise. Ainsi, à titre d'exemple, un contribuable ne pourra bénéficier de l'un de ces crédits d'impôt s'il fait effectuer au Québec des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental, sachant que le résultat de ces travaux sera utilisé dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite dans un établissement situé à l'extérieur du Québec.

Précisons par ailleurs que, par l'effet de la date d'application, cette modification ne s'applique pas aux dépenses de R-D engagées après le 21 avril 2005 pour des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu avant cette date.

Cet article 1029.8.11 est modifié, d'autre part, afin de remplacer les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » à la suite du décret n° 122-2005 du 18 février 2005 (2005, G.O. 2, 875) qui prévoit que les fonctions du premier de ces ministres sont exercées par le second à compter du 18 février 2005.

Enfin, les références à des recherches scientifiques et à du développement expérimental dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale sont retirées puisque ces volets du crédit d'impôt sont abolis depuis plusieurs années.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.11, 1° al. avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 4° par. et p. 50, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 5° et 6° par. et p. 51, 2° par. / Décret n° 122-2005 du 18 février 2005 (2005, G.O. 2, 875) / D.B. 1994-05-21, Annexe A, p. 78, 1° par.

105. 1. L'article 1029.8.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* si l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à l'égard de l'entente visée à l'un de ces articles 1029.8.10 et 1029.8.11, n'était pas en vigueur ou valide au moment où la dépense a été faite ou au moment où les recherches scientifiques et le développement expérimental ont été effectués, dans le cas où la dépense a été faite après la date de la délivrance de l'attestation ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* si la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur l'attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à l'égard de l'entente visée à l'un de ces articles 1029.8.10 et 1029.8.11, dans le cas où la dépense a été faite avant la date de la délivrance de l'attestation ; » ;

4° par la suppression du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 février 2005.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui énonce certaines règles particulières pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive ou pour des projets mobilisateurs ou des projets d'innovation technologique environnementale est modifié pour y apporter une modification de structure, y remplacer la dénomination de « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par celle de « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » et y supprimer une disposition devenue inutile.

Situation actuelle: L'article 1029.8.16 de la LI contient certaines règles applicables aux articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16.1 de la LI, soit les règles propres au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive ou pour des projets mobilisateurs ou des projets d'innovation technologique environnementale. Ces règles prévoient notamment que, dans certaines circonstances, ce crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé à un contribuable qui engage certaines dépenses. Il prévoit aussi qu'une attestation révoquée par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Modifications proposées: L'article 1029.8.16 de la LI est modifié, d'une part, afin de remplacer la dénomination de « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par

celle de « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

De plus, la structure du sous-paragraphe i du paragraphe b de cet article 1029.8.16 de la LI est modifiée afin d'en améliorer la lisibilité.

Par ailleurs, le sous-paragraphe ii du paragraphe b de cet article 1029.8.16 de la LI est supprimé puisque le crédit d'impôt remboursable relatif à des recherches devant être effectuées dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale est aboli depuis plusieurs années.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.16(a) et (b)(i) et (i.1) L.I. / Modifications terminologiques et de structure.

* Réf. d.a.: Décret n° 122-2005 du 18 février 2005 (2005, G.O. 2, 875).

* Réf.: 1029.8.16(b)(ii) L.I. / Suppression.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 50, dernier par. et p. 51, 1° par.

106. 1. L'article 1029.8.20 de cette loi est modifié par le remplacement de « en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10, ce contribuable est réputé, pour l'application de ces articles » par « en vertu de l'article 1029.8.9.0.3, ce contribuable est réputé, pour l'application de cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.8.20 de la *Loi sur les impôts* (LI) est une modification de concordance qui découle des modifications apportées aux conditions d'admissibilité des crédits d'impôt remboursables prévus aux articles 1029.7, 1029.8.6 et 1029.8.10 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.20 de la LI constitue une règle antiévitement prévoyant que lorsqu'un contribuable exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition en raison d'un arrangement, d'une opération ou d'un événement (ou d'une série d'arrangements, d'opérations ou d'événements) et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement est de faire en sorte que le contribuable exploite cette entreprise afin de lui permettre d'être réputé avoir payé un montant en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10 de la LI, ce contribuable sera réputé ne pas exploiter cette entreprise dans cette année en raison de cet arrangement, de cette opération ou de cet événement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.20 de la LI est une modification de concordance qui découle de celles apportées aux conditions d'application des crédits d'impôt prévus aux articles 1029.7, 1029.8.6 et 1029.8.10 de la LI. Compte tenu que le critère selon lequel un contribuable doit exploiter une entreprise au Canada pour avoir droit à l'un de ces crédits d'impôt est remplacé par celui de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement, le texte de l'article 1029.8.20 de la LI est modifié de manière que la règle antiévitement prévue à cet article ne s'applique plus à l'égard de ces trois crédits d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.20 L.I./D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 4^o par. et p. 50, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 5^o et 6^o par. et p. 51, 2^o par.

107. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.3.1, du suivant :

Règle limitant le droit à certains crédits d'impôt.

« **1029.8.21.3.2.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6 et 1029.8.10 à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental qu'il effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat que s'il est raisonnable de considérer que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental se rapportent à une entreprise que le contribuable exploite dans un établissement situé au Québec et sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise. »

Règle limitant le droit à certains crédits d'impôt.

Un contribuable membre d'une société de personnes ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7 et 1029.8.11 à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental que la société de personnes effectue au Québec ou fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat que s'il est raisonnable de considérer que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental se rapportent à une entreprise que la société de personnes exploite dans un établissement situé au Québec et sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental

effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.21.3.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte qu'un contribuable ne pourra bénéficier de l'aide fiscale accordée par le biais des crédits d'impôt pour la «R-D salaire», la «R-D universitaire» et la «R-D précompétitive» que s'il est raisonnable de considérer que les recherches scientifiques et le développement expérimental se rapportent à une entreprise exploitée dans un établissement situé au Québec et sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 21 avril 2005, il a été annoncé que les conditions d'application des crédits d'impôt pour la R-D salaire, la R-D universitaire et la R-D précompétitive seraient resserrées afin de recentrer l'aide fiscale consentie au moyen de ces crédits d'impôt vers les entreprises québécoises. À cette fin, pour avoir droit à l'un de ces trois crédits d'impôt, le critère selon lequel une entreprise doit exploiter une entreprise au Canada est remplacé par celui de devoir exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.21.3.2 de la LI énonce une règle qui resserre davantage la portée des crédits d'impôt pour la R-D salaire, la R-D universitaire et la R-D précompétitive. Cette règle prévoit que, pour avoir droit à l'un de ces crédits d'impôt, les recherches scientifiques et le développement expérimental qui sont effectués au Québec par le contribuable ou pour son compte devront l'être en relation avec une entreprise exploitée par ce contribuable dans un établissement situé au Québec et être susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise. Ainsi, à titre d'exemple, un contribuable ne pourra bénéficier de l'un de ces crédits d'impôt s'il fait effectuer au Québec des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental, sachant que les résultats de ces travaux seront utilisés dans le cadre

d'une entreprise qu'il exploite dans un établissement situé à l'extérieur du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.21.3.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 49, 5^o et 6^o par.

103. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible », du paragraphe suivant :

«*c*) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; » ;

3^o par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » par les suivants :

«*a*) soit un apprenti, au sens de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail qui est institué en vertu de l'article 29.1 de cette loi et administré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, par l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ;

«*a.1*) soit un particulier inscrit au Régime d'apprentissage institué en vertu du chapitre III.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de

la main-d'œuvre (chapitre D-7.1) et administré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, par l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 mars 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe c de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire comme suit :

« c) la Ville de La Tuque ; ».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

La définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin de refléter les changements d'organisation territoriale municipale qui ont eu pour effet de remplacer la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-Maurice par l'agglomération de La Tuque.

Finalement, cet article est modifié pour tenir compte du fait qu'en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik a le mandat d'administrer les programmes de formation et de développement de la main-d'œuvre dans la région Kativik.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.2 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, notamment celles de « région admissible » et de « stagiaire admissible ».

En vertu du premier alinéa de cet article, la MRC du Haut-Saint-Maurice constitue une « région

admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

Or, en vertu du décret n^o 371-2003 du 12 mars 2003, la MRC du Haut-Saint-Maurice a cessé d'exister le 26 mars 2003 et a été remplacée par une municipalité locale constituée sous le nom de « Ville de La Tuque ». Le territoire de cette nouvelle ville comprenait notamment ceux des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard.

À la suite de la défusion, en 2004, des municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard (qui ont été reconstituées, à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre de municipalité locale en vertu des décrets n^o 1057-2005 et 1058-2005 du 9 novembre 2005), l'agglomération de La Tuque a été formée, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour regrouper la Ville de La Tuque et les municipalités défusionnées de La Bostonnais et de Lac-Édouard conformément à l'article 8 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et au décret d'agglomération n^o 1055-2005 du 9 novembre 2005.

Ainsi, le territoire de l'ancienne MRC du Haut-Saint-Maurice est devenu, du 26 mars 2003 au 31 décembre 2005, celui de la Ville de La Tuque et, depuis le 1^{er} janvier 2006, celui de l'agglomération de La Tuque.

Par ailleurs, en vertu des paragraphes a et a.1 de la définition de l'expression « stagiaire admissible », un stagiaire admissible comprend un particulier inscrit à l'un des programmes administrés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit le Programme d'apprentissage en milieu de travail, institué en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre F-5), et le Régime d'apprentissage, institué en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre D-7.1).

Par ailleurs, à la suite d'une entente conclue avec le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik, constituée par la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale*

Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), a le mandat d'administrer les programmes de formation et de développement de la main-d'œuvre dans la région Kativik.

Modifications proposées: La définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI est modifiée afin de refléter les changements d'organisation territoriale municipale qui ont été apportés dans la région de la Mauricie et qui ont eu pour effet de substituer l'agglomération de La Tuque à l'ancienne MRC du Haut-Saint-Maurice.

Cet article 1029.8.33.2 est aussi modifié pour tenir compte du fait qu'en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik a le mandat d'administrer les programmes de formation et de développement de la main-d'œuvre dans la région Kativik.

Cette modification est faite de concordance avec la modification qui est apportée par le présent projet de loi à l'article 1029.8.33.10 de la LI afin de permettre à l'Administration régionale Kativik de délivrer l'attestation requise par cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.2, 1^o al. « région admissible » (b)(i) et (c) L.I. / Décret n^o 371-2003 du 12 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1849) / L.R.Q., c. E-20.001, a. 8 / Décret n^o 1055-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6632) / Décret n^o 1056-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6643) / Décret n^o 1057-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6645) / Décret n^o 1058-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6646).

* Réf. d.a. : Décret n^o 371-2003 du 12 mars 2003, a. 84 (2003, G.O. 2, 1849) / L.R.Q., c. E-20.001, a. 182 / Décret n^o 1055-2005 du 9 novembre 2005, a. 53 (2005, G.O. 2, 6632) / Décret n^o 1056-2005 du 9 novembre 2005, a. 6 (2005, G.O. 2, 6643) / Décret n^o 1057-2005 du 9 novembre 2005, dernier par. avant (1.) (2005, G.O. 2, 6645) / Décret

n^o 1058-2005 du 9 novembre 2005, dernier par. avant (1.) (2005, G.O. 2, 6646).

* Réf. : 1029.8.33.2, 1^o al. « stagiaire admissible » (a) et (a.1) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 128, 6^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

109. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2006 » par « 2007 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de prolonger d'un an l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. Ainsi, cette mesure s'appliquera aux stages de formation admissibles qui débiteront avant le 1^{er} janvier 2007.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.6 de la LI établit, à l'égard d'un contribuable admissible, le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail auquel il a droit relativement à une dépense admissible effectuée dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute avant le 1^{er} janvier 2006.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.33.6 de la LI est modifié afin de prolonger d'un an l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. Ainsi, cette mesure s'appliquera aux stages de formation admissibles qui débiteront avant le 1^{er} janvier 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.6, 1^o al. L.I. / B.I. 2005-7, p. 27, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 27, 4^o par.

II0. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2006 » par « 2007 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de prolonger d'un an l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. Ainsi, cette mesure s'appliquera aux stages de formation admissibles qui débiteront avant le 1^{er} janvier 2007.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.7 de la LI établit, à l'égard d'un contribuable admissible qui est membre d'une société de personnes admissible, le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail auquel il a droit relativement à une dépense admissible effectuée par la société de personnes dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute avant le 1^{er} janvier 2006.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.33.7 de la LI est modifié afin de prolonger d'un an l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. Ainsi, cette mesure s'appliquera aux stages de formation admissibles qui débiteront avant le 1^{er} janvier 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.7, 1^o al. L.I. / B.I. 2005-7, p. 27, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 27, 4^o par.

III. 1. L'article 1029.8.33.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), délivre au contribuable admissible ou à la société de personnes admissible, selon le cas, une attestation certifiant que le stage de formation admissible s'inscrit dans le cadre du Programme d'apprentissage en milieu de travail ou du Régime d'apprentissage, selon le cas, visés à ces paragraphes *a* et *a.1* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour faire en sorte que l'Administration régionale Kativik, qui a le mandat d'administrer les programmes de formation et de développement de la main-d'œuvre dans la région Kativik, puisse délivrer une attestation à un contribuable admissible qui désire bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, en lieu et place du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Situation actuelle: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.10 de la LI requiert qu'un contribuable admissible qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail obtienne une attestation délivrée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale lorsque le stagiaire admissible est inscrit à l'un des programmes administrés par ce ministre, soit le Programme d'apprentissage en milieu de travail, institué en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre F-5), et le Régime d'apprentissage, institué en vertu de la

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1).

Par ailleurs, à la suite d'une entente conclue avec le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik, constituée par la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., chapitre V-6.1), a le mandat d'administrer les programmes de formation et de développement de la main-d'œuvre dans la région Kativik.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.10 de la LI est modifié pour faire en sorte que l'Administration régionale Kativik puisse également délivrer une attestation à un contribuable admissible qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail à l'égard d'un stage de formation visé par le Programme d'apprentissage en milieu de travail ou par le Régime d'apprentissage qu'elle administre.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.10, 1^o al. (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 128, dernier par.

112. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 153 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 240 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «*dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal*» prévue au premier alinéa par les suivants :

«*i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» et à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ;*

«*ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» et à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ;*» ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «*dépense pour effets spéciaux et animation informatiques*» prévue au premier alinéa par les suivants :

«*i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» et à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est*

applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ; » ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est

applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet aux sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 30 juin 2000 :

1° le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » et de celle de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévues au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société » par « sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année » et en y ajoutant, à la fin, « , jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas » ;

2° le paragraphe *e* du deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant « cette dépense, que la société a reçue » par « chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue » et en y ajoutant, à la fin, « , jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises est modifié pour y apporter des modifications à caractère technique concernant le calcul de la dépense de main-d'œuvre.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises, notamment les expressions « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » et « dépense de main-d'œuvre ».

Par ailleurs, l'article 1029.8.35 de la LI permet à une société admissible qui réalise une production cinématographique québécoise de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable dont le taux varie selon le type de dépense de main-d'œuvre.

La dépense de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt est composée des coûts directs (salaires versés par la société qui réalise le film) et indirects (autres rémunérations que la société paie dans le cadre de la réalisation du bien). De façon générale, lorsqu'une société reçoit une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou qu'elle obtient un bénéfice ou un avantage relatif à un montant inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre ouvrant droit au crédit d'impôt, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage réduit l'ensemble de la dépense de main-d'œuvre aux fins de calculer la dépense de main-d'œuvre concernée.

Le montant de la dépense de main-d'œuvre qui donne droit à ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder 50 % des frais de production du film, lesquels doivent également être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir ainsi que de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces frais.

Modifications proposées: Certaines des définitions prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI sont modifiées pour préciser le traitement fiscal qui est applicable lorsqu'une société admissible reçoit une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou qu'elle obtient un bénéfice ou un avantage relatif à un montant inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre. Par suite de ces modifications, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage (désigné ci-après

«montant réducteur») viendra réduire soit les salaires versés par la société admissible, soit les autres rémunérations, selon qu'il se rapporte à l'une ou à l'autre de ces composantes de la dépense de main-d'œuvre.

Le paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.34 est modifié de façon que le montant réducteur soit imputé soit au montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa, soit au montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de cette expression, selon qu'il se rapporte soit aux salaires versés par la société admissible, soit aux autres rémunérations qu'elle a engagées dans le cadre de la réalisation d'une production cinématographique québécoise.

De même, la définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.34 est modifiée pour préciser que le montant réducteur doit être réduit, soit de la partie des salaires versés, soit de la partie des autres rémunérations que la société admissible a engagées, qui est directement imputable à des services rendus au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, relativement à une production régionale et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable ou au certificat délivré à la société.

De plus, la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.34 est également modifiée pour préciser que le montant réducteur doit être réduit, soit de la partie des salaires versés, soit de la partie des autres rémunérations que la société admissible a engagées, qui est directement imputable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques effectués au Québec dans le cadre de la production du bien et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable ou au certificat délivré à la société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.34, 1° al. «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» (b)(i) et (ii) et «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» (b)(i) et (ii) et 2° al. (e)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 97, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 98, 1° et 2° par. / L.Q., 2003, chapitre 9, a. 198(3) / L.Q., 2002, chapitre 9, a. 56(2).

* Réf.: 1029.8.34, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

113. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 231 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense pour le doublage de films de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense pour le doublage de films de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière,

jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 13 décembre 2003, le paragraphe d du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« d) le montant de la dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes a et b de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense pour le doublage de films de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films est modifié pour y apporter des modifications à caractère technique concernant le calcul de la dépense de main-d'œuvre qui donne droit à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2 de la LI à l'égard de sa dépense admissible pour le doublage de films.

À cette fin, l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI définit notamment l'expression « dépense pour le doublage de films ». Cette dépense comprend les salaires que la société a versés à ses employés et qui se rapportent à la prestation de services de doublage admissibles ainsi que la partie de la contrepartie versée par celle-ci à un particulier, à une société ou à une société de personnes pour la prestation de services de doublage admissibles dans le cadre de la production de la version doublée d'un film.

En vertu du paragraphe d du deuxième alinéa de cet article, cette dépense doit cependant être réduite du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir à son égard

ainsi que tout bénéfice ou avantage obtenu à son égard.

Modifications proposées: En vertu de la modification apportée au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI, le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou le montant de tout bénéfice ou avantage est imputé soit au montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense pour le doublage de films» prévue au premier alinéa, soit au montant visé au paragraphe *b* de la définition de cette expression, selon qu'il se rapporte soit aux salaires versés par la société admissible, soit à la partie de la contrepartie versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes pour la prestation de services de doublage admissibles dans le cadre de la production de la version doublée d'un film.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.1, 2° al. (d)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 97, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 98, 1° et 2° par. / L.Q., 2004, chapitre 21, a. 305(2).

114. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 157 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 242 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa par les suivants :

«i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a*

de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette

dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande d'attestation a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 30 mars 2001 :

1° le paragraphe b de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant «sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année» par «sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de chacun des montants visés au paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» et à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe b de cette définition, le cas échéant, compris dans la partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de la partie de chacun de ces montants, selon le cas» ;

2° le paragraphe d du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

«d) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe a de cette définition et à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe b de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y apporter une modification à caractère technique aux modalités de calcul de la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, notamment les expressions «dépense de main-d'œuvre» et «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques». Un taux de crédit d'impôt de 20 % s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société auquel peut s'ajouter un crédit d'impôt de 20 % à l'égard de la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI portent sur le traitement fiscal qui est applicable lorsqu'une société admissible reçoit une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou qu'elle obtient un bénéfice ou un avantage relatif à un montant inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre. Par suite de ces modifications, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage (désigné ci-après «montant réducteur») viendra réduire soit les salaires versés par la société admissible, soit les autres rémunérations, selon qu'il se rapporte à l'une ou à l'autre de ces composantes de la dépense de main-d'œuvre.

De plus, la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est également modifiée pour préciser que le montant réducteur doit être soustrait, soit de la partie des salaires versés, soit de la partie des autres rémunérations que la société admissible a engagées, qui est directement imputable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques effectués au Québec dans le cadre de la production du bien et qui est indiquée,

par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable ou au certificat délivré à la société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.4, 1^o al. «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» (b)(i) et (ii) et 2^o al. (d)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 97, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 98, 1^o et 2^o par. / L.Q., 2002, chapitre 9, a. 61(2).

115. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 233 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 158 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 244 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du deuxième alinéa par les suivants :

«i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe a de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

«ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe a de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme

de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une

demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 13 décembre 2003, le paragraphe c du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« c) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe a de cette définition et à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe b de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y apporter une modification à caractère technique aux modalités de calcul de la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI à l'égard de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour la production d'enregistrements sonores.

À cette fin, l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI définit notamment l'expression « dépense de main-d'œuvre », laquelle inclut les salaires que la société verse à ses employés et qui se rapportent à la prestation de services rendus au Québec pour des travaux de production admissibles ainsi que la partie de la contrepartie versée par celle-ci à un particulier, à une société ou à une société de personnes pour la prestation de tels services.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifié de façon que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou le montant de tout bénéfice ou avantage relatif à une dépense incluse dans la dépense de main-d'œuvre de la société soit imputé soit au montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa, soit au montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de la définition de cette expression, selon qu'il se rapporte soit aux salaires versés par la société admissible, soit à la partie de la contrepartie versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes pour la prestation de services rendus au Québec pour des travaux de production admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.7, 2° al. (c)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 97, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 98, 1° et 2° par. / L.Q., 2004, chapitre 21, a. 311(3).

116. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 1 des lois de 2005, par l'article 159 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 245 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants :

«*i.* le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ;

«*ii.* le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet

au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une société visée au paragraphe 2 et à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 13 décembre 2003, le paragraphe *d* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

«*d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants, selon le cas ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y apporter une modification à caractère technique aux modalités de calcul de la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI à l'égard de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année.

À cette fin, l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI définit notamment l'expression « dépense de main-d'œuvre », laquelle comprend les salaires que la société a versés à ses employés et qui se rapportent à la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production d'un spectacle admissible ainsi que la partie de la contrepartie versée par celle-ci à un particulier, à une société ou à une société de personnes pour la prestation de tels services.

Modifications proposées: En vertu de la modification apportée au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI, le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à un montant inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre est imputé soit au montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, soit au montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de cette expression, selon qu'il se rapporte soit aux salaires versés par la société admissible, soit à la partie de la contrepartie versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes pour la prestation de services rendus au Québec dans le cadre de la production d'un spectacle admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.10, 2^o al. (d)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 97, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 98, 1^o et 2^o par. / L.Q., 2004, chapitre 21, a. 314(3).

II7. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 246 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième » ;

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du troisième alinéa par les suivants :

« *c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition et à la partie du montant visé au paragraphe *c* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants ou de la partie de ce montant, selon le cas ;

« *d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à chacun des montants visés au paragraphe *a* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de cette définition et à la partie du montant visé au paragraphe *c* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun

de ces montants ou de la partie de ce montant, selon le cas ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du cinquième alinéa par les suivants :

« *c*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* de cette définition et à la partie du montant visé au paragraphe *d* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants ou de la partie de ce montant, selon le cas ;

« *d*) le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout bénéfice et de tout avantage attribuable à chacun des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition et à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* de cette définition et à la partie du montant visé au paragraphe *d* de cette définition, le cas échéant, compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires de la société pour l'année, qu'elle a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, jusqu'à concurrence de chacun de ces montants ou de la partie de ce montant, selon le cas ; » ;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, les frais d'impression directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants :

a) les frais d'impression, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage ;

b) la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de l'impression du bien qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de l'impression du bien. » ;

5° par l'insertion, dans la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe a et après le mot « engagés », des mots « par une société » ;

6° par l'addition, après le paragraphe b du septième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de la préparation du bien qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de la préparation du bien. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à une année d'imposition pour laquelle

une société a présenté au ministre du Revenu, pour la première fois, avant le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe b doit se lire comme suit :

« Pour l'application de la présente section, les frais d'impression directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants :

a) les frais d'impression, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression du bien, sa première reliure et son premier assemblage ; ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

4. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette

loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet aux sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres est modifié pour y apporter des modifications à caractère technique touchant le calcul de la dépense de la main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de celle attribuable à des frais préparatoires.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI.

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage québécois et confère à une société admissible une aide égale à 26,25 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression pour l'année et à 35 % de sa dépense admissible attribuable à des frais préparatoires pour l'année.

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI définit certaines expressions, dont la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression» et celle de l'expression «dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires». Ces définitions déterminent les dépenses effectuées

dans une année d'imposition par une société à l'égard de la préparation et de l'impression d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages. De façon générale, ces dépenses comprennent l'ensemble des coûts de main-d'œuvre engagés dans une année d'imposition par la société dans le cadre de la préparation et de l'impression d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages et qui sont payés. Il s'agit, plus particulièrement, des traitements ou salaires versés directement par la société, ou inclus dans une rémunération versée par cette dernière à un sous-traitant, pour des services rendus au Québec dans le cadre de la préparation et de l'impression de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages. Dans le cas plus particulier de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires, la dépense de main-d'œuvre attribuable à de tels frais inclut les avances non remboursables versées à un auteur québécois.

De façon générale, lorsqu'une société reçoit une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou qu'elle obtient un bénéfice ou un avantage relatif à un montant inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre ouvrant droit au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage réduit l'ensemble de la dépense de main-d'œuvre aux fins de calculer la dépense de main-d'œuvre concernée.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI concernent le traitement fiscal applicable lorsqu'une société admissible reçoit une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou qu'elle obtient un bénéfice ou un avantage relatif à un montant inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre. Par suite de ces modifications, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage (désigné ci-après «montant réducteur») sera soustraite du montant de la composante de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression ou de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires, selon le cas, à l'égard de laquelle le montant réducteur se rapporte, plutôt que de réduire l'ensemble de cette dépense de main-d'œuvre. De plus, lorsqu'une société admissible recevra une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou

obtiendra un bénéfice ou avantage relativement à un contrat de services dont la contrepartie est prise en considération dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre à raison d'un taux de 33 1/3 % ou de 50 %, le montant réducteur qui sera soustrait du montant ainsi inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression ou de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires, selon le cas, sera égal au montant réducteur multiplié par la même proportion que celle utilisée pour inclure une partie de la contrepartie liée au contrat de services.

À cette fin, les paragraphes *c* et *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI sont modifiés pour faire en sorte qu'aux fins de calculer la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression, un montant réducteur soit soustrait au niveau de la composante de cette dépense de main-d'œuvre à laquelle il se rapporte. Il en est de même pour les paragraphes *c* et *d* du cinquième alinéa à l'égard de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires.

Enfin, les sixième et septième alinéas de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI sont modifiés afin que les frais d'impression ou les frais préparatoires d'un ouvrage puissent comprendre une partie du coût d'acquisition des biens appartenant à la société pour l'application de ce crédit d'impôt lorsque ces biens sont utilisés par elle dans le cadre de l'impression ou de la préparation d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.13, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » (a)(ii)(1^o) L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

* Réf.: 1029.8.36.0.0.13, 3^o al. (c) et (d) et 5^o al. (c) et (d) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 97, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 98, 1^o et 2^o par.

* Réf.: 1029.8.36.0.0.13, 6^o al. et 7^o al. avant (a) et (c) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., Section 1, p. 154, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., Section 1, p. 154, dernier par. / L.Q., 2005, c. 23, a. 160(2).

118. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 247 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« dépense de main-d'œuvre admissible » ;

« « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances : » ;

2^o par la suppression de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « travaux de production admissibles » prévue au premier alinéa, des mots « dépense de main-d'œuvre » par les mots « dépense de main-d'œuvre admissible » ;

4^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « dépense de main-d'œuvre » par les mots « dépense de main-d'œuvre admissible ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une décision préalable ou, en l'absence d'une telle décision, un certificat a été rendue ou délivré après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général). Cet article est modifié afin de tenir compte

du nouvel article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi à l'égard d'un titre multimédia qu'elle produit.

À cet égard, les expressions « dépense de main-d'œuvre », « dépense de main-d'œuvre admissible », « société admissible », « titre multimédia », « traitement ou salaire » et « travaux de production admissibles » sont définies au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI.

D'une part, l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » permet de déterminer le montant de la dépense à l'égard de laquelle une société peut avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) pour une année d'imposition. De façon générale, ce montant est égal à la dépense de main-d'œuvre de la société pour une année d'imposition à l'égard d'un titre multimédia. Cette dépense de main-d'œuvre doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable aux traitements ou salaires ou à la partie d'une contrepartie que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

D'autre part, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.8 établit certaines règles pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre ».

Modifications proposées: Les diverses modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI découlent de l'introduction du nouvel article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, compte tenu que dorénavant le montant d'une aide gouvernementale ou d'une

aide non gouvernementale sera considéré dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible en vertu de ce nouvel article 1029.8.36.0.3.10.1 plutôt qu'en vertu de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI, des modifications corrélatives sont apportées à l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.8, 1° al. «dépense de main-d'œuvre», «dépense de main-d'œuvre admissible», «travaux de production admissibles» et 2° al. avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 115, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 116, 1° et 2° par.

119. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.10, du suivant :

Aide gouvernementale et aide non gouvernementale.

«**1029.8.36.0.3.10.1.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.10.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie de la contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition, doit être réduit du montant de tout aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à ce montant que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment où elle doit produire au plus tard sa déclaration fiscale pour l'année. Ainsi,

cette nouvelle disposition fait en sorte qu'il y a un appariement entre le montant d'aide reçu et la dépense pour laquelle cette aide a été obtenue.

Contexte: La section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.0.3.8 à 1029.8.36.0.3.17, prévoit un crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias. De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable se calcule sur la base de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée par une société pour produire un tel titre.

De façon sommaire, la dépense de main-d'œuvre d'une société est composée de traitements et salaires engagés à l'égard de ses employés ainsi que de la portion de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat de services pour des travaux de production relatifs à un titre multimédia que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires associés à ces travaux.

Par ailleurs, cette dépense de main-d'œuvre de la société doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir et qui est attribuable à cette dépense de main-d'œuvre de façon que le montant des dépenses de main-d'œuvre considéré dans le calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit soit le coût réellement assumé par la société à cet égard.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI prévoit une règle voulant qu'une société ne puisse bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias sur la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qu'elle a engagée et pour laquelle elle obtient une aide gouvernementale ou non gouvernementale.

Ainsi, aux fins de calculer le montant de ce crédit d'impôt remboursable, le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à une dépense de main-d'œuvre ne réduit que le montant de la dépense à laquelle il est attribuable. Par conséquent, le montant des

traitements ou salaires engagés ou d'une partie de la contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition, doit être diminué du montant de tout aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment où elle doit produire au plus tard sa déclaration fiscale pour l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.10.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 115, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 116, 1^o et 2^o par.

120. 1. L'article 1029.8.36.0.3.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 » par « de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.10.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1^o soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2^o soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3^o soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010

de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte du nouvel article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi et visant à apporter une modification à caractère technique aux modalités de calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.11 de la LI accorde un crédit d'impôt à une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général), lorsque celle-ci rembourse un montant d'aide ayant réduit la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition antérieure. Compte tenu que la réduction de cette dépense a entraîné une diminution du montant de crédit d'impôt auquel la société a eu droit pour cette année d'imposition antérieure et que la société rembourse le montant d'aide afférente à cette dépense, le montant de crédit d'impôt qui a été perdu du fait de la réception de

l'aide est rétabli, dans l'année du remboursement, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.11 de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.3.11 de la LI découlent de l'introduction du nouvel article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, compte tenu que dorénavant le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale sera considéré dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible en vertu de ce nouvel article 1029.8.36.0.3.10.1 plutôt qu'en vertu de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI, des modifications corrélatives sont apportées à l'article 1029.8.36.0.3.11 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.11 avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 115, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 116, 1° et 2° par.

121. 1. L'article 1029.8.36.0.3.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) *a* réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, une dépense de main-d'œuvre admissible de la société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte du nouvel article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi et visant à apporter une modification à caractère technique aux modalités de calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.12 de la LI établit une présomption applicable lorsqu'une société, qui s'attendait à recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à

l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible, a tenu compte de cette aide dans la détermination d'une telle dépense et ce, conformément à la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI, et que le versement d'une telle aide ne s'est jamais concrétisé.

Ainsi, l'article 1029.8.36.0.3.12 de la LI répute que le montant de l'aide que pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir une société et qui ne lui a jamais été versé constitue un montant payé à titre de remboursement d'une aide. Par conséquent, l'article 1029.8.36.0.3.11 de la LI peut s'appliquer pour permettre à la société de récupérer la portion du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias (volet général) dont elle s'est vue privée en raison de l'anticipation d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre compte tenu que son versement ne s'est pas concrétisé.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.3.12 de la LI découle de l'introduction du nouvel article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, compte tenu que dorénavant le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale sera considéré dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible en vertu de ce nouvel article 1029.8.36.0.3.10.1 plutôt qu'en vertu de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI, une modification corrélative est apportée à l'article 1029.8.36.0.3.12 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.12(a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 115, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 116, 1° et 2° par.

122. 1. L'article 1029.8.36.0.3.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.13.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la réalisation de travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard du bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage attribuable à cette partie d'une contrepartie que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour apporter une modification à caractère technique aux modalités de calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.13 de la LI prévoit que la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un titre multimédia, laquelle sert à déterminer le montant du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) dont elle peut se prévaloir, doit être réduite du montant de tout bénéfice ou avantage, autre que celui découlant de la réalisation des travaux de production admissibles du titre multimédia, obtenu par une personne ou société de personnes à l'égard d'un contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de la réalisation de travaux de production.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.13 de la LI est modifié de façon que le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à un montant inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre d'une société

ne réduise que la contrepartie attribuable au contrat de services pour lequel un bénéfice ou un avantage a été reçu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.13 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 115, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 116, 1° et 2° par.

123. 1. L'article 1029.8.36.0.3.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « dépense de main-d'œuvre », du mot « admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du

livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte du nouvel article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi et visant à apporter une modification à caractère technique aux modalités de calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias.

Situation actuelle: Selon l'article 1029.8.36.0.3.15 de la LI, la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un titre multimédia doit être réduite de la contrepartie à verser ou versée, dans le cadre d'un contrat conclu pour la réalisation de travaux de production admissibles, relativement à l'aliénation d'un bien ou à la fourniture d'un service en faveur de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte soit à un bien résultant de travaux de production admissibles ou à un service reliés à la production du titre multimédia, soit à un bien consommé dans le cadre de ces travaux de ces services.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.8.36.0.3.15 de la LI découle de l'introduction du nouvel article 1029.8.36.0.3.10.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, compte tenu que dorénavant le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale sera considéré dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible en vertu de ce nouvel article 1029.8.36.0.3.10.1 plutôt qu'en vertu de la définition de l'expression « dépense

de main-d'œuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI, une modification corrélative est apportée à l'article 1029.8.36.0.3.15 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.15 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 115, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 116, 1° et 2° par.

124. 1. L'article 1029.8.36.0.3.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.24.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la réalisation de travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage attribuable à cette partie d'une contrepartie que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date.

3. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par la société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.24 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour apporter une modification à caractère technique aux modalités de calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.24 de la LI prévoit que la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société doit être réduite du montant de tout bénéfice ou avantage, autre que celui découlant de travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, obtenu par une personne ou société de personnes à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la production de tels titres. Son application a donc pour effet de réduire le montant du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias qui est calculé sur la base d'une telle dépense.

Modifications proposées:

L'article 1029.8.36.0.3.24 de la LI est modifié de façon que le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à un montant inclus dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre d'une société ne réduise que la contrepartie attribuable au contrat de services pour lequel un bénéfice ou un avantage a été reçu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.24 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 115, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 116, 1^o et 2^o par.

125. 1. L'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi, modifié par l'article 238 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement dans le sous-paragraphe i de « après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004, si Investissement Québec » par « avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. soit est effectuée par une société admissible, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société admissible, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société admissible, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.46 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la définition de plusieurs expressions pour l'application des règles relatives au crédit d'impôt des sociétés établies dans la Cité du commerce électronique. Ce crédit d'impôt a été abrogé à compter du 12 juin 2003, sauf pour une société qui a obtenu une attestation d'admissibilité avant cette date, ce qui lui assure un droit acquis à cette mesure fiscale. Toutefois, le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 de la LI prévoit que ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003.

Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle n'empêche pas une société de se qualifier à titre de société admissible. Des modifications sont apportées à ce paragraphe *c*, principalement pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.46 de la LI prévoit la définition de plusieurs expressions pour l'application des règles relatives au crédit d'impôt des sociétés établies dans la Cité du commerce électronique. Ce crédit d'impôt a été abrogé à

compter du 12 juin 2003, sauf pour une société qui a obtenu une attestation d'admissibilité avant cette date, ce qui lui assure un droit acquis à cette mesure fiscale. Toutefois, le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 de la LI prévoit que ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003. Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle n'empêche pas une société de se qualifier à titre de société admissible.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties à cette date (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*).

De même, la prise de contrôle par une société admissible ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont de telles sociétés ne fait pas perdre à la société qui la subit son droit acquis au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.3.48 (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *c*). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée à la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 de la LI, avant le 12 juin 2003, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre le droit acquis au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.3.48 de la LI. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 de la LI est modifié principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis d'une société au crédit d'impôt des sociétés établies dans la Cité du commerce électronique.

D'abord, l'exception prévue au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une société admissible est effectuée par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une autre société admissible. Quant au cas, également prévu à ce sous-paragraphe *ii*, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement de sociétés admissibles, il est également élargi. Ainsi, un tel groupe pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent des sociétés admissibles.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis au crédit d'impôt des sociétés établies dans la Cité du commerce électronique, lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 (nouveau sous-paragraphe *iv*). Cette exception est le pendant de celle prévue au sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *c*. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les

a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

— l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;

— l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Les autres modifications dont le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.46 de la LI fait l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux sous-paragraphes *i* à *iv* de ce paragraphe *c* ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.46, 1^o al. « société admissible » (c) (i) L.I. / Modification d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.46, 1^o al. « société admissible » (c) (ii) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 2^o tiret et p. 21, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.46, 1^o al. « société admissible » (c) (iv) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 2^o tiret et p. 22, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

126. 1. L'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *iii* par ce qui suit :

« *c*) dont le contrôle est acquis à un moment quelconque de l'année civile ou d'une année civile précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe *iii*, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées

au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.60 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques. Ce crédit d'impôt a été supprimé à compter du 12 juin 2003, sauf pour une société qui a obtenu un certificat d'admissibilité avant cette date, ce qui lui assure un droit acquis à cette mesure fiscale. Toutefois, le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de cet article prévoit que ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003.

Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle n'empêche pas une société de se qualifier à titre de société admissible. Des modifications sont apportées à ce paragraphe *c*, principalement pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.60 de la loi définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques. Ce crédit d'impôt a été supprimé à compter du 12 juin 2003, sauf pour une société qui a obtenu un certificat d'admissibilité avant cette date, ce qui lui assure un droit acquis à cette mesure fiscale. Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de cet article prévoit toutefois que ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003. Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle n'empêche pas une société de se qualifier à titre de société admissible.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction,

suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties à cette date (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*).

De même, la prise de contrôle par une société admissible ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont de telles sociétés ne fait pas perdre à la société qui la subit son droit acquis au crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *c*). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 de la LI avant le 12 juin 2003, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre le droit acquis au crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 de la LI est modifié principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis d'une société au crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques.

D'abord, l'exception prévue au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une société admissible est effectuée par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une autre société admissible. Quant au cas, également

prévu à ce sous-paragraphe ii, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement de sociétés admissibles, il est également élargi. Ainsi, un tel groupe pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent des sociétés admissibles.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis au crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques, lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 (nouveau sous-paragraphe iv). Cette exception est le pendant de celle prévue au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c*. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

— l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;

— l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Les autres modifications dont le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 de la LI, fait l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux sous-paragraphe i à iv de ce paragraphe *c* ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.60, 1^o al. « société admissible » (c) avant (ii) L.I. / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.60, 1^o al. « société admissible » (c) (ii) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 5^o tiret et p. 21, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.60, 1^o al. « société admissible » (c) (iv) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 5^o tiret et p. 22, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

127. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«§3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques, est modifié pour mentionner également un «paiement contractuel».

Situation actuelle: La sous-section 3 de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques, est intitulée «Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres».

Modifications proposées: L'intitulé de cette sous-section est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 1029.8.36.0.3.65 de la LI qui introduisent spécifiquement le concept de «paiement contractuel» dans cet article. Cet intitulé est donc modifié pour mentionner également un tel paiement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant I-3-1029.8.36.0.3.65) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

128. 1. L'article 1029.8.36.0.3.65 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

«i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque;» ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe a et après les mots «traitements ou salaires», de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

«i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque;» ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe b et après les mots «traitements ou salaires», de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.65 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques, est modifié afin de préciser les

modalités de calcul de la masse salariale considérée pour ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'accroissement de la masse salariale (crédit AMS), relativement, notamment, à un paiement contractuel et à l'aide gouvernementale exclue.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.65 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques, prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue ou à recevoir à son égard de même que du montant d'un bénéfice ou avantage obtenu du fait du versement de tels traitements ou salaires. De même, la partie de tels traitements ou salaires qui a permis à une société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable vient réduire la masse salariale de la société.

Par l'effet du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI, lorsque la société a reçu un paiement contractuel qui a fait en sorte de réduire le montant d'un traitement ou salaire pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant d'un crédit d'impôt remboursable, ce paiement contractuel réduit également la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

D'autre part, les aides qui réduisent la masse salariale ne comprennent pas une aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé, et ce, afin d'éviter qu'il y ait double déduction du même montant, soit, une première fois, à titre d'aide gouvernementale et, une seconde, au titre du traitement ou salaire ayant donné lieu à cet autre crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux sous-paragraphes i et iii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65 de la LI sont d'ordre technique.

Ainsi, une première modification a pour effet de prévoir directement dans chacun de ces sous-paragraphes i qu'un paiement contractuel (à cette fin, cette expression est définie au nouveau paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI) réduit la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné. Cette modification permet de s'assurer que cette réduction est effectuée même si aucun autre crédit d'impôt remboursable n'est réputé avoir été payé à l'égard du traitement ou salaire relatif à ce paiement contractuel.

Une seconde modification fait en sorte de préciser que ce sont les crédits d'impôt remboursables établis en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui constituent l'aide gouvernementale qui ne réduit pas la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

Enfin, les sous-paragraphes iii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article sont modifiés afin de s'assurer que, dans le cas des bénéfices ou avantages qui réduisent les traitements ou salaires inclus dans la masse salariale considérée pour ce crédit AMS, il n'y ait pas double déduction du même montant par l'effet combiné, selon le cas, des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article ou des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.65, 1° al. (a)(i) et (iii) et (b)(i) et (iii) L.I. / B.I. 2003-7, p. 23, 4°, 5° et 6° par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 143(4).

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.71, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.1.8

« CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS
CRÉATEURS D'EMPLOIS

« §1. — *Interprétation et généralités*

Définitions :

« **1029.8.36.0.3.72.** Dans la présente section, l'expression :

« *contrat admissible* » ;

« *contrat admissible* » d'une société désigne un contrat qu'elle a conclu et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant que le contrat est un contrat admissible ;

« *employé admissible* » ;

« *employé admissible* » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition, relativement à un contrat admissible, désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette année, qui se présente à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant que l'employé est un employé admissible de la société pour la partie ou la totalité de l'année, relativement à ce contrat admissible ;

« *employé exclu* » ;

« *employé exclu* » d'une société, à un moment donné, désigne un employé qui, à ce moment, est un actionnaire désigné de la société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« *membre désigné* » ;

« *membre désigné* » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 %

des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« *salaire* » ;

« *salaire* » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« *salaire admissible* » ;

« *salaire admissible* » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 60 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé à l'égard de l'employé dans l'année et alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre d'un contrat admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste

valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

« société admissible ».

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192.

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les dispositions relatives au nouveau crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois. L'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.72 de la LI définit les expressions « contrat admissible », « employé admissible », « employé exclu », « membre désigné », « salaire », « salaire admissible » et « société admissible », pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de salaires admissibles engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible.

Tel qu'il appert des définitions de chacune des expressions « contrat admissible » et « employé admissible », il reviendra à Investissement Québec, par le biais d'une attestation d'admissibilité,

d'appliquer les critères élaborés par le ministre des Finances relativement au crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois. À noter qu'Investissement Québec, selon les termes de la politique fiscale applicable, ne délivrera plus d'attestation d'admissibilité après le 31 décembre 2007.

Une société admissible désigne une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise admissible.

Toutefois, notons que la LI prévoit qu'une société admissible ne peut être ni une société exonérée d'impôt, ni une société de la couronne, ni une filiale d'une telle société.

De même, un employé admissible ne pourra être un employé exclu c'est à dire un employé qui est un actionnaire désigné de la société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société.

Par ailleurs, en plus d'exiger une attestation d'Investissement Québec afin d'assurer l'admissibilité d'un employé d'une société au crédit d'impôt, l'employé, selon les termes de la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, doit, pour la période d'une année d'imposition de la société identifiée sur l'attestation délivrée à son égard, relativement à un contrat admissible, se présenter à un établissement de la société situé au Québec.

À cet égard, le deuxième alinéa prévoit des règles particulières qui s'appliqueront lorsque l'employé soit se présente au travail à plus d'un établissement de son employeur, soit n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur.

Tel qu'il appert de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, la totalité du salaire de l'employé se qualifie au crédit d'impôt dans la mesure où il n'excède pas un montant de 60 000 \$ calculé sur une base annuelle. C'est donc dire que si l'employé admissible se qualifie d'«employé

admissible» pour la moitié d'une année d'imposition de la société admissible qui compte 365 jours, le plafond de 60 000 \$ sera réduit à 30 000 \$.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de cette définition prévoit que le salaire admissible d'un employé admissible se compose du salaire versé à l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'«employé admissible», ce montant devant toutefois être réduit des montants d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale et des bénéfices et des avantages qui sont attribuables à ce salaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.72 L.I / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 106 à 112 / B.I. 2005-6, p. 3 à 7.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par. / B.I. 2005-6, p. 7, dernier par.

«§2. — *Crédit*

Crédit.

«**1029.8.36.0.3.73.** Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant qu'elle se qualifie à titre de société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, les documents visés au cinquième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé, après le 31 décembre 2004 et dans l'année, mais avant le 1^{er} janvier 2017, à l'égard d'un employé admissible, pour une partie ou la totalité de cette année, relativement à un contrat admissible.

Limite.

Malgré le premier alinéa et sous réserve du troisième alinéa, une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition, pour l'application de la présente section, à l'égard de plus de 2 000 employés admissibles.

Sociétés associées.

Lorsque la société visée au premier alinéa est associée dans une année d'imposition à au moins une autre société qui détient une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant qu'elle se qualifie à titre de société admissible, le nombre « 2 000 » prévu au deuxième alinéa doit être remplacé par le nombre d'employés qui est attribué à la société, à l'égard de l'année d'imposition, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.74.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir

été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie des documents suivants :

i. l'attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année par Investissement Québec certifiant que la société est une société admissible pour l'application de la présente section ;

ii. toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société, pour l'application de la présente section, à l'égard d'un contrat admissible ;

iii. toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année relativement à un employé admissible à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant pour l'année au ministre en vertu du premier alinéa ;

c) lorsque le troisième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.74 produite au moyen du formulaire prescrit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.73 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition à une société qui détient une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec certifiant qu'elle se qualifie à titre de société admissible pour l'application de la nouvelle section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Le crédit d'impôt est égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé, après le 31 décembre 2004 et dans l'année, mais avant le 1^{er} janvier 2017, à l'égard d'un employé admissible, relativement à un contrat admissible, pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition à une société qui détient une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec certifiant qu'elle se qualifie à titre de société admissible pour l'application de la nouvelle section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Le crédit d'impôt est égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé, après le 31 décembre 2004 et dans l'année, mais avant le 1^{er} janvier 2017, à l'égard d'un employé admissible, relativement à un contrat admissible, pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition.

Le deuxième alinéa prévoit qu'une société admissible ne peut demander un montant de crédit d'impôt à l'égard de plus de 2 000 employés admissibles par année d'imposition.

Le troisième alinéa prévoit que cette limite de 2 000 employés doit être répartie entre toutes les sociétés admissibles au crédit d'impôt de la nouvelle section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui font partie, pour

une année d'imposition, d'un groupe de sociétés associées.

Les quatrième et cinquième alinéas prévoient les règles traditionnelles applicables à la société admissible concernant la réduction de ses versements et la production de documents au ministre du Revenu à l'appui de la demande du crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.73 L.I / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 106 à 112.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par.

Entente de répartition.

«1029.8.36.0.3.74. L'entente à laquelle le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 fait référence, à l'égard d'une année d'imposition, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui détiennent une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant qu'elles se qualifient à titre de société admissible et qui sont associées entre elles dans l'année, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à chacune, pour l'application de ce troisième alinéa, un nombre maximal d'employés admissibles à l'égard desquels une société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'application de la présente section; le total des nombres ainsi attribués aux sociétés membres du groupe de sociétés associées pour cette année d'imposition ne devant pas être supérieur à 2 000.

Attribution excédentaire.

Lorsque le total des nombres attribués dans l'entente visée au premier alinéa, à l'égard d'une année d'imposition, est supérieur à 2 000, le nombre maximal d'employés admissibles attribué à chaque société membre du groupe de sociétés associées pour

l'année est réputé, pour l'application de ce premier alinéa, égal à la proportion de 2 000 représentée par le rapport entre le nombre attribué pour l'année à cette société dans l'entente et le total des nombres attribués pour l'année dans l'entente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.74 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le partage du nombre maximal d'employés entre sociétés associées auquel fait référence le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016. Toutefois, il est prévu qu'une société admissible ne puisse demander ce crédit d'impôt à l'égard de plus de 2 000 employés admissibles.

Modifications proposées: Le troisième alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.3.73 de la LI prévoit que les sociétés admissibles membres d'un groupe composé de sociétés qui détiennent une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition, doivent se

partager le nombre maximal d'employés admissibles à l'égard desquels elles peuvent demander un crédit d'impôt pour une année d'imposition en vertu de cette section II.6.0.1.8. Conformément à l'article 1029.8.36.0.3.74 de la LI, ce nombre d'employés maximal est réparti entre toutes ces sociétés associées pour l'année selon les termes d'une entente en vertu de laquelle ces sociétés attribuent à l'une ou à plusieurs des sociétés membres de ce groupe un nombre maximal d'employés applicable à chacune, le total ainsi attribué ne devant pas excéder 2 000.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.74 prévoit les conséquences applicables dans l'éventualité où l'entente produite ne satisfait pas aux conditions énoncées au premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.74 L.I / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 109, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par.

Attestation remplacée ou révoquée.

« **1029.8.36.0.3.75.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

Présomption.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.75 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines des conséquences légales découlant du remplacement ou de la révocation par Investissement Québec d'une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

Le nouvel article 1029.8.36.0.3.72 de la LI définit les expressions «contrat admissible», «employé admissible» et «société admissible», pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

Tel qu'il appert des définitions de chacune de ces expressions, il appartiendra à Investissement Québec par le biais d'une attestation d'admissibilité d'appliquer les critères élaborés par le ministre des Finances quant à l'admissibilité d'une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour

les grands projets créateurs d'emplois et quant à l'admissibilité d'un contrat ou d'un employé.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.75 de la LI prévoit certaines des conséquences légales découlant du remplacement ou de la révocation par Investissement Québec d'une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.75 L.I / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par.

«§3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

Remboursement d'un montant.

«**1029.8.36.0.3.76.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, soit une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie au cours de l'année du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage, et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, avait été pris en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 pour l'année d'imposition

donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide ou d'un tel bénéfice ou avantage au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent alinéa à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, de ce bénéfice ou de cet avantage.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.76 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit d'impôt à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage, qui a été pris en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI pour l'année d'imposition donnée.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé

l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

Tel qu'il appert de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI, la totalité du salaire de l'employé se qualifie au crédit d'impôt dans la mesure où il n'excède pas un montant de 60 000 \$ calculé sur une base annuelle. C'est donc dire que si l'employé admissible se qualifie d'« employé admissible » pour la moitié d'une année d'imposition de la société admissible qui compte 365 jours, le plafond de 60 000 \$ sera réduit à 30 000 \$.

Par ailleurs, le paragraphe b de cette définition prévoit que le salaire admissible d'un employé admissible se compose du salaire versé à l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'« employé admissible », ce montant devant toutefois être réduit des montants d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale et des bénéfices et des avantages qui sont attribuables à ce salaire.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.76 de la LI accorde un crédit d'impôt à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage, qui a été pris en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée

avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI pour l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.76 L.I / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 110, 3^o par. et p. 113, 5^o par. / B.I. 2005-6, p. 3 à 7.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par. / B.I. 2005-6, p. 7, dernier par.

Remboursement réputé d'un montant.

« **1029.8.36.0.3.77.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.76, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.77 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une présomption qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale, ou le montant d'un bénéfice ou avantage, qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois, soit le salaire

admissible, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

Tel qu'il appert de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI, la totalité du salaire de l'employé se qualifie au crédit d'impôt dans la mesure où il n'excède pas un montant de 60 000 \$ calculé sur une base annuelle. C'est donc dire que si l'employé admissible se qualifie d'« employé admissible » pour la moitié d'une année d'imposition de la société admissible qui compte 365 jours, le plafond de 60 000 \$ sera réduit à 30 000 \$.

Par ailleurs, le paragraphe *b* de cette définition prévoit que le salaire admissible d'un employé admissible se compose du salaire versé à l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'« employé admissible », ce montant devant toutefois être réduit des montants d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale et des bénéfices et des avantages qui sont attribuables à ce salaire.

L'article 1029.8.36.0.3.76 de la LI accorde un crédit d'impôt à une société qui rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non

gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage, qui a été pris en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI pour l'année d'imposition donnée.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.77 de la LI énonce une présomption qui fait en sorte que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale, ou d'un bénéfice ou avantage, qui a réduit l'assiette du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois, soit le salaire admissible, est réputé remboursé lorsqu'il n'a pas été reçu et qu'il cesse d'être un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.77 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 110, 3^o par. et p. 113, 5^o par. / B.I. 2005-6, p. 3 à 7.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par. / B.I. 2005-6, p. 7, dernier par.

Sociétés réputées associées.

« **1029.8.36.0.3.78.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés dans une année d'imposition est de faire en sorte que le nombre maximal d'employés admissibles prévu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 à l'égard desquels une société est réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition, ne soit pas remplacé par un nombre inférieur, conformément au troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.73 et à l'article 1029.8.36.0.3.74, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, être associées entre elles à la fin de l'année. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.78 de la *Loi sur les impôts* (LI) introduit une règle antiévitement afin d'empêcher qu'une société augmente indûment le crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois auquel elle a droit.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016. Toutefois, il est prévu qu'une société admissible ne puisse demander ce crédit d'impôt à l'égard de plus de 2 000 employés admissibles. De plus, il est également prévu que cette limite de 2 000 employés soit répartie entre toutes les sociétés admissibles au crédit d'impôt de la nouvelle section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui font partie, pour une année d'imposition, d'un groupe de sociétés associées.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.3.78 prévoit une règle antiévitement qui permet d'associer deux ou plusieurs sociétés aux fins de déterminer le nombre d'employés maximal prévu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI à l'égard desquels une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu pour une

année d'imposition en vertu de la nouvelle section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, lorsque l'on peut considérer que l'existence distincte de ces sociétés a pour but d'augmenter le montant du crédit d'impôt qui serait normalement applicable sur le salaire admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.78 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 106 à 112 / B.I. 2005-6, p. 3 à 7.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5° par. / B.I. 2005-6, p. 7, dernier par.

130. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 255 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement dans le sous-paragraphe 1° de « après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004, si Investissement Québec » par « avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

« 2° soit est effectuée par une société déterminée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société déterminée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société déterminée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« 4° soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées

au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives aux crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie. La plupart de ces crédits d'impôt sont abolis à compter du 12 juin 2003, sauf pour une société qui bénéficiait de l'un d'eux avant cette date, ce qui lui assure un droit acquis à cette mesure fiscale. Toutefois, en ce qui concerne une société qui détient un droit acquis au crédit d'impôt des sociétés qui exploitent une entreprise autre qu'un projet novateur, le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI prévoit la perte de ce droit acquis en cas d'acquisition du contrôle de la société après le 11 juin 2003.

Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle n'empêche pas une société de se qualifier à titre de société déterminée. Des modifications sont apportées à ce paragraphe *c*, principalement pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.36.1) qui comprend les dispositions relatives aux crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie. La plupart de ces crédits d'impôt — à l'exception de ceux des sociétés qui exploitent une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) — sont abolis à compter du 12 juin 2003, sauf pour une société qui bénéficiait de l'un d'eux avant cette date, ce qui lui assure un droit acquis à cette mesure fiscale.

Le crédit d'impôt sur le salaire (prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI) des sociétés qui exploitent une entreprise autre qu'un projet novateur dans la Cité du multimédia, dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un CDB fait partie de ces crédits d'impôt abolis. Toutefois, en ce qui concerne une société qui détient un droit acquis à ce crédit d'impôt, le sous-paragraphe iv du paragraphe b de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI prévoit la perte de ce droit acquis en cas d'acquisition du contrôle de la société après le 11 juin 2003 — et avant le 31 mars 2004, lorsqu'il s'agit d'une société déterminée qui exploite une entreprise dans un CDB (voir à cet égard, dans le chapitre 23 des lois de 2005, la note explicative de l'article 1029.8.36.0.17). Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle n'empêche pas une société de se qualifier à titre de société déterminée.

Il en est ainsi lorsque l'acquisition de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties à cette date (sous-paragraphe 1^o de ce sous-paragraphe iv).

De même, la prise de contrôle par une société déterminée ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont de telles sociétés ne fait pas perdre à la société qui la subit son droit acquis au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI (sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe iv).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe b de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (sous-paragraphe 3^o de ce sous-paragraphe iv). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée à la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI avant le 12 juin 2003, aurait pu faire en sorte de

devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre à la société le droit acquis au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe iv du paragraphe b de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI est modifié principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis d'une société au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI.

D'abord, l'exception prévue au sous-paragraphe 2^o de ce sous-paragraphe iv est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une société déterminée est effectuée par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlent une autre société déterminée. Quant au cas, également prévu à ce sous-paragraphe 2^o, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement de sociétés déterminées, il est également élargi. Ainsi, un tel groupe pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent des sociétés déterminées.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée au sous-paragraphe iv du paragraphe b de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 (nouveau sous-paragraphe 4^o). Cette exception est le pendant de celle prévue au sous-paragraphe 3^o de ce sous-paragraphe iv. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe b de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers

une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

— l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;

— l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Les autres modifications dont le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI fait l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux sous-paragraphe 1° à 4° de ce sous-paragraphe *iv* ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à

la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.17, 1° al. « société déterminée » (b) (iv) (1°) L.I. / Modification d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.17, 1° al. « société déterminée » (b) (iv) (2°) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 1° tiret et p. 21, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.17, 1° al. « société déterminée » (b) (iv) (4°) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 1° tiret et p. 22, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

131. 1. L'article 1029.8.36.0.21.2 de cette loi, édicté par l'article 168 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe

de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe b de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.21.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) réduit de 40 % à 30 % le taux du crédit d'impôt sur le salaire qui est accordé aux sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), sauf pour les sociétés qui ont obtenu, avant le 12 juin 2003, leur attestation à l'égard du projet novateur et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis à la pleine valeur de ce crédit d'impôt. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.21.2 prévoit, cependant, des exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis d'une société à ce taux de 40 %. Des modifications sont apportées à ce troisième alinéa, principalement pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: Chacun des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI prévoit un crédit d'impôt sur le salaire faisant partie des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur qui visent à favoriser le développement de la nouvelle économie. Ces crédits d'impôt sur le salaire s'appliquent aux sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un centre admissible — c'est-à-dire dans un centre de développement des technologies de

l'information (CDTI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un CDB.

Ainsi, sous réserve de l'article 1029.8.36.0.23, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 de la LI permet à une société exemptée de demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt qui est égal à 40 % du salaire admissible qu'elle verse à un employé admissible dans l'année.

Pour sa part, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 permet à une telle société de demander, toujours sous réserve de l'article 1029.8.36.0.23 de la LI, pour sa première année d'imposition au cours de laquelle elle obtient le statut de société exemptée, un crédit d'impôt qui est égal à 40 % du salaire admissible qu'elle a versé à un employé admissible dans une année d'imposition antérieure. De façon générale, des salaires versés par une société qui n'a pas encore intégré un centre admissible peuvent se qualifier à titre de salaires admissibles si, au moment où la société a voulu intégrer ce centre, celui-ci n'était pas prêt à l'accueillir.

Il est à noter que les crédits d'impôt sur le salaire accordés aux sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un CDTI ou dans un CNE sont supprimés à compter du 12 juin 2003, sauf lorsque la société a obtenu avant cette date son attestation d'admissibilité relativement au projet novateur — ou lorsqu'elle a déposé avant cette date une demande à cet effet auprès d'Investissement Québec (voir le premier paragraphe de la page 8 des Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2003-2004) —, ce qui lui assure un droit acquis à ces avantages fiscaux. Pour les sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un CDB, l'aide fiscale que représentent ces crédits d'impôt n'est pas abolie mais réduite de 40 % à 30 % et ce, dans les mêmes circonstances.

L'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI s'applique aux fins de calculer les crédits d'impôt sur le salaire prévus aux articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI. Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI prévoit qu'à compter du 12 juin 2003 le taux de ces crédits d'impôt sera réduit de 40 % à 30 % pour les sociétés

exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDB, sauf lorsque la société a obtenu, avant cette date, son attestation d'admissibilité relativement au projet novateur — ou a présenté une demande à cet effet avant cette date —, ce qui lui assure un droit acquis à l'ancien taux de 40 %.

Toutefois, ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003 (circonstance prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI). Il existe, cependant, certaines exceptions, décrites au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI, où une prise de contrôle n'empêche pas une société de continuer de bénéficier du taux de 40 %. En fait, ce deuxième alinéa indique les circonstances où la condition du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article est considérée comme n'étant pas remplie.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties avant cette date (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.21.2).

La condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI est également réputée ne pas être remplie lorsque la personne qui acquiert le contrôle d'une société exemptée réalisant son projet novateur dans un CDB, ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.21.2). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement prévue à l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée à

l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI avant le 12 juin 2003, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut réduire le taux des crédits d'impôt sur le salaire des sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDB. C'est pourquoi il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Il est à noter que la réduction de taux que prévoit l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI s'applique non seulement aux crédits d'impôt prévus aux articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI, mais aussi au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 de la LI.

Soulignons également que, depuis le 31 mars 2004, les crédits d'impôt sur le salaire des sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un CDB sont à leur tour abolis, sous réserve des droits acquis (voir à ce sujet la note explicative de l'article 771.13 de la LI).

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI est modifié principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis d'une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB au taux de 40 %.

D'abord, l'exception prévue au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une telle société exemptée est effectuée par une personne ou un groupe de personnes contrôlant une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB. Quant au cas, également prévu à ce paragraphe *b*, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement de sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, il est également élargi. Ainsi, un tel groupe pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent de telles sociétés exemptées.

Bref, en vertu du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB conservera son droit acquis au taux de 40 % dans le calcul de l'un des crédits d'impôt prévus aux articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI, si elle fait l'objet d'une prise de contrôle par l'une des personnes ou l'un des groupes de personnes suivants :

— une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB ;

— une personne ou un groupe de personnes contrôlant une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB ;

— un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société exemptée.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis, pour une société, au taux de 40 % dans le calcul de l'un des crédits d'impôt prévus aux articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI, lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 30 mars 2004, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 31 mars 2004 (nouveau paragraphe *d* du deuxième alinéa). Cette exception est le pendant de celle prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.21.2. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

— l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;

— l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Les autres modifications dont le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI fait l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux paragraphes *a* à *d* de ce deuxième alinéa ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.21.2, 1^o al. (b) et 2^o al. avant (b) et (c) L.I. / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.21.2, 2^o al. (b) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., 1^o tiret et p. 21, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.21.2, 2^o al. (d) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., 1^o tiret et p. 22, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

132. 1. L'article 1029.8.36.0.22.1 de cette loi, édicté par l'article 169 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2005 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée ou une société déterminée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 30 mars 2004, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.22.1 de la *Loi sur*

les impôts (LI) réduit, à compter du 31 mars 2004, de 40 % à 30 % le taux du crédit d'impôt sur le salaire qui est accordé aux sociétés déterminées qui exploitent une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), sauf pour les sociétés qui ont toujours bénéficié d'un taux de 40 % à l'égard de leurs crédits d'impôt sur le salaire et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis à la pleine valeur de ce crédit d'impôt. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.22.1 prévoit, cependant, des exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis d'une société à ce taux de 40 %. Des modifications sont apportées à ce troisième alinéa, principalement pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.22 de la LI prévoit un crédit d'impôt sur le salaire pour les sociétés déterminées qui exploitent une entreprise, autre qu'un projet novateur, dans un site désigné — c'est-à-dire dans la Cité du multimédia, dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un CDB.

Sous réserve de l'article 1029.8.36.0.24, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 de la LI permet à une société déterminée de demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt qui est égal à 40 % du salaire déterminé qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé déterminé pour la réalisation d'une activité déterminée à l'égard d'un site désigné.

Ce crédit d'impôt sur le salaire qui était, jusqu'à maintenant, la seule aide fiscale accordée aux sociétés déterminées, a été aboli à compter du 12 juin 2003, sauf pour les sociétés ayant obtenu avant cette date (ou à la suite d'une demande effectuée avant cette date) une attestation d'admissibilité à cette mesure, ce qui leur conférerait un droit acquis d'obtenir d'autres attestations pour des années d'impositions subséquentes (voir à cet égard la note explicative de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI).

Cependant, l'annonce de l'abolition complète, à compter du 31 mars 2004, des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur et de leur remplacement par des crédits d'impôt similaires accordés à des sociétés déterminées qui exploitent leur entreprise dans un CDB a redonné une seconde vie au crédit d'impôt sur le salaire prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI.

L'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI s'applique aux fins de calculer le crédit d'impôt sur le salaire prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI. Le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.22.1 prévoit, notamment, qu'à compter du 31 mars 2004 le taux de ce crédit d'impôt sera réduit de 40 % à 30 % pour les sociétés déterminées qui exploitent une entreprise dans un CDB, sauf lorsque la société bénéficie d'un droit acquis à l'ancien taux de 40 %. Une société qui a acquis le statut de société déterminée avant le 12 juin 2003 et qui l'a conservé depuis, possède un tel droit acquis. Il en est de même d'une société qui, avant de devenir une société déterminée, était une société exemptée bénéficiant d'un droit acquis à des crédits d'impôt au taux de 40 %.

Toutefois, ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 30 mars 2004 (circonstance prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI). Il existe, cependant, certaines exceptions, décrites au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI, où une prise de contrôle n'empêche pas une société de continuer de bénéficier du taux de 40 %.

En fait, ce deuxième alinéa indique les circonstances où la condition du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI est considérée comme n'étant pas remplie.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2005 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 31 mars 2004, qui liait les parties avant cette date (paragraphe *a* du deuxième alinéa).

La condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI est

également réputée ne pas être remplie lorsque la personne qui acquiert le contrôle d'une société déterminée qui exploite une entreprise dans un CDB, ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est soit une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI), dans un CNE ou dans un CDB, soit une société déterminée qui exploite son entreprise dans la Cité du multimédia, le CNNTQ, un CNE ou un CDB (paragraphe *b* du deuxième alinéa).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 31 mars 2004 (paragraphe *c* du deuxième alinéa). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement prévue à l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée à l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI avant le 31 mars 2004, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre, à une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB, son droit acquis au taux de 40 % dans le calcul du crédit d'impôt sur le salaire prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI. C'est pourquoi il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Il est à noter que la réduction de taux que prévoit le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI s'applique non seulement au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI, mais aussi au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.24 de la LI.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI est modifié principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis d'une société déterminée

qui exploite son entreprise dans un CDB au taux de 40 %.

D'abord, l'exception prévue au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une telle société déterminée est effectuée par une personne ou un groupe de personnes contrôlant soit une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, soit une société déterminée qui exploite une entreprise dans la Cité du multimédia, dans le CNNTQ, dans un CNE ou dans un CDB. Quant au cas, également prévu à ce paragraphe *b*, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement soit de telles sociétés exemptées, soit de telles sociétés déterminées, il est également élargi. Ainsi, un tel groupe pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent des sociétés exemptées ou des sociétés déterminées de ce genre.

Bref, en vertu du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, une société déterminée qui exploite une entreprise dans un CDB conservera son droit acquis au taux de 40 % dans le calcul du crédit d'impôt sur le salaire prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI, si elle fait l'objet d'une prise de contrôle par l'une des personnes ou l'un des groupes de personnes suivants :

— une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, ou une société déterminée qui exploite une entreprise dans la Cité du multimédia, dans le CNNTQ, dans un CNE ou dans un CDB ;

— une personne ou un groupe de personnes contrôlant soit une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, soit une société déterminée qui exploite une entreprise dans la Cité du multimédia, dans le CNNTQ, dans un CNE ou dans un CDB ;

— un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, soit une société déterminée qui exploite une entreprise dans la Cité du multimédia, dans le

CNNTQ, dans un CNE ou dans un CDB, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société exemptée ou une telle société déterminée.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis, pour une société, au taux de 40 % dans le calcul du crédit d'impôt sur le salaire prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI, lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 30 mars 2004, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 31 mars 2004 (nouveau paragraphe *d* du deuxième alinéa). Cette exception est le pendant de celle prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.22.1. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

— l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;

— l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Les autres modifications dont le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI fait l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux paragraphes *a* à *d* de ce deuxième alinéa ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.22.1, 2° al. avant (b) et (c) L.I. / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. Add., Section 1, p. 120, 3° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.22.1, 2° al. (b) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 1° tiret et p. 21, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. Add., Section 1, p. 120, 3° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.22.1, 2° al. (d) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 1° tiret et p. 22, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. Add., Section 1, p. 120, 3° par.

133. 1. L'article 1029.8.36.0.25.2 de cette loi, édicté par l'article 175 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa est réputée ne pas être remplie si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société exemptée, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une société exemptée, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ;

c) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;

d) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 1029.8.36.0.25.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) réduit de 40 % à 30 % le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé et du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées qui sont accordés aux sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies (CDB), sauf pour les sociétés qui ont obtenu, avant le 12 juin 2003 leur attestation à l'égard du projet novateur et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis à la pleine valeur de ces crédits d'impôt. Toutefois, un tel droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.25.2 prévoit, cependant, des exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis

d'une société à ce taux de 40 %. Des modifications sont apportées à ce troisième alinéa, principalement pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.25 de la LI prévoit un crédit d'impôt relatif à un bien admissible qui est l'un des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur et visant à favoriser le développement de la nouvelle économie. Il s'applique aux sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur soit dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), soit dans un centre de la nouvelle économie (CNE), soit dans un CDB. Il permet à une telle société de demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt qui est égal à 40 % des frais engagés pour l'acquisition de biens admissibles ou de ceux payés pour la location de tels biens au cours de sa période d'admissibilité à ce crédit d'impôt.

Pour sa part, l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI prévoit un crédit d'impôt relatif à une installation admissible qui fait également partie des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur. Toutefois, ce crédit d'impôt ne s'applique qu'aux sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDB. Cet article permet à une telle société de demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt qui est égal à 40 % des frais admissibles qu'elle a engagés, pour la location ponctuelle d'installations admissibles appartenant à d'autres personnes, au cours de sa période d'admissibilité de cinq ans.

Il est à noter que le crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou à la location de matériel spécialisé (prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI) qui est accordé aux sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un CDTI ou dans un CNE est aboli à compter du 12 juin 2003, sauf lorsque la société a obtenu avant cette date son attestation d'admissibilité relativement au projet novateur, ce qui lui assure un droit acquis à cet avantage fiscal. Pour les sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un CDB, l'aide fiscale que représente ce crédit d'impôt n'est pas abolie mais réduite de 40 % à 30 %. Il est à noter que cette réduction s'applique également au crédit d'impôt relatif à la location

ponctuelle d'installations admissibles (prévu à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI).

À compter du 31 mars 2004, les crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur d'une société exemptée qui exploite son entreprise dans un CDB sont à leur tour abolis, sauf pour les sociétés de ce genre qui bénéficient d'un droit acquis à cette aide fiscale (pour plus de détails sur ce point, voir la note explicative de l'article 771.13 de la LI). Ils sont remplacés par des crédits d'impôt similaires accordés à des sociétés déterminées qui exploitent leur entreprise dans un CDB.

L'article 1029.8.36.0.25.2 de la LI s'applique aux fins de calculer le montant des crédits d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens prévus aux articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1 de la LI. Le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.25.2 prévoit qu'à compter du 12 juin 2003 le taux de ces crédits d'impôt sera réduit de 40 % à 30 % pour les sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDB, sauf lorsque la société a obtenu avant cette date son attestation d'admissibilité relativement au projet novateur — ou a présenté une demande à cet effet avant cette date — ce qui lui assure un droit acquis à l'ancien taux de 40 %.

Toutefois, ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003 (circonstance prévue au paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article). Dans un tel cas, le calcul du crédit d'impôt sera effectué en utilisant les taux suivants :

— un taux de 30 % applicable aux frais engagés (frais d'acquisition visés à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI et frais de location admissibles visés à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI) ou payés (frais de location visés à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI) dans l'année d'imposition débutant avec la prise de contrôle ou dans une année d'imposition postérieure ;

— un taux de 40 % applicable aux frais engagés ou payés dans une année d'imposition antérieure au moment de la prise de contrôle.

Il existe, cependant, certaines exceptions, décrites au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.2 de la LI, où une prise de contrôle n'empêche pas une société de continuer de bénéficier du taux de 40 %. En fait, ce deuxième alinéa indique les circonstances où la condition du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.2 de la LI est considérée comme n'étant pas remplie.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties à cette date (paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.25.2).

La condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.2 de la LI est également réputée ne pas être remplie lorsque la personne qui acquiert le contrôle d'une société exemptée réalisant son projet novateur dans un CDB, ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement prévue à l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée à l'article 1029.8.36.0.25.2 de la LI avant le 12 juin 2003, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre, aux sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDB, leur droit acquis au taux de 40 % dans le calcul des crédits d'impôt relatifs à l'acquisition ou à la location de biens. C'est pourquoi il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.2 de la LI est modifié principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis d'une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB au taux de 40 %.

D'abord, l'exception prévue au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une telle société exemptée est effectuée par une personne ou un groupe de personnes contrôlant une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB. Quant au cas, également prévu à ce paragraphe *b*, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement de sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, il est également élargi. Ainsi, un tel groupe pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent de telles sociétés exemptées.

Bref, en vertu du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB conservera son droit acquis au taux de 40 % dans le calcul des crédits d'impôt relatifs à l'acquisition ou à la location de biens, si elle fait l'objet d'une prise de contrôle par l'une des personnes ou l'un des groupes de personnes suivants :

- une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB ;
- une personne ou un groupe de personnes contrôlant une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB ;
- un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société exemptée.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.2 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis, pour une société, au taux de 40 % dans le calcul des crédits d'impôt relatifs à l'acquisition ou à la location de biens, lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 30 mars 2004, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 31 mars 2004 (nouveau paragraphe *d* du deuxième alinéa). Cette exception est le pendant de celle prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.25.2. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;
- l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;
- l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;
- l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions

du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Les autres modifications dont le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.2 de la LI fait l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux paragraphes *a* à *d* de ce deuxième alinéa ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.25.2, 2° al. avant (b) et (c) L.I. / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.25.2, 2° al. (b) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., 1° tiret et p. 21, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.25.2, 2° al. (d) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., 1° tiret et p. 22, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

134. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 177 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« *d*) une société dont le contrôle est acquis au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou

un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui, au moment de l'acquisition de contrôle, exploite une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « et qu'Investissement Québec » par les mots « et que le ministre des Finances ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: À compter du 12 juin 2003, les crédits d'impôt relatifs à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel ont été supprimés, sauf pour les sociétés qui en bénéficiaient déjà et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis aux avantages fiscaux qu'ils confèrent. Toutefois, le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Il existe, cependant, des exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis à ces avantages fiscaux. Des modifications sont apportées à ce paragraphe *d*, principalement pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: La législation fiscale permet à des sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel, ou qui sont membres de sociétés de personnes qui exploitent une telle entreprise reconnue, de bénéficier, notamment, des crédits d'impôt prévus aux sections II.6.0.4 (crédit pour les salaires), II.6.0.5 (crédit pour les services de courtage en douane) et II.6.0.6 (crédit pour les frais d'acquisition ou de location) du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.36.0.38 à 1029.8.36.0.82).

À compter du 12 juin 2003, ces crédits d'impôt ont été supprimés, sauf pour les sociétés qui en bénéficiaient déjà et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis aux avantages fiscaux qu'ils confèrent. Toutefois, le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 de la LI prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie. Il existe, cependant, certaines exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis à ces avantages fiscaux.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties à cette date (sous-paragraphe i de ce paragraphe *d*).

La prise de contrôle n'aura pas non plus cet effet lorsque la personne qui acquiert le contrôle de la société, ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une société qui exploite aussi une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *d*). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée avant le 12 juin 2003 au paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 de la LI aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel évènement peut faire perdre le droit acquis aux crédits d'impôt relatifs à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Modifications proposées: Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 de la LI est modifié, principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis aux crédits d'impôt relatifs à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel.

D'abord, l'exception prévue au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d* est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel est effectuée par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une autre société qui exploite une telle entreprise reconnue. Quant au cas, également prévu à ce sous-paragraphe ii, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement de sociétés qui exploitent leur entreprise dans la Zone de commerce international à Mirabel, il est également élargi. Ainsi, un groupe de ce genre pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent de telles sociétés.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis aux crédits d'impôt relatifs à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 (nouveau sous-paragraphe iv de ce paragraphe *d*). Cette exception est le pendant de celle prévue au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *d*. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;
- l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;
- l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Les autres modifications dont le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 de la LI fait l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux sous-paragraphes i à iv de ce paragraphe *d* ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.38, 1^o al. « société exclue » (d) avant (ii) L.I. / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.38, 1^o al. « société exclue » (d) (ii) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, dernier tiret et p. 21, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.38, 1^o al. « société exclue » (d) (iv) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, dernier tiret et p. 22, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

135. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « consultant externe admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui détient à ce titre une attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application de la présente section ; » ;

2^o par la suppression de la définition de l'expression « contrat de consultation externe » prévue au premier alinéa ;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « designer donné » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « designer admissible » désigne un particulier qui détient à ce titre une attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application de la présente section ; » ;

4^o par la suppression de la définition de l'expression « membre désigné » prévue au premier alinéa ;

5^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « paiement apparent » prévue au premier alinéa, des mots « consultant en design » par les mots « consultant externe admissible » ;

6^o par le remplacement de la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « paiement contractuel » désigne un montant à payer dans le cadre d'un contrat par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à une activité de design ou de dessin de patron d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, selon le cas, et jusqu'à concurrence du montant engagé par cette société admissible ou cette société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard de cette activité ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « paiement contractuel » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « patroniste admissible » désigne un particulier qui détient à ce titre une attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application de la présente section ; » ;

8° par la suppression de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa ;

9° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° à 8° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il supprime le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.4 de cette loi, ont effet depuis le 22 avril 2005.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1, lorsqu'il supprime le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.4 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'introduire la définition des expressions « consultant externe admissible », « designer admissible » et « patroniste admissible ». Ces définitions font référence aux attestations de qualification délivrées par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Également, la définition de l'expression « contrat de consultation externe » est abrogée puisque les restrictions que cette définition comporte sont retirées.

Finalement, la définition de l'expression « salaire admissible » est aussi abrogée puisque les éléments de cette définition ont été introduits à l'intérieur des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de la LI qui sont relatifs au calcul du crédit d'impôt pour le design.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.4 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui traite des règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour le design. Le premier alinéa définit notamment les expressions « contrat de consultation externe », « designer donné », « paiement contractuel » et « salaire admissible ».

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.4 de la LI établissent des règles pour l'application de la définition des expressions « contrat de consultation externe » et « salaire admissible », respectivement.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 de la LI est modifié afin d'introduire la définition des expressions « consultant externe admissible » et « patroniste admissible » et afin de remplacer la définition de l'expression « designer donné » par la définition de l'expression « designer admissible ». En effet, depuis le 22 avril 2005, un particulier ou une personne ou une société de personnes, dans le cas d'un consultant externe admissible, doit détenir à ce titre une attestation de qualification valide délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et une société admissible doit joindre cette attestation de qualification à sa déclaration pour l'année d'imposition pour laquelle elle demande le crédit d'impôt pour le design. La modification apportée à la définition de l'expression « paiement apparent » est une modification de concordance avec l'introduction de la définition de l'expression « consultant externe admissible ».

Également, la définition de l'expression « contrat de consultation externe » est supprimée puisque les restrictions que cette définition comporte et

qui ont pour effet de disqualifier un contrat conclu entre une société admissible ou une société de personnes admissible et un consultant en design (lien de dépendance ou embauche par le consultant d'un employé de la société ou de la société de personnes ou d'un actionnaire désigné de la société) sont retirées. Ainsi, depuis le 22 avril 2005, tout contrat conclu entre une société admissible ou une société de personnes admissible et un consultant externe admissible peut donner ouverture au crédit d'impôt pour le design. En conséquence, la définition de l'expression « membre désigné » et le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.4 de la LI sont également supprimés.

La définition de l'expression « paiement contractuel » est modifiée afin que cette définition s'applique également à un montant à payer qui se rapporte à une activité de dessin de patron.

Finalement, la définition de l'expression « salaire admissible » et le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.4 de la LI sont supprimés. En effet, afin de tenir efficacement compte de l'élargissement en faveur des sociétés de personnes du volet interne du crédit d'impôt pour le design ainsi que de la nouvelle détermination de ce crédit d'impôt lorsqu'un contrat est conclu avec un consultant externe avec lequel l'on a un lien de dépendance, toute la substance contenue à cette définition et à cet alinéa, permettant d'établir le salaire servant à calculer le crédit d'impôt pour le design en vertu des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de la LI, a été transférée dans le corps de ces articles. Toutefois, le traitement de l'aide gouvernementale et de l'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire est maintenant prévu à l'article 1029.8.36.18 et au nouvel article 1029.8.36.18.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.4, 1° al. « consultant externe admissible » et « paiement apparent » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 68, 3° et 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7° par. et p. 60, 4° par.

* Réf. : 1029.8.36.4, 1° al. « contrat de consultation externe » et 2° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 58, dernier par. et p. 59, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 1° et 7° par.

* Réf. : 1029.8.36.4, 1° al. « designer admissible » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 66, 7° et 8° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 66, 7° à 9° par.

* Réf. : 1029.8.36.4, 1° al. « membre désigné » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 58, dernier par. et p. 59, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 1° et 7° par.

* Réf. : 1029.8.36.4, 1° al. « paiement contractuel » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7° par.

* Réf. : 1029.8.36.4, 1° al. « patroniste admissible » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 67, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 67, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.4, 1° al. « salaire admissible » et 3° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, 8° par., p. 57, 5° par. et p. 59, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7° par.

136. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.5.** Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre, pour une année d'imposition donnée, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % du montant suivant :

a) lorsque la société admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'année donnée, dans la mesure où cette dépense est payée et est raisonnable dans les circonstances, et qui correspond au moindre des montants suivants :

i. la partie du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer au salaire qui est versé par le consultant externe admissible au designer admissible ou au patroniste admissible dans une année d'imposition du consultant externe admissible ou, si le consultant externe admissible est une société de personnes, dans un exercice financier du consultant externe admissible et avant la fin de l'année donnée, relativement à la partie de l'activité de design, ou à la partie de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, qui est réalisée au Québec dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si le consultant externe admissible avait de tels employés ;

ii. 60 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du

consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un designer admissible ;

iii. 40 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un patroniste admissible ;

b) lorsque la société admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense qu'elle engage dans l'année et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où cette dépense est payée et est raisonnable dans les circonstances. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Exceptions.

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une société admissible dont le revenu brut pour l'année donnée provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'année d'imposition d'une société admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'année d'imposition et 52.

Règles applicables.

« Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition ou l'exercice financier du consultant externe admissible au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible, selon le cas, se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec et au cours desquels il se consacre à la réalisation de l'activité de design ou

de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, et 365.

Documents.

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation délivrée pour l'année donnée à la société admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

c) une copie de l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les cinquième et sixième alinéas de l'article 1029.8.36.5 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.5 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 avril 2005.

4. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le crédit d'impôt pour le design accordé à une société, à l'égard d'un contrat conclu avec un consultant externe

admissible, corresponde à 15 % du coût du contrat pour la société qui est attribuable au salaire versé par le consultant externe admissible à un designer admissible ou à un patroniste admissible, lorsque la société a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible, et à 15 % de 65 % du coût du contrat pour la société qui est attribuable à une activité de design ou de dessin de patron réalisée par le consultant externe admissible, lorsque la société n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.5 de la LI prévoit qu'une société admissible qui détient une attestation délivrée par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à l'égard d'une activité de design a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % de sa dépense qui correspond à une partie ou à la totalité du coût d'un contrat de consultation externe, mentionné dans l'attestation, et qui est raisonnablement attribuable à la réalisation de l'activité de design.

Pour obtenir ce crédit d'impôt, la société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale le formulaire prescrit ainsi qu'une copie de cette attestation.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 de la LI est modifié, dans un premier temps, afin de tenir compte du fait que depuis le 18 février 2005, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est désigné sous le nom de ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Également, il est modifié afin de tenir compte du fait que la définition de l'expression « contrat de consultation externe » a été supprimée dans le cadre du présent projet de loi et qu'il y a lieu maintenant de faire référence à un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

Dans un second temps, le premier alinéa de cet article est modifié afin de permettre à une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation

et de l'Exportation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, de demander un crédit d'impôt remboursable pour cette année d'imposition égal à 15 % du montant suivant :

— lorsque la société admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible, le montant de la dépense qu'elle engage dans l'année et qui correspond à une partie du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer au salaire versé par le consultant externe admissible à un designer admissible ou à un patroniste admissible à son emploi, relativement à une activité de design ou de dessin de patron réalisée au Québec par le consultant externe admissible, ou que l'on pourrait ainsi attribuer. Cette dernière situation surviendra, par exemple, dans la situation où le consultant est un travailleur autonome et qu'il n'a pas d'employé. Le montant de cette dépense est cependant limité à 60 000 \$ annuellement, lorsque le consultant externe admissible verse le salaire à un designer admissible, et à 40 000 \$ annuellement, lorsque le consultant externe admissible verse le salaire à un patroniste admissible. Le montant de cette dépense pourra être limité davantage conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.5 de la LI ;

— lorsque la société admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible, le montant de la dépense qu'elle engage dans l'année et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité de design ou de dessin de patron réalisée au Québec par le consultant externe admissible.

À titre d'exemple, la société X a conclu un contrat de consultation avec la société Y avec laquelle elle a un lien de dépendance. La société Y a deux designers admissibles à son emploi qui doivent travailler sur ce contrat. Toutes les attestations requises ont été délivrées par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Au cours de son année d'imposition 2006, conformément aux termes du contrat, la société X a versé un montant de 250 000 \$ pour les activités de design admissibles réalisées par

la société Y dans le cadre du contrat. De son côté, la société Y a versé, au cours de son année d'imposition 2005, 70 000 \$ et, au cours de son année d'imposition 2006, 30 000 \$, à chacun de ses designers admissibles pour la réalisation des activités de design prévues au contrat. En 2005, les deux designers admissibles ont travaillé à temps plein à la réalisation des activités prévues au contrat. En 2006, ils n'y ont consacré que la moitié de leur temps de travail compte tenu qu'en mi-année, leur mandat était complété.

Le crédit d'impôt de la société X est égal à l'ensemble des montants dont chacun est déterminé, relativement à un des deux designers admissibles pour une année d'imposition, de la façon suivante :

Designer 1 pour 2005 : moindre de 70 000 \$ et de 60 000 \$;

Designer 1 pour 2006 : moindre de 30 000 \$ et de 1/2 de 60 000 \$;

Designer 2 pour 2005 : moindre de 70 000 \$ et de 60 000 \$;

Designer 2 pour 2006 : moindre de 30 000 \$ et de 1/2 de 60 000 \$;

La société X aura donc droit à un crédit d'impôt remboursable de 15 % de 180 000 \$.

À noter que le test de réduction de la limite de salaire admissible fixée à 60 000 \$ par l'ancien dernier alinéa de l'article 1029.8.36.4 de la LI qui doit être importé dans le présent article 1029.8.36.5 de la LI et que l'on retrouve dorénavant au cinquième alinéa n'était pas satisfaisant compte tenu de la nouvelle réalité du crédit d'impôt. En effet, dans l'exemple ci-haut, le test tel qu'il s'appliquait dans cet article 1029.8.36.4, n'aurait pas réduit le plafond de moitié comme le fait le nouveau cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.5 de la LI pour l'année d'imposition 2006 du consultant. Pour cette année 2006, l'ancien test ne se serait pas appliqué car l'année d'imposition du consultant compte le nombre normal de 52 semaines et les designers admissibles concernés ont été à son emploi pour toute l'année.

Ainsi, compte tenu de la nouvelle réalité du crédit d'impôt et compte tenu qu'un designer admissible ou un patroniste admissible à l'emploi d'un consultant externe admissible peut ne consacrer à des activités de design admissibles ou de dessin de patron prévues à un contrat conclu entre ce consultant et une société avec laquelle le consultant a un lien de dépendance, qu'une fraction de son temps de travail à ces activités alors que le reste de ce temps est consacré possiblement à d'autres contrats de consultation externe, le test de réduction du plafond du salaire admissible doit être modifié.

Cette modification, tel qu'il appert du nouveau cinquième alinéa, fait en sorte que la réduction de ce plafond soit liée au rapport existant entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier du consultant externe admissible où le designer admissible ou le patroniste admissible se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec et au cours desquels il se consacre à la réalisation de l'activité de design ou de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, et le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier du consultant externe admissible.

Par ailleurs, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable, le nouveau quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.5 de la LI prévoit que le revenu brut d'une société admissible pour une année d'imposition provenant de l'entreprise qu'elle exploite au Québec et qui est concernée par l'activité de design ne peut être inférieur à 150 000 \$ annuellement.

Finalement, le nouveau sixième alinéa de l'article 1029.8.36.5 de la LI mentionne les documents qu'une société admissible qui désire bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le design pour une année d'imposition doit joindre à sa déclaration de revenus pour cette année. Il s'agit du formulaire prescrit, d'une copie de l'attestation que lui a délivrée le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation relativement à l'activité de design à l'égard de laquelle elle a conclu un contrat avec un consultant externe admissible et de la copie de l'attestation de qualification que ce ministre a délivrée au consultant externe admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.5, 1^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 4^o par. et p. 60, 3^o par. / 2005, G.O. 2, p. 875.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7^o par. et p. 60, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.36.5, 4^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 56, 2^o par.

* Réf. : 1029.8.36.5, 5^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7^o par.

* Réf. : 1029.8.36.5, 6^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 65, 3^o par., p. 66, 3^o par. et p. 68, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 65, 4^o par., p. 66, 4^o par. et p. 68, 6^o par.

137. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1029.8.36.6.** Lorsque le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre à une société de personnes admissible, pour un exercice financier donné, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice

financier donné, les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de sa part du montant suivant :

a) lorsque la société de personnes admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'exercice financier donné, dans la mesure où cette dépense est payée et est raisonnable dans les circonstances, et qui correspond au moindre des montants suivants :

i. la partie du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer au salaire qui est versé par le consultant externe admissible au designer admissible ou au patroniste admissible dans une année d'imposition du consultant externe admissible ou, si le consultant externe admissible est une société de personnes, dans un exercice financier du consultant externe admissible et avant la fin de l'exercice financier donné, relativement à la partie de l'activité de design, ou à la partie de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, qui est réalisée au Québec dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si le consultant externe admissible avait de tels employés ;

ii. 60 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un designer admissible ;

iii. 40 000 \$, lorsque le salaire visé au sous-paragraphe i, relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier du consultant externe admissible, est versé ou, le cas échéant, réputé versé à un patroniste admissible ;

b) lorsque la société de personnes admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense que la société de personnes admissible engage dans l'exercice financier donné et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, dans la mesure où cette dépense est payée et est raisonnable dans les circonstances. » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Exceptions.

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le montant qui constituerait le revenu brut de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa, si, pour l'application de la définition de l'expression « revenu brut » prévue à l'article 1, la société de personnes admissible était une société, est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'exercice financier de la société de personnes admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'exercice financier et 52.

Règles applicables.

« Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition ou l'exercice financier du consultant externe admissible au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible, selon le cas, se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec et au cours desquels il se consacre à la réalisation de l'activité de design ou de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, et 365.

Documents.

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation délivrée pour l'exercice financier donné à la société de personnes admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

c) une copie de l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les cinquième et sixième alinéas de l'article 1029.8.36.6 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005, pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.6 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 21 avril 2005.

4. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le crédit d'impôt pour le design accordé à une société qui est membre d'une société de personnes corresponde, à l'égard d'un contrat conclu entre la société de personnes et un consultant externe admissible, à 15 % de sa

part du coût du contrat pour la société de personnes qui est attribuable au salaire versé par le consultant externe admissible à un designer admissible ou à un patroniste admissible, lorsque la société de personnes a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible, et à 15 % de sa part de 65 % du coût du contrat pour la société de personnes qui est attribuable à une activité de design ou de dessin de patron réalisée par le consultant externe admissible, lorsque la société de personnes n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.6 de la LI prévoit qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible qui détient une attestation délivrée par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à l'égard d'une activité de design a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % de sa part de la dépense de la société de personnes admissible qui correspond à une partie ou à la totalité du coût d'un contrat de consultation externe, mentionné dans l'attestation, et qui est raisonnablement attribuable à la réalisation de l'activité de design.

Pour obtenir ce crédit d'impôt, la société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale le formulaire prescrit ainsi qu'une copie de l'attestation délivrée à la société de personnes admissible.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 de la LI est modifié, dans un premier temps, afin de tenir compte du fait que depuis le 18 février 2005, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est désigné sous le nom de ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Également, il est modifié afin de tenir compte du fait que la définition de l'expression « contrat de consultation externe » a été supprimée dans le cadre du présent projet de loi et qu'il y a lieu maintenant de référer à un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

Dans un second temps, le premier alinéa de cet article est modifié afin de permettre à une société admissible qui est membre d'une société de

personnes admissible qui détient, pour un exercice financier, une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, de demander un crédit d'impôt remboursable, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, égal à 15 % de sa part du montant suivant :

— lorsque la société de personnes admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible, le montant de la dépense qu'elle engage dans l'exercice financier et qui correspond à une partie ou à la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer au salaire versé par le consultant externe admissible à un designer admissible ou à un patroniste admissible à son emploi, relativement à une activité de design ou de dessin de patron réalisée au Québec par le consultant externe admissible, ou que l'on pourrait ainsi attribuer. Cette dernière situation surviendra, par exemple, dans la situation où le consultant est un travailleur autonome et qu'il n'a pas d'employé. Le montant de cette dépense est limité à 60 000 \$, lorsque le consultant externe admissible verse le salaire à un designer admissible, et à 40 000 \$, lorsque le consultant externe admissible verse le salaire à un patroniste admissible. Le montant de cette dépense pourra être limité davantage conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.5 de la LI ;

— lorsque la société de personnes admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible, le montant de la dépense qu'elle engage dans l'exercice financier et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité de design ou de dessin de patron réalisée au Québec par le consultant externe admissible.

À cet égard, l'exemple prévu aux notes explicatives touchant les modifications apportées à l'article 1029.8.36.5 est pertinent pour illustrer les modifications applicables à une société de personnes en y faisant les ajustements nécessaires.

Par ailleurs, compte tenu de la nouvelle réalité du crédit d'impôt et compte tenu qu'un designer admissible ou un patroniste admissible à l'emploi d'un consultant externe admissible peut ne consacrer à des activités de design admissibles ou de dessin de patron prévues à un contrat conclu entre ce consultant et une société de personnes avec laquelle le consultant a un lien de dépendance, qu'une fraction de son temps de travail à ces activités alors que le reste de ce temps est consacré possiblement à d'autres contrats de consultation externe, le test de réduction du plafond du salaire admissible doit être modifié.

Cette modification, tel qu'il appert du nouveau cinquième alinéa, fait en sorte que la réduction de ce plafond soit liée au rapport existant entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier du consultant externe admissible où le designer admissible ou le patroniste admissible se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec et au cours desquels il se consacre à la réalisation de l'activité de design ou de l'activité de dessin de patron prévue au contrat, et le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier du consultant externe admissible. Ce test se distingue donc de celui anciennement prévu au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.4 de la LI maintenant supprimé.

Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable, le nouveau quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.6 de la LI prévoit que le revenu brut de la société de personnes admissible (compte tenu de relecture de la définition de l'expression «revenu brut» prévue à l'article 1 de la LI) pour un exercice financier provenant de l'entreprise qu'elle exploite au Québec et qui est concernée par l'activité de design ne peut être inférieur à 150 000 \$ annuellement.

Finalement, le nouveau sixième alinéa de l'article 1029.8.36.6 de la LI mentionne les documents qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible et qui désire bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le design pour une année d'imposition doit joindre à sa déclaration de revenus pour cette année. Il s'agit du formulaire prescrit, d'une copie de l'attestation qui a été délivrée à la société de personnes admissible

par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation relativement à l'activité de design à l'égard de laquelle un contrat a été conclu avec un consultant externe admissible et de la copie de l'attestation de qualification que ce ministre a délivrée au consultant externe admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.6, 1^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 4^o par. et p. 60, 3^o par. / 2005, G.O. 2, p. 875.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7^o par. et p. 60, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.36.6, 4^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 56, 2^o par.

* Réf. : 1029.8.36.6, 5^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7^o par.

* Réf. : 1029.8.36.6, 6^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 65, 3^o par., p. 66, 3^o par. et p. 68, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 65, 4^o par., p. 66, 4^o par. et p. 68, 6^o par.

138. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.7.** Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre, pour une période d'une année d'imposition, une attestation à l'égard d'une activité de design concernant une

entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

1^o raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période ;

2^o raisonnable dans les circonstances ;

ii. 60 000 \$;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

1^o raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période ;

2^o raisonnable dans les circonstances ;

ii. 40 000 \$. » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *a*) lorsqu'un salaire engagé dans une année d'imposition est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron dans une année d'imposition postérieure à l'année, ce salaire est réputé engagé dans cette année d'imposition postérieure ;

« *b*) lorsqu'un salaire engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, est attribuable, dans une proportion d'au moins 90 %, à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron, selon le cas, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité de design ou à cette activité de dessin de patron. » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

Règles applicables.

« Pour l'application du sous-paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible est un employé de la société admissible dans la période visée au sous-paragraphes *i* de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, et 365.

Documents.

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation délivrée, pour une période de l'année, à la société admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

c) une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à

un designer admissible ou à un patroniste admissible visé au premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une société à l'égard de laquelle une attestation est délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation après le 21 avril 2005 relativement à une activité de design de la société. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans l'année d'imposition visée par cette attestation, autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société réalisés après cette date par un patroniste admissible :

a) le premier alinéa de cet article 1029.8.36.7 doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.7.** Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre, pour une période d'une année d'imposition, une attestation à l'égard d'une activité de design concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre de 60 000 \$ et du salaire engagé par la société admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

a) raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période ;

b) raisonnable dans les circonstances. » ;

b) le cinquième alinéa de cet article 1029.8.36.7 doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer admissible est un employé de la société admissible dans la période visée à cet alinéa et 365. » ;

c) le paragraphe c du sixième alinéa de cet article 1029.8.36.7 doit se lire comme suit :

« c) une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à un designer admissible visé au premier alinéa. » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé pour une période d'une année d'imposition qui comprend cette date :

a) le sixième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les paragraphes b et c par les suivants :

« b) une copie de l'attestation délivrée, pour une période de l'année, à la société admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation comportant, lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « designer admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 n'a pas été délivrée à l'égard d'un designer, le nom de ce designer ;

« c) une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à un designer admissible visé au premier alinéa, lorsque le nom de ce designer n'apparaît pas sur l'attestation visée au paragraphe b, ou à un patroniste admissible visé au premier alinéa. » ;

b) cet article 1029.8.36.7 doit se lire en y ajoutant, après le sixième alinéa, l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « designer admissible » prévue au

premier alinéa de l'article 1029.8.36.4, sauf quant à l'application de cette définition au paragraphe b du sixième alinéa, une attestation délivrée à une société admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, qui comporte le nom d'un particulier à titre de designer, est réputée avoir été également délivrée à ce particulier. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7 de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société réalisés après cette date par un patroniste admissible.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7 de cette loi, a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque ce paragraphe b s'applique à l'égard d'un salaire autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société réalisés après cette date par un patroniste admissible, il doit se lire comme suit :

« b) lorsqu'un salaire engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer admissible, est attribuable, dans une proportion d'au moins 90 %, à la réalisation d'une activité de design, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité de design. ».

5. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.7 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte que depuis le 22 avril 2005, un particulier doit détenir une attestation de qualification à titre de designer admissible pour l'application du crédit d'impôt pour le design. De plus, cet article est modifié afin que le crédit d'impôt pour le design soit également accordé

relativement au salaire qu'une société admissible engage à l'égard d'un patroniste admissible dans le cadre d'une activité de dessin de patron réalisée au Québec.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.7 de la LI prévoit qu'une société admissible qui détient une attestation délivrée par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à l'égard d'une activité de design a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % du salaire admissible engagé, jusqu'à un maximum annuel de 60 000 \$, dans le cadre de cette activité de design à l'égard d'un designer donné dont le nom apparaît sur l'attestation.

Pour obtenir ce crédit d'impôt, la société admissible doit joindre à sa déclaration fiscale le formulaire prescrit ainsi qu'une copie de cette attestation.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 de la LI est modifié, dans un premier temps, afin de tenir compte du fait que depuis le 18 février 2005, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est désigné sous le nom de ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. Également, il est modifié afin de tenir compte du fait que la définition de l'expression « designer donné » a été remplacée par la définition de l'expression « designer admissible », conformément aux modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, et qu'il y a maintenant lieu de référer à cette dernière expression.

Dans un second temps, cet alinéa est modifié afin de permettre à une société admissible qui détient, pour une période d'une année d'imposition, une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, de demander un crédit d'impôt remboursable pour cette année d'imposition correspondant à 15 % du salaire qu'elle engage, dans le cadre de l'activité de design et au cours

de la période, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible qui est un employé d'un établissement de la société admissible situé au Québec, lorsque ce salaire est attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de design ou d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design, selon le cas.

Précisons qu'étant donnée les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, qui ont pour effet de supprimer la définition de l'expression « salaire admissible », le premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 de la LI ne fait pas référence au salaire admissible qu'une société engage à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, mais simplement au salaire qu'elle engage à l'égard d'un tel employé. Également, tous les éléments auparavant contenus à cette définition permettant d'établir le « salaire admissible » sont introduits à l'article 1029.8.36.7 de la LI.

Ainsi, le salaire engagé par une société admissible à l'égard d'un designer admissible est limité à 60 000 \$ et celui engagé à l'égard d'un patroniste admissible est limité à 40 000 \$. Le montant de ce salaire pourra être limité davantage dans la situation où l'année d'imposition de la société admissible est de moins de 52 semaines ou lorsque le designer admissible ou le patroniste admissible n'est un employé de la société admissible que pour une partie de l'année d'imposition, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.7 de la LI.

Finalement, le nouveau sixième alinéa de l'article 1029.8.36.7 de la LI mentionne les documents qu'une société admissible qui désire bénéficier du crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition doit joindre à sa déclaration de revenus pour cette année. Il s'agit du formulaire prescrit, une copie de l'attestation que lui a délivré le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation relativement à l'activité de design ainsi qu'une copie de l'attestation de qualification que ce ministre a délivrée à un designer admissible ou à un patroniste admissible.

Cependant, pour une année d'imposition d'une société admissible qui comprend le 21 avril 2005,

la politique fiscale prévoit que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pourra délivrer une seule attestation à la société admissible à l'égard d'une activité de design comportant le nom d'un particulier à titre de designer à l'emploi de la société admissible et ne pas délivrer d'attestation au particulier à titre de designer admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.7, 1^o al., 3^o al. (a) et (b) et 5^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 57, 5^o par. / 2005, G.O. 2, p. 875.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 57, 6^o par.

* Réf. : 1029.8.36.7, 6^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 63, 5^o par., p. 64, 3^o par., p. 67, 1^o par. et p. 68, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 64, 4^o par. et p. 67, 3^o et 4^o par.

139. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.7, des suivants :

Crédit.

« **1029.8.36.7.1.** Lorsque le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre à une société de personnes admissible, pour une période d'un exercice financier, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, chaque société admissible qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur

son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de sa part de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

1^o raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période ;

2^o raisonnable dans les circonstances ;

ii. 60 000 \$;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

1^o raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période ;

2^o raisonnable dans les circonstances ;

ii. 40 000 \$.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce

paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Présomptions applicables au salaire.

Le premier alinéa s'applique en tenant compte des règles suivantes :

a) lorsqu'un salaire engagé dans un exercice financier est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron dans un exercice financier postérieur à l'exercice financier, ce salaire est réputé engagé dans cet exercice financier postérieur ;

b) lorsqu'un salaire engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, est attribuable, dans une proportion d'au moins 90 %, à la réalisation d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron, selon le cas, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité de design ou à cette activité de dessin de patron ;

c) la part d'une société admissible d'un salaire engagé par une société de personnes admissible dont

elle est membre est égale à la proportion de cette dépense représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le montant qui constituerait le revenu brut de la société de personnes admissible pour l'exercice financier provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa, si, pour l'application de la définition de l'expression « revenu brut » prévue à l'article 1, la société de personnes admissible était une société, est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'exercice financier de la société de personnes admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'exercice financier et 52.

Règles applicables.

Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ ou de 40 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer admissible ou le patroniste admissible est un employé de la société de personnes admissible dans la période visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, et 365.

Documents.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation délivrée, pour une période de l'exercice financier, à la société

de personnes admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

c) une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à un designer admissible ou à un patroniste admissible visé au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.7.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes qui détient une attestation à l'égard d'une activité de design a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % de sa part du salaire engagé par la société de personnes, dans le cadre de cette activité de design, à l'égard d'un designer admissible et d'un patroniste admissible.

Contexte: L'article 1029.8.36.7 de la LI prévoit qu'une société admissible qui détient une attestation délivrée par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à l'égard d'une activité de design a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % du salaire admissible engagé dans le cadre de cette activité de design à l'égard d'un designer. Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.36.7 de la LI afin que ce crédit d'impôt remboursable soit également accordé relativement au salaire admissible engagé à l'égard d'un patroniste. Cependant, une société qui est membre d'une société de personnes qui engage de tels salaires dans le cadre d'une activité de design ne peut demander le crédit d'impôt remboursable pour le design.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI prévoit qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible qui détient, pour une période d'un exercice financier, une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'égard d'une activité de design a droit, pour son année

d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, à un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % de sa part du salaire engagé par la société de personnes, au cours de cette période et dans le cadre de cette activité de design, à l'égard d'un designer admissible et d'un patroniste admissible qui est un employé d'un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, lorsque ce salaire est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de design et d'une activité de dessin de patron, selon le cas. Cependant, ce salaire est limité à 60 000 \$, lorsqu'il est engagé à l'égard d'un designer admissible dans le cadre d'une activité de design, et à 40 000 \$, lorsqu'il est engagé à l'égard d'un patroniste admissible dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design. En vertu du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de la LI, ces montants peuvent être moindre selon la durée de l'exercice financier de la société de personnes admissible et de l'emploi du designer admissible ou du patroniste admissible.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de la LI, le crédit d'impôt pour le design que peut demander une société admissible pour une année d'imposition est pris en compte dans le détermination des acomptes provisionnels que la société admissible doit faire pour cette année d'imposition en vertu de l'un des articles 1027, 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 de la LI.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de la LI prévoit des règles applicables au salaire. Ainsi, lorsqu'un salaire engagé dans un exercice financier est raisonnablement attribuable à une activité de design ou de dessin de patron réalisée dans un exercice financier postérieur, ce salaire est réputé engagé dans cet exercice financier postérieur. Aussi, lorsqu'un salaire engagé est raisonnablement attribuable à 90 % à la réalisation d'une activité de design ou de dessin de patron, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité.

Cependant, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de la LI prévoit que le revenu brut de la société de personnes admissible pour un exercice financier provenant de l'entreprise qu'elle exploite au Québec et qui

est concernée par l'activité de design ne peut être inférieur à 150 000 \$ annuellement.

Finalement, le sixième alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de la LI mentionne les documents qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible et qui désire bénéficier du crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition doit joindre à sa déclaration de revenus pour cette année. Il s'agit du formulaire prescrit, une copie de l'attestation qui a été délivrée à la société de personnes admissible par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation relativement à l'activité de design ainsi qu'une copie de l'attestation de qualification que ce ministre a délivrée à un designer admissible ou à un patroniste admissible.

Le nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 avril 2005. Cependant, un salaire engagé à l'égard d'un patroniste admissible donne droit au crédit d'impôt pour le design que s'il est engagé après le 21 avril 2005 et la définition de l'expression « designer admissible » s'applique seulement à compter de cette date. Ainsi, une version transitoire de cet article est nécessaire à l'égard d'un salaire engagé par une société de personnes admissible avant le 22 avril 2005 à l'égard d'un designer, qui est un employé d'un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, qui est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec d'une activité de design.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.7.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, 8^o et 9^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, dernier par.

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

« **1029.8.36.7.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur ;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi, s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire, autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société de personnes admissible réalisés après cette date par un patroniste admissible :

1^o le premier alinéa de cet article 1029.8.36.7.1 doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.7.1.** Lorsque le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre à une société de personnes admissible, pour une période d'un exercice financier, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, chaque société admissible qui

est membre de la société de personnes admissible à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre de 60 000 \$ et du salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est, à la fois :

a) raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période ;

b) raisonnable dans les circonstances. » ;

2° les paragraphes a et b du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi doivent se lire comme suit :

« a) lorsqu'un salaire engagé dans un exercice financier est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design dans un exercice financier postérieur à l'exercice financier, ce salaire est réputé engagé dans cet exercice financier postérieur ;

« b) lorsqu'un salaire engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer admissible, est attribuable, dans une proportion d'au moins 90 %, à la réalisation d'une activité de design, ce salaire est réputé entièrement attribuable à cette activité de design ; » ;

3° le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant de 60 000 \$ doit être remplacé par le montant obtenu en multipliant ce montant par le

rapport entre le nombre de jours au cours desquels le designer admissible est un employé de la société de personnes admissible dans la période visée à cet alinéa et 365. » ;

4° le sixième alinéa de cet article 1029.8.36.7.1 doit se lire en y remplaçant le paragraphe c par le suivant :

« c) une copie de toute attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à un designer admissible visé au premier alinéa. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.7.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) déterminent le crédit d'impôt remboursable pour le design auquel peut avoir droit une société admissible. Ce crédit d'impôt peut être calculé en fonction du salaire de certains designers admissibles ou patronistes admissibles qui se présentent au travail à un établissement de leur employeur situé au Québec.

Le nouvel article 1029.8.36.7.2 de la LI énonce des règles pour l'application de ces articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 lorsque l'employé soit se présente au travail à plus d'un établissement de son employeur, soit n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur.

Contexte: Les articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de la LI déterminent le crédit d'impôt remboursable pour le design auquel peut avoir droit une société admissible. Ce crédit d'impôt peut être calculé en fonction du salaire de certains designers admissibles ou patronistes admissibles qui se présentent au travail à un établissement de leur employeur situé au Québec.

Modifications proposées: Le nouvel article

1029.8.36.7.2 de la LI énonce des règles pour l'application des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de la LI lorsque l'employé soit se présente au travail à plus d'un établissement de son employeur, soit n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.7.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 66, 7° et 8° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 66, 7° au 9° par.

140. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 », partout où cela se trouve dans le premier alinéa, par « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin qu'il s'applique également à une société visée au nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.36.10 de la LI, lorsque la société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 de la LI est une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 50 millions de dollars, le taux de 15 % mentionné à l'un de ces articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 de la LI est majoré et peut atteindre 30 %.

Dans le cadre du présent projet de loi, le nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI prévoit qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible qui détient une attestation à l'égard d'une activité de design a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % de sa part du

salaires engagé par le société de personnes, dans le cadre de cette activité de design, à l'égard d'un designer admissible et d'un patroniste admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.10 de la LI est modifié afin qu'il s'applique également à une société visée au nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI. Ainsi, le taux du crédit d'impôt de 15 % mentionné à ce dernier article pourra être majoré pour atteindre 30 %, lorsque l'actif de la société montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour l'année d'imposition précédente n'excèdera pas 50 millions de dollars.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.10, 1° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, 8° et 9° par. et p. 60, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, dernier par.

141. 1. L'article 1029.8.36.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 », partout où cela se trouve, par « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin qu'il s'applique également à une société visée au nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.36.10 de la LI, lorsque la société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 de la LI est une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 50 millions de dollars, le taux de 15 % mentionné à l'un de

ces articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 de la LI est majoré et peut atteindre 30 %.

L'article 1029.8.36.15 de la LI prévoit que lorsqu'une société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 de la LI réduit, par une opération quelconque, son actif afin de bénéficier de la majoration prévue à l'article 1029.8.36.10 de la LI, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre du Revenu en décide autrement.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, le nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI prévoit qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible qui détient une attestation à l'égard d'une activité de design a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % de sa part du salaire engagé par le société de personnes admissible, dans le cadre de cette activité de design, à l'égard d'un designer admissible et d'un patroniste admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.15 de la LI est modifié afin qu'il s'applique également à une société visée au nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI qui réduit, par une opération quelconque, son actif afin de bénéficier de la majoration du taux prévue à l'article 1029.8.36.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.15 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, 8^o et 9^o par. et p. 60, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, dernier par.

142. 1. L'article 1029.8.36.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par

« ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

« *b*) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.5, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'une dépense qu'elle engage relativement à un contrat conclu avec un consultant externe admissible relativement à une activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si l'attestation délivrée à la société à l'égard de l'activité de design ou l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible est révoquée ;

« *c*) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.6, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'une dépense qu'engage une société de personnes dont elle est membre relativement à un contrat conclu avec un consultant externe admissible relativement à une activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard de l'activité de design ou l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible est révoquée ;

« *d*) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.7, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'un salaire engagé dans le cadre d'une activité de design ou de dessin de patron visée au premier alinéa de cet article réalisée par un designer admissible ou un patroniste admissible, si :

i. l'attestation délivrée à la société, à l'égard de cette activité de design, est révoquée ;

ii. l'attestation de qualification délivrée à ce designer admissible ou à ce patroniste admissible, selon le cas, est révoquée ; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'un salaire engagé

par une société de personnes admissible dont elle est membre dans le cadre d'une activité de design ou de dessin de patron visée au premier alinéa de cet article réalisée par un designer admissible ou un patroniste admissible, si :

i. l'attestation délivrée à la société de personnes, à l'égard de cette activité de design, est révoquée ;

ii. l'attestation de qualification délivrée à ce designer admissible ou à ce patroniste admissible, selon le cas, est révoquée. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 février 2005.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte du fait que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre une attestation de qualification afin de reconnaître une personne ou une société de personnes à titre de consultant externe admissible, ou un particulier à titre de designer admissible ou de patroniste admissible.

Également, cet article est modifié afin de tenir compte des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1029.8.36.4 de la LI qui ont pour effet de supprimer la définition des expressions « salaire admissible » et « contrat de consultation externe » et à l'article 1029.8.36.7 de la LI qui ont pour effet d'accorder à une société admissible un crédit d'impôt remboursable pour le design également à l'égard d'un salaire engagé à l'égard d'un patroniste admissible.

Finalement, l'article 1029.8.36.16 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 1029.8.36.7.1 de la LI qui accorde à une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible un crédit d'impôt remboursable pour le design à l'égard de sa part du

salaire engagé par la société de personnes admissible à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.16 de la LI prévoit les conséquences de la révocation, en tout ou en partie, d'une attestation délivrée par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche pour l'application du crédit d'impôt pour le design. Ainsi, une attestation révoquée est, pour la totalité ou la partie ainsi révoquée, nulle à compter du moment où elle a été délivrée et aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre du Revenu par une société admissible, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5, 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7 de la LI, relativement à un contrat de consultation externe conclu en vue de la réalisation d'une activité de design ou à l'égard d'un salaire admissible engagé dans le cadre d'une telle activité.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.16 de la LI est modifié, dans un premier temps, afin de tenir compte du fait que depuis le 18 février 2005, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est désigné sous le nom de ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Également, l'article 1029.8.36.16 de la LI est modifié afin de tenir compte du fait que la définition des expressions « contrat de consultation externe » et « salaire admissible » a été supprimée dans le cadre du présent projet de loi et du fait que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre maintenant une attestation de qualification afin de reconnaître une personne ou une société de personnes à titre de consultant externe admissible ou un particulier à titre de designer admissible ou de patroniste admissible.

De plus, le paragraphe *d* de l'article 1029.8.36.16 LI est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 1029.8.36.7 de la LI dans le cadre du présent projet de loi qui ont pour effet d'accorder à une société admissible un crédit d'impôt remboursable pour le design également à l'égard d'un salaire d'un patroniste admissible dans

le cadre d'une activité de dessin de patron. Ainsi, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre du Revenu par une société admissible à l'égard d'un salaire engagé relativement à un designer admissible ou à un patroniste admissible pour la réalisation d'une activité de design ou de dessin de patron si l'attestation de qualification délivrée au patroniste admissible ou au designer admissible est révoquée.

Finalement, l'article 1029.8.36.16 de la LI est modifié afin de tenir compte du nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI, édicté dans le cadre du présent projet de loi, qui accorde à une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible qui détient une attestation à l'égard d'une activité de design, un crédit d'impôt pour le design égal à 15% de sa part du salaire engagé par la société de personnes admissible, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, lorsque ce salaire est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec d'une activité de design ou d'une activité de dessin de patron, selon le cas. Ainsi, le nouveau paragraphe *e* de l'article 1029.8.36.16 de la LI prévoit qu'aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre du Revenu par une société admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 de la LI, relativement à un designer admissible ou à un patroniste admissible si l'attestation de qualification délivrée au patroniste admissible ou au designer admissible est révoquée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.16, 1^o al. avant (a) L.I. / 2005, G.O. 2, p. 875.

* Réf. d.a. : Décret n^o 122-2005 du 18 février 2005 (2005, G.O. 2, 875).

* Réf. : 1029.8.36.16, 1^o al. (b) à (e) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 63, 5^o et 6^o par., p. 64, 5^o et 6^o par., p. 65, 5^o et 6^o par., p. 66, 7^o et 8^o par., p. 67, 8^o par. et p. 68, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 63, 4^o par., p. 64, 4^o par., p. 65, 4^o par., p. 66, 4^o par. et p. 68, 6^o par.

143. 1. L'article 1029.8.36.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres.

« **1029.8.36.18.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible par un consultant externe admissible doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire, que le consultant externe admissible ou la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) la dépense visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 doit être diminuée, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que la société admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

c) la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'un salaire visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible par un consultant externe admissible doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non

gouvernementale attribuables à ce salaire que le consultant externe admissible ou la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé ;

ii. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que cette société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé ;

d) la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'une dépense visée au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense a été engagée ;

ii. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que cette société admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel la dépense a été engagée.

Pour l'application du sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa, la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout

paiement apparent que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005, pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin qu'une dépense engagée par une société admissible ou par une société de personnes admissible, relativement à un contrat conclu avec un consultant externe admissible et qui est attribuable au salaire versé par le consultant externe admissible à un designer admissible ou à un patroniste admissible, soit diminuée du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à ce salaire que le consultant externe admissible, la société admissible ou la société de personnes admissibles a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.18 de la LI prévoit qu'une dépense engagée et qui correspond à une partie ou à la totalité du coût d'un contrat de consultation externe par une société admissible ou par une société de personnes admissible, à l'égard de laquelle la société admissible ou une société admissible membre de la société de personnes admissible peut demander un crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition en vertu de

l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de la LI, doit être diminuée du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale et de tout paiement apparent, attribuables à cette dépense, que la société admissible, la société de personnes admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance, a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition, lorsqu'il s'agit d'une dépense engagée par la société admissible, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible, lorsqu'il s'agit d'une dépense engagée par la société de personnes admissible.

Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de la LI sont modifiés afin que le crédit d'impôt pour le design accordé à une société admissible ou à une société admissible membre d'une société de personnes admissible corresponde, lorsqu'un contrat est conclu avec un consultant externe admissible avec lequel la société admissible ou la société de personnes admissible a un lien de dépendance, à 15 % du coût du contrat ou de sa part du coût du contrat qui est attribuable au salaire versé par le consultant externe admissible à un designer admissible ou à un patroniste admissible et, lorsque la société admissible ou la société de personnes admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible, à 15 % de 65 % du coût du contrat ou de sa part du coût du contrat qui est attribuable à une activité de design ou de dessin de patron réalisée par le consultant externe admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.18 de la LI est modifié afin qu'une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de la LI, qui correspond à une partie du coût d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible avec lequel une société admissible ou une société de personnes admissible a un lien de dépendance et qui est attribuable au salaire versé par le consultant externe admissible à un designer

admissible ou à un patroniste admissible, soit diminuée du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à ce salaire que la société admissible, la société de personnes admissible ou le consultant externe admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé cette dépense, soit six mois après la fin de l'exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.18 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7^o par.

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.18, des suivants :

Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres.

« **1029.8.36.18.1.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire engagé par la société admissible et visé au sous-paragraphe i du paragraphe a ou b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

b) la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'un salaire visé au sous-paragraphe i du paragraphe a ou b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7.1 et engagé par la société de personnes admissible doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé ;

ii. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que cette société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel le salaire a été engagé.

Part d'une société admissible.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.18.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un salaire

engagé à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, à l'égard duquel une société admissible ou une société admissible membre d'une société de personnes admissible peut demander un crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 de la LI, doit être diminué du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à ce salaire que la société admissible ou la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Contexte: L'article 1029.8.36.7 de la LI prévoit qu'une société admissible qui détient une attestation à l'égard d'une activité de design a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % du salaire admissible engagé dans le cadre de cette activité de design à l'égard d'un designer.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à cet article afin que ce crédit d'impôt remboursable soit également accordé relativement au salaire engagé, à compter du 22 avril 2005, à l'égard d'un patroniste admissible. Également, l'article 1029.8.36.7.1 de la LI est introduit. Il prévoit qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible qui détient, pour une période d'un exercice financier, une attestation à l'égard d'une activité de design a droit, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, à un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % de sa part du salaire engagé par la société de personnes, au cours de cette période et dans le cadre de cette activité de design, à l'égard d'un designer admissible et d'un patroniste admissible.

Finalement, toujours dans le cadre du présent projet de loi, la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 de la LI est supprimée à compter du 22 avril 2005 afin de tenir compte de l'élargissement en faveur des sociétés de personnes du volet interne du crédit d'impôt pour le design. Cette définition prévoyait que le salaire engagé par une société admissible à l'égard d'un designer donné devait être

diminué du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à ce salaire que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Aussi, tous les autres éléments contenus à cette définition, permettant d'établir le salaire servant à calculer le crédit d'impôt pour le design en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de la LI, ont été intégrés à ces articles.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.18.1 de la LI a pour but, dans un premier temps, d'intégrer les règles relatives au traitement de l'aide gouvernementale et de l'aide non gouvernementale attribuable à un salaire engagé à l'égard d'un designer admissible et d'un patroniste admissible contenues à la définition de l'expression « salaire admissible », auparavant prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 de la LI et, dans un second temps, de tenir compte de l'introduction du nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI.

Ainsi, le nouvel article 1029.8.36.18.1 de la LI prévoit qu'un salaire engagé par une société admissible ou par une société de personnes admissible et visé au sous-paragraphe i des paragraphes a et b du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 de la LI, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, doit être diminué du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à ce salaire que la société admissible ou la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard soit à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé cette dépense, soit six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel la société de personnes admissible a engagé cette dépense.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.18.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, 8^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, dernier par.

Bénéfice ou avantage.

«**1029.8.36.18.2.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible prévoyant la réalisation d'une activité de design, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de l'activité de design, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.5, la dépense y visée doit être diminuée du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6 par une société admissible membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition, la part de cette société admissible de la dépense y visée doit être diminuée :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée.

Part d'une société admissible.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de cette société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.18.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) reprend ce qui était prévu à l'article 1029.8.36.27 de la LI qui a été abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Il tient aussi compte du fait que, également dans le cadre du présent projet de loi, la définition de l'expression « contrat de consultation externe » a été supprimée et que la définition de l'expression « consultant externe admissible » a été introduite. Il fait donc maintenant référence à un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

Contexte: L'article 1029.8.36.27 de la LI fait en sorte de réduire une dépense, ou la part d'une dépense, engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier relativement à un contrat de consultation externe,

à l'égard de laquelle une société admissible peut demander un crédit d'impôt en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de la LI, du montant, ou de la part du montant, d'un bénéfice ou d'un avantage, autre qu'un tel bénéfice ou avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de l'activité de design admissible visée par le contrat, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.36.27 de la LI est abrogé afin que sa substance soit intégrée à un autre article qui sera regroupé avec les articles relatifs au traitement des aides gouvernementales et non gouvernementales qui impliquent également la réduction d'une telle dépense. Ce regroupement facilitera d'autres modifications législatives qui auront pour effet d'accorder un crédit d'impôt pour le design à l'égard d'un remboursement, après cette date, d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit une dépense à l'égard de laquelle un crédit d'impôt pour le design a été accordé à une société admissible, le tout en accord avec la politique fiscale annoncée dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.18.2 de la LI reprend les termes de l'article 1029.8.36.27 de la LI, abrogé dans le cadre du présent projet de loi. Il tient aussi compte du fait que, également dans le cadre du présent projet de loi, la définition de l'expression « contrat de consultation externe » a été supprimée et que la définition de l'expression « consultant externe admissible » a été introduite. Il fait donc maintenant référence à un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.18.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

Bénéfice ou avantage.

« **1029.8.36.18.3.** Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible à titre de designer admissible ou de patroniste admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.7, le salaire engagé par la société admissible et visé au sous-paragraphe i du paragraphe a ou b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.7, à l'égard de la société admissible pour l'année d'imposition, relativement à ce designer admissible ou à ce patroniste admissible, doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 par une société admissible membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition, la part de la société admissible d'un salaire engagé par la société de personnes admissible et visé au sous-paragraphe i du paragraphe a ou b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.7.1, à l'égard de la société admissible pour l'année d'imposition, relativement à ce designer admissible ou à ce patroniste admissible, doit être diminuée :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel le salaire a été engagé ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel le salaire a été engagé.

Part d'une société admissible.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de cette société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.18.1 et 1029.8.36.18.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.18.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé par une société ou une société de personnes, autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron réalisés après cette date par un patroniste admissible,

le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article et la partie du paragraphe *b* de ce premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* doivent se lire en y supprimant « sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b* du » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.18.3 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire, autre qu'un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de dessin de patron de la société de personnes admissible réalisés après cette date par un patroniste admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.18.3 doit se lire comme suit :

« *a*) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.7, le salaire engagé par la société admissible et visé au premier alinéa de cet article 1029.8.36.7, à l'égard de la société admissible pour l'année d'imposition, relativement à ce designer admissible, doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ; » ;

b) la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.18.3 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *b*) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 par une société admissible membre de la société de personnes admissible pour une année d'imposition, la part de la société admissible d'un salaire engagé par la société de personnes admissible et visé au premier alinéa de cet article 1029.8.36.7.1, à l'égard de la société admissible pour l'année d'imposition, relativement à ce designer admissible, doit être diminuée : ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.18.2 de cette loi, a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.18.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte de réduire une dépense, ou la part d'une dépense, engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, à l'égard de laquelle une société admissible peut demander un crédit d'impôt en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 de la LI. Cette réduction s'appliquera dans la mesure où l'on peut considérer qu'une personne ou une société de personnes tire un bénéfice ou avantage, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible à l'emploi de la société admissible ou de la société de personnes admissible, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

Contexte: L'article 1029.8.36.27 de la LI fait en sorte de réduire une dépense, ou la part d'une dépense, engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier relativement à un contrat de consultation externe, à l'égard de laquelle une société admissible peut demander un crédit d'impôt en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de la LI, du montant, ou de la part du montant, d'un bénéfice ou d'un avantage, autre qu'un tel bénéfice ou avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de l'activité de design admissible visée par le contrat, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.36.27 de la LI est abrogé afin que sa substance soit intégrée au nouvel article 1029.8.36.18.2 de la LI. Par ailleurs, cet article 1029.8.36.27 ne s'appliquait pas dans le contexte où une société admissible réclamait un crédit d'impôt remboursable pour le design à l'interne conformément à l'article 1029.8.36.7 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.18.3 de la LI fait en sorte de réduire une dépense, ou la part d'une dépense, engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, à l'égard de laquelle une société admissible peut demander un crédit d'impôt en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 de la LI. Cette réduction s'appliquera dans la mesure où l'on peut considérer qu'une personne ou une société de personnes tire un bénéfice ou avantage, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible à l'emploi de la société admissible ou de la société de personnes admissible, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.18.3 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, 8° et 9° par., p. 57, 5° par. et p. 113, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, dernier par., p. 57, 6° par. et p. 113, dernier par.

145. 1. Les articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.23 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

«**1029.8.36.20.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, soit une société admissible ou un consultant externe admissible avec lequel la société admissible a conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de design paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage, et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au paragraphe a ou b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2, selon le cas, une dépense engagée par la société admissible dans une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5 à l'égard de cette dépense, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide, d'un tel bénéfice ou d'un tel avantage, au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5 à l'égard de la dépense ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, de ce bénéfice ou de cet avantage.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.20 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié, dans un premier temps, afin qu'une société admissible puisse bénéficier d'un crédit d'impôt pour le design à l'égard d'un remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit une dépense à l'égard de laquelle elle a déjà demandé un crédit d'impôt pour le design et, dans un second temps, afin d'en uniformiser le texte avec celui des autres dispositions semblables applicables en la matière.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.20 de la LI prévoit que lorsqu'une société admissible rembourse, dans une année d'imposition donnée, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit une dépense qu'elle a engagée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.5 de la LI, relativement à un contrat de consultation externe, le montant de ce remboursement est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.5, une dépense engagée par la société admissible pendant l'année d'imposition donnée et la société est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'année d'imposition donnée, par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.20 de la LI est modifié, dans un premier temps, afin qu'une société admissible puisse bénéficier d'un crédit d'impôt pour le design à l'égard d'un remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit une dépense à l'égard de laquelle elle a déjà demandé un crédit d'impôt pour le design et, dans un second temps, afin d'en uniformiser le texte avec celui des autres dispositions semblables applicables en la matière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.20 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 58, 4^o par., p. 59, 4^o et 6^o par., p. 60, 3^o par. et p. 113, 5^o par. / Décret n^o 122-2005 du 18 février 2005 (2005, G.O. 2, 875).

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 1^o par. et 7^o par. et p. 113, dernier par.

Remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

«**1029.8.36.21.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, soit une société de personnes admissible ou un consultant externe admissible avec lequel la société de personnes admissible a conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de design paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe c ou d du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2, selon le cas, la part d'une société membre de la société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, si elle est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en

vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense engagée par la société de personnes admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait, pour l'exercice financier donné, réduit, selon le cas, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou de tout avantage visés au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes c et d du premier alinéa

de l'article 1029.8.36.18 ou au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2 ;

b) la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.21 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié, dans un premier temps, afin de tenir compte des modifications apportées aux articles 1029.8.36.4 et 1029.8.36.18 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, et, dans un second temps, afin qu'une société admissible membre d'une société de personnes admissible puisse bénéficier d'un crédit d'impôt pour le design à l'égard d'un remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit sa part d'une dépense engagée par la société de personnes admissible à l'égard de laquelle la société admissible a déjà demandé un crédit d'impôt pour le design.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.21 de la LI prévoit que lorsqu'une société de personnes admissible rembourse, dans un exercice financier donné, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible d'une dépense que la société de personnes admissible a engagée, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 de la LI, relativement à un contrat de consultation externe, le montant de ce remboursement est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.6, une dépense engagée par la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et la société de personnes admissible est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'exercice financier donné, par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.21

de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.36.18 de la LI et fait donc maintenant référence à une aide gouvernementale ou à une aide non gouvernementale qui a réduit la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible, en raison du sous-paragraphe i de l'un des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 de la LI.

Dans un second temps, l'article 1029.8.36.21 de la LI est modifié de façon à ce qu'il s'applique également au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.18.2 de la LI, la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné, à l'égard d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, aux fins de déterminer le crédit d'impôt remboursable pour le design auquel la société admissible a eu droit pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier donné en vertu de l'article 1029.8.36.6 de la LI. Le nouvel article 1029.8.36.18.2 de la LI reprend ce qui était prévu à l'article 1029.8.36.27 de la LI qui a été abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, lorsqu'une société de personnes admissible rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qu'elle a reçue, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes rembourse un bénéfice ou un avantage qu'elle a obtenu, et que cette aide, ce bénéfice ou cet avantage a réduit la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible à l'égard de laquelle la société admissible a demandé un crédit d'impôt remboursable pour le design pour une année d'imposition antérieure donnée, la société admissible a droit, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible qui comprend le moment du remboursement, à un crédit d'impôt pour le design à l'égard de ce remboursement correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel elle aurait

eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.6 de la LI si la dépense engagée par la société de personnes admissible n'avait pas été réduite d'un montant correspondant au remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.21 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 58, 4° par., p. 59, 3° par., 6° par. et dernier par. et p. 113, 5° par. / Décret n° 122-2005 du 18 février 2005 (2005, G.O. 2, 875).

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 1° par. et 7° par. et p. 113, dernier par.

Remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

«**1029.8.36.22.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, soit une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçues, soit la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la société admissible ou cette personne a obtenus, et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2, selon le cas, la part de la société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6, à l'égard de cette

part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense engagée par la société de personnes admissible, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société admissible, ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait,

pour l'exercice financier donné, réduit, selon le cas, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou de tout avantage visés au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.2 ;

b) la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.22 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié, dans un premier temps, afin de tenir compte des modifications apportées aux articles 1029.8.36.4 et 1029.8.36.18 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, et, dans un second temps, afin qu'une société admissible membre d'une société de personnes admissible puisse bénéficier d'un crédit d'impôt pour le design à l'égard d'un remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit sa part d'une dépense engagée par la société de personnes admissible à l'égard de laquelle la société admissible a déjà demandé un crédit d'impôt pour le design.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.22 de la LI prévoit que lorsqu'une société admissible membre d'une société de personnes admissible rembourse, dans une année d'imposition donnée, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit sa part d'une dépense que la société de personnes admissible a engagée aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6, le montant de ce remboursement est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.6, sa part d'une dépense engagée par la société de personnes admissible pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition donnée et la société de personnes admissible est réputée détenir une attestation d'admissibilité valide délivrée, pour l'exercice financier, par le ministre du

Développement économique et régionale et de la Recherche.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.22 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1029.8.36.18 de la LI et fait donc maintenant référence à une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible, en raison du sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 de la LI.

Dans un second temps, l'article 1029.8.36.22 de la LI est modifié de façon qu'il s'applique également au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.18.2 de la LI, la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné, à l'égard d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, aux fins de déterminer le crédit d'impôt remboursable pour le design auquel la société admissible a eu droit pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé cet exercice financier donné en vertu de l'article 1029.8.36.6 de la LI. Le nouvel article 1029.8.36.18.2 de la LI reprend ce qui était prévu à l'article 1029.8.36.27 de la LI qui a été abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, lorsqu'une société admissible rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qu'elle a reçue, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes rembourse un bénéfice ou un avantage qu'elle a obtenu, et que cette aide, ce bénéfice ou cet avantage a réduit la part de la société admissible d'une dépense engagée par une société de personnes admissible dont elle est membre à l'égard de laquelle la société admissible a demandé un crédit d'impôt remboursable pour le design pour une année d'imposition antérieure donnée, la société admissible a droit, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société

de personnes admissible qui comprend le moment du remboursement, à un crédit d'impôt pour le design à l'égard de ce remboursement correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.6 de la LI si sa part de la dépense engagée par la société de personnes admissible n'avait pas été réduite d'un montant correspondant au remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.22 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 58, 4^o par., p. 59, 3^o par., 6^o par. et dernier par. et p. 113, 5^o par. / Décret n^o 122-2005 du 18 février 2005 (2005, G.O. 2, 875).

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 1^o par. et 7^o par. et p. 113, dernier par.

Remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **1029.8.36.23.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, soit une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage, et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit le montant d'un salaire engagé à l'égard d'un design admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3, selon le cas, à l'égard duquel la société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour une année d'imposition donnée, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour

l'année du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7 à l'égard de ce salaire, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7 à l'égard du salaire engagé relativement au designer admissible ou au patroniste admissible, selon le cas ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé par la société admissible à titre de remboursement de cette aide, de ce bénéfice ou de cet avantage. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22 de cette loi, s'applique à l'égard d'un remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui survient après le 21 avril 2005 et qui a réduit une dépense engagée après cette date relativement à un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.23 de cette loi, s'applique à l'égard d'un remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit un salaire engagé après le 21 avril 2005, pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date.

4. De plus :

1° lorsque les articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22 de cette loi s'appliquent à un remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui survient

après le 21 avril 2005 et qui a réduit une dépense autre qu'une dépense engagée après le 21 avril 2005, relativement à un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date, la partie de ces articles qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

«**1029.8.36.20.** Lorsque, à un moment donné, une société admissible, ou une personne ou une société de personnes, paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer, selon le cas, comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçues, ou comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, qui a réduit, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.27, selon le cas, une dépense engagée par la société admissible à l'égard d'un contrat de consultation externe, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.5 relativement à ce contrat, le montant donné est réputé une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.5 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société admissible est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation qui fait mention du contrat de consultation externe ; » ;

«**1029.8.36.21.** Lorsque, à un moment donné, une société de personnes admissible, ou une personne ou une société de personnes, paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer, selon le cas, comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçues, ou comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la personne ou la société de personnes a obtenus, qui a réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*

du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.27, selon le cas, la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible à l'égard d'un contrat de consultation externe, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à ce contrat, le montant donné est réputé une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.6 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société de personnes admissible est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'exercice financier qui comprend le moment donné, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation qui fait mention du contrat de consultation externe ; » ;

« **1029.8.36.22.** Lorsque, à un moment donné, une société admissible membre d'une société de personnes admissible, ou une personne avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance, paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer, selon le cas, comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçues, ou comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la société admissible ou la personne a obtenus, qui a réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.27, selon le cas, la part de la société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à un contrat de consultation externe, le montant donné est réputé la part de la société admissible d'une dépense, visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui comprend le moment donné et, pour l'application

de l'article 1029.8.36.6 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société de personnes admissible est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'exercice financier qui comprend le moment donné, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation qui fait mention du contrat de consultation externe ; » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.23 de cette loi s'applique après le 17 février 2005, le sous-paragraphe i du paragraphe b de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique et régional et de la Recherche » par « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.23 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié, dans un premier temps, afin de tenir compte des modifications apportées aux articles 1029.8.36.4 et 1029.8.36.7 de la LI et de l'introduction de l'article 1029.8.36.18.1 de la LI, dans le cadre du présent projet de loi, et, dans un second temps, afin qu'une société admissible puisse bénéficier d'un crédit d'impôt pour le design additionnel à l'égard d'un remboursement d'une aide qui a réduit un salaire engagé, à l'égard duquel elle a déjà demandé un crédit d'impôt pour le design, correspondant à l'excédent du crédit d'impôt qu'elle aurait obtenu, si l'aide remboursée n'avait pas réduit le salaire, sur le crédit d'impôt qu'elle a déjà eu à l'égard de ce salaire.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.23 de la LI prévoit que lorsqu'une société admissible rembourse, dans une année d'imposition, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit une dépense qu'elle a engagée à titre de salaire aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard d'un designer donné et à l'égard duquel la société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.7 de la LI, le montant de ce remboursement est réputé un salaire admissible engagé dans l'année d'imposition du remboursement

à l'égard duquel elle peut demander le crédit d'impôt pour le design prévu à l'article 1029.8.36.7 de la LI pour cette année d'imposition. La société est réputée détenir une attestation valide délivrée, pour l'année d'imposition du remboursement, par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche.

Modifications proposées: Dans un premier temps, les modifications apportées à l'article 1029.8.36.23 de la LI sont de concordance aux modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1029.8.36.4 de la LI. Ces modifications ont pour effet de remplacer la définition de l'expression « designer donné » par la définition de l'expression « designer admissible ». En effet, depuis le 22 avril 2005, un particulier doit détenir à ce titre une attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour l'application du crédit d'impôt pour le design.

Également, l'article 1029.8.36.23 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1029.8.36.7 de la LI qui ont principalement pour effet d'accorder un crédit d'impôt pour le design également à l'égard d'un salaire engagé à l'égard d'un patroniste admissible. Ainsi, l'article 1029.8.36.23 de la LI s'applique également au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit un salaire engagé à l'égard d'un patroniste admissible à l'égard duquel la société admissible a demandé un crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7 de la LI.

Dans un second temps, l'article 1029.8.36.23 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt pour le design additionnel qui est accordé lorsqu'une société admissible rembourse, dans une année d'imposition, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit un salaire engagé, à l'égard duquel elle a demandé un crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition donnée, corresponde à l'excédent du crédit d'impôt qu'elle aurait eu droit pour l'année d'imposition

donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7 de la LI, si le salaire engagé n'avait pas été réduit d'un montant correspondant au remboursement de cette aide, sur le total du montant du crédit d'impôt pour le design qu'elle a demandé en vertu de ce même article pour l'année d'imposition donnée à l'égard du salaire engagé et du montant du crédit d'impôt pour le design qu'elle a demandé pour une année d'imposition antérieure, en vertu de l'article 1029.8.36.23 de la LI, à l'égard d'un autre remboursement de cette aide relative à ce salaire.

Cette nouvelle façon de calculer le crédit d'impôt pour le design que peut demander une société en vertu de l'article 1029.8.36.23 de la LI tient ainsi compte des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1029.8.36.4 de la LI qui ont eu pour effet d'abroger la définition de l'expression « salaire admissible » à compter du 22 avril 2005. En effet, à l'égard d'un salaire engagé après le 21 avril 2005, les plafonds annuels de 60 000 \$, à l'égard d'un salaire engagé à l'égard d'un designer admissible, et de 40 000 \$, à l'égard d'un salaire engagé à l'égard d'un patroniste admissible, se retrouvent à l'intérieur du calcul du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.7 de la LI et non plus à l'intérieur de la définition de l'expression « salaire admissible ». Ainsi, le nouveau calcul du crédit d'impôt additionnel prévu à l'article 1029.8.36.23 de la LI assure le respect de ces plafonds annuels à l'égard du salaire engagé à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible et du montant du remboursement d'aide relatif à un tel salaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.23 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 57, 5^o par. et 7^o par. / Décret n° 122-2005 du 18 février 2005 (2005, G.O. 2, 875).

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 57, 6^o par. / Décret n° 122-2005 du 18 février 2005 (2005, G.O. 2, 875).

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.23, des suivants :

Remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **1029.8.36.23.1.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, soit une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, soit une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage, et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3, selon le cas, la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible du montant d'un salaire engagé par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine

l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard du salaire engagé par la société de personnes admissible relativement au designer admissible ou au patroniste admissible, selon le cas, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait, pour l'exercice financier donné, réduit, selon le cas, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou de tout avantage visés au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3 ;

b) la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.23.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit d'impôt pour le design additionnel à une société admissible membre d'une société de personnes admissible lorsque la société de personnes admissible rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit un salaire engagé par la société de personnes admissible, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, à l'égard duquel la société admissible a demandé un crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition. Cet article s'applique également lorsqu'une personne ou une société de personnes rembourse le montant d'un bénéfice ou d'un avantage qui a opéré une semblable réduction.

Contexte: Le nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI prévoit qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible qui détient, pour une période d'un exercice financier, une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'égard d'une activité de design a droit, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, à un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % de sa part du salaire engagé par la société de personnes, au cours de cette période et dans le cadre de cette activité de design, à l'égard d'un designer admissible et d'un patroniste admissible qui est un employé d'un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, lorsque ce salaire est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de design et d'une activité de dessin de patron, selon le cas.

Le nouvel article 1029.8.36.18.1 de la LI prévoit qu'un salaire engagé par une société de personnes admissible, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, doit être diminué du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de

l'exercice financier au cours duquel la société de personnes admissible a engagé cette dépense.

Le nouvel article 1029.8.36.18.3 de la LI fait en sorte de réduire une dépense, ou la part d'une dépense, engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, à l'égard de laquelle une société admissible peut demander un crédit d'impôt en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1. Cette réduction s'appliquera dans la mesure où l'on peut considérer qu'une personne ou une société de personnes tire un bénéfice ou un avantage, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible à l'emploi de la société admissible ou de la société de personnes admissible, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.23.1 de la LI prévoit que lorsqu'une société de personnes admissible rembourse, dans un exercice financier, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit un salaire engagé à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné, à l'égard duquel une société admissible membre de la société de personnes admissible a demandé, pour l'année d'imposition donné dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, un crédit d'impôt pour le design en vertu du nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI, la société admissible a droit à un crédit d'impôt pour le design additionnel, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, correspondant à l'excédent du crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 de la LI, si le salaire engagé n'avait pas été réduit d'un montant correspondant au remboursement de cette aide, sur le total du montant du crédit d'impôt pour le design qu'elle a demandé en vertu de ce même article pour l'année d'imposition donnée à

l'égard du salaire engagé et du montant du crédit d'impôt pour le design qu'elle a demandé pour une année d'imposition antérieure, en vertu de l'article 1029.8.36.23.1 de la LI, à l'égard d'un autre remboursement de cette aide relative à ce salaire.

Cet article s'applique également lorsqu'une personne ou une société de personnes rembourse le montant d'un bénéfice ou d'un avantage qui a opéré une semblable réduction en vertu de l'article 1029.8.36.18.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.23.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, 8° et 9° par. et p. 113, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, dernier par. et p. 113, dernier par.

Remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **1029.8.36.23.2.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, soit une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçues, soit la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage que la société admissible ou cette personne a obtenus et que l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale, le bénéfice ou l'avantage, selon le cas, a réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3, la part de la société admissible du montant d'un salaire engagé par la société de personnes admissible dans un

exercice financier donné à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société admissible, ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait, pour l'exercice financier donné, réduit, selon le cas, le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout bénéfice ou de tout avantage visés au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3 ;

b) la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.23.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit d'impôt pour le design à une société admissible membre d'une société de personnes admissible lorsque la société admissible rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit sa part d'un salaire engagé par la société de personnes admissible, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, à l'égard duquel la société admissible a demandé un crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition.

Contexte: Le nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI prévoit qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible qui détient, pour une période d'un exercice financier, une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'égard d'une activité de design a droit, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, à un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % de sa part du salaire engagé par le société de personnes, au cours de cette période et dans le cadre de cette activité de design, à l'égard d'un designer admissible et d'un patroniste admissible qui est un employé d'un établissement de

la société de personnes admissible situé au Québec, lorsque ce salaire est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de design et d'une activité de dessin de patron, selon le cas.

Également, le nouvel article 1029.8.36.18.1 de la LI prévoit que la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible dans un salaire engagé par la société de personnes admissible, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, doit être diminuée du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuables à ce salaire que la société admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel la société de personnes admissible a engagé cette dépense.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.23.2 de la LI prévoit que lorsqu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci rembourse, dans cet exercice financier, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit la part de la société admissible d'un salaire engagé à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné, à l'égard duquel la société admissible a demandé, pour l'année d'imposition donnée dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, un crédit d'impôt pour le design en vertu du nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI, la société admissible a droit à un crédit d'impôt pour le design additionnel, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, correspondant à l'excédent du crédit d'impôt auquel elle aurait eu droit pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 de la LI, si sa part du salaire engagé n'avait pas été réduite d'un montant correspondant au remboursement de cette aide, sur le total du montant du crédit d'impôt pour le design qu'elle a demandé en vertu de ce même article pour l'année d'imposition donnée à l'égard du salaire engagé et du montant du crédit d'impôt pour le design qu'elle a demandé pour une année d'imposition antérieure,

en vertu de l'article 1029.8.36.23 de la LI, à l'égard d'un autre remboursement de cette aide relative à ce salaire.

Cet article s'applique également lorsque la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance rembourse le montant d'un bénéfice ou d'un avantage qui a opéré une semblable réduction en vertu de l'article 1029.8.36.18.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.23.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, 8° et 9° par. et p. 113, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, dernier par. et p. 113, dernier par.

147. 1. Les articles 1029.8.36.24 et 1029.8.36.25 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**1029.8.36.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé un montant payé à titre de remboursement soit d'une aide par une société admissible ou un consultant externe admissible qui est une personne dans une année d'imposition, par une société de personnes admissible ou un consultant externe admissible qui est une société de personnes dans un exercice financier, ou par une société admissible membre d'une société de personnes admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, soit d'un bénéfice ou d'un avantage par une personne ou une société de personnes dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.18.2, la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 ou la part de la société admissible membre de la société de personnes admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, le consultant externe admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes d'être un montant que la société admissible, le consultant externe admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.24 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont de concordance avec les modifications apportées aux articles 1029.8.36.18 et 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22 de cette loi et du nouvel article 1029.8.36.18.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit soit une dépense engagée par une société admissible, soit la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible, qui n'a pas été reçu par la société admissible, par la société de personnes admissible ou par la société admissible membre de la société de personnes admissible ou qui a cessé d'être un montant que la société admissible, la société de personnes admissible ou la société admissible membre de la société de personnes admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir est réputé, pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22 de la LI, un montant payé à titre de remboursement d'aide à l'égard duquel la société admissible ou la société admissible membre de la société de personnes admissible peut demander un crédit d'impôt pour le design en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.24 de la

LI prévoit qu'un montant qui a réduit une dépense engagée à l'égard duquel une société admissible a droit au crédit d'impôt pour le design prévu à l'article 1029.8.36.5 ou 1029.8.36.6 de la LI, qui n'a pas été reçu ou qui a cessé d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par la société admissible, pour l'application de l'article 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22 de la LI, à l'égard duquel elle peut demander un crédit d'impôt pour le design en vertu de l'article 1029.8.36.5 ou 1029.8.36.6 de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.24 de la LI sont de concordance avec les modifications apportées aux articles 1029.8.36.18 et 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22 de cette loi et du nouvel article 1029.8.36.18.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit soit une dépense engagée par une société admissible, soit la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible, qui n'a pas été reçu par la société admissible, par la société de personnes admissible ou par la société admissible membre de la société de personnes admissible ou qui a cessé d'être un montant que la société admissible, la société de personnes admissible ou la société admissible membre de la société de personnes admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir est réputé, pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22 de la LI, un montant payé à titre de remboursement d'aide à l'égard duquel la société admissible ou la société admissible membre de la société de personnes admissible peut demander un crédit d'impôt pour le design en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.24 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 58, dernier par., p. 59, 4° et 6° par. et p. 113, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, dernier par. et p. 113, dernier par.

«**1029.8.36.25.** Pour l'application des articles 1029.8.36.23 à 1029.8.36.23.2, est réputé un montant payé à titre de remboursement soit d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, par une société de personnes admissible dans un exercice financier ou par une société admissible membre d'une société de personnes admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, soit d'un bénéfice ou d'un avantage par une personne ou une société de personnes dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3, le salaire engagé par la société admissible et visé à l'article 1029.8.36.7 ou la part de la société admissible membre de la société de personnes admissible du salaire engagé par la société de personnes admissible et visé à l'article 1029.8.36.7.1, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes d'être un montant que la société admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir. »

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.24 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant qui est une aide, un bénéfice ou un avantage et qui a réduit une dépense engagée après le 21 avril 2005.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.25 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

4. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.24 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant qui est une aide, un bénéfice ou un avantage et qui a réduit une dépense autre qu'une dépense engagée après le 21 avril 2005, il doit se lire comme suit :

«**1029.8.36.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé un montant payé à titre de remboursement soit d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, par une société de personnes admissible dans un exercice financier ou par une société admissible membre d'une société de personnes admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, soit d'un bénéfice ou d'un avantage par une personne ou une société de personnes dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.18.2, la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 ou la part de la société admissible membre de la société de personnes admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes d'être un montant que la société admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, la personne ou la société de personnes, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.25 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont de concordance à l'introduction des articles 1029.8.36.18.1, 1029.8.36.23.1 et 1029.8.36.23.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit soit un salaire engagé par une société admissible, soit la part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'un salaire engagé par la société de personnes admissible, qui n'a pas été reçu par la société admissible, par la société de personnes admissible ou par la société admissible membre de la société de personnes admissible ou qui a cessé d'être un montant que la société admissible, la société de personnes admissible ou la société admissible membre de la société de personnes admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir est réputé, aux fins de l'application des articles 1029.8.36.23 à 1029.8.36.23.2 de la LI, un montant payé à titre de remboursement d'aide à l'égard duquel la société admissible ou la société admissible membre de la société de personnes admissible peut demander un crédit d'impôt pour le design en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.25 de la LI prévoit qu'un montant qui a réduit une dépense engagée à titre de salaire aux fins de calculer un salaire admissible, à l'égard duquel une société admissible a droit au crédit d'impôt pour le design prévu à l'article 1029.8.36.7 de la LI, qui n'a pas été reçu ou qui a cessé d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par la société admissible, aux fins de l'application de l'article 1029.8.36.23 de la LI, à l'égard duquel elle peut demander un crédit d'impôt pour le design en vertu de l'article 1029.8.36.7 de la LI.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.36.7.1 de la LI est introduit de façon à permettre à une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible qui détient une attestation à l'égard d'une activité de design de demander un crédit d'impôt pour le design égal à 15 % de sa part du salaire engagé par la société de

personnes, dans le cadre de cette activité de design, à l'égard d'un designer admissible et d'un patroniste admissible.

Également, le nouvel article 1029.8.36.18.1 de la LI prévoit qu'un salaire engagé à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, à l'égard duquel une société admissible ou une société admissible membre d'une société de personnes admissible peut demander un crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 de la LI, doit être diminué du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à ce salaire que la société admissible, la société de personnes admissible ou une société admissible membre de la société de personnes admissible a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Finalement, les nouveaux articles 1029.8.36.23.1 et 1029.8.36.23.2 de la LI prévoient que lorsqu'une société de personnes admissible ou une société admissible membre d'une société de personnes admissible rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible d'un salaire engagé par la société de personnes à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible et à l'égard duquel la société admissible a demandé un crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition, le montant de ce remboursement donne lieu à un crédit d'impôt pour le design additionnel pour la société admissible membre de la société de personnes admissible.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.25 de la LI sont de concordance à l'introduction des articles 1029.8.36.18.1, 1029.8.36.23.1 et 1029.8.36.23.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, un bénéfice ou un avantage qui a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18.1 ou 1029.8.36.18.3 de la LI, soit un salaire engagé par une société admissible, soit la

part d'une société admissible membre d'une société de personnes admissible d'un salaire engagé par une société de personnes admissible, qui n'a pas été reçu par la société admissible, la société de personnes admissible ou par la société admissible membre de la société de personnes admissible ou qui a cessé d'être un montant que la société admissible, la société de personnes admissible ou la société admissible membre de la société de personnes admissible — ou la personne ou la société de personnes, dans le cas d'un bénéfice ou d'un avantage — peut raisonnablement s'attendre à recevoir est réputé, aux fins de l'application des articles 1029.8.36.23 à 1029.8.36.23.2 de la LI, un montant payé à titre de remboursement d'aide à l'égard duquel la société admissible ou la société admissible membre de la société de personnes admissible peut demander un crédit d'impôt pour le design en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.25 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, 8^o et 9^o par. et p. 113, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, dernier par. et p. 113, dernier par.

148. 1. L'article 1029.8.36.27 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.27 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé compte tenu que la substance de cet article se retrouve au nouvel article 1029.8.36.18.2 de la LI qui est regroupé avec les autres articles relatifs au traitement des aides gouvernementales et non gouvernementales.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.27 de la LI fait en sorte de réduire la dépense, ou la part d'une dépense, engagée dans une année d'imposition

par une société admissible ou dans un exercice financier par une société de personnes admissible relativement à un contrat de consultation externe, à l'égard de laquelle une société admissible peut demander un crédit d'impôt en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de la LI, du montant, ou de la part du montant, d'un bénéfice ou d'un avantage, autre qu'un tel bénéfice ou avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de l'activité de design admissible visée par le contrat, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.27 de la LI est abrogé compte tenu que la substance de cet article se retrouve au nouvel article 1029.8.36.18.2 de la LI qui est regroupé avec les autres articles relatifs au traitement des aides gouvernementales et non gouvernementales.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.27 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

149. 1. L'article 1029.8.36.28 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 » par « 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.28 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin qu'il fasse référence au nouvel article 1029.8.36.7.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.28 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable pour le design auquel une société admissible a droit en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 de la LI est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société admissible a reçu d'un gouvernement.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.36.7.1 de la LI est introduit. Il accorde un crédit d'impôt pour le design à une société admissible membre d'une société de personnes admissible qui détient une attestation délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, à l'égard d'une activité de design, égal à 15 % de sa part du salaire engagé par la société de personnes à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.28 de la LI est modifié de façon à ce que le montant du crédit d'impôt pour design auquel une société admissible membre d'une société de personnes admissible a droit en vertu du nouvel article 1029.8.36.7 de la LI soit réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société admissible a reçu d'un gouvernement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.28 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, 8^o et 9^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, dernier par.

150. 1. L'article 1029.8.36.59.21 de cette loi, édicté par l'article 244 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié, dans la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa :

1^o par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« c) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe c de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire comme suit :

« c) la Ville de La Tuque ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifiée afin de refléter les changements d'organisation territoriale municipale qui ont eu pour effet de remplacer la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-Maurice par l'agglomération de La Tuque.

Situation actuelle: En vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 de la LI, la MRC du Haut-Saint-Maurice constitue une « région admissible » pour l'application du crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Or, en vertu du décret n° 371-2003 du 12 mars 2003, la MRC du Haut-Saint-Maurice a cessé d'exister le 26 mars 2003 et a été remplacée par une municipalité locale constituée sous le nom de « Ville de La Tuque ». Le territoire de cette nouvelle ville comprenait notamment ceux des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard.

À la suite de la défusion, en 2004, des municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard (qui ont été reconstituées, à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre de municipalité locale en vertu des décrets n° 1057-2005 et 1058-2005 du 9 novembre 2005), l'agglomération de La Tuque a été formée, à

compter du 1^{er} janvier 2006, pour regrouper la Ville de La Tuque et les municipalités défusionnées de La Bostonnais et de Lac-Édouard conformément à l'article 8 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et au décret d'agglomération n° 1055-2005 du 9 novembre 2005.

Ainsi, le territoire de l'ancienne MRC du Haut-Saint-Maurice est devenu, du 26 mars 2003 au 31 décembre 2005, celui de la Ville de La Tuque et, depuis le 1^{er} janvier 2006, celui de l'agglomération de La Tuque.

Modifications proposées: La définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 de la LI est modifiée afin de refléter les changements d'organisation territoriale municipale qui ont été apportés dans la région de la Mauricie et qui ont eu pour effet de substituer l'agglomération de La Tuque à l'ancienne MRC du Haut-Saint-Maurice.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.21, 1^o al. « région admissible » (b)(ii) et (c) L.I. / Décret n° 371-2003 du 12 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1849) / L.R.Q., c. E-20.001, a. 8 / Décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6632) / Décret n° 1056-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6643) / Décret n° 1057-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6645) / Décret n° 1058-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6646).

* Réf. d.a. : Décret n° 371-2003 du 12 mars 2003, a. 84 (2003, G.O. 2, 1849) / L.R.Q., c. E-20.001, a. 182 / Décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, a. 53 (2005, G.O. 2, 6632) / Décret n° 1056-2005 du 9 novembre 2005, a. 6 (2005, G.O. 2, 6643) / Décret n° 1057-2005 du 9 novembre 2005, dernier par. avant (1.) (2005, G.O. 2, 6645) / Décret n° 1058-2005 du 9 novembre 2005, dernier par. avant (1.) (2005, G.O. 2, 6646).

151. 1. L'article 1029.8.36.72.1 de cette loi, modifié par l'article 256 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

«*c*) dont le contrôle est acquis à un moment quelconque de l'année civile ou d'une année civile précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de cette loi s'applique :

1° entre le 22 mars 2004 et le 18 février 2005, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par les mots « ministre du

Développement économique et régional et de la Recherche » ;

2° avant le 23 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par les mots « ministre du Développement économique et régional ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: À compter du 12 juin 2003, le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec est supprimé, sauf pour les sociétés qui en bénéficiaient déjà et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis aux avantages fiscaux qu'il confère. Toutefois, le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Il existe, cependant, des exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis à ces avantages fiscaux. Des modifications sont apportées à ce paragraphe *c*, principalement pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: À compter du 12 juin 2003, le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec a été supprimé, sauf pour les sociétés qui en bénéficiaient déjà et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis aux avantages fiscaux qu'il confère. Toutefois, le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de la LI, prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie. Il existe, cependant, certaines exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis à ces avantages fiscaux.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et que le ministre du

Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties à cette date (sous-paragraphe i de ce paragraphe c).

La prise de contrôle n'aura pas non plus cet effet lorsque la personne qui acquiert le contrôle de la société admissible, ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une autre société admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec (sous-paragraphe ii de ce paragraphe c).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe b de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (sous-paragraphe iii de ce paragraphe c). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée avant le 12 juin 2003 au paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de la LI, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre le droit acquis au crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Modifications proposées: Le paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de la LI, est modifié principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis au crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec.

D'abord, l'exception prévue au sous-paragraphe ii de ce paragraphe c est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une société admissible est effectuée par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une autre société admissible à ce crédit d'impôt. Quant au cas, également prévu à ce sous-paragraphe ii, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement de sociétés admissibles, il est également élargi. Ainsi, un groupe de ce genre pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent de telles sociétés.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée au paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis au crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec, lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 (nouveau sous-paragraphe iv de ce paragraphe c). Cette exception est le pendant de celle prévue au sous-paragraphe iii de ce paragraphe c. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe b de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe b de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures,

conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

— l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;

— l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Les autres modifications dont le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1 de la LI, fait l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux sous-paragraphes *i* à *iv* de ce paragraphe *c* ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.1, 1^o al. « société admissible » (c) avant (ii) L.I. / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par. / Décret n^o 122-2005 du 18 février 2005 (2005, G.O. 2, 875) / L.Q., 2004, c. 21, a. 358(3) / Décret n^o 222-2004 du 23 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1633).

* Réf. : 1029.8.36.72.1, 1^o al. « société admissible » (c) (ii) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 3^o tiret et p. 21, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.72.1, 1^o al. « société admissible » (c) (iv) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 3^o tiret et p. 22, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

152. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec, est modifié pour mentionner également un « paiement contractuel ».

Situation actuelle: La sous-section 3 de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec, est intitulée « Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres ».

Modifications proposées: L'intitulé de cette sous-section est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 1029.8.36.72.7 de la LI qui introduisent spécifiquement le concept de « paiement contractuel » dans cet article. Cet intitulé est donc modifié pour mentionner également un tel paiement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de

la partie I (avant 1029.8.36.72.7) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

153. 1. L'article 1029.8.36.72.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

«i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe a et après les mots «traitements ou salaires», de «, autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

«i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe b et après les mots «traitements ou salaires», de «, autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.7 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec, est modifié afin de préciser les modalités de calcul de la masse salariale considérée pour ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'accroissement de la masse salariale (crédit AMS), relativement, notamment, à un paiement contractuel et à l'aide gouvernementale exclue.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.7 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec, prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue ou à recevoir à son égard de même que du montant d'un bénéficiaire ou avantage obtenu du fait du versement de tels traitements ou salaires. De même, la partie de tels traitements ou salaires qui a permis à une société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable vient réduire la masse salariale de la société.

Par l'effet du paragraphe b de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI, lorsque la société a reçu un paiement contractuel qui a fait en sorte de réduire le montant d'un traitement ou salaire pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant d'un crédit d'impôt remboursable, ce paiement contractuel réduit également la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

D'autre part, les aides qui réduisent la masse salariale ne comprennent pas une aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires à l'égard

desquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé, et ce, afin d'éviter qu'il y ait double déduction du même montant, soit, une première fois, à titre d'aide gouvernementale et, une seconde, au titre du traitement ou salaire ayant donné lieu à cet autre crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux sous-paragraphes i et iii de chacun des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.72.7 de la LI sont d'ordre technique.

Ainsi, une première modification a pour effet de prévoir directement dans chacun de ces sous-paragraphes i qu'un paiement contractuel (à cette fin, cette expression est définie au nouveau paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI) réduit la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné. Cette modification permet de s'assurer que cette réduction est effectuée même si aucun autre crédit d'impôt remboursable n'est réputé avoir été payé à l'égard du traitement ou salaire relatif à ce paiement contractuel.

Une seconde modification fait en sorte de préciser que ce sont les crédits d'impôt remboursables établis en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui constituent l'aide gouvernementale qui ne réduit pas la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

Enfin, les sous-paragraphes iii des paragraphes *a* et *b* de cet article sont modifiés afin de s'assurer que, dans le cas des bénéficiaires ou avantages qui réduisent les traitements ou salaires inclus dans la masse salariale considérée pour ce crédit AMS, il n'y ait pas double déduction du même montant par l'effet combiné, selon le cas, des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de cet article ou des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.7(a)(i) et (iii) et (b)(i) et (iii) L.I. / B.I. 2003-7, p. 23, 4^o, 5^o et 6^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 143(4).

154. 1. L'article 1029.8.36.72.29 de cette loi, modifié par l'article 262 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

«*c*) dont le contrôle est acquis à un moment quelconque de l'année civile ou d'une année civile précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

«iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: À compter du 12 juin 2003, le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus est supprimé, sauf pour les

sociétés qui en bénéficiaient déjà et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis aux avantages fiscaux qu'il confère. Toutefois, le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29 de la *Loi sur les impôts* (LI), prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Il existe, cependant, des exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis à ces avantages fiscaux. Des modifications sont apportées à ce paragraphe *c*, principalement pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: À compter du 12 juin 2003, le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus a été supprimé, sauf pour les sociétés qui en bénéficiaient déjà et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis aux avantages fiscaux qu'il confère. Toutefois, le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29 de la LI, prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie. Il existe, cependant, certaines exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis à ces avantages fiscaux.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties à cette date (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*).

La prise de contrôle n'aura pas non plus cet effet lorsque la personne qui acquiert le contrôle de la société admissible ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une autre société admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *c*). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée avant le 12 juin 2003 au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29 de la LI, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre le droit acquis au crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29 de la LI, est modifié principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis au crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus.

D'abord, l'exception prévue au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une société admissible est effectuée par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une autre société admissible à ce crédit d'impôt. Quant au cas, également prévu à ce sous-paragraphe *ii*, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement de sociétés admissibles, il est également élargi. Ainsi, un groupe de ce genre pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent de telles sociétés.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société

admissible», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis au crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus, lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 (nouveau sous-paragraphe iv de ce paragraphe c). Cette exception est le pendant de celle prévue au sous-paragraphe iii de ce paragraphe c. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe b de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe b de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

— l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;

— l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Les autres modifications dont le paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.29 de la LI, fait l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux sous-paragraphe i à iv de ce paragraphe c ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.29, 1^o al. « société admissible » (c) avant (ii) L.I. / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.72.29, 1^o al. « société admissible » (c) (ii) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 4^o tiret et p. 21, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.72.29, 1^o al. « société admissible » (c) (iv) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 4^o tiret et p. 22, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

155. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la

création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus, est modifié pour mentionner également un « paiement contractuel ».

Situation actuelle: La sous-section 3 de la section II.6.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus, est intitulée « Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres ».

Modifications proposées: L'intitulé de cette sous-section est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 1029.8.36.72.35 de la LI qui introduisent spécifiquement le concept de « paiement contractuel » dans cet article. Cet intitulé est donc modifié pour mentionner également un tel paiement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant I-3-1029.8.36.72.35) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

156. 1. L'article 1029.8.36.72.35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de

production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.35 de la *Loi sur les impôts (LI)*, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus, est modifié afin de préciser les modalités de calcul de la masse salariale considérée pour ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'accroissement de la masse salariale (crédit AMS), relativement, notamment, à un paiement contractuel et à l'aide gouvernementale exclue.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.35 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus, prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue ou à recevoir à son égard de même que du montant d'un bénéfice ou avantage obtenu du fait du versement de tels traitements ou salaires. De même, la partie de tels traitements ou salaires qui a permis à une société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable vient réduire la masse salariale de la société.

Par l'effet du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI, lorsque la société a reçu un paiement contractuel qui a fait en sorte de réduire le montant d'un traitement ou salaire pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant d'un crédit d'impôt remboursable, ce paiement contractuel réduit également la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

D'autre part, les aides qui réduisent la masse salariale ne comprennent pas une aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé, et ce, afin d'éviter qu'il y ait double déduction du même montant, soit, une première fois, à titre d'aide gouvernementale et, une seconde, au titre du traitement ou salaire ayant donné lieu à cet autre crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux sous-paragraphes *i* et *iii* de chacun des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.72.35 de la LI sont d'ordre technique.

Ainsi, une première modification a pour effet de prévoir directement dans chacun de ces sous-paragraphes *i* qu'un paiement contractuel (à cette fin, cette expression est définie au nouveau paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI) réduit la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné. Cette modification permet

de s'assurer que cette réduction est effectuée même si aucun autre crédit d'impôt remboursable n'est réputé avoir été payé à l'égard du traitement ou salaire relatif à ce paiement contractuel.

Une seconde modification fait en sorte de préciser que ce sont les crédits d'impôt remboursables établis en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui constituent l'aide gouvernementale qui ne réduit pas la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

Enfin, les sous-paragraphes *iii* des paragraphes *a* et *b* de cet article sont modifiés afin de s'assurer que, dans le cas des bénéfices ou avantages qui réduisent les traitements ou salaires inclus dans la masse salariale considérée pour ce crédit AMS, il n'y ait pas double déduction du même montant par l'effet combiné, selon le cas, des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a* de cet article ou des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *b* de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.35(a)(i) et (iii) et (b)(i) et (iii) L.I. / B.I. 2003-7, p. 23, 4^o, 5^o et 6^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 143(4).

157. 1. L'article 1029.8.36.72.56 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

«*c*) dont le contrôle est acquis à un moment quelconque de l'année civile ou d'une année civile précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii par les suivants :

« 1° relativement à une société qui exploite à ce moment une entreprise reconnue visée au paragraphe a de la définition de cette expression, une personne qui est une société qui exploite, à ce moment, une telle entreprise reconnue, une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

« 2° relativement à une société qui exploite à ce moment une entreprise reconnue visée au paragraphe b de la définition de cette expression, une personne qui est une société qui exploite, à ce moment, une telle entreprise reconnue, une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: À compter du 12 juin 2003, le crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique est supprimé, sauf pour les sociétés qui en bénéficiaient déjà et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis aux avantages fiscaux qu'il confère. Toutefois, le paragraphe c de la définition

de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la *Loi sur les impôts* (LI), prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Il existe, cependant, des exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis à ces avantages fiscaux. Des modifications sont apportées à ce paragraphe c, principalement pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: À compter du 12 juin 2003, le crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique est supprimé, sauf pour les sociétés qui en bénéficiaient déjà et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis aux avantages fiscaux qu'il confère. Toutefois, le paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI, prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie. Il existe, cependant, certaines exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis à ces avantages fiscaux.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties à cette date (sous-paragraphe i de ce paragraphe c).

La prise de contrôle n'aura pas non plus cet effet lorsque la personne qui acquiert le contrôle de la société admissible, ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est, selon le cas, soit une société qui exploite aussi une entreprise reconnue relative à la biotechnologie dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, dans la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke ou dans la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe c), soit une société qui exploite aussi une

entreprise reconnue relative aux nutraceutiques ou aux aliments fonctionnels dans la région de Québec (sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c*). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée avant le 12 juin 2003 au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre le droit acquis au crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI, est modifié principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis au crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique.

D'abord, l'exception prévue au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une société admissible à l'un de ces crédits d'impôt est effectuée par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une autre société admissible à ce même crédit d'impôt. Quant au cas, également prévu à ce sous-paragraphe ii, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement de sociétés admissibles, il est également élargi. Ainsi, un groupe de ce genre pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent une telle société.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis au crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique, lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 (nouveau sous-paragraphe iv de ce paragraphe *c*). Cette exception est le pendant de celle prévue au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c*. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;
- l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;
- l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;
- l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions

du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Les autres modifications dont le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI, fait l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux sous-paragraphes i à iv de ce paragraphe *c* ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.56, 1° al. « société admissible » (c) avant (ii) L.I. / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

* Réf. : 1029.8.36.72.56, 1° al. « société admissible » (c) (ii), 1° et 2° L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 6° et 7° tirets et p. 21, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

* Réf. : 1029.8.36.72.56, 1° al. « société admissible » (c) (iv) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 6° et 7° tirets et p. 22, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3° par.

158. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la sous-section 3 de la section

II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique, est modifié pour mentionner également un « paiement contractuel ».

Situation actuelle: La sous-section 3 de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique, est intitulée « Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres ».

Modifications proposées: L'intitulé de cette sous-section est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 1029.8.36.72.62 de la LI qui introduisent spécifiquement le concept de « paiement contractuel » dans cet article. Cet intitulé est donc modifié pour mentionner également un tel paiement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant I-3-1029.8.36.72.62) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

159. 1. L'article 1029.8.36.72.62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre

à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots «traitements ou salaires», de «, autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

«i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots «traitements ou salaires», de «, autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.62 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique, est modifié afin de préciser les modalités de calcul de la masse salariale considérée pour ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'accroissement de la masse salariale (crédit AMS), relativement, notamment, à un paiement contractuel et à l'aide gouvernementale exclue.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.62 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique, prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue ou à recevoir à son égard de même que du montant d'un bénéfice ou avantage obtenu du fait du versement de tels traitements ou salaires. De même, la partie de tels traitements ou salaires qui a permis à une société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable vient réduire la masse salariale de la société.

Par l'effet du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI, lorsque la société a reçu un paiement contractuel qui a fait en sorte de réduire le montant d'un traitement ou salaire pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant d'un crédit d'impôt remboursable, ce paiement contractuel réduit également la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

D'autre part, les aides qui réduisent la masse salariale ne comprennent pas une aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé, et ce, afin d'éviter qu'il y ait double déduction du même montant, soit, une première fois, à titre d'aide gouvernementale et, une seconde, au titre du traitement ou salaire ayant donné lieu à cet autre crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux sous-paragraphe i et iii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.62 de la LI sont d'ordre technique.

Ainsi, une première modification a pour effet de prévoir directement dans chacun de ces sous-paragraphe i qu'un paiement contractuel (à cette fin, cette expression est définie au nouveau paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI) réduit la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné. Cette modification permet de s'assurer que cette réduction est effectuée même

si aucun autre crédit d'impôt remboursable n'est réputé avoir été payé à l'égard du traitement ou salaire relatif à ce paiement contractuel.

Une seconde modification fait en sorte de préciser que ce sont les crédits d'impôt remboursables établis en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui constituent l'aide gouvernementale qui ne réduit pas la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

Enfin, les sous-paragraphes iii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article sont modifiés afin de s'assurer que, dans le cas des bénéficiaires ou avantages qui réduisent les traitements ou salaires inclus dans la masse salariale considérée pour ce crédit AMS, il n'y ait pas double déduction du même montant par l'effet combiné, selon le cas, des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article ou des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.62, 1° al. (a)(i) et (iii) et (b)(i) et (iii) L.I. / B.I. 2003-7, p. 23, 4°, 5° et 6° par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 143(4).

160. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2008, qui est visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une

des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui se termine le 31 décembre 2009 ; » ;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa et après le mot « désigne », de « , sous réserve du quatrième alinéa, » ;

3° par la suppression du troisième alinéa ;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

Période de référence.

« Lorsqu'une société qui exploite une entreprise reconnue pour l'application de la présente section a obtenu d'Investissement Québec l'annulation d'un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré relativement à l'année civile 2000 ou 2001, à l'égard d'une autre entreprise reconnue qu'elle exploitait pour l'application de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, appelé « certificat d'admissibilité initial » dans le présent alinéa, la société peut choisir que sa période de référence, aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'application de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité lui est délivré par Investissement Québec, relativement à cette autre entreprise reconnue, soit celle qui aurait été déterminée si le certificat d'admissibilité initial n'avait pas été ainsi annulé. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une société à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, pour une année civile postérieure à l'année civile 2002.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la continuation d'une entreprise qui survient après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de faire en sorte que la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec de toute société admissible qui exploite une entreprise reconnue soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2009.

De plus, cet article est modifié afin d'y ajouter un nouveau cinquième alinéa qui prévoit la possibilité pour une société qui exploite une entreprise reconnue de déterminer une période de référence différente de celle qui serait déterminée conformément à la définition de cette expression prévue au premier alinéa lorsque la société a obtenu l'annulation d'un certificat relativement à une autre entreprise reconnue qu'elle exploitait au cours de l'année civile 2000 ou 2001.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

L'accroissement de la masse salariale est déterminé par rapport à l'année civile que constitue la période de référence de la société, cette période de référence étant définie comme désignant l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est modifié afin de faire en sorte que la période d'admissibilité de toute société admissible qui exploite une entreprise reconnue soit prolongée jusqu'au 31 décembre

2009. En conséquence, elle pourra se prolonger sur une durée de plus de 5 ans. En effet, l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 ne sera plus fonction d'un nombre maximal d'années civiles. Ainsi, une société admissible ayant commencé l'exploitation d'une entreprise agréée au cours de l'année civile 2000 et dont la période d'admissibilité se serait terminée le 31 décembre 2004, en l'absence de la présente modification, bénéficiera du crédit d'impôt pour cinq années civiles supplémentaires. De plus, la période d'admissibilité d'une société n'étant plus limitée à cinq années civiles, le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 est supprimé.

Cet article est également modifié afin d'y ajouter un nouveau cinquième alinéa qui prévoit la possibilité pour une société qui exploite une entreprise reconnue de déterminer une période de référence différente de celle qui serait déterminée conformément à la définition de cette expression prévue au premier alinéa lorsque la société a obtenu l'annulation d'un certificat relativement à une autre entreprise reconnue qu'elle exploitait au cours de l'année civile 2000 ou 2001 soit dans la région du Saguenay–Lac-St-Jean (section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I), soit de la Gaspésie ou d'une région maritime du Québec (section II.6.6.4), soit dans une région ressource (section II.6.6.6.). En vertu de ce nouveau cinquième alinéa, la société pourra choisir que sa période de référence soit celle qui serait déterminée si le certificat d'admissibilité n'avait pas été annulé par Investissement Québec. Ce choix est ouvert à la société pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile relativement à laquelle la société a obtenu un nouveau certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec afin de remplacer le certificat d'admissibilité annulé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.1, 1^o al. « période d'admissibilité », « période de référence », 3^o al. (supprimé) et 4^o al. (nouveau) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par., p. 44, 5^o al., p. 45, dernier par. et p. 46, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 42, 5° par. et p. 45, 2° par.

161. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, est modifié pour mentionner également un « paiement contractuel ».

Situation actuelle: La sous-section 3 de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, est intitulée « Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres ».

Modifications proposées: L'intitulé de cette sous-section est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI qui introduisent spécifiquement le concept de « paiement contractuel » dans cet article. Cet intitulé est donc modifié pour mentionner également un tel paiement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant I-3-1029.8.36.72.82.6) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

162. 1. L'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots «traitements ou salaires», de «, autres que ceux visés au sous-paragraphe ii,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.6 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, est modifié afin de préciser les modalités de calcul de la masse salariale considérée pour ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'accroissement de la masse salariale (crédit AMS), relativement, notamment, à un paiement contractuel et à l'aide gouvernementale exclue.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue dans une région désignée, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue ou à recevoir à son égard de même que du montant d'un bénéfice ou avantage obtenu du fait du versement de tels traitements ou salaires. De même, la partie de tels traitements ou salaires qui a permis à une société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable vient réduire la masse salariale de la société.

Par l'effet du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI, lorsque la société a reçu un paiement contractuel qui a fait en sorte de réduire le montant d'un traitement ou salaire pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant d'un crédit d'impôt remboursable, ce paiement contractuel réduit également la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

D'autre part, les aides qui réduisent la masse salariale ne comprennent pas une aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé, et ce, afin d'éviter qu'il y ait double déduction du même montant, soit, une première fois, à titre d'aide gouvernementale et, une seconde, au titre du traitement ou salaire ayant donné lieu à cet autre crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux sous-paragraphe i et iii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI sont d'ordre technique.

Ainsi, une première modification a pour effet de prévoir directement dans chacun de ces sous-paragraphe i qu'un paiement contractuel (à cette fin, cette expression est définie au nouveau paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI) réduit la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné. Cette modification permet de s'assurer que cette réduction est effectuée même si aucun autre crédit d'impôt remboursable n'est réputé avoir été payé à l'égard du traitement ou salaire relatif à ce paiement contractuel.

Une seconde modification fait en sorte de préciser que ce sont les crédits d'impôt remboursables établis en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui constituent l'aide gouvernementale qui ne réduit pas la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

Enfin, les sous-paragraphe iii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article sont modifiés afin de s'assurer que, dans le cas des bénéfices ou avantages qui réduisent les traitements ou salaires inclus dans la masse salariale considérée pour ce crédit AMS, il n'y ait pas double déduction du même montant par l'effet combiné, selon le cas, des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article ou des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.6, 1^o al. (a)(i) et (iii) et (b)(i) et (iii) L.I. / B.I. 2003-7, p. 23, 4^o, 5^o et 6^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 143(4).

163. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2008, qui est visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section et qui se termine le 31 décembre 2009 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

L'expression « période d'admissibilité » d'une société désigne de façon générale la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2008, à l'égard de laquelle la société obtient son premier certificat d'admissibilité non révoqué relativement à une entreprise reconnue. La période d'admissibilité compte généralement cinq années civiles.

L'expression « période d'admissibilité » est modifiée afin de faire en sorte que la période d'admissibilité de

toute société admissible qui exploite une entreprise reconnue soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2009.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

L'expression « période d'admissibilité » d'une société désigne de façon générale la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2008, à l'égard de laquelle la société obtient son premier certificat d'admissibilité non révoqué relativement à une entreprise reconnue. La période d'admissibilité compte généralement cinq années civiles. C'est au cours de cette période d'admissibilité que la société pourra demander son crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'expression « période d'admissibilité » prévue à l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI est modifiée afin de faire en sorte que la période d'admissibilité de toute société admissible qui exploite une entreprise reconnue soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2009.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.13, 1^o al. « période d'admissibilité » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 45, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 45, dernier par.

164. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 23 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

«§3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, est modifié pour mentionner également un «paiement contractuel».

Situation actuelle: La sous-section 3 de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, est intitulée «Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres».

Modifications proposées: L'intitulé de cette sous-section est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 1029.8.36.72.82.18 de la LI qui introduisent spécifiquement le concept de «paiement contractuel» dans cet article. Cet intitulé est donc modifié pour mentionner également un tel paiement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant I-3-1029.8.36.72.82.18) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

165. 1. L'article 1029.8.36.72.82.18 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 23 des lois de 2005, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

«i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque;» ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et après les mots «traitements ou salaires», de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

«i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque;» ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots «traitements ou salaires», de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.18 de la *Loi*

sur les impôts (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, est modifié afin de préciser les modalités de calcul de la masse salariale considérée pour ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'accroissement de la masse salariale (crédit AMS), relativement, notamment, à un paiement contractuel et à l'aide gouvernementale exclue.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.18 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue ou à recevoir à son égard de même que du montant d'un bénéfice ou avantage obtenu du fait du versement de tels traitements ou salaires. De même, la partie de tels traitements ou salaires qui a permis à une société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable vient réduire la masse salariale de la société.

Par l'effet du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI, lorsque la société a reçu un paiement contractuel qui a fait en sorte de réduire le montant d'un traitement ou salaire pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant d'un crédit d'impôt remboursable, ce paiement contractuel réduit également la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

D'autre part, les aides qui réduisent la masse salariale ne comprennent pas une aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé, et ce, afin d'éviter qu'il y ait double déduction du même montant, soit, une première fois, à titre d'aide gouvernementale et, une seconde, au titre du traitement ou salaire ayant donné lieu à cet autre crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux sous-paragraphes i et iii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 de la LI sont d'ordre technique.

Ainsi, une première modification a pour effet de prévoir directement dans chacun de ces sous-paragraphes i qu'un paiement contractuel (à cette fin, cette expression est définie au nouveau paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI) réduit la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné. Cette modification permet de s'assurer que cette réduction est effectuée même si aucun autre crédit d'impôt remboursable n'est réputé avoir été payé à l'égard du traitement ou salaire relatif à ce paiement contractuel.

Une seconde modification fait en sorte de préciser que ce sont les crédits d'impôt remboursables établis en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui constituent l'aide gouvernementale qui ne réduit pas la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

Enfin, les sous-paragraphes iii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article sont modifiés afin de s'assurer que, dans le cas des bénéfices ou avantages qui réduisent les traitements ou salaires inclus dans la masse salariale considérée pour ce crédit AMS, il n'y ait pas double déduction du même montant par l'effet combiné, selon le cas, des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article ou des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.18, 1^o al. (a)(i) et (iii) et (b)(i) et (iii) L.I. / B.I. 2003-7, p. 23, 4^o, 5^o et 6^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 143(4).

166. 1. L'article 1029.8.36.72.83 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c*

de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« c) dont le contrôle est acquis à un moment quelconque de l'année civile ou d'une année civile précédente, mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'acquisition de contrôle :

i. soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: À compter du 12 juin 2003, le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation est supprimé, sauf pour les sociétés qui en bénéficiaient déjà et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis aux avantages fiscaux qu'il confère. Toutefois, le paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la *Loi sur les impôts* (LI), prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de

personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Il existe, cependant, des exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis à ces avantages fiscaux. Des modifications sont apportées à ce paragraphe c, principalement pour y ajouter de nouvelles exceptions.

Situation actuelle: À compter du 12 juin 2003, le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation a été supprimé, sauf pour les sociétés qui en bénéficiaient déjà et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis aux avantages fiscaux qu'il confère. Toutefois, le paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI, prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie. Il existe, cependant, certaines exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis à ces avantages fiscaux.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties à cette date (sous-paragraphe i de ce paragraphe c).

La prise de contrôle n'aura pas non plus cet effet lorsque la personne qui acquiert le contrôle de la société admissible ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une autre société admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation (sous-paragraphe ii de ce paragraphe c).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe b de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (sous-paragraphe iii de ce paragraphe c). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de

la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévènement, si elle s'était appliquée avant le 12 juin 2003 au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel évènement peut faire perdre le droit acquis au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI, est modifié principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation.

D'abord, l'exception prévue au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une société admissible est effectuée par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une autre société admissible à ce crédit d'impôt. Quant au cas, également prévu à ce sous-paragraphe ii, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement de sociétés admissibles, il est également élargi. Ainsi, un groupe de ce genre pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent de telles sociétés.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation, lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 (nouveau sous-paragraphe iv de ce paragraphe *c*).

Cette exception est le pendant de celle prévue au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c*. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;
- l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;
- l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;
- l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Les autres modifications dont le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI, fait l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Précisons, en terminant, que les exceptions énumérées aux sous-paragraphe i à iv de ce

paragraphe *c* ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écartier la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.83, 1^o al. « société admissible » (c) avant (ii) L.I. / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.72.83, 1^o al. « société admissible » (c) (ii) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 8^o tiret et p. 21, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.72.83, 1^o al. « société admissible » (c) (iv) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, 8^o tiret et p. 22, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

167. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation, est modifié pour mentionner également un « paiement contractuel ».

Situation actuelle: La sous-section 3 de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui concerne le crédit d'impôt

remboursable pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation, est intitulée « Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres ».

Modifications proposées: L'intitulé de cette sous-section est modifié afin de tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi à l'article 1029.8.36.72.88 de la LI qui introduisent spécifiquement le concept de « paiement contractuel » dans cet article. Cet intitulé est donc modifié pour mentionner également un tel paiement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 3 de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant I-3-1029.8.36.72.88) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

168. 1. L'article 1029.8.36.72.88 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;* » ;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* et après les mots « traitements

ou salaires», de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui consiste en un montant que la société admissible donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ; » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après les mots « traitements ou salaires », de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe ii, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.88 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation, est modifié afin de préciser les modalités de calcul de la masse salariale considérée pour ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'accroissement de la masse salariale (crédit AMS), relativement, notamment, à un paiement contractuel et à l'aide gouvernementale exclue.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.88 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation, prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue ou à recevoir à son égard

de même que du montant d'un bénéfice ou avantage obtenu du fait du versement de tels traitements ou salaires. De même, la partie de tels traitements ou salaires qui a permis à une société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable vient réduire la masse salariale de la société.

Par l'effet du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI, lorsque la société a reçu un paiement contractuel qui a fait en sorte de réduire le montant d'un traitement ou salaire pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant d'un crédit d'impôt remboursable, ce paiement contractuel réduit également la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

D'autre part, les aides qui réduisent la masse salariale ne comprennent pas une aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé, et ce, afin d'éviter qu'il y ait double déduction du même montant, soit, une première fois, à titre d'aide gouvernementale et, une seconde, au titre du traitement ou salaire ayant donné lieu à cet autre crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux sous-paragraphe i et iii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.88 de la LI sont d'ordre technique.

Ainsi, une première modification a pour effet de prévoir directement dans chacun de ces sous-paragraphe i qu'un paiement contractuel (à cette fin, cette expression est définie au nouveau paragraphe *c* de l'article 1029.6.0.1.2.4 de la LI) réduit la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné. Cette modification permet de s'assurer que cette réduction est effectuée même si aucun autre crédit d'impôt remboursable n'est réputé avoir été payé à l'égard du traitement ou salaire relatif à ce paiement contractuel.

Une seconde modification fait en sorte de préciser que ce sont les crédits d'impôt remboursables établis en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui constituent l'aide

gouvernementale qui ne réduit pas la masse salariale considérée pour le crédit AMS concerné.

Enfin, les sous-paragraphes iii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article sont modifiés afin de s'assurer que, dans le cas des bénéficiaires ou avantages qui réduisent les traitements ou salaires inclus dans la masse salariale considérée pour ce crédit AMS, il n'y ait pas double déduction du même montant par l'effet combiné, selon le cas, des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article ou des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de cet alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.88, 1° al. (a)(i) et (iii) et (b)(i) et (iii) L.I. / B.I. 2003-7, p. 23, 4°, 5° et 6° par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 143(4).

169. 1. L'article 1029.8.36.95 de cette loi, modifié par l'article 215 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) une société de gestion de portefeuille qui est dispensée de l'inscription à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 194.2 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 (1983, G.O. 2, 1511). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds, est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 157 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

(L.R.Q., chapitre V-1.1) (LVM) par l'article 13 du chapitre 37 des lois de 2004 (projet de loi n° 72, intitulé « *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* »).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds. La définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de cet article énonce, à son paragraphe *b*, que cette expression désigne une société de gestion de portefeuille dont la clientèle se compose uniquement d'acquéreurs avertis, au sens de la LVM, et qui est dispensée de l'inscription à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 157 de cette loi.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 de la LI est de concordance avec l'abrogation de l'article 157 de la LVM par l'article 13 du chapitre 37 des lois de 2004.

Compte tenu que la substance de l'article 157 de la LVM se retrouve maintenant à l'article 194.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par l'article 10 du *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 pour y introduire cet article 194.2, le renvoi à l'article 157 de la LVM est remplacé par un renvoi à cet article 194.2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.95, 1° al. « société admissible » (b) L.I. / L.Q., 2004, c. 37, a. 13 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 37, a. 96 / Décret n° 746-2005 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4607) / Arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005, a. 12 (2005, G.O. 2, 4901).

170. 1. L'article 1029.8.36.147 de cette loi, modifié par l'article 221 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« ii. une société qui est dispensée de l'inscription à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières, de l'un des articles 2.1, 2.2, 2.9, 2.10, 2.11, 2.16, 2.18, 2.31, 2.33, 2.42, 3.1 et 3.4 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907), ou de l'un des articles 194.1 et 194.2 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 (1983, G.O. 2, 1511); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.147 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés, est modifié de concordance avec les modifications apportées au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (LVM) par le chapitre 37 des lois de 2004 (projet de loi n° 72, intitulé « *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* »).

Situation actuelle: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.147 de la LI définit l'expression « société admissible » pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article. Cette définition ne comprend pas, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce troisième alinéa, une société qui est dispensée de l'inscription à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu du titre V de la LVM.

Modifications proposées: La modification apportée

au libellé du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.147 de la LI est de concordance avec les modifications apportées au titre V de la LVM par le chapitre 37 des lois de 2004. Ces modifications font en sorte que les dispenses de prospectus qui étaient prévues aux articles 155.1, 156, 156.1 et 157 de la LVM sont dorénavant prévues aux articles 2.1, 2.2, 2.9, 2.10, 2.11, 2.16, 2.18, 2.31, 2.33, 2.42, 3.1 et 3.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, approuvé par l'Arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4907), et aux articles 194.1 et 194.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511). À cette fin, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.147 de la LI est modifié pour y ajouter des renvois à ces dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.147, 3° al. (a)(ii) L.I. / L.Q., 2004, c. 37, a. 8 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 37, a. 96 / Décret n° 746-2005 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4607) / Arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005, a. 12 (2005, G.O. 2, 4901).

171. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 279 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «dépense admissible» effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant que le gestionnaire autorisé paie dans l'année pour le compte du particulier admissible, au moyen du mécanisme de paiement visé, que l'on peut raisonnablement attribuer soit à

un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et pour lequel ce dernier transmet un ordre de paiement au gestionnaire autorisé, soit à un service admissible rendu à l'égard du particulier admissible avant son décès et après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et pour lequel son représentant légal transmet un ordre de paiement au gestionnaire autorisé, et qui correspond : » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « mécanisme de paiement visé » et de celle de l'expression « ordre de paiement » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« « mécanisme de paiement visé » désigne l'arrangement intervenu entre le gestionnaire autorisé et un particulier admissible en vertu duquel le gestionnaire autorisé, aux fins d'exécuter un ordre de paiement, prélève du compte bancaire du particulier admissible ou, s'il est décédé et que l'ordre de paiement a été transmis par son représentant légal, du compte bancaire désigné par ce dernier les montants requis pour payer, pour le compte du particulier admissible, l'ensemble des montants compris dans une dépense admissible du particulier admissible à l'égard d'un service admissible, déterminés en tenant compte, le cas échéant, du montant que le gestionnaire autorisé verse en vertu de l'article 1029.8.61.6 au moment où il paie ces montants ;

« « ordre de paiement » désigne une instruction de paiement qu'un particulier admissible ou, s'il est décédé et qu'il était inscrit, immédiatement avant son décès, auprès du gestionnaire autorisé, son représentant légal transmet au gestionnaire autorisé et sur laquelle il est indiqué soit le montant de traitement ou salaire d'un des employés du particulier admissible à l'égard d'un service admissible, soit le montant qui représente le coût d'un service admissible, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa, de « soit d'un terrain sur lequel cet établissement domestique

autonome est situé, soit d'une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 » par « soit d'une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1, soit d'un terrain sur lequel cet établissement domestique autonome ou cette chambre est situé » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible que le gestionnaire autorisé paie pour le compte d'un particulier décédé est réputé avoir été payé dans l'année d'imposition du décès du particulier. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un décès qui survient après le 31 août 2005.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 29 juin 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour faire en sorte qu'un particulier décédé après le 31 août 2005 puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée à l'égard de services qui lui ont été rendus avant son décès et pour lesquels un ordre de paiement a été transmis par le représentant légal du particulier après son décès.

L'article 1029.8.61.1 de la LI est également modifié afin de spécifier que sont admissibles à ce crédit d'impôt les services d'entretien et d'approvisionnement rendus à l'égard du terrain sur lequel est située une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 de la LI.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale correspondant à 23 % des dépenses admissibles qu'une personne âgée paie pour se procurer certains services de maintien à domicile. Ce crédit d'impôt est versé par anticipation, par le biais du mécanisme

du chèque-emploi service (CES), au fur et à mesure que les services de maintien à domicile sont payés.

Selon les définitions des expressions «dépense admissible», «mécanisme de paiement visé» et «ordre de paiement» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, seule la personne âgée peut transmettre un ordre de paiement au gestionnaire du CES à l'égard de services admissibles qui lui ont été rendus et les montants requis pour payer ces services ne peuvent être prélevés par le gestionnaire du CES que du compte bancaire de la personne âgée.

Par conséquent, dans tous les cas où le compte bancaire qui avait été désigné par une personne âgée au gestionnaire du CES pour l'exécution de ses ordres de paiement est immobilisé en raison de son décès, il devient impossible de lui accorder le crédit d'impôt à l'égard de toute dépense payée ultérieurement par son représentant légal.

Par ailleurs, selon le paragraphe *b* de la définition de l'expression «service admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, sont notamment admissibles au crédit d'impôt les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus à l'égard soit d'un établissement domestique autonome dont la personne âgée ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, soit d'un terrain sur lequel cet établissement domestique autonome est situé, soit d'une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 de la LI.

Modifications proposées: Les définitions des expressions «dépense admissible», «mécanisme de paiement visé» et «ordre de paiement» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI sont modifiées pour prévoir, d'une part, que le représentant légal d'un particulier qui est décédé après le 31 août 2005 et qui, immédiatement avant son décès, était inscrit auprès du gestionnaire du CES pourra valablement transmettre un ordre de paiement, au nom du particulier, à l'égard de services admissibles rendus au particulier avant son décès et après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et, d'autre part, que les sommes nécessaires à l'exécution de cet

ordre de paiement devront être prélevées du compte bancaire désigné par le représentant légal.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI est également modifié pour faire en sorte qu'un particulier décédé puisse bénéficier du crédit d'impôt dans l'année d'imposition de son décès à l'égard de services qui lui ont été rendus avant son décès et qui ont été payés par le gestionnaire du CES dans une année d'imposition subséquente à l'année du décès du particulier.

En ce qui a trait aux décès survenus avant le 1^{er} septembre 2005, une disposition transitoire est prévue à la fin du présent projet de loi.

Par ailleurs, une modification est apportée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «service admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, afin d'en clarifier la portée et spécifier que sont admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée les services d'entretien et d'approvisionnement rendus à l'égard du terrain sur lequel est située une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.1, 1^o al. «dépense admissible» avant (a), «mécanisme de paiement visé» et «ordre de paiement» et 2^o al. (d) L.I. / B.I. 2005-6, p. 15, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-6, p. 15, 2^o par.

* Réf.: 1029.8.61.1, 1^o al. «service admissible» (b) L.I. / B.I. 2000-4, p. 1, 4^o par., p. 2, 4^o et dernier par. et p. 3, 1^o tiret.

* Réf. d.a.: B.I. 2000-4, p. 3, dernier par.

172. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «à ce particulier admissible», de «ou à son représentant légal» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «au particulier admissible», des mots «ou à son représentant légal».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 août 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi à l'article 1029.8.61.1 de la LI pour faire en sorte qu'un particulier décédé après le 31 août 2005 puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée à l'égard de services qui lui ont été rendus avant son décès et pour lesquels un ordre de paiement a été transmis par le représentant légal du particulier après son décès.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale correspondant à 23 % des dépenses admissibles qu'une personne âgée paie, au moyen du mécanisme chèque-emploi service (CES), pour se procurer certains services de maintien à domicile.

L'article 1029.8.61.6 de la LI prévoit que le gestionnaire du CES doit verser le crédit d'impôt à un particulier admissible par anticipation, au moment où il exécute un ordre de paiement pour le compte du particulier, au moyen du CES. Toutefois, l'ensemble des dépenses admissibles à l'égard desquelles le crédit d'impôt est ainsi versé par anticipation ne peut excéder 12 000 \$ pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.6 de la LI est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi à l'article 1029.8.61.1 de la LI et qui font en sorte, d'une part, que le représentant légal

d'un particulier qui est décédé après le 31 août 2005 puisse transmettre un ordre de paiement, au nom du particulier décédé, à l'égard de services admissibles rendus au particulier avant son décès et, d'autre part, que les sommes nécessaires à l'exécution de cet ordre de paiement soient prélevées du compte bancaire désigné par le représentant légal.

Ainsi, l'article 1029.8.61.6 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que, dans une telle situation, le versement par anticipation du crédit d'impôt sera fait au représentant légal du particulier décédé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.6 L.I. / Modification de concordance / B.I. 2005-6, p. 15, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-6, p. 15, 2° par.

173. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« §1. — *Interprétation et généralités* ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la sous-section 1 de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, est modifié pour y ajouter les mots «et généralités».

Situation actuelle: La sous-section 1 de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, est intitulée «Interprétation».

Modifications proposées: L'intitulé de la

sous-section I de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifié pour tenir compte du fait que cette sous-section contient non seulement des règles d'interprétation mais aussi des règles d'application. Incidemment, cette modification tient compte de la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI afin de retirer la condition selon laquelle un particulier doit assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible. Cette condition, modifiée dans le cadre du présent projet de loi, est introduite à l'article 1029.8.61.18 de la LI, lequel fait partie de la sous-section 2 de cette section II.11.2.

Or, la sous-section 1 de cette section II.11.2 contient les règles d'application qui permettent de déterminer la personne qui assume la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible.

Pour des raisons d'uniformisation et afin de mieux refléter la diversité des règles que comprend cette sous-section 1, son intitulé est remplacé par « interprétation et généralités ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la sous-section 1 de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant 1029.8.61.8) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

174. 1. L'article 1029.8.61.8 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *b*) il est le père ou la mère de l'enfant à charge admissible ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », des mots « à la fin de l'année de référence » par les mots « au début du mois donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi relative au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Des modifications sont apportées à la définition de l'expression « particulier admissible » et à celle de l'expression « revenu familial ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.8 de la LI définit, entre autres, les expressions « particulier admissible » et « revenu familial » pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, un particulier doit être, au début d'un mois donné, un « particulier admissible » à l'égard d'un enfant à charge admissible. À ce titre, le particulier doit notamment être la personne qui assume principalement la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant en fonction des présomptions énoncées aux articles 1029.8.61.10 et 1029.8.61.11 de la LI ou des critères prévus à l'article 1029.8.61.12 de cette loi.

De plus, le particulier doit habiter avec l'enfant et résider au Québec et ne doit pas être exonéré d'impôt en vertu de certaines dispositions spécifiques. Les personnes concernées par ces dispositions sont notamment les fonctionnaires étrangers, les membres de leurs familles ainsi que leurs employés. Enfin, le particulier ou son conjoint avec qui il habite doit être un citoyen canadien, un résident permanent, un résident temporaire ou un titulaire d'un permis de séjour temporaire ou une personne protégée au

sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada, 2001, chapitre 27).

Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants auquel a droit un particulier est réductible, en partie, en fonction de son « revenu familial ». Cette expression, qui est définie à l'article 1029.8.61.8 de la LI, désigne l'ensemble du revenu du particulier pour une année de référence donnée et du revenu, pour cette année donnée, de son conjoint visé à la fin de cette année donnée.

L'article 1029.8.61.8 de la LI définit l'expression « année de référence » aux fins de déterminer le revenu familial qui est pris en considération pour le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Ainsi, pour les six premiers mois d'une année, il est tenu compte du revenu familial de la deuxième année d'imposition précédente et pour les six derniers mois d'une année, il est tenu compte du revenu familial de l'année d'imposition précédente.

Puisque le revenu familial d'un particulier repose sur sa situation conjugale constatée à la fin d'une année de référence et qu'il peut s'être écoulé jusqu'à dix-sept mois depuis ce moment et le mois pour lequel un paiement de soutien aux enfants est calculé en fonction d'un tel revenu, la LI permet à un particulier, dont la situation conjugale n'est plus la même que celle ainsi constatée, de faire un choix auprès de la Régie des rentes du Québec pour que son revenu familial soit déterminé :

— sans tenir compte du revenu du conjoint visé à la fin de l'année de référence lorsque le changement de la situation conjugale provient de la perte de ce conjoint à la suite d'un décès ou d'une séparation selon, respectivement, les articles 1029.8.61.14 et 1029.8.61.15 de la LI ;

— en tenant compte, dans le cas où le changement de situation conjugale provient d'une union, du revenu du nouveau conjoint selon l'article 1029.8.61.16 de la LI.

Lorsqu'un tel choix est effectué, le paiement de soutien aux enfants auquel a droit un particulier fait

l'objet d'une révision ayant une portée rétroactive au premier jour du mois qui suit le changement de situation conjugale, sous réserve d'une rétroaction maximale de onze mois.

En règle générale, ce choix est effectué par un particulier uniquement lorsqu'il lui permet d'obtenir une aide fiscale plus élevée au titre du paiement de soutien aux enfants, soit, la plupart du temps, lorsque le particulier devient chef de famille monoparentale à la suite de la perte de son conjoint.

Lorsque des familles monoparentales deviennent biparentales, ce choix n'est généralement pas effectué, de sorte que ces familles peuvent profiter, pendant une période allant de six à dix-sept mois (selon la date de l'union), d'un paiement de soutien aux enfants calculé en fonction d'un revenu familial qui est composé d'un seul revenu, bien que, dans les faits, ces familles puissent compter sur deux revenus.

Modifications proposées: La définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI est modifiée afin de retirer la condition selon laquelle un particulier doit assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible. Le retrait de cette condition a pour but de reconnaître que les personnes vivant en couple (famille recomposée ou non) se partagent généralement en parts égales cette responsabilité envers un enfant qui réside avec eux.

Ainsi, une personne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants si elle est, au début d'un mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pour autant qu'elle-même ou son conjoint visé au début de ce mois donné assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début de ce mois donné conformément à la modification qui est apportée à l'article 1029.8.61.18 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

La définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI est également modifiée afin que le revenu familial qui sera pris

en considération pour déterminer le montant de paiement de soutien aux enfants pour un mois donné, qui est postérieur au mois de décembre 2006, soit établi en fonction du revenu du particulier pour l'année de référence relative à ce mois donné et du revenu, pour cette année de référence, de son conjoint visé au début de ce mois, de sorte que le revenu familial sera dorénavant établi en fonction de la situation conjugale réelle du particulier au début d'un mois donné.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.8 «particulier admissible» (b) L.I. / B.I. 2005-7, p. 10, 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 10, 3^o par.

* Réf.: 1029.8.61.8 «revenu familial» L.I. / B.I. 2005-7, p. 19, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 19, 1^o par.

175. 1. L'article 1029.8.61.10 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.10 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui détermine quel parent a droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants dans le cas d'une garde partagée, est abrogé. L'abrogation de cette disposition est corrélative à l'ajout du nouvel article 1029.8.61.12.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Dans le cas de la garde partagée d'un enfant, c'est-à-dire lorsque la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant est partagée de façon égale entre plus d'une personne (père ou mère de l'enfant) ne vivant pas sous le même

toit, l'article 1029.8.61.10 de la LI prévoit que les personnes doivent s'entendre pour savoir laquelle des deux est réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant aux fins de déterminer laquelle des deux a droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. À défaut d'entente, la Régie des rentes du Québec détermine laquelle des deux a droit au crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.10 de la LI est abrogé et la substance de cet article est introduite au nouvel article 1029.8.61.12.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.10 L.I. / B.I. 2005-7, p. 13 et p. 14, 1^o par. / Abrogation.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 10, 3^o par.

176. 1. L'article 1029.8.61.11 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Présomption applicable lorsqu'un enfant ne fait pas l'objet d'une garde partagée.

« **1029.8.61.11.** Lorsque, au début d'un mois donné, une personne a un lien de filiation avec un enfant à charge admissible avec lequel elle réside, autre qu'un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée au début du mois donné, cette personne est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant à charge admissible au début du mois donné, sauf si cette personne est la mère biologique de l'enfant et que, au début du mois donné, elle n'a pas atteint l'âge de 18 ans et n'a pas de conjoint visé.

Garde partagée.

Pour l'application du premier alinéa, un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée au début d'un mois donné désigne :

a) soit un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée entre des personnes avec lesquelles il a un lien de filiation et à l'égard de qui chacune de ces personnes assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné ;

b) soit un enfant qui fait l'objet d'une garde partagée entre une personne avec laquelle il n'a pas de lien de filiation et une personne avec laquelle il a un tel lien, lorsque cette dernière personne assume moins de 50 % du temps de garde au cours du mois donné.

Précision.

Lorsqu'une personne est réputée, en vertu du premier alinéa, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible au début d'un mois donné, aucune personne, autre qu'une personne visée à ce premier alinéa, ne peut être considérée comme assumant, au début du mois donné, cette responsabilité à l'égard de cet enfant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour prévoir une présomption irréfutable aux fins de déterminer, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, qui a la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant lorsque cet enfant ne fait pas l'objet d'une garde partagée. Dans un tel cas, chacune des personnes qui a un lien de filiation avec l'enfant et qui réside avec lui est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévu à l'article 1029.8.61.18 de la LI est accordé à la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant. Aux fins de déterminer la personne qui assume principalement cette responsabilité, l'article 1029.8.61.11 de la LI énonce une présomption réfutable en faveur de la mère, lorsque l'enfant réside avec elle.

Cette présomption ne s'applique pas dans les circonstances prévues aux paragraphes *a* à *d* de cet article 1029.8.61.11.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.11 de la LI est modifié afin de prévoir qu'une personne qui a, au début d'un mois donné, un lien de filiation avec un enfant à charge admissible qui ne fait pas l'objet d'une garde partagée, est, au début de ce mois donné, réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant pour autant qu'elle réside avec cet enfant. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas à l'égard de la mère biologique de cet enfant lorsqu'elle est, au début d'un mois donné, âgée de moins de 18 ans et qu'elle n'a pas de conjoint visé au début de ce mois donné.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.11 permet de déterminer si un enfant à charge admissible fait l'objet d'une garde partagée pour l'application du premier alinéa de cet article. Ainsi, un enfant à charge admissible fait l'objet d'une garde partagée lorsqu'il fait l'objet d'une telle garde soit entre des personnes qui ont un lien de filiation avec lui et qui assument, au cours d'un mois, au moins 40 % du temps de garde (paragraphe *a*), soit entre une personne qui n'a pas de lien de filiation avec lui et une autre personne qui a un tel lien et qui assume, au cours d'un mois, moins de 50 % du temps de garde (paragraphe *b*).

Lorsqu'une personne est visée par la présomption prévue au premier alinéa, le troisième alinéa de cet article 1029.8.61.11 fait en sorte qu'aucune personne, autre qu'une personne visée par cette présomption, ne peut être considérée comme assumant cette responsabilité à l'égard de l'enfant.

À titre d'exemple, si un enfant, orphelin de mère, réside avec son père biologique au début d'un mois donné, aucune personne, autre que le père, ne peut prétendre assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début de ce mois, et ce, malgré le fait que cette personne (par exemple, la grand-mère) prend soin de l'enfant pendant plusieurs heures à chaque jour.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.11 L.I. / B.I. 2005-7, p. 11, 3° et dernier par. et p. 12, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 11, 2° par.

177. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.11, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, des suivants :

Présomption applicable lorsqu'un enfant fait l'objet d'une garde partagée entre ses parents.

« **1029.8.61.11.1.** Lorsque, au début d'un mois donné, des personnes ont un lien de filiation avec un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée et à l'égard duquel chacune de ces personnes assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné, chacune de ces personnes est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début du mois donné.

Précision.

Lorsque des personnes sont réputées, en vertu du premier alinéa, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible au début d'un mois donné, aucune autre personne que celles visées à ce premier alinéa ne peut être considérée comme assumant, au début du mois donné, cette responsabilité à l'égard de cet enfant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.11.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une présomption irréfutable aux fins de déterminer, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, qui a la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant lorsque l'enfant fait l'objet d'une garde partagée entre des personnes qui ont un lien de filiation avec l'enfant. Dans un tel cas, chacune de ces personnes est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de son enfant lorsqu'elle assume au moins 40 % du temps de garde de cet enfant.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévu à l'article 1029.8.61.18 de la LI est calculé en fonction de la situation conjugale d'un particulier admissible (avec ou sans conjoint visé), du nombre d'enfants de moins de 18 ans à sa charge qui vivent avec lui et de son revenu familial pour une année de référence.

En vertu des règles actuelles, pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, un particulier doit être, au début d'un mois donné, un « particulier admissible » à l'égard d'un enfant à charge admissible au sens donné à cette expression à l'article 1029.8.61.8 de la LI. À ce titre, le particulier doit notamment être la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant en fonction des présomptions énoncées aux articles 1029.8.61.10 et 1029.8.61.11 de la LI ou des critères prévus à l'article 1029.8.61.12 de cette loi.

Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sont modifiées pour faire en sorte que plus d'une personne puisse avoir droit à ce crédit d'impôt à l'égard d'un enfant à charge admissible lorsque, notamment, chacune de ces personnes ou, le cas échéant, leur conjoint visé assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant.

Dans ce contexte, la condition selon laquelle une personne doit assumer ou être réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible pour se qualifier à titre de « particulier admissible » à l'égard de cet enfant est retirée.

Ainsi, une personne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants si elle est, au début d'un mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pour autant qu'elle-même ou son conjoint visé au début de ce mois donné assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début de ce mois donné conformément à la modification qui est apportée à l'article 1029.8.61.18 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

De nouvelles présomptions sont intégrées dans le cadre du présent projet de loi aux fins de déterminer la personne qui assume la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible. Selon le cas, cette responsabilité pourrait être, au début d'un mois donné, réputée assumée par une personne seule ou conjointement avec une autre personne.

De façon générale, ces présomptions reconnaissent que la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant appartient, en premier lieu, à ses parents.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.11.1 de la LI prévoit une présomption aux fins de déterminer qui a la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant lorsque l'enfant fait l'objet d'une garde partagée entre des personnes qui ont un lien de filiation avec l'enfant. Dans un tel cas, chacune de ces personnes est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de son enfant lorsqu'elle assume au moins 40 % du temps de garde auprès de cet enfant.

Lorsque des personnes seront visées par la présomption prévue au premier alinéa, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.11.1 fera en sorte qu'aucune personne, autre que celles visées par cette présomption, ne pourra être considérée comme assumant cette responsabilité à l'égard de l'enfant.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.11.1 L.I. / B.I. 2005-7, p. 12, 2^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 11, 2^o par.

Présomption lorsqu'une personne n'assume pas au moins 40 % du temps de garde.

« **1029.8.61.11.2.** Lorsque, au début d'un mois donné, une personne a un lien de filiation avec un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée et à l'égard duquel elle n'assume pas au moins 40 % du temps de garde au cours du mois

donné, cette personne et, le cas échéant, son conjoint visé, au début du mois donné, sont réputés ne pas résider avec cet enfant au début du mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.11.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une présomption qui fait en sorte qu'un particulier et, le cas échéant, son conjoint visé sont réputés, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ne pas résider avec un enfant à charge admissible au début d'un mois donné lorsque le particulier n'a pas la garde de l'enfant avec lequel il a un lien de filiation pour au moins 40 % du temps de garde.

Contexte: Pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, un particulier doit être, au début d'un mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible.

L'expression « particulier admissible » est définie à l'article 1029.8.61.8 de la LI. L'une des conditions qu'un particulier doit satisfaire pour être un particulier admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est de résider avec l'enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.11.2 de la LI prévoit une présomption qui fait en sorte qu'un particulier et, le cas échéant, son conjoint visé sont réputés, au début d'un mois donné, ne pas résider avec un enfant à charge admissible avec lequel le particulier a un lien de filiation et qui fait l'objet d'une garde partagée au début du mois donné, lorsque le particulier assume moins de 40 % du temps de garde à l'égard de cet enfant au cours de ce mois donné.

Une fois les conditions d'application de la présomption établies au début d'un mois donné, ni le particulier ni son conjoint visé ne peuvent

demander le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants à l'égard de cet enfant pour ce mois donné puisqu'ils ne sont pas des particuliers admissibles à son égard au début de ce mois selon la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.11.2 L.I. / B.I. 2005-7, p. 12, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 11, 2° par.

178. 1. L'article 1029.8.61.12 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « principalement ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.12 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit les critères dont il doit être tenu compte pour déterminer, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant, est modifié afin d'y supprimer le mot « principalement ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.12 de la LI prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, les critères dont il doit être tenu compte aux fins de déterminer la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant.

Une seule personne assume ou est réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant au début d'un mois donné.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.12 de la LI est modifié afin d'y retirer le mot « principalement » étant donné la modification apportée à l'article 1029.8.61.11 de la LI et l'ajout des nouveaux articles 1029.8.61.11.1 et 1029.8.61.12.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi qui font en sorte que deux personnes pourront, simultanément au début d'un mois donné, être réputées assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant lorsque :

— ces personnes ont un lien de filiation avec cet enfant qui réside avec eux, autre qu'un enfant en garde partagée conformément à l'article 1029.8.61.11 de la LI ;

— ces personnes ont un lien de filiation avec cet enfant dont la garde est partagée et à l'égard duquel elles assument au moins 40 % du temps de garde conformément à l'article 1029.8.61.11.1 de la LI ;

— l'une de ces personnes assume de façon prédominante cette responsabilité et que l'autre a un lien de filiation avec cet enfant et assume à son égard de 40 % à 49,99 % du temps de garde conformément à l'article 1029.8.61.12.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.12 avant (a) L.I. / B.I. 2005-7, p. 13, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 10, 3° par.

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.12, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, des suivants :

Responsabilité prédominante.

« **1029.8.61.12.1.** Lorsque, au début d'un mois donné et par suite de l'application de l'article 1029.8.61.12, des personnes qui ne sont pas mariées ensemble, ou, étant mariées, ne vivent pas ensemble, assument la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible,

cette responsabilité est réputée assumée par la personne qui assume de façon prédominante, au début du mois donné, cette responsabilité, et, le cas échéant, par la personne qui a un lien de filiation avec cet enfant et à l'égard duquel elle assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.12.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables aux fins de déterminer, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, la personne qui est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant, lorsque cette responsabilité est partagée entre plusieurs personnes.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévu à l'article 1029.8.61.18 de la LI est calculé en fonction de la situation conjugale d'un particulier admissible (avec ou sans conjoint visé), du nombre d'enfants de moins de 18 ans à sa charge qui vivent avec lui et de son revenu familial pour une année de référence.

En vertu des règles actuelles, pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, un particulier doit être, au début d'un mois donné, un « particulier admissible » à l'égard d'un enfant à charge admissible au sens donné à cette expression à l'article 1029.8.61.8 de la LI. À ce titre, le particulier doit notamment être la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant en fonction des présomptions énoncées aux articles 1029.8.61.10 et 1029.8.61.11 de la LI ou des critères prévus à l'article 1029.8.61.12 de cette loi.

Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sont modifiées pour faire en sorte que plus d'une personne puisse avoir droit à ce crédit d'impôt à l'égard d'un enfant à charge admissible lorsque, notamment, chacune de ces personnes ou, le cas échéant, leur conjoint visé

assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant.

Dans ce contexte, la condition selon laquelle une personne doit assumer ou être réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible pour se qualifier à titre de « particulier admissible » à l'égard de cet enfant est retirée.

Ainsi, une personne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants si elle est, au début d'un mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pour autant qu'elle-même ou son conjoint visé au début de ce mois donné assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début de ce mois donné conformément à la modification qui est apportée à l'article 1029.8.61.18 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

De nouvelles présomptions sont intégrées dans le cadre du présent projet de loi aux fins de déterminer la personne qui assume la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible. Selon le cas, cette responsabilité pourrait être, au début d'un mois donné, réputée assumée par une personne seule ou conjointement avec une autre personne.

De façon générale, ces présomptions reconnaissent que la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant appartient, en premier lieu, à ses parents.

Modifications proposées: Lorsque, à la suite de l'analyse des critères énoncés à l'article 1029.8.61.12 de la LI, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant sera partagée entre des personnes qui ne sont pas mariées ou, étant mariées, ne vivent pas ensemble, c'est la personne qui assumera de façon prédominante cette responsabilité qui sera réputée assumer cette responsabilité en vertu du nouvel article 1029.8.61.12.1 de la LI.

Toutefois, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant pourra être assumée conjointement entre la personne qui assume cette responsabilité de façon prédominante et, le cas

échéant, une autre personne qui a un lien de filiation avec l'enfant à l'égard duquel elle assume au moins 40 % du temps de garde. Dans un tel cas, chacune de ces personnes sera réputée assumer cette responsabilité et pourra avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Le montant du crédit d'impôt sera déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.61.18.2 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Par contre, lorsque la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant sera partagée de façon égale entre ces personnes à la suite de l'analyse des critères énoncés à l'article 1029.8.61.12 de la LI, ce sont les règles prévues au nouvel article 1029.8.61.12.2 de la LI qui s'appliqueront.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.12.1 L.I. / B.I. 2005-7, p. 13 et p. 14, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 10, 3^o par.

Responsabilité partagée également.

« **1029.8.61.12.2.** Lorsque, au début d'un mois donné et par suite de l'application de l'article 1029.8.61.12, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible est partagée de façon égale entre des personnes qui ne sont pas mariées ensemble, ou, étant mariées, ne vivent pas ensemble, ces personnes doivent s'entendre pour déterminer laquelle d'entre elles est réputée assumer cette responsabilité au début du mois donné, sauf si l'une de ces personnes a un lien de filiation avec l'enfant et à l'égard duquel elle assume au moins 40 % du temps de garde, auquel cas chacune de ces personnes est réputée assumer cette responsabilité.

Détermination par la Régie.

Lorsque les personnes visées au premier alinéa ne peuvent s'entendre, la Régie détermine laquelle d'entre elles est réputée assumer la responsabilité

pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible au début du mois donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.12.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables aux fins de déterminer, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, la personne qui est réputée assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant, lorsque cette responsabilité est partagée également entre plusieurs personnes à la suite de l'appréciation des critères énoncés à l'article 1029.8.61.12 de la LI.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévu à l'article 1029.8.61.18 de la LI est calculé en fonction de la situation conjugale d'un particulier admissible (avec ou sans conjoint visé), du nombre d'enfants de moins de 18 ans à sa charge qui vivent avec lui et de son revenu familial pour une année de référence.

En vertu des règles actuelles, pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, un particulier doit être, au début d'un mois donné, un « particulier admissible » à l'égard d'un enfant à charge admissible au sens donné à cette expression à l'article 1029.8.61.8 de la LI. À ce titre, le particulier doit notamment être la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant en fonction des présomptions énoncées aux articles 1029.8.61.10 et 1029.8.61.11 de la LI ou des critères prévus à l'article 1029.8.61.12 de cette loi.

Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sont modifiées pour faire en sorte que plus d'une personne puisse avoir droit à ce crédit d'impôt à l'égard d'un enfant à charge admissible lorsque, notamment, chacune de ces personnes ou, le cas échéant, leur conjoint visé assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant.

Dans ce contexte, la condition selon laquelle une personne doit assumer ou être réputée assumer

principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible pour se qualifier à titre de « particulier admissible » à l'égard de cet enfant est retirée.

Ainsi, une personne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants si elle est, au début d'un mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pour autant qu'elle-même ou son conjoint visé au début de ce mois donné assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début de ce mois donné conformément à la modification qui est apportée à l'article 1029.8.61.18 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

De nouvelles présomptions sont intégrées dans le cadre du présent projet de loi aux fins de déterminer la personne qui assume la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible. Selon le cas, cette responsabilité pourrait être, au début d'un mois donné, réputée assumée par une personne seule ou conjointement avec une autre personne.

De façon générale, ces présomptions reconnaissent que la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant appartient, en premier lieu, à ses parents.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.12.2 de la LI reprend la substance de l'article 1029.8.61.10 de cette loi qui est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Ainsi, lorsque la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible sera partagée de façon égale entre des personnes à la suite de l'appréciation des critères énoncés à l'article 1029.8.61.12 de la LI, ces personnes devront s'entendre entre elles pour déterminer laquelle sera réputée assumer cette responsabilité au début d'un mois donné à l'égard de cet enfant. Toutefois, si l'une de ces personnes a un lien de filiation avec l'enfant et qu'elle assume au moins 40 % du temps de garde, chacune de ces personnes sera réputée assumer cette responsabilité.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.12.2 L.I. / B.I. 2005-7, p. 13 et p. 14, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 10, 3^o par.

Précision.

« **1029.8.61.12.3.** Pour l'application des articles 1029.8.61.12.1 et 1029.8.61.12.2, deux personnes mariées sont considérées comme ne vivant pas ensemble à un moment quelconque si, à ce moment, elles vivent séparées en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.12.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que deux personnes cessent d'être considérées comme étant mariées pour l'application des règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, dès lors qu'elles vivent séparées pour cause d'échec de leur mariage pendant une période minimale de 90 jours.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévu à l'article 1029.8.61.18 de la LI est calculé en fonction de la situation conjugale d'un particulier admissible (avec ou sans conjoint visé), du nombre d'enfants de moins de 18 ans à sa charge qui vivent avec lui et de son revenu familial pour une année de référence.

En vertu des règles actuelles, pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, un particulier doit être, au début d'un mois donné, un « particulier admissible » à l'égard d'un enfant à charge admissible au sens donné à cette expression à l'article 1029.8.61.8 de la LI. À ce titre, le particulier doit notamment être la personne

qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant en fonction des présomptions énoncées aux articles 1029.8.61.10 et 1029.8.61.11 de la LI ou des critères prévus à l'article 1029.8.61.12 de cette loi.

Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sont modifiées pour faire en sorte que plus d'une personne puisse avoir droit à ce crédit d'impôt à l'égard d'un enfant à charge admissible lorsque, notamment, chacune de ces personnes ou, le cas échéant, leur conjoint visé assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant.

Dans ce contexte, la condition selon laquelle une personne doit assumer ou être réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible pour se qualifier à titre de « particulier admissible » à l'égard de cet enfant est retirée.

Ainsi, une personne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants si elle est, au début d'un mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pour autant qu'elle-même ou son conjoint visé au début de ce mois donné assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début de ce mois donné conformément à la modification qui est apportée à l'article 1029.8.61.18 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

De nouvelles présomptions sont intégrées dans le cadre du présent projet de loi aux fins de déterminer la personne qui assume la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible. Selon le cas, cette responsabilité pourrait être, au début d'un mois donné, réputée assumée par une personne seule ou conjointement avec une autre personne.

De façon générale, ces présomptions reconnaissent que la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant appartient, en premier lieu, à ses parents.

Modifications proposées: Le nouvel article

1029.8.61.12.3 de la LI énonce une présomption pour l'application des nouveaux articles 1029.8.61.12.1 et 1029.8.61.12.2 (ancien 1029.8.61.10) de cette loi introduits dans le cadre du présent projet de loi. Ces articles prévoient les règles applicables lorsque la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible est assumée notamment par des personnes mariées qui ne vivent pas ensemble. Ce nouvel article 1029.8.61.12.3 de la LI précise que des personnes mariées sont considérées comme n'étant pas mariées lorsqu'elles vivent séparées pour cause d'échec de leur mariage pendant une période minimale de 90 jours, même si ces personnes sont toujours légalement des personnes mariées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.12.3 L.I. / B.I. 2005-7, p. 13, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 11, 2° par.

180. 1. Les articles 1029.8.61.14 à 1029.8.61.16 de cette loi, édictés par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.61.14, 1029.8.61.15 et 1029.8.61.16 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoient la possibilité de faire certains choix relatifs au calcul du revenu familial d'un particulier pour l'application du crédit remboursable pour le soutien aux enfants, sont abrogés.

Situation actuelle: Le montant auquel a droit un particulier admissible au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la LI est déterminé en fonction de son revenu familial pour l'année de référence relative à un mois donné. Ce revenu

familial est établi en considérant le revenu de ce particulier et celui de son conjoint visé à la fin de cette année de référence.

Ainsi, pour les six premiers mois d'une année, il est tenu compte du revenu familial de la deuxième année d'imposition précédente et pour les six derniers mois d'une année, il est tenu compte du revenu familial de l'année d'imposition précédente.

En vertu des articles 1029.8.61.14 et 1029.8.61.15 de la LI, lorsque survient la séparation des conjoints ou le décès de l'un d'eux au cours d'un mois donné, un particulier admissible peut faire le choix que son revenu familial (aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants) pour l'année de référence relative à tout mois postérieur au mois donné soit réputé égal à son revenu pour l'année de référence, en excluant ainsi le revenu de son ex-conjoint ou du conjoint décédé, selon le cas.

Ainsi, pour tout mois postérieur à la séparation (constatée après une période d'au moins 90 jours) ou au décès, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est calculé en ne tenant compte que du revenu du particulier pour l'année de référence relative aux mois postérieurs à l'un de ces événements.

Pour sa part, l'article 1029.8.61.16 de la LI prévoit une règle applicable aux fins de déterminer le revenu familial dans le cas où une personne devient le nouveau conjoint d'un particulier admissible. Cette règle fait en sorte que le nouveau conjoint d'un particulier admissible peut, de concert avec le particulier admissible, faire un choix pour que son revenu soit considéré aux fins de déterminer le revenu familial.

Modifications proposées: Les articles 1029.8.61.14, 1029.8.61.15 et 1029.8.61.16 de la LI sont abrogés étant donné la modification apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI qui fait en sorte que le revenu familial pour l'année de référence relative à un mois donné sera dorénavant déterminé

en considérant l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et du revenu, pour cette année de référence, de son conjoint visé au début du mois donné.

Ainsi, il est inutile de maintenir la possibilité de faire les choix prévus aux articles 1029.8.61.14 à 1029.8.61.16 de la LI puisque lors de la séparation des conjoints, du décès de l'un d'eux ou de la venue d'un nouveau conjoint au cours d'un mois donné, le revenu familial sera, par l'effet de l'article 1029.8.61.8 de la LI, déterminé au début du mois suivant l'un de ces événements en tenant compte de l'un ou l'autre de ces changements de situation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.14 à 1029.8.61.16 L.I. / B.I. 2005-7, p. 19, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 19, 1^o par.

181. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005 et modifié par l'article 281 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.61.18.** Lorsqu'un particulier et, le cas échéant, son conjoint visé au début d'un mois donné compris dans une année d'imposition produisent le document visé à l'article 1029.8.61.23 pour l'année de référence relative au mois donné, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie, appelé « paiement de soutien aux enfants » dans la présente section : » ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d du troisième alinéa par les suivants :

« i. si le particulier a un conjoint visé au début du mois donné, le montant déterminé en vertu du

premier alinéa de l'article 1029.8.61.22 qui est applicable, pour le mois donné, à l'égard d'un tel particulier ;

« ii. si le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.22 qui est applicable, pour le mois donné, à l'égard d'un tel particulier ; » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible.

« Le particulier qui est, au début d'un mois donné, un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, ou, le cas échéant, le conjoint visé du particulier, au début du mois donné, doit, pour que le présent article s'applique à l'égard du particulier, assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.18 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui détermine les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, est modifié de concordance avec la modification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition des expressions « particulier admissible » et « revenu familial » prévues à l'article 1029.8.61.8 de cette loi.

L'article 1029.8.61.18 de la LI est également modifié afin de remplacer les montants de 31 600 \$ et de 42 800 \$ qui représentent les seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants qui étaient applicables pour l'année d'imposition 2005.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la

LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Le montant de ce crédit d'impôt est calculé en fonction de la situation conjugale d'un particulier admissible (avec ou sans conjoint visé), du nombre d'enfants de moins de 18 ans à sa charge qui vivent avec lui et de son revenu familial pour une année de référence.

Ainsi, le montant maximal du crédit d'impôt est de 2 000 \$ par an pour un premier enfant, de 1 000 \$ pour les deuxième et troisième enfants et de 1 500 \$ pour chacun des enfants suivants. Les familles monoparentales ont droit à un montant supplémentaire annuel pouvant atteindre 700 \$. Tous ces montants sont indexés, dès l'année 2006, selon la formule prévue à l'article 1029.8.61.20 de la LI.

Le taux du crédit d'impôt est réduit lorsque, dans le cas d'un couple, le revenu familial excède 42 800 \$ et, dans le cas d'un parent seul, le revenu familial excède 31 600 \$. Par ailleurs, il est prévu que ces deux montants soient indexés à compter de l'année d'imposition 2006 selon une formule prévue à l'article 1029.8.61.22 de la LI, de sorte qu'ils soient harmonisés aux seuils de sortie du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI prévoit qu'un particulier ainsi que, le cas échéant, son conjoint visé doivent produire un des documents visés à l'article 1029.8.61.23 de cette loi pour l'année de référence relative au mois pour lequel le montant de crédit d'impôt est calculé.

De plus, un particulier doit être, au début d'un mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

Selon la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI, le particulier doit être la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant. Cette personne doit aussi

habiter avec l'enfant et résider au Québec et ne doit pas être exonérée d'impôt en vertu des dispositions mentionnées au paragraphe *d* de cette définition. Les personnes concernées par ces dispositions sont notamment les fonctionnaires étrangers, les membres de leurs familles ainsi que leurs employés. Enfin, cette personne ou son conjoint avec lequel elle habite doit être un citoyen canadien, un résident permanent, un résident temporaire ou un titulaire d'un permis de séjour temporaire ou une personne protégée au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada, 2001, chapitre 27).

Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants auquel a droit un particulier est réductible, en partie, en fonction de son revenu familial. L'expression «revenu familial», qui est définie à l'article 1029.8.61.8 de la LI, désigne l'ensemble du revenu du particulier pour une année de référence donnée et du revenu, pour cette année donnée, de son conjoint visé à la fin de cette année donnée.

L'article 1029.8.61.8 de la LI définit l'expression «année de référence» aux fins de déterminer le revenu familial qui est pris en considération pour le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Ainsi, pour les six premiers mois d'une année, il est tenu compte du revenu familial de la deuxième année d'imposition précédente et pour les six derniers mois d'une année, il est tenu compte du revenu familial de l'année d'imposition précédente.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.18 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition des expressions «particulier admissible» et «revenu familial» prévues à l'article 1029.8.61.8 de cette loi.

La définition de l'expression «revenu familial» prévue à cet article 1029.8.61.8 est modifiée afin que le revenu familial pris en considération pour déterminer le montant du paiement de soutien aux enfants pour un mois donné, qui est postérieur au mois de décembre 2006, soit établi en fonction

du revenu du particulier pour l'année de référence relative à ce mois donné et du revenu, pour cette année de référence, de son conjoint visé au début de ce mois donné, de sorte que le revenu familial soit dorénavant établi en fonction de la situation conjugale réelle du particulier au début du mois donné.

Étant donné la modification apportée à la définition de l'expression «revenu familial» prévue à cet article 1029.8.61.8, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI est modifié afin que l'obligation d'avoir produit le document prévu à l'article 1029.8.61.23 de la LI en ce qui concerne le conjoint visé soit associée au conjoint visé au début d'un mois donné plutôt que le conjoint visé à la fin de l'année de référence.

Par ailleurs, la définition de l'expression «particulier admissible» prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI est modifiée afin de retirer la condition selon laquelle un particulier doit assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible. Le retrait de cette condition a pour but de reconnaître que les personnes vivant en couple (famille recomposée ou non) se partagent généralement en parts égales cette responsabilité envers l'enfant qui réside avec eux.

Étant donné la modification apportée à la définition de l'expression «particulier admissible» prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI, un cinquième alinéa est ajouté à l'article 1029.8.61.18 de la LI afin de préciser qu'une personne qui est, au début d'un mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour autant qu'elle-même ou son conjoint visé au début de ce mois donné assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début de ce mois.

Les modifications apportées au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI découlent du remplacement du mode de calcul des seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants. Par suite de cette modification, les montants de 31 600 \$ et de 42 800 \$ qui représentent les seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants qui

étaient applicables pour l'année d'imposition 2005 sont remplacés par une disposition qui fait référence au concept de « seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants » applicable pour une année d'imposition. Par ailleurs, l'article 1029.8.61.22 de la LI précise les règles servant à déterminer le seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants qui sont applicables pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.18, 1^o al. avant la formule et 5^o al. L.I. / B.I. 2005-7, p. 10, 3^o par. et p. 20, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 10, 3^o par. et p. 20, 1^o par.

* Réf.: 1029.8.61.18, 3^o al. (d)(i) et (ii) L.I. / B.I. 2005-7, p. 7, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 7, 2^o par.

182. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.18, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, des suivants :

Limite.

« **1029.8.61.18.1.** Lorsque, pour un mois donné compris dans une année d'imposition, deux particuliers, qui sont mutuellement des conjoints visés au début du mois donné, auraient, en l'absence du présent article, le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.18, seul le particulier visé au deuxième alinéa a le droit de recevoir ce montant pour le mois donné. »

Particulier visé.

Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est, selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit d'une première demande provenant d'une famille, autre qu'une famille recomposée :

i. la mère biologique de l'enfant à charge admissible lorsque cette demande est réputée, conformément à l'article 1029.8.61.24, avoir été présentée ;

ii. le premier des particuliers visés au premier alinéa qui présente une demande, autre que celle visée au sous-paragraphe i, à l'égard d'un enfant à charge admissible ;

b) lorsqu'il s'agit d'une première demande provenant d'une famille recomposée :

i. le particulier qui a un lien de filiation avec le plus grand nombre d'enfants à charge admissibles visés par la demande ;

ii. si chacun des conjoints visés a un lien de filiation avec un nombre égal d'enfants à charge admissibles visés par la demande, le particulier qui a un lien de filiation avec le plus jeune enfant et si cet enfant a un lien de filiation avec chacun des conjoints visés, la mère ;

c) lorsqu'il s'agit d'une deuxième demande et pour toutes les demandes subséquentes provenant d'une famille, le particulier qui reçoit, au moment de cette demande, un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Famille recomposée.

Pour l'application des paragraphes b et c du deuxième alinéa, une famille recomposée désigne deux familles monoparentales qui s'unissent pour former une nouvelle famille.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.18.1 de la *Loi sur les impôts (LI)* permet d'identifier lequel entre deux particuliers admissibles, qui sont mutuellement des conjoints visés pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, a droit au crédit d'impôt à l'égard d'un enfant à charge admissible.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévu à l'article 1029.8.61.18 de la LI est calculé en fonction de la situation conjugale

d'un particulier admissible (avec ou sans conjoint visé), du nombre d'enfants de moins de 18 ans à sa charge qui vivent avec lui et de son revenu familial pour une année de référence.

En vertu des règles actuelles, pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, un particulier doit être, au début d'un mois donné, un « particulier admissible » à l'égard d'un enfant à charge admissible au sens donné à cette expression à l'article 1029.8.61.8 de la LI. À ce titre, le particulier doit notamment être la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant en fonction des présomptions énoncées aux articles 1029.8.61.10 et 1029.8.61.11 de la LI ou des critères prévus à l'article 1029.8.61.12 de cette loi.

Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sont modifiées pour faire en sorte que plus d'une personne puisse avoir droit à ce crédit d'impôt à l'égard d'un enfant à charge admissible lorsque, notamment, chacune de ces personnes ou, le cas échéant, leur conjoint visé assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant.

Dans ce contexte, la condition selon laquelle une personne doit assumer ou être réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible pour se qualifier à titre de « particulier admissible » à l'égard de cet enfant est retirée.

Ainsi, une personne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants si elle est, au début d'un mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pour autant qu'elle-même ou son conjoint visé au début de ce mois donné assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début de ce mois donné conformément à la modification qui est apportée à l'article 1029.8.61.18 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

De nouvelles présomptions sont intégrées dans le cadre du présent projet de loi aux fins de déterminer la personne qui assume la responsabilité pour les

soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible. Selon le cas, cette responsabilité pourrait être, au début d'un mois donné, réputée assumée par une personne seule ou conjointement avec une autre personne.

Lorsque, en vertu de ces nouvelles règles, deux personnes, qui seront mutuellement des conjoints visés, auront chacun droit à ce crédit d'impôt, un seul de ceux-ci pourra recevoir le montant du crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.18.1 de la LI est introduit en raison des modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition des expressions « particulier admissible » et « revenu familial » prévues à l'article 1029.8.61.8 de la LI et à l'article 1029.8.61.18 de cette loi. Ces modifications font en sorte qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, il sera possible que deux particuliers admissibles, qui sont mutuellement des conjoints visés au début d'un mois donné, aient droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants à l'égard d'un enfant à charge admissible. Dans cette situation, un seul de ces particuliers aura le droit de recevoir le crédit d'impôt en vertu du nouvel article 1029.8.61.18.1 de la LI.

Le deuxième alinéa de ce nouvel article 1029.8.61.18.1 vise à identifier lequel de ces particuliers aura ainsi le droit de recevoir le crédit d'impôt.

Le paragraphe *a* de ce deuxième alinéa s'adresse à la famille, autre qu'une famille recomposée, à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est déterminé pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2007. Lorsque la demande proviendra du Directeur de l'état civil en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.24 de la LI, c'est la mère biologique qui aura droit au crédit d'impôt (sous-paragraphe i). Dans les autres cas, le crédit d'impôt sera accordé au premier particulier admissible qui aura présenté la demande (sous-paragraphe ii).

Le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa vise la demande qui provient d'une famille recomposée.

Cette notion désigne l'union de deux familles monoparentales pour former une nouvelle famille conformément au troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18.1 de la LI. Dans les faits, cette demande proviendra d'un avis de changement de situation communiqué à la Régie des rentes du Québec en vertu de l'article 1029.8.61.26 de cette loi.

Ainsi, lorsqu'il s'agira d'une première demande provenant d'une famille recomposée, le crédit d'impôt sera accordé au particulier qui a un lien de filiation avec le plus grand nombre d'enfants (sous-paragraphe i). Si chaque particulier a un lien de filiation avec un nombre égal d'enfants, le crédit d'impôt sera accordé au particulier qui a un lien de filiation avec le plus jeune des enfants et, si cet enfant a un lien de filiation avec chacun des particuliers, le crédit d'impôt sera accordé à la mère (sous-paragraphe ii).

À l'égard des demandes subséquentes à la première qui proviendront d'une famille (recomposée ou non), le crédit d'impôt sera accordé, conformément au paragraphe c du deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.18.1 de la LI, au bénéficiaire actuel du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.18.1 L.I. / B.I. 2005-7, p. 15 et p. 16, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 14, dernier par.

Montant remplacé en cas de garde partagée.

« **1029.8.61.18.2.** Lorsque, au début d'un mois donné, des particuliers, qui ne sont pas mutuellement des conjoints visés, sont des particuliers admissibles à l'égard d'un même enfant à charge admissible, appelé « enfant visé » dans le présent article, et que chacun d'eux est réputé assumer, au début du mois donné, la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant visé en vertu de l'un des articles 1029.8.61.11.1, 1029.8.61.12.1 et

1029.8.61.12.2, le montant déterminé à l'égard de chacun des particuliers, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 doit être remplacé par un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 si ce particulier n'était pas, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de chaque enfant visé ;

b) le montant que représente 50 % de l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier, pour le mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 sur le montant déterminé au paragraphe a à son égard.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.18.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une règle particulière qui fait en sorte que le montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est calculé différemment lorsque deux personnes, qui ne sont pas mutuellement des conjoints visés, ont le droit, au début d'un mois donné, de recevoir le crédit d'impôt à l'égard d'un même enfant à charge admissible.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévu à l'article 1029.8.61.18 de la LI est calculé en fonction de la situation conjugale d'un particulier admissible (avec ou sans conjoint visé), du nombre d'enfants de moins de 18 ans à sa charge qui vivent avec lui et de son revenu familial pour une année de référence.

En vertu des règles actuelles, pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, un particulier doit être, au début d'un mois donné, un « particulier admissible » à l'égard d'un enfant à charge admissible au sens donné à cette expression à l'article 1029.8.61.8 de la LI. À ce titre, le particulier doit notamment être la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant en fonction des présomptions énoncées aux articles 1029.8.61.10 et 1029.8.61.11 de la LI ou des critères prévus à l'article 1029.8.61.12 de cette loi.

Dans le cas de la garde partagée d'un enfant, c'est-à-dire lorsque la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant est partagée de façon égale entre deux personnes (père ou mère de l'enfant) ne vivant pas sous le même toit, l'article 1029.8.61.10 de la LI prévoit que ces personnes doivent s'entendre pour savoir laquelle des deux est réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant aux fins de demander le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. À défaut d'entente, la Régie des rentes du Québec détermine laquelle des deux a droit au crédit d'impôt.

Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sont modifiées pour faire en sorte que plus d'une personne puisse avoir droit à ce crédit d'impôt à l'égard d'un enfant à charge admissible lorsque, notamment, chacune de ces personnes ou, le cas échéant, leur conjoint visé assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant.

Dans ce contexte, la condition selon laquelle une personne doit assumer ou être réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible pour se qualifier à titre de « particulier admissible » à l'égard de cet enfant est retirée.

Ainsi, une personne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants si elle est, au début d'un mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pour autant qu'elle-même ou son conjoint visé au début de ce mois donné assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début de ce mois donné conformément à la modification qui est apportée à l'article 1029.8.61.18 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

De nouvelles présomptions sont intégrées dans le cadre du présent projet de loi aux fins de déterminer la personne qui assume la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible. Selon le cas, cette responsabilité pourrait être, au début d'un mois donné, réputée assumée par une

personne seule ou conjointement avec une autre personne.

Lorsque, en vertu de ces nouvelles règles, deux personnes, qui ne sont pas mutuellement des conjoints visés, auront chacun droit à ce crédit d'impôt à l'égard d'un même enfant, chacune de ces personnes pourra simultanément recevoir un montant au titre de ce crédit d'impôt à l'égard de cet enfant.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.18.2 de la LI prévoit une règle qui permet de déterminer le montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants lorsque deux particuliers, qui ne sont pas mutuellement des conjoints visés, sont des particuliers admissibles à l'égard du même enfant à charge admissible et que chacun d'eux est réputé assumer la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant en vertu des présomptions énoncées aux nouveaux articles 1029.8.61.11.1, 1029.8.61.12.1 et 1029.8.61.12.2 de la LI qui sont introduits dans le cadre du présent projet de loi.

Dans ces circonstances, le montant de ce crédit d'impôt sera égal à l'ensemble des montants établis aux paragraphes *a* et *b* de cet article 1029.8.61.18.2 de la LI.

Le montant établi au paragraphe *a* est celui du paiement de soutien aux enfants qui serait déterminé, pour un mois donné, en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la LI, à l'égard de chaque enfant à charge admissible à l'égard duquel le particulier est un particulier admissible et dont lui, ou son conjoint visé, assume la responsabilité pour les soins et l'éducation, sauf tout enfant visé par une garde partagée, c'est-à-dire tout enfant dont la responsabilité pour les soins et l'éducation est partagée entre deux personnes qui ne sont pas mutuellement des conjoints visés.

Le montant établi au paragraphe *b* est égal à 50 % de l'excédent du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la LI, sans tenir compte de cet article 1029.8.61.18.2 de la LI, sur celui établi au paragraphe *a*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.18.2 L.I. / B.I. 2005-7, p. 13 et p. 14, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 10, 3° par.

Renonciation.

« **1029.8.61.18.3.** Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, peut renoncer, en tout temps, à son droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en faveur d'un autre particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible, qui est son conjoint visé, pourvu qu'il en avise la Régie.

Prise d'effet.

La renonciation prend effet à compter de la date du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qui suit la date de l'avis à la Régie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.18.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un particulier admissible qui a droit au paiement de soutien aux enfants peut renoncer à ce droit en faveur d'un autre particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible qui est son conjoint visé.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévu à l'article 1029.8.61.18 de la LI est calculé en fonction de la situation conjugale d'un particulier admissible (avec ou sans conjoint visé), du nombre d'enfants de moins de 18 ans à sa charge qui vivent avec lui et de son revenu familial pour une année de référence.

En vertu des règles actuelles, pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, un particulier doit être, au début d'un mois donné, un « particulier admissible » à l'égard d'un enfant à charge admissible au sens donné à cette expression à l'article 1029.8.61.8 de la LI. À ce

titre, le particulier doit notamment être la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant en fonction des présomptions énoncées aux articles 1029.8.61.10 et 1029.8.61.11 de la LI ou des critères prévus à l'article 1029.8.61.12 de cette loi.

Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sont modifiées pour faire en sorte que plus d'une personne puisse avoir droit à ce crédit d'impôt à l'égard d'un enfant à charge admissible lorsque, notamment, chacune de ces personnes ou, le cas échéant, leur conjoint visé assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant.

Dans ce contexte, la condition selon laquelle une personne doit assumer ou être réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible pour se qualifier à titre de « particulier admissible » à l'égard de cet enfant est retirée.

Ainsi, une personne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants si elle est, au début d'un mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pour autant qu'elle-même ou son conjoint visé au début de ce mois donné assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début de ce mois donné conformément à la modification qui est apportée à l'article 1029.8.61.18 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

De nouvelles présomptions seront intégrées dans le cadre du présent projet de loi aux fins de déterminer la personne qui assume la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible. Selon le cas, cette responsabilité pourrait être, au début d'un mois donné, réputée assumée par une personne seule ou conjointement avec une autre personne.

Lorsque, en vertu de ces nouvelles règles, deux personnes, qui seront mutuellement des conjoints visés, auront chacun droit à ce crédit d'impôt, une seule de ces personnes pourra recevoir le montant du crédit d'impôt. Toutefois, une personne pourra

renoncer à son droit aux versements du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants en faveur de son conjoint visé.

Modifications proposées: La LI est modifiée afin d'introduire le nouvel article 1029.8.61.18.3 qui prévoit qu'un particulier admissible peut renoncer à son droit au paiement de soutien aux enfants en faveur de son conjoint visé pour autant que celui-ci est un « particulier admissible » à l'égard d'un enfant à charge admissible au sens donné à cette expression à l'article 1029.8.61.8 de la LI et qu'il en avise la Régie des rentes du Québec.

Cette renonciation sera effective pour les versements du paiement de soutien aux enfants qui sont postérieurs à la date de l'avis de renonciation transmis à la Régie des rentes du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.18.3 L.I. / B.I. 2005-7, p. 16, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 14, dernier par.

Versement discrétionnaire.

« **1029.8.61.18.4.** La Régie peut, dans des circonstances exceptionnelles et si elle est convaincue qu'il en va de l'intérêt de la famille, verser un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, a le droit de recevoir au conjoint visé de ce particulier admissible lorsque ce conjoint est aussi un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.18.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) confère à la Régie des

rentes du Québec le pouvoir de verser, en certaines circonstances, le montant du paiement de soutien aux enfants auquel a droit un particulier admissible au conjoint visé de ce particulier.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévu à l'article 1029.8.61.18 de la LI est calculé en fonction de la situation conjugale d'un particulier admissible (avec ou sans conjoint visé), du nombre d'enfants de moins de 18 ans à sa charge qui vivent avec lui et de son revenu familial pour une année de référence.

En vertu des règles actuelles, pour avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, un particulier doit être, au début d'un mois donné, un « particulier admissible » à l'égard d'un enfant à charge admissible au sens donné à cette expression à l'article 1029.8.61.8 de la LI. À ce titre, le particulier doit notamment être la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant en fonction des présomptions énoncées aux articles 1029.8.61.10 et 1029.8.61.11 de la LI ou des critères prévus à l'article 1029.8.61.12 de cette loi.

Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sont modifiées pour faire en sorte que plus d'une personne puisse avoir droit à ce crédit d'impôt à l'égard d'un enfant à charge admissible lorsque, notamment, chacune de ces personnes ou, le cas échéant, leur conjoint visé assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant.

Dans ce contexte, la condition selon laquelle une personne doit assumer ou être réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible pour se qualifier à titre de « particulier admissible » à l'égard de cet enfant est retirée.

Ainsi, une personne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants si elle est, au début d'un mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pour autant qu'elle-même ou son conjoint visé au

début de ce mois donné assume la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant au début de ce mois donné conformément à la modification qui est apportée à l'article 1029.8.61.18 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

De nouvelles présomptions sont intégrées dans le cadre du présent projet de loi aux fins de déterminer la personne qui assume la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible. Selon le cas, cette responsabilité pourrait être, au début d'un mois donné, réputée assumée par une personne seule ou conjointement avec une autre personne.

Lorsque, en vertu de ces nouvelles règles, deux personnes, qui sont mutuellement des conjoints visés, auront chacun droit à ce crédit d'impôt, une seule de ces personnes pourra recevoir le montant du crédit d'impôt. Toutefois, une personne pourra renoncer à son droit aux versements du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants en faveur de ce conjoint visé. Malgré l'absence d'une renonciation en faveur de ce conjoint visé, la Régie des rentes du Québec pourra, en présence de certaines circonstances, verser ce crédit d'impôt à ce conjoint.

Modifications proposées: En vertu du nouvel article 1029.8.61.18.1 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, lorsque deux particuliers admissibles, qui sont mutuellement des conjoints visés au début d'un mois donné, auront droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, seul le particulier qui est identifié au deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.18.1 aura le droit de recevoir ce crédit d'impôt dans la mesure prévue à l'article 1029.8.61.18 de cette loi.

Toutefois, un particulier qui est en droit d'obtenir un paiement de soutien aux enfants pourra, selon le nouvel article 1029.8.61.18.3 de la LI, renoncer à ce droit en faveur de son conjoint visé pour autant que celui-ci soit un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible.

Le nouvel article 1029.8.61.18.4 de la LI complète l'affectation possible du paiement de soutien aux

enfants entre des particuliers admissibles qui sont mutuellement des conjoints visés au début d'un mois donné.

Ainsi, la Régie des rentes du Québec pourra, en vertu du nouvel article 1029.8.61.18.4 de la LI, verser le paiement de soutien aux enfants auquel a droit un particulier admissible à son conjoint visé lors de circonstances exceptionnelles et si elle est convaincue qu'il en va de l'intérêt de la famille.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.18.4 L.I. / B.I. 2005-7, p. 10, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 10, 3^o par.

183. 1. L'article 1029.8.61.19 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Dispense.

« Il y a dispense de présenter une nouvelle demande et de fournir un nouveau rapport d'expert aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, lorsqu'un particulier devient un particulier admissible, à l'égard d'un enfant admissible qui donne déjà droit à un montant au titre du supplément pour enfant handicapé et à l'égard duquel le particulier a présenté ou est réputé avoir présenté une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24. » ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Réévaluation.

« La Régie peut, en tout temps, demander une réévaluation de l'état de l'enfant. »

Cessation.

« Malgré le premier alinéa, l'enfant n'est pas considéré un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence si l'une des circonstances suivantes survient :

a) les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis sans raison valable ;

b) il y a refus ou omission de donner suite à une demande de renseignements ou d'examen pour vérifier l'état de l'enfant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Un nouveau troisième alinéa est introduit à l'article 1029.8.61.19 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de prévoir les règles applicables à l'égard d'un nouveau demandeur qui veut bénéficier du supplément pour enfant handicapé dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Le nouveau cinquième alinéa prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, en tout temps, demander une réévaluation de l'état de l'enfant.

Un sixième alinéa est aussi introduit pour prévoir des cas où l'enfant cesse de donner droit au supplément pour enfant handicapé.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.18 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donne ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une

déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Cet article 1029.8.61.19 prévoit aussi, dans son deuxième alinéa, qu'aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé, une demande doit être présentée à la Régie des rentes du Québec et être accompagnée du rapport d'un expert qui évalue l'état de l'enfant.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.19 de la LI est modifié afin d'y introduire un nouveau troisième alinéa qui prévoit qu'un nouveau demandeur n'aura pas à présenter une demande pour bénéficier du supplément pour enfant handicapé si l'enfant donne déjà ouverture à ce montant et que le nouveau demandeur obtient le montant de base du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Le rapport de l'expert n'aura pas à être fourni non plus.

Le nouveau cinquième alinéa prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, en tout temps, demander une réévaluation de l'état de l'enfant.

Un sixième alinéa est introduit et prévoit pour sa part les cas où un enfant ne donnera plus ouverture au supplément pour enfant handicapé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.19, 3^o al., 5^o al. et 6^o al. L.I./D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 37, 2^o par.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 1, a. 323(11) / 2005, G.O. 2, p. 7396, Décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005, Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, a. 41 (1029.8.61.19R2 R.I.).

184. 1. L'article 1029.8.61.22 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

Seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants dans le cas d'un couple.

«**1029.8.61.22.** Le montant auquel le sous-paragraphe i du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé « seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants » dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui a un conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants dans le cas d'une famille monoparentale.

Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé « seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants » dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Définitions.

Dans le présent article, les expressions « conjoint admissible », « particulier admissible », « revenu de travail » et « revenu total » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.116.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.61.22 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2006, ils doivent se lire comme suit :

«**1029.8.61.22.** Le montant auquel le sous-paragraphe i du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal à celui à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui a un conjoint admissible pour l'année, et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal à 14 884 \$, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

«Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal à celui à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année, et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal à 9 720 \$, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.22 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de remplacer la méthode de calcul des seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants par une nouvelle disposition qui conserve l'objectif d'arrimer les montants de ces

seuils à ceux des seuils de sortie du crédit d'impôt attribuant une prime au travail.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.22 de la LI prévoit l'ajustement, à compter du 1^{er} janvier 2006, des seuils de réduction servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, lesquels sont harmonisés avec les seuils de sortie du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

À cette fin, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.22 de la LI prévoit une formule qui permet le rajustement des seuils de réduction servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Les paramètres de cette formule sont définis au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.22 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.22 de la LI est modifié afin de remplacer la méthode de calcul des seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants, qui sont arrimés aux seuils de sortie du crédit d'impôt attribuant une prime au travail, par une nouvelle disposition dont l'objectif est le même.

À cette fin, le premier alinéa de cet article prévoit que le montant du seuil de réduction prévu au sous-paragraphe i du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI (seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants dans le cas d'un couple) est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour une année d'imposition, qui a un conjoint admissible pour l'année, et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un tel particulier, fait en sorte que le particulier admissible cesse d'avoir droit au crédit d'impôt attribuant une prime au travail.

Le tableau qui suit montre l'effet de cette disposition sur la détermination du seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants qui est applicable, pour l'année d'imposition 2006, dans le cas d'un couple.

Détermination du seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants – Couple (Année d'imposition 2006)	
Seuil de réduction de la prime au travail	14 884 \$
Exemption pour gains de travail	3 600 \$
Montant maximal de la prime au travail (14 884 \$ - 3 600 \$) × 25 %	2 821 \$
Taux de réduction de la prime maximale	10 %
Plage de revenu nécessaire pour ramener la prime maximale à 0 (2 821 / 10 %)	28 210 \$
Seuil de sortie de la prime au travail et seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants (28 210 \$ + 14 884 \$)	43 094 \$

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.22 de la LI prévoit que le montant du seuil de réduction prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe d du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI (seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants dans le cas d'une famille monoparentale) est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour une année d'imposition, qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail pour l'année est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, dans la cas d'une famille monoparentale, fait en sorte que le particulier admissible cesse d'avoir droit au crédit d'impôt attribuant une prime au travail.

Le tableau qui suit montre l'effet de cette disposition sur la détermination du seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants qui est applicable, pour l'année d'imposition 2006, dans le cas d'une famille monoparentale.

Détermination du seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants – Famille monoparentale (Année d'imposition 2006)	
Seuil de réduction de la prime au travail	9 720 \$
Exemption pour gains de travail	2 400 \$
Montant maximal de la prime au travail (9 720 \$ - 2 400 \$) × 30 %	2 196 \$
Taux de réduction de la prime maximale	10 %
Plage de revenu nécessaire pour ramener la prime maximale à 0 (2 196 / 10 %)	21 960 \$
Seuil de sortie de la prime au travail et seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants (21 960 \$ + 9 720 \$)	31 680 \$

Enfin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.22 de la LI définit le sens de certaines expressions. Ces définitions sont nécessaires à l'application de cet article 1029.8.61.22, étant donné que ce dernier article permet de déterminer les seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants en les arrimant aux montants à compter desquels un particulier admissible cesse d'avoir droit à la prestation maximale de prime au travail (seuils de sortie de la prime au travail). Aussi, il y a lieu de prévoir un renvoi aux définitions de l'article 1029.8.116.1 de la LI qui servent à déterminer le montant auquel un particulier admissible a droit à titre de prime au travail.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.22 L.I. / B.I. 2005-7, p. 7, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 7, 2^o par.

185. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.22, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, du suivant :

Avis.

« **1029.8.61.22.1.** Le ministre des Finances publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant les montants des seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants déterminés, pour une année d'imposition, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.61.22.

Entrée en vigueur.

L'avis prévu au premier alinéa prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle les montants des seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants sont déterminés et peut faire l'objet d'une révision ayant un effet rétroactif à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.22.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que les montants des seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants déterminés conformément à l'article 1029.8.61.22 feront l'objet, à compter de l'année d'imposition 2007, d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Contexte: L'article 1029.8.61.22 de la LI prévoit l'ajustement, à compter du 1^{er} janvier 2006, des seuils de réduction servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, lesquels sont harmonisés avec les seuils de sortie du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

À cette fin, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.22 de la LI prévoit une formule qui permet le rajustement des seuils de réduction servant au calcul du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Les paramètres de cette formule sont définis au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.22 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.22.1 de la LI prévoit que, compte tenu

que les paramètres permettant d'établir les seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants sont généralement connus en fin d'année pour application l'année subséquente, le ministre des Finances doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui précise les montants des seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants applicables pour cette année subséquente. Cet avis a effet à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ces montants sont déterminés et peut faire l'objet d'une révision dont la portée peut rétroagir à cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.22.1 L.I. / B.I. 2005-7, p. 7, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 7, 4^o par.

186. 1. L'article 1029.8.61.25 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.25.** Un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants et qui cesse d'être un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au cours d'un mois donné, autrement qu'en raison du fait que cet enfant atteint l'âge de 18 ans, doit en aviser la Régie avant la fin du premier mois qui suit le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.25 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié corrélativement aux modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à certaines dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.25 de la LI prévoit l'obligation pour un particulier qui cesse d'être un particulier admissible à l'égard d'un enfant

à charge admissible pour un mois donné d'en aviser la Régie des rentes du Québec avant la fin du premier mois qui suit le mois donné.

Cet avis n'a pas à être donné si le particulier cesse d'être un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible pour un mois donné du fait que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans au cours du mois donné.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.25 de la LI est modifié corrélativement aux modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition des expressions « particulier admissible » et « revenu familial » prévues à l'article 1029.8.61.8 de la LI et à l'article 1029.8.61.18 de la LI. Ces modifications font en sorte qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, il sera possible que deux particuliers admissibles, qui sont mutuellement des conjoints visés au début d'un mois donné, aient droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants à l'égard d'un enfant à charge admissible. Dans cette situation, un seul de ces particuliers aura droit d'obtenir ce crédit d'impôt conformément au nouvel article 1029.8.61.18.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 1029.8.61.25 de la LI est donc modifié afin de préciser que seul le particulier qui reçoit le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants aura l'obligation d'aviser la Régie des rentes du Québec qu'il n'est plus un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.25 L.I. / B.I. 2005-7, p. 10, 4^o par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 10, 3^o par.

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.26, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, du suivant :

Révision du crédit d'impôt.

« **1029.8.61.26.1.** Lorsqu'un changement de situation a pour effet d'augmenter un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'un particulier a le droit de recevoir, ce montant est révisé à compter du début du mois donné qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient dans la mesure où la Régie est avisée de ce changement au plus tard à la fin du onzième mois suivant le mois donné ou, si la Régie en est avisée après ce délai, à compter du début du onzième mois qui est antérieur au mois au cours duquel elle est avisée de ce changement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.26.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles qui visent à déterminer la période au cours de laquelle un montant au titre du paiement de soutien aux enfants peut être majoré rétroactivement à la suite d'un changement dans la situation conjugale d'un particulier admissible lorsque ce changement de situation entraîne une augmentation du montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Contexte: En vertu des règles actuelles, le montant auquel a droit un particulier admissible au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la LI est déterminé en fonction de son revenu familial pour l'année de référence relative à un mois donné. Ce revenu familial est établi en considérant le revenu de ce particulier et celui de son conjoint visé à la fin de cette année de référence.

Ainsi, pour les six premiers mois d'une année, il est tenu compte du revenu familial de la deuxième année d'imposition précédente et pour les six derniers mois d'une année, il est tenu compte du revenu familial de l'année d'imposition précédente.

En vertu des articles 1029.8.61.14 et 1029.8.61.15 de la LI, lorsque survient la séparation des conjoints ou le décès de l'un d'eux au cours d'un mois donné, un particulier admissible peut faire le choix que son revenu familial (aux fins de calculer le montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants) pour l'année de référence relative à tout mois postérieur au mois donné soit réputé égal à son revenu pour l'année de référence, en excluant ainsi le revenu de son ex-conjoint ou du conjoint décédé, selon le cas.

Ainsi, pour tout mois postérieur à la séparation (constatée après une période d'au moins 90 jours) ou au décès, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est calculé en ne tenant compte que du revenu du particulier pour l'année de référence relative aux mois postérieurs à l'un de ces événements.

Pour sa part, l'article 1029.8.61.16 de la LI prévoit une règle applicable aux fins de déterminer le revenu familial dans le cas où une personne devient le nouveau conjoint d'un particulier admissible. Cette règle fait en sorte que le nouveau conjoint d'un particulier admissible peut, de concert avec le particulier admissible, faire un choix pour que son revenu soit considéré aux fins de déterminer le revenu familial.

Dans le cadre du présent projet de loi, les règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants sont modifiées notamment pour faire en sorte que le revenu familial pris en considération pour déterminer le montant du paiement de soutien aux enfants pour un mois donné soit établi en fonction du revenu du particulier pour l'année de référence relative à ce mois donné et du revenu, pour cette année de référence, de son conjoint visé au début de ce mois donné, de sorte que le revenu familial soit dorénavant établi en fonction de la situation conjugale réelle du particulier au début du mois donné.

Par conséquent, les choix prévus aux articles 1029.8.61.14 à 1029.8.61.16 de la LI ne sont plus nécessaires et ces articles sont abrogés par le présent projet de loi.

Par ailleurs, en vertu de l'article 1029.8.61.26 de la LI, la Régie des rentes du Québec doit être informée de tout changement de situation qui est de nature à modifier le droit d'un particulier admissible de recevoir le montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Modifications proposées: Lorsqu'un changement de situation conjugale entraîne une augmentation du montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour un mois donné, le nouvel article 1029.8.61.26.1 de la LI prévoit que le montant de ce crédit d'impôt sera révisé à compter du mois suivant ce changement de situation lorsque la Régie des rentes du Québec sera avisée au plus tard à la fin du douzième mois qui suit le mois au cours duquel le changement de situation survient.

Toutefois, si la Régie des rentes du Québec est avisée après le délai prévu, le montant de ce crédit d'impôt sera révisé pour une période qui ne pourra excéder 12 mois, y compris le mois au cours duquel le particulier a avisé la Régie des rentes du Québec de ce changement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.26.1 L.I. / B.I. 2005-7, p. 19, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 19, 1^o par.

188. 1. L'article 1029.8.61.27 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.27.** La Régie avise le particulier admissible qui a le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants du montant fixé pour chaque période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet de chaque année civile au titre d'un paiement de soutien aux enfants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.27 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié corrélativement aux modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à certaines dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.27 de la LI prévoit que la Régie des rentes du Québec fait parvenir annuellement un avis aux particuliers afin de les informer du montant fixé au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour une période de 12 mois. Un nouvel avis est par ailleurs transmis lorsqu'un changement de situation a pour effet de modifier le montant fixé antérieurement.

Pour les mois de juillet à décembre de l'année civile dans laquelle l'avis est envoyé, un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants est fixé en fonction du revenu familial d'un particulier au 31 décembre de l'année précédente. Pour les mois de janvier à juin couverts par l'avis, le montant est fixé en fonction du revenu familial d'un particulier au 31 décembre de la deuxième année précédente.

Exemple : Un avis de paiement transmis en juin 2006 couvrira la période de juillet 2006 à juin 2007. Le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sera fixé en fonction du revenu familial du particulier pour l'année d'imposition 2005.

Ainsi, un avis de paiement est transmis au mois de juin de chaque année. Il couvre la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et détermine le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qui sera versé au cours de cette période en tenant compte notamment du revenu familial de l'année d'imposition précédant l'année au cours de laquelle l'avis est envoyé.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.27 de la LI est modifié corrélativement aux modifications

qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition des expressions « particulier admissible » et « revenu familial » prévues à l'article 1029.8.61.8 de la LI et à l'article 1029.8.61.18 de la LI. Ces modifications font en sorte qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, il sera possible que deux particuliers admissibles, qui sont mutuellement des conjoints visés au début d'un mois donné, aient droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants à l'égard d'un enfant à charge admissible. Dans cette situation, un seul de ces particuliers aura droit d'obtenir ce crédit d'impôt conformément au nouvel article 1029.8.61.18.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

De plus, le nouvel article 1029.8.61.18.3 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit que le particulier admissible qui aura droit au paiement de soutien aux enfants pourra renoncer à ce droit en faveur d'un particulier admissible qui est son conjoint visé à l'égard d'un enfant à charge admissible.

Enfin, le nouvel article 1029.8.61.18.4 de la LI, qui est également introduit dans le cadre du présent projet de loi, confèrera à la Régie des rentes du Québec le pouvoir de verser, en certaines circonstances, le montant du paiement de soutien aux enfants auquel aura droit un particulier admissible au conjoint visé de ce particulier.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.27 de la LI est donc modifié pour préciser que la Régie des rentes du Québec ne fera parvenir l'avis qu'au particulier qui aura le droit de recevoir le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.27, 1^o al. L.I. / B.I. 2005-7, p. 10, 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 10, 3^o par.

189. 1. L'article 1029.8.61.28 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est

modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.61.28.** La Régie verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, à l'égard d'un enfant à charge admissible, dans les 15 premiers jours des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'une année d'imposition, les montants déterminés, à son égard, au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour chacun des mois compris dans cette année, selon les modalités suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.28 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié corrélativement aux modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à certaines dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.28 de la LI prévoit que le montant du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est versé trimestriellement au particulier admissible par la Régie des rentes du Québec. Chacun des versements est effectué à compter du 1^{er} jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'une année et au plus tard le 15^{ième} jour de chacun de ces mois. Chacun des versements comprend les montants réputés des montants payés en trop sur l'impôt à payer au titre du paiement de soutien aux enfants pour chacun des mois compris dans le trimestre débutant par chacun de ces mois.

Le deuxième alinéa prévoit par ailleurs que le versement peut être effectué mensuellement sur demande.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.28 de la LI est modifié

corrélativement aux modifications qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition des expressions «particulier admissible» et «revenu familial» prévues à l'article 1029.8.61.8 de la LI et à l'article 1029.8.61.18 de la LI. Ces modifications font en sorte qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, il sera possible que deux particuliers admissibles, qui sont mutuellement des conjoints visés au début d'un mois donné, aient droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants à l'égard d'un enfant à charge admissible. Dans cette situation, un seul de ces particuliers aura droit d'obtenir ce crédit d'impôt conformément au nouvel article 1029.8.61.18.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

De plus, le nouvel article 1029.8.61.18.3 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit que le particulier admissible qui aura droit au paiement de soutien aux enfants pourra renoncer à ce droit en faveur d'un particulier admissible qui est son conjoint visé à l'égard d'un enfant à charge admissible.

Enfin, le nouvel article 1029.8.61.18.4 de la LI, qui est également introduit dans le cadre du présent projet de loi, confèrera à la Régie des rentes du Québec le pouvoir de verser, en certaines circonstances, le montant du paiement de soutien aux enfants auquel aura droit un particulier admissible au conjoint visé de ce particulier.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.28 de la LI est donc modifié pour préciser que la Régie des rentes du Québec versera le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants au particulier qui a le droit de recevoir ce montant.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.28, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2005-7, p. 10, 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 10, 3^o par.

190. 1. L'article 1029.8.61.35 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

«**1029.8.61.35.** Lorsque, pour un mois donné, la Régie a versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants un montant auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible relativement auquel le montant a été versé, **qui avait le droit de recevoir ce montant**, le particulier admissible et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement à la Régie de ce montant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que le particulier était le conjoint visé du particulier admissible au moment du versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.35 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié corrélativement aux modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à certaines dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: Lorsque, pour un mois donné, la Régie des rentes du Québec a versé à un particulier un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un particulier admissible, l'article 1029.8.61.35 de la LI prévoit que le particulier admissible et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement de ce montant, dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à l'application de l'article 1029.8.61.18 de la LI, c'est-à-dire au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. Cette responsabilité solidaire n'est applicable que dans le cas où le particulier était le conjoint visé du particulier admissible au moment du versement.

L'article 1029.8.61.35 de la LI fait en sorte que dans les cas d'unification des familles ou d'un changement quant au particulier admissible, les montants versés à une personne qui n'y avait pas droit sont récupérés sur les montants au titre d'un paiement de soutien aux enfants à être versés au particulier admissible dont la personne est le conjoint visé. Ainsi, le compte à recevoir de la personne n'est pas transféré immédiatement au ministre du Revenu.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.35 de la LI est modifié corrélativement aux modifications qui sont apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition des expressions « particulier admissible » et « revenu familial » prévues à l'article 1029.8.61.8 de la LI et à l'article 1029.8.61.18 de la LI. Ces modifications font en sorte qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, il sera possible que deux particuliers admissibles, qui sont mutuellement des conjoints visés au début d'un mois donné, aient droit au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants à l'égard d'un enfant à charge admissible. Dans cette situation, un seul de ces particuliers aura droit d'obtenir ce crédit d'impôt conformément au nouvel article 1029.8.61.18.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

De plus, le nouvel article 1029.8.61.18.3 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoit que le particulier admissible qui aura droit au paiement de soutien aux enfants pourra renoncer à ce droit en faveur d'un particulier admissible qui est son conjoint visé à l'égard d'un enfant à charge admissible.

Enfin, le nouvel article 1029.8.61.18.4 de la LI, qui est également introduit dans le cadre du présent projet de loi, confèrera à la Régie des rentes du Québec le pouvoir de verser, en certaines circonstances, le montant du paiement de soutien aux enfants auquel aura droit un particulier admissible au conjoint visé de ce particulier.

L'article 1029.8.61.35 de la LI est donc modifié pour préciser que le conjoint visé du particulier qui a reçu sans droit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants doit être le particulier admissible

qui avait le droit de recevoir ce montant pour engager la responsabilité solidaire.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.35 L.I. / B.I. 2005-7, p. 10, 4^o par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 10, 3^o par.

191. 1. L'article 1029.8.61.51 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Régie peut suspendre, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis, le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants si le particulier qui le reçoit omet de fournir les documents ou renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.51 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de circonscrire le pouvoir de la Régie des rentes du Québec de suspendre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.51 de la LI prévoit que la Régie des rentes du Québec peut exiger d'un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'il fournisse des documents ou des renseignements pour vérifier son droit à ce montant.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.51 prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, pendant la vérification, suspendre le versement

d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants. Toutefois, l'exercice de cette discrétion est conditionnel à la présence de motifs raisonnables de croire que ce montant est reçu sans droit et à l'omission de fournir les documents ou renseignements exigés.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.51 de la LI est modifié afin de prévoir que le pouvoir conféré à la Régie des rentes du Québec de suspendre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en cas d'omission de fournir les documents ou les renseignements exigés ne peut être exercé qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la demande. Le cas échéant, la suspension dure jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés soient fournis à la Régie des rentes du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.51, 2° al. L.I. / B.I. 2005-7, p. 19, 3° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 19, 1° par.

192. L'article 1029.8.70 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.70 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit une restriction aux frais de garde admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.70 de la LI limite le montant des frais de garde admissibles

dont un particulier peut tenir compte dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, lorsque le revenu gagné de ce particulier pour une année d'imposition est plus élevé que celui de l'autre personne assumant les frais d'entretien de l'enfant (habituellement, le conjoint du particulier).

Modifications proposées: Le texte français de l'article 1029.8.70 de la LI fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.70, 2° al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

193. 1. L'article 1029.8.116.5 de cette loi, édicté par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i.* dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 2 400 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible, et de son revenu de travail pour l'année ;

« *ii.* dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 3 600 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible et de l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de celui de son conjoint admissible pour l'année ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* par les suivants :

« *i.* dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, le seuil de

réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible ;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, le seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois :

1° lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2006, ils doivent se lire comme suit :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 2 400 \$, du moins élevé de 9 720 \$ et de son revenu de travail pour l'année ;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 3 600 \$, du moins élevé de 14 884 \$ et de l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de celui de son conjoint admissible pour l'année ; » ;

2° lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2006, ils doivent se lire comme suit :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, 9 720 \$;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, 14 884 \$. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui précise les modalités de calcul de la prime au travail est modifié afin, d'une part, de remplacer les montants de 9 700 \$ et de 14 800 \$ qui représentent les seuils de réduction de la prime au travail applicables en 2005.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.5 de la LI

accorde à un particulier admissible pour une année d'imposition une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Le montant de cette prime au travail est déterminé au moyen de la formule qui est prévue au premier alinéa. Cette formule est composée des trois éléments suivants :

— la lettre A représente le taux du crédit d'impôt qui est applicable selon la situation du contribuable ; ce taux peut être de :

- 30 %, dans le cas d'un chef de famille monoparentale (soit dans le cas d'un contribuable qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année et qui désigne, pour l'année, une personne à sa charge) ;

- 25 %, dans le cas d'un couple avec enfants (soit dans le cas d'un contribuable qui a un conjoint admissible pour l'année et qui désigne, pour l'année, une personne à sa charge) ;

- 7 %, dans les autres cas (soit, dans le cas d'un contribuable qui ne désigne pas, pour l'année, une personne à sa charge) ;

— la lettre B représente l'excédent, sur le montant de l'exemption pour gains de travail qui est applicable (qui est de 2 400 \$ ou de 3 600 \$, selon le cas), du moins élevé du revenu de travail du particulier ou du seuil de réduction qui est applicable (qui est de 9 700 \$ ou de 14 800 \$, selon le cas). Les éléments qui entrent dans le calcul du montant que représente la lettre B diffèrent selon la situation du contribuable. Dans le cas d'un chef de famille monoparentale ou d'une personne seule, l'exemption pour gains de travail et le seuil de réduction sont respectivement de 2 400 \$ et de 9 700 \$. Dans le cas d'un couple, avec ou sans enfants, l'exemption pour gains de travail et le seuil de réduction sont respectivement de 3 600 \$ et de 14 800 \$;

— la lettre C représente l'excédent du revenu total du particulier admissible sur le seuil de réduction qui lui est applicable (9 700 \$, dans le cas d'une personne seule ou d'une famille monoparentale, selon le cas, ou 14 800 \$, dans le cas d'un couple avec ou sans enfants). Ce montant vient réduire le montant maximal du crédit d'impôt attribuant

une prime au travail, tel que calculé de la manière indiquée précédemment.

Modifications proposées: À la suite de la mise en place du régime d'assurance parentale, les dispositions prévues à l'article 1029.8.116.6 de la LI qui permettent de revaloriser les seuils de réduction de la prime au travail doivent être révisées afin que les montants de ces seuils soient mieux harmonisés avec les seuils de sortie du Programme d'assistance-emploi pour les ménages aptes au travail.

À cette fin, les modifications apportées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* ainsi qu'aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa visent à remplacer les montants de 9 700 \$ et de 14 800 \$ qui représentent les seuils de réduction de la prime au travail pour l'année d'imposition 2005 par une disposition qui fait référence au concept de « seuil de réduction » applicable pour une année d'imposition. Par ailleurs, une règle transitoire est prévue pour faire en sorte que ces montants soient respectivement fixés à 9 720 \$ et 14 884 \$ pour l'année d'imposition 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5, 2° al.(b)(i), (b)(ii), (c)(i) et (c)(ii) L.I. / B.I. 2005-7, p. 5, 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 5, 3° par.

194. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.5, édicté par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 2005, du suivant :

Avis.

« **1029.8.116.5.1.** Le ministre des Finances publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant les montants des seuils de réduction de la prime au travail, visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui sont applicables pour une

année d'imposition et déterminés selon les modalités prévues par règlement, qui doivent être utilisés aux fins d'établir le montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre en compte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5.

Entrée en vigueur.

L'avis prévu au premier alinéa prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle les montants des seuils de réduction de la prime au travail sont déterminés et peut faire l'objet d'une révision ayant un effet rétroactif à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.5.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que les montants des seuils de réduction de la prime au travail visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 feront l'objet d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* à compter de l'année d'imposition 2007.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail a été introduit dans la législation fiscale en 2005. Il incite les contribuables à faible ou à moyen revenu à demeurer sur le marché du travail ou à le réintégrer en leur accordant une aide basée sur leurs gains de travail. Les modalités d'application de cette mesure sont arrimées avec celles du régime de la sécurité du revenu. Ainsi, le montant de ce crédit d'impôt remboursable augmente graduellement dès que les gains de travail du ménage excèdent leur exemption pour gains de travail, calculée sur une base annuelle, et commence à décroître au seuil de sortie de l'aide sociale.

La méthode de revalorisation des seuils de réduction de la prime au travail est remplacée afin de mieux harmoniser les montants de ces seuils avec ceux des seuils de sortie du Programme d'assistance-emploi pour les ménages aptes au travail, compte tenu de

la mise en place du régime d'assurance parentale à compter du 1^{er} janvier 2006.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.116.5.1 de la LI prévoit que, compte tenu que les paramètres permettant d'établir les seuils de réduction de la prime au travail sont généralement connus en fin d'année pour application l'année subséquente, le ministre des Finances doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui précise les montants des seuils de réduction de la prime au travail applicables pour cette année subséquente. Cet avis peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ces montants sont déterminés et faire l'objet d'une révision dont la portée peut rétroagir à cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5.1 L.I. / B.I. 2005-7, p. 7, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 7, 1^o par.

195. 1. Les articles 1029.8.116.6 et 1029.8.116.7 de cette loi, édictés par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 2005, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.116.6 et 1029.8.116.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont abrogés.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.6 de la LI contient la formule qui permet de rajuster, à chaque année d'imposition postérieure à l'année 2005, les seuils de réduction qui servent au calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. Les montants qui sont rajustés au moyen de cette formule sont ceux visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes b et c du deuxième alinéa

de l'article 1029.8.116.5 de la LI, c'est-à-dire les montants de 9 700 \$ et de 14 800 \$.

Cette formule fait en sorte que le montant du seuil de réduction qui était applicable pour l'année précédente (lettre A) doit être augmenté d'un montant qui correspond à l'augmentation du montant annuel de la prestation de base à l'assistance emploi pour l'année en cours (lettre B), sur le montant annuel de la prestation de base à l'assistance emploi, pour l'année précédente (lettre C), divisé par un montant qui tient compte du taux de cotisation au régime de rentes du Québec (lettre D) et du taux de cotisation ouvrière en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (lettre E) qui sont prévus pour l'année.

L'article 1029.8.116.7 de la LI énonce une règle qui fait en sorte que lorsque le montant qui résulte du rajustement prévu à l'article 1029.8.116.6 de la LI n'est pas un multiple de 2 \$, il doit être arrondi au nombre pair le plus près ou, s'il est équidistant, au multiple de 2 \$ supérieur.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.6 de la LI est abrogé afin de remplacer la méthode qui permet de revaloriser les seuils de réduction de la prime au travail selon la formule mathématique prévue à cet article par une méthode prévue par règlement qui est visée au nouvel article 1029.8.116.5.1 de la LI.

L'article 1029.8.116.7 de la LI est abrogé parce que la règle de rajustement liée à l'application de l'article 1029.8.116.6 de la LI n'est plus nécessaire, ce dernier article étant abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.6 et 1029.8.116.7 (abrogés) L.I. / B.I. 2005-7, p. 5, 4^o par. à la p. 6, 3^o et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 5, 3^o par.

196. 1. L'article 1029.8.122 de cette loi, édicté par l'article 269 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié, dans la définition de l'expression « région admissible » :

1° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe b ;

2° par l'addition, après le paragraphe b, du suivant :

« c) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe c de la définition de l'expression « région admissible » prévue à l'article 1029.8.122 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2006, il doit se lire comme suit :

« c) la Ville de La Tuque ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Dans le cadre du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, la définition de l'expression « région admissible » prévue à l'article 1029.8.122 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifiée afin de refléter les changements d'organisation territoriale municipale qui ont eu pour effet de remplacer la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-Maurice par l'agglomération de La Tuque.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.122 de la LI, la MRC du Haut-Saint-Maurice constitue une « région admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

Or, en vertu du décret n° 371-2003 du 12 mars 2003, la MRC du Haut-Saint-Maurice a cessé d'exister le 26 mars 2003 et a été remplacée par une municipalité locale constituée sous le nom de « Ville de La Tuque ». Le territoire de cette nouvelle ville comprenait notamment ceux des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard.

À la suite de la défusion, en 2004, des municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard (qui ont été reconstituées, à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre de municipalité locale en vertu des décrets n° 1057-2005 et 1058-2005 du 9 novembre 2005), l'agglomération de La Tuque a été formée, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour regrouper la Ville de La Tuque et les municipalités défusionnées de La Bostonnais et de Lac-Édouard conformément à l'article 8 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001) et au décret d'agglomération n° 1055-2005 du 9 novembre 2005.

Ainsi, le territoire de l'ancienne MRC du Haut-Saint-Maurice est devenu, du 26 mars 2003 au 31 décembre 2005, celui de la Ville de La Tuque et, depuis le 1^{er} janvier 2006, celui de l'agglomération de La Tuque.

Modifications proposées: La définition de l'expression « région admissible » prévue à l'article 1029.8.122 de la LI est modifiée afin de refléter les changements d'organisation territoriale municipale qui ont été apportés dans la région de la Mauricie et qui ont eu pour effet de substituer l'agglomération de La Tuque à l'ancienne MRC du Haut-Saint-Maurice.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.122 « région admissible » (b)(ii) et (c) L.I. / Décret n° 371-2003 du 12 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1849) / L.R.Q., c. E-20.001, a. 8 / Décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6632) / Décret n° 1056-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6643) / Décret n° 1057-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6645) / Décret n° 1058-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6646).

* Réf. d.a. : Décret n° 371-2003 du 12 mars 2003, a. 84 (2003, G.O. 2, 1849) / L.R.Q., c. E-20.001, a. 182 / Décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, a. 53 (2005, G.O. 2, 6632) / Décret n° 1056-2005 du 9 novembre 2005, a. 6 (2005, G.O. 2, 6643) / Décret n° 1057-2005 du 9 novembre 2005, dernier

par. avant (1.) (2005, G.O. 2, 6645) / Décret n° 1058-2005 du 9 novembre 2005, dernier par. avant (1.) (2005, G.O. 2, 6646).

197. L'article 1038.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « suivant l'article 28 » par « en vertu du premier alinéa de l'article 28 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1038.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit une méthode de compensation des intérêts à payer sur les versements faits par un contribuable, est modifié afin de préciser que le taux d'intérêt auquel il fait référence est le taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR).

Situation actuelle: En vertu de l'article 1038 de la LI, un contribuable tenu d'effectuer un versement en vertu des articles 1025 à 1027 de cette loi (acomptes provisionnels) doit payer un intérêt au taux fixé à l'article 28 de la LMR sur tout versement qu'il n'a pas fait dans le délai accordé pour le faire.

Toutefois, en vertu de l'article 1038.1 de la LI, l'intérêt ainsi calculé en vertu de l'article 1038 ne peut être supérieur à l'excédent de l'intérêt qui serait à payer par le contribuable en vertu de cet article 1038 s'il n'avait fait aucun versement, sur le montant obtenu en calculant, sur chaque versement fait par le contribuable, un intérêt au taux fixé à l'article 28 de la LMR, pour la période s'étendant du jour du versement jusqu'à la date d'échéance du solde qui lui est applicable.

Par ailleurs, l'article 28 de la LMR fait référence à deux taux d'intérêt différents. En effet, le premier alinéa de cet article prévoit le taux d'intérêt applicable à une créance de l'État, alors que le deuxième alinéa de cet article détermine le taux d'intérêt applicable à un remboursement dû par le ministre du Revenu.

Modifications proposées: Étant donné que le calcul de l'intérêt maximal prévu à l'article 1038.1 de la LI nécessite le calcul d'un intérêt débiteur et d'un intérêt créditeur, la référence au taux d'intérêt prévu à l'article 28 de la LMR peut porter à confusion.

Par conséquent, l'article 1038.1 de la LI est modifié afin de préciser que l'intérêt créditeur est calculé sur les versements faits par un contribuable au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la LMR, soit le taux applicable à une créance de l'État.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1038.1 L.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

198. 1. L'article 1049 de cette loi, modifié par l'article 274 du chapitre 1 des lois de 2005 et par l'article 292 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « I » par « II ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 13 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de renvoi est apportée dans le calcul de la pénalité pour faux énoncé ou omission dans une déclaration prévue à l'article 1049 de la *Loi sur les impôts* (LI), afin de tenir compte de l'abrogation de la section I du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1049 de la LI prévoit une pénalité lorsqu'une personne, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration ou un autre document fait ou produit pour l'application de la LI, pour ainsi sous-estimer son revenu ou obtenir un crédit

d'impôt remboursable plus élevé pour une année d'imposition donnée.

Le calcul de cette pénalité tient compte, notamment, du montant du crédit d'impôt remboursable que cette personne aurait obtenu en vertu des sections I à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, si ce montant était déterminé sans tenir compte du faux énoncé ou de l'omission fait par la personne.

Or, la section I du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui prévoyait le crédit d'impôt remboursable pour pertes, a été abrogée pour les années d'imposition commençant après le 1^{er} juillet 1999.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1049 de la LI est modifié afin de supprimer le renvoi à la section I du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, cette section ayant été abrogée en 1999.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1049, 1^o al. (a)(ii) et (b)(ii) L.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

199. L'article 1049.4.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Exception.

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une action donnée, ou une action y substituée, qui peut être achetée ou rachetée par suite d'une opération qui survient, après le 9 mars 1999, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition de l'action donnée à titre de placement admissible, remplit les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 21 du Règlement sur les sociétés de

placements dans l'entreprise québécoise, édicté par le décret n^o 1627-85 (1985, G.O. 2, 5514). ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1049.4.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à harmoniser les conditions d'application de la pénalité prévue à cet article avec les règles énoncées au premier alinéa de l'article 21 du *Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*, édicté par le décret n^o 1627-85 du 14 août 1985 (RSPEQ).

Situation actuelle: L'article 1049.4.1 de la LI prévoit qu'une personne morale admissible, au sens de la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* (L.R.Q., chapitre S-29.1), encourt une pénalité lorsque, par suite d'une opération qui survient après le 26 avril 1990 et au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition d'une action à titre de placement admissible, cette action peut être achetée ou rachetée. Par ailleurs, l'article 21 du RSPEQ a été modifié pour permettre à une personne morale admissible d'émettre des actions achetables ou rachetables, à titre de contrepartie d'un placement admissible effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ), à la condition qu'elles remplissent certaines conditions. Cette modification qui a effet depuis le 10 mars 1999 vise essentiellement à pallier l'absence de marché secondaire pour les actions acquises par la SPEQ à titre de placement admissible en permettant leur rachat après qu'une période de détention obligatoire de 60 mois se soit écoulée depuis leur acquisition.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1049.4.1 de la LI est de concordance avec la modification apportée à l'article 21 du RSPEQ par le décret n^o 1136-2004 du 8 décembre 2004. Cette modification fait en sorte qu'une action faisant partie d'un placement admissible, ou une action y substituée, peut, en vertu de ses attributs ou des conditions relatives à son émission, être achetée ou rachetée si elle remplit certaines conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de cet

article 21. La modification proposée fait en sorte que la pénalité prévue à l'article 1049.4.1 de la LI ne s'applique pas si, par suite d'une opération, des actions ordinaires à plein droit de vote qui sont non achetables ou non rachetables en vertu des conditions relatives à leur émission sont échangées contre des actions qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 21 du RSPEQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1049.4.1, 2° al. L.I. / D.B. 1999-03-09, Rens. suppl., Section 1, p. 75, 2° par. / Décret n° 1136-2004 du 8 décembre 2004, a. 10(1) (2004, G.O. 2, 5449) / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

200. L'article 1049.8 de cette loi est modifié par le remplacement de «au premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté en vertu de l'article 16 de cette loi» par «à l'article 23 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté par le décret n° 1627-85 (1985, G.O. 2, 5514)».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 23 du *Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*, édicté par le décret n° 1627-85 du 14 août 1985 (RSPEQ).

Situation actuelle: L'article 1049.8 de la LI prévoit qu'une personne morale admissible, au sens de la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* (L.R.Q., chapitre S-29.1), encourt une pénalité lorsqu'elle verse un montant visé au premier alinéa de l'article 23 du RSPEQ à une société de placements dans l'entreprise québécoise, au cours des 60 mois qui suivent

l'acquisition, par cette société de placements dans l'entreprise québécoise, d'une action faisant partie d'un placement admissible. Cette pénalité est égale à 40 % du montant ainsi versé sans excéder 40 % du montant total de ce placement.

Modifications proposées: La modification proposée à l'article 1049.8 de la LI est de concordance avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 23 du RSPEQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1049.8 L.I. / Décret n° 1136-2004 du 8 décembre 2004, a. 11(2) (2004, G.O. 2, 5449) / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

201. L'article 1049.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) soit au cours des 12 mois précédant la date de ce placement admissible ou des mois précédant cette date s'il s'agit d'une société ayant commencé ses opérations depuis moins de 12 mois, pas plus de 50 %, ou un pourcentage inférieur déterminé par Investissement Québec en vertu du paragraphe 3° de l'article 13.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, des salaires versés à ses employés et de ceux versés aux employés des sociétés avec lesquelles elle est associée l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec ;

«*b*) soit au cours des 12 mois qui suivent la date d'un tel placement, pas plus de 50 % des salaires versés à ses employés et de ceux versés aux employés des sociétés avec lesquelles elle est associée l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.11.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'harmoniser les conditions

d'application de la pénalité prévue à cet article avec la règle énoncée au paragraphe 4° de l'article 12 de la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* (L.R.Q., chapitre S-29.1) (LSPEQ), selon laquelle une société peut recevoir un placement d'une SPEQ donnant droit à des avantages fiscaux si plus de la moitié des salaires versés à ses employés et des salaires versés aux employés des sociétés avec lesquelles elle est associée le sont à des employés d'un établissement situé au Québec.

Situation actuelle: Le troisième alinéa de l'article 12 de la LSPEQ énonce certaines conditions qui font en sorte qu'un placement effectué dans une société peut être validé par Investissement Québec. Le paragraphe 4° de ce troisième alinéa dispose que plus de la moitié des salaires versés aux employés de la personne morale et des salaires versés aux employés des sociétés avec lesquelles elle est associée doivent l'être à des employés d'un établissement situé au Québec.

L'article 1049.11.1 de la LI prévoit une pénalité qui vise à sanctionner le défaut de respecter l'exigence prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 12 de la LSPEQ. Or, cette pénalité ne trouve application que lorsque la société bénéficiaire du placement ne respecte pas le critère selon lequel elle doit avoir versé plus de 50 % de sa masse salariale à des employés d'un établissement situé au Québec. En vertu des règles actuelles, il n'est donc pas tenu compte de la masse salariale versée par les sociétés avec lesquelles la société bénéficiaire du placement est associée.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1049.11.1 de la LI vise à s'assurer que cet article ait la même portée que la règle prévue au paragraphe 4° de l'article 12 de la LSPEQ. À cette fin, le texte de cet article 1049.11.1 est modifié pour faire en sorte qu'il soit tenu compte des salaires versés aux employés des sociétés avec lesquelles la société bénéficiaire d'un placement admissible est associée aux fins de déterminer si la pénalité prévue à cet article 1049.11.1 doit s'appliquer.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1049.11.1 (a) et (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

202. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1049.15, des suivants :

Fausse stipulation.

«**1049.14.2.** Une société qui, dans un prospectus définitif relatif à l'émission d'une action, stipule faussement que les actions émises peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.123 si la stipulation de la société était vraie, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

Fausse stipulation.

Une société qui, dans un prospectus définitif relatif à l'émission d'une action, stipule, à l'égard d'actions qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56, un coût rajusté qui n'est pas celui qui est déterminé en vertu de l'article 965.123, encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté ainsi stipulé à l'égard de chaque action de l'émission publique distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible sur le coût rajusté déterminé en vertu de l'article 965.123 à l'égard de chacune de ces actions.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une pénalité pour une société qui, dans un prospectus définitif relatif à l'émission d'une action, stipule faussement que les actions émises peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME.

Il prévoit aussi une pénalité pour une société qui stipule, à l'égard d'actions qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, un coût rajusté qui n'est pas celui déterminé conformément aux dispositions de ce régime.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation «actions-croissance PME». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.2 de la LI prévoit une pénalité de 25 % du coût rajusté de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible lorsqu'une société, dans un prospectus définitif relatif à l'émission d'une

action, stipule faussement que les actions émises peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME.

Il prévoit aussi une pénalité pour une société qui stipule, à l'égard d'actions qui peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, un coût rajusté qui n'est pas celui déterminé conformément aux dispositions de ce régime. Cette pénalité est égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté ainsi stipulé à l'égard de chaque action de l'émission publique distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible sur le coût rajusté réel.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Pénalité.

«**1049.14.3.** Lorsqu'une société procède à une émission publique d'actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elles peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et que ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne dans les 60 jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à leur émission, cette société encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.123, de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que lorsqu'une société procède à une émission publique d'actions faisant l'objet d'une stipulation qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et que

ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne dans les 60 jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à leur émission, cette société encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.3 de la LI prévoit que lorsqu'une société procède à une émission publique d'actions faisant

l'objet d'une stipulation qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME et que ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne dans les 60 jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à leur émission, cette société encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté de chaque action de l'émission distribuée au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.3 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Pénalité.

« **1049.14.4.** Une société qui émet à un moment donné une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou émet une action en remplacement d'une action émise à un moment donné et ayant fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et qui achète ou rachète, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année comprenant ce moment donné mais après celui-ci ou dans les trois années qui suivent cette année, une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.106 ni une action qui a fait l'objet d'une opération donnée visée à l'article 965.113 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.105, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa.

Calcul de la pénalité.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'un achat ou d'un rachat est égal au moindre des montants suivants :

a) 25 % du montant obtenu en multipliant le montant de l'achat ou du rachat par la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec ou en remplacement d'actions émises en substitution de telles actions et, d'autre part, le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la société ;

b) 25 % du coût rajusté de l'ensemble :

i. des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

ii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

iii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet

d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société qui émet à un moment donné une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation qu'elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou émet une action en remplacement d'une action émise à un moment donné et ayant fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et qui achète ou rachète, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année ou dans les trois années qui suivent cette année, certaines actions de son capital-actions, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa de ce nouvel article 1049.14.4.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.4 de la LI prévoit qu'une société qui émet à un moment donné une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation qu'elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou émet une action en remplacement d'une action émise à un moment donné et ayant fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et qui achète ou rachète, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année ou dans les trois années qui suivent cette année, certaines actions de son capital-actions, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa de ce nouvel article 1049.14.4.

Le deuxième alinéa prévoit les modalités de calcul du montant de la pénalité. Elle est égale, de façon générale, au moindre de :

— 25 % de l'achat ou du rachat multiplié par la proportion entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat et avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat et avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été

distribuées au Québec ou en remplacement d'actions émises en substitution de telles actions et, d'autre part, le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la société ;

— 25 % du coût rajusté de l'ensemble des actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'achat ou du rachat mais avant le moment de cet achat ou de ce rachat ou dans les trois années qui précèdent cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.4 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Pénalité.

«**1049.14.5.** Une société dont des actions d'une catégorie de son capital-actions, qui ne sont pas des actions qui ont fait l'objet d'une opération donnée visée à l'article 965.113 et à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.107, ont fait à un moment donné l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.108 et si cette société a émis, dans l'année comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année, une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elle pouvait faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou a émis une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation et qui a été émise dans l'année

comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action.

Calcul de la pénalité.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions est égal au moindre des montants suivants :

a) 25 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu de l'article 965.109 à l'égard de cette opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions par la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et, d'autre part, le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la société ;

b) 25 % du coût rajusté de l'ensemble :

i. des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les

trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

ii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

iii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société dont des actions d'une catégorie de son capital-actions (à l'exception de certaines actions précises) ont fait à un moment donné l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa de ce nouvel article si, de l'avis du ministre du Revenu, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action de son capital-actions (autre qu'une action décrite au nouvel article 965.108 de la LI) et si cette société a émis, dans l'année ou dans les trois années qui précèdent cette année, une

action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou a émis une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation et qui a été émise dans l'année comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation «actions-croissance PME». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.5 de la LI prévoit qu'une société dont

des actions d'une catégorie de son capital-actions (à l'exception de certaines actions précises) ont fait à un moment donné l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa de ce nouvel article si, de l'avis du ministre du Revenu, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action de son capital-actions (autre qu'une action décrite au nouvel article 965.108 de la LI) et si cette société a émis, dans l'année ou dans les trois années qui précèdent cette année, une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation qu'elle pouvait faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou a émis une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation et qui a été émise dans l'année comprenant ce moment donné mais avant celui-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action.

Le deuxième alinéa prévoit les modalités de calcul de la pénalité. Elle est égale, de façon générale, au moindre de :

— 25 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu de l'article 965.109 de la LI à l'égard de cette opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions par la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions et avant celle-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions et avant celle-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et, d'autre part, le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la société ;

— 25 % du coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.5 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Pénalité.

« **1049.14.6.** Une société qui émet une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation selon laquelle elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou qui émet une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et dont l'avoir net des actionnaires est affecté, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année où l'action qui a fait l'objet d'une telle stipulation a été émise mais après le moment de l'émission ou dans les trois années qui suivent cette année à la suite d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions autre que celle mentionnée à l'article 965.112 ou qu'une opération donnée visée à l'article 965.113 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 965.110, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de

son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.111.

Calcul de la pénalité.

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions est égal au moindre des montants suivants :

a) 25 % du montant obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 965.110 à l'égard de cette opération, de cette transaction ou de cette série d'opérations ou de transactions par la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ont fait l'objet d'une telle stipulation, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec et, d'autre part, le capital versé au moment de l'émission pour l'ensemble de ces actions de la société;

b) 25 % du coût rajusté de l'ensemble :

i. des actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont

été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

ii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

iii. des actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe ii, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au sous-paragraphe i, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions mais avant le moment de l'opération, de la transaction ou de la série d'opérations ou de transactions ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société qui émet une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation qu'elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou qui émet une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et dont l'avoir net des actionnaires est affecté, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année où l'action qui a fait l'objet d'une telle stipulation a été émise mais après l'émission ou dans les trois années qui suivent cette année à la suite d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions autre que celle mentionnée au nouvel

article 965.112 de la LI ou qu'une opération donnée visée au nouvel article 965.113 de la LI à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa du nouvel article 965.110 de la LI, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa de cet article 1049.14.6 si, de l'avis du ministre du Revenu, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite au nouvel article 965.111 de la LI.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.6 de la LI prévoit qu'une société qui émet une action de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation qu'elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME ou qui émet une action de son capital-actions en remplacement d'une action qui a fait l'objet d'une telle stipulation ou en remplacement d'une action émise en substitution d'une telle action et dont l'avoir net des actionnaires est affecté, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans l'année où l'action qui a fait l'objet d'une telle stipulation a été émise mais après l'émission ou dans les trois années qui suivent cette année à la suite d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions autre que celle mentionnée au nouvel article 965.112 de la LI ou qu'une opération donnée visée au nouvel article 965.113 de la LI à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa du nouvel article 965.110 de la LI, encourt une pénalité égale au montant déterminé au deuxième alinéa de cet article 1049.14.6 si, de l'avis du ministre du Revenu, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite au nouvel article 965.111 de la LI.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit les modalités de calcul de la pénalité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.6 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Sursis à la détermination d'une pénalité.

« **1049.14.7.** Le ministre peut surseoir à la détermination d'une pénalité prévue à l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 à l'égard d'une société qui projette d'effectuer ou a déjà effectué,

le cas échéant, une opération visée à l'un de ces articles, si elle lui en fait la demande et s'engage à remplir l'une des conditions prévues à l'article 1049.14.8.

Décision du ministre.

Le ministre peut en tout temps mettre fin au sursis prévu au premier alinéa lorsqu'il est d'avis que l'engagement de la société est en péril.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut surseoir à la détermination d'une pénalité prévue à l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 de la LI à l'égard d'une société qui projette d'effectuer ou a déjà effectué, le cas échéant, une opération visée à l'un de ces articles, si elle lui en fait la demande et s'engage à remplir les conditions prévues à l'article 1049.14.8 de la LI.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce

régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.7 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut surseoir à la détermination d'une pénalité prévue à l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 de la LI à l'égard d'une société qui projette d'effectuer ou a déjà effectué, le cas échéant, une opération visée à l'un de ces articles, si elle lui en fait la demande et s'engage à remplir les conditions prévues à l'article 1049.14.8 de la LI. Le ministre peut en tout temps mettre fin à ce sursis lorsqu'il est d'avis que l'engagement de la société est en péril.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.7 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Conditions.

« **1049.14.8.** Les conditions que doit remplir une société visée à l'article 1049.14.7 sont qu'elle doit procéder à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence prévue au paragraphe *b* de l'article 965.74 et qui ne sont pas des actions admissibles ou que des actions de son capital-actions doivent faire l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions à l'égard de laquelle, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont à

l'exigence prévue à ce paragraphe *b*, pour un montant qui n'est pas inférieur soit à celui d'un achat ou d'un rachat visé au premier alinéa de l'article 1049.14.4, soit à celui d'un montant déterminé à l'article 965.109 ou au deuxième alinéa de l'article 965.110 à l'égard d'une opération visée à l'un des articles 1049.14.5 et 1049.14.6, selon le cas, et ce, au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans qui commence le jour suivant celui du début de l'opération à laquelle l'article 1049.14.7 fait référence.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les conditions que doit remplir une société visée au nouvel article 1049.14.7 de la LI.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les

diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.8 de la LI prévoit que les conditions que doit remplir une société visée au nouvel article 1049.14.7 de la LI sont à l'effet qu'elle doit procéder à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence prévue au paragraphe *b* de l'article 965.74 de la LI et qui ne sont pas des actions admissibles ou à l'effet que des actions de son capital-actions doivent faire l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions à l'égard de laquelle, de l'avis du ministre du Revenu, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont à l'exigence prévue à ce paragraphe *b*, pour un montant qui n'est pas inférieur soit à celui d'un achat ou d'un rachat visé au premier alinéa de l'article 1049.14.4 de la LI, soit à celui d'un montant déterminé à l'article 965.109 ou au deuxième alinéa de l'article 965.110 de la LI à l'égard d'une opération visée à l'un des articles 1049.14.5 et 1049.14.6 de la LI, selon le cas, et ce, au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans qui commence le jour suivant celui du début de l'opération à laquelle l'article 1049.14.7 de la LI fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.8 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Remise de la pénalité.

« **1049.14.9.** Malgré les articles 1049.14.4 à 1049.14.6, lorsque le ministre sursoit, en vertu de l'article 1049.14.7, à l'imposition d'une pénalité

à l'égard d'une société pour une opération donnée et que la société remplit, à la satisfaction du ministre, l'engagement qu'elle a contracté en vertu de ce dernier article, cette société n'encourt aucune pénalité pour cette opération.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, malgré les articles 1049.14.4 à 1049.14.6 de la LI, lorsque le ministre du Revenu sursoit, en vertu de l'article 1049.14.7 de la LI, à l'imposition d'une pénalité à l'égard d'une société pour une opération donnée et que la société remplit, à la satisfaction du ministre, l'engagement qu'elle a contracté en vertu de ce dernier article, cette société n'encourt aucune pénalité pour cette opération.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans

le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.9 de la LI prévoit que, malgré les articles 1049.14.4 à 1049.14.6 de la LI, lorsque le ministre du Revenu sursoit, en vertu de l'article 1049.14.7 de la LI, à l'imposition d'une pénalité à l'égard d'une société pour une opération donnée et que la société remplit, à la satisfaction du ministre, l'engagement qu'elle a contracté en vertu de ce dernier article, cette société n'encourt aucune pénalité pour cette opération.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.9 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Limitation.

« **1049.14.10.** Malgré les articles 1049.14.4 à 1049.14.6, lorsque le montant d'une pénalité donnée prévue à ces articles est plus élevé que l'excédent déterminé au deuxième alinéa, le montant de cette pénalité donnée doit être réduit au montant de cet excédent.

Calcul de l'excédent.

L'excédent auquel le premier alinéa fait référence est, à l'égard d'une pénalité donnée relative à une opération visée à l'un des articles visés à cet alinéa, l'excédent du montant déterminé en vertu du troisième alinéa sur celui déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Calcul du montant.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait en premier lieu référence est égal à 25 % de l'ensemble du coût rajusté des actions suivantes :

a) les actions du capital-actions de la société qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant le moment de celle-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

b) les actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions qui ne sont pas visées au paragraphe a, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant le moment de celle-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible ;

c) les actions du capital-actions de la société émises en remplacement d'actions, autres que des actions visées au paragraphe b, émises en substitution d'actions, autres que des actions visées au paragraphe a, qui ont fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elles pouvaient faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, qui ont été émises dans l'année de cette opération mais avant le moment de celle-ci ou dans les trois années qui précèdent cette année et qui ont été distribuées au Québec à un particulier ou à un organisme de placement collectif admissible.

Calcul du montant.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait en deuxième lieu référence est égal à l'ensemble des pénalités que la société a encourues en vertu des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 avant l'imposition de cette pénalité donnée à l'égard des actions de son capital-actions mentionnées au troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, malgré les nouveaux articles 1049.14.4 à 1049.14.6 de la LI, lorsque le montant d'une pénalité prévue à ces articles est plus élevé que l'excédent déterminé conformément au deuxième alinéa de ce nouvel article 1049.14.10, le montant de cette pénalité doit être réduit au montant de cet excédent.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation «actions-croissance PME». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article

1049.14.10 de la LI prévoit que, malgré les nouveaux articles 1049.14.4 à 1049.14.6 de la LI, lorsque le montant d'une pénalité prévue à ces articles est plus élevé que l'excédent déterminé conformément au deuxième alinéa de ce nouvel article 1049.14.10, le montant de cette pénalité doit être réduit au montant de cet excédent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.10 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Pénalité annulée ou réduite.

«**1049.14.11.** Le ministre peut annuler ou réduire le montant d'une pénalité qui serait déterminé en vertu de l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 à l'égard d'une société, en l'absence du présent article, s'il estime, compte tenu des circonstances, que le montant serait autrement excessif.»

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut annuler ou réduire le montant d'une pénalité qui serait déterminé en vertu de l'un des nouveaux articles 1049.14.4 à 1049.14.6 de la LI à l'égard d'une société s'il estime, compte tenu des circonstances, que le montant serait autrement excessif.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il

génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.11 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut annuler ou réduire le montant d'une pénalité qui serait déterminé en vertu de l'un des nouveaux articles 1049.14.4 à 1049.14.6 de la LI à l'égard d'une société s'il estime, compte tenu des circonstances, que le montant serait autrement excessif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.11 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Montant de la pénalité.

«**1049.14.12.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 1049.14.11 et du présent article, lorsque le ministre réduit à un montant donné le montant d'une pénalité déterminé en vertu de l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 à l'égard d'une opération, ce montant donné est réputé celui déterminé en vertu de cet article à l'égard de cette opération.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que, pour l'application de la partie I de la LI, lorsque le ministre du Revenu réduit à un montant donné le montant d'une pénalité déterminé en vertu de l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 de la LI à l'égard d'une opération, ce montant donné est réputé celui déterminé en vertu de cet article à l'égard de cette opération.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement

à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.12 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de la LI, lorsque le ministre du Revenu réduit à un montant donné le montant d'une pénalité déterminé en vertu de l'un des articles 1049.14.4 à 1049.14.6 de la LI à l'égard d'une opération, ce montant donné est réputé celui déterminé en vertu de cet article à l'égard de cette opération.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.12 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Fausse stipulation par un organisme de placement collectif.

« **1049.14.13.** Lorsqu'un organisme de placement collectif stipule faussement dans un prospectus définitif que les titres émis peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME décrit au paragraphe *b* de l'article 965.56, le gestionnaire ou le fiduciaire de cet organisme de placement collectif encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.124 si la stipulation de l'organisme de placement collectif était vraie, de chaque titre de l'émission distribué au Québec à un particulier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une pénalité applicable à un organisme de placement collectif admissible.

Lorsqu'un tel organisme stipule faussement dans un prospectus définitif que les titres émis peuvent faire l'objet d'un régime actions-croissance PME, le gestionnaire ou le fiduciaire de cet organisme de placement collectif encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté de chaque titre de l'émission distribué au Québec à un particulier.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.13 de la LI prévoit que lorsqu'un organisme de placement collectif stipule faussement dans un prospectus définitif que les titres émis peuvent faire

l'objet d'un régime actions-croissance PME, le gestionnaire ou le fiduciaire de cet organisme de placement collectif encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté de chaque titre de l'émission distribué au Québec à un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.13 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Pénalité.

« **1049.14.14.** Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.119 et que, dans le prospectus définitif relatif à cette émission, un pourcentage a été stipulé pour déterminer le coût rajusté des titres qui sont des titres admissibles, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année dans le cadre de cette émission publique de titres et qui constituent des titres admissibles valides, sur le coût rajusté des actions admissibles que cet organisme a acquises durant l'année avec le produit de l'émission de ces titres admissibles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une pénalité applicable à un organisme de placement collectif admissible. Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un tel organisme par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans

l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* du premier alinéa du nouvel article 965.119 de la LI et que, dans le prospectus définitif relatif à cette émission, un pourcentage a été stipulé pour déterminer le coût rajusté des titres admissibles, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année sur le coût rajusté des actions admissibles que cet organisme a acquises durant l'année avec le produit de l'émission de ces titres admissibles.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.14 de la LI prévoit que lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* du premier alinéa du nouvel article 965.119 de la LI et que, dans le prospectus définitif relatif à cette émission, un pourcentage a été stipulé pour déterminer le coût rajusté des titres admissibles, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année sur le coût rajusté des actions admissibles que cet organisme a acquises durant l'année avec le produit de l'émission de ces titres admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.14 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Pénalité.

« **1049.14.15.** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.119, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année et dans les trois années précédentes dans le cadre de cette émission publique de titres et qui n'ont pas été rachetés par cet organisme au plus tard le 31 décembre de l'année, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des

actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une pénalité applicable à un organisme de placement collectif admissible. Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un tel organisme par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 965.119 de la LI, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année et dans les trois années précédentes dans le cadre de cette émission publique de titres sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une

ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.15 de la LI prévoit que lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article 965.119 de la LI, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il a émis dans l'année et dans les trois années précédentes dans le cadre de cette émission publique de titres sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.15 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Pénalité.

« **1049.14.16.** Lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme

a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent de la partie, faisant l'objet de l'engagement prévu à ce paragraphe *a*, du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables, pour cet organisme, de l'ensemble des actions admissibles décrites à ce paragraphe *a* que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.121, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une pénalité applicable à un organisme de placement collectif admissible. Lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un tel organisme par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* du nouvel article 965.121 de la LI, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent de la partie, faisant l'objet de l'engagement prévu à ce paragraphe *a*, du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables, pour cet organisme, de l'ensemble des actions admissibles décrites à ce paragraphe *a* que

cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation «actions-croissance PME». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.16 de la LI prévoit que lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement

collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* du nouvel article 965.121 de la LI, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent de la partie, faisant l'objet de l'engagement prévu à ce paragraphe *a*, du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables, pour cet organisme, de l'ensemble des actions admissibles décrites à ce paragraphe *a* que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.16 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Pénalité.

«**1049.14.17.** Lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des actions

admissibles décrites au paragraphe *a* de cet article que cet organisme aurait dû acquérir dans l'année donnée et dans l'année qui précède l'année donnée avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres pour que cet engagement soit rempli, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles décrites à ce paragraphe *a* que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de cet article 965.121, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une pénalité applicable à un organisme de placement collectif admissible. Lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un tel organisme par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* du nouvel article 965.121 de la LI, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles décrites au paragraphe *a* de cet article que cet organisme aurait dû acquérir dans l'année donnée et dans l'année qui précède l'année donnée avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres pour que cet engagement soit rempli, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles décrites à ce paragraphe *a* que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, autres que de telles

actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de cet article 965.121, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.17 de la LI prévoit que lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement

collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* du nouvel article 965.121 de la LI, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles décrites au paragraphe *a* de cet article que cet organisme aurait dû acquérir dans l'année donnée et dans l'année qui précède l'année donnée avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres pour que cet engagement soit rempli, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles décrites à ce paragraphe *a* que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de cet article 965.121, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.17 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Pénalité.

« **1049.14.18.** Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de

remplir son engagement prévu au paragraphe *c* de l'article 965.121 et que, dans le prospectus définitif relatif à cette émission, un pourcentage a été stipulé pour déterminer le coût rajusté des titres qui sont des titres admissibles, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur le montant déterminé au troisième alinéa.

Détermination du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait en premier lieu référence est égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année qui constituent des titres admissibles valides, sur le montant donné visé au paragraphe *c* de l'article 965.121 à l'égard de l'année.

Détermination du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait en deuxième lieu référence est égal au coût rajusté des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises durant l'année avec la partie du produit de l'émission de titres admissibles valides, émis dans l'année, qui dépasse le montant donné visé au paragraphe *c* de l'article 965.121 à l'égard de l'année, autres que des actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.121.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une pénalité applicable à un organisme de placement collectif admissible. Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un tel organisme par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* du nouvel article 965.121 de la LI et que, dans le prospectus définitif relatif à cette émission, un pourcentage a été stipulé pour déterminer le coût rajusté des titres admissibles, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa de cet article 1049.14.18 sur le montant déterminé au troisième alinéa de cet article.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation «actions-croissance PME». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.18 de la LI prévoit que lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* du nouvel article 965.121 de la LI et que, dans le prospectus définitif relatif à cette émission, un pourcentage a été stipulé pour déterminer le coût rajusté des titres admissibles, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité

égale à 25 % de l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa de cet article 1049.14.18 sur le montant déterminé au troisième alinéa de cet article.

La pénalité de 25 % s'applique à l'excédent, sur le coût rajusté des actions admissibles que l'organisme de placement collectif admissible a acquises durant l'année avec la partie du produit de l'émission de titres admissibles valides, émis dans l'année, qui dépasse le montant donné visé au paragraphe *c* de l'article 965.121 de la LI à l'égard de l'année (autres que des actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *d* de cet article 965.121), de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles valides émis dans l'année, sur le montant donné visé à ce paragraphe *c* de cet article 965.121 à l'égard de l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.18 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Pénalité.

«**1049.14.19.** Lorsque, dans une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *d* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée, sur le coût rajusté des actions admissibles décrites au paragraphe *a* de cet article que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ayant déjà

servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.121.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.19 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une pénalité applicable à un organisme de placement collectif admissible. Lorsque, dans une année donnée, il résulte de l'administration d'un tel organisme par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *d* du nouvel article 965.121 de la LI, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée, sur le coût rajusté des actions admissibles décrites au paragraphe *a* de cet article que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation «actions-croissance PME». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.19 de la LI prévoit que lorsque, dans une année donnée, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année qui précède l'année donnée, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *d* du nouvel article 965.121 de la LI, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée, sur le coût rajusté des actions admissibles décrites au paragraphe *a* de cet article que cet organisme a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit de l'émission publique de titres (autres que de telles actions admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *c* de cet article 965.121).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.19 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Pénalité.

« **1049.14.20.** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *e* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *f* de cet article, de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année et dans les trois années précédentes qui n'ont pas été rachetés par cet organisme au plus tard le 31 décembre de l'année, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *c* de l'article 965.121 à l'égard de l'année ou de l'une ou l'autre des trois années précédentes. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.20 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une pénalité applicable à un organisme de placement collectif admissible. Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un tel organisme par un gestionnaire ou un fiduciaire que cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *e* du nouvel article 965.121 de la LI, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *f* de cet article, de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année et dans les trois années précédentes qui n'ont pas été rachetés par cet organisme au plus tard le 31 décembre de l'année, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *c* de cet article 965.121 à l'égard de l'année ou de l'une ou l'autre des trois années précédentes.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.20 de la LI prévoit que lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *e* du nouvel article 965.121 de la LI, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant

déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *f* de cet article, de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année et dans les trois années précédentes qui n'ont pas été rachetés par cet organisme au plus tard le 31 décembre de l'année, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *c* de cet article 965.121 à l'égard de l'année ou de l'une ou l'autre des trois années précédentes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.20 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Pénalité.

« **1049.14.21.** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *f* de l'article 965.121, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'une ou l'autre des trois années précédentes, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 965.121. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.21 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une pénalité applicable à un organisme de placement collectif admissible. Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un tel organisme par un gestionnaire ou un fiduciaire que cet organisme

est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *f* du nouvel article 965.121 de la LI, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *c* de cet article à l'égard de l'une ou l'autre des trois années précédentes, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *e* de cet article 965.121.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.21 de la LI prévoit que lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *f* du nouvel article 965.121 de la LI, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *c* de cet article 965.121 à l'égard de l'une ou l'autre des trois années précédentes, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des actions valides dont cet organisme est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *e* de cet article 965.121.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.21 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89.

Pénalité pour omission de respecter un engagement.

« **1049.14.22.** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.119 ou au paragraphe *g* de l'article 965.121, selon le cas, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % du montant qui serait calculé en vertu de l'article 965.129 si cet article s'appliquait à l'organisme de placement collectif admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.22 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une pénalité applicable à un organisme de placement collectif admissible. Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un tel organisme par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* du premier alinéa du nouvel article 965.119 de la LI ou au paragraphe *g* de l'article 965.121 de la LI, selon le cas, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % du montant qui serait calculé en vertu de l'article 965.129 de la LI si cet article s'appliquait à l'organisme de placement collectif admissible.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues

par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.22 de la LI prévoit que lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un organisme de placement collectif admissible par un gestionnaire ou un fiduciaire que, à l'égard d'une émission publique de titres à laquelle cet organisme a procédé dans l'année, cet organisme est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* du premier alinéa du nouvel article 965.119 de la LI ou au paragraphe *g* de l'article 965.121 de la LI, selon le cas, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % du montant qui serait calculé en vertu de l'article 965.129 de la LI si cet article s'appliquait à l'organisme de placement collectif admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.22 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 88, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89, 3^o par.

Pénalité pour omission de transmettre une déclaration.

« **1049.14.23.** Une société qui fait défaut de transmettre au ministre dans le délai imparti, conformément au paragraphe *d* de l'article 965.76, une copie de la déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.23 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société qui fait

défaul de transmettre au ministre du Revenu dans le délai imparti une copie de la déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4907) encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.23 de la LI prévoit qu'une société qui fait défaut de transmettre au ministre du Revenu dans

le délai imparti, conformément au paragraphe *d* de l'article 965.76 de la LI, une copie de la déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.23 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89, 3^o par.

Pénalité.

« **1049.14.24.** Une société qui, par suite de fausses représentations, obtient une désignation d'admissibilité en vertu de l'article 965.88 encourt une pénalité égale à 100 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 1049.14.23 de cette loi s'applique avant le 14 septembre 2005, il doit se lire en y remplaçant « une copie de la déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 (2005, G.O. 2, 4907) » par « une copie de l'avis prévu à l'article 46 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.14.24 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société qui, par suite de fausses représentations, obtient une désignation d'admissibilité en vertu de l'article 965.88 de la LI encourt une pénalité égale à 100 000 \$.

Contexte: Afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises et considérant, d'une part, les besoins particuliers de certains secteurs

en matière de financement et, d'autre part, les constats auxquels a conduit l'examen du régime d'épargne-actions (REA), il apparaît souhaitable de relancer ce régime en y apportant toutefois d'importantes modifications qui permettront, entre autres, d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère sera davantage orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

En outre, afin d'éviter de complexifier davantage la législation fiscale et pour marquer clairement le changement d'orientation de ce régime, il est proposé que le REA actuellement en place soit fermé et qu'un nouveau REA soit instauré sous l'appellation « actions-croissance PME ». Ce nouveau régime aura toutefois une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009.

La législation relative à l'ancien REA prévoyait diverses pénalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'égard de ce régime, ou encore relativement au manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues par celui-ci. En outre, cette législation prévoyait diverses règles administratives applicables dans le cadre de l'administration de ces pénalités. Les diverses pénalités et règles administratives prévues par l'ancien REA seront également applicables dans le cadre du régime actions-croissance PME, avec les adaptations nécessaires.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.14.24 de la LI prévoit qu'une société qui, par suite de fausses représentations, obtient une désignation d'admissibilité en vertu du nouvel article 965.88 de la LI encourt une pénalité égale à 100 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.24 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 89, 3^o par.

203. 1. L'article 1079.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « attributs fiscaux », des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « avantage fiscal » par la suivante :

« « avantage fiscal » signifie une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi, y compris la réduction, l'évitement ou le report de l'impôt ou d'un autre montant qui serait à payer en vertu de la présente loi si ce n'était d'un accord fiscal, de même que l'augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi qui découle d'un accord fiscal ; » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Application de l'expression « accord fiscal ».

« La définition de l'expression « accord fiscal » prévue à l'article 1 est réputée, pour l'application du présent titre, avoir effet depuis le 13 septembre 1988. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 12 septembre 1988.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions aux fins de l'application de la règle générale antiévitement. Cet article est modifié principalement pour étendre la portée de l'expression « avantage fiscal » à la réduction, à l'évitement ou au report de l'impôt qui serait exigible en l'absence d'un accord fiscal, de même qu'à l'augmentation d'un remboursement d'impôt découlant d'un accord fiscal.

Situation actuelle: L'article 1079.9 de la LI définit notamment l'expression « avantage fiscal » aux fins de déterminer si une personne a effectué une

opération d'évitement ou une série d'opérations d'évitement.

Modifications proposées: L'article 1079.9 de la LI est d'abord modifié pour préciser que l'expression « avantage fiscal » inclut la réduction, l'évitement ou le report de l'impôt — ou d'un autre montant — qui, en l'absence d'un accord fiscal, serait exigible en application de la LI, ainsi que l'augmentation d'un remboursement d'impôt — ou d'un autre montant — qui est effectué en vertu de la LI et qui découle d'un accord fiscal.

L'expression « accord fiscal » est définie à l'article 1 de la LI comme une entente pour éviter la double imposition qui est conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays autre que le Canada et qui a force de loi au Québec. Mais, à défaut d'une telle entente entre le Québec et un pays donné, l'expression « accord fiscal » désigne, toujours selon cet article 1, une convention ou un accord général pour éviter la double imposition qui est conclu entre le gouvernement du Canada et celui de ce pays et qui a force de loi au Canada. Précisons qu'actuellement le gouvernement du Québec n'a conclu qu'une seule entente fiscale, à savoir celle qui le lie au gouvernement de la République française. Cette définition de l'expression « accord fiscal » s'applique à toute année d'imposition postérieure à 1997.

Un deuxième alinéa est ajouté à l'article 1079.9 de la LI pour que, dans le cadre de l'utilisation de la règle générale antiévitement, l'application de l'expression accord fiscal puisse être devancée rétroactivement au 13 septembre 1988.

Enfin, l'article 1079.9 de la LI fait l'objet d'une modification d'ordre terminologique. Effectuée dans la partie du premier alinéa de l'article qui précède les définitions, elle consiste à remplacer la locution « Aux fins du » — qui ne devrait s'employer que devant un verbe ou un nom exprimant une action — par « Pour l'application du ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1079.9, 1° al. avant « attributs fiscaux » L.I. / 245(1) avant « *tax benefit* » L.I.R. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 1079.9, 1° al. « avantage fiscal » L.I. / 245(1) « *tax benefit* » L.I.R. / 52(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 194, M.H. # 5.

* Réf. d.a.: 52(5) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 193, 1° par.

* Réf.: 1079.9, 2° al. L.I. / 52(4) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 194, M.H. # 5.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

204. 1. L'article 1079.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.12.** L'article 1079.10 ne s'applique à une opération que si l'on peut raisonnablement considérer que, selon le cas :

a) s'il n'était pas tenu compte du présent titre, cette opération résulterait directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions d'un ou plusieurs des textes suivants :

i. la présente loi ;

ii. la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) ;

iii. le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ;

iv. un accord fiscal ;

v. tout autre texte législatif ou réglementaire qui est pertinent soit pour le calcul de l'impôt ou d'un autre montant à payer par une personne ou qui est remboursable à une personne en vertu de la présente

loi, soit pour la détermination d'un montant qui doit être pris en considération dans ce calcul ;

b) cette opération résulterait directement ou indirectement en un abus compte tenu des dispositions visées au paragraphe a, exception faite du présent titre, lues dans leur ensemble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 12 septembre 1988.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que la règle générale antiévitement ne s'applique pas à une opération d'évitement si l'on peut raisonnablement considérer que cette opération n'entraîne pas un mauvais emploi des dispositions de la LI ou un abus, compte tenu des dispositions de cette loi, lue dans son ensemble.

Cet article 1079.12 est modifié afin de préciser que la règle générale antiévitement doit être appliquée en tenant compte, non seulement de la LI, mais également d'autres lois, de règlements et d'accords fiscaux qui sont pertinents au calcul de l'impôt ou d'un autre montant payable ou remboursable en vertu d'une disposition fiscale.

Situation actuelle: L'article 1079.12 de la LI impose une restriction à l'application de la règle générale antiévitement prévue à l'article 1079.10 de la LI. Il prévoit que cette règle générale ne s'applique pas à une opération d'évitement si l'on peut raisonnablement considérer qu'elle ne se traduit pas, directement ou indirectement, en un mauvais emploi des dispositions de la LI ou en un abus, compte tenu des dispositions de la LI, lue dans son ensemble, mais sans tenir compte des dispositions de la règle générale antiévitement (c'est-à-dire des dispositions du titre I du livre XI de la partie I de cette loi qui comprend les articles 1079.9 à 1079.16 de la LI).

Modifications proposées: L'article 1079.12 de la LI est modifié afin de préciser que la règle générale antiévitement de l'article 1079.10 de

la LI doit être appliquée en tenant compte, non seulement de la LI, mais également d'autres lois, de règlements et d'accords fiscaux qui sont pertinents au calcul de l'impôt ou d'un autre montant payable ou remboursable en vertu d'une disposition fiscale. Ces modifications permettent de contrer une interprétation jurisprudentielle trop restrictive.

Plus précisément, il est maintenant indiqué expressément que la règle générale antiévitement de l'article 1079.10 de la LI ne s'applique que si l'on peut raisonnablement considérer que, en ne tenant pas compte du titre I du livre XI de la partie I de la LI, l'opération conduit, directement ou indirectement :

— soit en un mauvais emploi d'un ou plusieurs textes, à savoir la LI, la *Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-4), le *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), un accord fiscal, ou un autre texte législatif ou réglementaire pertinent (paragraphe *a* de l'article 1079.12 de la LI) ;

— soit en un abus, compte tenu des dispositions de ces lois, règlements et accords fiscaux, lues dans leur ensemble (paragraphe *b* de cet article 1079.12).

Notons, en terminant, que l'expression « accord fiscal » est définie à l'article 1 de la LI comme une entente pour éviter la double imposition qui est conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays autre que le Canada et qui a force de loi au Québec. Mais, à défaut d'une telle entente entre le Québec et un pays donné, l'expression « accord fiscal » désigne, toujours selon cet article 1, une convention ou un accord général pour éviter la double imposition qui est conclu entre le gouvernement du Canada et celui de ce pays et qui a force de loi au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1079.12 L.I. / 245(4) L.I.R. / 52(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 194, M.H. # 5 et p. 195 à 196.

* Réf. d.a.: 52(5) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 193, 1^o par.

205. 1. L'article 1079.13 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « l'article 1079.10, », de « et malgré tout autre texte législatif ou réglementaire, » ;

2^o par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après le mot « déduction », de « , exemption ou exclusion ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 12 septembre 1988.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce des règles particulières qui peuvent être appliquées dans le cadre de la détermination des attributs fiscaux que prévoit la règle générale antiévitement. Cette détermination est effectuée aux fins de supprimer l'avantage fiscal dont bénéficie une personne suite à une opération d'évitement. Cet article est modifié principalement pour que, dans le cadre d'une telle détermination, des exemptions et des exclusions puissent, au même titre que les déductions, être, d'une part, acceptées et, d'autre part, attribuées à une personne.

Situation actuelle: La règle générale antiévitement de l'article 1079.10 de la LI prévoit que les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances et ce, aux fins de supprimer un avantage fiscal qui découle d'une opération d'évitement ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération d'évitement. L'article 1079.13 de la LI indique des règles particulières qui, sans restreindre la portée générale de la règle antiévitement, peuvent être appliquées dans le cadre de cette détermination.

Ainsi, le paragraphe *a* de cet article 1079.13 prévoit qu'une déduction peut être accordée, ou refusée, en tout ou en partie, dans le calcul de la totalité ou de toute partie du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt à payer. Pour sa part, le paragraphe *b* de l'article 1079.13 de la LI prévoit que la totalité ou une partie d'une telle déduction ainsi accordée peut être attribuée à une personne.

Modifications proposées: L'article 1079.13 de la LI est d'abord modifié pour y indiquer que les règles qu'il prévoit s'appliquent malgré les prescriptions contraires de tout autre texte législatif ou réglementaire (cette modification est effectuée dans la partie de cet article 1079.13 qui précède le paragraphe *a*).

Ensuite, les paragraphes *a* et *b* de cet article sont modifiés pour que les règles qu'ils énoncent puissent s'appliquer, non seulement à une déduction, mais également à une exemption et à une exclusion.

Ainsi, à la suite de ces modifications, le paragraphe *a* de l'article 1079.13 de la LI prévoit qu'une déduction, une exemption ou une exclusion peut être accordée, ou refusée, en tout ou en partie, dans le calcul de la totalité ou de toute partie du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt à payer. Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article prévoit que la totalité ou une partie d'une telle déduction, exemption ou exclusion, ainsi accordée, peut être attribuée à une personne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1079.13 avant (c) L.I. / 245(5) avant (c) L.I.R. / 52(3) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 194, M.H. #5.

* Réf. d.a.: 52(5) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 193, 1^o par.

206. 1. L'article 1082.3 de cette loi, modifié par l'article 276 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « avantage fiscal » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « avantage fiscal » a le sens que lui donne l'article 1079.9; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « avantage fiscal » qui est prévue à l'article 1082.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifiée de concordance avec les changements dont a fait l'objet la définition de la même expression, prévue à l'article 1079.9 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1082.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre I.2 du livre XI de la partie I de la LI (articles 1082.3 à 1082.13), qui porte sur la fixation des prix de transfert. Parmi ces définitions, on trouve notamment celle de l'expression « avantage fiscal » aux fins de déterminer si une personne a effectué une opération d'évitement ou une série d'opérations d'évitement.

Modifications proposées: Cette définition de l'expression « avantage fiscal » est modifiée pour tenir compte des changements dont a fait l'objet la définition de la même expression que l'on retrouve à l'article 1079.9 de la LI. Pour ce faire, la définition particulière de l'expression « avantage fiscal » que l'on retrouve à l'article 1082.3 de la LI est remplacée par une définition par renvoi à celle de l'article 1079.9 de la LI. Ainsi, s'assure-t-on que les deux définitions restent identiques.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1082.3, 1^o al. « avantage fiscal » L.I. / 247(1) « avantage fiscal » L.I.R. / 53(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 194, M.H. # 5.

* Réf. d.a.: 53(2) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. suppl., Section 1, p. 193, 1^o par.

207. 1. L'article 1086.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1086.10.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des

montants dont chacun représente un montant qui lui est versé, ou qui est versé à son représentant légal, par anticipation, pour cette année, par le gestionnaire autorisé en vertu de l'article 1029.8.61.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 août 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi aux articles 1029.8.61.1 et 1029.8.61.6 de la LI et qui font en sorte qu'un particulier décédé puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée à l'égard de services qui lui ont été rendus avant son décès et pour lesquels un ordre de paiement a été transmis par le représentant légal du particulier après son décès.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.5 de la LI permet à un particulier de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 23 % des dépenses qu'il paie dans une année d'imposition, au moyen du mécanisme chèque-emploi service (CES), pour se procurer certains services de maintien à domicile.

L'article 1029.8.61.6 de la LI prévoit que le gestionnaire du CES doit verser ce crédit d'impôt à un particulier admissible par anticipation, au moment où il exécute un ordre de paiement pour le compte du particulier, au moyen du CES.

De manière que le particulier n'ait pas droit deux fois au crédit d'impôt, l'article 1086.10 de la LI prévoit que le particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.61.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1086.10 de la LI est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi aux

articles 1029.8.61.1 et 1029.8.61.6 de la LI et qui font en sorte, d'une part, qu'un particulier décédé puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée à l'égard de services qui lui ont été rendus avant son décès et, d'autre part, que le versement par anticipation du crédit d'impôt soit fait, dans une telle situation, au représentant légal du particulier décédé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086.10 L.I. / Modification de concordance / B.I. 2005-6, p. 15, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-6, p. 15, 2^o par.

208. 1. L'article 1121.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « montant en vertu de l'un des articles » par les mots « montant conformément au premier alinéa des articles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 9 mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1121.12 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit des règles particulières touchant les fiducies de fonds commun de placements, est modifié pour y apporter des modifications de concordance à celles apportées par l'article 58 du chapitre 83 des lois de 1999 à l'article 663.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1121.12 de la LI fait en sorte qu'une fiducie de fonds commun de placements, y compris celle qui fait le choix que son année d'imposition se termine le 15 décembre, peut choisir qu'un montant additionnel qu'elle a attribué à ses bénéficiaires, soit ajouté dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Toutefois, cet article ne s'applique pas pour l'année d'imposition

au cours de laquelle la fiducie fait une désignation d'un montant en vertu de l'un des articles 663.1 et 663.2 de la LI.

Or, avant les modifications apportées aux articles 663.1 et 663.2 de la LI par les articles 57 et 58 du chapitre 83 des lois de 1999, ces articles 663.1 et 663.2 établissaient un mécanisme permettant à une fiducie de désigner à l'égard de ses bénéficiaires leur part respective des revenus devant autrement être inclus dans le calcul de leur revenu en vertu des articles 662 et 663 de la LI, qui n'avait pas été déduite dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI. Ces montants étaient alors réputés ne pas avoir été payés ou être devenus à payer dans l'année pour l'application de ces articles 662 et 663. Ainsi, ils n'étaient pas déduits par la fiducie (donc étaient imposables pour celle-ci), et n'étaient pas imposables pour les bénéficiaires.

Les modifications alors apportées ont fait en sorte notamment que les montants faisant l'objet de ces règles étaient déterminés spécifiquement en vertu de l'article 663.1 ou 663.2 de la LI, selon le cas, de la LI et qu'ainsi aucune désignation de ces montants n'était faite spécifiquement en vertu de cet article, la désignation étant plutôt faite en vertu de la disposition correspondante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Ainsi, afin d'en améliorer la précision, une modification de concordance devrait être apportée à la partie de l'article 1121.12 de la LI qui précède le paragraphe *a* afin de faire référence à une attribution faite conformément au premier alinéa des articles 663.1 et 663.2 de la LI (donc, à l'attribution faite en vertu de la LIR), plutôt qu'en vertu de l'un de ces articles 663.1 et 663.2.

Modifications proposées: L'article 1121.12 de la LI est donc modifié pour y apporter cette modification de concordance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1121.12 avant (a) L.I. / D.B. 98-03-31, Rens. suppl., Section 1, p. 80, dernier par. et p. 81, 1^o au 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Années d'imposition non prescrites à la date de la présentation du présent projet de loi.

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.30, de ce qui suit :

« PARTIE III.1.1.8

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS CRÉATEURS D'EMPLOIS

Définitions :

« **1129.4.3.31.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contrat admissible » ;

« contrat admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 ;

« employé admissible » ;

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« salaire » ;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 ;

« salaire admissible ».

« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.1.1.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

La nouvelle partie III.1.1.8 de la LI prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1129.4.3.31 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial. La plus grande partie de ces définitions sont définies par renvoi à d'autres dispositions de la LI qui définissent déjà les expressions correspondantes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.4.3.31 L.I / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 111, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par.

Impôt à payer à la suite de la révocation d'une attestation.

«**1129.4.3.32.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, relativement à un contrat admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année donnée» dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque une attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société, relativement au contrat admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.73 et 1029.8.36.0.3.76, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible, relativement à ce contrat admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre, en vertu de l'article 1129.4.3.33, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ce salaire admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.1.1.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

L'article 1129.4.3.32 de la LI prévoit les règles applicables en cas de révocation d'une attestation délivrée à la société relativement à un contrat admissible.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

La nouvelle partie III.1.1.8 de la LI prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

Modifications proposées: L'article 1129.4.3.32 de la LI prévoit les règles applicables en cas de révocation d'une attestation délivrée à la société relativement à un contrat admissible.

Dans ces circonstances, le montant de crédit d'impôt accordé à la société à l'égard du contrat admissible au cours d'une année d'imposition antérieure est récupéré à l'exception de la partie d'un tel montant ayant déjà fait l'objet d'un impôt spécial relativement au salaire versé à un employé admissible, dans le cadre du contrat admissible, lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée à cet employé fait elle-même l'objet d'une révocation ou lorsque le montant du salaire admissible à l'égard duquel la société a demandé le crédit d'impôt remboursable est remboursé ou autrement versé à la société, en tout ou en partie, au cours d'une année d'imposition subséquente.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.4.3.32 L.I / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 111, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, dernier par.

Impôt à payer en cas de remboursement ou de versement d'un montant relatif à un salaire admissible.

«**1129.4.3.33.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, relativement à un contrat admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.73 et 1029.8.36.0.3.76, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.73 et 1029.8.36.0.3.76, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Remboursement réputé.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque Investissement Québec révoque dans une année d'imposition quelconque l'attestation d'admissibilité délivrée à une société, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, relativement à un employé, certifiant que cet employé est un employé admissible pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition antérieure, relativement à un contrat admissible, le montant relatif au salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard de cet employé, pour la partie ou la totalité de cette année d'imposition antérieure, est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ;

b) lorsque, au cours d'une année d'imposition quelconque, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition antérieure, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre du contrat admissible pour l'année d'imposition antérieure, le montant de ce bénéfice ou avantage est réputé un montant relatif au salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard de cet employé, pour la partie ou la totalité de cette année d'imposition antérieure, qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque.

Exception.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.3.32 s'applique à l'égard du salaire admissible pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.1.1.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

L'article 1129.4.3.33 de la LI prévoit les règles applicables en cas de remboursement d'un montant à l'égard duquel une société a bénéficié d'un crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois au cours d'une année d'imposition antérieure.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

La nouvelle partie III.1.1.8 de la LI prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

Modifications proposées: L'article 1129.4.3.33 de la LI prévoit les règles applicables en cas de remboursement d'un montant à l'égard duquel une société a bénéficié d'un crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois au cours d'une année d'imposition antérieure.

Dans ces circonstances, est récupéré par le biais de l'impôt spécial l'excédent du montant de crédit d'impôt accordé à la société à l'égard du contrat admissible au cours de l'année d'imposition antérieure sur le montant du crédit d'impôt qui aurait été calculé si tout montant ainsi remboursé l'avait été dans l'année d'imposition antérieure.

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 1129.4.3.33 de la LI prévoit des règles entraînant l'application des deux premiers alinéas lorsque, dans le cas du paragraphe *a* du troisième alinéa, l'attestation délivrée à un employé admissible est révoquée par Investissement Québec et, dans le cas du paragraphe *b*, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.4.3.33 L.I / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 111, dernier par. et p. 113, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5° par.

Remboursement d'une aide.

« **1129.4.3.34.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.32 et 1129.4.3.33, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide

remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.1.1.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

L'article 1129.4.3.34 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'article 1129.4.3.32 ou 1129.4.3.33 de la LI, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

La nouvelle partie III.1.1.8 de la LI prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

Modifications proposées: L'article 1129.4.3.34 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie,

à un moment quelconque, au ministre du Revenu en vertu de l'article 1129.4.3.32 ou 1129.4.3.33 de la LI, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire. Cette règle s'applique à la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, afin d'éviter des problèmes de circularité.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.4.3.34 L.I / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 111, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.4.3.35.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.1.1.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

L'article 1129.4.3.35 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à cette partie III.1.1.8. Ainsi, cet article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

Contexte: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

La nouvelle partie III.1.1.8 de la LI prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

Modifications proposées: L'article 1129.4.3.35 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.1.1.8. Ainsi, ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt spécial prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.4.3.35 L.I / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 111, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par.

210. 1. L'article 1129.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les

articles 21.2 à 21.4» par « les articles 21.2 à 21.3.1 et 21.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.33 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait référence à certaines dispositions de la partie I de cette loi qui doivent également s'appliquer à sa partie III.7. Cette partie III.7 est une mesure antiévitement qui prévoit, dans certaines circonstances, l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation immobilière.

L'article 1129.33 de la LI est modifié afin d'éviter que ne s'appliquent à la partie III.7 de la LI, de nouvelles règles concernant l'acquisition du contrôle d'une société qui sont introduites par le présent projet de loi.

Situation actuelle: La partie III.7 de la LI prévoit l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation qui est prévu à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (LCDMI) (L.R.Q., chapitre D-15.1). Ce droit supplétif est imposé à une société qui est la cessionnaire d'un immeuble lorsque les conditions suivantes sont remplies :

— le contrôle de la société est acquis à un moment quelconque par une personne ou un groupe de personnes ;

— le transfert de l'immeuble a eu lieu moins de 24 mois avant l'acquisition du contrôle ;

— le transfert est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 19 de la LCDMI ;

— il est raisonnable de considérer que le transfert de l'immeuble a été effectué en prévision de l'acquisition du contrôle de la société.

Ce droit supplétif a pour but de décourager les planifications permettant l'évitement du paiement du droit de mutation par le truchement d'une transaction mobilière.

À cette fin, le premier alinéa de l'article 1129.33 de la LI est une disposition de renvoi qui a pour effet, notamment, de rendre applicables, à cette partie III.7, les articles 21.2 à 21.4 de la LI qui prévoient des règles concernant l'acquisition du contrôle d'une société.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1129.33 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, au chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la LI, de nouvelles règles concernant l'acquisition du contrôle d'une société. Ces règles, qui sont prévues aux articles 21.3.2 à 21.3.7 de la LI, s'appliquent seulement aux acquisitions de contrôle de sociétés qui bénéficient de droits acquis à des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans certains sites désignés. Le renvoi aux articles 21.2 à 21.4 de la LI que l'on retrouve au premier alinéa de l'article 1129.33 de cette loi est donc modifié pour éviter qu'il ne comprenne une référence à ces nouveaux articles 21.3.2 à 21.3.7.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.33, 1^o al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

211. 1. L'article 1129.42 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« **consultant externe admissible** » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.42 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de prévoir la définition de l'expression « consultant externe admissible » qui est maintenant utilisée aux articles 1129.43 et 1129.44 de la LI. Ces articles imposent, dans certaines

circonstances, un impôt spécial à une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour le design relativement à une activité de design dans le cadre de laquelle un contrat a été conclu avec un consultant externe admissible.

Situation actuelle: La partie III.10 de la LI, qui comprend les articles 1129.42 à 1129.45, prévoit un impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour le design. L'article 1129.42 de la LI définit certaines expressions utilisées dans cette partie III.10. La plupart de ces expressions sont définies par des renvois à d'autres dispositions de la LI.

Modifications proposées: L'article 1129.42 de la LI est modifié pour ajouter la définition de l'expression « consultant externe admissible » qui est maintenant utilisée aux articles 1129.43 et 1129.44 de la LI. Ainsi, l'expression « consultant externe admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.42 « consultant externe admissible » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 68, 3^o et 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7^o par. et p. 60, 4^o par.

212. 1. Les articles 1129.43 et 1129.44 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Impôt relatif à une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

« **1129.43.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent

article, au cours de laquelle un montant relatif au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à l'activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à l'activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense que la société a engagée dans le cadre de ce contrat, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce contrat.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.43 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin qu'il s'applique uniquement à l'égard d'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour le design, prévu à l'article 1029.8.36.5 de la LI, relativement à une activité de design dans le cadre de laquelle un contrat a été conclu avec un consultant externe admissible. Également, cet article est modifié afin de récupérer, par impôt spécial, le crédit d'impôt pour le design accordé à l'égard d'une dépense, lorsque la société reçoit ultérieurement une aide attribuable à cette

dépense, ainsi que le crédit d'impôt pour le design accordé à l'égard d'un remboursement d'aide.

Situation actuelle: L'article 1129.43 de la LI prévoit qu'une société qui a bénéficié, pour une année d'imposition donnée, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, d'un crédit d'impôt remboursable pour le design prévu à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 de la LI à l'égard d'une dépense et qui obtient, dans une année d'imposition subséquente, un montant qui est un remboursement de cette dépense ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, doit payer un impôt spécial équivalant à la partie du montant du crédit d'impôt dont elle a bénéficié qui est attribuable au montant qui fait l'objet du remboursement ou qui est affecté au paiement qu'elle doit faire.

Également, dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 de la LI. Ainsi, les modifications apportées à l'article 1029.8.36.5 de la LI font en sorte qu'il s'applique relativement à une activité de design dans le cadre de laquelle un contrat a été conclu avec un consultant externe admissible.

Modifications proposées: Dans un premier temps, les modifications apportées à l'article 1129.43 de la LI sont de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi aux articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 de la LI. Ainsi, l'article 1129.43 de la LI s'applique maintenant uniquement à l'égard d'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour le design, prévu à l'article 1029.8.36.5 de la LI, relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

Dans un second temps, les modifications apportées à l'article 1129.43 de la LI font en sorte que l'on puisse récupérer, par impôt spécial, le crédit d'impôt pour le design accordé à une société dans une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.5 de la LI, et calculé sur la base de la dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible dans l'année, lorsque dans une année d'imposition ultérieure,

la société reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide attribuable à cette dépense. La référence, au premier alinéa de l'article 1129.43 de la LI, à un montant qui est « autrement versé » à une société couvre cette situation.

Également, les modifications apportées à l'article 1129.43 de la LI font en sorte que l'on puisse aussi récupérer, par impôt spécial, un crédit d'impôt pour le design accordé dans une année d'imposition ultérieure en vertu de l'article 1029.8.36.20 de la LI et calculé sur un remboursement d'aide relatif à une dépense. Afin d'obtenir ce résultat, l'impôt spécial n'est plus calculé en fonction du pourcentage du crédit d'impôt appliqué à la dépense, mais sur la base de l'ensemble des crédits d'impôt accordés relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1129.43 de la LI, l'impôt spécial est égal à l'excédent de l'ensemble des montants de crédit qui ont été accordés à la société, relativement à une dépense engagée dans une année donnée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, en vertu des articles 1029.8.36.5 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.36.20 de la LI (crédit d'impôt sur remboursement d'aide), sur la valeur totale qu'auraient eue ces crédits d'impôt si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année donnée. Le résultat ainsi obtenu est cependant réduit de tout impôt spécial que la société a payé pour une année d'imposition antérieure relativement à cette même dépense (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.43 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 68, 3^o et 6^o par. et p. 113, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7^o par., p. 60, 4^o par. et p. 113, dernier par.

Impôt relatif à une dépense engagée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

« **1129.44.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, pour une année d'imposition donnée à l'égard du montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, relativement à l'activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement

au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à l'activité de design réalisée dans le cadre de ce contrat, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règles applicables lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement

qu'une société ou une société de personnes doit faire et qui est relatif à une dépense engagée après le 21 avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date.

3. De plus, lorsque les articles 1129.43 et 1129.44 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un montant qui est, après le 21 avril 2005, remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement et qui est relatif à une dépense autre qu'une dépense engagée après le 21 avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date, ils doivent se lire comme suit :

« **1129.43.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense ou à sa part d'une telle dépense, à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer pour cette année subséquente un impôt égal au montant obtenu en appliquant au montant ainsi remboursé, autrement versé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à la dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu des articles 1029.8.36.5 ou 1029.8.36.7, ou à sa part de cette dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.6.

« **1129.44.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part d'une dépense engagée par la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci, doit, lorsque, au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal au montant obtenu en appliquant à sa part du montant ainsi remboursé,

autrement versé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à sa part de la dépense pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Pour l'application du premier alinéa, la part de la société d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1129.44 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1029.8.36.6 de la LI. Également, cet article est modifié afin de récupérer, par impôt spécial, le crédit d'impôt pour le design accordé à l'égard d'une dépense, lorsque la société de personnes ou une société membre de la société de personnes reçoit ultérieurement un remboursement, un montant affecté à un paiement qu'elle doit faire ou une aide attribuable à cette dépense, ainsi que le crédit d'impôt pour le design accordé à l'égard d'un remboursement d'aide.

Situation actuelle: L'article 1129.44 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes et qui a bénéficié, pour une année d'imposition donnée, du crédit d'impôt remboursable pour le design prévu à l'article 1029.8.36.6 de la LI, à l'égard de sa part d'une dépense engagée par la société de personnes, doit payer un impôt spécial lorsqu'un montant relatif à cette dépense est remboursé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Également, dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à l'article 1029.8.36.6 de la LI qui font en sorte que cet article s'applique

relativement à une activité de design dans le cadre de laquelle un contrat a été conclu avec un consultant externe admissible.

Modifications proposées: Dans un premier temps, les modifications apportées à l'article 1129.44 de la LI sont de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à l'article 1029.8.36.6 de la LI. Ainsi, l'article 1129.44 de la LI s'applique à l'égard d'une société qui est membre d'une société de personnes et qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour le design, prévu à l'article 1029.8.36.6 de la LI, relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

Également, cet article est modifié afin de récupérer, par impôt spécial, le crédit d'impôt pour le design accordé à l'égard d'une dépense, lorsque la société de personnes ou une société membre de la société de personnes reçoit ultérieurement un remboursement, un montant affecté à un paiement qu'elle doit faire ou une aide (la référence, au premier alinéa de l'article 1129.44 de la LI, à un montant qui est « autrement versé » couvre cette situation) attribuable à cette dépense, ainsi que le crédit d'impôt pour le design accordé à l'égard d'un remboursement d'aide. Afin d'obtenir ce résultat, l'impôt spécial n'est plus calculé en fonction du pourcentage du crédit d'impôt appliqué à la dépense, mais sur la base de l'ensemble des crédits d'impôt accordés relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1129.44 de la LI, l'impôt spécial est égal à l'excédent de l'ensemble des montants de crédit qui ont été accordés à la société, relativement à la dépense que la société de personnes a engagée dans un exercice financier donné, en vertu de l'article 1029.8.36.6 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.21 (crédit d'impôt sur un remboursement d'aide effectué par la société de personnes) et 1029.8.36.22 de la LI (crédit d'impôt sur un remboursement d'aide effectué par la société), sur la valeur totale qu'auraient eue ces crédits d'impôt si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné. Le résultat ainsi obtenu est cependant réduit

de tout impôt spécial que la société a payé pour une année d'imposition antérieure relativement à cette même dépense admissible (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Le troisième alinéa de l'article 1129.44 de la LI prévoit deux présomptions qui permettent de calculer l'impôt spécial conformément au deuxième alinéa, lorsqu'un montant donné qui est relatif à une dépense engagée par la société de personnes, est remboursé ou autrement versé à la société, plutôt qu'à la société de personnes dont elle est membre, ou affecté à un paiement que la société doit faire.

La première règle fait en sorte que le montant donné soit réputé un montant qui est remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. La seconde présomption majore le montant donné en le multipliant par l'inverse du rapport que représente la participation de la société dans le revenu ou dans la perte de la société de personnes. Pour établir ce rapport inverse, on divise le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement par la part qui revient à la société de ce revenu ou de cette perte. Et, advenant qu'à la fois ce revenu et cette perte soient nuls, le rapport inverse est calculé en supposant que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.44 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 68, 3^o et 6^o par. et p. 113, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7^o par., p. 60, 4^o par. et p. 113, dernier par.

213. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.44, des suivants :

Impôt relatif à un salaire engagé dans le cadre d'une activité de design.

« **1129.44.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire engagé dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ce salaire est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.23, relativement à ce salaire, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.23, relativement à ce salaire, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.44.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le paiement d'un impôt spécial par une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour le design prévu à l'article 1029.8.36.7 de la LI à l'égard d'un salaire et qui obtient, par la suite, un montant qui est un remboursement ou une aide attribuable à ce salaire, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Contexte: L'article 1129.43 de la LI prévoit qu'une société qui a bénéficié, pour une année d'imposition donnée, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, d'un crédit d'impôt remboursable pour le design, prévu à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 de la LI, à l'égard d'une dépense et qui obtient, dans une année d'imposition subséquente, un montant qui est un remboursement de cette dépense ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, doit payer un impôt spécial.

Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 de la LI qui ont impliqué des modifications de concordance à l'article 1129.43 de la LI. Ainsi, l'article 1129.43 de la LI s'applique maintenant uniquement à l'égard d'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour le design, prévu à l'article 1029.8.36.5 de la LI, relativement à une activité de design dans le cadre de laquelle un contrat a été conclu avec un consultant externe admissible. Il y a donc lieu d'introduire dans la LI un nouvel article afin de prévoir le paiement d'un impôt spécial par une société qui a bénéficié, pour une année d'imposition donnée, d'un crédit d'impôt pour le design en vertu de l'article 1029.8.36.7 de la LI à l'égard d'une dépense et qui obtient, dans une année d'imposition subséquente, un montant qui est un remboursement de cette dépense ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.44.1 de la LI prévoit qu'une société qui a bénéficié, pour une année d'imposition donnée, du crédit d'impôt pour le design prévu à 1029.8.36.7 de la LI à l'égard d'un salaire qu'elle a engagé dans le cadre d'une activité de design et qui obtient, au cours d'une année d'imposition ultérieure, un montant qui est un remboursement ou une aide attribuable à ce salaire, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, doit payer un impôt spécial déterminé conformément au deuxième alinéa.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1129.44.1 de la LI, l'impôt spécial est égal à l'excédent de l'ensemble des montants de crédit qui ont été accordés à la société, relativement au salaire

qu'elle a engagé dans une année d'imposition donnée dans le cadre de l'activité de design, en vertu des articles 1029.8.36.7 (crédit d'impôt principal) et 1029.8.36.23 de la LI (crédit d'impôt sur remboursement d'aide), sur la valeur totale qu'auraient eue ces crédits d'impôt si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année donnée. Le résultat ainsi obtenu est cependant réduit de tout impôt spécial que la société a payé pour une année d'imposition antérieure relativement à ce même salaire (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.44.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 57, 5° par. et 7° par. et p. 113, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 57, 6° par. et p. 113, 7° par.

Impôt relatif à un salaire engagé dans le cadre d'une activité de design.

« **1129.44.2.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire engagé par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ce salaire est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont

chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7.1, 1029.8.36.23.1 et 1029.8.36.23.2, relativement à ce salaire, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7.1, 1029.8.36.23.1 et 1029.8.36.23.2, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Règle applicable lorsqu'un montant est remboursé à un membre d'une société de personnes.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.44.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le paiement d'un impôt spécial par une société qui est membre d'une société de personnes et qui a bénéficié du crédit d'impôt pour le design à l'égard de sa part d'un salaire engagé par la société de personnes lorsque, par la suite, la société de personnes ou la société obtient un montant qui est un remboursement ou une aide attribuable à ce salaire, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, les articles 1029.8.36.7.1, 1029.8.36.23.1 et 1029.8.36.23.2 de la LI sont introduits. L'article 1029.8.36.7.1 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes qui détient une attestation à l'égard d'une activité de design a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 15 % de sa part du salaire engagé par la société de personnes, dans le cadre de cette activité de design, à l'égard d'un designer admissible et d'un patroniste admissible.

Pour leur part, les articles 1029.8.36.23.1 et 1029.8.36.23.2 de la LI accordent un crédit d'impôt pour le design additionnel à une société membre d'une société de personnes lorsque la société de personnes ou la société rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui a réduit un salaire ou la part d'un salaire engagé par la société de personnes à l'égard d'un designer ou d'un patroniste, à l'égard duquel la société

admissible a demandé un crédit d'impôt pour le design pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.44.2 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes et qui a bénéficié, pour une année d'imposition donnée, du crédit d'impôt pour le design prévu à 1029.8.36.7.1 de la LI à l'égard de sa part d'un salaire que la société de personnes a engagé dans le cadre d'une activité de design et que, au cours d'une année d'imposition ultérieure, la société de personnes ou la société obtient un montant qui est un remboursement ou une aide attribuables à ce salaire, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire, doit payer un impôt spécial déterminé conformément au deuxième alinéa.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1129.44.2 de la LI, l'impôt spécial est égal à l'excédent de l'ensemble des montants de crédit qui ont été accordés à la société, relativement au salaire que la société de personnes a engagé dans un exercice financier donné, en vertu des articles 1029.8.36.7.1 (crédit d'impôt principal), 1029.8.36.23.1 (crédit d'impôt sur un remboursement d'aide effectué par la société de personnes) et 1029.8.36.23.2 de la LI (crédit d'impôt sur un remboursement d'aide effectué par la société), sur la valeur totale qu'auraient eue ces crédits d'impôt si tout montant ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné. Le résultat ainsi obtenu est cependant réduit de tout impôt spécial que la société aurait payé pour une année d'imposition antérieure relativement à ce même salaire (paragraphe b de ce deuxième alinéa).

Le troisième alinéa de l'article 1129.44.2 de la LI prévoit deux présomptions qui permettent de calculer l'impôt spécial conformément au deuxième alinéa, lorsqu'un montant donné qui est relatif à une dépense engagée par la société de personnes, est remboursé ou autrement versé à la société, plutôt qu'à la société de personnes dont elle est membre, ou affecté à un paiement que la société doit faire.

La première règle fait en sorte que le montant donné soit réputé un montant qui est remboursé

ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. La seconde présomption majeure le montant donné en le multipliant par l'inverse du rapport que représente la participation de la société dans le revenu ou dans la perte de la société de personnes. Pour établir ce rapport inverse, on divise le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement par la part qui revient à la société de ce revenu ou de cette perte. Et, advenant qu'à la fois ce revenu et cette perte soient nuls, le rapport inverse est calculé en supposant que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.44.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, 8° et 9° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, dernier par.

Bénéfice ou avantage.

« **1129.44.3.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, au cours d'une année d'imposition quelconque, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible qui prévoit la réalisation d'une activité de design et à l'égard duquel une société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 pour une année d'imposition antérieure, autre qu'un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de cette activité de design, le montant de ce bénéfice ou de cet avantage est réputé :

i. lorsque l'article 1029.8.36.5 s'applique, un montant relatif au montant d'une dépense engagée, dans le cadre de ce contrat, par la société qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ;

ii. lorsque l'article 1029.8.36.6 s'applique et sauf dans le cas visé au sous-paragraphe iii, un montant relatif au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat par la société de personnes dont elle est membre, qui est remboursé à la société de personnes au cours d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition quelconque ;

iii. lorsque l'article 1029.8.36.6 s'applique et que la personne qui a obtenu ou qui est en droit d'obtenir le bénéfice ou l'avantage est la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, un montant relatif au montant d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat par la société de personnes dont elle est membre, qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ;

b) lorsque, au cours d'une année d'imposition quelconque, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, un bénéfice ou un avantage à l'égard d'un salaire à l'égard duquel une société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 pour une année d'imposition antérieure, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé dans le cadre de ses fonctions auprès de la société, dans le cas de l'article 1029.8.36.7, ou de la société de personnes dont elle est membre, dans le cas de l'article 1029.8.36.7.1, le montant de ce bénéfice ou de cet avantage est réputé :

i. lorsque l'article 1029.8.36.7 s'applique, un montant relatif à un salaire engagé par la société, à l'égard de cet employé, qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ;

ii. lorsque l'article 1029.8.36.7.1 s'applique et sauf dans le cas visé au sous-paragraphe iii, un montant relatif à un salaire engagé par la société de personnes, à l'égard de cet employé, qui est remboursé à la société de personnes au cours d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition quelconque ;

iii. lorsque l'article 1029.8.36.7.1 s'applique et que la personne qui a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir le bénéfice ou l'avantage est la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, un montant relatif à un salaire engagé par la société, à l'égard de cet employé, qui est remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1129.44.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement qui est relatif à un salaire engagé après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à une activité de design réalisés après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1129.44.2 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 avril 2005.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1129.44.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage reçu ou à recevoir après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.44.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le paiement d'un impôt spécial par une société qui est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de la LI pour une année d'imposition donnée, lorsque, au cours d'une année d'imposition ultérieure ou d'un exercice financier qui se termine une année d'imposition ultérieure, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre

forme ou de toute autre manière, un bénéfice ou un avantage à l'égard du contrat conclu par la société ou une société de personnes dont elle est membre avec un consultant externe admissible visé à l'article 1029.8.36.5 ou 1029.8.36.6 de la LI ou d'un salaire engagé par la société ou une société de personnes dont elle est membre et visé à l'article 1029.8.36.7 ou 1029.8.36.7.1 de la LI.

Contexte: L'article 1029.8.36.27 de la LI fait en sorte de réduire une dépense, ou la part d'une dépense, engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier relativement à un contrat de consultation externe, à l'égard de laquelle une société admissible peut demander un crédit d'impôt en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de la LI, du montant, ou de la part du montant, d'un bénéfice ou d'un avantage, autre qu'un tel bénéfice ou avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de l'activité de design admissible visée par le contrat, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 1029.8.36.27 de la LI est abrogé afin que sa substance soit intégrée au nouvel article 1029.8.36.18.2 de la LI. Par ailleurs, cet article 1029.8.36.27 ne s'appliquait pas dans le contexte où une société admissible réclamait un crédit d'impôt remboursable pour le design à l'interne conformément à l'article 1029.8.36.7 de la LI.

Le nouvel article 1029.8.36.18.3 de la LI fait en sorte de réduire une dépense, ou la part d'une dépense, engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, à l'égard de laquelle une société admissible peut demander un crédit d'impôt en vertu de l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 de la LI. Cette réduction s'appliquera dans la mesure

où l'on peut considérer qu'une personne ou une société de personnes tire un bénéfice ou avantage, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible à l'emploi de la société admissible ou de la société de personnes admissible, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.44.3 de la LI prévoit le paiement d'un impôt spécial par une société qui est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 de la LI pour une année d'imposition donnée, lorsque, au cours d'une année d'imposition ultérieure ou d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition ultérieure, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, un bénéfice ou un avantage à l'égard du contrat conclu par la société ou une société de personnes dont elle est membre avec un consultant externe admissible visé à l'article 1029.8.36.5 ou 1029.8.36.6 de la LI ou d'un salaire engagé par la société ou une société de personnes dont elle est membre et visé à l'article 1029.8.36.7 ou 1029.8.36.7.1 de la LI.

En conséquence, le nouvel article 1129.44.3 de la LI s'appliquera lorsque les articles 1029.8.36.18.1 et 1029.8.36.18.3 de la LI ne se seront pas appliqués du fait que le bénéfice ou avantage est obtenu dans une année d'imposition ou dans un exercice financier subséquent.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.44.3 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.9, édicté par l'article 314 du chapitre 38 des lois de 2005, du suivant :

Biens de location.

« **1135.9.1.** Une société qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.8, d'une part, l'avoir acquis à ce moment pour un coût d'acquisition, engagé et payé à ce moment, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bail conclu après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.9.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte qu'une société qui est locataire d'un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) dans le cadre d'un contrat de location visé à l'article 125.1 de la LI soit réputée propriétaire du bien pour l'application des règles prévues aux articles 1135.1 à 1135.8 de la LI. Ainsi, dans la mesure où le bien est ainsi réputé acquis après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} janvier 2008, cette société, si elle remplit les autres conditions applicables à cet égard, pourra bénéficier du crédit de taxe sur le capital de 5% à l'égard du coût d'acquisition réputé de ce bien.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI.

Selon les conditions actuelles, une société doit être propriétaire d'un bien pour bénéficier de la déduction de 5 % et celle-ci n'est applicable, pour une année d'imposition, qu'à l'égard de la partie du coût d'acquisition qui est engagée dans l'année et qui est payée.

Modifications proposées: L'article 125.1 de la LI prévoit des règles particulières applicables au calcul du revenu d'un contribuable qui loue un bien pour une durée de plus d'un an d'une personne qui est propriétaire du bien et avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, lorsque le bailleur et le locataire en font le choix conjointement.

En cas de production d'un choix, le bail intervenu est réputé ne pas en être un et le locataire est réputé avoir emprunté un montant égal à la juste valeur marchande du bien et avoir acquis ce dernier. Aux fins de calculer le revenu du locataire, les paiements de location faits aux termes du bail seront considérés non pas comme des loyers mais comme des paiements, à titre de principal et d'intérêts réunis, sur l'emprunt.

Le nouvel article 1135.9.1 de la LI fait en sorte qu'une société qui est locataire d'un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* dans le cadre d'un contrat de location visé à l'article 125.1 de la LI soit également, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.8 de la LI, réputée propriétaire du bien. Ainsi, dans la mesure où le bien est ainsi réputé acquis après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} janvier 2008, cette société, si elle remplit les autres conditions applicables à cet égard, pourra bénéficier du crédit de taxe sur le capital de 5 % à l'égard du coût d'acquisition de ce bien.

Étant réputée propriétaire du bien, la société se qualifiera à la condition principale énoncée à

l'article 1135.1 de la LI. De plus, toujours pour l'application de cet article 1135.1 et pour celle de l'article 1135.3 de la LI, l'article 1135.9.1 de la LI prévoit également que la société est réputée avoir acquis le bien au moment correspondant au premier jour du bail pour un coût d'acquisition, engagé et payé à ce moment, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Par ailleurs, l'article 1135.8 de la LI prévoit, notamment, qu'une société ne peut déduire aucun montant, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI, relativement à un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, au cours d'une période de deux ans, la société cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'utiliser le bien uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. À cet égard, l'article 1135.9.1 de la LI prévoit qu'une société sera réputée propriétaire du bien jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.9.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 2^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par.

215. Les articles 1135.10 et 1135.11 de cette loi, édictés par l'article 314 du chapitre 38 des lois de 2005, sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les conséquences de la fusion de sociétés lorsque l'une des sociétés remplacées serait admissible au crédit de taxe sur le capital si elle n'avait pas fait l'objet de la fusion.

L'article 1135.11 de la LI détermine les conséquences de la liquidation d'une filiale lorsque celle-ci serait admissible au crédit de taxe sur le capital si elle n'avait pas été liquidée.

Ces articles sont abrogés compte tenu que leur substance est intégrée à l'article 1145 applicable à l'ensemble de la partie IV de la LI.

Situation actuelle: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

L'article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI.

Selon les conditions actuelles, une société doit être propriétaire d'un bien pour bénéficier de la déduction de 5 % et celle-ci n'est applicable, pour une année d'imposition, qu'à l'égard de la partie du coût d'acquisition qui est engagée dans l'année et payée.

L'article 1135.10 de la LI détermine les conséquences de la fusion de sociétés lorsque l'une des sociétés remplacées serait admissible au crédit de taxe sur le capital si elle n'avait pas fait l'objet de la fusion.

L'article 1135.11 de la LI détermine les conséquences de la liquidation d'une filiale lorsque celle-ci serait admissible au crédit de taxe sur le capital si elle n'avait pas été liquidée.

Modifications proposées: Les articles 1135.10 et 1135.11 de la LI sont abrogés compte tenu que leur substance est intégrée à l'article 1145 de la LI applicable à l'ensemble de la partie IV de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.10 et 1135.11 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

216. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.0.1*) lorsqu'elle a inclus dans ce calcul pour l'année d'imposition un montant relatif au financement de matériel automobile neuf qu'elle a acquis pour fins de revente, un montant égal à 50 % du moindre du montant indiqué à ses états financiers relativement à ce matériel automobile qu'elle a en stock et du montant ainsi inclus dans ce calcul ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, lorsque l'article 1137 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2005, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b.0.1* par le suivant :

«*b.0.1*) lorsqu'elle a inclus dans ce calcul pour l'année d'imposition un montant relatif au financement de matériel automobile neuf qu'elle a acquis pour fins de revente, un montant égal à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition, de 50 % du moindre du montant indiqué à ses états financiers relativement à ce matériel automobile qu'elle a en stock et du montant ainsi inclus dans ce calcul ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1137 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de permettre à une société de bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé à l'égard de son stock de matériel automobile neuf destiné à la revente, lorsque la source de financement de ce stock a fait l'objet d'une inclusion dans le calcul de son capital versé.

Situation actuelle: L'article 1131 de la LI prévoit qu'une société qui a un établissement au Québec à un

moment quelconque d'une année d'imposition doit payer pour cette année une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour l'année.

Le capital versé d'une société est établi conformément aux articles 1136 à 1138.4 de la LI lorsqu'il s'agit d'une société autre qu'une institution financière.

En vertu de l'article 1136 de la LI, les prêts et avances consentis à une société doivent être inclus dans le calcul de son capital versé, peu importe la durée de l'emprunt. Par contre, les dettes contractées par une société sous forme de comptes fournisseurs depuis six mois ou moins n'ont pas à être incluses dans ce calcul.

Selon le jugement de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Autobus Thomas inc. c. R.*, 2000 D.T.C. 6165 (confirmé par la Cour suprême du Canada, [2001] 3 R.C.S. 5), l'opération par laquelle certaines sociétés, notamment les concessionnaires d'automobiles, financent leur stock de véhicules neufs ne constitue pas un compte fournisseur, mais plutôt un prêt devant être inclus dans le calcul de leur capital versé. Ce jugement a donc donné lieu à une augmentation du fardeau de la taxe sur le capital à payer par ces sociétés.

Modifications proposées: Afin d'atténuer l'impact de ce jugement pour ces sociétés, l'article 1137 de la LI est modifié en introduisant une nouvelle déduction dans le calcul du capital versé à l'égard du matériel automobile neuf qu'une société a en stock et qui est destiné à la revente.

Plus particulièrement, le paragraphe *b.0.1* est ajouté à cet article 1137 afin de permettre à une société de déduire, dans le calcul de son capital versé, un montant égal à 50 % de la valeur, telle que montrée à ses états financiers, du matériel automobile neuf qu'elle a en stock et qu'elle a acquis pour la revente. Cependant, cette déduction n'est accordée qu'à l'égard d'un stock de matériel automobile dont le financement a fait l'objet d'une inclusion dans le calcul du capital versé de la société, et le montant de la déduction ne peut dépasser 50 % du montant ainsi inclus dans le calcul du capital versé.

Par conséquent, une société ne peut bénéficier de la nouvelle déduction à l'égard d'un stock de matériel automobile qu'elle a financé à l'aide d'un compte fournisseur existant depuis six mois ou moins, un tel financement ne donnant pas lieu à une inclusion dans le calcul du capital versé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1137(b.0.1) L.I. / B.I. 2005-7, p. 30, 4° au 6° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2005-7, p. 30, 7° par.

217. L'article 1137.5 de cette loi, modifié par l'article 256 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « d'un établissement d'hébergement » par les mots « d'un établissement d'hébergement touristique ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de remplacer l'expression « établissement d'hébergement » par l'expression « établissement d'hébergement touristique », de concordance avec la terminologie utilisée dans le règlement édicté en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E-14.2).

Situation actuelle: L'article 1137 de la LI permet à une société de déduire certains montants dans le calcul de son capital versé aux fins de déterminer la taxe sur le capital qu'elle doit payer pour une année d'imposition.

Les montants prévus aux paragraphes *b.3* et *b.4* de cet article 1137 se rapportent à des biens décrits à l'article 1137.5 de la LI.

Ainsi, cet article 1137.5 détermine les biens à l'égard desquels la déduction prévue à l'un des

paragraphe *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la LI est accordée dans le calcul du capital versé d'une société aux fins de déterminer sa taxe sur le capital à payer pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1137.5 de la LI est modifié afin de remplacer l'expression «établissement d'hébergement» par l'expression «établissement d'hébergement touristique», de concordance avec la terminologie utilisée dans le règlement édicté en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1137.5, 2° al. (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

218. 1. L'article 1137.8 de cette loi, modifié par l'article 257 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «autrement que dans des circonstances décrites au deuxième alinéa,» ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

«**Toutefois**, le premier alinéa ne s'applique pas si l'acquisition de contrôle :

a) soit survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une telle société, ou par un groupe de personnes dont chacun

des membres est soit une telle société, soit une personne qui, seule ou avec d'autres membres du groupe, contrôle une telle société ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*d*) soit découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'une ou plusieurs obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 qui ont été contractées avant le 12 juin 2003. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Dispositions applicables.

«Les articles 21.2 à 21.3.3 et 21.4 à 21.4.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1137.8 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots «et qu'Investissement Québec» par les mots «et que le ministre des Finances».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: À compter du 12 juin 2003, le congé fiscal de taxe sur le capital des sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel a été supprimé, sauf pour les sociétés qui en bénéficiaient déjà et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis aux avantages fiscaux qu'il confère. Toutefois, le premier alinéa de l'article 1137.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit, cependant, des exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis à ce congé fiscal. Des modifications sont apportées à cet article, principalement pour ajouter de nouvelles exceptions à son deuxième alinéa.

Situation actuelle: La législation fiscale permet à des sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel, ou qui sont membres de sociétés de personnes qui exploitent une telle entreprise reconnue, de bénéficier, notamment, d'un congé de taxe sur le capital.

À compter du 12 juin 2003, ce congé fiscal a été supprimé, sauf pour les sociétés qui en bénéficiaient déjà et qui, de ce fait, ont conservé un droit acquis aux avantages fiscaux qu'il confère. Toutefois, le premier alinéa de l'article 1137.8 de la LI prévoit la perte d'un tel droit acquis si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'une société qui en bénéficie. Le deuxième alinéa de cet article prévoit, cependant, des exceptions qui permettent de maintenir, malgré la prise de contrôle, le droit acquis à ces avantages fiscaux.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties à cette date (paragraphe *a* de ce deuxième alinéa).

La prise de contrôle n'aura pas non plus cet effet lorsque la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une société qui exploite aussi une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (paragraphe *c* de ce deuxième alinéa). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée avant le 12 juin 2003 à l'article 1137.8. de la LI, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de

laquelle un tel évènement peut faire perdre le droit acquis au congé de taxe sur le capital des sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1137.8 de la LI est modifié principalement pour élargir les exceptions permettant de maintenir, malgré une prise de contrôle, le droit acquis au congé de taxe sur le capital des sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel.

D'abord, l'exception prévue au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa est modifiée pour qu'elle s'étende également aux situations où la prise de contrôle d'une société qui exploite une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel est effectuée par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle une autre société qui exploite une telle entreprise reconnue. Quant au cas, également prévu à ce paragraphe *b*, de la prise de contrôle par un groupe de personnes composé uniquement de sociétés qui exploitent leur entreprise dans la Zone de commerce international à Mirabel, il est également élargi. Ainsi, un groupe de ce genre pourra également comprendre des personnes qui, seules ou avec d'autres membres du groupe, contrôlent de telles sociétés.

Par ailleurs, une nouvelle exception est ajoutée au deuxième alinéa de l'article 1137.8 de la LI. Ainsi, il n'y aura pas non plus de perte du droit acquis aux avantages fiscaux relatifs à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel, lorsque la prise de contrôle découle de l'exécution, après le 11 juin 2003, d'obligations visées au troisième alinéa de l'article 21.3.5 de la LI qui ont été contractées avant le 12 juin 2003 (nouveau paragraphe *d* du deuxième alinéa). Cette exception est le pendant de celle prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1137.8. Elle s'applique lorsqu'une personne ne possède pas de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, mais qu'elle est plutôt liée par une obligation de

même nature envers une autre personne. En effet, la principale différence entre l'existence d'un droit et celle d'une obligation est que, dans le premier cas, la décision de procéder ou non à une transaction relève du pouvoir de la personne qui détient le droit, alors qu'il n'en est pas ainsi dans le second cas, la personne devant se conformer à ses engagements.

Les obligations visées sont décrites au troisième alinéa du nouvel article 21.3.5 de la LI comme étant celles dont l'exécution place la personne qui les a contractées dans la même position relativement au contrôle d'une société que celle qui aurait été la sienne si cette personne avait acquis et exercé des droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI. En d'autres mots, et sans limiter la portée générale de cette définition, on peut dire qu'il s'agit d'obligations, immédiates ou futures, conditionnelles ou non, qui sont l'une ou l'autre des obligations suivantes :

— l'obligation d'acquérir des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation de contraindre une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires ;

— l'obligation d'acquérir les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société ;

— l'obligation d'exercer une clause ayant pour effet de réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires.

Précisons que les exceptions énumérées aux paragraphes *a* à *d* de ce deuxième alinéa ne peuvent avoir aucune application lorsque la présomption du nouvel article 21.3.2 de la LI a pour effet d'écarter la prise de contrôle. En revanche, elles peuvent s'appliquer à la prise de contrôle réputée du nouvel article 21.3.3 de la LI.

Les autres modifications dont les premier et deuxième alinéas de l'article 1137.8 de la LI font l'objet ne sont effectuées que pour des raisons d'uniformisation.

Enfin, un troisième alinéa est ajouté à l'article 1137.8 de la LI. Ce nouvel alinéa est une disposition de renvoi aux dispositions générales concernant le contrôle d'une société (prévues au chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la LI) qui sont pertinentes aux fins d'appliquer l'article 1137.8 de la LI. Il s'agit des articles 21.2 à 21.3.1 et 21.4 à 21.4.1 de la LI, qui s'appliquent déjà à l'article 1137.8 de la LI par l'entremise de l'article 21.1 de cette loi, mais également des nouveaux articles 21.3.2 et 21.3.3 qui sont introduits dans le chapitre V du titre II du livre I de la partie I de la LI par le présent projet de loi. Cette modification est effectuée de concert avec la suppression, partout où elles se trouvent dans l'article 21.1 de la LI, des références à l'article 1137.8. En effet, les dispositions auxquelles les différents alinéas de cet article 21.1 renvoient sont toutes situées dans la partie I de la LI à l'exception de l'article 1137.8 (qui se trouve dans la partie IV). Ces modifications, en corrigeant cette anomalie, permettent de se conformer davantage à la structure de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1137.8, 1^o al. et 2^o al. avant (b) L.I. / Modifications d'uniformisation.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. : 1137.8, 2^o al. (b) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, dernier tiret et p. 21, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 1137.8, 2^o al. (d) L.I. / B.I. 2004-11, p. 18, dernier par., p. 19, dernier tiret et p. 22, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

* Réf. : 1137.8, 3^o al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 25, 3^o par.

219. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 23 des lois de 2005 et par l'article 318 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 ;

2° par le remplacement du paragraphe 2.1.2 par le suivant :

« 2.1.2. Pour l'application du paragraphe 1, un placement dans les actions d'une banque ou d'une société donnée qui est liée à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, un prêt ou une avance à une telle société donnée, un placement dans les obligations d'une autre société, un bien décrit au sous-paragraphe *a.1* de ce paragraphe 1, un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *b* et *c* de ce paragraphe qui est un papier commercial, un bien décrit à ce sous-paragraphe *c* qui est un placement dans les obligations d'une société de personnes ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *d* à *d.2* de ce paragraphe, est réputé ne pas être un tel bien s'il n'a pas été détenu de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition. » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. Pour l'application du paragraphe 3, une société peut déduire dans le calcul du montant de son actif un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre une société de personnes ou une entreprise conjointe et ses membres, sauf dans la mesure où l'opération a augmenté le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe, montré à l'actif de ses états financiers. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 avril 2005.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société relativement à laquelle :

1° soit les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 21 avril 2005 ;

2° soit un avis d'opposition a été notifié au ministre du Revenu avant le 21 avril 2005 ou un appel a été interjeté, avant cette date, à l'encontre d'une cotisation, lorsque l'un des objets de la contestation porte sur la déductibilité, dans le calcul de son actif, d'un montant montré aux états financiers de la société étant donné qu'il résulte d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre ;

3° soit la société a adressé au ministre du Revenu une renonciation, au moyen du formulaire prescrit, conformément au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi avant le 21 avril 2005, lorsque la renonciation est en vigueur à cette date et que l'un de ses objets porte sur la déductibilité, dans le calcul de son actif, d'un montant montré aux états financiers de la société étant donné qu'il résulte d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre.

5. Lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 s'applique à une année d'imposition d'une société, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 11 septembre 2006, faire, en vertu de la partie IV de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de la taxe, des intérêts et des pénalités à payer par la société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 3° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié, d'une part, afin de prévoir qu'une société qui détient des obligations émises par une société de personnes devra détenir ces obligations durant la période de détention minimale de 120 jours comprenant la fin de son année d'imposition et, d'autre part, afin d'y insérer le nouveau paragraphe 3.1 qui prévoit qu'une société peut déduire dans le calcul du montant de son actif, pour l'application du paragraphe 3 de l'article 1138 de la LI, un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre une société de personnes ou une entreprise conjointe et ses membres, sauf dans la mesure où l'opération a augmenté le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe montré à l'actif de ses états financiers.

Cet article fait également l'objet d'une correction technique en vertu de laquelle le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 est supprimé compte tenu de la politique fiscale applicable annoncée dans le cadre du discours sur le budget du 29 mars 2001.

Situation actuelle: Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers pour l'année préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour éviter qu'il y ait double imposition, l'article 1138 de la LI permet à une société qui n'est pas une institution financière de bénéficier d'une réduction de son capital versé aux fins de calculer le montant de la taxe qu'elle doit payer sur celui-ci.

Cette réduction correspond à la proportion du capital versé de la société, représentée par le rapport entre certains de ses placements et son actif.

C'est le paragraphe 3 de l'article 1138 qui s'applique aux fins de déterminer l'actif d'une société.

La réduction pour placement est toutefois limitée aux placements qui sont des actions, des obligations, des prêts et avances, des acceptations bancaires et autres titres semblables, ainsi que certains montants à recevoir d'une autre société. De plus, certains placements effectués dans une société de personnes peuvent également permettre à la société qui les détient de bénéficier d'une réduction pour placement, et ce, dans la mesure où le montant des éléments de passif qui en résulte pour la société de personnes est inclus dans le calcul du capital versé d'une société qui a un intérêt dans cette société de personnes. Par ailleurs, une règle d'intégrité prévoit une période de détention minimale du placement de 120 jours comprenant la fin de l'année. Sommairement, cette règle vise à éviter les planifications de fin d'année. Or, pour des raisons techniques, les obligations émises par une société de personnes ne sont actuellement pas soumises à l'application de la règle de détention minimale de 120 jours, et ce résultat est contraire à la politique fiscale applicable à cet égard.

Modifications proposées: L'article 1138 de la LI est modifié, en son paragraphe 2.1.2, afin de prévoir qu'une société qui détient des obligations émises par une société de personnes devra détenir ces obligations durant la période de détention minimale de 120 jours comprenant la fin de son année d'imposition. Cette modification vise à assurer l'uniformité de traitement avec celui applicable aux obligations émises par une société, lesquelles sont assujetties à la période minimale de détention de 120 jours comprenant la fin de l'année d'imposition.

Cet article 1138 est également modifié afin d'y insérer le nouveau paragraphe 3.1 qui prévoit qu'une société peut déduire dans le calcul du montant de son actif, pour l'application du paragraphe 3 de l'article 1138 de la LI, un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre une société de personnes ou une entreprise conjointe et ses membres, sauf dans la mesure où l'opération a augmenté le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe montré à l'actif de ses états financiers. En effet, supposons que la société vende à une société de personnes dont elle est membre une immobilisation

et que cette opération entre la société et la société de personnes résulte en une augmentation de l'intérêt de la société dans la société de personnes d'un montant équivalent au prix de vente, le montant de l'actif de la société ne pourra être réduit par l'effet du nouveau paragraphe 3.1. Ceci découle du fait que, dans ces circonstances, l'intérêt de la société dans la société de personnes viendra réduire l'actif de la société de personnes qui est attribué à la société en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1138 de la LI. C'est pourquoi le nouveau paragraphe 3.1 de l'article 1138 de la LI s'applique sous réserve de ce sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1138.

En ce qui concerne la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1138 de la LI, la politique fiscale annoncée dans le cadre du discours sur le budget du 29 mars 2001 se lit comme suit en ce qui concerne les placements effectués par une société qui n'est pas une institution financière auprès d'une institution financière à laquelle elle n'est pas liée (voir page 11, 3° et 4° par.):

«La législation fiscale sera modifiée afin de limiter les placements permettant à une société qui n'est pas une institution financière de bénéficier d'une réduction pour placement, à l'égard des placements effectués auprès d'une institution financière à laquelle elle n'est pas liée. De façon plus particulière, les placements pouvant donner droit à une réduction pour placement, pour une société qui n'est pas une institution financière, à l'égard de placements effectués auprès d'une institution financière à laquelle elle n'est pas liée, seront désormais limités aux actions et aux éléments du passif à long terme d'une institution financière, ces éléments devant être inclus dans le calcul du capital versé de l'institution financière. ».

Cet énoncé de politique fiscale a donné lieu au nouveau paragraphe 2.1.1.1 de l'article 1138 de la LI.

En ce qui concerne les placements effectués par une société qui n'est pas une institution financière auprès d'une institution financière à laquelle elle est liée, la

politique fiscale énoncée dans le cadre de ce discours sur le budget se lit comme suit :

«De façon plus particulière, toute dette d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce des valeurs mobilières, envers une société qui n'est pas une institution financière et à laquelle elle est liée, devra, de façon générale, être ajoutée dans le calcul de son capital versé. Toutefois, une exception à cette règle s'appliquera à l'égard d'une dette contractée ou assumée par une telle société depuis six mois ou moins et qui est soit un compte fournisseur payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe payable relativement à l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou prestation est à l'origine d'un compte fournisseur ou serait à l'origine d'un compte fournisseur si la contrepartie pour cette acquisition ou prestation était impayée [...]

[...] En corollaire à ces modifications concernant les éléments à inclure dans le calcul du capital versé de ces institutions financières et dans le but de limiter les possibilités de double imposition du capital, une société qui n'est pas une institution financière pourra continuer de bénéficier d'une réduction pour placement à l'égard des obligations, des prêts et avances, des acceptations bancaires et autres titres semblables d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce des valeurs mobilières, à laquelle elle est liée ».

Cet énoncé de politique fiscale a donné lieu au sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI, ainsi qu'aux paragraphes *e* de l'article 1141 et *f* de l'article 1141.1 de la LI.

En conséquence, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 n'est plus nécessaire. En effet, dans les cas d'argent en dépôt auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, ou dans le cas d'un prêt consenti à une telle institution, si le créancier ou le prêteur n'est pas lié à cette institution financière, c'est le paragraphe 2.1.1.1 de l'article 1138 de la LI qui s'applique et ce montant sera réputé un prêt ou

avance à une autre société seulement si ce montant est inclus dans le passif à long terme de l'institution (ce qui ne sera évidemment pas le cas dans le cas de l'argent en dépôt).

De plus, la version actuelle de ce sous-paragraphe *a* est en contradiction avec ce paragraphe 2.1.1.1 en ce qui concerne les prêts consentis à une institution financière qui, conformément à ce sous-paragraphe *a*, ne constituent jamais des prêts ou avances à une autre société. C'est la règle prévue au paragraphe 2.1.1.1 qui doit s'appliquer ce qui justifie la suppression de ce sous-paragraphe *a*.

Dans les cas d'argent en dépôt auprès d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières si le créancier est lié à cette institution financière, ou dans le cas d'un prêt consenti à une telle institution, c'est le sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la LI, ainsi que les paragraphes *e* de l'article 1141 et *f* de l'article 1141.1 de la LI qui s'appliquent. Ainsi, à moins de circonstances particulières, le capital versé de la société créancière sera réduit alors que celui de l'institution financière sera augmenté. À noter que les règles propres aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit font qu'une personne ne peut être liée à une telle institution financière.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1138(2)(a) L.I. / D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 111, 3^o et 4^o par. / D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 112, 4^o et 5^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf.: 1138(2.1.2) et (3.1) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 34, 3^o et 4^o par. et p. 35, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 34, 5^o et 6^o par. et p. 35, dernier par.

220. L'article 1145 de cette loi, modifié par l'article 288 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1145.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 6 et 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1145 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation par ailleurs par le présent projet de loi des articles 1135.10 et 1135.11 de la LI. Cette modification fait en sorte que, pour l'application de la taxe sur le capital, une société qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544 de la LI, de plusieurs sociétés remplacées soit réputée continuer l'existence de chaque société remplacée. Il est également modifié afin de prévoir une règle semblable applicable lors de la liquidation d'une filiale dans la société mère.

Situation actuelle: L'article 1145 de la LI prévoit que les articles 6, 17 à 21, 1000 à 1027 et 1037 à 1079.16 de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie IV de la LI (taxe sur le capital). Cet article 1145 fait en sorte que les règles prévues par ces articles notamment en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également à l'égard de la taxe de cette partie.

Modifications proposées: L'article 1145 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation par ailleurs par le présent projet de loi des articles 1135.10 et 1135.11 de la LI. Cette modification fait en sorte que, pour l'application de la taxe sur le capital, une société qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544 de la LI, de plusieurs sociétés remplacées soit réputée continuer l'existence de chaque société remplacée. Il est également modifié afin de prévoir une règle semblable applicable lors de la liquidation d'une filiale dans la société mère.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1145 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

221. L'article 1159.7 de cette loi, modifié par l'article 289 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1159.7.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de façon que, pour l'application de la taxe compensatoire des institutions financières, une société qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544 de la LI, de plusieurs sociétés remplacées soit réputée continuer l'existence de chaque société remplacée. Il est également modifié afin de prévoir une règle semblable applicable lors de la liquidation d'une filiale dans la société mère.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1159.7 de la LI prévoit que les articles 1000 à 1028 et 1037 à 1079.16 de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie IV.1 de la LI (taxe compensatoire des institutions financières). Cet alinéa fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également à l'égard de la taxe de cette partie.

Modifications proposées: L'article 1159.7 de la LI est modifié de façon que, pour l'application de la taxe compensatoire des institutions financières, une société qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544 de la LI, de plusieurs sociétés

remplacées soit réputée continuer l'existence de chaque société remplacée. Il est également modifié afin de prévoir une règle semblable applicable lors de la liquidation d'une filiale dans la société mère.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.7, 1^o al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

222. L'article 1159.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après les mots « liquidateur de succession », de « , l'exécuteur testamentaire ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1159.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y ajouter une référence à la notion d'« exécuteur testamentaire ».

Situation actuelle: L'article 1159.8 de la LI précise les règles applicables à l'égard de la production d'une déclaration fiscale par une personne, autre qu'une société, qui doit payer un montant pour une année d'imposition au titre de la taxe compensatoire des institutions financières.

Le deuxième alinéa de cet article détermine la personne qui doit transmettre cette déclaration ainsi que le délai dont elle dispose pour ce faire. Ainsi, en vertu du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, la déclaration fiscale d'une succession ou d'une fiducie doit être transmise par le liquidateur de la succession ou le fiduciaire, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante.

Modifications proposées: Afin de mieux reconnaître, au sein de la fiscalité québécoise, que le droit civil et la common law constituent deux sources de droit susceptibles d'application, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1159.8

de la LI est modifié afin d'ajouter une référence à la notion d'«exécuteur testamentaire» pour refléter la common law, l'exécuteur testamentaire exerçant des fonctions légèrement différentes de celles du liquidateur de succession.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1159.8, 2° al. (b) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

223. L'article 1175 de cette loi, modifié par l'article 292 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1175.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de façon que, pour l'application de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance, une société qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544 de la LI, de plusieurs sociétés remplacées soit réputée continuer l'existence de chaque société remplacée. Il est également modifié afin de prévoir une règle semblable applicable lors de la liquidation d'une filiale dans la société mère.

Situation actuelle: L'article 1175 de la LI prévoit que les articles 1000 à 1027 et 1037 à 1079.16 de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie VI de la LI (taxe sur le capital des sociétés d'assurance). Cet article 1175 fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également à l'égard de la taxe de cette partie.

Modifications proposées: L'article 1175 de la LI est modifié de façon que, pour l'application de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance, une société qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544 de la LI, de plusieurs sociétés remplacées soit réputée continuer l'existence de chaque société remplacée. Il est également modifié afin de prévoir une règle semblable applicable lors de la liquidation d'une filiale dans la société mère.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

224. L'article 1175.19 de cette loi, modifié par l'article 294 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1175.19.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 7.14, 11, 11.1, 11.3 et 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1027, 1037 à 1079.16 et 1134 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.19 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de façon que, pour l'application de la taxe sur le capital des assureurs sur la vie, une société qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544 de la LI, de plusieurs sociétés remplacées soit réputée continuer l'existence de chaque société remplacée. Il est également modifié afin de prévoir une règle semblable applicable lors de la liquidation d'une filiale dans la société mère.

Situation actuelle: L'article 1175.19 de la LI prévoit que les articles 7.14, 11, 11.1, 11.3, 17 à 21, 1000 à 1028, 1037 à 1079.16 et 1134 de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la partie VI.1 de la LI (taxe sur le

capital des assureurs sur la vie). Cet article 1175.19 fait en sorte que les règles prévues par ces articles notamment en matière de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également à l'égard de la taxe de cette partie.

Modifications proposées: L'article 1175.19 de la LI est modifié de façon que, pour l'application de la taxe sur le capital des assureurs sur la vie, une société qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544 de la LI, de plusieurs sociétés remplacées soit réputée continuer l'existence de chaque société remplacée. Il est également modifié afin de prévoir une règle semblable applicable lors de la liquidation d'une filiale dans la société mère.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

225. L'article 1175.19.2 de cette loi, édicté par l'article 333 du chapitre 38 des lois de 2005, est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « un bénéfice ou un avantage ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.19.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y retirer un passage en trop.

Situation actuelle: La partie VI.1.1 de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

L'article 1175.19.2 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier.

Le deuxième alinéa de cet article 1175.19.2 précise ce qui constitue le bénéfice et l'avantage auquel le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article fait référence. Toutefois, le texte français du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa contient un passage, soit « un bénéfice ou un avantage », qui ne devrait pas être là puisqu'il est déjà prévu dans la partie de ce deuxième alinéa que précède le paragraphe *a*.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1175.19.2 de la LI est donc modifié pour y retirer ce passage en trop.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19.2, 2° al. (b) L.I. (texte français) / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

226. L'article 1175.19.3 de cette loi, édicté par l'article 333 du chapitre 38 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« **1175.19.3.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.19.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec la suppression des articles 1135.10 et 1135.11 de la LI.

Situation actuelle: La partie VI.1.1 de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de

taxe sur le capital prévu à l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

L'article 1175.19.3 de la LI détermine les dispositions des parties I et IV de la LI qui s'appliquent à la partie VI.1.1 de la LI.

Cet article fait notamment en sorte que les règles prévues aux articles 1135.10 et 1135.11 de la LI s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

L'article 1135.10 de la LI détermine les conséquences de la fusion de sociétés lorsque l'une des sociétés remplacées serait admissible au crédit de taxe sur le capital si elle n'avait pas fait l'objet de la fusion alors que l'article 1135.11 de la LI détermine les conséquences de la liquidation d'une filiale lorsque celle-ci serait admissible au crédit de taxe sur le capital si elle n'avait pas été liquidée.

Ces articles sont abrogés dans le cadre du présent projet de loi compte tenu que leur substance est intégrée à l'article 1145 de la LI applicable à l'ensemble de la partie IV de la LI.

Modifications proposées: L'article 1175.19.3 de la LI est modifié de concordance avec la suppression des articles 1135.10 et 1135.11 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19.3 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

227. 1. L'article 1175.29 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 23 des lois de 2005 et modifié par l'article 334 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « exploitant » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « exploitant » désigne une personne ou société de personnes qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des immeubles assujettis ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.29 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application de la partie VI.4 de la LI concernant la taxe sur les services publics.

L'expression « exploitant » désigne une personne ou société de personnes qui exploite un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des immeubles assujettis.

La définition de cette expression est modifiée afin qu'elle comprenne dorénavant une personne qui a exploité un tel réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des immeubles assujettis.

Situation actuelle: L'article 1175.29 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie VI.4 de la LI concernant la taxe sur les services publics.

L'expression « exploitant » désigne une personne ou société de personnes qui exploite un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des immeubles assujettis.

Modifications proposées: L'article 1175.29 de la LI est modifié afin d'apporter une correction de nature technique à la définition de l'expression « exploitant » de façon qu'elle vise également

une personne qui a exploité un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des immeubles assujettis.

En conséquence, la personne qui exploitait un réseau au cours d'une année civile précédente et qui cesse à la fin de cette année civile précédente une telle exploitation sera assujettie au paiement de la taxe pour l'année civile courante même si elle n'exploite plus un tel réseau au cours de cette année civile courante.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1175.29, 1^o al. «exploitant» L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 136, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

228. L'article 1176 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) «contribuable» désigne toute personne ou fiducie qui fait des opérations forestières au Québec et comprend, selon le cas, son liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, fiduciaire ou agent;».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* de l'article 1176 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y ajouter une référence à la notion d'«exécuteur testamentaire».

Situation actuelle: L'article 1176 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie VII de cette loi (Impôt sur les opérations forestières). En vertu du paragraphe *b* de cet article 1176, un contribuable désigne toute personne ou fiducie qui fait des opérations forestières au

Québec et comprend ses liquidateurs de succession, fiduciaires et agents.

Modifications proposées: Afin de mieux reconnaître, au sein de la fiscalité québécoise, que le droit civil et la common law constituent deux sources de droit susceptibles d'application, le paragraphe *b* de l'article 1176 de la LI est modifié afin d'ajouter une référence à la notion d'«exécuteur testamentaire» pour refléter la common law, l'exécuteur testamentaire exerçant des fonctions légèrement différentes de celles du liquidateur de succession.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1176 (b) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

229. L'article 17.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *l* du premier alinéa et après «34.1», de «ou 34.2».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 17.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) introduit une nouvelle circonstance permettant au ministre du Revenu d'exiger d'une personne la remise d'une sûreté comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 17.3 de la LMR permet au ministre du Revenu d'exiger la remise d'une sûreté comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis exigible en vertu d'une loi fiscale. L'exercice de ce pouvoir

est toutefois lié à la survenance de circonstances ou de situations décrites aux paragraphes *a* à *m* du premier alinéa de cet article.

Modifications proposées: Cette modification est de concordance avec la nouvelle interdiction qui est introduite à l'article 34.2 de la LMR.

Le premier alinéa de l'article 17.3 de la LMR est modifié afin de permettre au ministre du Revenu d'exiger, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, la remise d'une sûreté par toute personne qui conçoit, fabrique, installe, vend, loue ou met autrement à la disposition d'une autre personne, met à jour, entretien, améliore, modifie, fait la maintenance, ou de quelque façon offre d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer, de modifier, de faire la maintenance d'une fonction d'un programme informatique ou d'un composant électronique dont l'utilisation n'est pas permise par l'article 34.1 de la LMR et qui permet d'altérer les données inscrites sans conserver la donnée originale. Cette fonction est appelée camoufleur de ventes (ou « zapper »).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.3 L.M.R., 1^o al. (l) / B.I. 2005-7, p. 31, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2005-7, p. 31, 6^o par.

230. L'article 17.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *n* du premier alinéa et après « 34.1 », de « ou 34.2 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée au premier alinéa de l'article 17.5 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) introduit une nouvelle circonstance

permettant au ministre du Revenu de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis ou de refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 17.5 de la LMR prévoit les cas où le ministre du Revenu peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale.

Modifications proposées: Cette modification est de concordance avec la disposition introduite à l'article 34.2 de la LMR.

La modification apportée au premier alinéa de cet article a pour effet de permettre la révocation d'un certificat d'inscription ou d'un permis d'une personne qui conçoit, fabrique, installe, vend, loue ou met autrement à la disposition d'une autre personne, met à jour, entretien, améliore, modifie, fait la maintenance, ou de quelque façon offre d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer, de modifier, de faire la maintenance d'une fonction d'un programme informatique ou d'un composant électronique dont l'utilisation n'est pas permise par l'article 34.1 de la LMR et qui permet d'altérer les données inscrites sans conserver la donnée originale. Cette fonction est appelée camoufleur de ventes (ou « zapper »).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 17.5 L.M.R., 1^o al (n) / B.I. 2005-7, p. 31, 5^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2005-7, p. 31, 6^o par.

231. 1. L'article 30.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **30.3.** Lorsqu'une personne devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou dépose une proposition concordataire ou un avis d'intention de déposer une telle proposition en vertu de cette loi ou lorsqu'une ordonnance est rendue à son égard conformément à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36), les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, des mots « ou à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition » par « , à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition ou à la date où l'ordonnance est rendue ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration ou d'une demande produite après le 22 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 30.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est modifié afin de préciser que la limitation du droit à un remboursement en vertu d'une loi fiscale s'applique également lorsqu'une ordonnance est rendue conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) (LACC).

Situation actuelle: Essentiellement, l'article 30.3 de la LMR permet au ministre du Revenu de ne pas être désavantagé par le fait qu'une personne demande, après sa faillite ou après le dépôt d'une proposition concordataire en vertu de *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36), des remboursements relatifs à une période précédant sa faillite ou le dépôt de cette proposition. En effet, si ces remboursements avaient été demandés avant cette date, le ministre du

Revenu aurait pu compenser ses créances avec les remboursements dus à la personne.

L'article 30.3 de la LMR prévoit donc, comme condition pour obtenir un remboursement, que la personne ait payé tous les montants qu'elle devait payer relativement à la période précédant la faillite ou le dépôt de la proposition concordataire, selon le cas.

Modifications proposées: L'article 30.3 de la LMR est modifié afin de préciser que la limitation du droit à un remboursement en vertu d'une loi fiscale s'applique également lorsqu'une ordonnance est rendue conformément à la LACC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 30.3, 1° al. et 2° al. L.M.R. / B.I. 2005-6, p. 16, 1° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2005-6, p. 16, 2° par.

232. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

Interdiction.

« **34.2.** Nul ne peut concevoir, fabriquer ou installer, vendre, louer ou mettre autrement à la disposition d'une autre personne, mettre à jour, entretenir, améliorer, modifier, faire la maintenance, ou de quelque façon offrir d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer, de modifier, de faire la maintenance d'une fonction d'un programme informatique ou d'un composant électronique dont l'utilisation n'est pas permise par l'article 34.1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 34.2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) interdit à toute

personne de notamment, fabriquer, vendre ou mettre à la disposition d'une autre personne une fonction d'un programme informatique ou d'un composant électronique servant à camoufler les ventes.

Contexte: L'article 34.1 de la LMR prévoit actuellement l'interdiction à toute personne d'utiliser une fonction d'un système informatique ou d'un appareil électronique qui permet d'altérer les données inscrites sans conserver la donnée originale. Cette fonction est appelée camoufleur de ventes (ou « zapper »).

Cependant, dans la loi actuelle, il n'existe aucune interdiction spécifique à l'égard de la vente, la conception, la fabrication, la location, l'installation, l'entretien, la modification ou la mise à jour d'un camoufleur de ventes.

Modifications proposées: Le nouvel article 34.2 de la LMR a pour effet d'interdire à toute personne de concevoir, de fabriquer, d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer, de modifier, de faire la maintenance, ou de quelque façon d'offrir d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer, de modifier, de faire la maintenance d'une fonction d'un programme informatique ou d'un composant électronique dont l'utilisation n'est pas permise par l'article 34.1 de la LMR et qui permet d'altérer les données inscrites sans conserver la donnée originale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.2 L.M.R. / B.I. 2005-7, p. 31, 3^o par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2005-7, p. 31, 6^o par.

233. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième

alinéa, de « ou pouvant se rapporter » par « , à une interdiction prévue à l'article 34.2 ou ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 38 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) a pour effet de permettre de vérifier et examiner les registres, les pièces, les documents ou les biens pouvant se rapporter à l'interdiction introduite à l'article 34.2 de la LMR.

Situation actuelle: L'article 38 de la LMR décrit les pouvoirs de vérification qu'un fonctionnaire autorisé par le ministre du Revenu peut exercer.

Modifications proposées: Cette modification est de concordance avec la nouvelle interdiction qui est introduite à l'article 34.2 de la LMR.

Le nouvel article 34.2 de la LMR introduit une mesure interdisant à toute personne de concevoir, de fabriquer, d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer, de modifier, de faire la maintenance, ou de quelque façon d'offrir d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer, de modifier, de faire la maintenance d'une fonction d'un programme informatique ou d'un composant électronique dont l'utilisation n'est pas permise par l'article 34.1 de la LMR et qui permet d'altérer les données inscrites sans conserver la donnée originale. Cette fonction est appelée camoufleur de ventes (ou « zapper »).

La modification apportée à l'article 38 de la LMR a pour effet de permettre de vérifier et examiner les registres, les pièces, les documents ou autre chose pouvant se rapporter à la nouvelle interdiction introduite à l'article 34.2 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 38 L.M.R., 2° al (a) / B.I. 2005-7, p. 31, 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2005-7, p. 31, 6° par.

234. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.1, du suivant :

Infractions et peines.

« **60.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$, toute personne qui :

a) contrevient à l'article 34.2 ; ou

b) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée au paragraphe a.

Emprisonnement.

En plus de l'amende de 100 000 \$ à 1 000 000 \$ prévue au premier alinéa pour toute récidive, le tribunal peut, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus deux ans. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'introduction de l'article 60.2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) vise à dissuader les personnes qui seraient tentées de ne pas respecter la nouvelle interdiction introduite à l'article 34.2 de la LMR.

Contexte: La *Loi sur le ministère du Revenu* édicte différentes infractions susceptibles d'être commises par une personne ne respectant pas les prescriptions d'une loi fiscale.

Cependant la loi ne prévoit pas actuellement de sanction pénale pour une personne qui ne respecte pas la nouvelle interdiction introduite à l'article 34.2 de la LMR.

Modifications proposées: Le nouvel article 34.2 de la LMR introduit une mesure interdisant à toute personne de concevoir, de fabriquer, d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer, de modifier, de faire la maintenance, ou de quelque façon d'offrir d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer, de modifier, de faire la maintenance d'une fonction d'un programme informatique ou d'un composant électronique dont l'utilisation n'est pas permise par l'article 34.1 de la LMR et qui permet d'altérer les données inscrites sans conserver la donnée originale. Cette fonction est appelée camoufleur de ventes (ou « zapper »).

L'infraction relative à l'article 34.2 de la LMR est maintenant couverte par le nouvel article 60.2 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 60.2 L.M.R. / B.I. 2005-7, p. 31, 4° par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2005-7, p. 31, 6° par.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

235. 1. L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 271 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le paragraphe a du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphe i à iv par les suivants :

« i. 12 490 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 20 250 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 23 055 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 20 250 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 23 055 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 25 640 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées aux fins de calculer la prime annuelle que les personnes doivent payer pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque leur couverture d'assurance est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Le niveau de ces déductions est ajusté pour tenir compte de la hausse du montant maximum payable pour l'année 2005 à titre de supplément de revenu garanti en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 0-9).

Situation actuelle: L'article 37.4 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) prévoit que le revenu familial utilisé pour déterminer le montant de la cotisation payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec doit être réduit de certains montants pour

tenir compte de la situation économique et familiale du particulier. Le niveau de cette réduction est fixé, notamment, de façon à exempter du paiement de la cotisation une personne ou un couple qui reçoit le montant maximal du supplément de revenu garanti prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Ainsi, en 2004, aucune cotisation n'était payable pour le financement de ce régime lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2004
1 adulte, aucun enfant	12 240 \$
1 adulte, 1 enfant	19 850 \$
1 adulte, plus d'un enfant	22 615 \$
2 adultes, aucun enfant	19 850 \$
2 adultes, 1 enfant	22 615 \$
2 adultes, plus d'un enfant	25 165 \$

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour tenir compte de la hausse applicable à l'année 2005 du montant maximum payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à titre de supplément de revenu garanti. Ainsi, à compter de cette année, aucune cotisation ne sera payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année sera égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2005
1 adulte, aucun enfant	12 490 \$
1 adulte, 1 enfant	20 250 \$
1 adulte, plus d'un enfant	23 055 \$
2 adultes, aucun enfant	20 250 \$

2 adultes, 1 enfant	23 055 \$
2 adultes, plus d'un enfant	25 640 \$

RÉFÉRENCES

* Réf.: 37.4, 1^o al. (a)(i) à (iv) et (v)(1^o) et (2^o)
L.R.A.M.Q. / B.I. 2005-7, p. 25, 3^o par. et tableau.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-7, p. 25, 3^o par.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

236. 1. L'article 12 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.** Est un placement admissible un placement qui est validé par Investissement Québec, qui est effectué avant le 13 juin 2003 par une société dont le capital versé, relatif aux actions ordinaires à plein droit de vote émises et en circulation, détenues par des personnes physiques, est d'au moins 50 000 \$, et qui est une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une personne morale admissible qui est acquise par une société à titre de premier preneur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société après le 12 juin 2003, sauf si ce placement satisfait aux conditions suivantes :

1^o de l'avis d'Investissement Québec, il était partie d'un montage financier en cours d'élaboration le 12 juin 2003 ;

2^o il a été effectué au plus tard le 31 décembre 2003 ;

3^o l'une des situations suivantes s'applique à son égard :

a) le 12 juin 2003, une demande de visa du prospectus définitif ou une demande de dispense

de prospectus, selon le cas, a été présentée à la Commission des valeurs mobilières du Québec à l'égard de l'émission d'actions de la société dont le produit a servi à effectuer le placement et la fermeture de cette émission est survenue au plus tard le 31 décembre 2003 ;

b) le 12 juin 2003, une demande écrite d'enregistrement de la société à titre de société de placements dans l'entreprise québécoise a été présentée à Investissement Québec, ou la société était déjà enregistrée à ce titre, relativement au placement ;

c) selon Investissement Québec, plus de 50 % du produit de l'émission d'actions de la société ayant servi à effectuer le placement avait déjà été reçu pour son compte le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 12 de la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* (LSPEQ) découle du moratoire du régime des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) qui a été annoncé lors du discours sur le budget du 12 juin 2003.

Situation actuelle: L'article 11 de la LSPEQ prévoit qu'une SPEQ doit effectuer un placement admissible pour que ses actionnaires puissent se prévaloir des avantages fiscaux prévus par la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

L'article 12 de la LSPEQ, qui définit l'expression « placement admissible », précise qu'est un placement admissible un placement qui est validé par Investissement Québec et qui, entre autres conditions, est effectué par une SPEQ dont le capital versé, relatif aux actions ordinaires à plein droit de vote émises et en circulation, détenues par des personnes physiques est d'au moins 50 000 \$.

Dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, le ministre des Finances a annoncé un moratoire du régime des SPEQ afin de procéder à un réexamen de sa pertinence.

Dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, ce moratoire a été prolongé pour une période indéterminée.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 12 de la LSPEQ découle du moratoire du régime des SPEQ qui a été annoncé le 12 juin 2003, puis prolongé pour une période indéfinie le 30 mars 2004. À cette fin, l'article 12 de la LSPEQ est modifié pour préciser qu'un placement est admissible s'il est validé par Investissement Québec et s'il est effectué avant le 13 juin 2003, sous réserve des règles transitoires qui ont été annoncées dans le bulletin d'information 2003-3 du 18 juillet 2003.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 12, 1^o al. L.S.P.E.Q. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 71, 3^o par. et D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 132, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 71, 4^o par. et B.I. 2003-3, p. 3.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

237. L'article 336 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est abrogé afin de simplifier l'administration de la taxe pour les membres déterminés d'un même groupe qui font un choix conjoint afin que l'article 334 de la LTVQ s'applique à eux.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 336 de la LTVQ prévoit que le choix conjoint que deux membres déterminés d'un même groupe effectuent conformément à l'article 334 de la LTVQ ainsi que sa révocation doivent être faits au moyen du

formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et préciser leur date d'effet. Ce choix permet que les fournitures taxables effectuées entre ces deux membres se fassent sans impact de taxe.

Conformément à l'article 336 de la LTVQ, les personnes qui font conjointement le choix prévu à l'article 334 de la LTVQ n'ont pas à produire le formulaire au ministre du Revenu mais seulement à le compléter. Étant donné que ce choix ne peut être validé qu'*a posteriori* soit lors d'une vérification, le cas échéant, et que les personnes qui peuvent exercer ce choix sont des personnes étroitement liées, le formulaire est à toute fin pratique inutile. Dans ces circonstances, il est opportun d'éliminer cette obligation.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'abroger l'article 336 de la LTVQ afin de simplifier l'administration de la taxe pour les membres déterminés d'un même groupe qui peuvent faire un choix conjoint en vertu de l'article 334 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 336 L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

238. 1. L'article 386 de cette loi, modifié par l'article 376 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o 51,5% pour une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe.».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 mars 2006 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée ne vise qu'à indiquer dans l'article 386 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) le taux du remboursement de la taxe auquel a droit une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe à l'égard de la taxe qui devient due après le 31 mars 2006 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 2006.

Situation actuelle: Le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 386 de la LTVQ indique que le taux du remboursement de la taxe auquel a droit une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe est de 55 %. Or, l'article 344 du chapitre 14 des lois de 1997 prévoit une variation du taux de ce remboursement au cours de la période du 10 mai 1995 au 1^{er} avril 2006 de sorte que ce taux est de 51,5 % à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 mars 2006 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 2006.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'indiquer, à l'article 386 de la LTVQ, le taux du remboursement de la taxe auquel a droit une administration hospitalière, un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe à l'égard de la taxe qui devient due après le 31 mars 2006 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 386, 1^o al. (4^o) L.T.V.Q. / D.B. 95-05-09, Annexe A, p. 20, 4^o et 5^o par. / B.I. 95-7, p. 17, 1^o et 2^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 95-7, p. 17, 1^o et 2^o par. / L.Q., 1997, c. 14, a. 344(2).

239. L'article 458.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe

1^o du premier alinéa, du mot « avise », par les mots « doit aviser ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée au premier alinéa de l'article 458.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) consiste à remplacer le mot « avise » par les mots « doit aviser ».

Situation actuelle: Actuellement, le mot « avise » est utilisé dans le premier alinéa de l'article 458.2 de la LTVQ alors que techniquement on devrait y lire « doit aviser ».

Modifications proposées: Il y aurait lieu que le premier alinéa de l'article 458.2 de la LTVQ soit modifié afin d'y remplacer le mot « avise » par les mots « doit aviser ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 458.2, 1^o al. avant (1^o) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

240. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, en lui transmettant la facture ou le relevé, s'il y a lieu, » par « en lui transmettant la facture ou le relevé, s'il y a lieu, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification à l'article 528 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) vise à retrancher l'obligation d'utiliser un formulaire prescrit lorsque la taxe sur les primes d'assurance n'est pas perçue de la personne assujettie au moment du paiement de la prime.

Situation actuelle: L'article 528 de la LTVQ prévoit que lorsque la taxe sur les primes d'assurance n'est pas perçue de la personne assujettie au moment du paiement de la prime, cette personne doit, à ce moment, rendre compte au ministre du Revenu sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, en lui transmettant la facture ou le relevé, s'il y a lieu, avec tout renseignement que celui-ci peut exiger et lui verser cette taxe exigible.

Modifications proposées: La modification proposée à l'article 528 de la LTVQ enlève l'obligation d'utiliser un formulaire prescrit pour rendre compte au ministre du Revenu de la taxe sur les primes d'assurance exigible. Ainsi, une simple lettre pourra tenir lieu d'explication.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 528 avant (1°) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

241. 1. L'article 551 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), modifié par l'article 381 du chapitre 14 des lois de 1997, par l'article 769 du chapitre 85 des lois de 1997, par l'article 299 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 351 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

« 6° l'Autorité des marchés financiers ou la Société d'assurance-dépôts du Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 décembre 2004.

De plus, pour la période du 1^{er} février 2004 au 16 décembre 2004, le paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 551 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée au paragraphe 6° de l'article 551 de la *Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives* (1995, chapitre 63) vise à remplacer la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par l'Autorité des marchés financiers.

Situation actuelle: L'article 551 de cette loi a pour objet de déterminer si un inscrit constitue une grande entreprise pour l'application des restrictions à l'obtention d'un RTI. La Régie de l'assurance-dépôts du Québec y est énumérée comme étant une grande entreprise.

Modifications proposées: Il y aurait lieu que l'article 551 de cette loi soit modifié afin de remplacer la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par l'Autorité des marchés financiers.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 551, 3° al. (6°) L.Q., 1995, c. 63 / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.Q., 2002, c. 45, article 750 / *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, N° 4, p. 905, D. 45-2004 / L.Q., 2004, c. 37, article 96.

LOI BUDGÉTAIRE DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 AVRIL 2005 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

242. 1. L'article 217 de la Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget

du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'article 985.6 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 2 édicte, de « *a, a.1 et b* » par « *a à c* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de renvoi est apportée au paragraphe *b* de l'article 985.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) que le paragraphe 2 de l'article 217 de la *Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q., 2005, chapitre 38) (Loi budgétaire 2005) édicte.

Situation actuelle: L'article 985.6 de la LI prévoit les circonstances où le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance.

L'article 985.6 de la LI a été remplacé par l'article 217 de la Loi budgétaire 2005 principalement en raison des modifications apportées par cette loi aux règles relatives au contingent des versements d'une œuvre de bienfaisance.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 217 de la Loi budgétaire 2005, cette modification s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004. Toutefois, ce paragraphe 2 prévoit une version transitoire du paragraphe *b* de l'article 985.6 de la LI pour une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'une œuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu avant le 23 mars 2004.

Modifications proposées: Une modification de renvoi est apportée dans la version transitoire du paragraphe *b* de l'article 985.6 de la LI que le paragraphe 2 de l'article 217 de la Loi budgétaire 2005 édicte.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2005, c. 38, a. 217(2) (985.6(b) L.I.) / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 412.

243. 1. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'article 985.21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 2 édicte, de « *a, a.1 et b* » par « *a à c* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de renvoi est apportée à l'article 985.21 de la *Loi sur les impôts* (LI) que le paragraphe 2 de l'article 225 de la *Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q., 2005, chapitre 38) (Loi budgétaire 2005) édicte.

Situation actuelle: L'article 985.21 de la LI décrit ce qui constitue les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance.

L'article 985.21 de la LI a été remplacé par l'article 225 de la Loi budgétaire 2005 dans le cadre des modifications apportées par cette loi aux règles relatives au contingent des versements d'une œuvre de bienfaisance.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 225 de la Loi budgétaire 2005, cette modification s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 mars 2004. Toutefois, ce paragraphe 2 prévoit une version transitoire de l'article 985.21 de la LI pour une année d'imposition, commençant avant le 1^{er} janvier 2009, d'une œuvre de bienfaisance enregistrée par le ministre du Revenu avant le 23 mars 2004.

Modifications proposées: Une modification de renvoi est apportée dans la version transitoire de l'article 985.21 de la LI que le paragraphe 2 de l'article 225 de la Loi budgétaire 2005 édicte.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2005, c. 38, a. 225(2) (985.21 L.I.) / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 412.

244. 1. L'article 283 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **283.** 1. L'article 1029.8.61.24 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié : » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutefois, le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.24 de cette loi, tel qu'il se lit avant sa suppression, continue d'avoir effet à l'égard des avis présentés au ministre du Revenu du Canada qui se rapportent à des situations antérieures au 1^{er} janvier 2007. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 283 de la *Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q., 2005, chapitre 38) (Loi budgétaire de 2005) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, la Régie des rentes du Québec (Régie) deviendra complètement autonome sur le plan de l'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.24 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit l'obligation, pour un particulier qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, de présenter une demande auprès de la Régie au plus tard 11 mois après la fin du mois donné auquel le crédit d'impôt se rapporte.

Selon le troisième alinéa de cet article, le particulier qui a présenté un avis auprès du ministre du Revenu du Canada aux fins de bénéficier de la prestation fiscale pour enfants est réputé avoir présenté une demande auprès de la Régie aux fins de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

L'article 1029.8.61.24 de la LI est modifié par l'article 283 de la Loi budgétaire de 2005, d'une part, en y ajoutant un alinéa qui fait en sorte qu'un particulier qui veut bénéficier du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants n'ait pas à présenter une demande à la Régie, si celle-ci a obtenu son nom du Directeur de l'état civil et, d'autre part, en supprimant le troisième alinéa, la Régie se basant sur les informations qui lui seront transmises par le Directeur de l'état civil pour verser le crédit d'impôt. Selon l'article 412 de la Loi budgétaire de 2005, ces modifications entrent en vigueur à compter d'une date déterminée par décret du gouvernement.

Par ailleurs, dans le cadre du bulletin d'information 2005-7 publié par le ministère des Finances, il a été annoncé que la Régie deviendra complètement autonome sur le plan de l'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants à compter du 1^{er} janvier 2007.

Modifications proposées: Afin de tenir compte de cette annonce, l'article 283 de la Loi budgétaire de 2005 est modifié pour prévoir que les modifications qu'il apporte à l'article 1029.8.61.24 de la LI s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.24 de la LI, qui continuera d'avoir effet à l'égard des avis présentés au ministre du Revenu du Canada qui se rapportent à des situations antérieures au 1^{er} janvier 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2005, c. 38, a. 283(1) avant (1°) et (2) / B.I. 2005-7, p. 9, 2° par.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 412.

245. 1. L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **284.** 1. L'article 1029.8.61.26 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « communication de renseignements par le ministre », des mots « ou par le Directeur de l'état civil ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 284 de la *Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q., 2005, chapitre 38) (Loi budgétaire de 2005) est modifié afin de tenir compte du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, la Régie des rentes du Québec (Régie) deviendra complètement autonome sur le plan de l'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.61.26 de la *Loi sur les impôts* (LI), un particulier doit communiquer à la Régie tout changement de situation pouvant entraîner une modification dans son droit de bénéficier du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants.

Le troisième alinéa de cet article prévoit par ailleurs qu'un tel changement de situation peut être communiqué à la Régie soit par le ministre du Revenu, soit par le ministre du Revenu du Canada.

L'article 1029.8.61.26 de la LI est modifié par l'article 284 de la Loi budgétaire de 2005 pour faire en sorte qu'un tel changement de situation puisse également être communiqué à la Régie par le Directeur de l'état civil. Selon l'article 412 de la Loi budgétaire de 2005, cette modification entre en vigueur à compter d'une date déterminée par décret du gouvernement.

Par ailleurs, dans le cadre du bulletin d'information 2005-7 publié par le ministère des Finances, il a été annoncé que la Régie deviendra complètement autonome sur le plan de l'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants à compter du 1^{er} janvier 2007.

Modifications proposées: Afin de tenir compte de cette annonce, l'article 284 de la Loi budgétaire de 2005 est modifié pour prévoir que la modification qu'il apporte à l'article 1029.8.61.26 de la LI s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2005, c. 38, a. 284 / B.I. 2005-7, p. 9, 2° par.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 412.

246. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par la suppression de « , à l'exception des articles 283 et 284 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 412 de la *Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q., 2005, chapitre 38) (Loi budgétaire de 2005) est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi aux articles 283

et 284 de la Loi budgétaire de 2005 afin qu'ils s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

Situation actuelle: Les articles 283 et 284 de la Loi budgétaire de 2005 modifient les articles 1029.8.61.24 et 1029.8.61.26 de la *Loi sur les impôts*, lesquels prévoient l'obligation, pour un particulier qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, de présenter une demande auprès de la Régie des rentes du Québec et de communiquer à celle-ci tout changement de situation pouvant entraîner une modification dans son droit de bénéficier du crédit d'impôt.

En vertu de l'article 412 de la Loi budgétaire de 2005, ces modifications entrent en vigueur à compter d'une date déterminée par décret du gouvernement.

Or, afin de donner suite à l'annonce faite dans le bulletin d'information 2005-7 selon laquelle la Régie des rentes du Québec deviendra complètement autonome sur le plan de l'administration du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants à compter du 1^{er} janvier 2007, les articles 283 et 284 de la Loi budgétaire de 2005 sont modifiés par le présent projet de loi afin qu'ils s'appliquent à compter de cette date.

Modifications proposées: L'article 412 de la Loi budgétaire de 2005 est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi aux articles 283 et 284 de la Loi budgétaire de 2005 afin qu'ils s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2005, c. 38, a. 412 / B.I. 2005-7, p. 9, 2^o par.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 412.

247. Pour l'application de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), lorsqu'un particulier qui est décédé avant le 1^{er} septembre 2005 était inscrit, immédiatement avant son décès, auprès du gestionnaire autorisé, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de cette loi, et que, après le décès du particulier, son représentant légal a payé, autrement qu'au moyen du mécanisme de paiement visé, au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.61.1, une dépense facturée après le décès du particulier ou au cours de la période de 30 jours se terminant le jour du décès pour un service admissible, au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.61.1, qui a été rendu au particulier avant son décès et après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans, le ministre du Revenu peut, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau le montant réputé avoir été payé en vertu de cette section II.11.1 par le particulier pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé en tenant compte, dans le calcul de ce montant, de la dépense ainsi payée par le représentant légal du particulier, comme s'il s'agissait d'une dépense admissible au sens du premier alinéa de cet article 1029.8.61.1, et faire toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités à payer par le particulier en vertu de la partie I de cette loi. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une disposition à caractère transitoire est introduite dans le présent projet de loi à l'égard des décès survenus avant le 1^{er} septembre 2005, de façon à permettre au ministre du Revenu de déterminer ou de déterminer de nouveau le montant du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée dont peut bénéficier un particulier pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé.

Contexte: Le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée accorde

une aide fiscale correspondant à 23 % des dépenses admissibles qu'une personne âgée paie pour se procurer certains services de maintien à domicile. Ce crédit d'impôt est versé par anticipation, par le biais du mécanisme du chèque-emploi service (CES), au fur et à mesure que les services de maintien à domicile sont rendus et payés.

L'article 1029.8.61.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le présent projet de loi pour prévoir, d'une part, que le représentant légal d'un particulier qui est décédé après le 31 août 2005 et qui, immédiatement avant son décès, était inscrit auprès du gestionnaire du CES pourra transmettre un ordre de paiement, au nom du particulier, à l'égard de services admissibles rendus au particulier avant son décès et après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et, d'autre part, que les sommes nécessaires à l'exécution de cet ordre de paiement devront être prélevées du compte bancaire désigné par le représentant légal.

Modifications proposées: Une disposition transitoire est introduite dans le présent projet de loi de façon à permettre au ministre du Revenu, lorsque le représentant légal d'un particulier décédé avant le 1^{er} septembre 2005 a payé, après le décès du particulier et autrement qu'au moyen du CES, une dépense pour un service admissible rendu au particulier avant son décès et après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans, de déterminer ou de déterminer de nouveau le montant du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée auquel a droit le particulier pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé en tenant compte, dans le calcul de ce montant, de la dépense ainsi payée par le représentant légal du particulier comme s'il s'agissait d'une dépense admissible, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

— le particulier était inscrit, immédiatement avant son décès, auprès du gestionnaire du CES ;

— la dépense a été facturée après le décès du particulier ou au cours de la période de 30 jours se terminant le jour du décès.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire / B.I. 2005-6, p. 15, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2005-6, p. 15, 4^o par.

248. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2006.